1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Débat d'orientation budgétaire 2020 pour l'Eurométropole de Strasbourg.

.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales
vu le rapport sur les orientations budgétaires
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
prend acte

de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est un moment essentiel dans le cadre de l'élaboration du budget. Première étape du cycle budgétaire annuel, il doit permettre au Conseil métropolitain, conformément à l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de débattre des orientations financières de la collectivité et des priorités de la politique métropolitaine.

La présentation des grandes orientations dans lesquelles devraient s'inscrire les prochains budgets de l'Eurométropole, compte tenu des éléments de contexte connus à ce jour doit être effectuée dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif, qui aura lieu lors du Conseil métropolitain du 18 décembre 2019.

Le débat doit être éclairé par la présentation préalable d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans lequel sont détaillées les hypothèses d'évolution pour construire le projet de budget, mais également les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de la gestion et la structure de la dette.

De plus, suite aux dispositions sur la transparence financière, en vigueur depuis le DOB 2017, le rapport sur les orientations budgétaires est également enrichi d'éléments relatifs aux effectifs de la collectivité, comme leur structure, leur coût ou la durée du temps de travail des agents.

Enfin, depuis la loi de programmation pour les finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018, le rapport sur les orientations budgétaires doit également prendre en compte les objectifs d'évolution limitée de dépenses réelles de fonctionnement ainsi que le besoin de financement annuel, conformément au contrat financier signé entre l'Eurométropole et l'Etat, le 30 juin 2018.

Ce rapport des orientations budgétaires, le dernier de la mandature actuelle, a été rédigé afin de servir de base aux échanges des conseillers métropolitains. L'agrégation de ces informations à début novembre 2019 devrait permettre aux conseillers de mieux appréhender et d'évaluer, selon la somme des hypothèses retenues, le niveau prévisionnel et le taux d'épargne brute, l'endettement à la fin des exercices 2019 et 2020 et le pilotage de la masse salariale, pour débattre, en toute connaissance de cause, des priorités métropolitaines.

***

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. Conjoncture économique

Le contexte international

La préparation du budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg, si elle retranscrit les besoins et les réalités du territoire de l'agglomération strasbourgeoise, s'inscrit également au sein d'un contexte autrement plus large ; en effet, la situation financière de la collectivité est en partie tributaire de mesures prises au niveau national, notamment via la loi de finances qui, elle-même, tient compte du contexte économique mondial.

Le projet de loi de finances pour 2020 est élaboré à la fin du premier semestre 2019, marqué par une dégradation de l'environnement économique international. Au-delà du fait que certaines grandes économies avancées sont quasiment au plein emploi, ce qui limite leurs possibilités de croissance, les tensions protectionnistes se concrétisent progressivement, faisant fléchir le commerce mondial. En particulier, la Chine et l'Allemagne ont vu leur activité nettement ralentir.
Ces incertitudes commerciales se cumulent avec les interrogations sur le Brexit mais aussi sur l'orientation des politiques économiques en Italie, en Espagne, en Allemagne et aux Etats-Unis, et peuvent générer de l'attentisme, notamment en matière d'investissement des entreprises.

La Réserve fédérale américaine (la FED), qui augmentait ses taux directeurs depuis 2015, a abaissé de 0,25 points les taux directeurs américains en juillet, puis à nouveau en septembre 2019, correspondant à la demande du Président américain d'un cycle fort et continu de baisse des taux pour favoriser le pays dans ses échanges commerciaux.
La Banque centrale européenne (BCE) a réaffirmé le 12 septembre dernier sa volonté de soutenir l'économie en baissant son taux de dépôt (passant de -0,40% à -0,50%) pour inciter les banques à prêter. La BCE a laissé ses deux autres taux inchangés et a assuré qu'elle n'envisageait pas de les remonter tant que l'inflation ne convergerait pas vers l'objectif de 2%. Enfin, la BCE a repris ses achats obligataires à partir de novembre 2019 pour 20 milliards d'€ par mois. En conséquence, les taux souverains de la zone euro se sont établis en territoire négatif.

Dans ce contexte de politiques monétaires et budgétaires toujours plus accommodantes, les anticipations évoquent une « japonification » des économies avancées, autrement dit une tendance de « croissance molle », avec des taux très bas, dans un monde sans inflation.

Alors que l'OCDE envisageait le taux de croissance mondial pour l'année 2019 à 3,3%, elle a été amenée à revoir sa prévision à hauteur de 2,9% et estime que cette croissance devrait rester stable à 3% en 2020, soit la croissance mondiale « la plus faible depuis la crise financière, avec des risques qui continuent de monter ».

Prévisions de croissance du PIB OCDE – sept 2019	2019	2020
Monde	2,9%	3%
Etats-Unis	2,4%	2%
Chine	6,1%	5,7%
Zone Euro	1,2%	1,2%
France	1,4%	1,2%

Dans cet environnement, les prévisions de croissance sont revues à la baisse pour la plupart des partenaires économiques de la France.
En particulier, l'activité économique resterait atone en Allemagne et en Italie. Le PIB de la zone Euro progresserait de 0,2% au troisième et au dernier trimestre 2019, et de 1,2% en moyenne annuelle en 2019 (après +1,9% en 2018).
L'inflation en zone euro s'est établie en juillet 2019 à 1% sur un an (après 2,1% constaté sur un an en juillet 2018).

Le contexte national

Dans ce contexte économique mondial et européen moins porteur, la croissance française résiste mieux que celle de certains de ses partenaires européens au ralentissement mondial. Cette résilience plus marquée tient avant tout à la dynamique de la demande intérieure : l'investissement des entreprises bénéficie de conditions favorables, et notamment des taux d'intérêt très bas, tandis que celui des administrations publiques est dopé par les chantiers d'infrastructure franciliens ainsi que le cycle municipal (les dépenses d'investissement des collectivités locales augmenteraient de 9,2% en 2019, après une première augmentation de 4,7% en 2018).

La consommation privée profite quant à elle – certes graduellement, compte tenu d'un taux d'épargne encore élevé – du retour de la confiance des ménages en lien avec la vigueur du pouvoir d'achat (+2,3% prévu en 2019, soit le plus haut niveau depuis 2007).
Au-delà des mesures de soutien budgétaire, cette vigueur du marché intérieur reflète aussi celle de l'emploi (plus de 250 000 créations nettes d'emploi prévues sur l'année 2019, dont déjà 166 000 créations nettes constatées sur le premier semestre 2019). Cette année, les emplois aidés ne pèseraient quasiment plus sur l'évolution d'ensemble, contrairement à 2017 et 2018.
Sous l'effet de ces 250 000 créations d'emploi (contre 166 000 en 2018), le taux de chômage poursuivrait sa baisse, de l'ordre de 0,1 point par trimestre, passant de 8,5% au printemps 2019 à 8,3% en fin d'année 2019.
D'après l'INSEE, l'ensemble de ces éléments permettrait une croissance du produit intérieur brut (PIB) français au même rythme que les trimestres précédents (+0,3 % par trimestre). La croissance annuelle du PIB atteindrait 1,3 % en 2019, après 1,7% en 2018 et 2,3 % en 2017. Ce ralentissement traduit essentiellement le ralentissement des exportations.

Le Gouvernement, dans le projet de loi de finances pour 2020, table également sur une trajectoire de quasi stabilité de la croissance française avec une prévision de + 1,4% en 2019 et + 1,3% pour 2020, soit un niveau supérieur aux prévisions de croissance pour la zone euro, qui serait à +1,2% sur ces deux années. Cette prévision du gouvernement pour la croissance nationale semble corroborée par les estimations très proches de celle de l'INSEE (1,4% en 2020), mais également de la Banque de France (+1,3% en 2019 et 2020), de la Commission européenne ainsi que du fonds monétaire international (FMI) (+1,3% en 2019, et 1,4% en 2020).

L'inflation nationale continuerait à reculer, de 1,3% en 2019 (après un pic de 2,1% en 2018) jusqu'à 1,1% en moyenne annuelle attendue en 2020. Ce recul s'explique principalement par des prix de l'énergie en baisse, résultant à la fois de la baisse du prix du pétrole et de l'absence de hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TCPE) début 2019, deux facteurs qui avaient poussé les prix de l'énergie fortement à la hausse en 2018. Cette pression baissière est néanmoins en partie contrebalancée par la progression des prix de l'alimentation qui restent très soutenus, notamment en raison de la sécheresse de l'été.

Dans ce contexte, le déficit public, qui a atteint 2,5% du PIB en 2018 (et se situe sous la barre des 3% depuis 2017), est prévu à 3,1% du PIB en 2019, en raison de l'effet –temporaire – de la transformation du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de charges pérenne, qui est comptabilisée en mesure ponctuelle et temporaire (pour 0,8 points). Hors cet effet temporaire, le déficit serait donc de 2,3% du PIB en 2019. En 2020, le projet de loi de finances prévoit un déficit public s'établissant à 2,2 % du PIB, soit le plus faible taux depuis 2001.

Le contexte régional

Dans le Grand Est, les effectifs salariés progressent légèrement sur un an (+0,2% soit 2 890 postes ; cette progression était de + 0,5% en 2018), à un rythme moins soutenu qu'au niveau national.
Le repli des effectifs intérimaires, dont la dynamique constituait jusque-là un moteur de la croissance des emplois, affaiblit la croissance régionale (-3 560), portée par les secteurs de l'hébergement-restauration, de la construction et des services.

A noter, une forte demande et des carnets de commande jugés favorables dans l'ensemble des secteurs du BTP. Il en résulte une hausse des prix des devis dans le bâtiment, et une augmentation plus prononcée encore dans le secteur des travaux publics ; au vu des anticipations, ce mouvement va se poursuivre.

Sur un an, le Grand Est affiche une baisse du taux de chômage de 0,6 point, pour passer de 8,8% à 8,2% à fin mars 2019. Cette diminution est très proche de la baisse enregistrée en France métropolitaine (0,5 %). Ce recul concerne l'ensemble des départements de la région.
Le Bas-Rhin tire la croissance régionale à la hausse, avec des créations nettes de 2590 postes en un an, soit plus du tiers des créations nettes du Grand Est, représentant une hausse de 0,7% sur un an.

Toutefois, les derniers chiffres publiés le 25 octobre 2019 concernant le chômage en France métropolitaine au 3ème trimestre 2019 montrent qu'après une longue période de baisse, le chômage a enregistré une nette hausse au 3ème trimestre 2019 en Alsace. Dans le Bas-Rhin, le nombre d'inscrits à

Pôle Emploi sans activité et tenus de chercher un emploi (catégorie A) a légèrement cru de 1% (soit 520 personnes supplémentaires) entre juillet et septembre dernier.
Sur un an, la tendance reste cependant à la baisse dans le Bas-Rhin comme en Alsace.
De mars 2018 à mars 2019, le taux de chômage diminue sensiblement dans le Bas-Rhin, puisqu'il passe de 7,6% au 1er trimestre 2018 à 7,2% au 1er trimestre 2019. Cependant, ce taux par zone d'emploi est très hétérogène sur le territoire de la grande région, comme le montrent les deux cartes ci-après.

Le rythme annuel de créations d'entreprises (hors micro-entrepreneurs) a continué d'augmenter. Au 30 juin 2019, le nombre cumulé d'entreprises créées au cours des 12 derniers mois dépasse 5800 dans le Bas-Rhin, soit une croissance de 8,5% en un an et de plus de 40% en 5 ans.
Dans le même temps, la diminution progressive du nombre d'entreprises en difficulté s'est poursuivie dans le département : à fin juin 2019, le nombre cumulé des défaillances enregistrées au cours des 12 derniers mois dans le Bas-Rhin est légèrement inférieur à 900, soit une baisse de 7,7% en un an et de près de 20% en 5 ans.

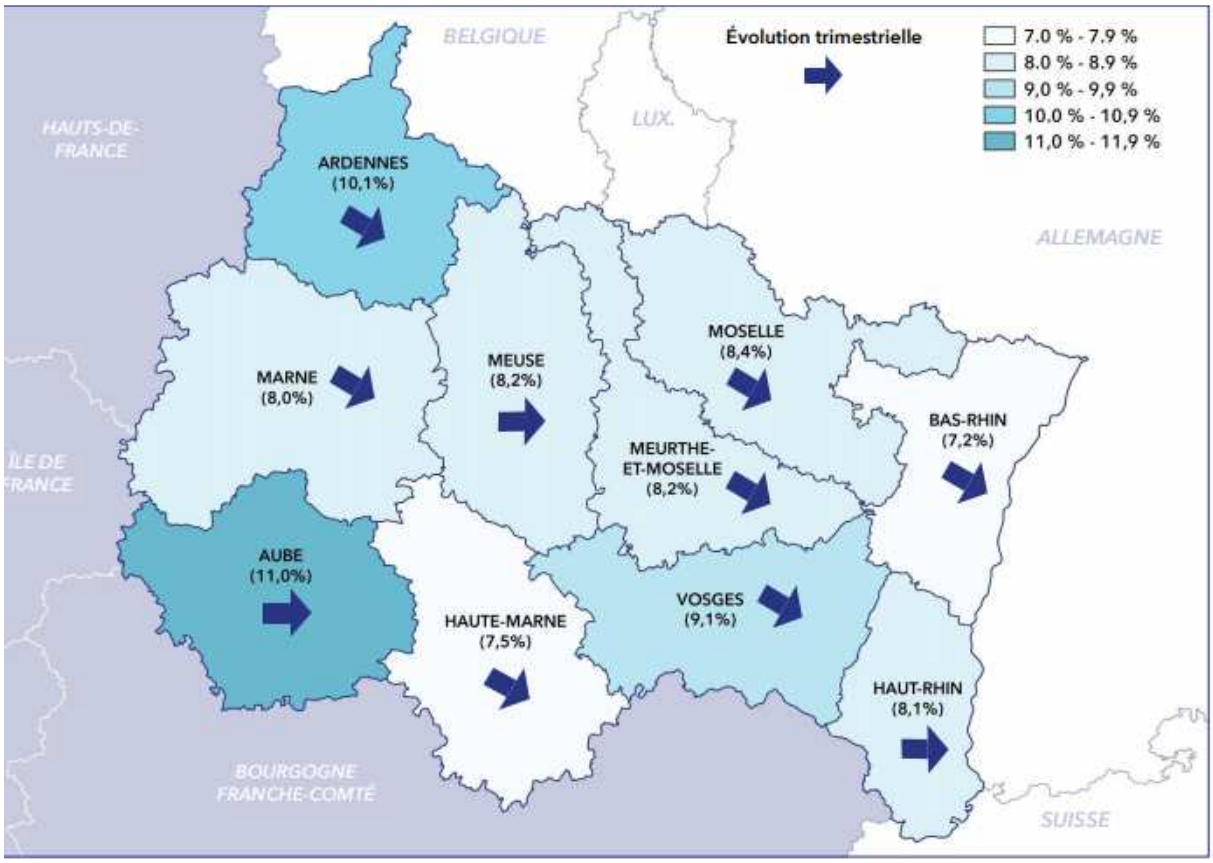

Source : Insee, taux de chômage localisé (données provisoires)

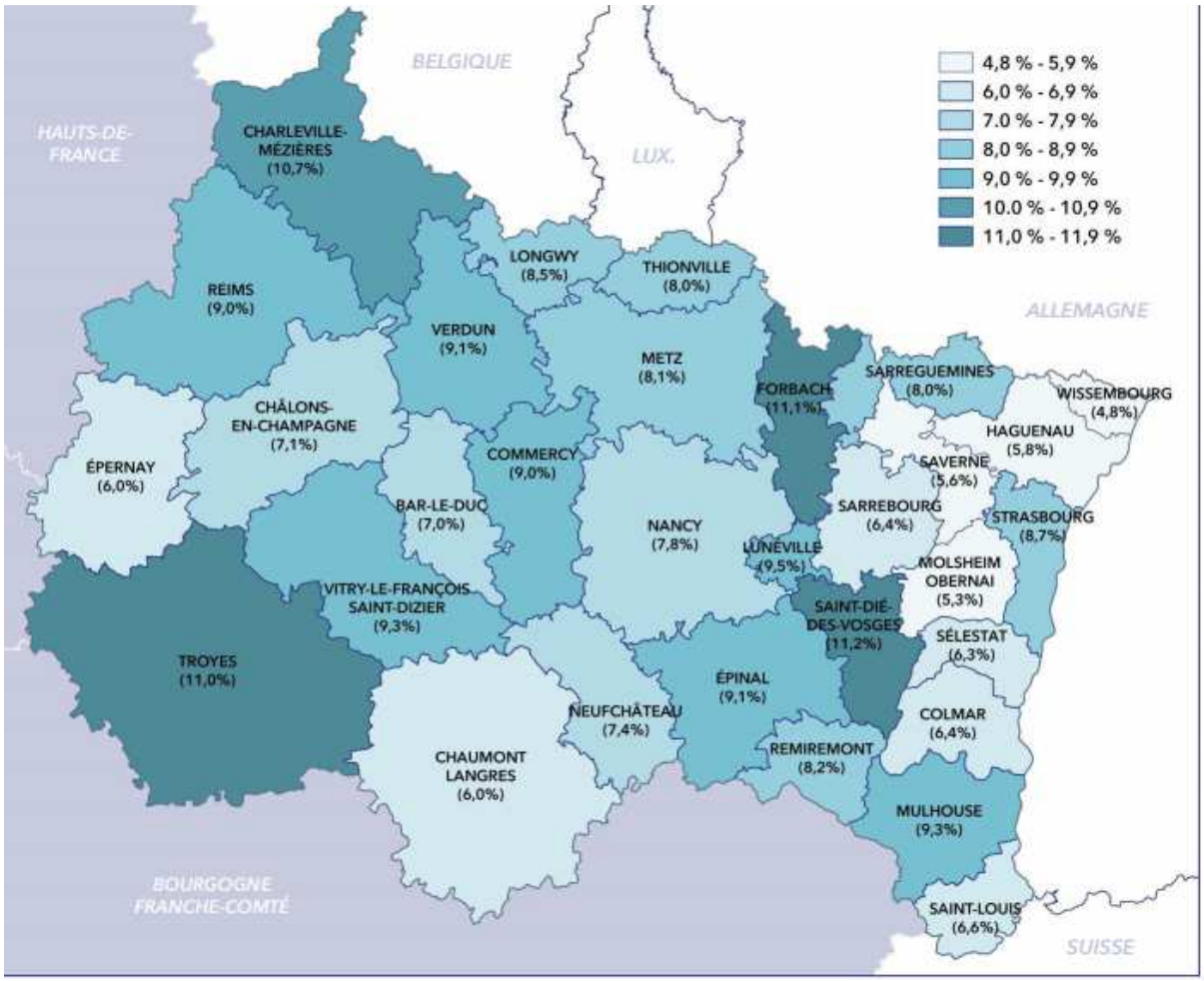

Source : Insee, taux de chômage localisé (données provisoires)

Le contexte local

Depuis fin 2015, la zone d'emploi de Strasbourg a gagné 12 900 emplois (+6,3%), dont + 4200 emplois sur la seule année 2018.

A la fin du premier semestre 2019, le nombre d'emplois salariés privés dans la zone d'emploi de Strasbourg (qui représentent 62% des effectifs salariés du Bas-Rhin) a atteint 219 000, soit 1% de plus qu'en juin 2018. L'emploi a donc continué de progresser sur notre territoire, mais à un rythme moins soutenu qu'en 2018 (+2,2%) et inférieur à la moyenne nationale (+1,4%), freiné principalement par une baisse des effectifs intérimaires (-2,6%) et dans l'industrie (-0,5%).

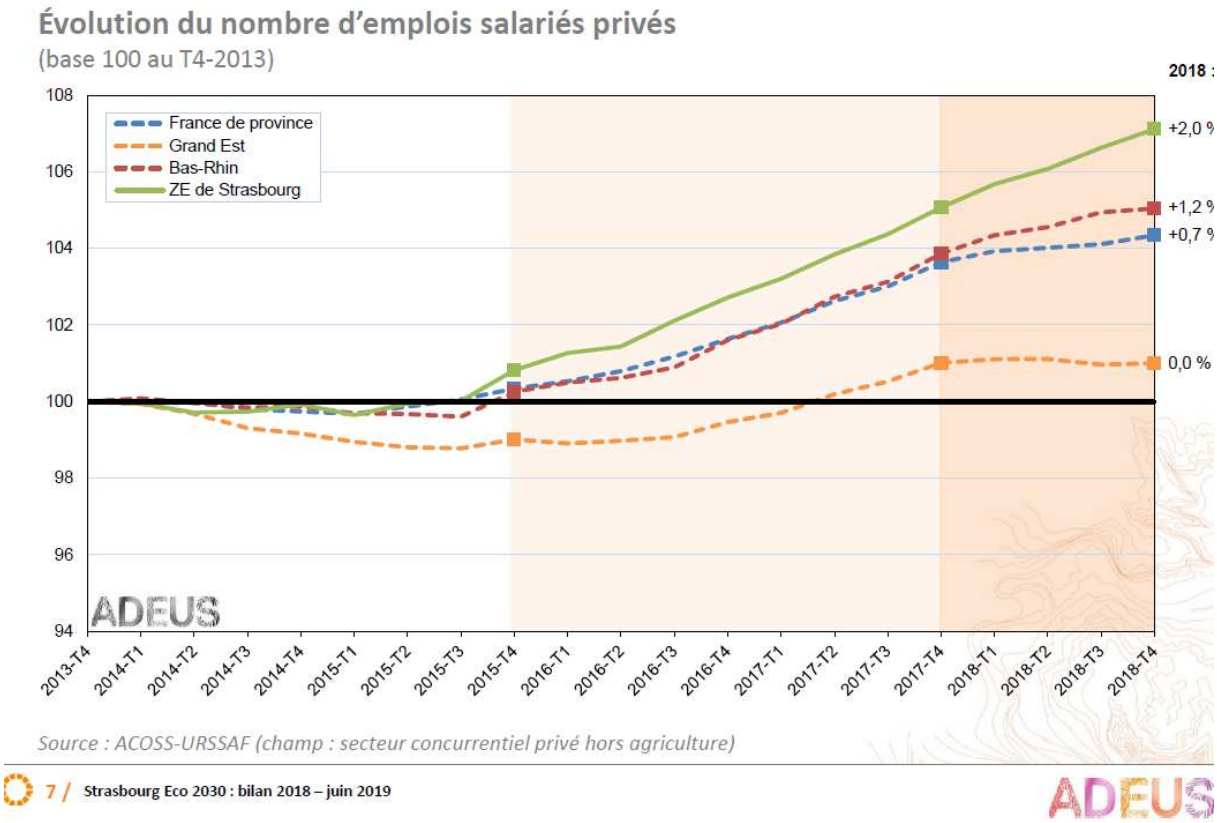

1.2. Les dispositions du projet de loi de finances pour 2020 impactant les finances métropolitaines et le suivi du contrat financier avec l'Etat

Le projet de loi de finances pour 2020

Ce rapport des orientations budgétaires a été élaboré sur la base du projet de loi de finances (PLF) pour 2020, présenté par le gouvernement le 27 septembre 2019. Certaines données pourront être précisées voire modifiées dans le cadre du rapport du budget primitif 2020, car le projet de loi de finances a commencé à être débattu en séance publique à l'Assemblée Nationale le 14 octobre dernier et ne sera voté que fin décembre 2019.

La disparition de la taxe d'habitation en 2023 (et sa nationalisation à compter de 2021)

L'élément le plus marquant du PLF pour 2020 porte sur la nouvelle architecture de ressources des collectivités, induite par la disparition programmée de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Alors qu'initialement, la réforme de la fiscalité locale devait faire l'objet d'une loi dédiée au printemps 2019, puis que seuls les « grands principes » devaient être inscrits dans le PLF 2020, c'est en définitive une écriture complète qui est proposée par l'article 5 du PLF pour 2020 (pas moins de 25 pages et 520 alinéas !).

Pour rappel, une première étape avait été franchie avec la loi de finances pour 2018.

Depuis 2018, et pour 80% des ménages les plus modestes, la taxe d'habitation (TH) de la résidence principale, dont le produit bénéficie aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), fait l'objet d'un dégrèvement national. De 30% du montant en 2018, le dégrèvement est porté à 65% en 2019 pour atteindre 100% en 2020. Ce dégrèvement progressif est compensé par l'Etat, aux communes et EPCI, sur la base des taux et abattements votés en 2017.

L'article 5 du PLF pour 2020 prévoit qu'à partir de 2021, la taxe d'habitation des résidences principales pour les 20% des foyers les plus aisés (restants) sera progressivement dégrevée sur 3 ans, avec disparition complète de la TH sur la résidence principale en 2023. **A compter de 2023, plus aucun contribuable ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.**

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires sera maintenue et renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (« THRS »). La taxe sur les locaux vacants, perçue par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), sera également maintenue.

Le mécanisme de compensation de la recette de TH entrera en vigueur pour 2021. Il concernera 100% de la recette, soit 23 Md€. A cette fin, l'Etat va « nationaliser » le produit de TH versé par les 20% de contribuables les plus riches. L'Etat percevra la recette et exonèrera ces contribuables par tranches d'un tiers chaque année, jusqu'à 2023. Ainsi, il n'y aura pas « deux systèmes qui cohabitent » mais plus qu'un seul.

Même si la TH continue, pour partie, à être acquittée par certains contribuables jusqu'en 2022, dès 2021 l'impôt TH est « nationalisé », c'est-à-dire que les collectivités du bloc communal seront compensées, respectivement sous forme de foncier bâti départemental (14,5 Mds € en 2018) pour les communes, avec la mise en place d'un coefficient correcteur[1], et de quote-part de TVA pour les EPCI.

Conséquences pour l'Eurométropole
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le produit prévisionnel 2019 de taxe d'habitation s'élève à 78,19 M€ (75,66 M€ au CA 2018, soit 35% du produit de la fiscalité directe locale). C'est notre première recette de fiscalité directe locale, juste devant la contribution foncière des entreprises (74,3 M€).

Le projet de loi de finances affirme le principe de compensation à l'euro près.
Aussi, l'article 5 procède à l'affectation, à compter de l'année 2021, d'une fraction de TVA aux EPCI afin de leur compenser la perte de ressources résultant de la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale. Le montant à compenser en 2021 sera obtenu en multipliant les bases 2020 de TH par le taux appliqué en 2017 (cette référence, datée, n'a pas d'incidence sur l'Eurométropole dans la mesure où nous n'avons pas fait évoluer les taux depuis).

[1] Cf annexe 1. P.36-37 avec le détail par communes de l'Eurométropole

Incidence de la réforme pour les métropoles

Ce mécanisme de compensation envisagé pour les EPCI suscite une réaction des métropoles, via l'association France urbaine.

En effet, l'hypothèse pour les EPCI de se voir attribuer, en lieu et place de la ressource territorialisée qu'est la taxe d'habitation, de la TVA, dont l'évolution n'est aucunement liée aux efforts entrepris localement, est une perspective fort peu incitative pour l'action des grandes agglomérations. Or, la préservation de cette dynamique est essentielle pour leur propre bassin d'emploi mais elle est également primordiale pour l'ensemble du pays, étant donné le poids relatif de ces territoires dans la dynamique économique de la France. En effet, en face de dépenses engagées pour faciliter l'implantation de nouvelles entreprises et le développement de celles déjà présentes, les budgets intercommunaux ne bénéficieraient plus de recettes qui soient le fruit de ces actions ; autant la prise en considération du « maire bâtisseur » est effective – du foncier bâti supplémentaire se substituant à la taxe d'habitation perdue –, autant la préoccupation du « président d'EPCI développeur » est ignorée.

A contrario, France urbaine considère qu'un partage de la CVAE – contribution à la valeur ajoutée des entreprises – entre les régions et les grands EPCI aurait le mérite de la cohérence avec la répartition des compétences.

En outre, l'affectation d'une quote-part supplémentaire de CVAE aux grandes agglomérations contribuerait à améliorer la lisibilité du système fiscal local, en mettant en cohérence les responsabilités et les ressources, et apporterait une réponse aux entreprises qui s'étonnent légitimement d'acquitter de la CVAE au bénéfice des départements, alors que depuis la loi NOTRe ce sont bien les régions et les EPCI, et eux seuls, qui partagent la compétence développement économique.

Consciente que cette proposition alternative puisse ne pas satisfaire les intercommunalités dans des territoires peu denses (pour qui une fraction de TVA semble plus « certaine » qu'une ressource de CVAE découlant directement de leurs propres actions) France urbaine estime qu'il serait pertinent que puisse être envisagées des réponses distinctes pour des territoires différents.

France urbaine a ainsi proposé un amendement « d'appel », proposant d'allouer de la TVA pour les communautés de communes qui font de la stabilité de la recette leur priorité, mais de la CVAE pour les métropoles et grandes communautés pour lesquelles il est essentiel que soit rétribué l'effort engagé localement pour développer le tissu économique. Ce projet d'amendement, qui a sans doute peu de chance de prospérer vu la faible représentativité des parlementaires « urbains » au sein de la Commission des finances, fait néanmoins écho aux propos d'Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'action et des comptes publics à la Conférences des villes soulignant que cette discussion méritait de s'inscrire dans le cadre du projet de loi « 3D » - Décentralisation, Différenciation et Déconcentration - que portera Jacqueline Gourault, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au cours de l'année 2020. .

Les conséquences de l'article 5 du PLF sur les pouvoirs de taux du bloc communal jusqu'en 2023 sont donc les suivantes :

- Taxe d'habitation : pas de pouvoir de taux (ni d'abattement) en 2020, nationalisation en 2021 puis disparition de l'impôt à compter de 2023
- Taxe sur le Foncier bâti : pas de changement pour les EPCI (taux EMS 2019 : 1,15%)

Pour les communes, addition des taux municipaux et départementaux[2]
pouvoir de taux du bloc communal maintenu sur la TF, y compris en 2021 (mais gel du pouvoir d'exonération et d'abattement jusqu'en 2022).

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (et majoration en zones tendues) et Taxe d'habitation sur les logements vacants : reprise du pouvoir de taux en 2023 seulement
- GEMAPI et Taxe spéciale d'équipement : gel des taux en 2020

Cette réforme conduit donc à une limitation accrue de l'autonomie fiscale du bloc communal (communes et EPCI) dans un premier temps (entre 2020 et 2023), et des intercommunalités sur la durée.

Enfin, alors que le gouvernement souhaitait, pour des raisons financières, geler la revalorisation annuelle des valeurs locatives de TH pour les résidences principales (le PLF prévoyait un gel de la revalorisation), les associations d'élus ont été entendues par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui, dans sa séance du 9 octobre, a proposé de revaloriser de 0,9% les bases locatives 2020 de la TH sur les résidences principales (pour mémoire, cette revalorisation forfaitaire, dont le calcul avait été déterminé par la loi de finances pour 2017, s'est établi à 2,2% en 2019).
Le 18 octobre 2019, lors du vote en séance plénière pour la 1ère lecture de l'article 5, les députés ont voté des amendements visant à prendre en considération le dernier indice des prix à la consommation connu en septembre 2019, soit 1,009. Cette proposition sera ré-examinée dans le cadre du débat du PLF en séance plénière.

Les prévisions budgétaires de recettes fiscales pour 2020 seront donc établies toutes choses égales par ailleurs, avec une hypothèse d'évolution globale des bases 2020 à + 1,8% (incluant coefficient de revalorisation des bases et dynamisme urbain)

De plus, la multiplicité des conséquences découlant de la disparition de la TH va nécessiter d'autres dispositions « en cascade », tels la redéfinition des indicateurs financiers (potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal, …), qui sont pris en compte pour la répartition des dotations et dans les mécanismes de péréquation.

Par ailleurs, sachant que dans les agglomérations, les locataires sont largement majoritaires (59,8% dans l'Eurométropole et jusque 73% pour la ville centre !), la perspective de perdre le lien fiscal avec 3/5 des électeurs peut légitimement poser question.

D'une façon générale, on peut estimer que le « big bang » de la suppression de la taxe d'habitation va induire des débats et des effets qui vont s'échelonner sur plusieurs années.

La seconde réforme à venir concerne la révision des bases fiscales des locaux d'habitation. En effet, l'obsolescence des bases, fondées sur des mesures de confort datant des années 1970, génère des situations d'iniquité face à l'impôt. Un an après les résultats de l'expérimentation de nouvelles bases locatives d'habitation, le gouvernement a inscrit dans le projet de loi (article 52) ce chantier à venir.

[2] Taux de foncier bâti Ville de Strasbourg : 22,49% / TFB départemental : 13,17% soit 35,66%. Le taux moyen national, additionnant les taux municipaux et départementaux est de 37,45%

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités

La répartition des concours financiers de l'État – 48,9 Milliards d'€, - ne devrait pas être fondamentalement modifiée en 2020. Le principe de financement de certaines dotations en prélevant sur d'autres enveloppes reste affirmé. Les arbitrages seront faits à enveloppes globales constantes (article 21 du Projet de loi de finances).

L'enveloppe de **DGF** s'établit à 26,801 milliards d'€, au même niveau qu'en 2019, dont 220 M€ supplémentaires dédiées à la péréquation. En l'état actuel des discussions, le PLF 2020 pourrait acter une hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine (DSU), identique à celle de 2019, et de 90 M€ pour la dotation de solidarité rurale (même hausse qu'en 2018 et 2019). Ces hausses d'enveloppes sont financées nationalement par l'écrêtement de péréquation opéré sur la composante dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF), suivant le même schéma qu'en 2018 et 2019.

Le PLF 2020 prévoit au total un montant de ponction sur les « variables d'ajustement » d'environ 120 M€ (contre 150 M€ en 2019), destiné à financer les évolutions spontanées de DGF (comme la croissance de la population, mais aussi des dotations plus exceptionnelles ainsi que le soutien à la péréquation). Cet écrêtement de péréquation pourrait être financé à hauteur de 55M€ par le bloc communal, dont 10 M€ de ponction sur la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP –, touchée par l'Eurométropole à hauteur de 12,92 M€.

L'article 77 du projet de loi de finances nous apprend par ailleurs le (second) décalage de l'entrée en vigueur de l'automatisation du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA).

Le suivi du contrat financier avec l'Etat

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 prévoit que le débat sur les orientations budgétaires (DOB) devra prendre en compte les objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel de la collectivité signataire du contrat financier avec l'Etat.

Pour rappel, après la baisse des dotations mise en œuvre depuis 2014, l'Etat a proposé, à compter de 2018, une nouvelle approche dans ses relations financières avec les collectivités territoriales.

L'Etat a ainsi invité 322 collectivités (régions, départements, communes et EPCI à fiscalité propre dont les charges sont supérieures à 60M€) à la signature d'un contrat financier avec le Préfet ; ce contrat engage les collectivités à maîtriser l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement sur 3 années.

Si la collectivité ne remplit pas l'objectif d'évolution des DRF fixé à 1,2% par an jusqu'en 2020, une reprise financière par l'Etat est prévue sur les douzièmes de fiscalité directe à compter d'avril n+1. Cette reprise sera égale à 75 % du montant de l'écart constaté, avec un plafond à hauteur de 2% des recettes réelles de fonctionnement (soit, après retraitement des flux croisés 10,7 M€ en 2018 pour

l'Eurométropole). Les collectivités refusant de signer un contrat avec l'Etat se verront reprendre quant à elles 100% de l'écart constaté.

En signant le 30 juin 2018 le contrat financier avec l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée sur la norme d'évolution des charges suivante :

	Rappel de la base 2017	**2018**	**2019**	**2020**
Montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	548,4 M€	555,0 M€	561,7 M€	568,4 M€

Si le principe de la limitation de la hausse des dépenses de fonctionnement est parfaitement conforme aux engagements de l'Eurométropole, initiés depuis 2014, il demeure une réserve sur la méthode et une inquiétude sur les périmètres d'activité pris en compte.

C'est à ce titre que l'Eurométropole a demandé formellement à l'Etat qu'un certain nombre de dépenses soient sorties du périmètre de calcul des comparaisons d'exercice budgétaire, comme les dépenses portées par la collectivité pour le compte d'autres partenaires, dans le cadre par exemple d'appels à projets européens ou nationaux, les dépenses supplémentaires dont la réalisation aurait été rendue obligatoire par l'Etat (sécurité, nouvelles normes, accueil en hébergement d'urgence, etc…), la part de dépenses ayant bénéficié d'un financement de l'Etat, de l'Europe ou de partenaires (AERM …) en vue de la mise en œuvre ou du renforcement d'une politique d'intérêt général (dans le domaine du développement économique par exemple…), les dépenses métropolitaines volontaristes qui viennent en appui des missions d'intérêt général assumées par l'Etat notamment…

Cette démarche est également portée nationalement par les associations d'élus, et notamment France Urbaine, afin que le dispositif du contrat financier soit amendé au niveau législatif. Les principales observations de la Cour des Comptes, formulées dans son rapport de septembre 2019 sur le fonctionnement du dispositif[3], rejoignent les préoccupations exprimées par les collectivités locales.

Pour l'heure, cette démarche de lobbying, local et national, n'a pas porté ses fruits.
En effet, dès lors que les collectivités signataires respectent le contrat financier – et cela fut le cas pour près de 96%[4] d'entre elles –, les Préfets ont pour consigne de ne retraiter (ou « détourer ») aucune dépense.

L'Eurométropole fait partie des 96% de collectivités signataires qui ont respecté la 1ère année du contrat financier, avec une marge de 9,8 M€ par rapport « au maximum autorisé par le contrat ».

---

[3] Fascicule 2 du rapport de la Cour des Comptes sur la gestion des finances locales, septembre 2019

[4] Pour 2018, 14 collectivités (dont 5 communes et 5 EPCI) n'ont pas respecté leur engagement. Des négociations sont en cours pour arrêter le montant final des dépassements et déterminer le niveau de la reprise financière dont celles-ci feront l'objet.

Par ailleurs, le besoin de financement, qui est défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, doit être maintenu à 0 € en 2018 et 2020 et -9 M€ en 2019. Cette amélioration du besoin de financement sur la période correspond à la poursuite de l'objectif de limitation de son endettement poursuivi par l'Eurométropole. De fait, la prospective prévoit pour les années 2018, 2019 et 2020 – soit les 3 années sous contrat – un encours de dette inférieur ou très proche de celui constaté au compte administratif 2017 (590 M€).

2. UNE SITUATION FINANCIERE MAITRISEE EN 2018 ET 2019

2.1.Rappel : les grands équilibres financiers au compte administratif 2018

Le résultat global du budget principal (hors restes à réaliser) pour 2018 s'est établi à hauteur de – 2,9 M€. Ce résultat, très proche de l'objectif « zéro » recherché, découle d'un résultat de fonctionnement de 40,8 M€ et d'un besoin de financement de la section d'investissement de 43,7 M€.
En incluant les restes à réaliser, le résultat 2018 fut de -5,2 M€, soit 0,6% des recettes de fonctionnement.

Le résultat global de l'Eurométropole, une fois consolidé le budget principal et les 5 budgets annexes (transport en commun, eau, assainissement et zones d'aménagement et enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des 5 dernières communes ayant intégré l'Eurométropole), est largement excédentaire, pour la 7ème année consécutive, à hauteur de 56,8 M€, hors restes à réaliser.

Grâce à des dépenses en légère baisse (sur les dépenses de personnel et les frais financiers notamment) et des recettes en hausse par rapport à 2017, **le taux d'épargne brute**, qui exprime la part des ressources courantes disponibles pour rembourser la dette et investir, s'est amélioré. Il s'établit en 2018 à 17,30% (contre 15,8% en 2017) avec **85 M€ d'épargne brute**, contre 77 M€ en 2016.

Cet autofinancement accru a permis, entre autres, de financer un volume d'investissement en net augmentation, avec 160 M€ d'équipements réalisés (contre 140 M€ réalisés en 2017).

Principal ratio d'analyse du poids de la dette d'une collectivité locale, **la capacité de désendettement** indique la durée théorique nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette en recourant à son épargne brute, exprimée en nombre d'années. Ce ratio est égal au rapport entre l'encours de dette au 31 décembre et l'épargne brute dégagée sur l'année.

Au 31 décembre 2018, le ratio au budget principal est de 6,7 ans (contre 7,7 ans en 2017) soit bien en dessous du 1er seuil d'alerte de 10 ans que l'Eurométropole s'est fixé pour le pilotage de sa dette.

La situation financière saine de l'Eurométropole a d'ailleurs été soulignée par l'agence de notation Fitch qui a maintenu sa note AA lors de sa notation de mai 2019. Fitch a introduit en 2019 une nouveauté méthodologique, le profil de crédit intrinsèque (PCI), qui vaut à l'Eurométropole une note de « aa+ ». Le PCI peut être supérieur à celui de l'Etat, et cette notation complémentaire aa+ n'a été attribuée qu'à 5 – dont l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg – des 24 collectivités françaises notées par l'agence Fitch.
La note reflète *« les bonnes performances budgétaires de l'Eurométropole, la robustesse de ses recettes, une capacité de désendettement satisfaisante malgré un niveau d'endettement relativement élevé, une économie locale diversifiée et une bonne gouvernance. La perspective stable traduit la capacité de l'Eurométropole, selon Fitch, à maintenir à moyen terme des ratios budgétaires et d'endettement compatibles avec les notes actuelles. »*

2.2.Les premières tendances du résultat prévisionnel pour 2019

En préalable, il est rappelé que cette projection d'un résultat final 2019, même effectuée à six semaines de la clôture comptable de l'exercice 2019, demeure un exercice d'anticipation. L'extrapolation sur les deux derniers mois de l'exercice des données observées de janvier à fin octobre 2019 n'est pas toujours pertinente, car, traditionnellement, les dernières semaines de l'exercice sont marquées par une forte accélération des propositions de mandats de dépenses et des titres de recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

A titre d'exemple, à début novembre 2019, ce sont 34 400 mandats qui ont été passés depuis le début d'année, pour un nombre total à fin d'année estimé autour de 44 000 mandats pour l'Eurométropole (hors rattachements, environ 2000 mandats attendus), illustrant ainsi l'accélération de fin d'exercice (près de 10 000 mandats à émettre en 6 semaines, soit 22% du prévisionnel).
D'importants mouvements financiers peuvent donc survenir durant ces prochaines semaines et faire évoluer le résultat prévisionnel 2019, qui ne sera définitivement connu que début 2020. L'impact le plus important pour l'Eurométropole pèse sur ses recettes, avec les calculs effectués tout début d'année 2020 – et qui devront être validés par la Commission mixte paritaire du 28 janvier 2020 - sur les remboursements de personnel, de frais d'administration, en provenance de la Ville de Strasbourg et des budgets annexes, et qui vont affecter le montant des recettes 2019 définitivement perçues par l'Eurométropole.

Pour ce qui concerne **les dépenses de fonctionnement**, la réalisation de l'exercice 2019 serait notamment marquée par les éléments détaillés ci-après.

Les charges à caractère général, hors dépenses liées à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM, estimées à 7,4 M€ sur 2019 soit + 4M€ sur ce poste par rapport à 2018, du fait de la reprise des 3 lignes en début de deuxième semestre), devraient progresser bien au-delà de l'inflation en réalisé 2019 par rapport au réalisé 2018 (+ 7 M€ attendus), suite notamment à la réouverture de la piscine d'Hautepierre en année pleine, aux projets en matière de développement économique (projet PIA – la santé en mouvement, bénéficiant de cofinancements), à la tenue du Congrès AMORCE en octobre 2019…

S'agissant des charges de personnel, une progression de l'ordre d'1 %, soit d'environ 3,4 M€ est attendue en 2019. Ce retour de la dynamique de notre principal poste de dépense, qui reste contenue grâce à un pilotage fin réalisé sur la masse salariale, s'explique principalement par la reprise –annoncée dès le DOB 2019 – des effets inflationnistes exogènes, tel le protocole d'accord parcours professionnel carrières rémunérations PPCR, et endogènes (GVT non entièrement absorbé par la démarche ASPL avec une perspective en 2019 de stabilité des effectifs, mise en œuvre au dernier trimestre du nouveau régime indemnitaire –RIFSEEP- …).

Deux phénomènes impactent l'évolution – très nettement à la baisse (- 17 M€) - des autres charges de gestion courante. Alors que les subventions de fonctionnement vont croître très légèrement en 2019 (+0,8 M€ avec notamment le soutien au développement économique), le poste des dépenses de

détournements de déchets diminuerait de 11 M€ par rapport à 2018 (de 35,7 M€ à 24,18M€), et la contribution au budget annexe des transports en commun diminuera de 6,6 M€ entre fin 2018 et fin 2019, pour s'établir à 12,150 M€, suite notamment aux efforts de gestion réalisés par la CTS dans le cadre du contrat de performance.

Les intérêts de la dette devraient présenter une baisse de 500 K€ environ, à 10,5 M€, compte tenu de la faiblesse des taux variables et d'un recours à l'emprunt limité en fin d'année 2019 (entre 40 et 60 M€ d'emprunt nouveau en 2019, à calibrer en décembre, au vu du taux de réalisation des investissements en fin d'année.)

S'agissant des **recettes de fonctionnement 2019**, on peut émettre à ce stade les hypothèses détaillées ci-dessous.

Le montant notifié de DGF au printemps 2019 s'établit à hauteur de 80,02 M€, certes en baisse par rapport à la DGF perçue en 2018 (80,82 M€), mais néanmoins à un niveau plus élevé qu'initialement budgété (78,8 M€).

Le produit de la fiscalité directe locale devrait croître de près de 3,2% entre 2018 et 2019, soit +7 M€, sans que les taux aient été rehaussés. Plusieurs éléments expliquent cette évolution positive :

- une hausse de 4,3 M€ (soit plus de 9% de croissance) de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), après une année exceptionnellement basse en 2018 ; 2019 marque le retour à un trend normal (+ 2,3% par rapport à la CVAE 2017)
- par ailleurs, une croissance des produits (sans hausse de taux) de la fiscalité ménage, avec + 2,5 M€ sur la TH, du seul fait du coefficient national d'actualisation des bases (2,17% en 2019) et de l'augmentation démographique du nombre de redevables ;

2019 verrait également une recette exceptionnelle intégrer ses comptes, avec + 9,7 M€ liés à la clôture de la concession de la ZAC de l'Espace européen de l'Entreprise.
Dans ces conditions, l'épargne brute dégagée devrait augmenter de près de 8 M€ par rapport à 2018, pour s'établir à hauteur de 93 M€, et un ratio d'épargne brute bien au-dessus du seuil de 10%, à près de 19%.

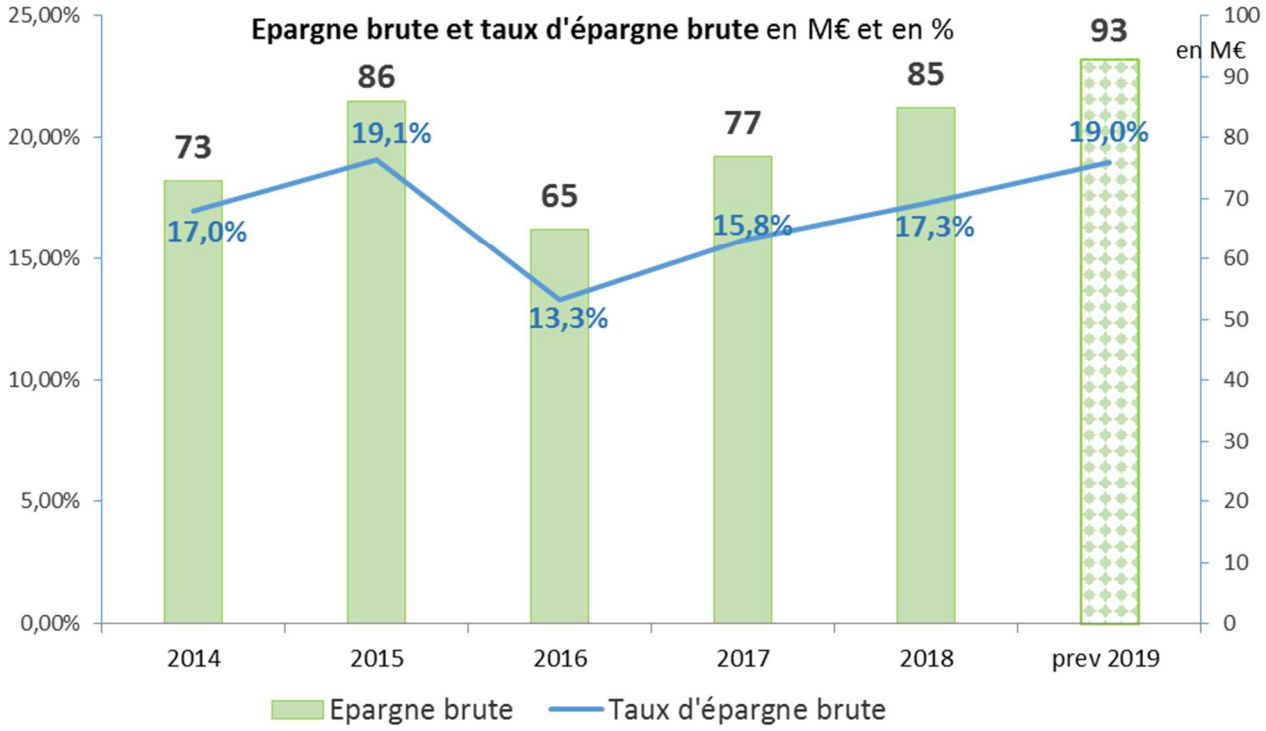

Les dépenses d'investissement opérationnelles, avec une hypothèse de réalisation à 80% de leur inscription (après la décision modificative de novembre), sont attendues autour de 170 M€ fin 2019. Dans ces conditions, les ratios de pilotage fin 2019 devraient respecter les seuils de bonne gestion définis par la collectivité, avec une capacité de désendettement en-dessous de 8 années (6,3 ans)

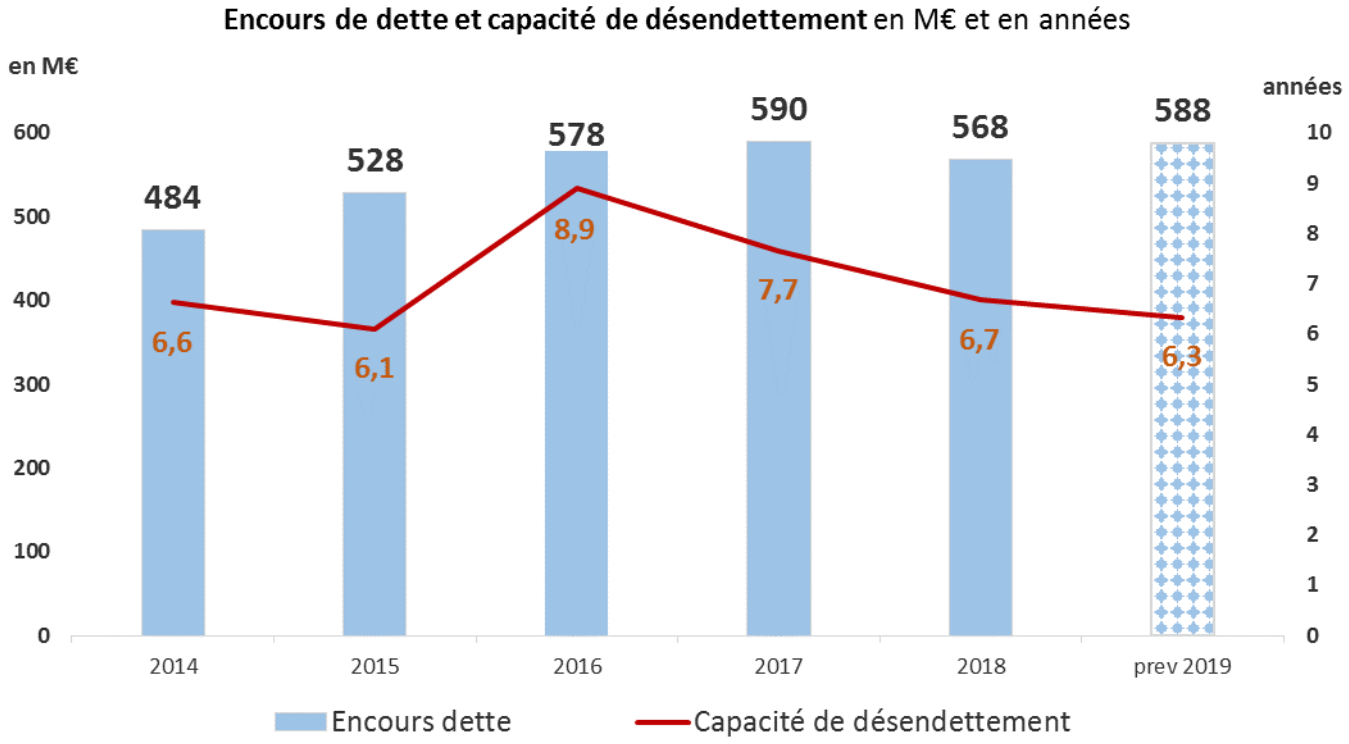

2.3.Les enjeux liés au pilotage de la dette et aux ressources humaines

2.3.1 Une gestion de la dette saine et prudente qui préserve les marges de manœuvre financières

Depuis la loi NOTRe, le rapport d'orientation budgétaire est désormais l'occasion de faire un point complet sur l'endettement de la collectivité.

L'encours de dette de l'Eurométropole de Strasbourg s'élevait à 568 M€ fin 2018 et devrait se situer au maximum à 588 M€ à fin 2019.

L'encours de dette se caractérise par un taux d'intérêt moyen relativement bas : 1,88% à fin 2018 contre 2,17% observé sur le panel des villes et EPCI de plus de 100 000 habitants fin 2018. Ce taux moyen de l'Eurométropole a baissé entre 2017 et 2018, passant ainsi de 1,93% à 1,88% et est prévisionnellement attendu à 1,74% fin 2019. Cette amélioration du taux moyen est due aux emprunts à taux variables (46% en 2019), permettant de profiter de la baisse des taux courts européens durant toute l'année (0,44% de moyenne pour les taux variables) et à la baisse du taux fixe moyen obtenu grâce aux derniers prêts mis en place et notamment auprès de la Caisse des Dépôts à taux zéro (pour un volume de 31,3 M€).

Taux moyen de la dette au 31 décembre de l'année

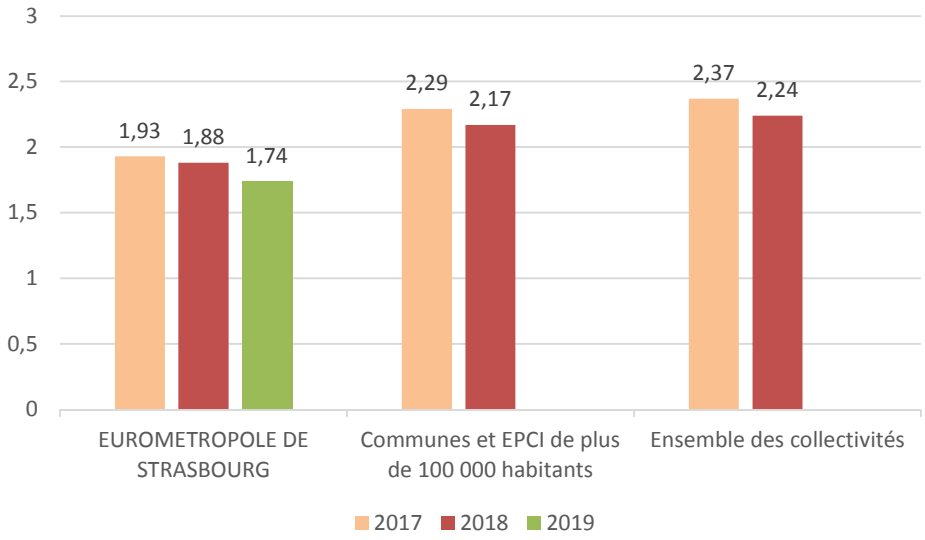

La structure de la dette

L'encours de la dette métropolitaine est constitué début novembre 2019 de 54% de taux fixes et 46% de taux indexés.
Cette répartition démontre une part plus importante pour les taux fixes par rapport au panel observé, ce qui permet d'équilibrer le risque, entre des taux fixes, sécurisés et des taux variables qui permettent de profiter des taux bas, sachant que ces taux sont tous exclusivement indexés sur les taux interbancaires européens, ces derniers étant fortement corrélés à la politique très interventionniste (et « baissière ») de la Banque Centrale Européenne.

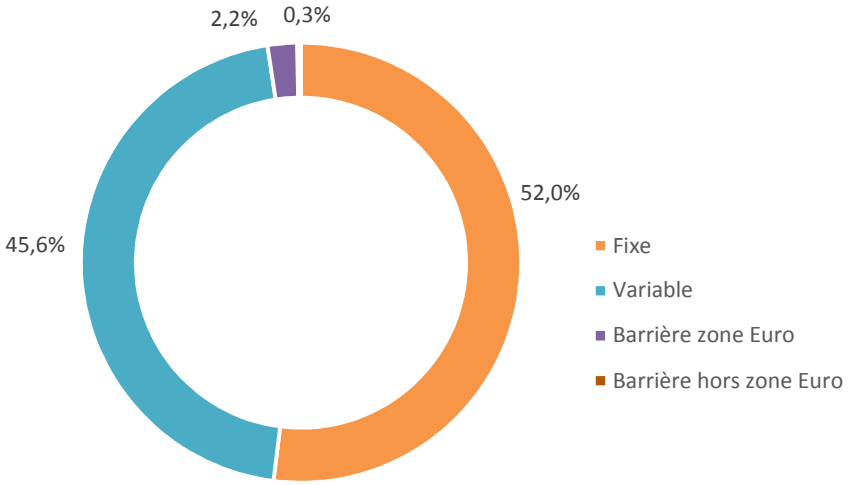

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'une dette structurellement saine, ainsi que le démontre les caractéristiques de la dette de l'Eurométropole de Strasbourg, présentées ci-après selon la classification des risques établie par la Charte Gissler - ou charte de bonne conduite.

La classification des prêts de l'Eurométropole de Strasbourg s'établit comme suit fin 2019 :

- 53 contrats, soit **96,9%** de l'encours, classés en risque A1 : dans cette catégorie figurent tous les prêts indexés et fixes,
- 1 contrat, soit **0,6%** de l'encours, classé en risque A2 : il s'agit d'un emprunt indexé sur l'inflation française, hors tabac,
- 3 contrats, soit **2,2%** de l'encours, classés en risque B1 : cette catégorie regroupe tous les prêts à barrière désactivante sur de l'EURIBOR 3 ou 12 mois,
- 1 contrat soit **0,3%** de l'encours classé en risque B4 : il s'agit d'un emprunt à barrière désactivante[5] sur le LIBOR USD 12 mois.

Là aussi, l'Eurométropole présente une dette encore plus sécurisée que la moyenne des communes et établissements publics de plus de 100 000 habitants, avec les répartitions suivantes.

[1] Un prêt à barrière désactivante signifie que le taux reste fixe tant que l'indice monétaire de référence reste en dessous d'un plafond. Au-delà de ce plafond, le taux payé est l'indice monétaire de référence sans marge (EURIBOR ou LIBOR USD). Ces emprunts sont dotés de niveaux de barrière suffisamment élevés pour être couverts contre une éventuelle hausse des taux.

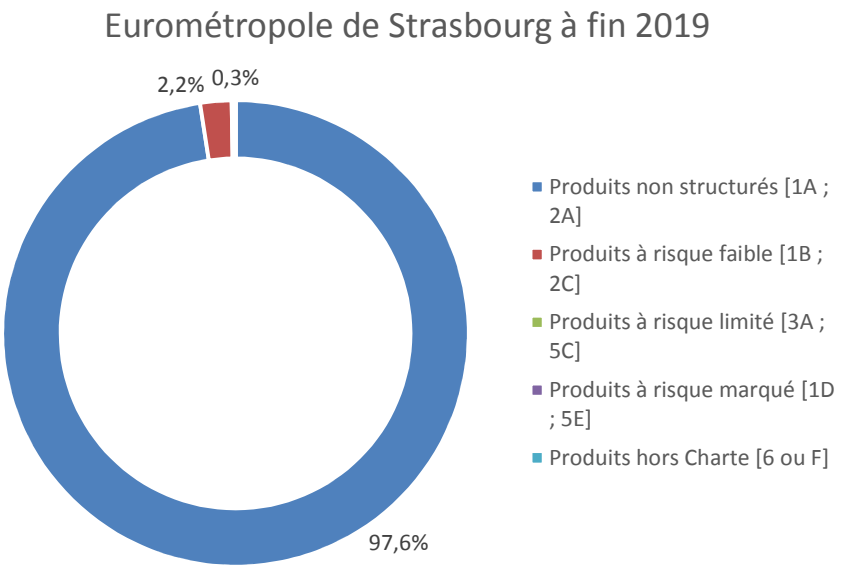

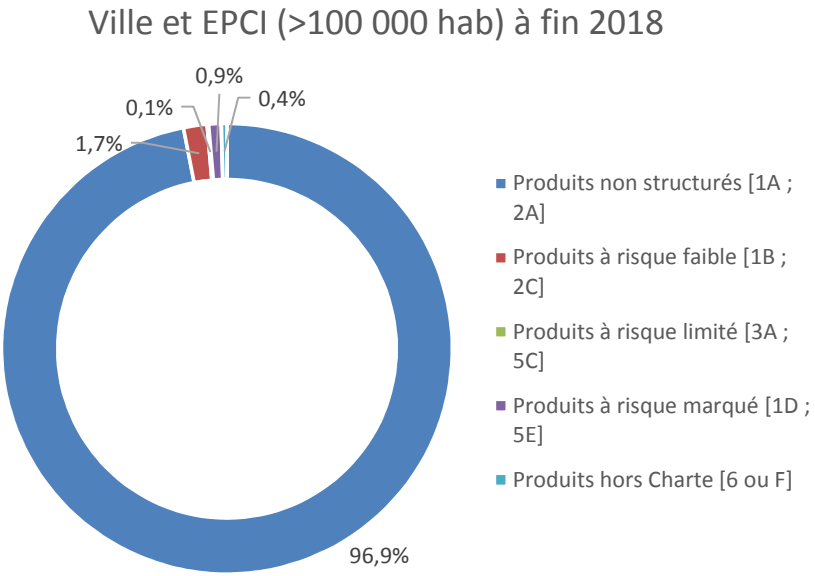

La gestion de la dette

Du côté des partenaires bancaires de l'Eurométropole, ils sont diversifiés puisque onze groupes bancaires disposent d'un encours auprès de la collectivité.

En terme de charge de la dette, les annuités versées en 2019 aux organismes prêteurs par le budget de l'Eurométropole se sont élevées à 42,4 M€, dont 10,5 M€ d'intérêts des emprunts.

En 2018, la charge ramenée à l'habitant s'établit ainsi à 106,9 €/habitant. La charge totale de la dette représente 6,95% des recettes réelles de fonctionnement contre 10,64% sur le panel des villes et EPCI

de plus de 100 000 habitants. Ce moindre poids des annuités dans les recettes de fonctionnement est la conséquence directe des niveaux de taux sur les marchés et aussi le fruit d'un travail de refinancement et de restructuration mené sur la dette au fil des ans.

Dans ce contexte d'encours et d'exposition maîtrisée, la situation de l'endettement – en termes d'encours de dette par habitant – se situe bien en deçà de la moyenne nationale des établissements publics de coopération intercommunale de la strate démographique.
Au 1er janvier 2019, la dette par habitant de l'Eurométropole s'établissait à 1 143 €, quand elle s'élevait par exemple à 1 160 € par habitant à Nantes métropole, 1 241 € à Lyon métropole, 1 268 € à Lille métropole ou 2 560 € à Nancy métropole. Au total, en agrégeant la dette par habitant de la Ville centre et du groupement, la ville et la métropole de Strasbourg arrivent, avec 1824 € par habitant, au 4ème rang des ensembles les moins endettés de France, derrière Rennes, Toulouse et Nantes. Par rapport au 1er janvier 2018, la dette par habitant, agrégeant celle de la métropole et de la ville centre a diminué (elle s'établissait à 1975 € par habitant), permettant à notre territoire de gagner une place au sein du classement des ensembles intercommunaux.

La trésorerie connait de fortes évolutions intra annuelle. Au 31 décembre 2018, elle s'établissait à 90,9 M€, dont 36,3 M€ au titre du budget principal.

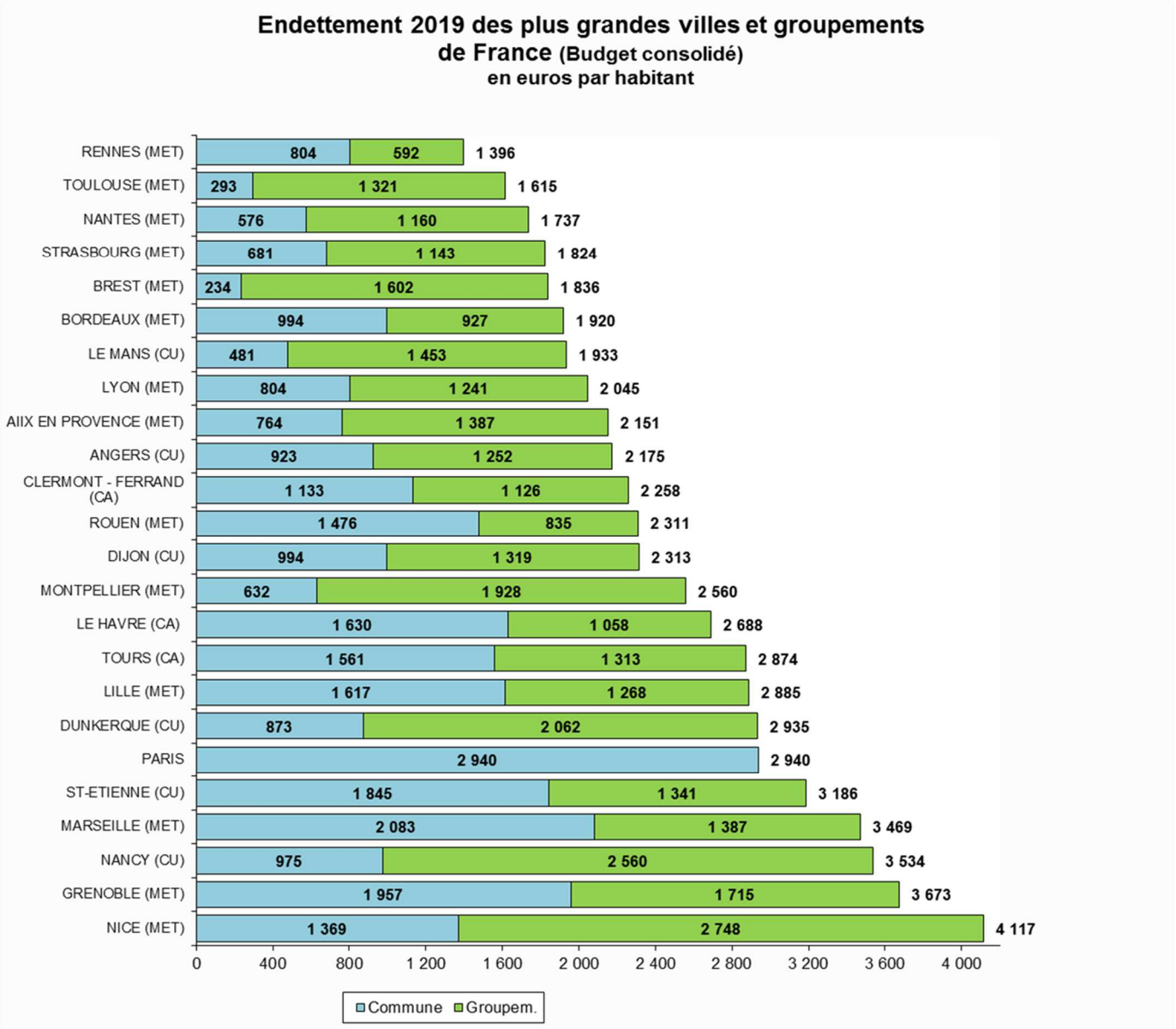

Budget consolidé signifie la dette portée par les collectivités villes centre et EPCI, au titre de leur budget principal et d'éventuels budgets annexes

2.3.2. Le pilotage des ressources humaines

Sur la base d'une délibération adoptée par les deux conseils en février 2015 définissant l'action à mener sur le mandat pour assurer l'avenir du service public local (ASPL), la collectivité décline son action autour de 3 axes d'égale importance :

- mieux répondre aux attentes des citoyens en matière de qualité et d'accès au service public ;
- relever le défi de la nécessaire maitrise des coûts ;
- garantir aux agents un environnement professionnel équitable et de qualité.

Eu égard à la signature en 2018, d'un pacte financier avec l'Etat contraignant à une progression des dépenses de fonctionnement strictement limitée à 1,2% par an, la maîtrise des dépenses de personnel apparait comme étant l'élément primordial des conditions de réussite aux objectifs ainsi fixés.

La maîtrise des coûts est impactée par de très forts effets inflationnistes endogènes (notamment le GVT - « *glissement vieillesse technicité* ») et exogènes (principalement l'augmentation du point d'indice et la mise en œuvre du protocole PPCR - « *parcours professionnels, carrières et rémunérations* »). La neutralisation du GVT et l'accompagnement de la transformation du service public local, ont amené à donner dans la délibération de février 2015 une orientation de réduction progressive des postes budgétaires à hauteur de 10% des effectifs, avec une première phase sur le mandat d'une suppression de 500 postes. Ces suppressions sont réalisées en fonction des départs des agents, à l'occasion des retraites ou des demandes de mobilité.

La poursuite de ces objectifs ambitieux s'est traduite par la mise en œuvre de chantiers structurels visant à réformer l'administration en interrogeant son organisation, les modalités de gestion du service public ou les optimisations envisageables ; ceci en concertation avec les organisations syndicales, principalement dans le cadre institutionnel du comité technique. La plupart de ces chantiers sont propres à un métier ou un service, et sont formalisés dans des feuilles de route, discutées et ajustées chaque année avec les directions ; d'autres chantiers sont transversaux, à l'instar du temps de travail, du management, de l'amélioration des conditions de travail, du télétravail, ou du redéploiement.

Effectifs et masse salariale

Les efforts de maîtrise de la masse salariale se traduisent depuis 2015 par une stabilité des dépenses à périmètre constant : les objectifs de suppressions de postes définis chaque année ont pour objectif de neutraliser l'effet inflationniste endogène et mécanique du GVT (évalué à **3,6 M€** pour 2020, soit 1% du chapitre 012). La mise en œuvre de la réforme du régime indemnitaire (RIFSEEP) est budgétée à hauteur d' **1,3 M€**.

D'autre part, **en 2020**, les effets inflationnistes exogènes sont estimés à **+1,7 M€** dont +1,3 M€ pour la poursuite du protocole PPCR – « parcours professionnels, carrières et rémunérations », + 0,1 M€ de nouvelle augmentation réglementaire de l'indemnité compensatrice de CSG et +0,3 M€ en prévision de l'instauration, envisagée par le gouvernement, d'une prime de précarité pour les CDD de courte durée.

Dans la perspective d'une année électorale en 2020, la prévision de masse salariale est basée sur une hypothèse volontariste de stabilité des postes et des effectifs ; l'autonomisation de l'Orchestre philharmonique, à compter du 1er janvier 2020, entraînera facialement une diminution de 111 postes, qui seront transférés au nouvel établissement.

	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Atterrissage 2019	Prévision 2020
Postes budgétaires	7 252	7 174	7 075	7 020	6 984	6999	6888
Effectifs permanents	7 004	6 918	6 778	6 643	6 626	6555	6444
ETP personnels permanents	6 750,92	6 663,50	6 540,81	6 410,42	6 388,12	6325,00	6214,00
Socle de masse salariale (base « zéro » = socle 2014)	323,8 M€	323,8 M€	323,5 M€	321,3 M€	321,8 M€	324,1 M€	329,6 M€
Impact cumulé des effets exogènes & changements de périmètre	3,4 M€	-	1,3 M€	7,7 M€	6,0 M€	7,1 M€	0,2 M€
TOTAL chapitre 012	**327,2 M€**	**323,8 M€**	**324,8 M€**	**329,0 M€**	**327,8 M€**	**331,2 M€**	**329,8 M€**

Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel de l'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'employeur unique, représentent 51,5% de ses dépenses réelles de fonctionnement (CA 2018), et incluent les dépenses de personnel des agents de la Ville (à l'exception des membres du cabinet Ville, des bûcherons et des retraités du cadre local). L'Eurométropole, en tant qu'employeur unique, refacture chaque fin d'exercice la part de masse salariale relevant de la Ville, en fonction de clés de répartition arrêtées lors de la Commission mixte paritaire annuelle.

Déduction faite des dépenses de personnel donnant lieu au remboursement de la Ville, les dépenses de personnel de l'Eurométropole au titre de ses compétences propres représentent 20% des dépenses réelles de fonctionnement de l'Eurométropole (au CA 2018). Ce ratio est à comparer au ratio moyen des métropoles et communautés urbaines, qui s'établit à 18% hors Métropole du Grand Paris (et à 23% avec le Grand Paris).

En 2020, la prévision de masse salariale se répartit de la manière suivante :

Masse salariale Eurométropole	Prévision 2020	Taux
Personnel du groupe Eurométropole (*incluant CCAS, Eau, Assainissement, Transports publics*)	130,4 M€	39,54%
Refacturation à la Ville (*incluant EPCC, OND, Caisse des écoles*)	199,4 M€	60,46%
TOTAL	**329,8 M€**	**100%**

Rémunérations

Concernant le régime indemnitaire, l'année 2019 a vu la mise en œuvre du « *régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* » (RIFSEEP).

Cette réforme vise notamment à :

- faire converger les régimes indemnitaires des filières les moins rémunérées sur les mieux rémunérées ;
- valoriser le management de proximité et intermédiaire pour les agents de catégorie B et C ;
- mettre en conformité réglementaire notre régime indemnitaire, notamment en matière d'indemnisation du travail en horaires atypiques ;
- reconnaître les sujétions professionnelles des métiers les plus pénibles en passant d'un ensemble de primes à l'acte à des forfaits liés au niveau de sujétions du poste.

Ce nouveau régime indemnitaire sera composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA). Pour des raisons techniques, la mise en paye de l'IFSE interviendra à partir de la paie du mois de décembre 2019, avec effet rétroactif depuis octobre 2019. Courant 2020 la question du complément indemnitaire annuel sera envisagée, dans le cadre d'une prochaine étape de mise en œuvre de la réforme.

Temps de travail

Une délibération a été votée le 28 septembre 2018, qui fixe un nouveau cadre général du temps de travail dans la collectivité, tout en réaffirmant un volume annuel de 1579 heures, en référence aux délibérations précédentes (1998 et 2013).

Les grands principes retenus sont :

- adaptabilité de l'organisation du travail aux besoins de service public ;
- prise en considérations des contraintes ;
- souplesse et autonomie dans l'organisation du travail ;
- restauration de l'équité dans l'application des règles.

Des réflexions suivis de chantiers ont été menés par l'ensemble des directions de la collectivité durant toute l'année 2019. L'année 2020 se déroulera dans cette continuité avec un point d'attention particulier à l'égard des agents travaillant en horaires atypiques et/ou justifiant de forts pics d'activité.

3. LA PROPOSITION DE STRATEGIE BUDGETAIRE POUR 2020

3.1. Maintenir le cap sur les efforts de gestion et par là l'autofinancement

La maîtrise des charges

Les charges de gestion générale enregistreraient en 2020 une augmentation sensible, estimée à + 6 M€, expliquée principalement par le fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique en année pleine (+5 M€), par le développement économique avec la poursuite du programme PIA –Territoire santé de demain.

En parallèle, **les autres charges de gestion courante** seraient à nouveau en forte diminution en 2020, de -12 M€ environ, compte tenu de l'arrêt des dépenses liées aux détournements de déchets.

En raison de l'autonomisation de l'Orchestre, le chapitre des charges de personnel présentera une diminution des crédits entre les comptes administratifs 2019 et 2020. Les charges de personnel devraient s'établir pour 2020 autour de 330 M€, en baisse estimée d'1,4 M€ entre le réalisé attendu fin 2019 et celui de fin 2020. Cette légère baisse, en dépit de l'autonomisation de l'Orchestre, qui génère une moindre dépense en charges de personnel de 8,6 M€, s'explique par le dynamisme des dépenses de personnel, en raison des évolutions réglementaires (poursuite du protocole PPCR, prime de précarité – effet attendu de + 1,7 M€), de la politique RH de notre collectivité (RIFSEEP en année pleine, estimé à + 1,6 M€). Enfin, concernant la maîtrise des effectifs, les efforts effectués dans le cadre de la démarche ASPL marquent un net ralentissement les 2 dernières années et les suppressions de poste ne suffisent plus à absorber la progression mécanique de la masse salariale liée au GVT (glissement vieillesse technicité) ; en 2020 pour l'Eurométropole, cet effet GVT conduira à lui seul à une hausse estimée à + 3,6 M€ des dépenses de personnel.

Entre CA 2019 et CA 2020, **les subventions versées** seraient en nette augmentation, de près de 3 M€. Cette dynamique se loge quasi exclusivement dans le domaine du développement économique, dont 2,6 M€ pour le programme PIA –Territoire santé de demain –, équilibré en dépenses et en recettes.

Enfin, **les charges d'intérêts de la dette** devraient rester étales entre 2019 et 2020, aux alentours de 10,5 M€, la baisse du taux moyen de notre dette venant compenser la hausse prévisionnelle de l'encours.

Des recettes de fonctionnement de retour à un niveau « normal »

Ne représentant qu'à peine plus de 11% des produits de fonctionnement en 2018 (contre encore 17% en 2013), **la dotation globale de fonctionnement (DGF)** a été annoncée comme gelée nationalement pour 2019 mais, du fait de la modification des modalités de calcul de certaines de ses composantes, a vu son montant réduit de 0,8 M€ en 2019 pour l'Eurométropole. La tendance baissière de la DGF n'est plus le fait de la prolongation du plan de redressement des finances publiques ; elle réside désormais dans l'accentuation du mécanisme national d'écrêtement pour financer la croissance globale de la DGF au niveau national. Il est alors prévu prudemment une DGF 2020 à -1,3 M€ par rapport à celle perçue en 2019, soit 78,7 M€ attendus.

Les ressources fiscales, alimentées par les produits de la taxe d'habitation (et compensations), les taxes sur le foncier bâti et non bâti, et la contribution économique territoriale, devraient progresser d'environ +2 M€, du seul fait de la revalorisation forfaitaire et physique des bases pour 2020.
Pour rappel, le produit dégrevé de taxe d'habitation – en 2020, les 57% de ménages eurométropolitains concernés par la réforme de 2018 seront dégrevés à 100% - est considéré comme intégralement compensé par l'Etat, à l'instar des compensations versées en 2018 et 2019.

Il n'est pas envisagé de recourir au levier fiscal en 2020.
Au contraire, et afin de tenir un engagement annoncé par le Président le 20 février 2015, lors du débat relatif à l'adoption du budget primitif pour 2015, **les deux taux de TEOM seront diminués d'1 % en 2020**, pour tenir compte du fait que les charges exceptionnelles de détournements de déchets ne pèseront plus sur le budget de la collectivité à compter de 2020. Le produit de TEOM devrait représenter 65 M€ en 2020.

Les produits des services et du domaine, qui regroupent principalement le remboursement des frais généraux et de personnel des collectivités associées et des budgets annexes ainsi que la redevance spéciale déchets, sont prévus en baisse de 6M€, en raison principalement de l'autonomisation de l'Orchestre (dont la masse salariale ne donnera plus lieu à remboursement de la Ville).

Les **autres produits de gestion courante** diminueraient de 9 M€ entre CA 2019 et CA 2020 attendus, cette baisse étant entièrement expliquée par la non reconduction de l'effet pic sur 2019 liée à la clôture de la concession de l'Espace européen de l'entreprise.

Au final, il est attendu pour l'Eurométropole en 2020 un retour à un volume de recettes « normal », **allégé des effets pics liés à l'arrêt de l'usine d'incinération**, qui avaient nécessité depuis 2016 des mécanismes de reprise de provisions.

3.2. Poursuivre les investissements en faveur du développement de l'Eurométropole de Strasbourg

Les investissements métropolitains viennent traduire physiquement les politiques publiques et les services offerts aux citoyens du territoire. Maintenir une politique d'équipement à hauteur des besoins et des attentes est un objectif qui n'est réalisable qu'avec des marges de manœuvre financières suffisantes. Pour 2020, l'investissement opérationnel serait calibré autour de 240 M€ avec un taux de réalisation attendu de 80%.

En 2020, plusieurs nouveaux projets d'investissement **devraient être lancés**, on peut citer notamment (avec leur montant total, pluriannuel) :

- Le programme d'acquisitions de véhicules, en vue de la prochaine mise en place de la zone à faible émission (ZFE), pour un montant de 10 M€
- La participation au projet de SIG Arena, à hauteur de 7,8 M€
- Le lancement du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), sur la période 2020-2030, avec des crédits de paiement 2020 calibrés à hauteur de 7,5 M€
- La création des parkings dans les communes, pour 5 M€
- La mise en conformité des réseaux de communication, pour 2,6 M€
- L'instauration du transport à la demande sur tout le territoire, après une expérimentation, déjà initiée dans l'ouest de l'Eurométropole (3,2M€ budgétés en 2020)

Par ailleurs, le **volume d'investissement 2020** intégrera la poursuite de projets d'ampleur, listés ci-dessous pour les plus conséquents (avec les montants de crédits de paiement consacrés en prévision pour 2020) :

- La poursuite du nouveau Parc des expositions, pour 40 M€ en 2020
- L'aménagement de la rue du péage, pour 9,8 M€
- Le soutien au logement, aidé comme privé, à hauteur de 14,3 M€ pour la part EMS
- L'achèvement du PAPS-PCPI, pour 5,6 M€
- La participation à l'aménagement du tramway à Koenigshoffen, pour 4,9 M€
- Le chantier et l'équipement de la Médiathèque Nord pour 3,8 M€

3.3. Maîtriser durablement l'endettement de l'Eurométropole

La poursuite de la politique métropolitaine d'investissement sera en partie financée par des ressources propres de l'Eurométropole et en partie financée par le recours à l'emprunt.
Pour 2020, et au vu de la dynamique assumée sur l'investissement en faveur du développement économique et de l'accessibilité du territoire, le recours à l'emprunt devrait se situer autour de 70 M€. Avec un remboursement en capital autour de 45 M€, l'encours de dette 2020 devrait donc augmenter de 25 M€ par rapport à 2019.

Enfin, l'Eurométropole continuera à mener cette stratégie de recours à la dette en privilégiant des maturités longues (15 voire 20 ans) et travaillera à faire baisser le coût de sa dette, afin de contenir au maximum les frais financiers et piloter son épargne nette.

4. LES FINANCES DE L'EUROMETROPOLE : PERSPECTIVES 2020 -2022

4.1. Les indicateurs de pilotage financier

Pour la période 2020-2022, il vous est proposé que la prospective de l'Eurométropole continue de s'articuler autour de trois grands ratios de pilotage, à l'aune desquels la situation de 2018 et celles, estimées à fin 2019 et fin 2020 ont été appréciées ci-dessus, à savoir l'équilibre réel du compte administratif, l'épargne brute et la capacité de désendettement.

L'équilibre budgétaire réel, du budget principal concaténé avec les budgets annexes, est systématiquement visé.

En prospective pour 2020 et les années à venir, l'objectif retenu est un taux d'épargne brute minimal de 10%. Ce taux de 10% constitue le socle minimum pour permettre le remboursement des emprunts en cours, tout en conservant des marges de manœuvre pour le financement de nos investissements futurs.

Depuis 2012, l'objectif partagé avec l'exécutif et les conseillers est de conserver, autant que faire se peut, une capacité de désendettement de 8 ans maximum, premier seuil d'alerte, suivi d'un second, à 10 ans.

4.2. Les hypothèses prospectives

Anticiper la trajectoire financière d'une collectivité à moyen terme est un exercice complexe, qui suppose de retenir les hypothèses les plus vraisemblables à un moment donné, étant entendu que les paramètres d'une prospective financière sont, par nature, évolutifs et doivent être ajustés dans le temps en fonction des évolutions de la conjoncture et des réformes législatives.

Les hypothèses généralistes

La prospective financière repose sur plusieurs hypothèses générales :

- Une projection des comptes administratifs.
  Ainsi, pour 2019, la prospective se base sur des hypothèses de réalisation des crédits budgétés (au BP, corrigé des inscriptions BS et DM) pour 2019, et de cette première estimation, sur des hypothèses d'évolution pour les exercices suivants,
- L'utilisation des excédents pour financer les investissements.

Les hypothèses spécifiques de ressources et de dépenses

En matière de **recettes**, la prospective est fortement conditionnée par l'évolution des dotations de l'Etat et la croissance de l'assiette de la fiscalité.

Les projections partent du principe que la DGF de l'Eurométropole, après une diminution de 0,8 M€ en 2019, demeurera stable sur les années suivantes, ce qui est une hypothèse plutôt optimiste.

Les prévisions sont également effectuées à situation constante, c'est à dire sans impact de la réforme de la TH sur la redéfinition des indicateurs financiers (potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal)… mis en œuvre pour la répartition des dotations et dans les mécanismes de péréquation.

Concernant la fiscalité directe, et en l'état des discussions sur la suppression de la taxe d'habitation la projection pour les années futures n'intègre aucune action sur les taux de fiscalité ménage, notre pouvoir de taux et/ou d'abattement et d'exonération devenant par ailleurs plus contraint, voire supprimé (pour la TH sur les résidences principales). Le produit fiscal évoluerait des seuls effets de la revalorisation et du dynamisme physique des bases.

Cette prévision suppose également que l'Eurométropole tienne les engagements – unilatéraux – fixés dans le contrat financier avec l'Etat.
En termes de **dépenses**, et plus particulièrement sur le volet significatif des dépenses de personnel, ont été saisis les facteurs externes pesant sur les dépenses de personnel, comme détaillé *supra*. Mais la prospective se déroule sur la base d'une hypothèse très volontariste **d'effectif global stabilisé** ; effectif étale auquel s'appliquera les facteurs externes pesant sur les dépenses de personnel en 2020, à savoir l'effet de la mise en œuvre des mesures de protocole d'accord parcours professionnel carrières rémunérations («PPCR »), et du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tel que nous pouvons l'appréhender à fin 2019. En 2021 et 2022, les dépenses de personnel seraient incrémentées du glissement vieillesse technicité (+1%, soit 3 M€ supplémentaires).
Cette stabilité de l'effectif global (où les créations de postes devront être compensées par autant de suppressions, afin que le solde soit neutre) nécessitera par ailleurs de redéfinir le périmètre et la nature de l'intervention publique, à l'image, sur l'actuel mandat, de la feuille de route « Avenir du Service Public Local ».

Plan climat

La stratégie climat air énergie 2030 est un élément déterminant du projet de territoire des 10 prochaines années et un défi incontournable que les collectivités se doivent de relever pour répondre à l'urgence climatique et à une demande sociétale grandissante.
L'atteinte des objectifs ambitieux de cette stratégie nécessite de mobiliser des moyens importants aussi bien en investissement direct (rénovation thermique du patrimoine, réseau de chaleur vertueux notamment), et indirect (subvention rénovation logement social ou aide au changement de chauffage bois par exemple) qu'en fonctionnement (agence locale du climat, animation du territoire, adaptation au changement climatique…).

Les projections financières présentées prennent en compte la continuité des efforts déjà réalisés et les tendances identifiées, avec un niveau d'investissement annuel soutenable compte tenu des ratios financiers retenus pour le pilotage de la collectivité.
A ce stade, l'adjonction d'un scénario de transition complémentaire adapté aux enjeux climatiques n'est pas identifiée en tant que tel dans ces projections.
En fonction du chiffrage en cours de ce scénario et des orientations données après les élections de mars 2020, **des choix devront être faits** pour intégrer ces éléments tout en gardant comme valeurs cibles les ratios de pilotages actuels, ce qui amènera à :

- Prioriser les investissements à réaliser
- Fixer des orientations en matière de fonctionnement et de masse salariale
- Revisiter les politiques publiques et les niveaux de service associés

4.3. Le cadrage du PPI 2020-2022

Il faut ici rappeler que le PPI constitue un instrument de pilotage à caractère prospectif, soumis à des mises à jour régulières. Cet exercice d'ajustement permanent est rendu d'autant plus nécessaire, et exige une attention d'autant plus soutenue, que les conditions de l'environnement financier des collectivités territoriales sont de plus en plus mouvantes et difficiles à appréhender.

Au 7 novembre 2019, le programme pluriannuel d'investissement de l'Eurométropole de Strasbourg recense pour son budget principal (**tableau « PPI - autorisations de programme » en annexe**), pour la période allant de 2020 à 2024 et au-delà, près de 1 025 M€ de dépenses sur autorisation de programmes, soit 5,4 ans de dépenses, sur la base de 190 M€ annuels (auxquels s'ajoutent environ 30 M€/an de crédits annuels).
Le ratio de couverture des dépenses sur autorisation de programmes au budget principal par des recettes est estimé quant à lui à 22% (226 M€ de recettes prévues sur 1 025 M€ de dépenses).

Partant de ce recensement exhaustif à date, la déclinaison des ratios de pilotage permet, dans le contexte financier incertain qui est le nôtre, de déterminer la capacité d'investissement pour les trois prochaines années. Ainsi, le volume prévisionnel de dépenses d'investissement soutenable sur la période 2020-2022 devrait être compris aux alentours de 660 M€ en inscriptions budgétaires (autorisations de programme et crédits annuels).

Après hiérarchisation des projets prioritaires, la programmation des investissements devrait être proposée autour de 242 M€ pour l'année 2020, à un niveau plus élevé que celui de 2019 (212 M€ budgétisés en 2019). Sauf évolution du contexte financier, ce volume d'investissement devrait revenir à un niveau plus soutenable, autour de 210 M€ en moyenne annuelle en 2021 et 2022. Cette courbe d'investissement, prévisionnelle, sera inévitablement impactée par les rephasages liés au cycle du mandat et sera réajustée au cours du temps, des précisions obtenues dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat et de l'avancée effective des projets.

Au sein du programme pluriannuel d'investissement de l'Eurométropole de Strasbourg, et pour rentrer dans le volume annuel moyen soutenable de 220 M€ budgétisés de 2020 à 2022, des choix sont à opérer afin de lancer de nécessaires opérations de rénovations thermiques, de maintenir en état le patrimoine de la collectivité et participer à de nouveaux projets d'équipement pour la métropole.

****

Conformément à l'alinéa 10 de l'article 107 de la loi NOTRe, ce rapport sera remis aux communes membres de l'Eurométropole. Le public pourra y avoir accès, au centre administratif et dans les mairies des communes membres.

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2020 et suivantes pour l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir en résumé :

- maîtrise des dépenses de fonctionnement, et notamment **stabilité de l'effectif global** ; en maintenant une grande vigilance afin de demeurer dans le cadre du contrat financier avec l'Etat ;

- stabilité de la fiscalité métropolitaine ;

- pilotage des ratios fixés dans un contexte de contrat financier jusqu'en 2020 ;

- continuer à investir sur le territoire métropolitain avec un volume envisagé de 660 M€ d'investissement à prévoir sur la période 2020-2022, soit environ 220 M€ annuels, en faveur des citoyens métropolitains, du territoire de l'agglomération et des acteurs économiques locaux.

P R O J E C T I O N S EQUILIBRE EXERCICES B U D G E T A I R ES - EUROMETROPOLE D E S T R A S B O U R G

13-nov-19 Pas de fiscalité

Stabilité des effectifs à compter de 2019

	2014	2015	2016	2017	2018	CA prév 2019	CA prév 2020	CA prév 2021	CA prév 2022
Produits hors fiscalité et DGF	360,7	378,9	429,8	421,1	426,6	423,6	403,1	404,8	406,4
DGF	110,5	98,9	88,2	82,2	80,8	80,0	78,7	78,7	78,7
Produit fiscalité directe	186,5	204,1	203,5	217,4	217,0	224,0	226,2	228,6	231,3
	-7,6%	*9,4%*	*-0,3%*	*6,9%*	*-0,2%*	*3,2%*	*1,0%*	*1,1%*	*1,2%*
RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors cessions	**657,6**	**681,9**	**721,4**	**720,7**	**724,5**	**727,6**	**708,0**	**712,1**	**716,4**
% Evolution	*-2,6%*	*3,7%*	*5,8%*	*-0,1%*	*0,5%*	*0,4%*	*-2,7%*	*0,6%*	*0,6%*
Charges de personnel	327,2	323,8	324,8	329,0	327,8	331,2	329,8	333,1	336,4
	2,0%	*-1,1%*	*0,3%*	*1,3%*	*-0,4%*	*1,0%*	*-0,4%*	*1,0%*	*1,0%*
Subventions et contributions	78,7	79,7	79,3	81,6	76,3	70,7	82,3	82,8	83,2
	-5,6%	*1,4%*	*-0,5%*	*2,9%*	*-6,6%*	*-7,3%*	*16,5%*	*0,5%*	*0,5%*
Charges de gestion générale	178,5	192,0	252,0	233,1	235,5	232,9	213,4	214,1	214,9
	2,0%	*-1,1%*	*0,3%*	*1,3%*	*-0,4%*	*1,0%*	*-0,4%*	*1,0%*	*1,0%*
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**584,4**	**595,5**	**656,1**	**643,7**	**639,5**	**634,7**	**625,5**	**630,0**	**634,6**
Epargne brute *hors cessions*	**73,2**	**86,4**	**65,3**	**77,0**	**85,0**	**92,9**	**82,5**	**82,1**	**81,8**
Epargne nette *hors cessions*	**42,6**	**50,9**	**23,4**	**28,8**	**28,0**	**40,8**	**25,9**	**22,3**	**22,9**
VOLUME PPI BP	329,3	212,5	205,0	208,5	198,9	211,5	242,0	212,0	212,0
INVESTISSEMENT REALISE (hors dette)	**265,4**	**189,9**	**183,0**	**149,6**	**179,7**	**179,2**	**200,2**	**174,6**	**174,6**
Investissement opérationnel	240,8	185,0	174,4	140,3	159,7	169,2	193,6	169,6	169,6
Taux réalisation invest opérationnel (p/r BP)	*73,1%*	*87,1%*	*85,1%*	*67,3%*	*80,3%*	*80,0%*	*80,0%*	*80,0%*	*80,0%*
Encours de dette au 31/12 (en M€)	**484**	**528**	**578**	**590**	**568**	**588**	**613**	**639**	**643**
Capacité de désendettement (en années)	**6,6**	**6,1**	**8,9**	**7,7**	**6,7**	**6,3**	**7,4**	**7,8**	**7,9**
Taux d'épargne brute (EB/RRF) net des rembts	**17,0%**	**19,1%**	**13,3%**	**15,8%**	**17,3%**	**19,0%**	**17,3%**	**17,1%**	**17,1%**

Annexe - les communes de l'Eurométropole et leur coefficient correcteur (en vert, les communes "sur-compensées", au coefficient correcteur < à 1, dont le produit de TH supprimé est moindre que le produit de TF bâti départemental qui leur sera transféré)

Communes	Coefficient correcteur
ECKWERSHEIM	1,497095446
MITTELHAUSBERGEN	1,453192602
OBERSCHAEFFOLSHEIM	1,430976293
PLOBSHEIM	1,425698743
OSTHOFFEN	1,35016818
ESCHAU	1,332659183
BISCHHEIM	1,307828018
KOLBSHEIM	1,289793133
HOENHEIM	1,285534515
OSTWALD	1,237838283
BREUSCHWICKERSHEIM	1,223041536
WOLFISHEIM	1,220704521
STRASBOURG	1,214595069
SOUFFELWEYERSHEIM	1,213598601
LINGOLSHEIM	1,204898203
NIEDERHAUSBERGEN	1,20316047
LIPSHEIM	1,174492778
LAMPERTHEIM	1,155105606
BLAESHEIM	1,14529504
OBERHAUSBERGEN	1,103847426
HOLTZHEIM	1,094487826
LA WANTZENAU	1,087936563
ECKBOLSHEIM	1,082351267
ACHENHEIM	1,075589009
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	1,071301243
SCHILTIGHEIM	1,048166396
HANGENBIETEN	0,969598366
VENDENHEIM	0,969588246
REICHSTETT	0,943898462
MUNDOLSHEIM	0,940075562
GEISPOLSHEIM	0,849435204
FEGERSHEIM	0,747412288
ENTZHEIM	0,699598543

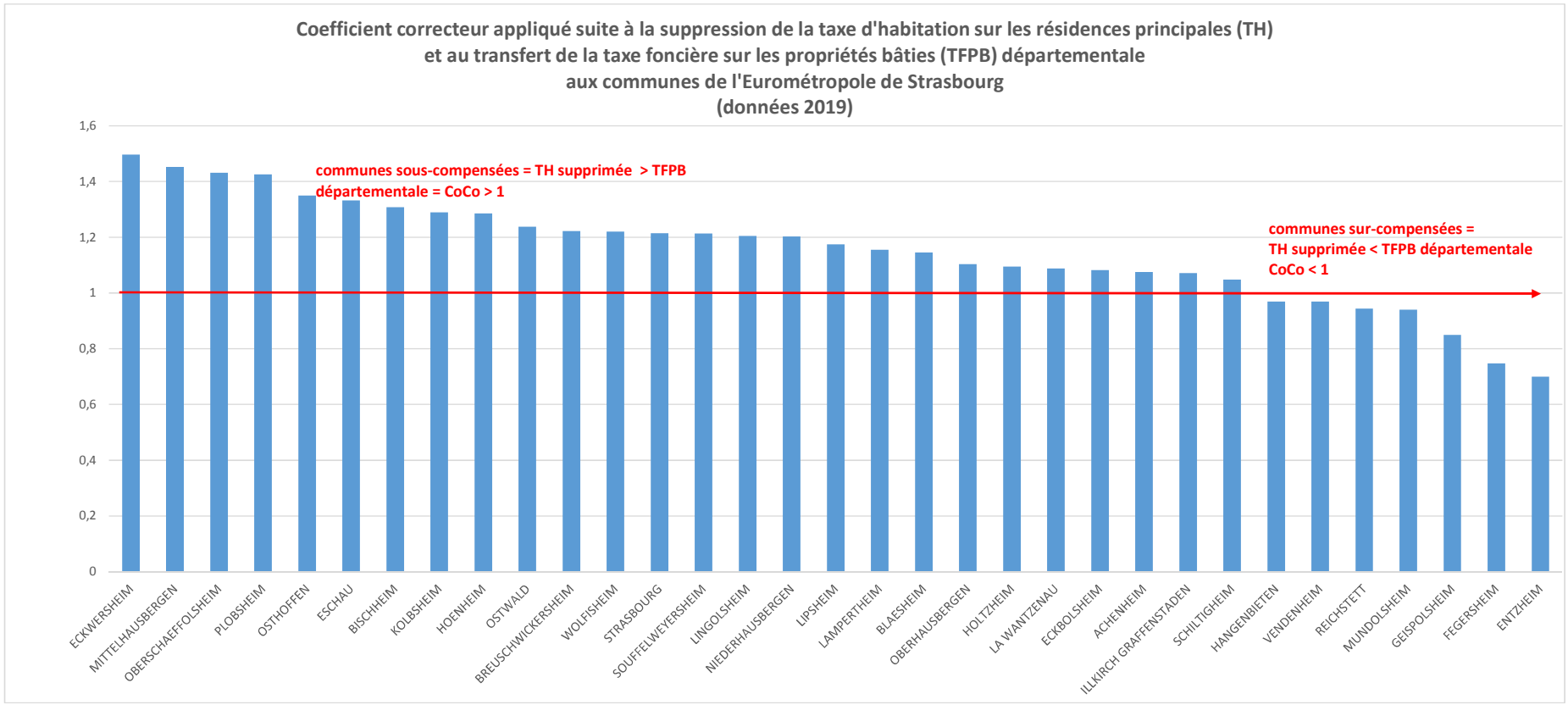
Coefficient correcteur appliqué suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH)
et au transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale
aux communes de l'Eurométropole de Strasbourg
(données 2019)
communes sous-compensées = TH supprimée > TFPB départementale = CoCo > 1
communes sur-compensées = TH supprimée < TFPB départementale CoCo < 1
1,6
1,4
1,2
1
0,8
0,6
0,4
0,2
0
ECKWERSHEIM
MITTELHAUSBERGEN
OBERSCHAEFFOLSHEIM
PLOBSHEIM
OSTHOFFEN
ESCHAU
BISCHHEIM
KOLBSHEIM
HOENHEIM
OSTWALD
BREUSCHWICKERSHEIM
WOLFISHEIM
STRASBOURG
SOUFFELWEYERSHEIM
LINGOLSHEIM
NIEDERHAUSBERGEN
LIPSHEIM
LAMPERTHEIM
BLAESHEIM
OBERHAUSBERGEN
HOLTZHEIM
LA WANTZENAU
ECKBOLSHEIM
ACHENHEIM
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
SCHILTIGHEIM
HANGENBIETEN
VENDENHEIM
REICHSTETT
MUNDOLSHEIM
GEISPOLSHEIM
FEGERSHEIM
ENTZHEIM

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2019-2023	*CP 2020*	*CP 2021*	*CP 2022*	*CP Ult*	*RE 2020*	*RE 2021*	*RE 2022*	*RE Ult*
2020	AP0316	SIG Arena	**7 800 000**		*2 000 000*	*4 100 000*	*1 700 000*					
2020	AP0315	Patinoire	**1 500 000**		*500 000*	*500 000*	*500 000*					
2020	AP0314	Restaurations cours eau&zones humides-Rétab.Continuités éco.	**3 942 637**	**2 200 000**	*800 509*	*800 000*	*1 250 000*	*1 092 128*		*500 000*	*480 000*	*1 220 000*
2020	AP0313	Renouvellement du parc machines 2020-2023	**3 127 000**	**810 000**	*187 000*	*265 000*	*155 000*	*2 520 000*		*105 000*		*705 000*
2020	AP0312	Création Parkings Communes	**5 000 000**		*1 000 000*	*1 000 000*	*1 000 000*	*2 000 000*				
2020	AP0311	Aménagement gares routières	**1 894 000**		*950 000*	*944 000*						
2020	AP0310	Etude prolongement ligne C Neuhof (Reuss à Stockfeld)	**150 000**		*150 000*							
2020	AP0309	Renouvel parc véhicules et engins ZFE-acquisitions 2020-2024	**10 440 000**		*2 000 000*	*8 440 000*						
2020	AP0308	Schéma directeur des systèmes d'information 2020-2026	**19 284 000**	**6 740 000**	*2 000 000*	*3 716 000*	*5 568 000*	*8 000 000*		*882 000*	*1 638 000*	*4 220 000*
2019	AP0307	Renouvellement des appareils de chauffage au bois	**795 200**	**397 600**	*170 400*	*170 400*	*170 400*	*284 000*	*85 200*	*85 200*	*85 200*	*142 000*
2019	AP0306	GEMAPI	**14 950 000**	**5 800 000**	*700 000*	*600 000*	*1 700 000*	*11 950 000*	*64 000*	*240 000*	*600 000*	*4 896 000*
2019	AP0305	Remboursement travaux immeuble de la bourse	**600 842**		*193 248*	*407 594*						
2019	AP0304	Tvx/Rénovation dans les immeubles communautaires 2019-2023	**950 000**		*250 000*	*250 000*	*250 000*	*200 000*				
2019	AP0303	Amélioration des piscines 2018-2020	**6 800 000**		*1 000 000*	*3 800 000*	*2 000 000*					
2019	AP0302	Restructuration du Stade de la Meinau	**119 900 000**	**48 900 000**	*1 600 000*	*12 000 000*	*30 000 000*	*76 300 000*	*600 000*	*14 000 000*	*15 500 000*	*18 800 000*
2019	AP0301	Nouveau Parc des Expositions	**111 510 000**	**26 549 990**	*40 000 000*	*47 514 000*	*23 996 000*		*11 665 636*	*7 718 540*	*4 405 814*	*2 760 000*
2019	AP0300	Tram Koenigshoffen-2e phase	**215 000**		*137 000*	*78 000*						
2019	AP0299	Liaison Gare de Strasbourg-Wacken	**222 000**		*140 000*	*82 000*						
2019	AP0298	Tram Schiltigheim	**216 000**		*140 000*	*76 000*						
2019	AP0297	Vidéo verbalisation	**245 000**		*145 000*	*100 000*						
2019	AP0296	Mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie	**450 000**		*150 000*	*150 000*	*150 000*					
2018	AP0294	Nouveau programme de rénovation urbaine 2018-2030 (NPNRU)	**85 068 229**	**10 270 221**	*10 062 332*	*13 938 924*	*12 686 054*	*48 380 919*	*22 000*	*1 534 185*	*1 320 315*	*7 393 721*
2018	AP0293	Contrat triennal 2018-2020	**4 635 000**		*3 085 000*	*1 550 000*						
2018	AP0292	Feuille de route digitale	**15 323 247**	**3 600 000**	*1 550 000*	*11 500 000*	*1 658 247*	*615 000*	*500 000*	*950 000*	*2 150 000*	
2018	AP0291	Travaux de réaménagement des aires d'accueil	**335 000**		*335 000*							

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2019-2023	*CP 2020*	*CP 2021*	*CP 2022*	*CP Ult*	*RE 2020*	*RE 2021*	*RE 2022*	*RE Ult*
2018	AP0290	Sécurisation des espaces publics	**388 000**	**250 000**	*388 000*				*250 000*			
2018	AP0288	Fonds de concours équipements transférés	**3 755 000**		*235 000*	*1 040 000*	*1 470 000*	*1 010 000*				
2018	AP0287	Tvx/Rénovation sur immeubles métropolitains 2018-2020	**1 606 884**		*400 000*	*481 721*	*400 000*	*325 163*				
2018	AP0286	Fonds de soutien à la production audiovisuelle horizon 2020	**1 684 800**	**560 000**	*876 700*	*658 100*	*150 000*		*140 000*	*140 000*	*280 000*	
2018	AP0285	Renouvellement du parc machine imprimerie 2018-2020	**78 000**	**47 221**	*78 000*				*47 221*			
2017	AP0282	Installation et rénovation de toilettes publiques	**675 459**		*675 459*							
2017	AP0281	Fonds d'investissement Espaces extérieurs&grands ensembles	**13 743 016**	**663 655**	*4 692 808*	*3 499 600*	*2 396 918*	*3 153 690*		*663 655*		
2017	AP0280	Next Med - Technoparc	**405 973**		*265 973*	*140 000*						
2017	AP0279	Déviations réseaux nouv. extensions de transports en commun	**3 029 000**		*1 985 000*	*1 044 000*						
2017	AP0278	Digues	**50 000**	**17 052**	*50 000*				*17 052*			
2017	AP0277	Inventaire historique urbain	**1 164 096**	**210 000**	*441 267*	*441 267*	*281 562*		*70 000*	*70 000*	*70 000*	
2017	AP0276	Vidéosurveillance	**1 114 729**	**39 864**	*600 000*	*514 729*			*39 864*			
2017	AP0275	Bouclage sud BHNS Gare-Etoile	**703 860**		*643 860*	*60 000*						
2017	AP0273	Routes départementales	**6 555 755**		*3 555 236*	*3 000 518*						
2017	AP0272	Espace public et multimodalité 2017-2021	**9 800 539**		*3 019 000*	*3 599 309*	*2 434 754*	*747 476*				
2017	AP0271	Nouv projets de transport - Conduite de projet et études	**289 656**		*100 000*	*189 656*						
2017	AP0270	Intermodalité	**836 419**		*264 866*	*179 493*	*45 274*	*346 786*				
2016	AP8003	Reconstruction du labo/bureau de voirie -Plaine des Bouchers	**26 756**		*26 756*							
2016	AP8002	Projets espace public Communes	**299 028**	**92 050**	*245 000*	*54 028*			*50 000*	*42 050*		
2016	AP8001	Projets espace public Strasbourg	**3 183 009**	**636 290**	*1 275 639*	*1 907 370*			*365 624*	*270 666*		
2016	AP0268	Travaux de désamiantage de l'UVE	**978 403**	**2 750 000**	*978 403*				*2 750 000*			
2016	AP0267	38RH	**28 289**		*28 289*							
2016	AP0266	Mise aux normes du stade de la Meinau	**295 814**		*295 814*							
2016	AP0264	Création, ext. & restruct. cimetières communautaires 2016-19	**827 239**		*492 239*	*325 000*	*10 000*					
2016	AP0262	Travaux au Centre Administratif 2016-2019	**78 996 015**	**35 094 912**	*1 459 373*	*5 791 642*	*8 315 000*	*63 430 000*	*766 901*	*2 984 561*	*3 944 675*	*27 398 775*

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2019-2023	*CP 2020*	*CP 2021*	*CP 2022*	*CP Ult*	*RE 2020*	*RE 2021*	*RE 2022*	*RE Ult*
2016	AP0261	Mandat de gestion patrimoine EmS 2016-2020	**1 277 000**		*1 000 000*	*250 000*	*27 000*					
2016	AP0260	Ville respirable	**70 716**		*70 716*							
2016	AP0259	Acquisition véhicules et engins pour les services 2016/2019	**3 569 370**		*3 569 370*							
2016	AP0257	Parc Naturel Urbain	**3 851 000**	**120 000**	*669 000*	*940 000*	*770 000*	*1 472 000*	*120 000*			
2016	AP0252	Travaux Tram - Eaux pluviales	**603 846**		*100 000*	*500 000*	*3 846*					
2016	AP0249	ZAC Danube	**2 739 706**		*1 536 943*	*1 202 764*						
2016	AP0247	Projets urbains 2015-2017	**9 980 615**		*2 654 376*	*7 326 240*						
2016	AP0246	Contrat plan Etat-Région 2014-2020	**3 585 000**		*880 000*	*1 350 000*	*1 155 000*	*200 000*				
2016	AP0245	Fonds européens FEDER	**3 354 790**	**3 658 164**	*955 000*	*945 000*	*1 454 790*		*867 000*	*1 008 000*	*1 783 164*	
2016	AP0244	Contrats performance des pôles de compétitivité	**1 734 371**		*880 000*	*500 000*	*354 371*					
2016	AP0243	Requalification de l'A35-CPER 2014-2020	**2 390 000**		*985 000*	*1 405 000*						
2016	AP0241	Mise en sécurité de l'ancienne décharge des Tanneries	**1 357 215**		*530 000*	*355 500*	*471 715*					
2016	AP0240	Travaux de consolidation des cavités souterraines	**847 191**	**315 000**	*350 000*	*330 000*	*167 191*		*35 000*	*122 500*	*115 500*	*42 000*
2016	AP0239	Extension des réseaux électriques	**575 738**		*575 738*							
2016	AP0238	Programme voirie 2015-2020 - Strasbourg	**8 616 361**	**62 277**	*8 430 361*	*186 000*			*62 277*			
2016	AP0237	Programme voirie 2015-2020 - Communes	**9 449 976**	**550 000**	*9 449 976*				*550 000*			
2016	AP0234	Tramway Koenigshoffen	**9 305 332**	**450 493**	*6 052 688*	*3 252 644*			*450 493*			
2016	AP0232	Schéma directeur des systèmes d¿information 2015-2020	**4 895 531**	**4 088 999**	*3 079 531*	*1 583 999*	*232 000*		*1 918 000*	*1 357 999*	*699 000*	*114 000*
2016	AP0226	Projet SMARTCITY	**460 000**		*460 000*							
2016	AP0223	Extension tram E Robertsau	**89 362**	**551 027**	*89 362*				*551 027*			
2016	AP0220	Deux rives	**242 467**		*242 467*							
2016	AP0218	Mise aux normes accessibilité Zénith	**3 201 923**		*201 923*	*2 500 000*	*500 000*					
2016	AP0217	Construction et rénovation des équipts sportifs 2013-2014	**138 054**		*68 054*	*70 000*						
2016	AP0214	Plan campus	**10 633 500**		*3 600 000*	*3 083 500*	*3 950 000*					
2016	AP0211	Déploiement de toilettes automatiques	**395 487**		*355 487*	*40 000*						

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2019-2023	*CP 2020*	*CP 2021*	*CP 2022*	*CP Ult*	*RE 2020*	*RE 2021*	*RE 2022*	*RE Ult*
2016	AP0208	Extension tram A Illkirch	**80 000**		*80 000*							
2016	AP0207	BHNS Hochfelden		**835 000**					*580 000*	*50 000*	*50 000*	*155 000*
2016	AP0206	Extension tram D Kehl	**5 731 281**		*5 731 281*							
2016	AP0201	Rue du péage	**15 122 397**	**1 300 000**	*9 850 236*	*5 272 161*			*1 300 000*			
2016	AP0200	Optimisation des déchets	**10 415 633**		*942 023*	*9 042 359*	*431 251*					
2016	AP0196	Electromobilité	**50 000**		*50 000*							
2016	AP0195	Fonds de concours projets routiers	**4 985 138**		*2 028 000*	*1 646 600*	*1 310 538*					
2016	AP0193	Projets Arc Ouest	**24 143 298**		*450 000*	*10 117 018*	*8 578 280*	*4 998 000*				
2016	AP0192	Projets Arc Centre	**321 779**		*321 779*							
2016	AP0191	Projets urbains 2012-2014	**7 589 730**	**2 000 000**	*711 500*	*1 890 210*	*4 738 450*	*249 570*		*2 000 000*		
2016	AP0189	Relocalisation du district Nord-Est "Rue Lauth"	**6 130 000**		*300 000*	*1 860 000*	*2 890 000*	*1 080 000*				
2016	AP0187	Aérodrome du Polygone	**9 195 252**		*30 000*	*400 000*	*8 515 252*	*250 000*				
2016	AP0186	Pôle entreprises créatives	**17 347**		*17 347*							
2016	AP0183	Porte des Romains	**2 195 700**		*658 700*		*1 202 000*	*335 000*				
2016	AP0182	Centrale biomasse : extension réseau de chaleur	**249 512**		*249 512*							
2016	AP0175	Projet Wacken Europe	**33 146 841**	**2 123 832**	*8 353 122*	*6 546 000*	*5 443 652*	*12 804 067*	*1 473 832*			*650 000*
2016	AP0171	VLIO	**73 870 232**		*3 000 000*	*13 086 000*	*30 360 000*	*27 424 232*				
2016	AP0170	Développement du vélo dans l'agglomération - 2015	**2 021 000**	**134 617**	*826 471*	*1 097 455*	*97 074*			*134 617*		
2016	AP0169	Enseignement supérieur	**9 754 886**		*2 081 503*	*4 002 245*	*2 671 139*	*1 000 000*				
2016	AP0167	Fourrière animale et SPA	**12 611**		*12 611*							
2016	AP0161	Amélioration et rénovation des piscines 2010-2012	**1 284 607**		*190 000*		*1 094 607*					
2016	AP0155	Pépinières d'entreprises	**2 784 000**		*442 000*	*676 000*	*1 666 000*					
2016	AP0154	Système de collecte enterrée	**3 544 146**	**1 818 805**	*1 186 175*	*1 486 519*	*871 452*		*573 427*	*541 479*	*467 986*	*235 913*
2016	AP0149	PAPS-PCPI	**3 582 122**	**1 157 650**	*3 582 122*				*1 157 650*			
2016	AP0143	Construction et rénovation des gymnases 2009-2011	**6 496 271**		*626 271*	*1 040 000*	*760 000*	*4 070 000*				

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2019-2023	*CP 2020*	*CP 2021*	*CP 2022*	*CP Ult*	*RE 2020*	*RE 2021*	*RE 2022*	*RE Ult*
2016	AP0142	Constr. et équip. de médiathèques communautaires	**9 032 903**		*3 986 000*	*4 650 000*	*396 903*					
2016	AP0135	Accompagnement des programmes immobiliers 2008-2011	**577 302**		*192 302*	*385 000*						
2016	AP0131	Schéma directeur des systèmes d'information 2009-2012	**1 155 773**		*479 880*	*320 000*	*355 893*					
2016	AP0130	Contrat de projets 2007-2013	**113 000**			*113 000*						
2016	AP0129	Nouv prolongements du réseau tramway et intermodalité	**263 368**		*263 368*							
2016	AP0120	Contrat triennal 2006-2008	**19 811 934**		*1 198 176*	*17 584 977*	*1 028 781*					
2016	AP0118	Lignes Grande Vitesse	**14 488 565**			*14 488 565*						
2016	AP0117	Aide au logement	**112 618 472**	**57 029 107**	*21 132 813*	*19 963 249*	*19 317 220*	*52 205 190*	*9 913 723*	*8 716 553*	*7 766 121*	*30 632 710*
2016	AP0116	Ingénierie ANRU	**1 172 453**	**525 876**	*692 453*	*480 000*			*405 876*	*120 000*		
2016	AP0115	ANRU Cronenbourg Centre commercial Einstein	**1 220 822**		*240 822*	*480 000*	*500 000*					
2016	AP0106	Création, ext. et restruc. des cimetières communautaires	**900 000**		*50 000*	*450 000*	*400 000*					
2016	AP0078	Aménagement urbain		**134 361**					*134 361*			
2016	AP0050	Usine d'incinération des ordures ménagères	**812 404**			*812 404*						
2016	AP0049	Mise en sécurité des bâtiments	**5 152 796**		*1 006 095*	*1 640 000*	*1 300 000*	*1 206 701*				
2016	AP0046	Construction d'un bâtiment d'archives Ville/CUS	**13 079**		*13 079*							
2016	AP0042	Médiathèque André Malraux	**40 365**		*40 365*							
2016	AP0035	Travaux de réfection des piscines et plans d'eau	**1 446 789**		*1 146 789*	*300 000*						
2016	AP0031	ZAC des Poteries	**46 288**		*46 288*							
2016	AP0030	Création de lieux de stationnement pour les gens du voyage	**2 403 829**		*111 907*	*2 291 922*						
2016	AP0026	Porte de France	**450 717**		*450 717*							
2016	AP0024	Danube	**8 599**			*8 599*						
2016	AP0022	Secteur Etoile	**49 374**		*49 374*							
2016	AP0017	Zones d'aménagement concédées	**1 299 600**	**3 149 600**		*1 299 600*			*1 850 000*	*1 299 600*		
2016	AP0016	Zone d'aménagement touristique de la Montagne-Verte	**135 288**		*135 288*							
2016	AP0008	Les rives du Bohrie à Ostwald		**357 450**					*74 450*			*283 000*

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2019-2023	*CP 2020*	*CP 2021*	*CP 2022*	*CP Ult*	*RE 2020*	*RE 2021*	*RE 2022*	*RE Ult*
		TOTAL	**1 025 170 950**	**225 991 114**	***212 060 532***	***284 158 881***	***201 301 615***	***327 649 922***	***39 450 614***	***45 536 605***	***41 355 775***	***99 648 119***

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Décision modificative n°1 de l'Eurométropole de Strasbourg.

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

La décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de **+16,8 M€.**

Ce montant s'explique par le niveau de recettes nouvelles à inscrire au budget, à hauteur de 16,8 M€ dont :

- +9,7 M€ pour la clôture de la concession de l'Espace européen de l'entreprise répartis entre 8,1 M€ de résultat et 1,6 M€ de bonification de liquidation ;
- +2,4 M€ de remboursement de trop perçu de la part du délégataire de l'unité de valorisation énergétique ;
- +1,3 M€ de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) suite à la notification des services de l'Etat ;
- +1,3 M€ de redevances pour les stationnements en ouvrage, suite à la négociation de nouveaux contrats ;
- +1 M€ de recettes de forfait post stationnement, la recette n'ayant pas été inscrite au budget primitif faute de visibilité, et correspondant à 50% de la recette de l'Eurométropole, l'autre moitié étant affectée au budget annexe des transports collectifs ;
- +0,4 M€ de recettes pour le patrimoine bâti, s'agissant principalement de dégrèvements de taxes foncières,
- +0,4 M€ concernant la condamnation de deux entreprises suite à des malfaçons liées aux travaux au centre nautique de Schiltigheim ;
- +0,3 M€ de complément de prestations de nettoiement.

Les dépenses nouvelles s'élèvent à +1,4 M€ et concernent pour :

- +1,8 M€ le domaine de l'environnement, dont +2,6 M€ concernent l'unité de valorisation énergétique, partiellement compensées par le report de l'externalisation des bas de quai des déchetteries (-0,4 M€), du report du marché pour la collecte des bio déchets (-0,1 M€) et de moindres besoins pour la propreté (-0,1 M€) ;

- +0,2 M€ le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) suite aux notifications des services de l'Etat ;
- -0,3 M€, l'ajustement des crédits pour le développement économique ;
- -0,3 M€ le domaine de l'urbanisme et du logement.

Le solde dégagé entre les dépenses et les recettes entraîne une augmentation de l'autofinancement (financement de la section d'investissement) de **15,4 M€**.

Section d'investissement
La section d'investissement s'équilibre à **-17,6 M€** dont -17,2 M€ de crédits opérationnels et -0,4 M€ de crédits financiers.

Les dépenses opérationnelles, qui évoluent à **-17,2 M€** concernent très majoritairement des décalages de paiements sur des chantiers et des projets déjà avancés opérationnellement.

Les modifications les plus importantes concernent les thématiques suivantes :

- +2,4 M€ en faveur du développement économique dont +2 M€ pour le PAPS/PCPI, +1,4 M€ pour les aménagements fonciers et urbains du projet Wacken Europe et -0,8 M€ suite à l'abandon du projet de pépinière d'entreprise numérique rue Fritz Kiener;
- -0,1 M€ pour les travaux sur les aires d'accueil des gens du voyage ;
- -0,3 M€ pour le projet digital ;
- -0,5 M€ pour le secteur sportif, principalement la restructuration du stade de la Meinau (-0,3 M€) ;
- -1 M€ dans le domaine de l'environnement, dont -0,3 M€ pour la restauration des cours d'eau, -0,3 M€ pour les travaux de consolidation des cavités souterraines et -0,2 M € pour la GEMAPI ;
- -3,2 M€ pour les ressources logistiques, répartis entre l'informatique (-1,1 M€) et l'acquisition de véhicules (-1,7 M€) et les travaux au centre administratif (-0,4 M€) ;
- -4,5 M€ pour les aménagements urbains, dont -2,6 M€ pour les projets urbains, -1,1 M€ pour le logement et -0,6 M€ pour le nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU);
- -10 M€ pour la voirie et la mobilité, dont -4,5 M€ pour la rue du péage, -2,9 M€ pour l'avance à la CTS concernant le tramway vers Kehl, -0,5 M€ pour la zone commerciale Nord et -0,4 M€ pour la VLIO.

S'agissant des recettes, il y a lieu de signaler -3,1 M€ pour les amendes de police afin de s'ajuster au montant notifié, -0,5 M€ de subventions perçues, -1,8 M€ sur les comptes de tiers et -0,8 M€ pour les cessions.

L'équilibre est assuré, outre l'augmentation de l'autofinancement de 15,4 M€, par une diminution de la prévision d'emprunt de **27,9 M€**.

Mise à jour des autorisations de programmes

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+34,2 M€** en dépenses et de +**2,9 M€** en recettes. Le montant total des AP s'élève désormais à 2 450 M€ en dépenses et à 569 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à **+ 34,2 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :

- +33,8 M€ pour le nouveau parc des expositions, désormais à 119,8 M€, conformément à la délibération passée au mois de septembre ;
- +9,5 M€ pour l'aide au logement, correspondant à l'ajout d'une année dans la programmation ;
- +0,8 M€ pour l'AP porte des Romains ;
- +0,2 M€ pour l'AP de défense de lutte contre les incendies ;
- +0,2 M€ pour les projets sur l'espace public, s'agissant des travaux de rénovation urbaine à la Meinau ;
- +0,2 M€ pour la deuxième phase de la piscine de Hautepierre ;
- -0,3 M€ sur l'AP de l'ingénierie ANRU, le protocole de préfiguration du nouveau programme de rénovation urbaine étant terminé ;
- -0,5 M€ pour le parc des expositions initialement prévu, s'agissant d'une fin d'opération ;
- -0,8 M€ pour les projets urbains concernant le projet urbain des Halles;
- -8,9 M€ sur l'AP des projets Arc Ouest, suite à l'abandon de la ZAC Jean Monnet à Eckbolsheim.

Les recettes sont quant à elles en augmentation de **2,9 M€**. Elles concernent, pour :

- +2,1 M€ l'AP d'aide au logement qui est le pendant en recettes de l'ajout d'une année en dépenses ;
- +0,9 M€ les subventions au fonds de soutien à la production audiovisuelle ;
- +0,2 M€ l'AP des espaces publics et l'intermodalité, correspondant à une subvention de la Région pour l'accessibilité de la gare de Vendenheim ;
- -0,7 M€ l'AP des déviations de réseaux concernant l'extension du tramway E à la Robertsau.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **+0,5 M€**.
Les nouvelles demandes concernent l'inscription de **0,5 M€** de recettes de redevance pour pollution domestique, intégralement reversée à l'agence de l'eau.

Par ailleurs, un réajustement est nécessaire pour permettre le paiement des créances éteintes et des admissions en non valeurs (**+45 k€**), compensé par la restitution de crédits destinés aux remises gracieuses et aux annulations de titres (**-120 K€**)

L'équilibre de la section d'exploitation est assuré par l'inscription de **+0,1 M€** de dépenses imprévues.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **0 €**.
Un renforcement de **+0,2 M€** est nécessaire à l'acquisition d'engins d'exploitation.
L'équilibre s'effectue grâce à la diminution des dépenses imprévues (**-0,2 M€**).

Mise à jour des autorisations de programmes

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+5,7 M€** en dépenses et de **-0,7 M€** en recettes. Le montant total des AP s'élève désormais à 160,6 M€ en dépenses et à 25,7 M€ en recettes.

Les dépenses à **+ 5,7 M€**, correspondent aux augmentations pour les acquisitions de véhicules et d'engins (+2,4 M€), le schéma directeur de l'alimentation en eau potable(+1,5 M€), les réseaux d'eau (+0,8 M€), les projets informatiques (+0,6 M€) et les ouvrages et mesures (+0,4 M€).

Les recettes, à **-0,7 M€**, sont liées à de moindres encaissements prévus pour le projet du schéma directeur de l'alimentation en eau potable.

<u>Budget annexe de l'assainissement</u>

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à +**0,7 M€**.

La rétrocession au SDEA de réseau d'assainissement de la commune de Dahlenheim impacte la section d'exploitation de **+0,8 M€** en dépense (correspondant à la valeur des biens cédés), et de **+0,1 M€** en recette pour ce qui est de l'indemnité. Ces écritures s'équilibrent globalement par des inscriptions en section d'investissement (voir *infra*).

Par ailleurs un supplément de redevance d'épuration ainsi que son reversement à Valeaurhin sont inscrits en dépense et en recette à hauteur de **+0,5 M€**.

Concernant les autres dépenses d'exploitation, des ajustements sont demandés sur le remboursement de frais au SDEA (**+0,1 M€**), ainsi que sur les subventions exceptionnelles et les annulations de titres (**-0,5 M€**).

Au niveau des recettes, les prestations de travaux effectués sur le réseau sont en hausse (**+0,1 M€**).

L'équilibre est assuré par la diminution de **-0,3 M€** du virement à la section d'investissement.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **-1,3 M€**.
Les dépenses opérationnelles sont en diminution de **-1,5 M€**. Cette évolution concerne notamment:
- le schéma directeur d'assainissement (**+0,1 M€**),
- le rephasage de travaux sur les réseaux d'assainissement (**-1,6 M€**).

Concernant les crédits financiers, outre les écritures de rétrocession, il est à noter l'inscription de **+0,1 M€** de régularisation d'avances sur marchés équilibrée en dépense et en recette.

L'équilibre s'effectue grâce à la diminution du virement de la section d'exploitation (**-0,3 M€**).

Mise à jour des autorisations de programmes

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+2,9 M€** en dépenses, les recettes restant à un niveau inchangé. Le montant total des AP s'élève désormais à 236,6 M€ en dépenses et à 43 M€ en recettes.

Les dépenses à **+ 2,9 M€**, comprennent +4,6 M€ pour les acquisitions de véhicules et d'engins, +3 M€ pour les travaux dans les stations d'épuration et +0,8 M€ pour le schéma directeur de l'assainissement, compensé pour partie par de moindres dépenses pour les réseaux d'assainissement (-4,5 M€) et les projets sur l'espace public (-1 M€).

<u>Budget annexe des zones d'aménagement immobilier</u>

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **-0,1 M€**. Elle concerne des écritures comptables suivant les règles de l'inventaire permanent simplifié.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **-0,1 M€**.
La diminution des crédits opérationnels pour **-0,1 M€** permet la baisse d'autant de la prévision d'emprunt.

Mise à jour des autorisations de programmes

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+0,1 M€** en dépenses, les recettes restant à un niveau inchangé. Le montant total des AP s'élève désormais à 70,1 M€ en dépenses et à 12,3 M€ en recettes.

Les dépenses comprennent +0,1 M€ pour la zone à Eschau.

Budget annexe des transports collectifs

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **+1 M€**.
Cette hausse correspond à une recette supplémentaire du même montant liée à la moitié du Forfait Post-Stationnement à encaisser sur ce budget annexe. La subvention d'exploitation versée à la CTS est quant à elle revue à la baisse pour **-0,1 M€**.

L'équilibre de la section de fonctionnement est obtenu par l'augmentation de **+1,1 M€** du virement à la section d'investissement.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **0 €**.
Il est à noter en recette le rephasage pour **-1,1 M€** de subventions reçues pour les extensions de tramway.
L'équilibre de la section d'investissement est assuré par l'augmentation du virement de la section de fonctionnement pour +1,1 M€.

Mise à jour des autorisations de programmes

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+5,8 M€** en dépenses, correspondant à l'AP Autorité Organisatrice des Transport, les recettes restant à un niveau inchangé. Le montant total des AP s'élève désormais à 89,8 M € en dépenses et à 21,2 M€ en recettes.

Budget annexe des ordures ménagères

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **0€**.
Les dépenses d'exploitation enregistrent une augmentation de **80 K€** concernant les frais de sous-traitance des déchetteries.
L'équilibre de la section d'exploitation est obtenu par la baisse de **80 K€** du virement à la section d'investissement

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **-80 K€**.
Il est proposé une révision à la baisse des travaux dans les déchetteries pour **80 K€**.

La diminution du virement de la section d'exploitation de **80 K€** permet l'équilibre de la section d'investissement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

A) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg*** *tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*-459 542,65*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*-12 000,00*
014	*Atténuation de produits*	*167 771,00*
023	*Virement à la section d'investissement*	*15 400 000,00*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*3 068,00*
65	*Autres charges de gestion courante*	*1 430 703,65*
67	*Charges exceptionnelles*	*270 000,00*
		16 800 000,00

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
013	*Atténuations de charges*	*2 424 909,54*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*1 569 236,82*
73	*Impôts et taxes*	*-1 079 519,04*
731	*Fiscalité locale*	*200 000,00*
74	*Dotations et participations*	*1 296 653,42*
75	*Autres produits de gestion courante*	*10 854 383,47*
76	*Produits financiers*	*1 531 123,70*
77	*Produits exceptionnels*	*3 212,09*
		16 800 000,00

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
041	*Opérations patrimoniales*	*-33 121,27*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*-200 000,00*
13	*Subventions d'investissement*	*62 936,11*
20	*Immobilisations incorporelles*	*-2 631 665,52*
204	*Subventions d'équipement versées*	*-230 846,50*
21	*Immobilisations corporelles*	*-6 029 020,85*
23	*Immobilisations en cours*	*-10 400 550,04*
26	*Participations et créances rattachées à des participations*	*10 000,00*
27	*Autres immobilisations financières*	*-260 000,00*
4541117	*Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux*	*450 000,00*
4541118	*Compte de tiers - Aménag.voirie rétrocession espaces publics*	*-100 000,00*
458114	*PAPS-PCPI*	*2 000 000,00*
458122	*Démolition pour aménagement de la rue du Péage*	*-237 731,93*
		-17 600 000,00

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*15 400 000,00*
024	*Produit des cessions d'immobilisations*	*-770 000,00*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*3 068,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*-33 121,27*
13	*Subventions d'investissement*	*-2 518 796,67*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-27 933 276,24*
20	*Immobilisations incorporelles*	*54 740,00*
23	*Immobilisations en cours*	*124 234,30*
27	*Autres immobilisations financières*	*-111 650,00*
4541208	*BHNS - Déviations de réseaux*	*-920 190,00*
4541213	*Déviations de réseaux - Extension tram E Robertsau*	*-550 000,00*
4541215	*Aménagement des abords du Tribunal*	*-62 277,12*
4541217	*Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux*	*450 000,00*
4541218	*Compte de tiers - Aménag.voirie rétrocession espaces publics*	*-100 000,00*
458214	*PAPS-PCPI*	*-200 000,00*
458222	*Démolition pour aménagement de la rue du Péage*	*-300 000,00*
458223	*Travaux SINGRIST*	*-132 731,00*

-17 600 000,00

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses ***2 450 489 534 €***
En recettes ***568 958 251 €***

B) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

C) approuve, dans le cadre du solde des opérations pour compte de tiers énumérées ci-dessous, les écritures de régularisation suivantes :

Opération	Nature	Dépense	Recette
Réalisation d'une aire de stationnement à Eschau imputée au 458102 et 458202	204412-Bâtiments et installations	9 785,19	
	458202-Réalisation d'une aire de sationnement à Eschau		9 785,19
Jardin des sciences imputé au 458105	204412-Bâtiments et installations	141 076,63	
	458205-Jardin des sciences		141 076,63
Centre de soins HUS imputé au 458107 et 458207	458107-Centre de soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	250 178,99	
	75888 - Autres		250 178,99
Tram Kehl imputé au 4541104 et 4541204	4541104-Tram Kehl	3 879,27	
	75888 - Autres		3 879,27
Extension tram A Hautepierre-déviation réseaux imputée au 4541105 et 4541205	204412-Bâtiments et installations	4 605,00	
	4541205-Extension tram A Hautepierre-déviations réseaux		4 605,00
Aménagement de voirie pour tiers imputé au 4541107 et 4541207	204412-Bâtiments et installations	382 508,40	
	4541207-Aménagement de voirie pour tiers		382 508,40
Pôle de gestion 2000 imputé au 458101 et 458201	204412-Bâtiments et installations	0,02	
	458201-Pôle de gestion 2000		0,02
Tram Train remboursement déviations réseaux	204412-Bâtiments et installations	7 679,12	
	4541210 - Tram train - Remb dév réseaux		7 679,12

Extension réseau tram-rembourst déviations réseaux imputée sur le compte 4541101 et 4541201	204412-Bâtiments et installations	247 976,17	
	4541201-Extension réseau tram-rembourst déviations réseaux		247 976,17

Ainsi, l'Eurométropole prend à sa charge les déficits constatés (qui correspondent à la part de la collectivité) par le versement d'une subvention d'équipement (204412). A contrario, en cas d'excédent, il y a lieu d'émettre un titre de recette sur un compte autres produits de gestion courante (75888).

D) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget annexe de l'eau****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
014	*Atténuation de produits*	*500 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*75 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*45 000,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*-120 000,00 €*
		500 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*500 000,00 €*
		500 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
020	*Dépenses imprévues*	*-201 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*201 000,00 €*
		0,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses ***160 552 099 €***
En recettes ***25 666 789 €***

E) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

F) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget annexe de l'assainissement****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
011	*Charges à caractère général*	*557 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*39 556,62 €*
023	*Virement vers la section d'investissement*	*-300 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*828 443,38 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*35 000,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*-460 000,00 €*
		700 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*70 000,00 €*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*666 000,00 €*
74	*Subventions d'exploitation*	*-62 000,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*26 000,00 €*
		700 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
020	*Dépenses imprévues*	*35 753,20 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*70 000,00 €*

041	*Opérations patrimoniales*	*136 502,50 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*-981 499,28 €*
23	*Immobilisations en cours*	*-560 756,42 €*
		-1 300 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section d'exploitation*	*-300 000,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*828 443,38 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*136 502,50 €*
13	*Subventions d'investissement*	*-1 964 945,88 €*
		-1 300 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses ***236 593 433 €***
En recettes ***43 044 434 €***

G) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

H) approuve, sur le budget annexe de l'assainissement l'opération d'ordre budgétaire suivante correspondant à la cession à l'euro symbolique au SDEA des immobilisations du réseau d'assainissement de la commune de Dahlenheim :
- *débit 6742 / crédit 21532 pour 828 443,38€ (VNC à fin 2018)*

I) approuve sur le budget annexe de l'assainissement l'opération d'ordre budgétaire suivante correspondant à la constatation de la créance au titre de l'étalement de l'indemnité transactionnelle de 70 000€ acquittée par le SDEA :
- *débit 2763 / crédit 778 pour 70 000€*

J) approuve sur le budget annexe de l'assainissement les opérations d'ordre non budgétaires suivantes correspondant au solde des subventions :
- *débit 131 / crédit 1021 pour 475 896,97€*
- *débit 1021 / crédit 139 pour 233 283,18€*

K) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-35 517,00 €*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*	*-59 125,00 €*
		-94 642,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-50 517,00 €*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*	*-59 125,00 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*15 000,00 €*
		-94 642,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
010	*Stocks*	*-59 125,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-50 517,00 €*
		-109 642,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-35 517,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-74 125,00 €*
		-109 642,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses ***70 065 754 €***
En recettes ***12 305 734 €***

L) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

M) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget annexe des transports collectifs****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 100 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*-100 000,00 €*
		1 000 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*1 000 000,00 €*
		1 000 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. *CREDITS DE PAIEMENT*

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*1 100 000,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*-1 100 000,00 €*
		0,00 €

2. *AUTORISATIONS DE PROGRAMME*

En dépenses ***89 828 833 €***
En recettes ***21 247 497 €***

N) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

*O) fixe à **12 150 000 €** la participation du budget principal au budget annexe transports collectifs*

*P) arrête, par chapitre, **la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget annexe des ordures ménagères**, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*80 000,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*-80 000,00 €*
		0,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
21	*Immobilisations corporelles*	*-80 000,00 €*
		-80 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section d'exploitation*	*-80 000,00 €*
		-80 000,00 €

Q) informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=A6Pr6pbNkxm4h0BdD.TkzA

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Créances à admettre en non-valeur.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole.

I.- CREANCES IRRECOUVRABLES

Budget principal : **16 841,16 €** (dont créances éteintes : 3 515,86 €)
Budget annexe de l'eau : **60 168,34 €** (dont créances éteintes : 57 980,78 €)
Budget annexe de l'assainissement : **41 987,30 €** (dont créances éteintes : 39 220,07 €)

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur ou de constater l'extinction des créances.

II.- REMISES GRACIEUSES
Budget principal : **45 936,00 €**

Direction de la culture : service des médiathèques :

Seize usagers - dont la liste est annexée à la présente délibération – ont rendu des documents en retard et se sont vus appliquer des pénalités. Ils ont soumis des demandes de remise gracieuse, auxquelles le service des médiathèques propose de donner suite, pour un montant de **3 111,00 €.**

Services communs :

Monsieur Robert STAHL, ancien comptable public de l'ex-Communauté de communes les Châteaux (fusionnée avec l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2017) a été jugé débiteur de la somme de 42 825 € pour avoir mis en paiement une subvention

de 102 825 €, alors même que la délibération accordant ladite subvention prévoyait un montant de 60 000 €.
Ce jugement a été rendu par un arrêt de la Chambre régionale Comptes Grand Est n ° 2017-00015 du 8 décembre 2017.
Monsieur Robert STAHL a adressé à la collectivité une demande de remise gracieuse le 26 août 2019. Les faits constitutifs du débet n'ont entrainé aucun préjudice pour la collectivité, la dépense correspondant à un service fait validé par l'ordonnateur de l'époque.
Par ailleurs, le montant de la remise gracieuse vient neutraliser dans la comptabilité la recette induite par le prononcé du débet, il n'y aucune conséquence financière pour la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2019 pour une somme de **13 325,30 €,** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **2 187,56 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811, au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **2 767,23 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811;*
- *les créances éteintes pour une somme de **3 515,86 €,** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **57 980,78 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811, au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **39 220,07 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811,*
- *seize remises gracieuses pour un montant de **3 111,00 €**, au titre du budget principal, imputées sur la ligne budgétaire 65 /6577 / 01,*
- *une remise gracieuse relative à un débet juridictionnel prononcé contre un ancien comptable public de l'ex-Communauté de commune les Châteaux, désormais fusionnée dans l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant de **42 825,00 €**, au titre du budget principal, imputée sur la ligne budgétaire 65 /6577 / 01.*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CREANCES IRRECOUVRABLES ET REMISES GRACIEUSES
EMS 2/2019

PRODUITS	MONTANT	NATURE IRRECOUVRABILITE	EXERCICE CONCERNE
Direction de l'action sociale			
Gens du voyage			
réf 1163792295	50,00	admission en non-valeur	2017
réf 1126932243	396,26	admission en non-valeur	2013
réf 1127260522	171,53	admission en non-valeur	2013
réf 1171977699	140,45	admission en non-valeur	2018
réf 1163792301	211,05	admission en non-valeur	2017
réf 1160492056	132,00	admission en non-valeur	2017
	1 101,29		
Direction de la propreté			
Ordures ménagères			
réf 1143298713	4 179,12	admission en non-valeur	2018
réf 1122512735	255,37	admission en non-valeur	2012
réf 1143299653	86,42	créance éteinte	2015
réf 2100898657	735,01	créance éteinte	2010-2011
	5 255,92		
Direction de la Police du bâtiment			
Occupation du domaine public			
réf 2100897668	5 342,52	admission en non-valeur	2008
	5 342,52		
Direction de la culture			
Prêts de documents			
réf 1138570404	60,00	admission en non-valeur	2015
réf 1138584672	111,00	admission en non-valeur	2015
réf 1171758139	36,00	admission en non-valeur	2018
réf 1124567838	56,00	admission en non-valeur	2013
réf 1138584657	203,00	admission en non-valeur	2015
réf 1173187351	20,00	admission en non-valeur	2018
réf 1116874894	171,00	admission en non-valeur	2011
réf 1125306726	60,00	admission en non-valeur	2013
réf 1125425412	140,00	admission en non-valeur	2013
réf 1171810423	35,00	admission en non-valeur	2018
réf 1163542643	45,00	admission en non-valeur	2017
réf 1138576667	30,00	admission en non-valeur	2017
réf 1171810416	40,00	admission en non-valeur	2018
réf 1138570829	144,00	admission en non-valeur	2015
réf 1141336878	60,00	admission en non-valeur	2015

réf 1162238035	238,00	admission en non-valeur	2017
réf 1142146932	158,00	admission en non-valeur	2016
réf 2100921757	193,00	admission en non-valeur	2012
réf 1128552834	30,00	admission en non-valeur	2013
réf 1163732186	497,00	admission en non-valeur	2017
réf 1114002392	120,00	admission en non-valeur	2010
réf 1141336881	125,00	créance éteinte	2015
	2 572,00		

Direction des finances			
réf 1118396183	2 569,43	créance éteinte	2569,43
	2 569,43		

Remises gracieuses			
RODEGARI Serge	572,00	remise gracieuse	2019/4757
SOUMMAR Sarah	80,00	remise gracieuse	2019/3517
WALTER Christelle	120,00	remise gracieuse	2019/1391
RAHARISON Ony	80,00	remise gracieuse	2019/3368
WEHRLEN Guillaume	105,00	remise gracieuse	2019/3369
WEXLER Reinette	60,00	remise gracieuse	2019/3516
OKSENHENDLER Claudia	100,00	remise gracieuse	2017/4688
LACLEF Raphaelle	172,00	remise gracieuse	2018/5319
ACHAHBAR Nora	1 060,00	remise gracieuse	2018/5319
BALCON Steeve	200,00	remise gracieuse	2009/6529
IRENE Alexia	142,00	remise gracieuse	2018/3233
RAJAO Mélodie	20,00	remise gracieuse	2019/4447
CHAKER Yousra	164,00	remise gracieuse	2013/3356
MONNON Monique	56,00	remise gracieuse	2019/3514
COUTELLE-REBUT Clémence	90,00	remise gracieuse	2015/2283
LAULHERE Elsa	90,00	remise gracieuse	2019/3566
STAHL Robert	42 825,00	remise gracieuse	2018/2301
	45 936,00		

Direction de l'action sociale		1 101,29
Direction de la propreté		5 255,92
Direction de la Police du bâtiment		5 342,52
Direction de la culture		2 572,00
Direction des finances		2 569,43
Budget principal	***TOTAL***	**16 841,16**
Remises gracieuses		**45 936,00**
		62 777,16

CONSEIL DE L'EUROMTROPOLE DU 29 novembre 2019 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

COMMUNES	SEMESTRE	REF. HELIOS	NOM CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
POURSUITES INFRUCTUEUSES LISTES 3790990811 + 3792190811						
OSTWALD	2°2012	1111878972	ALTUM EMMANUEL	147,09	81,46	65,63
REICHSTETT	2°2009	2100906071	OGL SCI	307,10	0,00	307,10
ECKBOLSHEIM	1°2014 au 1°2015	1143097265	KRAESS René Par GIRARD Thierry	399,28	399,28	0,00
STRASBOURG	1°2005	2100905016	MAJIB Ben Mohamed	245,66	245,66	0,00
STRASBOURG	2°2009 au 1°2018	1140577793	REGRAGUI DRISSI Rachid	292,13	292,13	0,00
ACHENHEIM	2°15-1°16 et 2017	1159753910	VALENTE DA SILVA Lucie	588,38	289,52	298,86
STRASBOURG	2°2008 et 2°2009	2100905502	VASSAS Jean-François	147,20	0,00	147,20
LA WANTZENAU	2°2015	1143119703	VILLEMIN Corrine	110,74	0,00	110,74
STRASBOURG	1°2012	1110508316	VOSSLOH INFRASTRUCTURE SERVI	43,22	43,22	0,00
LIPSHEIM	2003 à 2009	2100898880	WINDENBERGER Daniel	1 596,70	0,00	1 596,70
PLOBSHEIM	1°2012 au 2°2013	1138497716	WEIL Sylvie	499,05	499,05	0,00
BISCHHEIM	1°2015 au 2°2016	1140260466	WEYSI REJANI Aziza	578,24	337,24	241,00
LIQUIDATION JUDICIAITRE 6542.00						
STRASBOURG	1°2010	1113513400	SARL CARLCONCEPT	71,53	71,53	0,00
SCHILTIGHEIM	2010	1113725883	SARL CREATIM CASTAN Claude	782,71	463,58	319,13
STRASBOURG	2°09-2°10 et 1°2011	2100925652	LORENTZ Josiane	512,99	512,99	0,00
STRASBOURG	1°2009 au 2°2010	2100908776	L2CNB	4 544,25	2 820,18	1 724,07
STRASBOURG	1°2009 au 2°2011	1135853306	TENIERE François	555,34	403,70	151,64
STRASBOURG	2009	1135853306	TENIERE François	109,78	109,78	0,00
HOLTZHEIM	1°2015 et 1°2016	1147367842	COPVIAL SA par ME JENNER - SDEA	53 306,65	53 306,65	0,00
HOLTZHEIM	1°2016	1147367842	COPVIAL SA par ME JENNER - EMS	35 919,96	0,00	35 919,96
ECKWERSHEIM	2010	1115280794	LORRAINE DECOUPE SERVICE	563,54	292,37	271,17
GEISPOLSHEIM	2010	1143372423	ZERMANI Samira	834,10	0,00	834,10
				102 155,64	60 168,34	41 987,30

4

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 5 mai 2014 et 5 janvier 2017.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 221 000 € HT (fournitures et services) et à 5 548 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er juin et le 31 juillet 2019.

Communiqué le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Accords-cadres (AC) à bons de commande / AC avec marchés subséquents

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20190596	DE9003GE PRISE EN CHARGE DES DÉBLAIS DE FOUILLES ET FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE REMBLAIS POUR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE ET DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE	HELMBACHER BALLASTIERES	67210 VALFF	1 920 000
		LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	1 920 000
20190603	PVA8005E FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES CAPTIVES ET D'ORIGINE (OU ÉQUIVALENTES) POUR DES VÉHICULES ET ENGINS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG BALAIS POUR BALAYEUSES DE TROTTOIRS ET DE CHAUSSÉES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS	79500 SAINT MARTIN LES MELLE	400 000
20190604	PVA8005E FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES CAPTIVES ET D'ORIGINE (OU ÉQUIVALENTES) POUR DES VÉHICULES ET ENGINS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURGPIÈCES DÉTACHÉES POUR MATÉRIEL D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE MARQUE STIHL	TRONCONNEUSES DE L'EST	67190 HEILIGENBERG	240 000
20190605	19007E NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES SITES D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	SCOPROBAT	67020 STRASBOURG CEDEX 1	800 000
20190637	18047E2 - RECONSULTATION - FOURNITURE DE BÉTON HYDRAULIQUE	EQUIOM BETONS	67960 ENTZHEIM	400 000
20190649	19001E FONDS AIR BOIS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG - INSTRUCTION ET ANIMATIONINSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE DU FONDS AIR BOIS DE L'EMS	DOCAPOST APPLICAM	57070 METZ	120 000
20190671	DES9003E - ENTRETIEN ANNUEL DES ÉLECTROLYSEURS ET FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE	AIR ET EAU SYSTEMES	54710 LUDRES	220 000
20190701	19005GE TAILLE DES ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET LA VILLE DE STRASBOURG TAILLES RAISONNÉES STRASBOURG, QUARTIERS NORD ET COMMUNES NORD	SCHOTT ELAGAGE/HOLTZINGER/MATHIEU ELAGAGE	57370 PHALSBOURG	2 000 000

20190702	19005GE TAILLE DES ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET LA VILLE DE STRASBOURG TAILLES RAISONNÉES STRASBOURG, QUARTIERS SUD ET COMMUNES SUD	SCHOTT ELAGAGE/HOLTZINGER/MATHIEU ELAGAGE	57370 PHALSBOURG	2 000 000
20190616	FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS	ASS DEPART PROTECTION CIVILE BAS RHIN	67100 STRASBOURG	200 000
20190740	MAINTENANCE LOGICIELLE DU SYSTÈME DE GESTION DU TRAFIC DU SIRAC	REVENUE COLLECTION SYSTEMS FRANCE SAS	91120 LE PLESSIS PATE	400 000
20190703	19005GE TAILLE DES ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET LA VILLE DE STRASBOURG TAILLES ARCHITECTURÉES	SMDA	78190 TRAPPES	2 200 000

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant € HT
20190615	19006E AUDIT DE LA GESTION DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES ET DE LA TAXE DE SÉJOUR	ALPHA et OMEGA	94300 VINCENNES	20 520
20190677	DME9011E AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE MITTELHAUSBERGEN ET NIEDERHAUSBERGEN	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	284 544,65
20190593	DME9017E MARCHÉ D'ÉTUDE DE DÉFINITION ET DE PRESTATIONS ÉCOLOGIQUES - EXTENSION OUEST DE LA LIGNE F DU TRAM - PHASE 2 : "COMTES-POTERIES"	SYSTRA	75009 PARIS	152 890
2019/704	TRAVAUX DE REMPLACEMENT À NEUF D'UN ASCENSEUR DE CHARGE À L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DE STRASBOURG	OTIS	67200 STRASBOURG	289 000,00
20190570	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES ABORDS DU GYMNASE MAXIME ALEXANDRE À LINGOLSHEIM	COLAS NORD EST	67100 STRASBOURG	134 787,00
20190585	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUES DE SINGRIST, DE KIRCHHEIM ET DE DAHLENHEIM À STRASBOURG	BEYER ASSAINISSEMENT	67170 BRUMATH	165 360,00
20190591	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SECTEUR RUE DE ZURICH À STRASBOURG	MULLER TRAVAUX HYDRAULIQUES ALSACE	67880 KRAUTERGERSHEIM	447 760,00

20190602	RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ROUTE DE LA WANTZENAU À STRASBOURG TR3	ROESSEL	67803 BISCHHEIM	260 105,00
20190606	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU VIGNOBLE À VENDENHEIM	GCM	67330 BOUXWILLER	364 000,00
20190607	MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA POSE D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA GARE À HANGENBIETEN	SETUI	67150 ERSTEIN	6 000,00
20190608	RÉALISATION DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES EN VUE DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU 22 NOVEMBRE À STRASBOURG	ARCHEOLOGIE ALSACE PAIR	67600 SELESTAT	431 826,60
20190630	MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU DO41 ET DE L'ECLUSE SUD AU PORT DE STRASBOURG	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT	68000 COLMAR	91 100,00
20190636	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LE CARREFOUR CAJOFÉ ET LE PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE FEGERSHEIM/LIPSHEIM	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67120 MOLSHEIM	236 481,00
20190638	AUDIT DU DOCUMENT UNIQUE DU SERVICE MAINTENANCE BÂTIMENT (DCPB)	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	67205 OBERHAUSBERGEN	10 500,00
20190642	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LINGOLSHEIM À HOLTZHEIM TRONÇON ENTRE LA PLACE DE LA FONTAINE ET L'ENTRÉE DE LA COMMUNE	COLAS NORD EST	67151 ERSTEIN	649 198,00
20190651	TRAVAUX DE COMBLEMENT DE LA TRÉMIE DE SORTIE DU TUNNEL DES HALLES À STRASBOURG CENTRE	GCM	67330 BOUXWILLER	291 000,00
20190653	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE NORD DE LA ROUTE DU POLYGONE À STRASBOURG / LOT N° 1 : VOIRIE	EIFFAGE ROUTE NORD EST	67120 WOLXHEIM	633 930,00
20190654	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE NORD DE LA ROUTE DU POLYGONE À STRASBOURG / LOT N° 2 : ARBRES D’ALIGNEMENT	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	15 907,29
20190656	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D’EAU POTABLE BOULEVARD CLÉMENCEAU À STRASBOURG	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	216 356,20
20190657	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE À MITTELHAUSBERGEN	COLAS NORD EST	67151 ERSTEIN	185 563,60

20190662	TRAVAUX DE VOIRIE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU 22 NOVEMBRE À STRASBOURG - GARE KLÉBER	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67120 MOLSHEIM	923 181,00
20190665	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE COULAUX À STRASBOURG NEUDORF/ LOT N° 01 : VOIRIE	EIFFAGE ROUTE NORD EST	67120 WOLXHEIM	366 657,46
20190667	TRAVAUX DE LIAISON CYCLABLE ESCHAU ILLKIRCH RD222	COLAS NORD EST	67151 ERSTEIN	174 925,50
20190669	AUDIT DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET DU CONTRÔLE DE LEUR UTILISATION PAR LES SERVICES RÉFÉRENTS (M21)	PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY	67089 STRASBOURG	48 100,00
20190675	TRAVAUX DE DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART FRANCHISSANT LE CANAL DE LA MARNE AU RHIN RUE DE HOERDT À ECKWERSHEIM	SAERT	67230 BENFELD	1 075 551,75
20190676	RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUES DU PRINTEMPS, DE L'EGLISE, DU DONON, HEINTZ ET DES VOYAGEURS À HOENHEIM	SADE CIE GEN DE TRAVAUX HYDRAULIQUES	67640 FEGERSHEIM	248 983,00
20190685	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE COULAUX À STRASBOURG NEUDORF/ LOT N° 02 : ARBRES D'ALIGNEMENT	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	26 894,54
20190687	MISSION D'ASSISTANCE AUPRÉS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG POUR LA CONDUITE DE "L'ATELIER DES TERRITOIRES"	AGENCE TER Paysagistes-Urbanistes	75011 PARIS	209 900,00
20190710	MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSULTATION D'UN PRESTATAIRE EN CHARGE D'ÉTABLIR LE DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ DES DIGUES DANS LA ZONE D’INFLUENCE DU CHAMP	SAFEGE	67300 SCHILTIGHEIM	7 465,00
20190712	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DU HOHWALD À HOENHEIM	ARTERE CONSTRUCTION ET TP SUD	67520 MARLENHEIM	110 385,00
20190718	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DES PETITES FERMES À STRASBOURG	ARTERE CONSTRUCTION ET TP SUD	67520 MARLENHEIM	75 946,00
20190725	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE CONSTANTIN À STRASBOURG	ROESSEL	67803 BISCHHEIM	178 305,50
20190732	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE MICHEL-ANGE (DE LA RUE VELASQUEZ À LA RUE DE L'UNTERELSAU) À STRASBOURG-ELSAU - LOT 01	COLAS NORD EST	67151 ERSTEIN	537 000,00

20190733	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE MICHEL-ANGE (DE LA RUE VELASQUEZ À LA RUE DE L’UNTERELSAU) À STRASBOURG-ELSAU - LOT 02	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	35 662,00
20190748	ACCOMPAGNEMENT À L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION DES FONCTIONS RESSOURCES	DELOITTE CONSEIL	67300 SCHILTIGHEIM	83 500,00
20190598	PVA8006E LOT : H 51 C ET E : ACQUISITION DE QUATRE CHASSIS POIDS LOURD PTAC 26 TONNES GNV CABINES BASSES (RECOMMANDATION CNAMTS) AVEC EQUIPEMENTS BENNES A ORDURES MENAGERES DE 19 M3 ENVIRON	FAUN ENVIRONNEMENT	07500 GUILHERAND GRANGES	896 900

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT
2019/589	TRVX DE RETRAIT CONDITIONNEMENT ELIMINATION DE DECHETS AMIANTES	DECONTAIR	67118 GEISPOLSHEIM	9 160,00
2019/592	MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DU PUIT 1 DU CAPTAGE DE STRASBOURG POLYGONE	PLUME ECI	67000 STRASBOURG	4 450,00
2019/607	MOE POSE D'UN RESEAU D'ASS RUE DE LA GARE HANGENBIETEN	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT SETUI	68000 COLMAR	5 810,00
2019/609	PIECES DETACHEES POUR MOTOCYCLETTES DE MARQUE YAMAHA	MOTOS SOHN	67100 STRASBOURG	20 000,00
2019/610	FOURNITURE ET POSE D'UNE TABLE ELEVATRICE COMMANDE HYDROELECTRIQUE	COMPTOIR ALSACIEN FOURNITURES AUTOMOBILES	67100 STRASBOURG	3 686,00
2019/611	FOURNITURE D'UN APPEREIL DE GEOMETRIE RAV + GRIFFES 3 POINTS	COMPTOIR ALSACIEN FOURNITURES AUTOMOBILES	67100 STRASBOURG	12 951,25
2019/617	FOURN. APPLIANCE DE PARE-FEU QUALIFIEE ET GARANTIE 4-5 ANS	SOC FR DU RADIOTELEPHONE SFR	67960 ENTZHEIM	13 139,26
2019/618	LOCATION DE TRIBUNES CHAMPIONNATS DE FRANCE DE NATATION 2019	STACCO	67310 WASSELONNE	7 470,00
2019/625	REPARATION DU BAC TAMPON DU GRAND BASSIN DE LA PISCINE DE LA KIBITZENAU	METALCOAT	54670 CUSTINES	18 720,00
2019/368	ATTACHEMENT ET DEVELOPPEMENT DEUX NOTIONS CLES AU COEUR DE LA PRATIQUE PREVENTIVE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	ROY JEANNE	99999 J4N 1M1 QUEBEC	5 607,00
2019/639	ASSISTANCE A VALORISATION D'UNE SOCIETE POUR ACQUISITION PAR L'EMS DE LA MAJORITE DE SON CAPITAL	ERNST ET YOUNG ADVISORY	69003 LYON	22 500,00
2019/640	FOURN. D'UNE REMORQUE PROFESSIONNELLE	SELESTAT LOCATION	67600 SELESTAT	6 850,00

2019/643	PRESTATION DE FORMATION EN ECRITURE ET DEVELOPPEMENT LONG METRAGE DE FICTION CINEMA INTERREG FILM EN RHIN SUP	TATINO FILMS	69006 LYON 6EME	30 000,00
2019/645	DEPLACEMENT MODULAIRE ECOLE MATERNELLE G. DORE VERS SITE DE LA FEDERATION A STRASBOURG	II VINCI CONCEPTS MODULAIRES	67600 BINDERNHEIM	21 025,00
2019/652	FORMATION CONDUITE DU JEUNE ARBRE DE LA PEPINIERE A LA FORMATION DU JEUNE ARBRE SUR L'ESPACE PUBLIC	CLEOME FORMATION	37230 LUYNES	7 710,00
2019/655	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN ECRAN VIDEO LED POUR LES SCORES SPORTIFS PISCINE KIBITZENAU	STRAMATEL	44850 LE CELLIER	29 334,00
2019/660	TRVX D'AMENAGEMENT D'UN PARKING RUE DES VIGNES MITTELHAUSBER	G C M	67330 BOUXWILLER	57 777,77
2019/661	AMO RENOUVELLEMENT DEMARCHE CHARTE AMENAGEMENT ET HABITAT DURABLE	METAMINE	67720 BIETLENHEIM	30 400,00
2019/664	FORMATION PREVENTION DE LA RADICALISATION	PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY	67100 STRASBOURG	42 000,00
2019/664	FORMATION PREVENTION DE LA RADICALISATION	PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY	92200 NEUILLY SUR SEINE	42 000,00
2019/668	MISE A DISPO D'EMPLACEMENT PUB ET ACHAT DE BILLET POUR MATCH DISPUTES A DOM DU CHAMPIO PROLIGUE DE HANDBALL (D2)	STRASBOURG EUROMETROPOLE HANDBALL SEHB	67000 STRASBOURG	50 485,33
2019/666	FOURNITURE ET POSE DE GARDE-CORPS TYPE "PONTS ET QUAIS	SOC NOUVELLE DE SERRURERIE SNDS	67117 FURDENHEIM	24 500,00
2019/672	FOURNITURES DE PATINS A GLACE DE LOCATION	SYNERGLACE	68990 HEIMSBRUNN	16 671,20
2019/673	2 AMENAGEMENTS INTERIEURS SUR VEHICULES SIRAC MARQUE VW TYPE CADDY MAXI VAN	ATC	67170 BRUMATH	11 745,50
2019/680	MISSION ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABO DE LA FEUILLE DE ROUTE ECONOMIE CIRCULAIRE EMS	EDEN EDEN CONSEIL EDEN DEVELOPPEMENT	67114 ESCHAU	12 100,00
2019/682	DEPLACER EFFECTUER NIVELLEMENT DE PRECISION RACCORDER FAIRE MISE EN SERVICE DE LA ROULEUSE, CISAILLE, PLIEUSE SCIE	ATELIERS REPARATIONS MACHINES OUTILS AREMO PDG COMESSA	67100 STRASBOURG	4 800,00

2019/683	MOE MISE EN PLACE D'OUVRAGE DE TRAITEMENT, RESTRUCTURATION RESEAU D'ASS, EXTENSION RESEAUX EAUX PLUVI GEISPOLSHEIM GARE	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT SETUI	68000 COLMAR	25 600,00
2019/686	FORMATION SAUVETAGE AERIEN DANS LES ARBRES ET CONTROLES EPI	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLCFPA INDRE ET LOIRE	37230 FONDETTES	5 495,00
2019/709	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DES CLAUSES SOCIALES DES CONTRATS PUBLICS DE L'EMS	RELAIS 2D	67100 STRASBOURG	15 500,00
2019/727	FORMATION "BATIMENT INTELLIGENT"	AFNOR COMPETENCES	93571 LA PLAINE ST DENIS CEDEX	7 770,00
2019/728	FORMATION "TECHNIQUES RELATIONNELLES"	INTUITION RH	67560 ROSHEIM	10 875,00
2019/739	TRX DE REHAUSSEMENT DE LA PISTE CYCLABLE A LAMPERTHEIM	G C M	67330 BOUXWILLER	35 000,00
2019/741	ACQUISITION DE 2 DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS SITE DE KOENIGHSOFFEN	MADIC	44476 CARQUEFOU CEDEX	5 262,00
2019/752	ILLUSTRATION ANIMEE	CHRISTOPHE JOEL	67200 STRASBOURG	8 450,00

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Création par la SAEML Pôle funéraire public de Strasbourg (PFPS) d'une filiale : autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Le marché des pompes funèbres achève sa transformation, opérée depuis 2009, dans un mouvement de concentration et de densification sur le territoire de l'Eurométropole ; nous sommes ainsi aujourd'hui sur un marché concurrentiel très fort où de nombreux acteurs privés du funéraire ont fusionné et le marché local se cristallise désormais autour de 5 grands opérateurs.

Dans ce contexte, la SEM POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG (PFPS) a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 3 M€, en augmentation de 12 % et généré un résultat net de 355 K€.

Sa situation financière actuelle est saine, mais elle est toutefois menacée à moyen long terme si PFPS n'est pas en capacité de réaliser sa mutation au regard des évolutions rapides du marché funéraire.

Par ailleurs la construction de nouveaux crématoriums dans l'aire de chalandise de la SEM pourrait remettre en question l'équilibre économique de la société.

Dans ce contexte le conseil d'administration de PFPS a décidé la poursuite du développement de l'activité des pompes funèbres avec l'implantation d'une nouvelle agence sur Strasbourg et l'amplification de la recherche de reprises d'activités sur l'EMS.

Par ailleurs, afin de rester un acteur solide sur le territoire et de rester concurrentielle, la SEM souhaite créer une filiale dont l'objet est de développer les activités de pompes funèbres et de marbrerie hors de l'Eurométropole.

L'objectif de développement est fixé à 20% de parts de marché contre un peu plus de 12% aujourd'hui.

L'activité de la filiale bénéficiera d'une mutualisation des moyens (l'organisation actuelle du pôle funéraire permettra d'absorber la gestion de 120 à 150 dossiers supplémentaires) et les relations financières entre la SEM et sa filiale seront réglementées par une convention de gestion. Une charte garantira la transparence du fonctionnement entre la SEM et sa filiale ainsi que l'information régulière et complète du Conseil d'administration.

La SEM apportera à sa filiale le fonds de commerce « marbrerie » d'une valeur de 146 K € (apport partiel d'actif).

Le montant prévisionnel des investissements financés par emprunts sur les 5 ans s'élève à 412 K€, essentiellement constitué de rachats de fonds de commerce de pompes funèbres dans le territoire du Bas Rhin.

Un plan d'affaires de la filiale sur 7 ans est annexé à la présente délibération

Les principales caractéristiques de la filiale à créer sont les suivantes :

- dénomination sociale : FUNE-CONFIANCE
- forme : société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) relevant de l'article L 227-1 du code de commerce,
- capital social initial : 145 682 € par apport du fonds de commerce « marbrerie », détenu à 100 % par la SEM POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG (PFPS),
- objet social :
- la gestion du service extérieur des pompes funèbres tel que défini à l'article L. 2223- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la fourniture d'articles funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ainsi que toutes prestations et travaux funéraires afférents ;
- la prévoyance obsèques en tant qu'intermédiaire d'assurances ;
- la création et gestion des équipements funéraires, notamment chambres funéraires, crématoriums et sites cinéraires, la gestion de tous services et prestations afférentes ;
- la réalisation d'actions d'information et de formation en qualité d'organisme dûment agréé à ce titre ;

Les projets de statut sont annexés à la délibération

En sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de PFPS, et conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg autorise PFPS à créer la filiale FUNE CONFIANCE, selon le projet de statuts annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales
vu le projet de statuts de la SASU
vu le plan d'affaire prévisionnel de la SASU
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

autorise

la création d'une filiale à 100 % par la SEM POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG (PFPS), selon le projet de statuts de la SASU annexé,

autorise

la prise de participation par la SEM POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG (PFPS) par apport partiel d'actif à hauteur de 145 682 € (fonds de commerce marbrerie) soit 100% du capital initial,

autorise

le Président ou son représentant à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg au conseils d'administration de la SEM POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

FUNE-CONFIANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 60 route de Bischwiller – 67300 SCHILTIGHEIM
XXX XXX XXX RCS STRASBOURG

STATUTS

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion du service extérieur des pompes funèbres tel que défini à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

- La fourniture d'articles funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ainsi que toutes prestations et travaux funéraires afférents ;

- La prévoyance obsèques en tant qu'intermédiaire d'assurances ;

- La création et gestion des équipements funéraires, notamment chambres funéraires, crématoriums et sites cinéraires, la gestion de tous services et prestations afférentes ;

- La réalisation d'actions d'information et de formation en qualité d'organisme dûment agréé à ce titre ;

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"FUNE-CONFIANCE"**,

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

PROJET DE STATUTS

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 60 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les fondateurs la somme de 10 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT QUETRE VINGT DEUXROS** (**145 682 €).**

Il est divisé en …. actions de ….. euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

PROJET DE STATUTS

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

II – La réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – L'amortissement du capital

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

PROJET DE STATUTS

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder [Pourcentage maximal de capital prévu par les statuts (C. com., art. L. 225-197-1, I al.2 modifié par la loi du 6 août 2015) : 15 % porté à 30 % du capital quand attribution à l'ensemble des salariés de PME (seuils européens)] 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

I – Transmission des actions en cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

II – Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément, au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix

PROJET DE STATUTS

offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

PROJET DE STATUTS

III – Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Chaque associé ne pourra obtenir le remboursement de son compte-courant que si la trésorerie de la société le permet, sans obérer ses besoins en fonds de roulement. En tout état de cause un échelonnement du remboursement pourra être imposé par la Présidence mais au maximum sur trois (3) ans et avec des échéances mensuelles.

Les comptes-courants ne pourront être rémunéré au-delà du taux admis pour la déductibilité fiscale. La rémunération des comptes courants est décidée par décision collective des associés ; les modalités de rémunération doivent être uniformes pour tous les comptes courants d'associé, sauf renonciation individuelle expresse.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent

PROJET DE STATUTS

l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à **l'usufruitier** pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant la dissolution anticipée de la société.
Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

PROJET DE STATUTS

I – Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II – Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

III – Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

PROJET DE STATUTS

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

IV – Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

V – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

I – Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

PROJET DE STATUTS

II – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

III – Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

IV – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

V – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La décision de nomination détermine si le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, à défaut de précision à ce sujet le Directeur Général disposera de ce pouvoir.

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

*

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

I – Décisions collectives obligatoire

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

PROJET DE STATUTS

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Rémunération des comptes courants d'associés,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Vente d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Autorisation à donner au Président et/ou au Directeur Général en fonction de la limitation de leurs pouvoirs fixée dans les statuts ou dans la décision qui les nomme.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

III – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de

PROJET DE STATUTS

communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou message électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

IV – Règles de majorité pour les décisions collectives des associés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives relatives à l'agrément des cessions d'actions, à la mise en

PROJET DE STATUTS

dissolution de la société ou celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts et des décisions relatives à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, primes d'émission, primes de fusion, seront prises **à la majorité des trois quarts des voix composant le capital social.**

Doivent être prises à **l'unanimité** des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Celles pour lesquelles l'unanimité est expressément prévue par les présents statuts,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La révocation des dirigeants.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix composant le capital social ayant droit de vote.

V – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire s'il en a été désigné un et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

VI – Droit d'information des associés

A compter de l'envoi de la lettre de convocation ou de consultation, seront mis à disposition des associés au siège social, le texte des résolutions, les rapports du Président, les rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Il leur en est donné copie gratuitement sur simple demande écrite.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le **31 décembre.**

Le premier exercice social aura exceptionnellement une durée de XX mois étant clôturé le XX/XX/XXXX.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.
Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au Greffe le rapport de gestion qui doit

PROJET DE STATUTS

toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

PROJET DE STATUTS

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

PROJET DE STATUTS

Fait le XX/XX/XXXX à XXXXX

[Signatures]

PROJET DE STATUTS

SIG prévisionnels sur 7 ans

Soldes intermédiaires de gestion	2020			2021			2022			2023			2024			2025			2026		
	Activité marbrerie	PF	Total	Activité marbrerie	Acquisition PF 1	Total	Activité marbrerie	PF 1	Total	Activité marbrerie	PF 1	Total	Activité marbrerie	PF 1 + Acquisition PF 2	Total	Activité marbrerie	PF 1 + PF 2	Total	Activité marbrerie	PF 1 + PF 2	Total
Chiffre d'affaires	180 700	0	**180 700**	203 515	258 500	**462 015**	230 961	271 425	**502 386**	261 206	284 996	**546 202**	294 667	557 746	**852 413**	334 028	585 633	**919 661**	377 642	614 915	**992 557**
Ventes + production réelle	180 700	0	**180 700**	203 515	258 500	**462 015**	230 961	271 425	**502 386**	261 206	284 996	**546 202**	294 667	557 746	**852 413**	334 028	585 633	**919 661**	377 642	614 915	**992 557**
Achats consommés	36 300	0	**36 300**	39 600	14 786	**54 386**	44 000	15 526	**59 526**	48 400	16 302	**64 702**	52 800	31 903	**84 703**	58 300	34 498	**92 798**	63 800	35 173	**98 973**
Marge globale	144 400	0	**144 400**	163 915	243 714	**407 629**	186 961	255 899	**442 860**	212 806	268 694	**481 500**	241 867	525 843	**767 710**	275 728	551 135	**826 863**	313 842	579 742	**893 584**
Charges externes	49 900	0	**49 900**	45 750	132 890	**178 640**	48 885	127 013	**175 898**	52 334	131 460	**183 794**	56 128	269 537	**325 665**	60 312	267 249	**327 561**	64 903	277 091	**341 994**
Valeur ajoutée	94 500	0	**94 500**	118 165	110 824	**228 989**	138 076	128 886	**266 962**	160 472	137 234	**297 706**	185 739	256 306	**442 045**	215 416	283 886	**499 302**	248 939	302 651	**551 590**
Impôts et taxes	1 500	0	**1 500**	1 586	2 748	**4 333**	1 590	2 750	**4 340**	1 594	2 752	**4 347**	1 681	5 503	**7 183**	1 686	5 508	**7 194**	1 691	5 513	**7 204**
Charges de personnel	81 000	0	**81 000**	102 072	60 756	**162 828**	103 074	61 364	**164 438**	104 119	61 964	**166 083**	125 418	123 354	**248 772**	126 672	124 588	**251 260**	127 939	125 833	**253 772**
Excédent brut d'exploitation	12 000	0	**12 000**	14 507	47 321	**61 828**	33 412	64 772	**98 184**	54 759	72 518	**127 276**	58 640	127 449	**186 090**	87 058	153 790	**240 848**	119 309	171 305	**290 614**
Dotations aux amortissements	2 982	0	**2 982**	2 982	8 500	**11 482**	2 982	8 500	**11 482**	1 982	8 500	**10 482**	934	17 000	**17 934**	0	17 000	**17 000**	0	17 000	**17 000**
Résultat d'exploitation	9 018	0	**9 018**	11 525	38 821	**50 346**	30 430	56 272	**86 702**	52 777	64 018	**116 794**	57 706	110 449	**168 156**	87 058	136 790	**223 848**	119 309	154 305	**273 614**
Charges financières	108	0	**108**	62	2 980	**3 042**	4	2 572	**2 576**	0	2 211	**2 211**	0	4 705	**4 705**	0	4 065	**4 065**	0	3 504	**3 504**
Résultat financier	-108	0	**-108**	-62	-2 980	**-3 042**	-4	-2 572	**-2 576**	0	-2 211	**-2 211**	0	-4 705	**-4 705**	0	-4 065	**-4 065**	0	-3 504	**-3 504**
Résultat courant	8 910	0	**8 910**	11 463	35 841	**47 304**	30 426	53 700	**84 126**	52 777	61 807	**114 583**	57 706	105 744	**163 451**	87 058	132 725	**219 783**	119 309	150 801	**270 110**
Impôt sur les bénéfices	1 336	0	**1 336**	1 975	6 177	**8 152**	6 228	10 992	**17 220**	11 438	13 396	**24 834**	13 081	23 970	**37 051**	20 255	30 879	**51 134**	28 143	35 572	**63 716**
Résultat de l'exercice	**7 574**	**0**	**7 574**	**9 488**	**29 664**	**39 152**	**24 198**	**42 708**	**66 906**	**41 338**	**48 411**	**89 749**	**44 625**	**81 774**	**126 400**	**66 803**	**101 846**	**168 650**	**91 165**	**115 229**	**206 395**
Capacité d'autofinancement	10 556	0	**10 556**	12 470	38 164	**50 634**	27 180	51 208	**78 388**	43 320	56 911	**100 231**	45 559	98 774	**144 334**	66 803	118 846	**185 650**	91 165	132 229	**223 395**
Remboursement d'emprunt	5 154	0	**5 154**	3 994	50 837	**54 831**	4 052	34 178	**38 230**	0	34 526	**34 526**	0	72 308	**72 308**	0	55 863	**55 863**	0	56 424	**56 424**
Capacité d'autofinancement nette	5 402	0	**5 402**	8 476	-12 673	**-4 197**	23 128	17 030	**40 158**	43 320	22 385	**65 705**	45 559	26 466	**72 026**	66 803	62 983	**129 787**	91 165	75 805	**166 971**

Soldes intermédiaires de gestion	2020			2021			2022			2023			2024			2025			2026		
	Activité marbrerie	PF	Total	Activité marbrerie	Acquisition PF 1	Total	Activité marbrerie	PF 1	Total	Activité marbrerie	PF 1	Total	Activité marbrerie	PF 1 + Acquisition PF 2	Total	Activité marbrerie	PF 1 + PF 2	Total	Activité marbrerie	PF 1 + PF 2	Total
Chiffre d'affaires	**180700**	**0**	180700	**203515**	**258500**	462015	**230961**	**271425**	502386	**261206**	**284996**	546202	**294667**	**557746**	852413	**334028**	**585633**	919661	**377642**	**614915**	992557
Ventes + production réelle	100.00%		100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Achats consommés	20.09%		20.09%	19.46%	5.72%	11.77%	19.05%	5.72%	11.85%	18.53%	5.72%	11.85%	17.92%	5.72%	9.94%	17.45%	5.89%	10.09%	16.89%	5.72%	9.97%
Marge globale	79.91%		79.91%	80.54%	94.28%	88.23%	80.95%	94.28%	88.15%	81.47%	94.28%	88.15%	82.08%	94.28%	90.06%	82.55%	94.11%	89.91%	83.11%	94.28%	90.03%
Charges externes	27.61%		27.61%	22.48%	51.41%	38.67%	21.17%	46.79%	35.01%	20.04%	46.13%	33.65%	19.05%	48.33%	38.21%	18.06%	45.63%	35.62%	17.19%	45.06%	34.46%
Valeur ajoutée	52.30%		52.30%	58.06%	42.87%	49.56%	59.78%	47.48%	53.14%	61.44%	48.15%	54.50%	63.03%	45.95%	51.86%	64.49%	48.47%	54.29%	65.92%	49.22%	55.57%
Impôts et taxes	0.83%		0.83%	0.78%	1.06%	0.94%	0.69%	1.01%	0.86%	0.61%	0.97%	0.80%	0.57%	0.99%	0.84%	0.50%	0.94%	0.78%	0.45%	0.90%	0.73%
Charges de personnel	44.83%		44.83%	50.15%	23.50%	35.24%	44.63%	22.61%	32.73%	39.86%	21.74%	30.41%	42.56%	22.12%	29.18%	37.92%	21.27%	27.32%	33.88%	20.46%	25.57%
Excédent brut d'exploitation	6.64%		6.64%	7.13%	18.31%	13.38%	14.47%	23.86%	19.54%	20.96%	25.45%	23.30%	19.90%	22.85%	21.83%	26.06%	26.26%	26.19%	31.59%	27.86%	29.28%
Dotations aux amortissements	1.65%		1.65%	1.47%	3.29%	2.49%	1.29%	3.13%	2.29%	0.76%	2.98%	1.92%	0.32%	3.05%	2.10%	0.00%	2.90%	1.85%	0.00%	2.76%	1.71%
Résultat d'exploitation	4.99%		4.99%	5.66%	15.02%	10.90%	13.18%	20.73%	17.26%	20.21%	22.46%	21.38%	19.58%	19.80%	19.73%	26.06%	23.36%	24.34%	31.59%	25.09%	27.57%
Charges financières	0.06%		0.06%	0.03%	1.15%	0.66%	0.00%	0.95%	0.51%	0.00%	0.78%	0.40%	0.00%	0.84%	0.55%	0.00%	0.69%	0.44%	0.00%	0.57%	0.35%
Résultat financier	-0.06%		-0.06%	-0.03%	-1.15%	-0.66%	0.00%	-0.95%	-0.51%	0.00%	-0.78%	-0.40%	0.00%	-0.84%	-0.55%	0.00%	-0.69%	-0.44%	0.00%	-0.57%	-0.35%
Résultat courant	4.93%		4.93%	5.63%	13.86%	10.24%	13.17%	19.78%	16.75%	20.21%	21.69%	20.98%	19.58%	18.96%	19.18%	26.06%	22.66%	23.90%	31.59%	24.52%	27.21%
Impôt sur les bénéfices	0.74%		0.74%	0.97%	2.39%	1.76%	2.70%	4.05%	3.43%	4.38%	4.70%	4.55%	4.44%	4.30%	4.35%	6.06%	5.27%	5.56%	7.45%	5.78%	6.42%
Résultat de l'exercice	**4.19%**		**4.19%**	**4.66%**	**11.48%**	**8.47%**	**10.48%**	**15.73%**	**13.32%**	**15.83%**	**16.99%**	**16.43%**	**15.14%**	**14.66%**	**14.83%**	**20.00%**	**17.39%**	**18.34%**	**24.14%**	**18.74%**	**20.79%**

PROJET

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la création de la SCIC Office Foncier Solidaire d'Alsace - autorisation de la SERS, d'HABITATION MODERNE et d'OPHEA à participer au capital de la SCIC Office Foncier Solidaire d'Alsace au titre des articles L 1524-5 du code des collectivités territoriales et R 421-3 du code de la construction et de l'habitat.

La Loi ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a créé un dispositif reposant sur la dissociation de la propriété du bâti et celle du foncier, dont l'objet est de faciliter l'accès à la propriété des ménages modestes.
Dans ce cadre ont été créés les Offices fonciers solidaires (OFS), organismes à but non lucratifs agrées par le Préfet de Région, dont l'objet est d'acquérir des terrains bâtis ou non afin de les mettre à disposition d'acquéreurs modestes au moyen de baux de longue durée tels que le Bail réel solidaire (BRS, que seuls les OFS peuvent accorder) ou de baux emphytéotiques.
Le principe de fonctionnement d'un OFS repose donc principalement sur le démembrement du foncier, c'est-à-dire la dissociation entre la propriété du foncier et du bâti. L'OFS conserve à sa charge le coût du foncier, en contrepartie de redevances versées par le bénéficiaire pendant toute la durée du bail. Cela permet de minorer le coût de l'accès au logement pour le bénéficiaire.
L'intérêt de l'OFS pour le territoire par rapport aux autres outils est :

- de développer une offre de logement abordable en accession via le BRS et de permettre à des ménages issus principalement des classes moyennes de devenir propriétaires dans les quartiers où le prix du foncier leur rend l'accession inabordable. La création d'un OFS est donc particulièrement adaptée aux territoires où le marché immobilier est tendu ou encore dans les secteurs touristiques où la pression des résidences secondaires évince les habitants ;
- d'éviter la spéculation immobilière ; le BRS est un bail de longue durée (18 à 99 ans) « rechargeable » à chaque vente : le bail revenant alors à sa durée initiale. Ainsi, le bien ne perd pas de valeur, même à l'approche du terme du bail ;
- l'OFS a d'abord été pensé pour des opérations immobilières neuves mais il peut servir à mettre en place d'autres types de projets :
- requalification des centres anciens,
- portage de projets nécessitant un suivi dans le temps (habitat participatif),
- sécurisation de la vocation sociale du parc HLM en cas de vente aux particuliers,
- mise en place d'un nouveau mode d'action dans les copropriétés fragiles. L'OFS assure alors le suivi social des ménages propriétaires et sécurise la vie de la copropriété en pouvant se porter acquéreur des logements.

Un OFS peut prendre la forme d'une fondation, d'un groupement d'intérêt public ou encore d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).
Sur ces bases la SERS et PROCIVIS sont à l'initiative de la création d'un OFS, l'Office foncier solidaire d'Alsace (OFSA) opérant sur l'ensemble du territoire alsacien sous forme de SCIC SA ; le choix de cette forme juridique a été fait a fait pour les raisons suivantes :

- inscription dans l'économie sociale et solidaire ;
- souplesse et évolutivité des actionnaires et du capital ;
- gouvernance coopératives en collèges (règle 1 représentant = 1 voix) ;
- ouverture du capital aux collectivités territoriales engagées dans les politiques de l'habitat.

L'OFSA s'inscrit dans les politiques publiques de l'Habitat et non dans une logique strictement commerciales. Ainsi l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, les Départements du Haut Rhin et du Bas Rhin, mais aussi HABITATION MODERNE et OPHEA ont souhaité participer à la SCIC.
L'objectif est un programme de 50 logements par an, soit 2 à 3 opérations par années, financé à hauteur de 10 % en fonds propres, le reste par emprunt, avec comme orientations spécifiques :

- la volonté de développer une offre en accession sociale inférieure au prix de sortie du PSLA, soit inférieure à soit 3 043 €/m² TTC en zone B1, représentant une offre complémentaire à celle existante ;
- en plus du rachat des logements que l'OFS se doit réglementairement de garantir en cas de difficultés, l'OFS Alsace veut également garantir de relogement du ménage (accession sociale « sécurisée »).

Un plan d'affaires et un bilan prévisionnel sur 10 ans sont annexés à la présente délibération.
Les principales caractéristiques de la SCIC à créer sont les suivantes :
Dénomination sociale : Office foncier solidaire d'Alsace
Capital : variable divisé en parts de 100 € chacune, avec un capital statutaire à 3 M€ (soit le capital maximal de la SCIC) et un capital de constitution de 2 320 000 € divisé en 23 200 parts
Durée : 99 ans
Objet social : la Coopérative a pour objet de conduire et développer une activité d'intérêt général sans but lucratif consistant notamment en l'acquisition et la gestion de terrains, bâtis ou non, en vue de la réalisation ou de la réhabilitation de logements et équipements collectifs à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation (étant précisé que l'usage d'habitation devra rester prépondérant) sur le territoire alsacien (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou toute collectivité qui s'y substituerait) afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du chapitre IX du titre II du livre III du code de l'urbanisme et, d'autre part, dans l'accompagnement des ménages précités.
Gouvernance : le montage prévoit 5 collèges :

- Collège A « Bénéficiaires » avec 10% des droits de vote : salariés, bénéficiaires et utilisateurs – 1 élu au CA ;
- Collège B « Développement » avec 50% des droits de vote : SERS et PROCIVIS ALSACE (membres fondateurs) – 2 élus au CA ;
- Collège C « Collectivités territoriales et locales » avec 15% des droits de vote : collectivités territoriales et locales et leurs groupements - 4 élus au CA ;

- Collège D « Logement aidé » avec 10% des droits de vote : organismes HLM et SEM (dont HM, OPHEA, SIBAR pour le CD67, Habitat de Haute Alsace pour le CD68) – 4 élus au CA ;
- Collège E « Partenaires économiques et financiers » avec 15% des droits de vote – 5 élus au CA (Banque des Territoires et Action Logement ont déjà fait connaître leur intérêt à ce jour à faire partie de ce collège mais cette intégration se fera dans un second temps).

Chaque signataire initial des statuts aura un poste d'administrateur au conseil d'administration.

Dans ce cadre :

- la participation de la SERS et de PROCIVIS dans le capital se fera à hauteur de 1 000 000 € chacun ;
- la participation des personnes publiques dans le capital (Eurométropole, Ville, Départements du bas Rhin et du haut Rhin) se fera à hauteur de 50 000 € chacun ;
- la participation des sociétés dans le capital (en particulier Habitation moderne et Ophéa) se fera à hauteur 30 000,- €.

Le projet de statuts de l'OFSA est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil :

- que l'Eurométropole de Strasbourg prenne une participation de 50 000,- € dans le capital de la SCIC OFSA ;
- qu'en sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de la SERS et d'HABITATION MODERNE, et de collectivité de rattachement et d'administrateur d'OPHEA, et conformément aux articles L 1524-5 du code général des collectivités territoriales et R 421-3 du code de la construction et de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg autorise la SERS, HABITATION MODERNE et OPHEA à prendre une participation dans la SCIC OFSA à hauteur respectivement de 1 000 000 € 30 000 € et 30 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales
vu l'article R 421-3 du code de la construction et de l'habitat
vu le projet de statuts de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE
vu le plan d'affaire prévisionnel de la SCIC
OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
décide

la prise de participation par l'Eurométropole de Strasbourg dans le capital de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE par apport en numéraire de 50 000 €, selon le projet de statuts de la SCIC annexé,

autorise

la prise de participation par la SEM SERS dans le capital de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE par apport en numéraire de 1 000 000 €, selon le projet de statuts de la SCIC annexé

autorise

la prise de participation par la SEM HABITATION MODERNE dans le capital de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE par apport en numéraire de 30 000 €, selon le projet de statuts de la SCIC annexé

autorise

la prise de participation par OPHEA (Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) dans le capital de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE par apport en numéraire de 30 000 €, selon le projet de statuts de la SCIC annexé

autorise

le Président ou son représentant à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg aux conseils d'administration des SEM SERS et HABITATION MODERNE, et d'OPHEA (Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg) à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

OFS Alsace
Organisme foncier solidaire
sous forme de société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable
STATUTS

Préambule // Projet coopératif

L'organisme Foncier Solidaire (OFS) est un organisme à but non lucratif agréé par le Préfet de région et créé par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (modifiée par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018) et codifié dans le code de l'Urbanisme à l'article L329-1. Cet article prévoit que ;
« *Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation. (...)*
L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession (...). »

L'OFS Alsace (OFSA) implanté sur le territoire alsacien, est issu des réflexions de deux de ses membres fondateurs : la S.E.R.S. et PROCIVIS Alsace, associés aux collectivités territoriales afin de répondre à un objectif de création d'outils pré-opérationnels, destinés à favoriser le logement abordable à l'échelle alsacienne. L'OFSA pourra intervenir dans le cadre d'opérations dédiées ou d'opérations d'aménagement plus importantes, combinant du logement locatif aidé, de l'accession sociale, de l'habitat libre, voire des locaux d'activité tertiaires ou commerciales. L'OFSA se veut être une coopérative résolument au service de son territoire et dont la gouvernance, de par son statut coopératif, associe les collectivités territoriales, les partenaires économiques et financiers locaux, et ses bénéficiaires.

Ouvert aux collectivités territoriales et à leurs outils en charge de réaliser des logements aidés, l'OFSA pourra ainsi participer à un pôle d'aménagement et de construction, où l'agrégation des différents savoir-faire serait une source de diversification collective indispensable à la réalisation de projets de plus en plus complexes. Ainsi, les partenariats opérationnels, initiés très en amont au sein de ces instances, pourront s'appuyer directement sur les outils locaux intéressés.

La présente Coopérative constitue « *une association autonome de personnes [physiques ou morales] volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement* ».

Elle a été constituée en vue de faciliter le développement d'opérations d'habitat social par la dissociation pérenne du foncier et du bâti conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire alsacien et ainsi permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens.

Elle inscrit son activité dans le cadre des dispositions de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme et à ce titre poursuit un but d'intérêt général et d'utilité sociale.

Elle a adopté la forme juridique de SCIC SA car cette forme permet :

- un fonctionnement démocratique et collégial ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers et adapté à la poursuite de son objet social ;
- la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire et en particulier des dispositions de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme ;

Par ailleurs, la Coopérative répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L.3332-17-1 du Code du travail et les articles R.3332-21-1 et suivants du même code.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société anonyme ainsi que les dispositions des articles L 329-1 et l'article R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux Organismes Fonciers Solidaires.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la coopérative est : **ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE (OFSA)**

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable » ou des initiales « SCIC SA à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé à **Strasbourg 67000, 10 rue Oberlin**, au siège de la Société d'Equipement et d'aménagement de la Région de Strasbourg (S.E.R.S.)

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire d'intervention défini à l'article 4 par simple décision du Conseil d'administration, celui-ci étant expressément habilité dans ce cas à modifier les statuts.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Objet

La Coopérative a pour objet de conduire et développer une activité d'intérêt général sans but lucratif consistant notamment en l'acquisition et la gestion de terrains, bâtis ou non, en vue de la réalisation ou de la réhabilitation de logements et équipements collectifs à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation (étant précisé que l'usage d'habitation devra rester prépondérant) sur le territoire alsacien (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou toute collectivité qui s'y substituerait) afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du chapitre IX du titre II du livre III du code de l'urbanisme et, d'autre part, dans l'accompagnement des ménages précités.

A ce titre, elle exerce notamment les missions définies à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme.

Pour atteindre les buts ainsi exposés, la Coopérative a pour objet d'acquérir des terrains, bâtis ou non, nécessaires à ses activités, notamment :

a) en vue de leur mise à disposition dans le cadre des baux tels que définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation :

i. avec un ou plusieurs opérateurs en vue de la construction ou de la réhabilitation de logements pour revente des droits réels attachés aux logements construits ou réhabilités ou de la location desdits logements ;

ii. avec un preneur lors de l'acquisition des droits réels immobiliers attachés aux logements construits ou réhabilités ;

b) en vue de leur mise à disposition dans le cadre de baux de longue durée autres que ceux définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

c) en vue de réaliser des opérations immobilières hors du cadre des baux cités au a). et b).

Les baux réels solidaires tels que définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et conclus par la Coopérative, y compris à l'occasion d'une cession entre preneurs, ont une durée fixée par le Directeur Général. Cette durée est comprise entre 18 et 99 ans sans pouvoir être supérieure à la durée de la société définie à l'article 5 et prenant en compte les prorogations éventuelles validées en Assemblée générale.

La Coopérative a également pour objet :

d) d'offrir aux bénéficiaires d'un logement un accompagnement et un soutien particulier lors de la conclusion et pendant la durée des baux définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

e) de collaborer et coopérer avec des entités nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts ;

f) toutes autres activités de nature analogue aux précédentes et dirigées vers la protection, la promotion et la défense des buts poursuivis par la Coopérative.

Elle peut ainsi réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 5 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation peut être décidée par décision en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 26 des présents statuts dans la limite de 99 ans, même sans attendre l'arrivée du terme initial.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est variable.

Le capital statutaire est le capital maximum de la coopérative, fixé par les statuts. Il peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire. Il est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €).**

Le montant nominal des parts sociales (actions) est de **100 Euros.**

Article 6.1 – Formation du capital

Lors de la constitution, il est fait apport à la coopérative d'une somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (2 320 000,00 €)** correspondant à la valeur nominale de **VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS (23 200)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites parts sociales souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

1/- La société **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S,** Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 Rue Oberlin identifiée sous le numéro 578 505 687 au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €)** correspondant à la souscription de **DIX MILLE (10.000) parts** de CENT EUROS (100 €) chacune,

Ci .....10.000 parts

2 **PROCIVIS ALSACE**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) au capital variable de 18 500,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (Bas-Rhin) 11 Rue du Marais Vert identifiée sous le numéro SIREN 558 504 270 au RCS STRASBOURG

A hauteur de la somme de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **DIX MILLE (10.000)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....10.000 parts

3/ L' **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, dont le siège est à STRASBOURG CEDEX (Bas-Rhin) 1 Parc de l'Etoile,créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Bas-Rhin en date du 23 décembre 2014, identifiée sous le numéro SIREN 246 700 488 au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)** correspondant à la souscription
de **CINQ CENT (500)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....500 parts

4/ La **VILLE DE STRASBOURG**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social à Bas-Rhin, STRASBOURG (Bas-Rhin) 1 Parc de l'Etoile, identifiée sous le numéro SIREN 216 704 825, au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)** correspondant à la souscription
de **CINQ CENT (500)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....500 parts

5/ Le **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social à Bas-Rhin, STRASBOURG (Bas-Rhin) Place du Quartier Blanc,
identifiée sous le numéro SIREN 226 700 011, au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)** correspondant à la souscription
De **CINQ CENT (500)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....500 parts

6/ Le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social à Bas-Rhin, COLMAR (Haut-Rhin), 1001 Avenue d'Alsace
identifiée sous le numéro SIREN 226 800 019, au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)** correspondant à la souscription
De **CINQ CENT (500)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....500 parts

7/ La Société dénommée **HABITATION MODERNE**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital de 1.500.000,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (Bas-Rhin) 24 Route de L'Hôpital identifiée sous le numéro SIREN 568 501 415 au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **TROIS CENT (300)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....300 parts

8/ L'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg – OPHEA établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à STRASBOURG (67100) 24 Route de L'Hôpital , identifiée sous le numéro SIREN 539 317 610 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **TROIS CENT (300)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....300 parts

9/ HABITATS DE HAUTE ALSACE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU HAUT RHIN, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à COLMAR (68000), 73 Rue de Morat, identifiée sous le numéro SIREN 483 755 518 au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR

A hauteur de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **TROIS CENT (300)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....300 parts

10/La **SOCIETE IMMOBILIERE DU BAS-RHIN (SIBAR)**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 500 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 548 501 360, ayant son siège social à STRASBOURG (67), 4 rue Bartisch,

A hauteur de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **TROIS CENT (300)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci..... 300 parts

Article 6.2 – libération des apports

Sur les fonds correspondant aux apports en numéraire, il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ..., a somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (580.000 €) correspondant à 25%** du montant des parts sociales souscrites par les associés en numéraire, savoir :

1/- La société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S.,**
La somme de ..... 250.000,00 €

2 / la société dénommée **COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE -C.I.P.A.**,
La somme de ..... 250.000,00 €

3/ L' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
La somme de ..... 12.500,00 €

4/ La **VILLE DE STRASBOURG,**
La somme de ..... 12.500,00 €

5/ Le **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**,
La somme de ..... 12.500,00 €

6/ Le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**,
La somme de ..... 12.500,00 €

7/ La Société dénommée **HABITATION MODERNE,**
La somme de ..... 7.500,00 €

8/ L' OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - OPHEA
La somme de ..... 7.500,00 €

9/ HABITATS DE HAUTE ALSACE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU HAUT RHIN,
La somme de ..... 7.500,00 €

10/, La Société dénommée **SIBAR,**
La somme de ..... 7.500,00 €

Et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le ...

En conformité avec les dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la libération du surplus devra être effectuée dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenu définitive.

Article 6.3 - Variabilité du Capital

Le capital peut être augmenté par des souscriptions nouvelles de parts sociales effectuées soit par les associés actuels soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits ou d'exclusions d'associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du capital minimum.

Le capital minimum est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative conformément à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Dans les limites de son capital statutaire et de son montant minimum, les augmentations et les réductions du capital sont agrées par le conseil d'administration qui en rend compte à la prochaine assemblée.

A cet effet, le conseil d'administration, d'une part recueille les nouvelles souscriptions dans la limite du capital statutaire fixé à l'article 6 des présents statuts, et d'autre part constate les retraits qui ont pu avoir lieu et ordonne le remboursement des sommes dues à ce titre.

Les augmentations et les réductions du capital ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publication sauf si elles ont pour conséquence de modifier la composition des organes d'administration.

Article 6.4 – Capacité d'apport en nature par les associés

Le capital peut être augmenté par des apports en nature réalisés par les associés, en particulier par l'apport de terrains constructibles.

Dans ce cas l'agrément du conseil d'administration prévu à l'article 19 valide également les conditions de cet apport.

La valorisation des biens est réalisée par une évaluation préalable, effectuée sous la responsabilité du commissaire aux apports. L'émission des parts sociales est effective à l'enregistrement de l'acte d'apport.

Article 6.5 - Interdiction d'incorporation des réserves

Il ne peut être procédé à aucune augmentation de capital par incorporation des réserves.

Article 7 - Libération - Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont entièrement libérées au moment de la souscription ou elles sont libérées d'un quart au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans un délai ne pouvant excéder cinq

ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenu définitive conformément l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la Coopérative. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement, d'un prêt, d'une location, d'un démembrement, d'une mise en copropriété, d'une transmission par donation ou par legs, ni être le support de rémérés ou d'options et il ne peut en être fait des produits dérivés. Dans toutes ces situations le propriétaire des parts sociales concernées perd de plein droit la qualité d'associé et les parts sociales sont immédiatement remboursées

Les parts sociales ne peuvent être remboursées qu'à leur valeur nominale.
Les parts sociales ne peuvent être durablement détenues par des personnes ne contribuant pas à l'objet social.

Article 8 - Soumission aux statuts et aux assemblées

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la Coopérative.

Article 9 - Héritiers - Ayants droit

Les parts sociales sont nominatives et intuitu personae. Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recourir à l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Coopérative, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts reçues par héritage sont remboursées à l'héritier ou à l'indivision, s'ils sont plusieurs, au vu d'un certificat du notaire chargé de la succession.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 10 – Associés

Toute personne physique ou morale peut solliciter son admission en qualité d'associé selon les modalités et conditions prévues aux statuts.

Toute candidature doit être présentée au conseil d'administration qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents par une décision qui n'a pas à être motivée. La décision du conseil d'administration est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat rejeté peut faire appel de la décision par courrier recommandé au conseil d'administration qui le soumet à la prochaine assemblée générale. L'appel soumis à l'assemblée générale est délibéré à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive.

Seuls les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée peuvent demander leur admission en qualité d'associés parmi la catégorie « salariés ». Dans ce cadre, ils s'engagent à souscrire et à libérer une part. Pour satisfaire cette obligation, il sera prélevé 5% maximum de leur salaire net à partir du douzième mois d'embauche, jusqu'à libération complète de la part.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la Coopérative.

Comme pour les autres catégories, le conseil d'administration a la possibilité de rejeter la candidature sans avoir à motiver sa décision ;
Les parts sociales peuvent être données à bail conformément aux dispositions des articles L239-1et suivants du Code de commerce

Article 11 – Catégories d'associés

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur regroupement par catégorie crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des QUATRE (4) catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la Coopérative :

Catégorie	Description	Nombre minimum de parts sociales à souscrire
Catégorie 1 : Acteurs publics	Collectivités publiques : personnes morales de droit public participant aux activités de la coopérative	1
Catégorie 2 : Acteurs privés	Partenaires autres que publics : personnes physiques ou morales participant ou soutenant les activités de la coopérative dont les entreprises locales	1
Catégorie 3 : Les bénéficiaires ou utilisateurs	Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des biens et services de la coopérative	1
Catégorie 4 : Les salariés/producteurs, prestataires de services	Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou en l'absence de salariés de la coopérative présents au capital, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, producteur de biens ou services de la coopérative	1

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du conseil d'administration, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Il apportera tout élément de preuve nécessaire à étayer sa demande, si celles-ci ne sont pas déjà en possession de la coopérative.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la Coopérative évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le conseil d'administration.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories entrainent la modification des présents statuts et sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par une demande de retrait de cette qualité, notifiée par écrit au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 13 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé, constatée en conseil d'administration ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions exposées ci-après.

Ces dispositions ne font pas échec à celles de l'article 6 relatives au capital minimum.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation amiable ou judiciaire de l'associé personne morale ;
- en cas de non-respect du troisième paragraphe de l'article 7 ;
- lorsqu'un associé n'a pas été présent ou représenté à trois (3) assemblées générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième (4).
- pour les associés salariés : à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Coopérative en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer ;
- pour les bénéficiaires des services de la coopérative à la date de fin du bénéfice de ces services. Si le bénéficiaire sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Coopérative en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer ;

La perte de qualité d'associé peut résulter d'une procédure d'exclusion. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé y étant invité à présenter ses observations. L'exclusion est prononcée à l'encontre de tout associé qui ne coopère plus à l'entreprise commune ou qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ; l'assemblée est souveraine pour apprécier le degré de coopération ou du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de l'exclusion de l'associé.

Article 13 - Conséquences de la perte de qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part des fonds de réserve.

Le remboursement ci-dessus a lieu dans le délai maximum de cinq (5) ans. Si la situation financière de la Coopérative l'exige, le remboursement se fait au fur et à mesure des disponibilités en caisse, et par ordre des demandes. Pour déterminer l'ordre de sortie, il est tenu compte en premier de la date de perte de la qualité d'associé et, en cas d'égalité, de la date de la demande de retrait.

La personne qui perd la qualité d'associé reste tenue pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

La perte de la qualité d'associé n'entraine pas la résiliation du ou des contrats qui lient l'associé à la coopérative sauf décision express contraire prise par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Forme de la cession

Le transfert de parts sociales au profit d'un tiers ou entre associés doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet le demandeur doit avertir la coopérative par lettre recommandée présentant son projet et l'acquéreur proposé.
La coopérative, dispose d'un délai de **six (6) mois** à compter de la notification de la demande pour se prononcer.

L'agrément de la cession ne peut résulter que d'une décision expresse favorable notifiée au demandeur par la Coopérative.
A l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de la notification de la demande, le silence de la Coopérative vaut refus d'agrément

En cas de refus express ou tacite d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de **douze (12) mois** à compter de son refus (express ou tacite), de faire acquérir les parts sociales soit par un associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s), à moins que la Coopérative elle-même les annule, procède à leur remboursement et constate la réduction du capital corrélative.

Si, à l'expiration du délai sus-mentionné, l'achat n'est pas réalisé ou la Coopérative n'a pas décidé d'annuler les parts sociales, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Coopérative.

A l'égard de la Coopérative et des tiers, tout transfert de parts sociales est valablement opéré par un virement de compte à compte dans les livres de la Coopérative, sur instructions du cédant, après avis du conseil d'administration.

TITRE V

ADMINISTRATION

Article 15 – Conseil d'administration

15.1 – Composition

La Coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les statuts.

Les administrateurs sont désignés au sein des différents collèges de vote tels que définis à l'article 22 de la manière suivante.
Chaque collège de vote est représenté au conseil d'administration :
- par un nombre d'administrateurs tel que défini audit article 22
- et en tout état de cause par au moins un administrateur,
Le tout sous réserve de candidature effective en assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques et/ou des personnes morales.
Lorsqu'une personne morale est élue, elle doit immédiatement désigner une personne physique titulaire et une personne physique suppléante chargées d'agir en son nom et pour son compte.
Le titulaire siègera au Conseil d'Administration en qualité de représentant permanent.
Le suppléant pourra remplacer le titulaire au Conseil d'Administration.

Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant titulaire et/ou suppléant, et devra en informer préalablement par lettre le Président du Conseil d'Administration, et procéder aux formalités.
Il en est de même en cas de démission et/ou décès du représentant et/ou suppléant de la personne morale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 15..2 - Conditions d'exercice des fonctions

Pour être nommé administrateur, le candidat ne doit pas avoir soixante-dix ans révolu au jour du début de son mandat.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.
Dans ce cas, et en conformité avec les dispositions de l'article L 225-19 du Code de Commerce, le membre du conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, des frais qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Article 16 – Bureau du Conseil d'Administration – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique.

Le président est nommé pour une durée de **trois (3) années** qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au cours de la troisième année dudit mandat.

Le président est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motif, par décision du Conseil d'Administration

Le président exerce son mandat à titre gratuit.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut désigner en outre, chaque année, un vice-président et un secrétaire pris parmi ses membres. Le Président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau.

Si le trésorier est choisi parmi les administrateurs, il est également membre du bureau.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il en est de même en cas de décès ou de démission du Président, dans l'attente de la nomination de son remplaçant.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès ou de démission, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président est fixée à soixante-quinze ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office du poste de président lors de l'assemblée générale qui suit.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Article 17 – Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Le président doit convoquer le conseil lorsque la demande lui en est faite par un tiers au moins des administrateurs sur l'ordre du jour qui lui est communiqué par ces derniers. Si le président ne procède pas à la convocation dans le délai de quinze jours qui suit la demande, le groupe d'administrateurs ayant présenté cette dernière ou le directeur général, procède alors à la convocation.

En cas d'impossibilité pour le président de pouvoir convoquer le conseil d'administration, ce dernier peut être convoqué soit par le directeur général de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des administrateurs soit par le commissaire aux comptes selon les mêmes modalités que celles applicables au directeur général quand il existe.

La réunion a lieu selon les modalités indiquées dans la convocation, elle peut être réalisée par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

La convocation est faite par tous moyens y compris verbaux, elle indique les questions qui seront évoquées.

Elle peut être faite sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administratrice.

Les réunions du conseil sont présidées par le président ou en son absence, par le vice-président, s'il en a été désigné un, ou, à défaut ou en son absence, par un administrateur désigné par le conseil en début de séance.

Les votes se font sur le principe « une personne, une voix ».

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 18 – Procès-verbaux, copies

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu et conservé au siège de la coopérative.

Ces procès-verbaux sont signés ou validés par le président de séance, un administrateur et le secrétaire de séance.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé ou validé par deux administrateurs et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que ceux des documents comptables, sont certifiés par le président, le directeur général, s'il existe, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet.

Ces procès-verbaux font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation aux réunions du conseil.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre le conseil d'administration est seul habilité à agréer les candidatures des personnes souhaitant souscrire ou acquérir des parts sociales de la Coopérative dans la limite des dispositions statutaires.

Il a également la capacité d'enregistrer les demandes de retrait et pertes de plein droit de la qualité d'associé, ainsi que d'engager la procédure d'exclusion par la convocation et la présentation des propositions d'exclusion le cas échéant auprès de l'assemblée générale extraordinaire.

Il revient au Conseil d'Administration d'autoriser les cautions, avals et garanties que la société peut être appelée à donner.
Toutefois, il peut autoriser le Directeur Général à en consentir dans une limite dont il détermine le montant, soit par engagement, soit globalement, tout dépassement devant faire l'objet d'une décision particulière.
Néanmoins, à l'égard des administrations fiscales et douanières, l'autorisation qui précède peut être donnée sans limite de montant.
La durée des autorisations données dans le cadre de l'alinéa qui précède ne peut être supérieure à une année, quelle que soit la durée des engagements cautionnés avalisés ou garantis.
Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas ci-dessus.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve que ces modifications soient ratifiées lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Enfin, le conseil d'administration a compétence pour statuer sur les conditions dans lesquelles les décisions de gestion relatives aux baux réels solidaires consentis par la Coopérative sont prises en cas de suspension ou de retrait de l'agrément visé à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme, sans préjudice de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire en matière d'affectation des immeubles en cas de retraits de l'agrément précité.

Les décisions du conseil d'administration sont mises en œuvre par le directeur général.

Article 20 - Direction générale

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un Directeur Général, personne physique, parmi les membres du collège « développement ».

Sa nomination est publiée et déclarée au registre du commerce et des sociétés.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.
Le Directeur Général ne peut donner au nom de la société des cautions avals ou garanties que dans la limite des autorisations reçues du conseil dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts.

Dans l'ordre interne, il exécute les décisions du conseil d'administration
Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, ni juste motif par décision du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Directeur Général est de 70 ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans préavis, ni juste motif, par décision du Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Directeur Général Délégué est de 70 ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 – Conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les membres intéressés ne prenant pas part au vote. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Après la signature de la convention, celle-ci fait l'objet d'une approbation à la prochaine assemblée générale ordinaire, les membres intéressés ne prenant pas part au vote.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Coopérative et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Coopérative est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes.

21.1 - Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

21.2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Collèges d'associés

Lors des assemblées d'associés ordinaires et extraordinaires les associés sont répartis en collèges pondérant les droits de vote.
Les collèges de vote sont un procédé de décompte des suffrages en assemblée générale destiné à maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés de la Coopérative.

Les délibérations des membres au sein de chaque collège sont prises selon le principe coopératif un associé = une voix.
Les délibérations au sein de chaque collège sont prises selon la règle de la majorité (moitié des voix plus une) quelle que soit la nature de l'assemblée et transmises par le délégué désigné lors de chaque assemblée générale.

Elles sont affectées du pourcentage prévu par les présents statuts afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.
A cet effet, le bureau de l'assemblée calcule, par addition des pourcentages prévus par les statuts pour chaque collège, le pourcentage des voix recueilli pour chaque résolution proposée.

Il ne peut être attribué qu'un seul collège de vote par associé. L'admission dans un collège de vote et le changement de collège se fait sur décision du conseil d'administration selon les mêmes règles que pour les catégories d'associés définies à l'article 11.

La modification de la répartition des pourcentages de droits de vote affectés à chaque collège relève du pouvoir exclusif de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales.

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la Coopérative :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droits de vote	Nbre d'élus au CA
Collège des bénéficiaires (A)	Personnes physiques ou morales bénéficiant des services de la Coopérative, salariés et producteurs	10%	1
Collège Développement (B)	Associés de la catégorie producteurs, membres fondateurs	50%	2
Collège Collectivités territoriales et locales (C)	Collectivités territoriales et leurs groupements	15%	4
Collège Logement Aidé (D)	Organismes HLM et SEM de logements	10%	4
Partenaires Economiques et Financiers (E)	Partenaires économiques et financiers de la SCIC et personnes qualifiées dans les domaines fonciers, construction, ingénierie sociale et plus généralement le champ d'action de l'OFS	15%	5

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En l'absence de représentant d'un collège, les droits de vote sont répartis entre les collèges constitués en due proportion des droits de vote initiaux.

Article 23 - Réunion

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit choisi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Les convocations sont adressées à chaque associé, soit par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques, dans les délais calendaires suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;

- six jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la Coopérative ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

Article 24 – Droit de vote

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Tout associé inscrit depuis cinq jours au moins dans les livres de la coopérative a le droit d'assister à l'assemblée générale et peut s'y faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.
Le vote par correspondance est autorisé.

Les mineurs et autres incapables sont représentés par leur représentant légal.

Une personne morale ne peut être représentée que par un mandataire unique.

Chaque associé ne dispose pour lui-même que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par lui. Il dispose d'une voix par associé qu'il représente, sans cependant pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur à trois (3), la sienne comprise.

Article 25 - Quorum et majorité

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, ne peut délibérer que si sont présents ou représentés au moins un cinquième des associés. Si ce minimum n'a pas été atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins 8 jours après la première assemblée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés le quart au moins des associé .

Les délibérations sont prises selon les modalités précisées à l'article 22 :

- dans les assemblées générales ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés,

- dans les assemblées générales extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lors des assemblées, toute décision visant à modifier les articles 4, 11 et 22 des statuts doit recueillir le vote favorable de la majorité des associés du collège B.

Article 26 - Pouvoirs de l'assemblée générale

26.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi ou les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Elit les administrateurs et peut les révoquer à tout moment, même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, elle contrôle leur gestion et peut leur modifier ou retirer les pouvoirs particuliers qu'elle leur aurait attribués,
- Peut décider d'une prorogation de la société, dans la limite de 99 ans à compter de la date de prorogation, même avant l'arrivée du terme initial,
- Est informée de l'admission des nouveaux associés et délibère sur les appels suite à refus d'agrément par le conseil d'administration,
- Est informée des retraits d'associés enregistrés par le conseil d'administration suite à demande ou perte de plein droit de la qualité d'associé,
- Approuve individuellement chaque convention visée par les articles L. 227 et suivants du Code de commerce,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour,

Se prononce sur tous les intérêts de la coopérative portés à sa consultation par le conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être réunie à tout moment pour se prononcer sur des questions relevant de sa compétence dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine réunion de l'assemblée générale annuelle.

26.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais ne peut ni altérer le caractère de société coopérative de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut créer de nouvelles catégories d'associés. Elle peut modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre de collège de vote.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 28 – Contrôle légal des comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, dont la mission et les pouvoirs sont ceux prévus par la Loi.

Article 29 – Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse pour être soumis à l'assemblée générale, l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, qui peuvent s'en faire délivrer copie, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, le conseil d'administration dépose au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport de commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée sur les comptes annuels, et les résolutions relatives à l'affectation des résultats.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

Article 30 - Documents transmis à l'administration

Dans les six (6) mois suivants la clôture de l'exercice, la Coopérative adresse au Préfet ayant délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire à la Coopérative le rapport d'activité visé à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet qui a délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire.

Article 31 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et des pertes antérieures.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, le montant des réévaluations le cas échéant opérées sur l'actif immobilisé et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi des immobilisations, sont affectés à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts sociales ou à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés.

Article 32 - Répartition des excédents nets – Ristourne

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- le solde des excédents nets est mis en réserve pour être entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de la Coopérative,
- la réserve légale et la réserve statutaire mentionnées ci-dessus, de même que les réserves exceptionnelles visées à l'article 31, sont chacune décomposée en deux parties pour distinguer la part issue des activités liées au bail réel solidaire et la part issue des autres activités. La part issue des activités liées au bail réel solidaire est consacrée exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou au développement de cette activité. La part issue des autres activités est librement affectée, sur décision de l'assemblée générale, à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou à d'autres activités.

Aucune ristourne coopérative ne peut être mise en place.

Article 33 – Révision coopérative

La Coopérative est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Le conseil d'administration tient à disposition des associés une copie du dernier rapport de révision coopérative consultable au siège de la Coopérative.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - Dissolution

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital Social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 35 - Attribution de l'actif net

En cas de dissolution, l'ensemble des droits et obligations de la Coopérative, notamment les baux réels solidaires signés par elle et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R.329-4 du Code de l'urbanisme sont dévolus à un autre organisme de foncier solidaire conformément à l'article R.329-17 du Code de l'urbanisme.

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital et application du précédent alinéa, attribuer l'actif net subsistant qu'à un autre organisme de foncier solidaire ou une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré.

Article 36 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire prennent fin à la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs des administrateurs et des mandataires en fonctions avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

Quelle que soit la forme de cette nomination, ladite publication est faite, sous le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par les liquidateurs au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est présidée par l'un d'eux.

L'assemblée générale convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif net est régulièrement constituée lorsque le quart au moins des associés est présent ou représenté.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des présents ou représentés. Dans le cas où l'on précède à un scrutin, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte et réputés exprimer un vote contraire aux résolutions proposées.

Article 37 - Suspension ou retrait de l'agrément de l'organisme foncier solidaire

En cas de suspension de l'agrément délivré au titre de l'article R 329-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration est convoqué sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de Région et ayant motivé sa décision, et notamment sur la satisfaction des conditions de délivrance de l'agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves mentionnés à l'article R 329-16 ; Il transmet au préfet de région copie de la délibération de ce conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consentis par l'organisme ; Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

Si à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R 329-15 du Code de l'Urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R 329-1, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale extraordinaire est alors présidée par le préfet de région ou représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R 329-14 ; Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 38 – Élection de domicile

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la coopérative ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents sur le secteur du siège social de la coopérative et dans les conditions du du droit commun.

Article 39 - Nomination du président

Le premier président de la Coopérative est :
.....

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 40 - Nomination des premiers administrateurs

Outre le premier président, membre de droit du conseil d'administration, le premier conseil d'administration sera composé de :
.....

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 41 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

.....
Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

.....
lesquels interviendront aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant les incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 42 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la coopérative.

Article 43 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au Directeur Général ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 44 - Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les représentants des associés mentionnés à l'article 6 des présents statuts, soit :
- La S.E.R.S.,
- PROCIVIS ALSACE,
- L' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
- La VILLE DE STRASBOURG,
- Le Conseil Départemental du BAS-RHIN,
- Le Conseil Départemental du HAUT-RHIN,
- La Société dénommée HABITATION MODERNE,
- OPHEA, OFFICE PUBLIC DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
- HABITATS DE HAUTE ALSACE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU HAUT RHIN,
- La Société dénommée SIBAR,

Fait en cinq originaux,

Dont

UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
DEUX pour les archives sociales,

à ...

le ...

Compte de résultat

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Redevances des acquéreurs			39 000 €	78 780 €	118 958 €	159 537 €	200 523 €	241 918 €	283 727 €	325 954 €
Impayés et vacances			-656 €	-1 279 €	-1 888 €	-2 674 €	-3 456 €	-4 235 €	-5 013 €	-5 790 €
Redevances des opérateurs	65 000 €	65 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
Droit d'appui	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €
TOTAL Redevances perçues	**178 750 €**	**178 750 €**	**227 094 €**	**266 251 €**	**305 820 €**	**345 613 €**	**385 817 €**	**426 433 €**	**467 464 €**	**508 914 €**
Intérêts d'emprunts (Gaïa)	24 570 €	49 140 €	73 710 €	98 280 €	122 850 €	147 420 €	171 770 €	195 896 €	219 791 €	243 451 €
Frais liés à l'engagement	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Frais d'agrément/mise en place des baux	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Frais de quitt, et accompagnement des ménages	0 €	0 €	4 900 €	9 800 €	14 700 €	19 600 €	24 500 €	29 400 €	34 300 €	39 200 €
TOTAL Charges variables	**29 570 €**	**54 140 €**	**88 610 €**	**118 080 €**	**147 550 €**	**177 020 €**	**206 270 €**	**235 296 €**	**264 091 €**	**292 651 €**
Résultat d'activité	**149 180 €**	**124 610 €**	**138 484 €**	**148 171 €**	**158 270 €**	**168 593 €**	**179 547 €**	**191 137 €**	**203 373 €**	**216 263 €**
Revenus financiers	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges fixes	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Résultat avant IS	**139 180 €**	**114 610 €**	**128 484 €**	**138 171 €**	**148 270 €**	**158 593 €**	**169 547 €**	**181 137 €**	**193 373 €**	**206 263 €**
IS 33,1/3	46 393 €	38 203 €	42 828 €	46 057 €	49 423 €	52 864 €	56 516 €	60 379 €	64 458 €	68 754 €
affectation réserves impartageables - equiv IS		*46 393 €*	*38 203 €*	*42 828 €*	*46 057 €*	*49 423 €*	*52 864 €*	*56 516 €*	*60 379 €*	*64 458 €*
Imputation sur IS de l'exercice		-38 203 €	-42 828 €	-46 057 €	-46 393 €	-49 423 €	-52 864 €	-56 516 €	-60 379 €	-64 458 €
Réserve impartageable non encore déduite - Equiv IS		*8 190 €*	*3 565 €*	*336 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Résultat net	**92 787 €**	**114 610 €**	**128 484 €**	**138 171 €**	**145 240 €**	**155 152 €**	**165 895 €**	**177 273 €**	**189 294 €**	**201 966 €**

Gestion de la trésorerie

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Redevances y compris évolution annuelle	178 750 €	178 750 €	227 094 €	266 251 €	305 820 €	345 613 €	385 817 €	426 433 €	467 464 €	508 914 €
dont droits d'appui au BRS	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*
Encaissement emprunt	1 023 750 €	1 023 750 €	1 023 750 €	1 023 750 €	1 023 750 €	1 014 601 €	1 005 232 €	995 639 €	985 815 €	975 755 €
Libération du capital	140 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL Encaissements	**1 342 500 €**	**1 202 500 €**	**1 250 844 €**	**1 290 001 €**	**1 329 570 €**	**1 360 214 €**	**1 391 049 €**	**1 422 071 €**	**1 453 279 €**	**1 484 670 €**
Annuités Prêt Gaïa	24 570 €	49 140 €	73 710 €	98 280 €	122 850 €	147 420 €	171 770 €	195 896 €	219 791 €	243 451 €
Flux investissement foncier	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €
dont FP investis dans les acquisitions	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*
Frais notaire	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €
Charges	15 000 €	15 000 €	24 900 €	29 800 €	34 700 €	39 600 €	44 500 €	49 400 €	54 300 €	59 200 €
IS		46 393 €	0 €	0 €	0 €	3 030 €	3 441 €	3 651 €	3 863 €	4 079 €
TOTAL Décaissements	**1 185 203 €**	**1 256 166 €**	**1 244 243 €**	**1 273 713 €**	**1 303 183 €**	**1 335 683 €**	**1 365 345 €**	**1 394 580 €**	**1 423 588 €**	**1 452 363 €**
Variations de trésorerie	**157 297 €**	**-53 666 €**	**6 601 €**	**16 288 €**	**26 386 €**	**24 531 €**	**25 704 €**	**27 491 €**	**29 691 €**	**32 307 €**
Niveau de trésorerie cumulée	**157 297**	**103 630**	**110 231**	**126 519**	**152 906**	**177 437**	**203 141**	**230 633**	**260 324**	**292 631**
en mois de dépenses	*2*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*

Bilan

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Immobilisation	1 137 500 €	2 275 000 €	3 412 500 €	4 550 000 €	5 687 500 €	6 825 000 €	7 962 500 €	9 100 000 €	10 237 500 €	11 375 000 €
Frais de notaire	8 133 €	16 266 €	24 399 €	32 533 €	40 666 €	48 799 €	56 932 €	65 065 €	73 198 €	81 331 €
Trésorerie	157 297 €	103 630 €	110 231 €	126 519 €	152 906 €	177 437 €	203 141 €	230 633 €	260 324 €	292 631 €
TOTAL Actif	**1 302 930 €**	**2 394 897 €**	**3 547 131 €**	**4 709 052 €**	**5 881 071 €**	**7 051 236 €**	**8 222 573 €**	**9 395 698 €**	**10 571 022 €**	**11 748 962 €**
Capital social	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €
Réserve légale	- €	13 918 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €
Autres réserves / Report à nouveau	- €	78 869 €	193 397 €	321 881 €	460 052 €	605 292 €	760 444 €	926 339 €	1 103 612 €	1 292 906 €
Résultat exercice	92 787 €	114 610 €	128 484 €	138 171 €	145 240 €	155 152 €	165 895 €	177 273 €	189 294 €	201 966 €
Capitaux propres	*232 787 €*	*347 397 €*	*475 881 €*	*614 052 €*	*759 292 €*	*914 444 €*	*1 080 339 €*	*1 257 612 €*	*1 446 906 €*	*1 648 873 €*
Emprunts	1 023 750 €	2 047 500 €	3 071 250 €	4 095 000 €	5 118 750 €	6 133 351 €	7 138 583 €	8 134 222 €	9 120 037 €	10 095 792 €
Dette fiscale et sociale	46 393 €	0 €	0 €	0 €	3 030 €	3 441 €	3 651 €	3 863 €	4 079 €	4 297 €
Trésorerie passive	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL Passif	**1 302 930 €**	**2 394 897 €**	**3 547 131 €**	**4 709 052 €**	**5 881 071 €**	**7 051 236 €**	**8 222 573 €**	**9 395 698 €**	**10 571 022 €**	**11 748 962 €**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 29 NOVEMBRE 2019 – Point n°6

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la création de la SCIC Office Foncier Solidaire d'Alsace – autorisation de la SERS, d'HABITATION MODERNE et d'OPHEA à participer au capital de la SCIC Office Foncier Solidaire d'Alsace (…) du code des collectivités territoriales et du code de la construction et de l'habitat.

Pour

78

AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

0

Abstention

1

BUR-Yves

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Convention Eurométropole de Strasbourg - Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le contexte de la convention

Après 2 conventions fructueuses avec le FIPHFP (2012-2015 et 2015-2018), l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité renouveler son partenariat avec le FIPHFP pour une 3ème convention sur la période 2019-2020-2021 et pour un montant d'aides financières de 856 473 € pour les 3 ans.

Le FIPHFP a pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap vers l'emploi public ou les aider à conserver une activité professionnelle en compensant leur handicap. Ce qui est en jeu individuellement est le maintien de l'employabilité des agents handicapés plus vulnérables que leurs collègues, ce qui est en jeu collectivement est la prévention de la désinsertion professionnelle.

Les objectifs du projet

L'objectif principal est de renouveler avec le FIPHFP par une convention triennale selon le même cadre global que la précédente sur les 2 axes principaux du maintien dans l'emploi et du recrutement, tous types de contrats confondus.

L'objectif secondaire est de dépasser les acquis et d'expérimenter une action innovante autour de la communication interne qui permettra de rendre accessible l'information interne aux agents-es, en situation de handicap mental, cognitif ou psychique. Aux côtés de la LSF (Langue des signes française) pour les sourds et du braille pour les aveugles, il existe une méthode de transcription des textes écrits pour les rendre facilement compréhensibles, cette méthode s'appelle le FALC (Facile à lire et à comprendre). Cette méthode a une vocation universelle, puisque au-delà des personnes handicapées, l'accès facilité à l'information bénéficie à un plus grand nombre. En travaillant pour les personnes handicapées, en réalité, on travaille pour tout le monde.

Le taux d'emploi

Par le biais du conventionnement, le FIPHFP reste un véritable levier de la politique handicap de la collectivité de manière générale et ce, depuis 2012. Ce conventionnement est à la fois incitatif et permet par ailleurs à la collectivité de prendre en compte le handicap

de manière responsable à tous les niveaux des ressources humaines. Ceci contribue au très bon taux d'emploi des personnes handicapées à l'Eurométropole de Strasbourg, qui a évolué de manière significative au cours des précédentes conventions, de 6,40 % en 2012 à 8;69 % en 2019.

La convention C-1325 entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Fonds d'Insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) consiste dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, dans le maintien de l'employabilité des agents handicapés plus vulnérables que leurs collègues ainsi que la désinsertion professionnelle. Dans cette optique, le FIPHFP peut financer au cas par cas des aides individuelles, matérielles, techniques, humaines, ou encore de la formation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention C-1325 entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Fonds d'Insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

autorise

l'engagement des dépenses et recettes y afférentes inscrites au budget

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENEES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **L'Eurométropole de Strasbourg**
1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX
N° SIRET : 246 700 488 00017
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-1325

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2019-GE-06-04 du 25 juin 2019 du comité local du FIPHFP de la région Grand Est portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par le bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Le bénéficiaire ne peut faire l'objet d'un conventionnement que s'il satisfait à l'obligation de déclaration posée à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions du bénéficiaire, présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, et approuvé par le FIPHFP.

Article 3 : PLAN D'ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 8,42 %, conformément à l'annexe A « Effectifs » à la présente convention.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe B « Plan d'actions » à la présente convention.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de convention entre l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et le FIPHFP », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Le budget total du programme d'actions financé par le FIPHFP s'élève à **856 473 €.**

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son projet auquel participe, le cas échéant, un représentant du FIPHFP. Les comptes rendus de réunion sont adressés au FIPHFP.

Pour permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, un bilan annuel de mise en œuvre sera adressé au FIPHFP, conformément à l'article 9 de la présente convention, et pourra être présenté, à sa demande, au comité local du FIPHFP. Les indicateurs de suivi retenus sont expressément mentionnés dans l'annexe D « Indicateurs » à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant handicap qui sera le relais du FIPHFP.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

Article 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions prévisionnel.

Les modalités de remboursement des aides mobilisées dans le cadre de la présente convention, dont

les conditions de prise en charge sont fixées par délibération du comité national du FIPHFP, sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement.

Les décisions du comité national sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire. Conformément à l'article 5 du décret n° 2006-501 modifié, elles ne peuvent donc être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions

La période de réalisation du plan d'actions de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 inclus.

Une prorogation d'une durée maximale d'un an, formalisée par un avenant à la présente convention, peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois à la date de fin d'éligibilité des dépenses et accompagnée d'un état prévisionnel actualisé des dépenses réalisées et projetées.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour des dépenses ressortant de la période de réalisation du plan d'actions.

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date du 1er janvier 2019. Son terme est fixé au 30 juin 2022.

Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D'ACTIONS

7.1. Fongibilité des crédits

La présente convention comprend un plan d'actions qui détaille les financements prévus par axe et par type d'aides pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention. Les crédits sont fongibles au sein de chaque axe.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national, y compris celles qui n'avaient pas été prévues dans le plan d'actions initial, dans la limite du montant de chaque axe.

7.2. Modification du budget

Le bénéficiaire qui souhaite modifier la répartition des crédits entre les différents axes doit transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.2 de la présente

convention.

Article 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Montant du financement

Le montant total du financement du FIPHFP, mentionné à l'article 3 de la présente convention, est un montant maximum.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

8.2. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 286 513 €, représentant environ 33,45 % du plan d'actions ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, sur remise du rapport final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse de celui-ci, le versement du solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre de la demande de paiement prévue à l'article 8.3 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.3. Paiement

Le FIPHFP confirme au bénéficiaire le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours après réception des documents exigés par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la recette des finances Strasbourg et

Eurométropole, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056.

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel au FIPHFP au plus tard 45 jours après la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan final au FIPHFP au plus tard 45 jours après la fin de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Le bilan transmis au FIPHFP comporte 2 parties :

- Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
- la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions ;
- les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
- les résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (cf. tableau en annexe A à la présente convention), en précisant le mode de recrutement, la durée des contrats et la nature de l'emploi occupé ;
- des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;
- les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions ;
- l'évaluation de la mise en œuvre de la convention, notamment par la production d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs déterminés dans le projet du bénéficiaire validé par le FIPHFP et listés dans l'annexe D à la présente convention ;
- la description de ce qui est entrepris pour assurer la pérennité du projet, et notamment la volonté de renouveler le dispositif conventionnel (pour le bilan final).

- Une seconde partie relative aux éléments financiers du projet, comportant une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise, indiquant notamment la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP, ainsi qu'un état de synthèse du budget exécuté pour chaque année et pour l'ensemble.

Dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses (annexe C à la présente convention), signé par l'employeur ou son représentant, devra être produit. Ce document récapitule, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention. Il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 8.3.

Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

La communication de l'employeur faisant état de la participation financière du FIPHFP doit faire l'objet d'une validation préalable par le FIPHFP.

Le logotype du FIPHFP a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Son

utilisation est mise gratuitement à disposition sous réserve d'une autorisation écrite préalable.

Article 11 : RENOUVELLEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au Directeur du FIPHFP.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un rapport d'évaluation au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
   - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
   - en changeant le plan de financement et le budget prévisionnel sans autorisation du FIPHFP ;
   - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
   - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut ainsi résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire auprès de la plate-forme e-services du FIPHFP.

Article 14 : CONTROLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et

doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- annexe A : « Effectifs » ;
- annexe B : « Plan d'actions » ;
- annexe C : « État prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses » ;
- annexe D : « Indicateurs de suivi » ;
- document intitulé « Projet de convention entre l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et le FIPHFP ».

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Prénom et nom : Dominique PRINCE
Fonction : Contrôleur budgétaire de l'EPA FIPHFP
Signature :

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le 12 JUIL. 2019	À le 17 SEP. 2019
Prénom et nom : Marc DESJARDINS	Prénom et nom :
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP	Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :	Signature et cachet de l'organisme :
Christelle de BATZ La Secrétaire Générale FIPHFP 12 avenue Pierre Mendès France 75914 PARIS Cedex 13	Alain FONTANEL Vice-Président

Annexe A à la convention n° C-1325

EFFECTIFS EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

BCR : 01AKR218

	Année N - 3	Année N - 2	Année N - 1	Convention 1re année Année N	2e année Année N + 1	3e année Année N +2
	Constats	Constats	Constats	Projections	Projections	Projections
I/ Partie globale	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Effectif total rémunéré au 1er janvier	6 834	6 824	6 684	6 830	6 830	6 830
Nombre de BOE présents au 1er janvier	547	571	560	565	570	575
Taux d'emploi direct	8,00%	8,37%	8,38%	8,27%	8,35%	8,42%
Dépenses déductibles	575 847,00 €	291 688,00 €	332 708,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
Taux d'emploi légal	8,49%	8,63%	8,69%	8,53%	8,59%	8,67%
Nombre total d'emplois à pourvoir (à la suite des départs en retraite et des créations de poste)	572	619	582	575	575	575
Nombre total de recrutements sur poste non pérenne (cdd - de 12 mois)	413	452	379	414	414	414
Nombre total de recrutements externes sur poste pérenne (cdd + de 12 mois)	NC	168	226	225	225	225
II/ Partie sur les recrutements de BOE				Objectifs	Objectifs	Objectifs
Nombre de BOE recrutés (tous les statuts confondus)	52	59	59	57	57	57
Flux de BOE sur les recrutements (non pérennes)	12,11%	12,61%	14,78%	10,39%	10,14%	10,14%
Flux de BOE sur les recrutements (pérennes)	#VALEUR!	1,19%	1,33%	6,22%	6,67%	6,67%
II.1/ Partie sur les recrutements non pérennes de BOE	50	57	56	43	42	42
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne (CDD -12 mois, stage obligatoire de la FP...)	1	2	3	2	2	2
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en CAE-CUI	35	32	30	30	30	30
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Stage (ens. sup. et école de la FP)	2	11	2	4	4	4
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Apprentissage	9	8	12	3	2	2
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Service civique		1	3	1	1	1
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en autre contrat aidé	3	3	6	3	3	3
II.2/ Partie sur les recrutements pérennes de BOE	2	2	3	14	15	15
Nombre de BOE recrutés de manière pérenne (CDD +12 mois/CDI/Titularisations...)	2	1	2	12	12	12
Nombre de BOE pérennisés à la suite d'un CAE-CUI	-	-	-			
Nombre de BOE pérennisés à la suite d'un Apprentissage	-	1	1	2	3	3
Nombre de BOE pérennisés à la suite d'un Service civique	-	-	-			
Nombre de BOE pérennisés à la suite d'un autre contrat aidé	-	-				
III/ Partie sur les BOE hors recrutement						
Nombre de personnes entrant dans la catégorie des BOE hors recrutement	10	10	10	10	10	10
Nombre de personnes sortant de la catégorie des BOE	38	80	64	62	62	62
IV/ Nombre total de BOE						
Nombre de BOE présents en fin d'année	571	560	565	570	575	580

V/ Partie sur les non BOE (restrictions d'aptitude et inaptes)

Nombre de personnes en situation de restriction d'aptitude au 1er janvier		#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!
Nombre de nouvelles restrictions d'aptitude dans l'année	données non disponib	données non disponib	données non disponibles			
Nombre de restrictions d'aptitude sortantes dans l'année	données non disponib	données non disponib	données non disponibles			
Nombre de personnes en situation de restriction d'aptitude en fin d'année	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!
Nombre de personnes aptes avec aménagement de poste	60	47	65	57	57	57
Nombre de personnes aptes à leur poste avec restriction(s)	356	440	448	450	450	450
Nombre de personnes inaptes à leur poste mais aptes à un autre	données non disponib	données non disponib	données non disponibles			
Nombre de personnes inaptes temporairement	132	74	79	75	75	75
Nombre de mises en disposition d'office pour raisons de santé	données non disponib	données non disponib	données non disponibles			
Nombre de mises en retraite pour raisons de santé/invalidité	données non disponib	données non disponib	données non disponibles			
Nombre de licenciements pour inaptitude physique	données non disponib	données non disponib	données non disponibles			

VI/ Partie sur les parcours professionnels

	Donnée la plus récente	Année de référence
Nombre de BOE total présents	571	2 017
Nombre de promotions d'agents en situation de handicap (BOE) / nombre d'agents en situation de handicap (BOE)	0,17%	
Nombre de promotions d'agents / effectif total	1,09%	
Nombre de mobilités d'agents en situation de handicap / nombre d'agents en situation de handicap	13,68%	
Nombre de mobilités d'agents / effectif total	13,38%	
Nombre de départs en formation pour agents BOE permanents / nombre d'agents BOE permanents	47%	
Nombre de départs en formation pour agents permanents / nombre d'agents permanents	56%	

140

VII/ Partie sur la nature des handicaps

	Sur les RQTH
Nombre de handicap visuel	données non suivies
Nombre de handicap moteur	
Nombre de handicap auditif	
Nombre de déficiences intellectuelles	
Nombre de handicap psychique	
Nombre de handicap autre	
Nombre de handicap non connu	

VIII/ Répartition des absences pour "raisons de santé"

	En nombre moyen de journées par agent
Maladie ordinaire	54,19
Longue maladie	276,57
Accident du travail	57,03
Maladie professionnelle	109,65
Toute absence pour raison de santé	

Prénom et nom : Marc DESJARDINS
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP
Signature et cachet de l'organisme :

Christelle de BATZ
La Secrétaire générale
FIPHFP
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

17 SEP. 2019

Prénom et nom : Alain FONTANEL
Qualité: Vice-Président
Signature et cachet de l'organisme :

Annexe B à la convention n° C-1325

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PLAN D'ACTIONS

BCR : 01AKR218

		Montant demandé au FIPHFP	Montant financé par l'employeur
Axe 1 Projet et politique handicap	Chèque emploi service, chèque vacances	12 000,00	27 900,00 €
	Diagnostics et plan d'actions	-	- €
	Evaluation des actions	-	- €
	Abonnement plateforme milieu protégé	-	- €
	Interprète en langue des signes (manifestations collectives)	4 700,00	1 500,00 €
	Autre dispositif ou participation employeur	- €	15 000,00 €
	Total Projet et politique handicap	**16 700,00 €**	**44 400,00 €**

		Montant demandé au FIPHFP	Montant financé par l'employeur
Axe 2 Gouvernance et organisation	Formation des personnels en relation avec les agents en situation de handicap	- €	5 000,00 €
	Formation des tuteurs		- €
	Autre dispositif ou participation employeur	- €	
	Total Gouvernance et organisation	- €	**5 000,00 €**

		Total (A)	BOE	Inapte ou en cours de reclassement	Coût unitaire (B)	Montant demandé au FIPHFP (A*B)	Montant financé par l'employeur
Axe 3 Accessibilité	Travaux d'accessibilité au poste de travail (aux locaux professionnels)	2	2			- €	10 000,00 €
	Autre dispositif ou participation employeur					- €	- €
	Total Accessibilité	**2**	**2**	**0**	**0**	- €	**10 000,00 €**

141

		Total (A)	BOE	Apprenti BOE	Contrat aidé BOE	Emploi-avenir BOE	Pacte BOE	Elève-étudiant BOE	Service civique BOE	Coût unitaire (B)	Montant demandé au FIPHFP (A*B)	Montant financé par l'employeur
Axe 4 Recrutement	Prothèse auditive	0								1 600	- €	17 400,00 €
	Autre Prothèse et orthèse	0								700	- €	- €
	Fauteuil roulant	0								1 500	- €	- €
	Aide au déménagement	0									- €	- €
	Transport adapté Domicile / Travail	0								1 125	- €	- €
	Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles	0									- €	- €
	Aménagement du véhicule personnel	0									- €	- €
	Accompagnement socio-pédagogique(apprenti, pacte, CUI-CAE)	15		15						4 200	63 000,00 €	- €
	Indemnité d'apprentissage	15		15						13 500	202 500,00 €	310 500,00 €
	Aide financiere pour l'apprenti	15		15						1 525	22 875,00 €	- €
	Prime d'insertion d'un apprenti	8		8						1 600	12 800,00 €	- €
	Frais de formation d'un apprenti	15		15						1 025	15 375,00 €	- €
	Prime à la signature d'un CDD (CUI-CAE, Emploi Avenir)	0									- €	- €
	Prime à la titularisation (CUI-CAE, Emploi Avenir)	0									- €	- €
	Indemnité de stage (stagiaire école)	0									- €	- €
	Etudes ergonomique du poste/analyse situation de travail	0									- €	- €
	Aménagement de l'environnement de travail (-7.500€)	5	5							1 630	8 150,00 €	4 400,00 €
	Aménagement de l'environnement de travail (+7.500€)	0									- €	- €
	Télétravail (Etudes préalables d'aménagement du poste de télétravail)	0									- €	- €
	Télétravail (Coût d'acquisition, d'investissement et aménagement de matériels et mobiliers)	0									- €	- €
	Télétravail (Abonnement et maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisés des matériels)	0									- €	- €
	Accompagnement vie professionnelle	0									- €	- €
	Accompagnement vie personnelle	0									- €	- €
	Tutorat	15	15							10 500	157 500,00 €	321 660,00 €
	Interprète en langue des signes (action individuelle)	0									- €	- €
	Codeur ou transcripteur	0									- €	- €
	Evaluation des capacités professionnelles pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	0									- €	- €
	Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	0									- €	- €

Annexe B à la convention n° C-1325

	Accompagnement externe sur le lieu de travail pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	0									- €	- €
	Formation destinée à compenser le handicap	0									- €	- €
	Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation de son handicap	3	3								- €	129 000,00 €
	Surcoût des actions de formation continue	0									- €	- €
	Autre dispositif ou participation employeur										- €	5 000,00 €
	Total Recrutement	**91**	**23**	**68**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		**482 200,00 €**	**787 960,00 €**
		Total (A)	BOE	Inaptes et/ou en cours de reclassement			Aptes avec restriction	Disponibilité d'office pour raison de santé		Coût unitaire (B)	Montant demandé au FIPHFP (A * B)	Montant financé par l'employeur
Axe 5 Maintien dans l'emploi	Prothèse auditive	25	25							1 600,00	40 000,00 €	35 000,00 €
	Autre Prothèse et orthèse	0									- €	- €
	Fauteuil roulant	0									- €	- €
	Aide au déménagement	0									- €	- €
	Transport adapté Domicile / Travail	2	2							9 000,00	18 000,00 €	18 000,00 €
	Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles	0									- €	- €
	Aménagement du véhicule personnel	0									- €	- €
	Etudes ergonomique du poste / analyse situation de travail	0									- €	- €
	Aménagement de l'environnement de travail (-7.500€)	140	140							1 600,00	224 000,00 €	40 270,00 €
	Aménagement de l'environnement de travail (+7.500€)	0									- €	- €
	Télétravail (Etudes préalables d'aménagement du poste de télétravail)	0									- €	- €
	Télétravail (Coût d'acquisition, d'investissement et aménagement de matériels et mobiliers)	0									- €	- €
	Télétravail (Abonnement et maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisés des matériels)	0									- €	- €
	Accompagnement vie professionnelle	1	1							5 000,00	5 000,00 €	- €
	Accompagnement vie personnelle	1	1							5 000,00	5 000,00 €	- €
	Tutorat	0									- €	- €
	Interprète en langue des signes (action individuelle)	25	25							500,00	12 500,00 €	7 500,00 €
	Codeur ou transcripteur	36	36								- €	2 500,00 €
	Evaluation des capacités professionnelles pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	0									- €	- €
	Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	0									- €	- €
	Accompagnement externe sur le lieu de travail pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	0									- €	- €
	Bilan de compétence/Bilan professionnel	5	5							3 000,00	15 000,00 €	6 000,00 €
	Formation destinée à compenser le handicap	0									- €	- €
	Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation de son handicap	0									- €	- €
	Formation de reconversion professionnelle, reclassement ou liée à un changement de poste pour raison de santé	6	6							2 000,00	12 000,00 €	9 000,00 €
	Remboursement de la rémunération de l'agent pendant le temps de formation liée à un reclassement ou à une reconversion professionnelle	0									- €	- €
	Surcoût des actions de formation continue	0									- €	- €
	Autre dispositif ou participation employeur										- €	- €
	Total Maintien dans l'emploi	**241**	**241**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		**331 500,00 €**	**118 270,00 €**
Axe 6 Communication											Montant demandé au FIPHFP	Montant financé par l'employeur
	Communication/Information/Sensibilisation										8 000,00 €	5 000,00 €
	Autre dispositif ou participation employeur										- €	
	Total Communication										**8 000,00 €**	**5 000,00 €**
Axe 7 Innovation											Montant demandé au FIPHFP	Montant financé par l'employeur
	Innovation (dispositif hors catalogue)										18 073,00 €	18 073,00 €
	Total Innovation										**18 073,00 €**	**18 073,00 €**
	TOTAL	**334**									**856 473,00 €**	**988 703,00 €**

142

Prénom et nom : Marc DESJARDINS
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP
Signature et cachet de l'organisme :

Ministère de BATZ
FIPHFP
La Secrétaire générale
12 avenue Pierre Mendès France
75914 Paris Cedex 13

Prénom et nom :
Qualité:
Signature et cachet de l'organisme :

17 SEPT 2019
Alain FONTANEL
Vice-Président

Annexe C à la convention n° C-1325
Eurométropole de Strasbourg

1er bilan

ÉTAT PRÉVISIONNEL ABRÉGÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	Budget initial	Réalisation année 1	Prévision année 2	Prévision année 3	Total
Axe 1 : Projet et politique handicap	16 700,00				0,00
Axe 2 : Gouvernance et organisation	0,00				0,00
Axe 3 : Accessibilité	0,00				0,00
Axe 4 : Recrutement	482 200,00				0,00
Axe 5 : Maintien dans l'emploi	331 500,00				0,00
Axe 6 : Communication	8 000,00				0,00
Axe 7 : Innovation	18 073,00				0,00
TOTAL	**856 473,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
% d'exécution prévisionnel		**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**

VERSEMENTS EFFECTUÉS			**0,00**
VERSEMENT PRÉVISIONNEL		**0,00**	**0,00**
SOLDE PRÉVISIONNEL (1)			**0,00**

(1) TOTAL DES DÉPENSES PRÉSENTÉES AU REMBOURSEMENT - TOTAL DES VERSEMENTS.
Le signe négatif indique que le bénéficiaire devra rembourser un trop perçu.

La demande de fonds au titre de la 2e année s'établit à : **0,00 €**

Le bénéficiaire atteste que les éléments transmis dans le cadre de la présente demande ont été établis de façon sincère et représentent une image fidèle de la situation de l'employeur.

Nom et prénom : Marc DESJARDINS

Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

Christelle de BATZ
La Secrétaire générale
12 avenue Pierre [illegible]
75914 PARIS Cedex 13

17 SEP. 2019

Nom et prénom : Alain FONTANEL

Qualité : Vice-Président

Signature et cachet de l'organisme :

Annexe C à la convention n° C-1325
Eurométropole de Strasbourg

2e bilan

ÉTAT PRÉVISIONNEL ABRÉGÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	Budget initial	Réalisation année 1	Réalisation année 2	Prévision année 3	Total
Axe 1 : Projet et politique handicap	16 700,00				0,00
Axe 2 : Gouvernance et organisation	0,00				0,00
Axe 3 : Accessibilité	0,00				0,00
Axe 4 : Recrutement	482 200,00				0,00
Axe 5 : Maintien dans l'emploi	331 500,00				0,00
Axe 6 : Communication	8 000,00				0,00
Axe 7 : Innovation	18 073,00				0,00
TOTAL	**856 473,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
% d'exécution prévisionnel		**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**

VERSEMENTS EFFECTUÉS	0,00			**0,00**

VERSEMENT PRÉVISIONNEL		**0,00**

SOLDE PRÉVISIONNEL (1)		**0,00**

(1) TOTAL DES DÉPENSES PRÉSENTÉES AU REMBOURSEMENT - TOTAL DES VERSEMENTS.
Le signe négatif indique que le béneficiaire devra rembourser un trop perçu.

La demande de fonds au titre de la 3e année s'établit à : **0,00 €**

Le bénéficiaire atteste que les éléments transmis dans le cadre de la présente demande ont été établis de façon sincère et représentent une image fidèle de la situation de l'employeur.

Nom et prénom : Marc DESJARDINS

Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

Christelle de BATZ
La Secrétaire générale
12 avenue Pierre Mendès France
75914 Paris Cedex 13

17 SEP. 2019

Nom et prénom : Alain FONTANEL

Qualité : Vice-Président

Signature et cachet de l'organisme :

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG INDICATEURS

THEME	AXE STRATEGIQUE FIPHFP	Indicateurs retenus	Caractère obligatoire ou optionnel de l'indicateur	Indicateur retenu (Oui/Non)
APPRENTISSAGE	*RENFORCER L'APPRENTISSAGE*	Nbre d'apprentis BOE présent au 1er janvier/ Nbre d'apprentis totaux au 1er janvier	O	Oui
INSERTION / RECRUTEMENT	*ENCOURAGER LES RECRUTEMENTS*	Nbre de BOE recrutés / Nbre de recrutements totaux	O	Oui
		Nbre d'apprentis BOE transformés en contrat pérenne / Nbre d'apprentis BOE	O	Oui
		Nbre de BOE recrutés sur contrats pérennes / Nbre de recrutements totaux sur contrats pérennes	Op	Non
		Age des BOE	O	Oui
		Genre des BOE	O	Oui
		Catégorie de recrutement des BOE	O	Oui
		Taux de BOE recrutés / Taux d'emploi légal	O	Oui
		Evolution du taux d'emploi BOE	O	Oui
MAINTIEN DANS L'EMPLOI	*FAVORISER LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI*			
		Taux d'agents mis en disponibilité d'office pour raison de santé	Op	Oui
		Nbre d'agents reclassés	Op	Oui
INSERTION *versus* MAINTIEN		Nbre de BOE recrutés / nbre de BOE total	O	Oui
FORMATION	*RENDRE LA FORMATION ACCESSIBLE*	nbre moyen de jours formation effectif BOE / nbre moyen de jours formation effectif total	Op	Oui
	SENSIBILISATION	Pour les formations liées au sujet du handicap (sensibilisation...) : Nbre de sessions prévues / Nbre de sessions réalisées	Op	Non
ACCESSIBILITE *(yc numérique)*	*POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCESSIBILITE*	Nbre d'applications métiers et intranet accessibles (RGAA)	O	Oui
DISCRIMINATION	*PARTICIPER A LA CONSTRUCTION D'UNE SOCIETE INCLUSIVE*	Suivi des promotions : Nbre de promotions d'agents en situation de handicap comparée à l'évolution sur la même période du nombre de promotions rapporté aux effectifs totaux / Evolution comparative du nombre de BOE passant de C en B et B en A/ effectif total	Op	Oui
		Suivi des mobilités : Nbre de mobilités d'agents en situation de handicap comparée à l'évolution sur la même période du nombre de mobilités rapporté aux effectifs totaux.	O	Oui
		Suivi des mises en retraite pour invalidité : Nbre de mises à la retraite d'agents pour invalidité.	O	Oui

Prénom et nom : Marc DESJARDINS
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP
Signature et cachet de l'organisme :

Christelle de BATZ
La Secrétaire générale

12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS

17 SEP. 2019

Alain FONTANEL
Vice-Président

Prénom et nom :
Qualité:
Signature et cachet de l'organisme :

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Projet de recherche « Financer les coûts d'urbanisation dans les opérations d'aménagement » : signature d'une convention de subvention partenariale.

Les services en charge de la conduite de l'aménagement interrogent régulièrement ***les modalités concrètes de financement des coûts induits de l'urbanisation dans les opérations d'aménagement urbain.*** En effet, parmi les stratégies possibles des collectivités locales pour s'adapter à un cadre budgétaire plus contraint figure en bonne place la mise à la charge des opérateurs immobiliers ou fonciers et des propriétaires d'une part croissante des dépenses induites par l'urbanisation.

Dans le cadre de ses échanges réguliers avec le monde de la recherche universitaire, l'Eurométropole a été approchée par le laboratoire Lab'urba de l'Université de Paris-Est-Marne la Vallée pour participer à un consortium de recherche intitulé « Financer les coûts d'urbanisation dans les opérations d'aménagement : l'économie de l'aménagement au concret».
Cette recherche a pour but d'analyser les difficultés et la manière dont les acteurs parviennent à équilibrer économiquement les opérations. En offrant une vue d'ensemble des différentes configurations existantes de gouvernance économique des opérations, la recherche permettra d'aider les collectivités à mieux tirer parti des différents dispositifs existants en la matière, et à se positionner dans les négociations pour engager leurs projets.

Consortium de recherche

Le consortium rassemble des acteurs reconnus dans le domaine de l'aménagement et de la recherche :
- le plan urbanisme construction Architecture (PUCA), du Ministère de la Transition écologique ;
- l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) (agence d'urbanisme de la région Ile de France) ;
- le laboratoire d'initiatives foncières et territoriales innovantes (LIFTI) : créé le 31 décembre 2016 ce laboratoire vise la connaissance du foncier et le partage d'expériences innovantes autour de sa mobilisation.

Contenu de la recherche

A travers une comparaison entre plusieurs opérations d'aménagement, dans une diversité de territoires et de contextes institutionnels français, la recherche analysera, de manière

détaillée, les jeux d'acteurs et les négociations qui guident l'élaboration des bilans financiers des opérations d'aménagement, en croisant une enquête par entretiens et une analyse des documents.
Plus précisément, les enquêtes s'organiseront selon trois axes :

- la manière dont se structurent les négociations entre les collectivités et les opérateurs publics et privés de l'aménagement et de l'immobilier autour de la prise en charge des coûts induits de l'urbanisation : quelles sont les différentes configurations existantes ? comment s'organisent les rapports de force ? quelles sont les marges de manœuvre des uns et des autres ?
- Les rôles respectifs des différents niveaux de collectivités (notamment la répartition entre les communes et leurs intercommunalités) dans la définition et la prise en charge des coûts induits de l'urbanisation. Si la prise de compétence juridique des intercommunalités en matière d'aménagement s'est accélérée ces dernières années, qu'en est-il concrètement quant à leurs capacités de contrôle financier des opérations ?
- le rôle du montage et des outils utilisés (ZAC, PUP, AMI...). De nombreuses collectivités s'interrogent en effet aujourd'hui sur le choix des outils les plus opportuns pour réaliser leurs opérations (la ZAC est notamment de plus en plus décriée, malgré son exceptionnelle longévité dans le droit français). Ce choix est-il ou non déterminant du point de vue de la capacité de contrôle des collectivités, et du point de vue des conditions et du bilan économiques des opérations ?

Equipe de recherche

Joel Idt : maître de conférences en urbanisme et aménagement au Lab'Urba à l'Université Paris-Est – Marne la Vallée. Ses travaux portent sur l'analyse de l'action publique urbaine, et en particulier sur les relations entre technique et politique dans la décision publique. Il a abordé sous cet angle les dispositifs de pilotage des grands projets urbains et des grands projets d'infrastructure en France et en Europe. Il s'intéresse aussi depuis quelques années aux formes d'intervention publique en dehors des grands projets les plus médiatisés, pour aborder les pratiques plus « ordinaires » des acteurs publics.

Thierry Vilmin : formation de socio-économiste à Sciences-Po Paris avant d'acquérir une première expérience professionnelle d'économie privée comme cadre d'entreprise dans le secteur du bâtiment et de l'immobilier. Il s'est ensuite orienté vers l'aménagement urbain avec un diplôme d'études supérieures spécialisées, également à Sciences-Po, puis un doctorat de troisième cycle à l'Institut d'Urbanisme de Paris. A ce titre, il a travaillé en collectivité locale comme chargé de mission « Ville Moyenne » puis est devenu consultant, chercheur et enseignant en aménagement urbain et politiques foncières. Ce parcours alterné entre secteur privé et collectivités, économie d'entreprise et aménagement, lui a permis de découvrir les multiples facettes du système d'acteurs qui produit le tissu urbain.

Modalités opérationnelles et financières

Le montant du projet de recherche a été estimé à 78 300€ financé de la manière suivante :

- l'Eurométropole de Strasbourg : 5 000 €
- autres partenaires : 45 000 €
- université Paris-Est - Marne la Vallée : 28 300 €

La recherche aura une durée de 24 mois à compter de novembre 2019 et sera suivie à l'Eurométropole par la Direction Urbanisme et Territoires.

Le livrable consistera en une monographie spécifique pour chaque cas étudié (dont deux cas à Strasbourg) ainsi qu'une synthèse comparative à l'achèvement de la présente convention.
Par ailleurs, un séminaire ou une conférence de restitution de la recherche sera organisée à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention de partenariat avec l'Université Paris-Est - Marne la Vallée jointe en annexe*

décide

- *l'attribution d'une subvention de 5 000 € à Lab'urba de l'Université de Paris-Est-Marne la Vallée ;*
- *l'imputation budgétaire de la dépense sur la ligne de fonctionnement AD00A nature 65738 à la DUT.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la dite convention et tout avenant portant sur les modalités et la durée de son exécution.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION de SUBVENTION

Projet d'étude/de recherche « Financer les coûts d'urbanisation dans les opérations d'aménagement : l'économie de l'aménagement au concret

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Ile-de-France, Association loi 1901, ayant son siège social au 15, rue Falguière – 75015 Paris, dont le numéro SIRET est le 849.810.155.000.10 – CODE APE 7111Z, représenté par son Directeur général adjoint, Monsieur Sébastien CHAMBE, dûment habilité pour signer la présente convention.

Ci-après dénommée « L'INSTITUT PARIS REGION »

Et

Le Laboratoire d'initiatives foncières et territoriales innovantes- LIFTI, Fonds de dotation déclaré en Préfecture de Paris le 19 décembre 2016, numéro SIREN : 827 971 383 et dont le siège est sis au 25 rue de la Boëtie 75008 Paris, représenté par son Président Marc Kaszynski

Ci-après dénommée « LIFTI »

Et

Réseau Finances Locales FIL, association 1901 sans but lucratif, sis 22 rue Joubert 75009 Paris, n° SIRET 848 825 956 00016, représenté par sa secrétaire Françoise NAVARRE

Ci-après dénommé « FiL »

Et

L'ÉTAT - MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, représenté par le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - PLAN URBANISME CONSTRUCTION ARCHITECTURE – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 Paris La Défense Cedex 04

Ci-après dénommé « PUCA »

Et

Eurométropole de Strasbourg, sis 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex, n° SIRET : 24670048800017, représenté par Pierre Laplane, directeur général des services

Collectivement dénommés « les financeurs »

D'une part,

L'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 5, boulevard Descartes - Cité Descartes – Champs sur Marne – 77454 Marne-la-Vallée Cedex 2, n° SIRET : 199 320 565 00492

Représentée par son président Gilles Roussel,

Ci-après dénommée «UPEM»

Agissant au nom et pour le compte du laboratoire « LAB'URBA» dirigé par Julien Aldhuy,

D'autre part,

Dans la présente convention, l'ensemble des signataires est individuellement et collectivement désigné par la « Partie » et les « Parties ».

Etant entendu :

Que l'UPEM a été désignée comme l'un des lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du réseau FiL en juillet 2018 et qu'elle va mettre en œuvre un projet de recherche action intéressant l'ensemble des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les conditions par lesquelles les Financeurs apportent leur soutien au projet porté par l'UPEM et intitulé « Financer les coûts d'urbanisation dans les opérations d'aménagement : l'économie de l'aménagement au concret ». Ce projet dénommé ci-après « l'Etude » fait l'objet d'une description détaillée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DU PROJET ET CORRESPONDANTS

La responsabilité scientifique de l'étude incombe à Joël IDT, maître de conférences à l'Université Paris-Marne-la-Vallée et chercheur au LAB'URBA.

Ses correspondants pour le suivi de l'étude sont :

- Pour L'INSTITUT PARIS REGION : Cécile Diguet
- Pour LIFTI : Marc Kaszynski
- Pour Réseau FiL : Claire Delpech et Françoise Navarre
- Pour l'Eurométropole de Strasbourg : Eric Chenderowsky
- Pour le PUCA : François Ménard

ARTICLE 3 - DUREE DE L'OPERATION

24 mois à compter de la signature de la présente convention

ARTICLE 4 – FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le plan de financement de l'Etude au titre de la Convention est décrit dans l'Annexe 2 et peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte de l'entrée de nouveaux partenaires signataires et des évolutions du programme des travaux.

Le coût total de l'Etude détaillé en annexe 2 est de 78 300 €.

Les Financeurs contribuent à l'Etude à hauteur de 50 000 €, sous la forme de subventions, selon la répartition suivante :

- Pour Réseau FiL : 25 000 €
- Pour LIFTI : 10 000 €
- Pour L'INSTITUT PARIS REGION : 5 000 €
- Pour le PUCA : 5 000 €
- Pour l'Eurométropole de Strasbourg : 5 000 €

Le paiement s'effectuera de la manière suivante :

Les versements se feront de la façon suivante

- Pour LIFTI : 5000€ à la signature de la présente convention et le solde à la remise du rapport final.
- Pour L'INSTITUT PARIS REGION : 5 000 € en un seul versement
- Pour le PUCA : 5 000 € en un seul versement
- Pour l'Eurométropole de Strasbourg : 5 000 € (50% en juin 2020 et 50% à la remise du rapport)
- Pour le Réseau Finances Locales : 20% à la signature de la convention, 30% après la remise du rapport intermédiaire et le solde à la remise du rapport final.

Il est rappelé que les versements ainsi effectués ne sont pas assujettis à la TVA.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte de l'Agent comptable de l'Université de Marne-la-Vallée, Trésorerie Générale de Bobigny,
IBAN FR76 1007 1930 0000 0010 0047 561

Les paiements seront effectués par virement à l'ordre de:

Agent comptable de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée
Domiciliation : AG Trésorerie Générale – 13 Esplanade Jean Moulin – 93006 Bobigny
Code banque : 10071
Code guichet : 93000
N° compte : 00001000475 Clé : 61

Paiement émis 30 jours après réception de facture, sous réserve que celle-ci soit reconnue « bonne à payer ».

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'UPEM

L'UPEM s'engage à :

- Utiliser les contributions des financeurs pour la réalisation de l'étude.
- Fournir un livrable intermédiaire rendant compte de l'avancement de la démarche, de ses orientations méthodologiques ainsi que des premiers éléments de résultats éventuels.
- Fournir un livrable final consistant en une monographie spécifique pour chaque cas étudié (dont deux cas à Strasbourg et deux cas en Ile-de-France) ainsi qu'une synthèse comparative à l'achèvement de la présente convention.
- Participer à au moins un séminaire ou une conférence de restitution de la recherche à Strasbourg, aux évènements et colloques organisés par le FiL (en lien avec la réalisation de l'étude).
- Assurer une visibilité des Financeurs par reproduction de leurs logos de façon visible et lisible sur tous les supports de communication, sites, documents et espaces marketing et commerciaux mentionnant ou présentant l'Etude.

ARTICLE 6 – SUIVI ET PILOTAGE DE LA RECHERCHE

Un comité de pilotage de la recherche, rassemblant tous les partenaires, sera organisé et se réunira tout au long du travail de recherche (a minima une fois au démarrage, une fois à mi-parcours, et une fois pour la restitution). Il permettra de sélectionner les cas à analyser, de discuter des orientations et des résultats de la recherche.

Article 7 - Propriété intellectuelle

7.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales, selon tout type de document et nature de support telles que brevets, logiciels, marques, dessins et modèles, plans, documents et écrits techniques, rapport écrits et oraux, publications, posters, bases de données, site web, savoir-faire, secret de fabrique autres que celles issues l'Etude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à une Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui auront été communiquées avec la mention « Confidentiel », par une notification sur le document ou par un écrit papier ou courriel l'attestant, et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant [5 ans] à compter de la date de signature de la Convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

7.2 Publications

Toute publication, communication d'informations, ou toute maquette d'enseignement issues des résultats ou du savoir-faire produit par l'Etude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la Convention, l'accord du responsable scientifique, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la demande écrite. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Par ailleurs, L'UPEM est autorisée à publier les résultats de l'étude. Elle devra satisfaire, le cas échéant, à ses obligations de confidentialité vis-à-vis des tiers lui ayant donné accès à ses données.

7.3 Propriété et exploitation

La réalisation de l'Etude ne donne lieu à aucune cession ni transfert de propriété des connaissances initiales des Parties ou produites par les Parties en parallèles de l'Etude.

L'ensemble des productions et des connaissances produites résultant de l'exécution de la présente Convention est la propriété de l'UPEM et des financeurs qui pourront communiquer et publier l'ensemble des rapports et documents produits.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations au titre de la présente convention, celle-ci sera automatiquement résiliée de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans réponse, ni effet.

ARTICLE 9 -TRAITEMENT DES ALEAS

Si l'une quelconque des situations de la présente convention devenait ou était tenue, rendue ou déclarée non valide en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, toutes les autres stipulations de la présente convention garderaient toute leur force et leur portée. Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour convenir de stipulations remplaçant les stipulations invalidées et permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé par les clauses d'origine.

Pour tous évènements imprévus survenant au cours de l'exécution du projet et non prévus par la convention les parties se rencontreront pour élaborer une solution et la mettre en œuvre.

Fait à Champs sur Marne, en 6 exemplaires originaux, le 1er octobre 2019

Pour L'Institut Paris Region	**Pour l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée**

Pour le Réseau FIL	**Pour l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée**

Pour le LIFTI

Pour l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée

Pour la ministre, le Secrétaire permanent du Plan Urbanisme Construction Architecture	**Pour l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée**

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée

ANNEXE 1

PROJET

Financer les coûts d'urbanisation dans les opérations d'aménagement : l'économie de l'aménagement au concret

Projet de recherche en partenariat avec le Réseau des Finances Locales – Avril 2019

PROBLÉMATIQUE

Le monde de l'aménagement urbain en France a connu ces dernières années des évolutions profondes, depuis la mise en concurrence des concessions d'aménagement au milieu des années 2000 (Idt 2015) jusqu'au développement des appels à manifestation d'intérêt (AMI) qui fleurissent dans les années 2010 (Behar & Delpirou 2018, Josso & Trautman 2016). L'organisation, le montage, l'économie et les temporalités des projets se transforment en profondeur, brouillant les frontières entre l'amont et l'aval, entre public et privé (Baraud-Serfaty 2011), entre les échelles. Les acteurs publics et privés se restructurent et de nouveaux entrants apparaissent, aussi bien du côté de la maîtrise d'ouvrage que de la maîtrise d'œuvre urbaines. Du point de vue du financement, les collectivités sont beaucoup plus regardantes sur leurs dépenses, cherchent à participer le moins possible aux coûts d'urbanisation et à les reporter sur les aménageurs et promoteurs. La maitrise publique du foncier est de plus en plus partielle ; etc.

Ces évolutions ont transformé les modalités concrètes du montage économique et financier des opérations d'aménagement. De nouveaux acteurs y contribuent, notamment du côté des opérateurs privés. Les formes contractuelles et de coopération évoluent, aussi bien en ce qui concerne les concessions que les contrats de partenariat. Les procédures de contrôle financier se développent (en particulier pour les concessions mais elles restent relativement inexistantes pour les AMI). Les négociations financières sur la prise en charge des dépenses de l'aménagement sont aussi plus dures, et font de plus en plus appel à des montages complexes et innovants.

Notre travail de recherche opérationnelle s'intéresse à ces évolutions, et plus particulièrement aux modalités concrètes de financement des coûts induits de l'urbanisation dans les opérations d'aménagement urbain. En effet, parmi les stratégies possibles des collectivités locales pour s'adapter à un cadre budgétaire plus contraint figure en bonne place la mise à la charge des opérateurs immobiliers ou fonciers et des propriétaires d'une part croissante des dépenses induites par l'urbanisation, notamment les équipements publics. Or les évolutions actuelles du monde de l'aménagement urbain complexifient singulièrement les conditions d'équilibre économique des opérations, et donc la concrétisation de leurs objectifs publics de développement urbain. Notre recherche vise à analyser ces difficultés, et la manière dont les acteurs parviennent malgré tout à équilibrer économiquement les opérations.

A travers une comparaison entre plusieurs opérations d'aménagement, dans une diversité de territoires et de contextes institutionnels français, nous analyserons de manière détaillée les jeux d'acteurs et les négociations qui guident l'élaboration des bilans financiers des opérations d'aménagement, en croisant une enquête par entretiens et une analyse de documents. En offrant une vue d'ensemble des différentes configurations existantes de gouvernance économique des opérations, notre travail de recherche permettra d'aider les collectivités et les acteurs de l'aménagement urbain à mieux tirer parti des différents dispositifs existants en la matière, et à se positionner dans les négociations pour engager leurs projets. Plus précisément, nos enquêtes s'organiseront selon trois axes :

- a/ La manière dont se structurent les négociations entre les collectivités et les opérateurs publics et privés de l'aménagement et de l'immobilier autour de la prise en charge des coûts induits de l'urbanisation : quelles sont les différentes configurations existantes ? comment s'organisent les rapports de force ? quelles sont les marges de manœuvre des uns et des autres ?
- b/ Les rôles respectifs des différents niveaux de collectivités (notamment la répartition entre les communes et leurs intercommunalités) dans la définition et la prise en charge des coûts induits de

l'urbanisation. Si la prise de compétence juridique des intercommunalités en matière d'aménagement s'est accélérée ces dernières années, qu'en est-il concrètement quant à leurs capacités de contrôle financier des opérations ? Les communes n'ont-elles pas, en tout ou partie, gardé la main en la matière ?

- c/ Le rôle du montage et des outils utilisés (ZAC, PUP, AMI, etc.). De nombreuses collectivités s'interrogent en effet aujourd'hui sur le choix des outils les plus opportuns pour réaliser leurs opérations (la ZAC est notamment de plus en plus décriée, malgré son exceptionnelle longévité dans le droit français). Ce choix est-il ou non déterminant du point de vue de la capacité de contrôle des collectivités, et du point de vue des conditions et du bilan économiques des opérations ?

Nous analyserons des cas concrets d'opérations d'aménagement dans cinq agglomérations françaises, pour un total de neuf opérations. Elles seront contrastées à la fois du point de vue de leur situation socioéconomique et de leur attractivité (pour tester le point a/), et du point de vue de leur gouvernance (pour tester le point b/). Pour chaque agglomération, nous choisirons deux opérations différentes du point de vue du montage (pour tester notre point c/) : une opération en concession (in house sans mise en concurrence ; SEM mise en concurrence ; concession avec un aménageur privé ; concession sans maîtrise foncière avec une ZAC d'accompagnement ; …) et une opération sans concession (PUP monopartenarial ; PUP pluripartenarial ; taxe d'aménagement majorée ; revente de foncier public avec un cahier des charges ; …).

Notre projet de recherche s'inscrit dans le programme partenarial de recherche porté par le réseau des Finances Locales sur l'année 2019-2020 (coordonné par l'AdCF). Il bénéficie d'ores et déjà d'un accompagnement et d'un suivi de la part du Réseau. Il bénéficie également de son soutien financier partiel, qui sera complété à travers une souscription auprès de partenaires publics ou privés souhaitant inscrire leur territoire ou leur problématique dans le panel d'opérations analysées. Chaque cas fera l'objet d'une monographie spécifique. Une synthèse comparative permettra également aux acteurs de se situer dans le paysage actuel de l'aménagement urbain en France.

EQUIPE DE RECHERCHE

Joel Idt : maître de conférences en urbanisme et aménagement au Lab'Urba à l'Université Paris Est Marne. Ses travaux portent sur l'analyse de l'action publique urbaine, et en particulier sur les relations entre technique et politique dans la décision publique. Il a abordé sous cet angle les dispositifs de pilotage des grands projets urbains et des grands projets d'infrastructure en France et en Europe. Il s'intéresse aussi depuis quelques années aux formes d'intervention publique en dehors des grands projets les plus médiatisés, pour aborder les pratiques plus « ordinaires » des acteurs publics.

Thierry Vilmin : Thierry Vilmin a reçu une formation initiale de socio-économiste à Sciences-Po Paris avant d'acquérir une première expérience professionnelle d'économie privée comme cadre d'entreprise dans le secteur du bâtiment et de l'immobilier. Il s'est ensuite orienté vers l'aménagement urbain avec un diplôme d'études supérieures spécialisées, également à Sciences-Po, puis un doctorat de troisième cycle à l'Institut d'Urbanisme de Paris. A ce titre, il a travaillé en collectivité locale comme chargé de mission « Ville Moyenne » puis est devenu consultant, chercheur et enseignant en aménagement urbain et politiques foncières. Ce parcours alterné entre secteur privé et collectivités, économie d'entreprise et aménagement, lui a permis de découvrir les multiples facettes du système d'acteurs qui produit le tissu urbain. C'est la systématisation de cette expérience diversifiée qu'il a cherché à restituer dans ses articles et ses ouvrages, en particulier « L'aménagement urbain, acteurs et système » (Editions Parenthèses) qui est aussi la matière de l'enseignement qu'il prodigue en master à Sciences-Po.

BIBLIOGRAPHIE

Baraud Serfaty I. (2011), « La nouvelle privatisation des villes », *Esprit*, N° 373
Behar D. & Delpirou A. (2018), « Des projets sans boussole ? Quelle place pour « Inventons la Métropole » dans le chantier du Grand Paris ? », *Métropolitique*, en ligne.
Crozier M., Friedberg E. (1977), *L'acteur et le système*, Paris, Seuil.
Friedbger E. (1993), *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil.
Guelton S (2014) *Gérer l'aménagement urbain*, PUR, 264 p.

Guelton S., Navarre F., Rousseau M.-P. (2011), *L'économie de l'aménagement. Une réflexion théorique au service des praticiens*, Saint-Cloud, Éditions SOTECA, 252 p.
Idt Joel (2015), « La nouvelle place des entreprises publiques locales », *La Revue Foncière*, N°6.
Josso V. & Trautmann F. (2016), « Fabrique urbaine cherche méthodes collaboratives », *La revue Foncière,* n°9
Vilmin T (2015), *L'aménagement urbain : acteurs et système*, Parenthèses, Marseille

ANNEXE 2

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION

BUDGET TOTAL DE LA RECHERCHE

Section 1.01 Dépenses

Frais de personnel permanent université :	26 000 euros
Prestation d'enquêteur et d'analyse des entretiens :	20 000 euros
Prestation de recherche (T Vilmin - Logiville) :	10 000 euros
Déplacements sur les terrains étudiés (10 terrains) :	15 000 euros
Coûts indirects université :	7 300 euros
TOTAL :	**78 300 euros HT**

Section 1.02 Recettes

Financement UPEM :	28 300 euros
Subvention du réseau FIL :	25 000 euros
Subvention LIFTI :	10 000 euros
Subvention IAU :	5 000 euros
Subvention Eurométropole de Strasbourg :	5 000 euros
Subvention PUCA :	5 000 euros
TOTAL :	**78 300 euros HT**

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Société d'économie mixte E3 : autorisation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg à approuver la clôture de la liquidation de la société.

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue depuis Eurométropole de Strasbourg, en concertation avec le Ville de Schiltigheim a décidé en 1991 de réaliser une opération d'aménagement d'un parc scientifique et technologique appelée « Espace européen de l'Entreprise » par une procédure de zone d'aménagement concerté.
Compte tenu du caractère particulier de l'opération, des aménagements et des ouvrages qui devaient y être réalisés, la Cus et la Ville de Schiltigheim ont créé avec différents partenaires privés une société d'économie mixte dédiée à l'aménagement de cette zone, la SEM E3. Cette SEM dont le capital est détenu à hauteur de 34% par la Ville de Schiltigheim et à hauteur de 20% par l'Eurométropole de Strasbourg est administrée par la Société d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) par mandat.
La Cus a confié à la SEM E3 l'aménagement et la commercialisation de l'espace européen de l'entreprise par une concession d'aménagement d'une durée initiale de 15 ans et signée le 20 juin 1991.
Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, cette concession a donné lieu à plusieurs avenants pour tenir compte des évolutions urbaines de la zone (intégration du programme de renouvellement urbain de Cronenbourg notamment). Ces évolutions et la commercialisation ont par ailleurs nécessité des prolongations de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2018.
A cette date, l'ensemble des missions confiées à l'aménageur était finalisé ou en cours de finalisation. Sur la base de ce constat, la collectivité et l'aménageur ont choisi de ne pas proroger la concession : les éventuels ajustements devaient être réglés par le biais du protocole de clôture de la concession entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SEM E3. Ce protocole devait être soumis à l'approbation du conseil de l'Eurométropole au cours du 3ème trimestre 2019.
Ainsi à compter du 1er janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg s'est substitué à la SEM E3 dans l'ensemble des droits et obligations pour la gestion de la ZAC qui a elle-même vocation à être clôturée au 3ème trimestre 2019.
La SEM E3 ayant pour seul objet social la création et l'aménagement de la ZAC E3, à présent achevée, la procédure de liquidation et de dissolution de la société a été engagée au cours du mois de juillet 2019.
L'assemblée générale mixte de la SEML E3, par résolution du 4 juillet 2019, a décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 4 juillet 2019 et a nommé

son liquidateur, à qui tous pouvoirs est conféré à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de clôture. Monsieur Martin HENRY, précédent président directeur général de la SEM E3 a ainsi été nommé à cette fonction. La dissolution de la société et la désignation du liquidateur mettent fin aux missions du Conseil d'administration et du Directeur Général et ont pour effet l'expiration des fonctions des administrateurs représentants de l'Eurométropole de Strasbourg.
Conformément à l'article L1524.1 du Code général des collectivités territoriales, les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg ont été autorisés par l'assemblée délibérante réunie le 28 juin 2019 à voter toute décision de l'assemblée générale approuvant le principe de dissolution de la SEM E3 et la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs.

Après cette assemblée générale mixte du 4 juillet 2019, la SEM E3 a poursuivi la procédure de liquidation et en particulier :
- la publication dans la presse d'un avis d'intention de liquidation afin que les éventuels créanciers de la société puissent se faire connaitre et faire valoir leurs droits à paiement. A compter de la publication, ceux-ci ont bénéficié d'un délai de deux mois pour se manifester. Aucun créancier ne s'est manifesté à cette occasion.
- la signature du protocole de clôture de la concession permettant la constatation par la SEM E3 dans ses comptes de fonctionnement de la quote-part de résultat de la concession d'un montant de 8,1 M€, ce protocole est intervenu après la délibération du 27 septembre 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg prenant acte de la fin de la concession d'aménagement.
- l'établissement des comptes de liquidation de la SEM E3 au regard des dernières charges et produits perçues par la société.

Au 30 septembre 2019, les comptes de liquidation de la SEM E3 présentent un bénéfice de 8 069 309 €. Le détail des comptes est fourni en annexe de la présente délibération. Ceux-ci pourront très légèrement différer des comptes présentés au moment de l'assemblée générale dans la mesure où des frais annexes (bancaires ou de publication par exemple) pourraient être encore comptabilisés.

La dernière étape de la liquidation consiste à présent à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de la SEM E3 au cours de la 1ère quinzaine du mois de décembre 2019 : elle approuvera les comptes définitifs de liquidation, le rapport du liquidateur et la perception des bonis de liquidation pour chaque actionnaire.

Ce boni de liquidation d'un montant de 8 226 290 € au 30 septembre 2019 dépend intégralement du résultat final de la société. Ce boni, réparti à proportion du capital détenu par chaque actionnaire, se chiffre à un montant de 1,6 M€ au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le capital social détenu par l'Eurométropole dans la SEM E3 depuis 1990 et comptabilisé sous forme d'immobilisation financière à l'actif de son bilan doit être apuré par une écriture comptable suite à la liquidation de la société.
Conformément à l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités à l'assemblée générale de la société d'économie mixte

doivent être autorisés préalablement par l'assemblée délibérante à finaliser la procédure de liquidation.

Par conséquent, il vous est proposé :
- de prendre acte des comptes définitifs de liquidation et du montant du boni à percevoir par l'Eurométropole à hauteur de 1,6 M€ à proportion du capital détenu par la collectivité soit 20%,
- de décider la liquidation des 3 000 actions détenues par la collectivité dans la SEM E3 d'une valeur nominale de 15,20 €, soit un total de 45 600€ imputé au compte 272 sur le bien 80495
- d'autoriser les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg dans la SEM E3 à voter toute décision de l'assemblée générale de cette société approuvant la clôture de la liquidation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales
vu l'avis de la Commission thématique
vu les comptes définitifs de cloture de liquidation de la SEML E3
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

des comptes définitifs de clôture de liquidation de la société d'économie mixte locale « E3 », du montant du bénéfice net de 8,2 M€ et du boni de liquidation chiffré à 1,6 M € revenant à l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité d'actionnaire de la SEML E3 et à proportion du capital détenu (20%)

décide

la mise à la réforme de l'actif financier des 3 000 actions de la société d'économie mixte local « E3 » détenues par l'Eurométropole de Strasbourg

autorise

les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'assemblée générale de la société d'économie mixte à voter toute décision de l'assemblée générale extraordinaire de cette société relative à la clôture de sa liquidation y compris l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la perception du boni par l'Eurométropole de Strasbourg à proportion de sa détention du capital(20%)

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à émettre le titre de recettes correspondant au boni de liquidation d'un montant prévisionnel de 1 645 258 € revenant à l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité d'actionnaire de la SEML E3 à proposition de 20% du capital.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

E PUISSANCE 3

ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE

Comptes de liquidation au 30 septembre 2019

SAEM E PUISSANCE 3
Promotion immobilière d'infrastructures
110 RTE DE BISCHWILLER
67300 SCHILTIGHEIM
Siret: 382 470 425 00010

BILAN - ACTIF CUMULE TOUTES ACTIVITES

(en euros)	30/09/2019			31/12/2018	%
	BRUT	AMORTS PROVS	NET		
ACTIF IMMOBILISE					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	-	-	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	-	-	-	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (1)	-	-	-	-	
ACTIF CIRCULANT					
STOCK	-	-	-	538 811	-100,00%
En-cours de production de biens	-	-	-	538 811	
CREANCES	-	-	-	32 762	-100,00%
Avances et acomptes versés	-		-	-	
Clients et comptes rattachés	-	-	-	501	
Créances sur le Trésor	-	-	-	32 261	
Autres créances	-	-	-	-	
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	-	-	-	-	0,00%
DISPONIBILITES	8 226 290	-	8 226 290	15 483 425	-46,87%
Charges constatées d'avance	-		-	-	
TOTAL ACTIF CIRCULANT (2)	8 226 290	-	8 226 290	16 054 997	-48,76%
TOTAL GENERAL ACTIF (1)+(2)	**8 226 290**	**-**	**8 226 290**	**16 054 997**	**-48,76%**

BILAN - PASSIF CUMULE TOUTES ACTIVITES

(en euros)	30/09/2019	31/12/2018	%
CAPITAUX PROPRES			
Capital social	228 000	228 000	0,00%
Réserves réglementées	674	674	0,00%
Réserve légale	22 800	22 800	0,00%
Report à nouveau	(94 493)	(46 755)	102,10%
Résultat de l'exercice	8 069 309	(47 738)	-17003,35%
TOTAL CAPITAUX PROPRES (1)	8 226 290	156 980	5140,33%
PROVISIONS POUR CHARGES (2)		15 444 423	-100,00%
Provisions pour risques et charges		15 444 423	-100,00%
DETTES			
Emprunts et dettes financières	-	28	0,00%
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-	152 791	0,00%
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-	55 497	-100,00%
Dettes fiscales et sociales	-	245 278	-100,00%
Autres dettes - CONCEDANT A REVERSER	-	-	0,00%
Instruments de trésorerie (Reglements émis)			
Produits constatés d'avance	-	-	0,00%
TOTAL DETTES (3)		453 594	-100,00%
TOTAL GENERAL PASSIF (1) + (2)	8 226 290	16 054 997	-48,76%

COMPTE DE RESULTAT CUMULE TOUTES ACTIVITES

(en euros)	30/09/2019	31/12/2018	%
Ventes de terrains	1 300 296	2 314 133	
Production vendue biens et services	-	1 736 371	
Production stockée	14 144 514	(2 935 313)	
Reprises sur provisions et transfert de charges	(15 440 744)	4 652	
(dont remunération 2019 : 3 680 €)			
Quote-part sur résultat de concession	8 117 571	0	
Total produits d'exploitation (1)	8 121 637	1 119 844	625%
Terrains	-	-	
Achats de travaux	-	93 050	
Achat d'études et de services	-	-	
Petites fournitures	-	-	
Achats de matieres premieres et autres approv.	-	93 050	-100%
Honoraires	50 000	53 104	
Frais d'actes	1 062	-	
Frais de déplacement et réception	462	540	
Frais bancaires divers	1 626	1 900	
Autres achats et charges externes	53 150	55 544	-4%
Salaires bruts et charges sociales	-	-	
Charges de personnel	-	-	-
Cvae	1 608	1 239	
Taxe foncière	4 391	1 500	
Autres droits et taxes	-	-	
Impots et taxes	5 999	2 739	119%
Pour risques et charges : dotations aux provisions	-	1 051 151	
Autres charges	2 184	(1)	
Total charges d'exploitation (2)	61 333	1 201 244	-95%
RESULTAT D'EXPLOITATION (1)-(2)	8 060 305	(81 400)	-10002%
Autres intérêts et produits assimiles	9 004	33 662	
Produits sur cession valeurs mobilières de placement	-	-	
Produits sur cession valeurs mobilières de placement - Concession	-	-	
Total produits financiers (3)	9 004	33 662	-73%
Intérêts sur emprunts	-	-	
Intérêts sur comptes courants	-	-	
Total charges financieres (4)	-	-	-
RESULTAT FINANCIER (3)-(4)	9 004	33 662	-73%
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT(1)-(2)+(3)-(4)	8 069 309	(47 738)	-17003%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	-	-	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	-	-	
Reprises exceptionnelles	-	-	
Total produits exceptionnels (5)	-	-	-
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-	-	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	-	-	
Dotations exceptionnelles	-	-	
Total charges exceptionnelles (6)	-	-	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (5)-(6)	-	-	-
Participation aux résultats de l'entreprise	-	-	
Impôt sur les bénéfices (7)	-	-	
TOTAL PRODUITS (1)+(3)+(5)	8 130 641	1 153 506	605%
TOTAL CHARGES (2)+(4)+(6)+(7)	61 333	1 201 244	-95%
RESULTAT NET (PERTE)	**8 069 309**	**(47 738)**	**-17003%**

RESULTAT DETAILLE PAR ACTIVITE AU 31/12/2019

COMPTE DE RESULTAT (en euros)	Fonctt	Concession	Total
Production vendue biens et services	-	1 300 296	1 300 296,27
Production stockée		14 144 514	14 144 514
Reprise sur provisions et transfert de charges	3 680	(15 444 423)	(15 440 744)
Produits divers de gestion courante	8 117 571	-	8 117 571
TOTAL PRODUITS EXPLOITATION	8 121 250	387	8 121 637
Achats de terrains, travaux et études	-	-	-
Autres achats et charges externes	48 150	5 000	53 150
Impôts et taxes	1 608	4 391	5 999
Salaires bruts et charges sociales	-	-	-
Autres charges de gestion	2 184	-	2 184
Dotation aux provisions pour risques	-	-	-
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	51 942	9 391	61 333
RESULTAT D'EXPLOITATION (1)	**8 069 309**	**(9 004)**	**8 060 305**
Autres intérêts et produits assimiles	-	9 004	9 004
Produits sur cession valeurs mobilières de placement	-	-	-
Charges financieres - Intérêts financiers	-	-	-
RESULTAT FINANCIER (2)	**-**	**9 004**	**9 004**
Produits exceptionnels	-	0	0
Charges exceptionnelles	-	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL (3)	**-**	**-**	**-**
Impôt sur les sociétés (4)			
RESULTAT NET (1+2+3+4)	**8 069 309**	**(0)**	**8 069 309**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 29 NOVEMBRE 2019 – Point n°9

Société d'économie mixte E3 : autorisation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg à approuver la clôture de la liquidation de la société.

Pour	
78	**AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien**
Contre	
0	
Abstention	
0	

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Déclaration d'intérêt général du projet de relocalisation du Parc des expositions (PEX) à Strasbourg et mise en compatibilité du SCOTERS.

1. CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé une démarche ambitieuse de réorganisation urbaine du site du Wacken en vue de sa transformation en Quartier d'affaires international - aujourd'hui dénommé « Archipel » - dont l'attractivité s'appuie en particulier sur la présence de nombreuses institutions de rayonnement international, notamment les Institutions européennes et le Parlement Européen.

La restructuration du Wacken s'inscrit dans les objectifs de développement économique portés par la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » et par le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg. Le but est de disposer d'une panoplie d'équipements pertinents dans leur conception d'ensemble et adaptés du point de vue de leur envergure et des moyens, qui doivent concrétiser l'ambition de Strasbourg d'atteindre le statut de métropole européenne.

l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif de proposer un quartier vitrine du dynamisme économique de l'Eurométropole en transformant le site du Wacken, et concomitamment au développement d'une offre immobilière et de services pour les activités à haute valeur ajoutée, de renouveler l'offre d'accueil pour le tourisme d'affaires et, en modernisant le Palais de la musique et des congrès (PMC) en rénovant et en relocalisant le Parc des expositions (PEX) au sein du quartier du Wacken.

Dans le cadre de ce plan d'action, le diagnostic économique a identifié le segment de la rencontre économique comme un enjeu fort. Ce secteur étant extrêmement concurrentiel, tant à l'échelle nationale qu'européenne, Strasbourg doit afficher son ambition de se maintenir dans la concurrence des destinations du tourisme d'affaires et, pour ce faire, elle doit s'appuyer sur une stratégie volontaire et des outils modernes.

Or, une certaine fragilité dans l'accueil de manifestations et d'évènementiel économique est constatée. En dépit d'un positionnement fort parmi les villes de congrès, une certaine obsolescence des équipements se traduit désormais par des pertes de manifestations et des difficultés à conserver ou conquérir certains congrès ou salons.

Il devient par conséquent essentiel et urgent pour Strasbourg d'engager des actions permettant de se doter d'équipements modernes, performants et adaptés.

L'amélioration de l'attractivité passe également par une offre d'équipements adaptés à la multi-activités « foires-salons-congrès » et la synergie entre le Palais des congrès existant et un futur Parc des expositions contigu est rapidement apparue comme une réponse appropriée pour offrir aux organisateurs et visiteurs des conditions de travail optimales.

Cette synergie souhaitée avec le PMC, l'impossibilité pour le PEX de rester sur le site de développement du quartier d'affaires Archipel ont amené le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg à approuver, par délibération en date du 22 décembre 2017, le principe de la construction d'un nouveau PEX sur le site du Wacken, de part et d'autre de l'avenue Herrenschmidt.

Le parti d'aménagement retenu dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg ayant identifié comme site potentiel d'accueil du Parc des Expositions, le site du Zenith à Eckbolsheim, il convient donc de mettre en adéquation le document d'urbanisme avec la nouvelle relocalisation voulue.

En application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a donc engagé une procédure de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du SCOTERS relative à la relocalisation du Parc des expositions de Strasbourg (PEX)

2. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DE RELOCALISATION DU PEX

La relocalisation du PEX au sein du cœur métropolitain permet de prendre en compte les évolutions du marché et privilégier congrès/séminaires/conventions d'affaires en s'appuyant sur les universités et les pôles de compétitivité, et s'inscrire pleinement dans la vocation européenne et internationale de l'agglomération strasbourgeoise.

Cette ambition, qui s'appuie sur les points forts de l'économie strasbourgeoise et sur ses axes de développement futurs, est également celle qui entraîne les retombées économiques les plus significatives.

Pour atteindre cet objectif en s'adaptant à l'évolution du marché, il faut disposer d'outils permettant de réunir dans des lieux proches les fonctions de congrès et d'expositions. C'est la stratégie adoptée par de nombreuses villes, comme Bâle et Göteborg.

C'est pourquoi le principe de la concentration des fonctions congrès et expositions sur un même site a été retenu pour mutualiser les fonctions. Le projet prévu à Eckbolsheim dans la délibération du 1er février 2008, ne correspond pas à cette stratégie, puisqu'il séparait les fonctions, affectant les congrès au Palais de la musique et des congrès (PMC) en centre-ville et les expositions à Eckbolsheim en périphérie. Or, la séparation de celles-ci entraîne une segmentation des manifestations accueillies, ce qui génère des coûts d'exploitation élevés et limite l'impact des retombées économiques.

Ce positionnement stratégique sur les congrès, séminaires et conventions d'affaires peut se traduire dans un projet combiné entre parc des expositions et PMC.

De cette façon, Strasbourg répond à l'ambition d'accueillir de nouveaux congrès, séminaires et conventions d'entreprises et pourrait escompter des retombées économiques supplémentaires, générées par le potentiel de développement de l'activité dû à la modernisation et la restructuration des équipements, mettant l'accent sur l'efficacité fonctionnelle et la qualité des espaces.

Cette relocalisation s'inscrit dans le respect des politiques publiques engagées par l'Eurométropole de Strasbourg en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, de développement des déplacements alternatifs à la voiture individuelle et d'adaptation au changement climatique.

3. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE NOUVEAU PEX

Le projet de construction d'un nouveau PEX dans ce secteur stratégique part du constat que les actuelles installations, représentant une capacité globale d'environ 24.000 m² de surface utile, remontent pour certaines à 1926, que les halls sont obsolètes et vétustes et, en toute hypothèse, que lesdites installations ne suffisent plus à répondre à une demande de plus en plus exigeante dans un marché très concurrentiel.

Il convient de les remplacer par un équipement moderne, performant et efficace, répondant aux exigences de la transition énergétique voulue par l'Eurométropole, et aux exigences d'un marché en pleine évolution.

Par délibération du 27 septembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté les évolutions récentes du projet.

Pour rappel, le projet de Parc des expositions développe 24.775 m² de surfaces d'exposition pour une surface de plancher d'environ 32 000 m² composées initialement de :

- cinq halls distribués de part et d'autre de l'avenue Herrenschmidt : quatre halls côté « Kieffer » bordés par le canal de dérivation et un hall côté « PMC » sur l'ancien parking Herrenschmidt. Les halls sont accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur fonctionnement : espaces d'‘accueil, locaux administratifs et techniques. Une grande nef vitrée dessert les 4 halls « Kieffer »,
- un parking en silo visiteurs de 900 places,
- une plateforme logistique pouvant également proposer 400 places de stationnement pour les exposants.

L'agence Kengo KUMA a été désignée lauréate du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau PEX et la délibération de la commission permanente du 28 septembre 2018 a autorisé le Président à signer le marché. Elle est mandataire d'un groupement constitué des BET OTE, EGIS Concept, LTA, 8'18'' et L'Autobus Impérial.

Conçu par l'architecte japonais Kengo Kuma, le projet repose sur des formes épurées et privilégie les matériaux naturels tels que le bois pour une meilleure intégration dans le paysage.

Un projet tel que le Parc des expositions doit également par son envergure et le rayonnement de Strasbourg qu'il offrira répondre aux ambitions environnementales et énergétiques de l'agglomération, notamment au regard du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2030.

Si l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit n'était, dans le cadre du Programme, qu'une option, il semble désormais indispensable de confirmer cette prescription, en valorisant les toitures de manière optimisée, nonobstant les conséquences financières et techniques de ce choix sur les structures support.

L'intégration au projet de solutions de rafraîchissement telles que le géocooling ou de solutions de récupération des eaux pluviales répondent également aux ambitions attendues sur un tel projet.

Ces dispositifs complètent l'approche environnementale du projet dès sa conception, auquel s'ajoute le raccordement prévu à la centrale biomasse qui jouxte le site.

L'insertion urbaine et paysagère est elle aussi prise en compte : aux surfaces nécessairement imperméabilisée du Parc des expositions répondront en périphérie des espaces naturels fortement végétalisés. La conception de ces espaces fera l'objet d'échanges avec les habitants dans le cadre d'ateliers, à l'instar des problématiques d'accessibilité et d'organisation de la circulation dans le quartier, qui ont abouti, pour ce qui concerne le Parc de expositions au déplacement de la zone logistique du hall côté « PMC ».

Le budget prévisionnel est évalué à 120 M€ TTC, toutes dépenses confondues.

Le contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2018-2020 prévoit à son article 2.6 une participation d'environ 30M€ au coût du projet de nouveau PEX en synergie avec le PMC, par les collectivités partenaires de l'Eurométropole répartie ainsi qui suit :
- Etat : 3,8 M€,
- Région : 10 M€,
- Ville : 10 M€,
- Département : 6,5 M€.

Des halls transitoires ont été installés provisoirement sur le site pour permettre à l'exploitant, contraint par le développement du projet Archipel de libérer les halls qu'il utilisait jusque-là, de poursuivre son activité, en attendant la livraison du nouveau Parc des expositions prévue en 2022.

4. MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Outre l'enjeu de synergie entre les différents équipements ainsi que les caractéristiques générales du projet déjà signalés précédemment, les conditions d'insertion urbaine du projet justifient de son caractère d'intérêt général.

Le site de 8 ha retenu, est situé entre le PMC, la rue Fritz Kieffer qui longe l'arrière du lycée Kléber et le canal de dérivation de l'Ill, à 20 min du centre-ville et moins de 5 min de la sortie d'autoroute.

En matière d'insertion urbaine, le projet est conçu de manière à s'intégrer dans l'environnement bâti (structure bois, larges ouvertures vitrées, confort et isolation acoustique) et à s'intégrer dans le fonctionnement urbain (parvis paysager, axes piétons intégrés au quartier), l'équipement veillera à préserver les espaces naturels limitrophes.

Idéalement situé en entrée de quartier, la création d'une nouvelle voie, la rue Alice Mosnier, ouverte en octobre 2018, permet un accès immédiat direct à l'équipement depuis l'avenue Pierre Mendes-France (ex A350), au parking-silo de 900 places dédié aux visiteurs et à l'aire logistique réservée aux exposants.

Le site est également parfaitement desservi par les transports en commun, deux lignes de tramway, les lignes B et E, trois stations, Wacken, Kleber et Rives de l'Aar situées à moins de 500 m des équipements permettant d'accéder au complexe, deux lignes de bus, les lignes n° 2 («Clémenceau» ou «Lycée Kléber») et n° 50 («Wacken») et une nouvelle ligne de bus à haut niveau de service, la ligne H, qui desservira le quartier du Wacken depuis la gare centrale dès décembre 2019.

Les accès au site en vélo ou à pied ne sont pas moins négligés et de nombreuses actions sont conduites afin d'optimiser les réseaux piétons et cycles existants, de les adapter aux nouveaux équipements et d'en améliorer les continuités et l'efficacité.

Ce site urbain situé à trois stations de tram du centre historique classé au patrimoine mondial de l'Unesco, bénéficie aussi pleinement de l'attractivité du centre-ville.

Cette proximité démultiplie également les retombées économiques sur le tissu économique et commercial de l'agglomération. Cette synergie entre les deux équipements PMC et parc des expositions constitue un avantage comparatif déterminant pour la promotion de la destination strasbourgeoise auprès des organisateurs d'événementiels économiques, en proposant une offre adaptée tant à l'organisateur d'une convention d'affaires qu'à celui d'un salon professionnel ou d'un congrès international.

L'accueil de manifestations professionnelles nationales ou internationales dans le tourisme d'affaires est un pan important de l'économie strasbourgeoise car elle implique de multiples domaines dont l'hôtellerie-restauration, l'artisanat, le commerce.

Ces événements, s'ils ont un impact non négligeable sur l'économie résidentielle (hôtellerie, restauration, commerces, activité touristique…), doivent servir avant tout à la rencontre professionnelle, à la mise en réseau, voire à la captation de nouveaux marchés.

L'enjeu de ce type de manifestations réside donc bien en notre capacité à offrir aux organisateurs et visiteurs des conditions de travail optimales pour leur permettre de se concentrer sur le partage des connaissances, l'échange d'information, et la constitution de réseaux professionnels.

Chaque année, l'organisation de ce type d'événement permet d'accueillir plus de 800 000 visiteurs et génère près de 100 millions d'euros de retombées économiques (80 000 nuitées générées en moyenne chaque année par l'activité du Parc des expositions et du Palais de la musique et des congrès, 170 000 visiteurs environ à la Foire européenne …).

Ce secteur étant extrêmement concurrentiel, tant à l'échelle nationale qu'européenne, l'amélioration de notre attractivité passera par une offre d'équipements adaptés ainsi que par la mise en place d'un dispositif complet d'accueil d'organisateurs de manifestations et de congressistes; l'objectif étant de faciliter et de favoriser la tenue de nouveaux événements professionnels à Strasbourg en lien avec les filières d'excellence locale.

5. PRISE EN CONSIDERATION DU VOLET ENVIRONNEMENTAL PAR LE PROJET

1. L'étude d'impact

Le projet de Parc des expositions a fait l'objet d'une étude d'impact unique (EIU) en 2014. Cette étude d'impact est dite unique parce qu'elle porte sur différents projets d'aménagement réalisés dans le cadre du programme Wacken Europe.

L'EIU porte principalement sur le projet de parc des expositions, la création de la liaison routière (rue Alice Mosnier) depuis l'ex A350 et le Quartier d'affaires international (QAI). Elle intègre les incidences du PMC, en tant que projet connu.

Par cette démarche, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ambitionnent d'avoir une approche globale des différents projets qui composent le programme Wacken Europe.

L'étude d'impact unique a permis d'identifier les enjeux sur l'environnement, la santé et la sécurité humaine et adressée pour avis l'Autorité environnementale (Ae) compétente, à savoir l'Ae du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Les mesures « ERC » et d'accompagnement définies dans le cadre de l'EIU pour le projet du PEX sont mises en place en fonction de l'avancement du projet et de sa réalisation.

2. Avis de l'autorité environnementale

Le futur projet de PEX prend en compte dans sa conception et sa réalisation les recommandations reçues de l'Ae CGEDD qui ressortaient de son avis du 25 février 2015 et les résolutions formulées en retour dans le mémoire en réponse, notamment :

- mettre en place les outils permettant de contrôler et optimiser les impacts environnementaux des projets en matière de bruit, de qualité de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre, de continuités écologiques, de consommation énergétique ;

- intégrer le projet dans son contexte urbain et naturel en respectant l'environnement proche (trame verte ou bleue, habitats écologiques, espaces naturels sensibles tel que la ripisylve, secteurs résidentiels et équipements limitrophes, entrée de ville ;
- respecter les prescriptions du PPRI (le projet se situe dans une zone à aléa d'inondation par remontée de nappe) et des autres documents d'urbanisme ;
- promouvoir les solutions offrant une gestion optimale des ressources naturelles ou disponibles : récupération d'eau, exploitation du solaire (panneaux photovoltaïques), raccordement réseau de chauffage urbain ;
- organiser le projet de manière à optimiser les déplacements et développer les moyens de desserte multimodaux ; assurer l'accueil des visiteurs et des exposants en proposant suffisamment de stationnement tout en veillant à compactant les surfaces imperméabilisées.

Dans le cadre de l'évolution du projet PEX, il revient à cette même autorité de donner son avis sur la nécessité ou non d'une actualisation de l'étude d'impact unique de 2014.

Dans cette perspective, l'Eurométropole de Strasbourg a, de nouveau, sollicité l'Ae CGEDD en juin 2019, pour avis au titre de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact initiale au regard du nouveau projet du PEX.

L'Ae CGEDD a rendu son avis en date du 24 juillet 2019 (voir partie « Annexes » ci-après). Elle indique que l'actualisation de l'étude d'impact du programme Wacken Europe n'apparaît pas nécessaire au regard de l'évolution du projet de PEX.

Elle précise que les modifications apportées au projet sont susceptibles de réduire les impacts en raison de la réduction de l'ampleur du projet, de la baisse de sa consommation d'énergie primaire, de la baisse des émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments, et de l'augmentation importante de la toiture photovoltaïque et ne changent pas substantiellement la nature de l'opération.

Considérant que le nouveau projet Archipel 2 devra faire l'objet d'une étude d'impact, considérant également qu'il constitue une nouvelle composante du programme global qui a fondé l'étude d'impact unique de 2014, le CGEDD demande que l'EIU initiale fasse l'objet d'une actualisation au titre du cumul du projet avec les autres projets existants.

A toutes fins utiles, le complément de l'EIU concernant Archipel 2 intégrera les éléments actualisés sur le PEX. L'étude d'impact globale, actualisée, fera l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités territoriales et groupements intéressés et d'une participation du public par voie électronique prévue par les articles L122-1-1 et L123-19 du code de l'environnement.

6. MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA RÉGION DE STRASBOURG (SCOTERS)

Selon les modalités définies à l'article L.143-44 et L 300-6 du Code de l'urbanisme, le SCOTERS peut être mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général.

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de se prononcer par une déclaration de projet – après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens du livre III du Code de l'urbanisme.
Cette déclaration de projet permet alors la mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale.

Le Schéma de cohérence territoriale de Strasbourg (SCOTERS) a été approuvé par délibération du Comité syndical le 1er juin 2006. Il a été modifié pour la quatrième fois le 21 octobre 2016.

Le projet de territoire du SCOTERS repose sur la volonté de « conforter la métropole strasbourgeoise, cœur de la nouvelle Europe ». Il s'agit de renforcer le rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg qui constitue le moteur du développement de ce territoire.

A cet effet, le SCOTERS identifie des sites de développement métropolitains, qui sont considérés comme stratégiques pour le territoire. Le quartier du Wacken en fait partie. Il affiche aussi, au sein du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la nécessité de relocaliser le Parc des expositions pour permettre la restructuration du Wacken.

Ainsi, le projet du PEX tel que présenté ci-avant, est compatible avec les orientations générales du PADD.

Toutefois, le parti d'aménagement porté par le SCOTERS, élaboré en 2006, prévoit son implantation, à l'Ouest de Strasbourg, à Eckbolsheim, en lien avec la construction du Zénith.

La présente déclaration de projet vise ainsi à modifier le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), pour relocaliser le PEX au sein du quartier du Wacken d'une part et maintenir le site de développement métropolitain autour du Zenith, à Eckbolsheim, d'autre part.

Le volet « mise en compatibilité du SCOTERS » de la précédente procédure a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes publiques associées (PPA) le 25 janvier 2019. Elles ont émis un avis favorable. La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) a formulé une observation concernant l'offre de stationnement globale à l'échelle du projet Wacken.

Par décision du 5 novembre 2018, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est a décidé de ne pas soumettre la mise en compatibilité du SCOTERS à évaluation environnementale.

Le compte-rendu de synthèse de l'examen conjoint des PPA et la décision de la MRAE ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par délibération du 24 octobre 2019, le Comité syndical du SCOTERS a adopté la mise en compatibilité du SCOTERS, après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (voir ci-après).

7. ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT D'UNE PART SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET DE RELOCALISATION DU PARC DES EXPOSITIONS, ET D'AUTRE PART SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOTERS

Conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme, les formes de l'enquête sont celles définies aux articles L.143-44 et suivants du code de l'urbanisme et L123-2 et suivants du Code de l'environnement.

1. Déroulement de l'enquête publique

Au titre de l'article L143-46 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique a été organisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces et informations exigées dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT.

Cette enquête a été organisée de la façon suivante :
- le commissaire-enquêteur, Monsieur Jean ANNAHEIM, a été désigné par une ordonnance du Président du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 8 juillet 2019 ;
- par arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, le Préfet a prescrit l'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du SCOTERS. Celle-ci s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs ;
- les dates et le déroulement de l'enquête publique ont été portés à la connaissance de la population à travers différents moyens : insertions dans la presse, affichage au centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, à la Préfecture du Bas-Rhin, sur le site de projet, ainsi que sur le site internet de la collectivité et sur celui de la Préfecture ;
- pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu prendre connaissance du dossier au Centre administratif, ainsi que sur internet ;
- le public a consigné ses observations qui ont été également adressées au commissaire enquêteur par écrit et lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés pas l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- l'enquête publique a été clôturée le 20 septembre 2019.

2. Résultats de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a reçu 10 personnes lors des 4 permanences et a enregistré 24 observations écrites (registre, courrier, courriel). Le commissaire enquêteur relève que les observations ont porté sur : l'inadaptation du site pour le projet PEX, l'absence

d'une nouvelle étude d'impact, une augmentation potentielle du trafic routier sur les axes convergents vers le centre-ville ainsi que les diverses nuisances liées à ce trafic.

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité obtenir des éléments de réponses relatives aux observations exprimées.

Un mémoire répondant, thématique par thématique, aux observations du public lui a été remis par la collectivité le 14 octobre 2019 et est joint en annexe du présent rapport.

Le mémoire en réponse aborde les thématiques suivantes :
- relocalisation du Parc des expositions (PEX) ;
- premiers retours d'expérience de la Foire Européenne sur le site : concertation et information du public ;
- actualisation de l'étude d'impact ;
- biodiversité, nature en ville et adaptation au changement climatique ;
- ceinture des glacis / ZONA ;
- insertion du projet dans son environnement proche ;
- prise en compte des nuisances acoustiques ;
- déplacements et accessibilité ;
- fermeture à la circulation de l'avenue Herrenschmidt et accessibilité à la rue du Tivoli ;
- logistique liée au Hall 4 et stationnement rue du Tivoli.

2.1. Relocalisation du Parc des expositions

La relocalisation du PEX au sein du cœur métropolitain s'inscrit dans les objectifs suivants, présentés dans le dossier d'enquête publique et dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage : la lutte contre l'étalement urbain, un développement urbain à proximité du réseau des transports en commun, les retombées économiques pour le territoire, une réduction du coût d'exploitation et une valorisation de l'attractivité de la métropole, en lien avec la synergie des deux équipements que sont le PEX et le PMC.

Le commissaire enquêteur souligne que « *l'objectif premier de l'Eurométropole cible la concentration des fonctions des deux structures PMC et PEX. A ce titre, il considère que le site répond au but recherché. Par ailleurs, la proximité du site du centre-ville est également un atout en ce qui concerne l'offre en transport en commun qui contribue à limiter la pollution. Enfin, en termes d'attractivité, l'emplacement du PEX revêt une position stratégique compte tenu de la présence des nombreuses institutions nationales et internationales présentes au sein de l'agglomération strasbourgeoise. En conséquence, il considère que le site retenu est en adéquation avec les ambitions portées par l'Eurométropole*. »

2.2. Premiers retours d'expérience de la Foire Européenne sur le site : concertation et information du public

La Foire européenne, événement qui mobilise le plus d'exposants et de visiteurs s'est tenue pour la première édition sur le site projeté, rue Fritz Kieffer, rue Herrenschmidt. En amont de sa tenue, elle a fait l'objet d'ateliers « Mobilités » avec des représentants des riverains,

associations et d'une campagne d'information auprès des riverains, afin d'anticiper les contraintes induites par la fermeture temporaire de la rue Herrenschmidt.

Le commissaire enquêteur relève « *que les enseignements tirés de la tenue de cet évènement devront permettre d'apporter des améliorations quant à l'organisation des manifestations futures. »*

Une réunion de débriefing s'est tenue avec les représentants des riverains le 28 octobre dernier pour améliorer le dispositif suite à cette première expérience.

Par ailleurs, il est rappelé que cette première édition de la Foire européenne sur ce site s'est déroulée dans des structures temporaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du projet finalisé.

Le commissaire enquêteur considère *« que la concertation mise en place par l'Eurométropole avec les résidents du quartier et les structures représentatives concernées a été conduite dans des conditions satisfaisantes et a permis de répondre aux différentes interrogations.*

Il retient également que l'Eurométropole s'engage, au travers d'un retour d'expérience de l'évènement de la Foire européenne, à poursuivre cette concertation afin d'apporter des améliorations jugées nécessaires. »

2.3.Actualisation de l'étude d'impact

Certains intervenants demandent que l'étude d'impact unique soit actualisée. L'Eurométropole de Strasbourg a sollicité l'avis de l'autorité compétente à savoir l'Ae CGEDD, sur cette question. Elle s'est prononcée, comme cela est exposé ci-avant, sur la non nécessité d'actualiser.

Le commissaire enquêteur considère que « *l'Ae CGEDD a énuméré toutes les modifications apportées au projet PEX2 qui sont de nature à réduire les impacts. Au-delà de son coût et du délai qui serait nécessaire pour son élaboration, il estime en conséquence que la demande du public portant sur une nouvelle étude d'impact n'est donc pas justifiée*. »

En cohérence avec l'avis de l'Ae CGEDD, l'Eurométropole de Strasbourg indique que l'actualisation de l'EIU du programme Wacken Europe élaborée pour le projet Archipel 2 intégrera la mise à jour des données liées au nouveau PEX.

2.4.Biodiversité, nature en ville et adaptation au changement climatique

Des questions sont posées sur les aspects environnementaux du projet (prise en compte des enjeux écologiques, de l'adaptation au changement climatique).

Le projet met en œuvre les mesures d'évitements nécessaires pour prendre en compte les enjeux de biodiversité qui se concentrent le long des berges du canal de dérivation et au niveau des arbres existants en bordure du site. Les dispositions réglementaires inscrites au

PLU rendent inconstructibles les berges sur une profondeur de 12 m. Les arbres existants sont préservés.

Dans ses conclusions, **le commissaire enquêteur** considère « *qu'au regard de l'attention portée par l'Eurométropole et du respect des dispositions règlementaires afférentes à la préservation de l'espace naturel du site, le projet n'a aucun impact sur l'environnement naturel.* ». Il mentionne toutefois la présence de l'azuré du trèfle et de chauve-souris.

L'Eurométropole de Strasbourg rappelle les mesures de compensations et d'accompagnement visant à créer un habitat favorable à l'azuré du trèfle identifié à proximité du site ont été décidées dès l'EIU de 2014.

2.5.Ceinture des glacis / ZONA

L'association ZONA remet en cause la méthodologie de calcul de la collectivité quant à loi de 1990 relative aux zones non aedificandi de la Ville de Strasbourg. Elle rappelle également la démarche de demande de saisine du Conseil d'Etat, pour avis sur les conditions d'application de la loi.

Le commissaire enquêteur précise que « *la méthode du mode de calcul sur laquelle se fonde les services de la Ville, a été validé en premier lieu par le Tribunal administratif de Strasbourg en 2016, et en second lieu par la Cour administrative de Nancy en 2017. En conséquence, il ne lui appartient pas de remettre en cause cette méthode de calcul qui a fait l'objet de deux jugements. »*

La collectivité a rappelé et maintient sa méthode de calcul validée par ailleurs par les jugements mentionnés.

2.6.Insertion du projet dans son environnement proche

Certains riverains de la rue du Tivoli ont fait part de leurs inquiétudes quant à la hauteur des bâtiments et la distance de ces derniers par rapport aux habitations de cette rue.

Comme précisé dans le mémoire en réponse, le projet de hall 4 présente une hauteur en cohérence avec les immeubles situés à proximité, rue du Tivoli. Le futur bâtiment s'implante en retrait de cette voie : la distance minimale entre le PEX et les habitations de la rue du Tivoli est de 33 mètres de manière à garantir un espace de transition à aménager. La préservation des platanes existants dans ce recul participe à assurer une transition entre les habitations et le futur équipement.

Dans son rapport, **le commissaire enquêteur** indique : *« qu'il peut être admis que ces dispositions ne fassent pas l'unanimité auprès des résidents, mais qu'elles ont toutefois le mérite de montrer l'attention portée par l'Eurométropole au cadre de vie et au bien-être des habitants. ».*

2.7.Prise en compte des nuisances acoustiques

Des questions ont été posées sur les nuisances induites par les événements à venir au sein du PEX.

Le commissaire enquêteur indique que *« l'Eurométropole apporte des solutions quant à ces questions. »*

Le projet de nouveau Parc des expositions intègre, dans son cahier des charges, la préservation de l'hôtel Hilton et du quartier d'habitations Tivoli et de la rue du Tivoli en termes de nuisances sonores.

Des mesures de réduction et de suppression des effets sont les suivantes :
- pour le Hilton, les circulations logistiques et les entrées/sorties des véhicules ont été éloignées du bâtiment ;
- les équipements eux-mêmes prévoient dans leurs cahiers des charges et leurs propositions des moyens de diminuer les nuisances sonores vers l'extérieur.

Par ailleurs, il est signalé que le repositionnement des espaces de logistique liés au hall 4 présenté ci-après devrait participer à réduire les nuisances acoustiques liées au fonctionnement de l'équipement.

2.8.Déplacements et accessibilité

Des observations ont porté sur les enjeux liés aux déplacements et à l'accessibilité notamment des visiteurs au PEX.

Dans ses conclusions, **le commissaire enquêteur** souligne que : ***«*** *Strasbourg est l'une des villes françaises qui dispose du plus important réseau de transport en commun et de voies piétons/cycles. Ces différentes possibilités de déplacements offertes au public est l'une des raisons qui a conduit l'Eurométropole à positionner le PEX à proximité du centre-ville. Elle est également justifiée par la mise à disposition des parkings relais situés en périphérie qui permettent aux visiteurs hors agglomération un accès aisé au centre-ville.*

Par ailleurs, l'Eurométropole projette de renforcer l'accessibilité au site par la création d'une ligne BHNS depuis la Gare centrale. Enfin, les automobilistes disposeront d'un parking silo d'une capacité de 900 places. Au travers de la diversité de ces modes de déplacements, l'Eurométropole s'emploie à répondre au mieux aux besoins des usagers. »

L'Eurométropole de Strasbourg précise que :
- la relocalisation du PEX au cœur de la ville permet de repositionner l'équipement métropolitain au plus proche des transports en commun performants et des axes structurants de desserte ;
- la ligne BHNS qui reliera la gare aux institutions européennes, avec un arrêt notamment au niveau du PMC, sera mise en service en décembre 2019. Il s'agit là, comme la liaison Alice Mosnier, d'une des mesures d'accompagnement et de réduction des effets sur les déplacements, des projets composant la restructuration du quartier du Wacken que l'Eurométropole s'est engagée à mettre en œuvre dans le cadre de l'EIU de 2014.

2.9. Fermeture à la circulation de l'avenue Herrenschmidt et accessibilité à la rue du Tivoli

Des intervenants font part de leurs inquiétudes et difficultés rencontrées dans le cadre de la première édition de la Foire européenne sur ce site, en lien avec la fermeture temporaire de l'avenue Herrenschmidt.

Il est rappelé que seuls quatre à cinq événements par an sur la quarantaine prévue par Strasbourg Evénements nécessitent la fermeture temporaire de l'avenue Herrenschmidt.

Le commissaire enquêteur souligne que *« le plan de circulation défini par l'Eurométropole dans le cadre d'un évènement majeur apparaît bien étudié et répond aux besoins. Cependant, la fermeture de l'avenue Herrenschmidt génère des contraintes pour les résidents de la rue du Tivoli »*.

Le dispositif mis en place par l'Eurométropole dans le cadre de la première édition a fait l'objet d'une réunion de débriefing. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à prendre des mesures pour améliorer les points mis en avant par les participants.

2.10. Logistique liée au Hall 4 et stationnement rue du Tivoli

L'organisation de la partie du projet situé entre l'avenue Herrenschmidt et la rue du Tivoli a fait l'objet d'observations du public. Certaines personnes font part des incidences pour les riverains de la rue du Tivoli, du choix de localiser les espaces de logistique, le long de cette voie.

Le parti d'aménagement du projet a été repris pour éloigner ces espaces de logistiques de la voie et les repositionner entre le hall et le PMC.

Certains habitants de la rue du Tivoli demandent une privatisation des usages de la rue du Tivoli.
Sur la base du mémoire en réponse, le commissaire enquêteur précise dans son rapport que : « *En référence à la législation en vigueur, la demande exprimée par les riverains de la rue du Tivoli ne peut effectivement être satisfaite. La solution portant sur une privatisation de la voie ne serait certainement pas admise par les habitants compte tenu des frais de gestion devant obligatoirement être supportés par ces derniers.* »

3. Conclusion et avis du Commissaire enquêteur

3.1. Avis et recommandations du Commissaire enquêteur

Après une analyse du dossier, des remarques et observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que du mémoire en réponse de l'Eurométropole de Strasbourg, le commissaire enquêteur a émis des conclusions et un avis motivé, en date du 21 octobre 2019.

Sur le déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur considère que « *les vecteurs d'information mis en place par la Préfecture du Bas-Rhin et par l'Eurométropole de*

Strasbourg ont été suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du déroulement de l'enquête et des modalités de participation.

Cependant, même si le public exprime toujours le besoin de rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences afin d'être guidé dans la connaissance et la compréhension du dossier, il regrette toutefois l'absence d'un registre dématérialisé. »

Les observations du public étaient accessibles sur le site de la Préfecture du Bas-Rhin, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête. Au demeurant, le registre dématérialisé est facultatif selon le code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur considère par ailleurs dans ses conclusions que *« le contenu des trois pièces qui composent* [le dossier d'enquête] *est suffisamment explicite pour pouvoir apprécier les enjeux du projet. Tous les volets liés à la réalisation du PEX sont développés en apportant au lecteur toutes les informations qu'il est en droit de connaître. Il souligne l'initiative de l'Eurométropole d'avoir mis sur son site les documents dits "utiles" qui ont permis au public d'avoir une connaissance plus approfondie sur les différentes études menées en amont du projet.* »

Enfin s'agissant des mesures restrictives à la circulation, **le commissaire enquêteur** observe qu'il **«** *convient de saluer la campagne d'information et toutes les démarches menées par l'Eurométropole de Strasbourg en amont de l'événement* [foire européenne] *pour optimiser son organisation et répondre aux attentes du public.* **»**

En conclusion, au vu de l'ensemble du dossier et des réponses apportées, le commissaire enquêteur a émis **un avis favorable sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du SCOTERS,** accompagné de 4 recommandations à savoir :

- préalablement à la réalisation du projet PEX, porter à la connaissance du public des données précises permettant d'évaluer l'impact des différentes nuisances sur la population,
- adapter un aménagement à l'extrémité de la rue du Tivoli permettant aux véhicules de secours et de services de pouvoir effectuer les manœuvres de retournement,
- lors de la tenue d'évènements majeurs, permettre un libre accès aux véhicules transportant les patients des cabinets médicaux de la rue du Tivoli,
- s'agissant du stationnement, définir un espace uniquement dédié aux exposants de la Foire européenne avec obligation de s'y positionner.

3.2. Réponse et suites données par l'Eurométropole de Strasbourg aux recommandations

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à donner une suite favorable à l'ensemble des recommandations.

La première recommandation renvoie à la démarche d'évaluation environnementale.

A ce jour l'étude d'impact unique 2014 (EIU) est mise à disposition du public sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'au siège de la Ville et de l'Eurométropole –

Mission Wacken Europe. Une actualisation de cette EIU concernant le projet Archipel 2 est en cours – celle-ci prévoit l'intégration des données mises à jour suite à l'évolution du projet de PEX.

En fonction du calendrier, les données actualisées des impacts du projet de nouveau PEX seront mises à disposition du public, soit directement, soit pour consultation du public par voie électronique dans le cadre du complément à l'étude d'impact globale actualisée concernant le projet Archipel 2.

Les trois autres recommandations portent sur l'amélioration de l'accessibilité à la rue du Tivoli et sur l'organisation du stationnement des exposants. Elles interviennent notamment au regard des retours d'expérience issus de la première édition de la Foire européenne sur ce site qui s'est déroulée en septembre 2019.

Cette première édition a permis de tester le dispositif co-construit avec les associations et les riverains. Des améliorations sont à prévoir. L'accès aux patients des cabinets ainsi que la résorption des problèmes liés au stationnement des exposants sur voie publique sont des sujets prioritaires qui ont été identifiés et qu'il faut résoudre. Les dispositifs et/ou aménagements nécessaires pour le passage des véhicules de service et de secours lors des événements qui nécessitent la fermeture de la rue Herrenschmidt, seront mis en place.

Une réunion de débriefing s'est tenue le 28 octobre dernier, en présence d'élus, de représentants des riverains et de participants des ateliers « Mobilités » qui se sont déroulés au printemps 2019.

S'agissant du cabinet médical et de l'accessibilité des patients, il est précisé que l'Eurométropole de Strasbourg et le maire, dans le cadre de leurs prérogatives, veilleront à la bonne mise en œuvre des dispositifs permettant le libre accès à la rue du Tivoli. A ce titre, les collectivités seront vigilantes à la question de l'accessibilité des patients du cabinet médical situé rue du Tivoli. Il revient, par contre, au cabinet médical d'assurer le relai d'information vers ses patients.

Concernant le stationnement des exposants, le projet du PEX prévoit des espaces de logistiques dédiés ainsi que 400 places de stationnement réservées aux exposants, outre les 900 places créées dans le silo.

8. DÉCLARATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Contenu de tout ce qui précède et en application des dispositions combinées des articles L 143-44 et L300-6 du Code de l'urbanisme ainsi que de l'article L.123-2 et suivants du Code de l'environnement, il appartient au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer, après l'approbation de la mise en compatibilité par le Comité syndical SCOTERS, dans sa séance du 24 octobre 2019, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de rénovation/modernisation et de relocalisation du nouveau PEX à Strasbourg.

La déclaration de projet deviendra exécutoire après transmission de la délibération au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité conformément au Code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-44 et suivants et L 300-6
vu le code de l'environnement et notamment l'article L.123-2 et suivants
vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)
approuvé le 1er juin 2006 et modifié pour la dernière fois le 21 octobre 2016
vu le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées tenue
le 25 janvier 2019, portant sur la mise en compatibilité du SCOTERS
vu la décision de la Mission région d'autorité environnementale
(MRAE) Grand Est, en date du 5 novembre 2018, de ne pas soumettre
à évaluation environnementale la mise en compatibilité du SCOTERS
vu l'avis de l'Autorité environnementale compétente sur le projet à savoir
l'Ae CGEDD en date du 25 février 2015 et du 24 juillet 2019 et les réponses
apportées par l'Eurométropole de Strasbourg à l'avis du 25 février 2015
vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 soumettant la déclaration
de projet et la mise en compatibilité du SCOTERS à l'enquête publique
vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus
Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique
vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur
remis en date du 21 octobre 2019 annexés à la présente délibération
vu le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du SCOTERS
qui a été soumis à l'enquête publique et tel qu'annexé à la présente délibération
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 25 janvier 2019 dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du SCOTERS.

prend acte

du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 21 octobre 2019. Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août 2019 au 20 septembre 2019, l'avis rendu est :

- *favorable à la déclaration de projet relative à la relocalisation du parc des Expositions de Strasbourg, emportant mise en compatibilité du SCOTERS ;*

- *assorti de 4 recommandations :*

- *préalablement à la réalisation du projet PEX, porter à la connaissance du public des données précises permettant d'évaluer l'impact des différentes nuisances sur la population ;*
- *adapter un aménagement à l'extrémité de la rue du Tivoli permettant aux véhicules de secours et de services de pouvoir effectuer les manœuvres de retournement ;*
- *lors de la tenue d'évènements majeurs, permettre un libre accès aux véhicules transportant les patients des cabinets médicaux de la rue du Tivoli ;*
- *s'agissant du stationnement, définir un espace uniquement dédié aux exposants de la Foire européenne avec obligation de s'y positionner.*

prend en considération :

- *l'étude d'impact unique de 2014 qui évalue les incidences du projet du PEX sur l'environnement et définit les mesures d'accompagnement liées à ce projet ;*

- *les avis de l'autorité environnementale du 25 février 2015 et du 24 juillet 2019 de l'Ae CGEDD ;*

- *la décision de la MRAE Grand Est du 5 novembre 2018 sur la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCOTERS ;*

- *les remarques des personnes publiques associées faites lors de l'examen conjoint portant sur le volet « mise en compatibilité du SCOTERS » ;*

- *les résultats de la consultation du public ;*

- *la délibération du Comité syndical du SCOTERS du 24 octobre 2019 adoptant la mise en compatibilité du SCOTERS, au regard de la relocalisation du PEX ;*

Tels que plus amplement exposés au rapport.

déclare

d'intérêt général le projet de relocalisation du PEX emportant mise en compatibilité du SCOTERS pour les motifs et considérations tels qu'exposés au rapport et répondant aux ambitions suivantes, à savoir notamment :

- *la réalisation du projet dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de gestion économe du foncier ;*
- *la bonne accessibilité du site par les différents modes de déplacement ;*
- *la synergie des équipements du PEX et du PMC ;*
- *l'attractivité renforcée, la mutualisation de certaines fonctions et de fait, l'optimisation des moyens offerts par cette synergie ;*
- *les retombées économiques pour le territoire, outre le rayonnement et l'attractivité des événements accueillis ;*
- *le parti pris architectural tant en termes d'insertion du projet dans son environnement proche qu'en matière de développement durable et d'optimisation énergétique ;*
- *la préservation des enjeux écologiques existants en bordure de site.*

décide

de donner suite aux recommandations du CE dans le sens qui suit :

- *selon le calendrier, les données actualisées de l'impact du nouveau projet sur l'environnement seront communiquées au public, soit directement, soit dans le cadre du complément apporté à l'étude d'impact globale, actualisée au titre du projet Archipel 2 ;*
- *les dispositifs et/ou aménagements nécessaires seront mis en place pour assurer le passage des véhicules de service ou de sécurité, lors des événements nécessitant la fermeture temporaire de l'avenue Herrenschmidt ;*
- *s'agissant du cabinet médical et de l'accessibilité des patients, il est précisé que l'Eurométropole de Strasbourg, au regard de ses prérogatives, veillera à la bonne mise en œuvre des dispositifs permettant le libre accès à la rue de Tivoli. A ce titre, elle sera plus vigilante à la question de l'accessibilité des patients du cabinet médical situé rue du Tivoli.*

précise

que concernant le stationnement des exposants, le projet du PEX prévoient des espaces de logistiques dédiés ainsi que 400 places de stationnement réservées aux exposants, outre les 900 places créées dans le silo ;

que les mesures de compensation ou d'accompagnement telles que définies dans le cadre de l'étude d'impact unique seront mises en œuvre aux différentes étapes d'avancement du projet ;

que, conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération de déclaration de projet fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'en mairie d'Eckbolsheim durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole ;

qu'elle deviendra exécutoire après transmission de la délibération au représentant de l'Etat et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

charge

le Président ou son/sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg

Déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg

Pièce n° 1

Dossier d'enquête publique
Avril 2019

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

Parc des expositions (PEX)

Déclaration de projet

NOTE DE PRESENTATION

Dossier d'enquête publique
Avril 2019

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Sommaire

A - Coordonnées du maître d'ouvrage

B - Objet de la déclaration de projet

C - Présentation du projet

A - Coordonnées du maître d'ouvrage

Eurométropole de Strasbourg
Service Aménagement du territoire et projets urbains
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
Tél. +33 (0)3 68 98 50 00

B - Objet de la déclaration de projet

La présente enquête publique porte sur la mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) avec la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) à Strasbourg.

Elle est organisée pour la mise en œuvre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme. Cet article prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de se prononcer par une déclaration de projet – après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens du Livre III du Code de l'urbanisme.
Cette déclaration emporte alors mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale avec le projet.

En l'espèce, l'enquête publique porte ainsi d'une part sur l'intérêt général du projet du PEX, et, d'autre part, sur la mise en compatibilité du SCOTERS qui en est la conséquence.

Conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme, les formes de l'enquête sont celles définies aux articles L.143-44 et suivants du Code de l'environnement.

Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du SCoT

Constitution du dossier

Saisine Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) – demande d'examen au cas par cas

Examen conjoint des personnes publiques associées

La décision de la MRAe et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont joints au dossier d'enquête publique

Arrêté d'enquête publique

Enquête publique unique portant à la fois sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du SCOTERS

Avis du commissaire-enquêteur

Evolutions éventuelles du dossier pour tenir compte des avis et des conclusions du commissaire enquêteur

Délibération du Comité syndical du SCOTERS approuvant la mise en compatibilité du SCOTERS / Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la déclaration de projet

C – Présentation du projet

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé une démarche ambitieuse de réorganisation urbaine du site du Wacken en vue de sa transformation en Quartier d'affaires international - aujourd'hui dénommé « Archipel » - dont l'attractivité s'appuie en particulier sur la présence de nombreuses institutions de rayonnement international, notamment les Institutions européennes et le Parlement Européen.

La restructuration du Wacken s'inscrit dans les objectifs de développement économique portés par la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » et par le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg. Le but est de disposer d'une panoplie d'équipements pertinents dans leur conception d'ensemble et adaptés du point de vue de leur envergure et des moyens, afin de répondre à l'image d'une Métropole qui veut avoir un rayonnement international.

Dans le cadre de ce plan d'action, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif, concomitamment à la transformation du site du Wacken en véritable Quartier d'affaires, de moderniser le Palais de la musique et des congrès (PMC) et de relocaliser le Parc des expositions (PEX) au sein du quartier du Wacken.

Le projet de construction d'un nouveau PEX dans ce secteur stratégique part du constat que les actuelles installations, représentant une capacité globale de 24.000 m² de surface utile, remontent pour certaines à 1926, que les halls sont obsolètes et vétustes et, en toute hypothèse, que lesdites installations ne suffisent plus à répondre à une demande de plus en plus exigeante dans un marché très concurrentiel.

Dans une première étape, l'extension du PMC achevée en septembre 2016 a notamment permis de le doter d'une surface d'exposition de 3.000 m² (PMC 3).

Cette extension qui a fait l'objet d'un financement partagé entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg permet à la société « Strasbourg Evénements », titulaire de la délégation de service public, de disposer d'un outil fonctionnel d'une surface de 44.000 m².

Concernant le PEX, sa localisation actuelle ne permet pas d'envisager une réhabilitation cohérente avec la mise en œuvre du projet Archipel.

Ce constat a conduit à envisager la réalisation d'un nouveau PEX, dans un fonctionnement souhaité en synergie avec le PMC rénové.

Il s'agit là d'un enjeu crucial pour l'Eurométropole de Strasbourg : celui de permettre au milieu économique de disposer d'installations à la hauteur d'une métropole dont l'ambition est de dépasser le cadre des frontières nationales. Cet équipement doit par conséquent être justement apprécié dans son calibrage et adapté dans son organisation et son fonctionnement.

L'opération de relocalisation du PEX s'inscrit donc dans le cadre d'un projet global de rénovation et de développement de l'activité économique au sein de l'ensemble du quartier d'affaires international du Wacken.

Cette analyse a conduit le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg à approuver le principe d'un nouveau PEX par délibération en date du 22 décembre 2017.

II. LOCALISATION DU PROJET

Il se situe au Nord du centre-ville de Strasbourg.

La localisation du projet sur le site Herrenschmidt - actuel parking du PMC et en partie sur la plateforme Fritz Kieffer, derrière l'hôtel Hilton - procède de l'intention de parvenir à établir une synergie avec le PMC, les deux équipements bénéficiant d'accès rapides et directs depuis les autoroutes périurbaines.

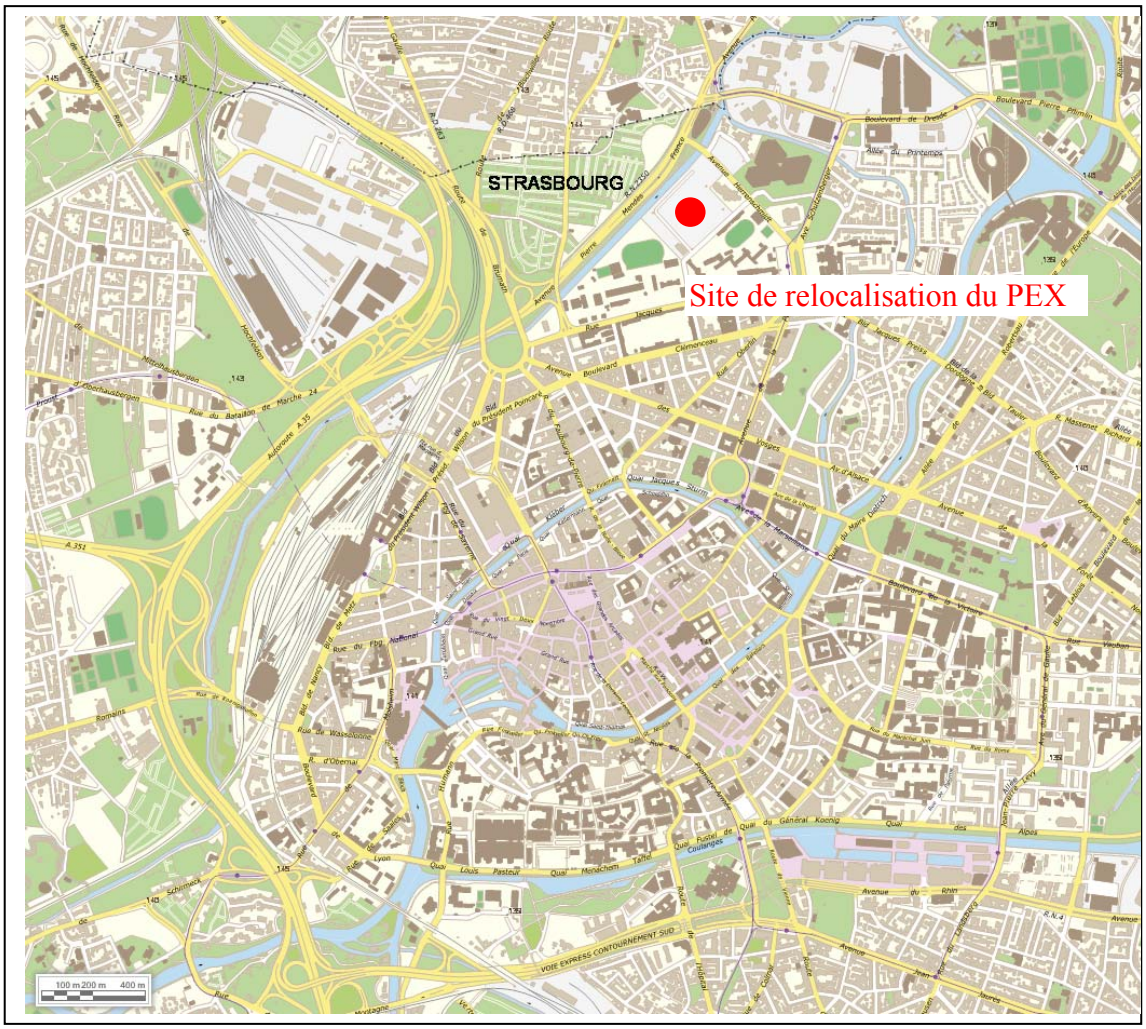

Site de relocalisation du PEX

A. Une localisation stratégique à proximité du centre-ville

Le site, d'environ 8 hectares, est délimité :

- au Nord-Ouest, par le canal de dérivation ;
- au Nord, par la rue de Tivoli et le quartier résidentiel, présentant une échelle plus « domestique » ;
- au Nord-Est, par le PMC ;
- au Sud-Est, par la rue Fritz Kieffer et l'hôtel Hilton ;
- au Sud-Ouest, par la rue Alice Mosnier nouvellement créée dans le prolongement d'un franchissement du canal et reliée à l'avenue Mendès-France (ancienne autoroute A350 déclassée en voirie urbaine).

Il est légèrement à l'écart des flux principaux générés par le cœur de ville, qui reste facilement accessible par les différents modes de transport (tramway, voiture, vélo, piéton).

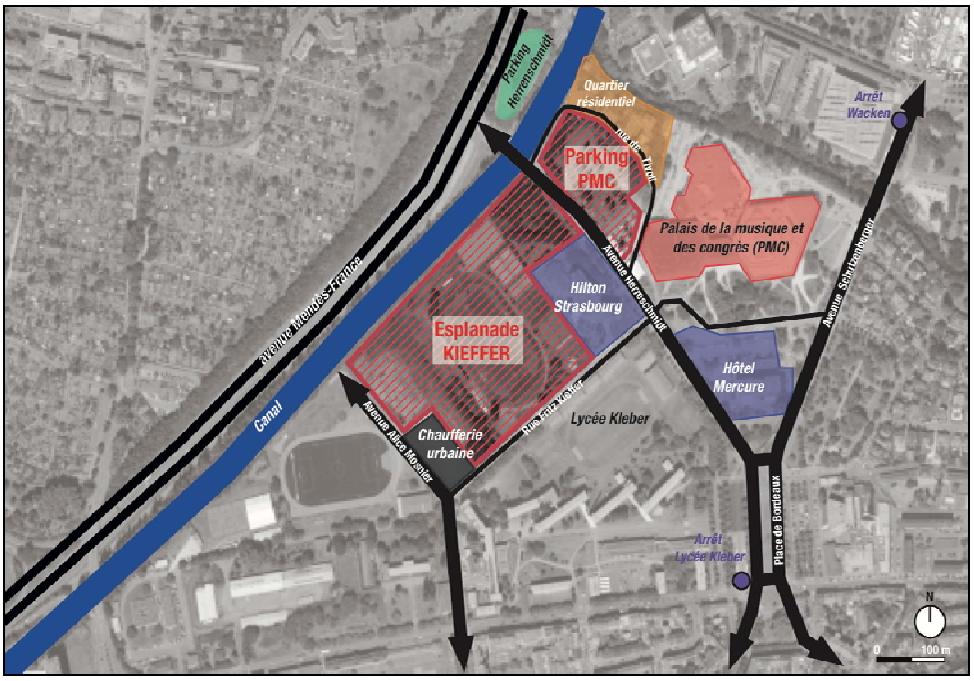

B. Les enjeux d'accessibilité

Le site bénéficie d'une bonne desserte.

a. Les axes routiers

La création de l'avenue Alice Mosnier (le « barreau »), qui relie l'avenue Mendès-France (anciennement A350) à la rue Fritz Kieffer, permet d'alléger la circulation sur l'avenue Herrenschmidt.

Avenue Herrenschmidt

Cet axe sera privilégié, sans pour autant le réserver, pour les usages et dessertes des équipements du PEX et du PMC, ainsi que le quartier résidentiel de la rue du Tivoli. Cependant, pour les grandes manifestations, telle que la Foire Européenne, utilisant la totalité des halls du PEX et du PMC ou pour celles générant des flux d'échanges entre halls, il pourra être envisagé d'en limiter l'accès.

L'aménagement d'un parvis paysager allant du parking Herrenschmidt actuel en frange Nord de l'avenue jusqu'à l'arrière de l'hôtel Hilton en frange Sud, et intégrant ainsi

l'avenue Herrenschmidt (revêtement spécifique) permettra de répondre à ce double objectif.

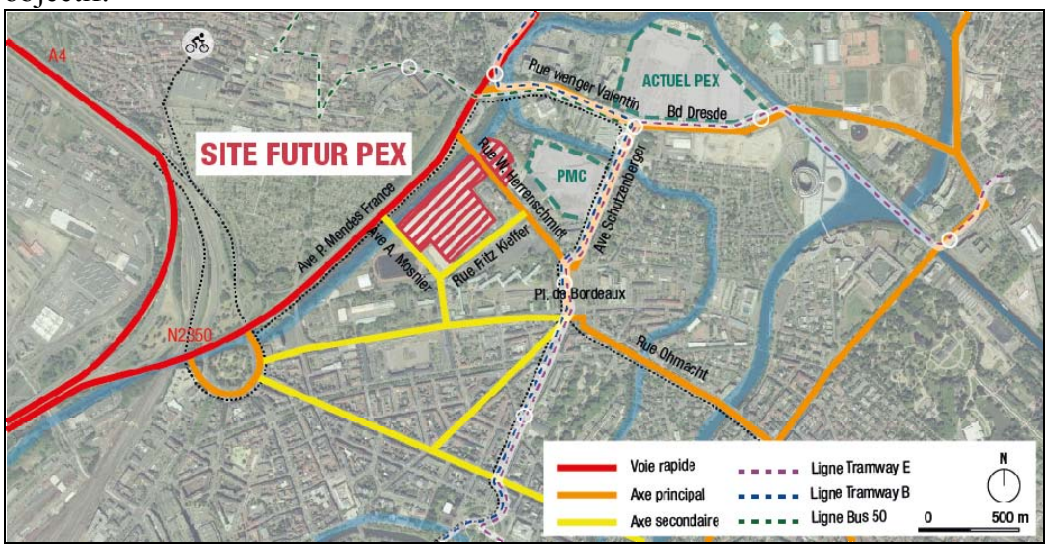

b. Les transports en commun

Le site bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun par :

- les stations de tramway : « Lycée Kléber » (lignes B et E), sur la place de Bordeaux (environ 500 m) et « Rives de l'Aar » (ligne B) située de l'autre côté du canal et du boulevard de Dresde (environ 370 m). Ces deux lignes sont connectées aux autres lignes de l'agglomération strasbourgeoise (A, C, D et F) au niveau de la station « Homme de Fer », située à 10 min.
- les lignes de bus n° 2 (« Clémenceau » ou « Lycée Kléber ») et n° 50 (« Wacken »).

Par ailleurs, conformément au contrat triennal 2018-2020 « Strasbourg, capitale européenne », des études vont être engagées pour évaluer l'opportunité d'une nouvelle liaison par transport en commun, par tram par des moyens de desserte moins impactant, permettant d'améliorer la desserte du quartier et en particulier son accessibilité depuis la gare.
Cette ligne pourrait également permettre, en empruntant l'avenue Herrenschmidt et en poursuivant vers le Nord pour récupérer le tracé actuel de la ligne B au niveau la station existante « Rives de l'Aar » de desservir au plus près le site du PEX/PMC.
Dans un premier temps, une liaison bus permettant de relier la gare centrale au quartier du Wacken sera mise en œuvre.

c. La location de voitures en libre-service / les pistes cyclables

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg disposent d'aménagements et d'itinéraires cyclables particulièrement développés. Ainsi, plusieurs pistes cyclables desservent le site.

La Ville dispose également d'un système de location de voitures en libre-service, « Auto'trement/Citiz ». Deux stations se trouvent à proximité du site du futur PEX : « Rives de l'Aar » et « Place de Bordeaux ».

Afin d'inciter les strasbourgeois à limiter leurs déplacements en voiture, des parkings relais pour vélos et pour voitures ont été aménagés à proximité d'arrêts du tramway, notamment à la station « Rives de l'Aar ».

C. Les enjeux d'intégration urbaine

En terme d'intégration urbaine, les enjeux sont les suivants :

- **intégrer le PEX dans la dynamique urbaine du quartier :**

  - en poursuivant le développement urbain du quartier déjà largement engagé ;
  - et en proposant des axes piétons et techniques en cohérence avec la logique d'aménagement du quartier et clairement identifiables sur le site.

- **offrir des espaces extérieurs de qualité et conviviaux pour les usagers du PEX et les habitants du quartier en :**

  - mettant en place des espaces extérieurs pour les utilisateurs du site, en retrait des flux routiers ;
  - connectant l'équipement aux aménagements paysagers projetés, permettant de prolonger naturellement les espaces extérieurs du PEX vers des lieux récréatifs.

Le bâtiment devra donc être conçu avec des franges animées et habitées, contribuant à son ancrage urbain en évitant l'effet monolithique et opaque de nombre de parcs d'exposition et en affirmant la volonté d'en faire un centre d'urbanité à part entière.
Ce caractère devra être encore renforcé par la constitution d'un espace urbain permettant l'accroche de kiosques temporaires pour répondre au besoin d'animation du PEX.

- **Maintenir les conditions actuelles d'accès** au quartier résidentiel pour les riverains de la rue du Tivoli : accès principal côté pont Herrenschmidt / accès secondaire – car occasionnellement fermé - côté PMC.

III. LE PROGRAMME

A. Les équipements à vocation évènementielle du quartier du Wacken

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de deux équipements à vocation événementielle :

- le **Palais de la musique et des congrès** (PMC), principalement dédié à l'accueil de congrès, conventions, séminaires, réunions, dîners de gala, concerts. Il est le lieu de résidence de l'orchestre symphonique.

- l'actuel **Parc des expositions** (PEX) totalisant 24.000 m^2 de surfaces d'exposition, principalement dédié à l'accueil et à l'organisation de grands événements de type foires et salons : Foire européenne, Salon de l'habitat, Tourissimo, Egast, St'Art … Il accueille près de 45 évènements par an.

Ces deux équipements totalisent 700.000 / 800.000 visiteurs/an et représentent 70 emplois permanents.

Ils présentent de nombreux points forts :

- un même ensemble en mesure d'accueillir tous types de manifestations ;
- un site proche du centre-ville de Strasbourg, mais aussi accessible depuis l'autoroute et desservi par deux lignes de tramway ;
- une capacité hôtelière 4* de plus de 500 chambres à proximité.

B. Intérêt général du projet

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg ont travaillé, en collaboration avec l'actuel titulaire de la délégation de service public en vue de concevoir une programmation permettant d'une part, l'accueil de la foire européenne, des manifestations de grande ampleur comme EGAST ou des grands congrès comme celui des HLM et, d'autre part, celui d'événements de taille plus modeste mais simultanés.

L'évaluation des besoins a abouti à un calibrage de la jauge totale à hauteur de 25.000 m² de surfaces d'exposition couvertes.

a. Un positionnement global et ambitieux sur le marché de l'évènementiel

La construction du nouvel équipement répond à un positionnement ambitieux sur le marché national et européen de l'évènementiel au travers d'un développement des foires et salons principalement, mais aussi des conventions d'affaires et des manifestations grand public.

L'Eurométropole de Strasbourg vise à faire du PEX un lieu de référence pour l'organisation de réunions et d'événements d'affaires, accueillant une grande diversité de formats et autorisant des complémentarités d'usages, sans concurrencer l'offre culturelle des autres équipements de l'agglomération comme le PMC ou le Zénith. L'ensemble doit permettre de constituer une gamme complète et complémentaire.

Le Palais de la Musique et des Congès (PMC) de Strasbourg

En particulier, des liens et liaisons privilégiés, à la fois en termes de bâtiment et d'exploitation, devraient être mis en place avec le PMC, permettant de démultiplier le potentiel de chacun des deux équipements.

b. Un équipement moderne et polyvalent favorisant le développement des évènements

Le PEX proposera à terme environ 24.500 m² de surfaces d'expositions couvertes ce qui représente un projet d'environ 40.000 m² de surfaces utiles avec les locaux d'accueil, de gestion, logistiques, et 50.000 m² d'aires extérieures (logistiques, stationnement, etc.).

Sa conception en lien direct avec le PMC, permettra de bonnes conditions d'accueil et d'exploitation avec les objectifs suivants :

- **Développement de l'accueil des grands événements** structurants par « Strasbourg Événements » :
  - Foire européenne dont le potentiel sera plus important ;
  - salons professionnels couplés avec des congrès et conventions dans un PMC dédié ;
  - grands congrès et conventions internationales regroupant jusqu'à 5.000 personnes, qui ne peuvent être accueillies actuellement à Strasbourg ;
  - rencontres scientifiques, conférences et sommets internationaux de rang européen, voire mondial ;

- **Accompagnement en vue du développement des activités** de « Strasbourg Evénements » dans un calendrier événementiel très contraint qui nécessite le recours à des périodes de multi-événements ou multi-exploitation (augmentation des événements actuels ; accueil de nouveaux événements en lien avec le territoire ; accueil de grands congrès - HLM, Pompiers - réunissant plusieurs milliers de participants).

- **Développement de l'accueil de salons de renom par un PEX de qualité**.

c. Une identité architecturale

La forme du bâtiment devra refléter les fonctions et les intentions d'intégration urbaine du projet.

Ainsi, au-delà de l'aspect architectural induit, le projet devra éviter un caractère d'opacité antinomique avec la conception d'un équipement participant à l'animation urbaine, en répartissant les fonctions en volumes conjugués dont la composition constituera un ensemble plus diversifié et plus perméable au public urbain.

Son identité architecturale devra porter des objectifs d'identité locale.

d. Les objectifs fonctionnels

- ***Un équipement aisément accessible***

L'accessibilité qui constitue l'un des facteurs clés de la réussite d'un tel équipement sera assuré par :

- les voies routières, et notamment par l'avenue Pierre-Mendès-France ;
- les transports en commun, et principalement les lignes B et E du tramway ;
- les navettes ou transports en commun depuis l'aéroport et la gare TGV :

- les pistes cyclables ;
- des trottoirs larges et fonctionnels.

Afin d'assurer une fluidité de circulation, tant dans un périmètre élargi au quartier qu'aux abords de l'équipement et dans son enceinte même, la conception devra aboutir à un système d'accès afin que les différentes catégories d'usagers ne se croisent pas et ne congestionnent pas la circulation du quartier.

- ***Une capacité à accueillir plusieurs évènements en simultané***

L'organisation d'un évènement comprend 3 phases distinctes :
- le montage ;
- l'exploitation / l'ouverture au public ;
- le démontage.

L'équipement devra être conçu pour l'accueil et l'exploitation d'évènements variés en types, jauges, fréquentations et durées. Cette contrainte de simultanéité d'activités sera une donnée importante à prendre en compte dans la conception du nouvel équipement.

Selon la typologie des évènements accueillis, de fortes différences peuvent exister dans l'amplitude des périodes de pointe, la durée de visite, la concentration des périodes d'entrées des visiteurs, etc.

Type d'évènements	Périodes	Arrivée des visiteurs	Départ des visiteurs	Durée de visite	Publics concernés
Foires, salons grand public	Foires sur 8 à 9 jours Week-end + vendredi & lundi	Concentration en fin de matinée (10-11 h)	Étalé sur la journée	Variable en fonction des évènements (environ 3 h en moyenne)	Visites en couple ou en familles avec enfants
Salons professionnels	En semaine	Concentration en début de matinée (9-10 h) et début d'après-midi (14-15 h)	Concentration en fin de matinée (12-13 h) ou fin de journée (17-19 h)	Variable en fonction des évènements (principalement par ½ journée ou journée entière)	Visites individuelles ou en groupes constitués
AG, meetings, ,…	Variable	Hyper concentration des arrivées 1 h avant le début de l'évènement	Hyper concentration des sorties dès la fin de l'évènement	Courte durée de 2 à 4 heures	

- ***La gestion des flux***

Un des objectifs fondamentaux d'un PEX est de permettre une séparation des flux visiteurs, d'une part et exposants, d'autre part, qui devront chacun bénéficier d'un accès aisé au site, mais parfaitement différenciés.

Ainsi, devront être séparés les accès pour :

- la logistique exposants ;
- les visiteurs avec les enjeux suivants :
  - gestion des flux des véhicules pour accéder au futur parc de stationnement ;
  - mise en place d'une aire de dépose minute pour bus, localisée à proximité du parking visiteurs ;
  - aménagement d'une station de taxi temporaire, et d'un point dépose / reprise / attente à proximité des accès aux futurs bâtiments ;
  - tacitement des cheminements depuis les points d'arrêt des transports en commun les plus proches : Tramway : 3 arrêts (Lycée Kléber / Wacken / Rives de l'Aar), bus, navette …

- ***une complémentarité, une flexibilité et une combinabilité des espaces***

Le PEX doit s'imposer comme un lieu d'animation événementielle offrant une ergonomie et une modularité optimales, propres à satisfaire les initiatives les plus innovantes.

Il devra donc offrir aux organisateurs des espaces flexibles de grand volume, mutualisables et aisément reconfigurables pour les activités nécessitant des installations lourdes : stands d'exposition, scènes, …

La création d'espaces neutres et flexibles, la forte perméabilité des volumes intérieurs et la fluidité des principes de circulation doivent permettre de mobiliser conjointement les différentes composantes pour développer des synergies d'activités.

- ***Le dimensionnement des espaces extérieurs***

Il s'agit ici d'offrir des surfaces complémentaires aux halls, et assurer le fonctionnement logistique de l'équipement.

- ***Les enjeux de stationnement***

Un positionnement des stationnements exposants au plus près des halls d'exposition
Le besoin en nombre de places de stationnement pour les exposants et la logistique est de l'ordre de 400 places. Elles doivent être réalisées en enceinte fermée, au sein d'une plateforme logistique permettant une fluidité de fonctionnement en période de montage/démontage.

Une implantation de stationnements publics correctement dimensionnés au plus proche des halls

Un parc de stationnement devra être aménagé sur le site permettant de proposer le nombre de places requises (entre 900 et 1.000 places) tant pour les visiteurs que pour le personnel.
Sa réalisation en silo doit permettre de concentrer l'emprise spatiale des stationnements.

Dans le cas d'évènements générant un besoin en stationnement plus exceptionnel *(Foire Européenne : 1.100 pl. suppl.[1]), u*ne réponse complémentaire devra être apportée par la collectivité dans un rayon élargi, avec un relais en transports en commun.

e. Les objectifs techniques

- ***Aménagement de la plateforme***

Afin de permettre la continuité des activités du PEX actuel pendant les travaux du Quartier d'affaires international « Archipel », la plateforme située entre le Hilton, la rue Fritz Kieffer et la rue Alice Mosnier a été viabilisée notamment en vue de satisfaire les besoins en stationnement liés aux salons et autres manifestations.

- ***Ressources énergétiques***

Une **centrale biomasse** jouxte le site. Elle a été dimensionnée pour répondre aux besoins du futur équipement.
Par ailleurs, une **réflexion sur l'utilisation de l'énergie solaire** devra être menée par les concepteurs.

- ***Les réseaux***

La capacité des réseaux existants autour du site permet les raccordements nécessaires de l'équipement sans travaux de redimensionnement, hormis pour les eaux pluviales.
Le réseau d'eaux pluviales étant proche de la saturation et compte tenu de l'emprise de la parcelle concernée, les eaux de pluies devront être récupérées pour être, soit réutilisées, infiltrées sur le site, ou bien rejetées avec un débit limité dans le canal de dérivation.
Les eaux de toiture pourront être infiltrées ou rejetées directement. Les eaux de voirie devront être traitées préalablement à tout rejet.

[1] *ratios : 25 000 pax/j / 10 200 pax en fmi / VP 55 % / 2,6 pax/véh* 211

IV. Prise en compte des enjeux environnementaux, de santé et de sécurité publique

A. Etude d'impact unique sur le programme Wacken Europe

Une étude d'impact unique a été réalisée en 2014 sur le programme Wacken Europe. Afin d'appréhender les effets cumulés des différents projets d'aménagement et de développement, elle porte sur :

- le Quartier d'affaires international (QAI) ;
- le Parc des expositions (PEX) ;
- la liaison A350 – avenue Fritz Kieffer, dénommée depuis sa création rue Alice Mosnier ;
- les effets cumulés avec le projet d'extension du Palais de la musique et des congrès (PMC), réalisé hors programme Wacken Europe.

Ainsi, les enjeux sur l'environnement, la santé et la sécurité humaine liés à l'opération du PEX y sont détaillés.

Conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 22 décembre 2017, le projet de PEX fait l'objet d'une concertation du public. Dans ce cadre, cette étude d'impact unique a été versée au dossier de concertation.

L'Eurométropole de Strasbourg prévoit de réaliser une actualisation de l'étude d'impact initiale si l'autorité compétente (Ae CGEDD et maître d'ouvrage) juge que l'évolution du programme du PEX le nécessite.

A. Le Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg

Le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté par arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

Le site de relocalisation du PEX n'est pas concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Il est toutefois concerné, pour sa partie Nord-Est, par un phénomène de débordement de la nappe phréatique.

La remontée de la nappe phréatique pose surtout des difficultés en matière d'atteinte aux biens, il s'agit là du principal enjeu.

Ainsi, le PPRI autorise la réalisation des projets nouveaux et des travaux sur les secteurs concernés par ce phénomène sous réserve de respecter certaines prescriptions et conditions.

Le projet de PEX se conformera aux dispositions constructives du PPRI, en la matière. La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30m, pour les constructions concernées par un phénomène de remontée de nappe débordante.

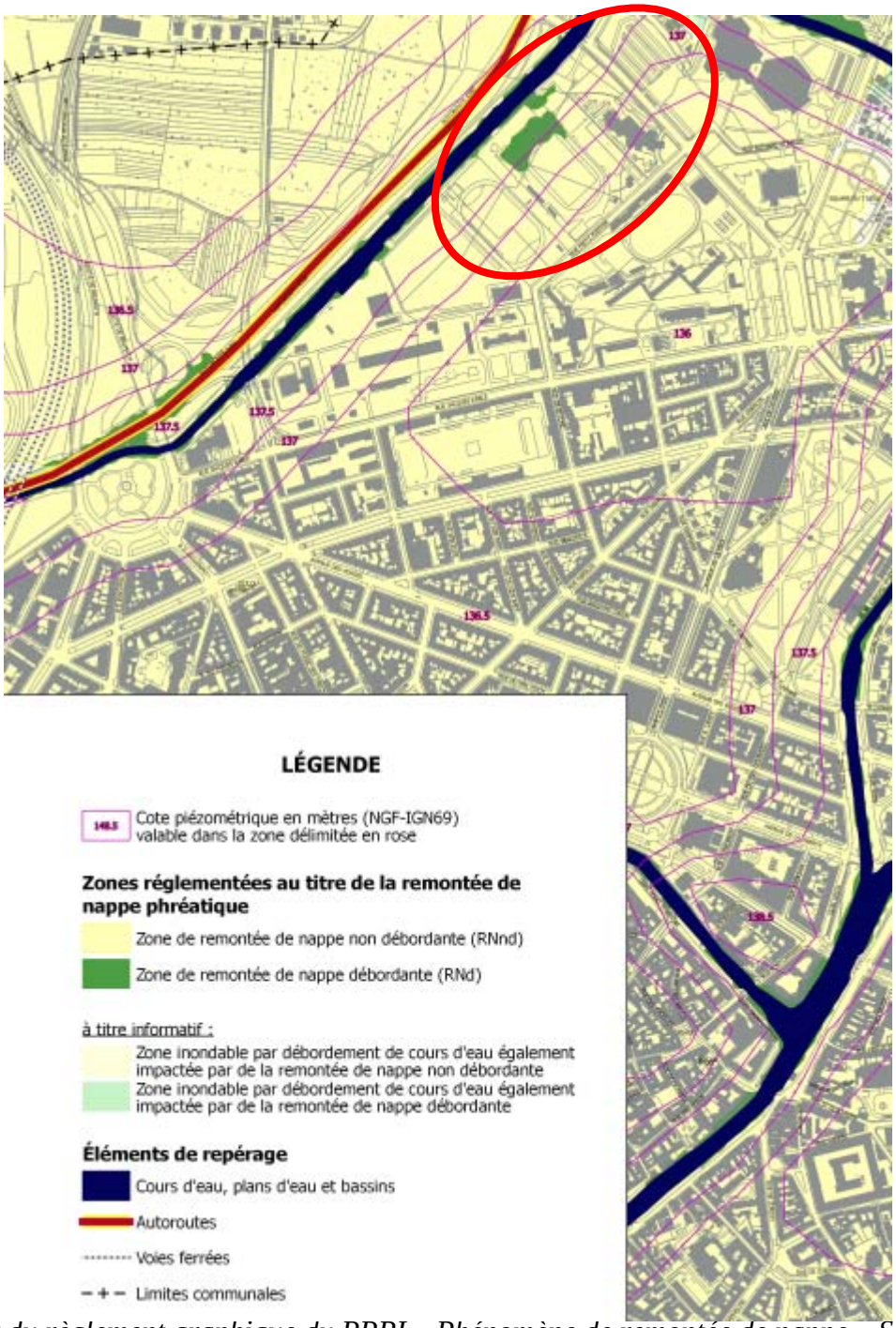

Extrait du règlement graphique du PPRI – Phénomène de remontée de nappe – Source : Site de la DDT du Bas-Rhin

V. Dispositions du cadre réglementaire (document d'urbanisme)

A. Le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS)

Le Schéma de cohérence territoriale de Strasbourg (SCOTERS) a été approuvé par délibération du Comité Syndical le 1er juin 2006. Il a été modifié pour la quatrième fois le 21 octobre 2016.

Le Projet d'aménagement et de développement durables du SCOTERS identifie la nécessité de relocaliser le Parc des Expositions (PEX).

Toutefois, le parti d'aménagement porté par le SCOTERS, élaboré en 2006, prévoit son implantation, à l'Ouest de Strasbourg, à Eckbolsheim, en lien avec la construction du Zenith.

Ce site initial identifié au Document d'objectifs et d'orientations (DOO) n'est plus en phase avec la stratégie de la collectivité définie dans la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 ».

Aussi, il est proposé de mettre en compatibilité le SCOTERS dans le cadre de la présente déclaration de projet (voir note de présentation de la mise en compatibilité).

B. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg

Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg a été adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016. Il a été modifié pour la dernière fois le 29 juin 2018 (procédure de modification simplifiée n° 2).

Le projet de relocalisation du PEX s'inscrit dans les orientations générales du PLU qui s'est appuyé sur la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 ».

Le site d'implantation du futur PEX est classé en zone UE / secteur UE1, zone urbaine spécifique à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

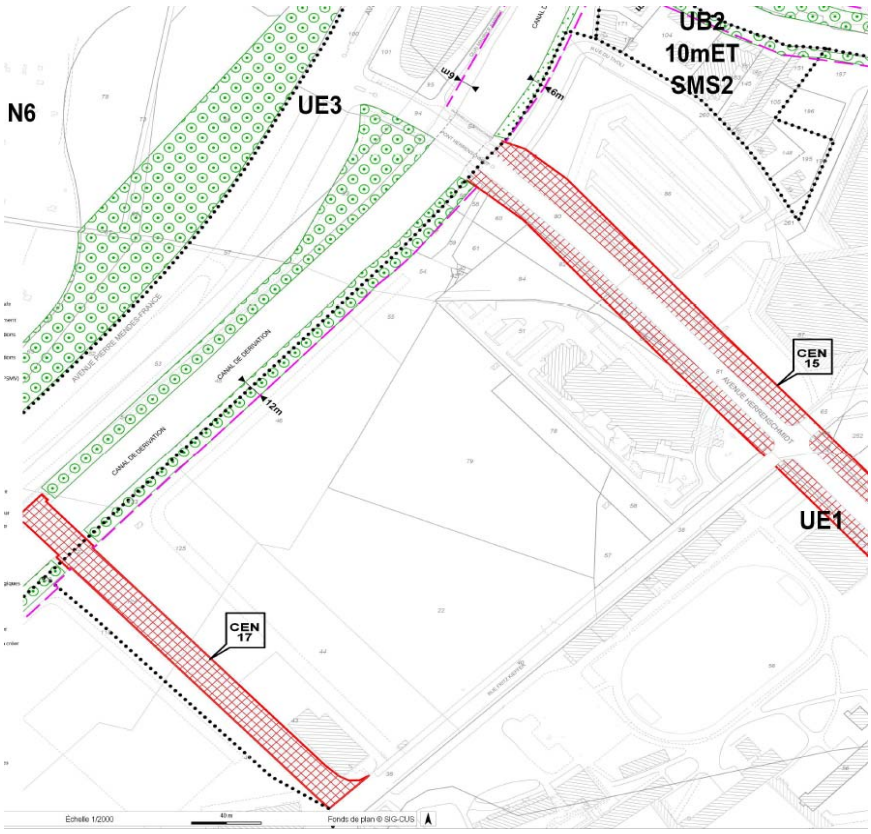

Extrait du règlement graphique du PLU

Le projet sera conforme aux dispositions inscrites au règlement tant écrit que graphique. Il est concerné par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) métropolitaine « Le cœur métropolitain Wacken Europe ».

Les enjeux d'aménagement portés par cette OAP ciblent le quartier du Wacken comme un site stratégique pour le rayonnement de Strasbourg et de l'Eurométropole en accueillant des fonctions supérieures propices au développement de la rencontre économique.

Le projet du PEX s'inscrit en complémentarité avec le programme porté par la collectivité sur le Quartier d'affaires international et la restructuration réalisée du Palais de la musique et des congrès.

Au regard de ces éléments, le projet de PEX ne nécessite pas de mettre en compatibilité le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

VI. Concertation au titre des articles L. 121-16 et L. 121-17 du Code de l'environnement

Une concertation préalable a été organisée sur le projet du PEX. Elle s'est déroulée du 9 août au 31 août 2018 selon les modalités suivantes :

- une information dans la presse et sur le site internet de la collectivité à l'adresse https://www.strasbourg.eu/-/parc-des-expositions-concertation-prealable

- une réunion publique le 27 août 2018 ;

- la mise à disposition d'un dossier de concertation déposé au siège de l'Eurométropole et sur le site ci-dessus mentionné accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

Un bilan de la concertation a été établi à l'issue de la concertation et publié sur le site de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Eurométropole de Strasbourg

Mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) avec le projet de relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg

Pièce n° 2

Dossier d'enquête publique
Avril 2019

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Aménagement du territoire et projets urbains

Eurométropole de Strasbourg

Département du Bas-Rhin

Parc des expositions (PEX)

Mise en compatibilité du SCOTERS

NOTE DE PRESENTATION ET EVOLUTIONS PROPOSEES

Dossier d'enquête publique
Avril 2019

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Sommaire

A – Coordonnées du maître d'ouvrage

B – Rappel de l'objet de la déclaration de projet

C – Exposé des motifs de la mise en compatibilité du SCOTERS

D – Pièces du SCOTERS à modifier

A - Coordonnées du maître d'ouvrage

Eurométropole de Strasbourg
Service Aménagement du territoire et projets urbains
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
Tél. +33 (0)3 68 98 50 00

B – Rappel de l'objet de la déclaration de projet

La présente enquête publique porte sur la mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) avec la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) à Strasbourg.

Elle est organisée pour la mise en œuvre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme. Cet article prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de se prononcer par une déclaration de projet – après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens du Livre III du Code de l'urbanisme.
Cette déclaration emporte alors mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale avec le projet.

En l'espèce, l'enquête publique porte ainsi d'une part, sur l'intérêt général du projet du PEX (voir pièce I. du dossier), et, d'autre part, sur la mise en compatibilité du SCOTERS qui en est la conséquence (présentée ci-après).

Conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme, les formes de l'enquête sont celles définies aux articles L.143-44 et suivants du Code de l'environnement.

Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du SCoT

Constitution du dossier

Saisine Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) – demande d'examen au cas par cas

Examen conjoint des personnes publiques associées

La décision de la MRAe et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont joints au dossier d'enquête publique

Arrêté d'enquête publique

Enquête publique unique portant à la fois sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du SCOTERS

Avis du commissaire enquêteur

Evolutions éventuelles du dossier pour tenir compte des avis et des conclusions du commissaire enquêteur

Délibération du Comité syndical du SCOTERS approuvant la mise en compatibilité du SCOTERS / Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la déclaration de projet

C – Exposé des motifs de la mise en compatibilité du SCOTERS

I. Le projet de PEX au sein du SCOTERS

Le Schéma de cohérence territoriale de Strasbourg (SCOTERS) a été approuvé par délibération du Comité Syndical le 1er juin 2006. Il a été modifié pour la quatrième fois le 21 octobre 2016.

Le projet de territoire du SCOTERS repose sur la volonté de « conforter la métropole strasbourgeoise, cœur de la nouvelle Europe ». Il s'agit de renforcer le rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg qui constitue le moteur du développement de ce territoire.

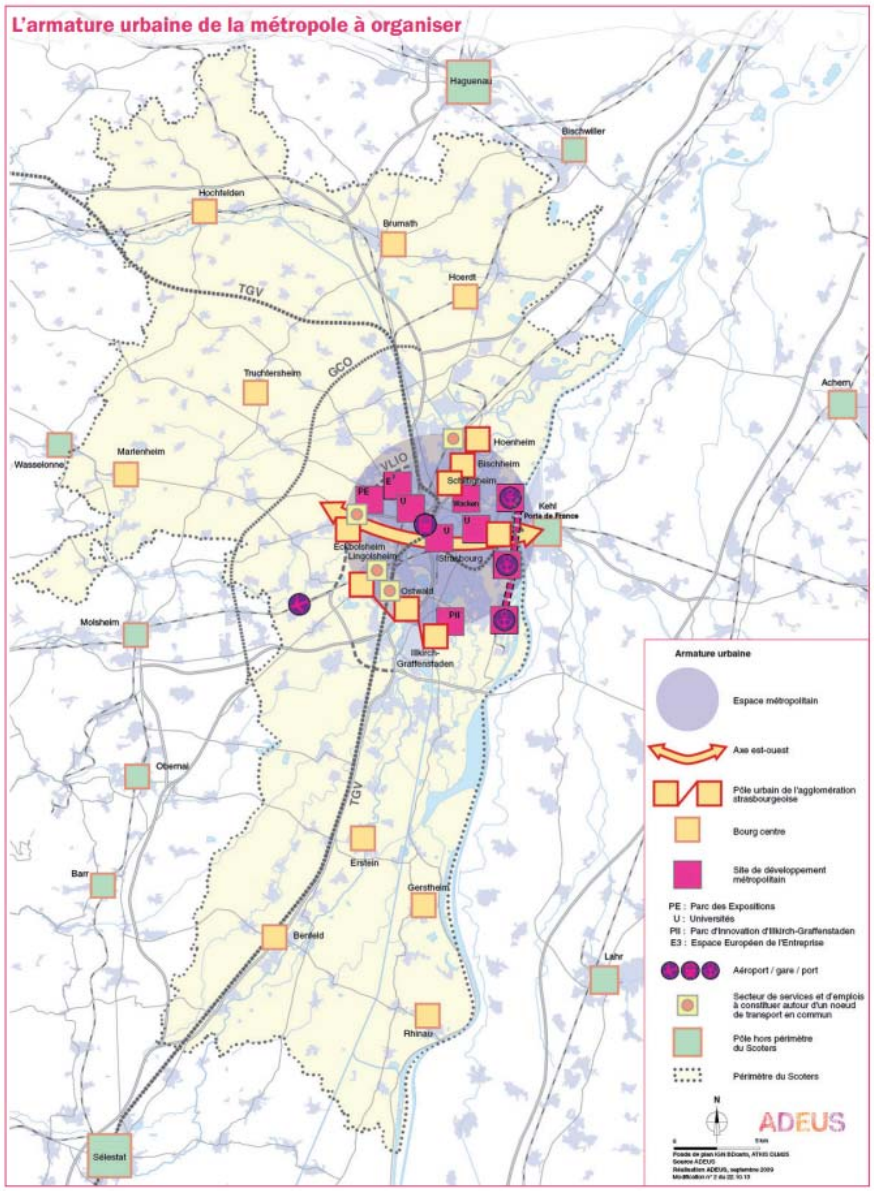

Armature urbaine de l'agglomération strasbourgeoise – Extrait du DOO du SCOTERS – page 6

A cet effet, le SCOTERS identifie des sites de développement métropolitains, qui sont considérés comme stratégiques pour le territoire. Le quartier du Wacken en fait partie. Il affiche aussi, au sein du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la nécessité de relocaliser le Parc des expositions pour permettre la restructuration du Wacken.

Ainsi, le projet du PEX tel que présenté ci-avant, est compatible avec les orientations générales du PADD.

Toutefois, le parti d'aménagement porté par le SCOTERS, élaboré en 2006, prévoit son implantation, à l'Ouest de Strasbourg, à Eckbolsheim, en lien avec la construction du Zénith.

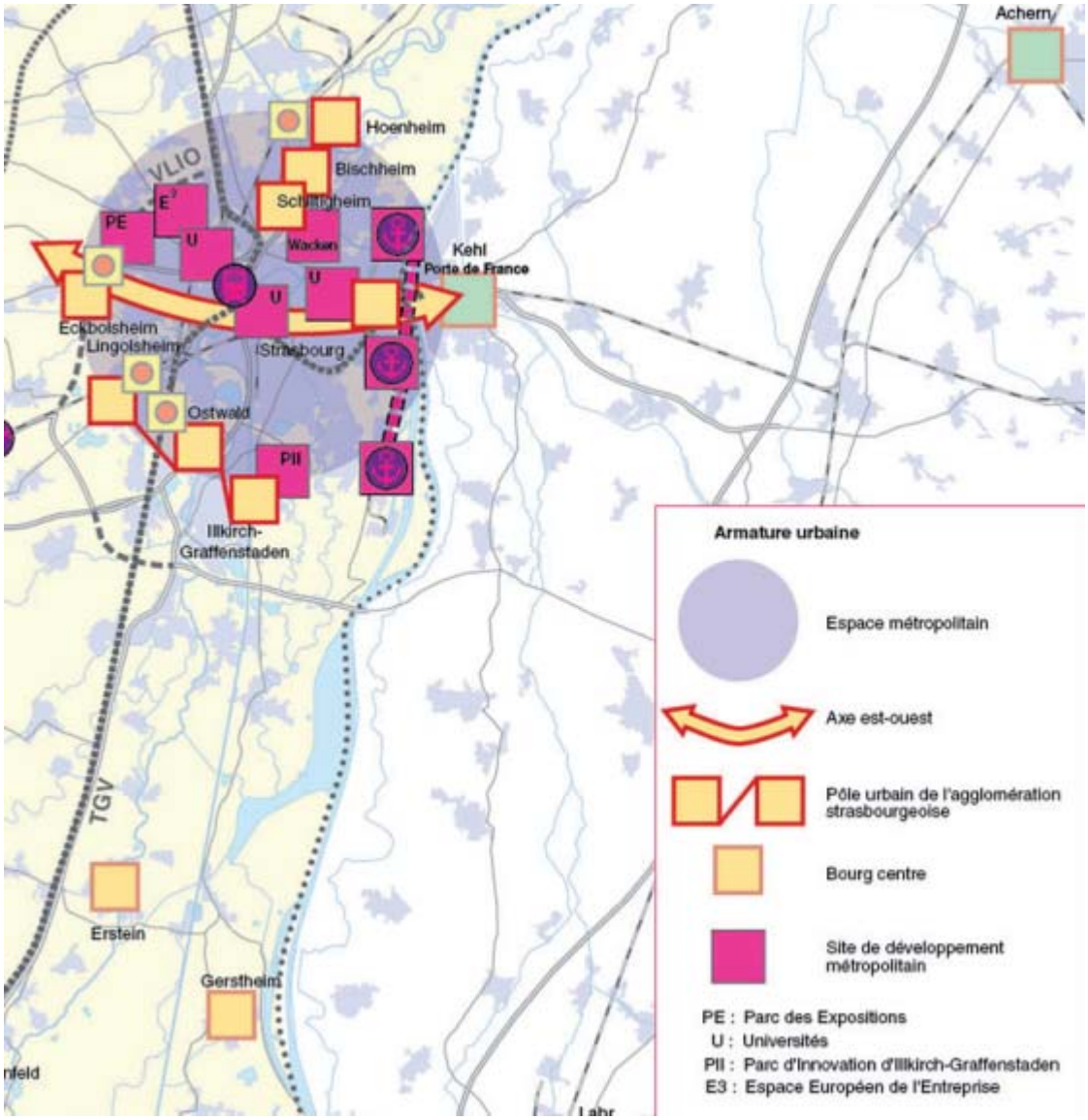

Zoom sur la cartographie précédente : situation du Parc des Expositions dans le SCOTERS

Ce site initial identifié au Document d'objectifs et d'orientations (DOO) n'est plus en phase avec la stratégie de la collectivité.

II. Le choix d'un site de relocalisation alternatif pour le PEX

La feuille de route économique de l'agglomération « Strasbourg Eco 2030 » fait de la modernisation du PEX, en complémentarité avec le Palais de la musique et des congrès (PMC) un axe important de sa stratégie économique.

Strasbourg est classée parmi les quatre premières métropoles françaises en matière de destination d'accueil de la rencontre économique : congrès, salons et foires. Ce segment est donc un enjeu fort pour le développement et l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise. La collectivité souhaite se repositionner sur ce marché porteur en s'appuyant sur une stratégie ambitieuse et des outils modernes.

Le choix a été fait de développer une approche combinée des fonctions congrès et expositions. L'objectif est de répondre à l'évolution du marché (de plus en plus de mixité dans les manifestations), de s'appuyer sur les points forts de l'économie strasbourgeoise (universités, institutions européennes…) et de permettre des retombées économiques les plus significatives possibles.

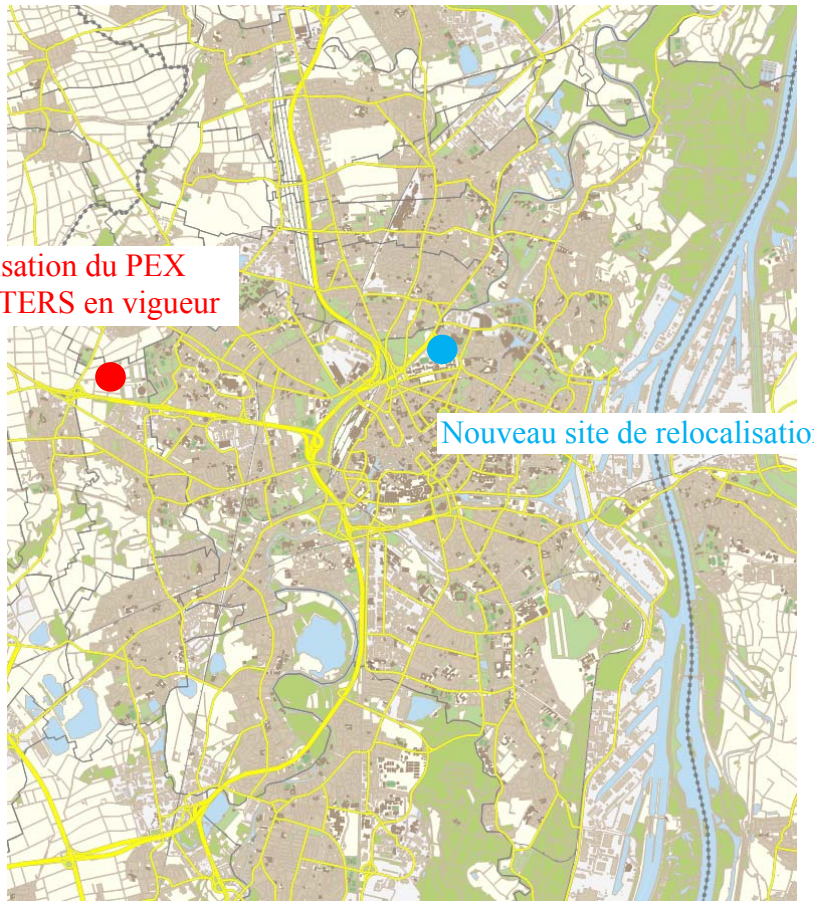

Carte des sites de relocalisation du PEX

Le site initial, prévu à Eckbolsheim, ne correspond plus à cette stratégie, puisqu'il séparait les fonctions de congrès affectées au PMC qui est situé en centre-ville et celles d'expositions à Eckbolsheim. Or cette séparation entraîne une segmentation des manifestations, génère des coûts d'exploitation élevés et limite l'impact des retombées économiques.

Afin de favoriser une synergie entre les deux équipements PMC et PEX, le choix a donc été de retenir un site au cœur de l'agglomération strasbourgeoise, à proximité immédiate du PMC.

Le nouveau site retenu s'inscrit dans la logique du SCOTERS dans la mesure où :

- il est directement desservi par le réseau de transport en commun de l'agglomération. Il est également bien desservi par le réseau routier, ce qui paraît important pour un équipement de cette envergure ;
- il constitue une opération de renouvellement et de requalification du tissu urbain existant ;
- il s'inscrit dans la modernisation du quartier du Wacken ;
- il contribue directement au renforcement des fonctions métropolitaines.

III. Le maintien d'un site de développement métropolitain à Eckbolsheim

L'équipement d'intérêt collectif du Zénith, implanté à Eckbolsheim, constitue un site de développement métropolitain qui participe à l'attractivité et au rayonnement de l'agglomération strasbourgeoise.

Aussi, il est important qu'il apparaisse de manière lisible au sein du SCOTERS. C'est dans cette perspective qu'il est proposé de le maintenir au sein de l'armature urbaine et des sites de développement métropolitain inscrits au document d'urbanisme.

IV. Effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

A. Cadre général

Par délibération du 21 octobre 2016, le comité syndical du SCOTERS a approuvé la modification n° 4 du SCOTERS, ayant porté sur l'actualisation de son volet environnemental, dans l'objectif de répondre aux exigences du Grenelle de l'environnement.

L'évaluation environnementale du SCOTERS vise à analyser les incidences notables probables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement et à présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences au stade de la planification . Elle n'a pas pour vocation de se substituer à l'évaluation environnementale du projet. C'est cette dernière qui précise, en amont de la réalisation du projet, les incidences sur l'environnement, sur la santé et la sécurité humaine,.

Il est rappelé qu'une étude d'impact unique a déjà été réalisée en 2014 sur le programme Wacken-Europe et les effets cumulés des différents projets de mutation du quartier (Quartier d'affaires international, Parc des expositions, liaison routière, PMC, …).
Il revient à chaque maître d'ouvrage de prévoir une actualisation de l'étude initiale si son opération le nécessite (après avis de l'Ae CGEDD et du maître d'ouvrage).

B. Concernant la nouvelle relocalisation du PEX à l'échelle du SCOTERS :

Elle respecte les orientations du SCOTERS en matière d'environnement dans la mesure où :

- le site d'implantation choisi permet de répondre aux besoins de développement dans une logique de construction de la ville sur la ville ;
- le projet de PEX est relocalisé au cœur de l'espace métropolitain, à proximité du centre-ville et permet une meilleure articulation de l'urbanisation avec la desserte par les transports en commun.

Les incidences du projet de PEX sont ainsi moindres à l'échelle du territoire du SCOTERS, que celles potentiellement générées par le projet initial. La relocalisation de l'équipement n'induit pas de consommation foncière en évitant l'extension du milieu urbain sur les terres agricoles.

Espace agricole visé au SCOTERS pour le PEX

Parcelle d'implantation du futur PEX

Par ailleurs, la proximité du centre-ville, la complémentarité des équipements et la meilleure desserte par les transports en commun constituent autant de leviers pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle du SCOTERS et à prévenir les enjeux de santé publique.

C. Concernant les sensibilités environnementales du nouveau site de relocalisation :

- Biodiversité et milieux

A une échelle plus fine, le site choisi se situe à proximité du canal de dérivation de l'Ill. Cet élément hydrographique est identifié au SCOTERS comme une continuité écologique majeure en milieu urbain à préserver / corridor écologique d'échelle régionale à restaurer.

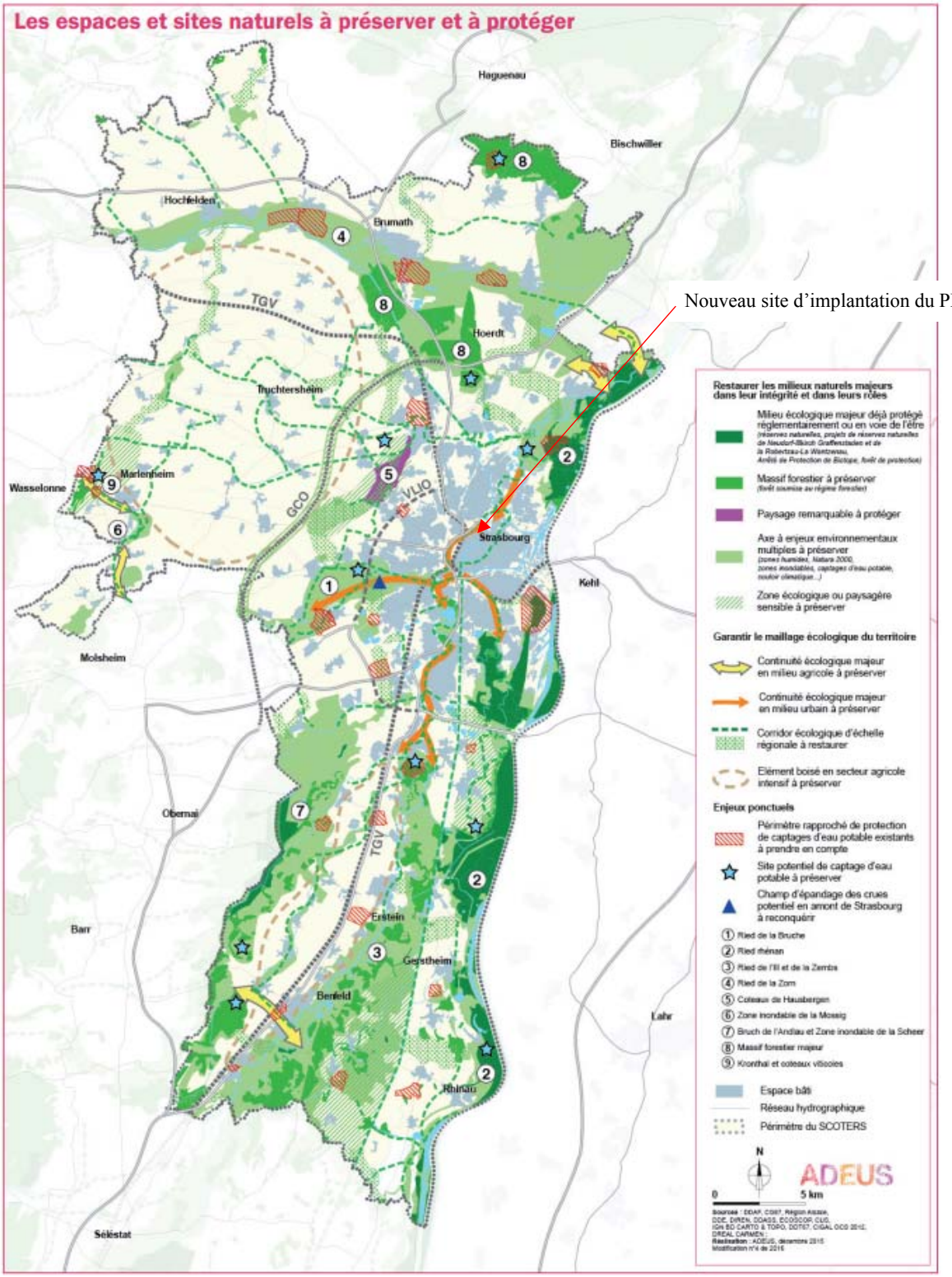

Cartographie des espaces et sites naturels à préserver ou à protéger – Extrait du DOO du SCOTERS – page 14

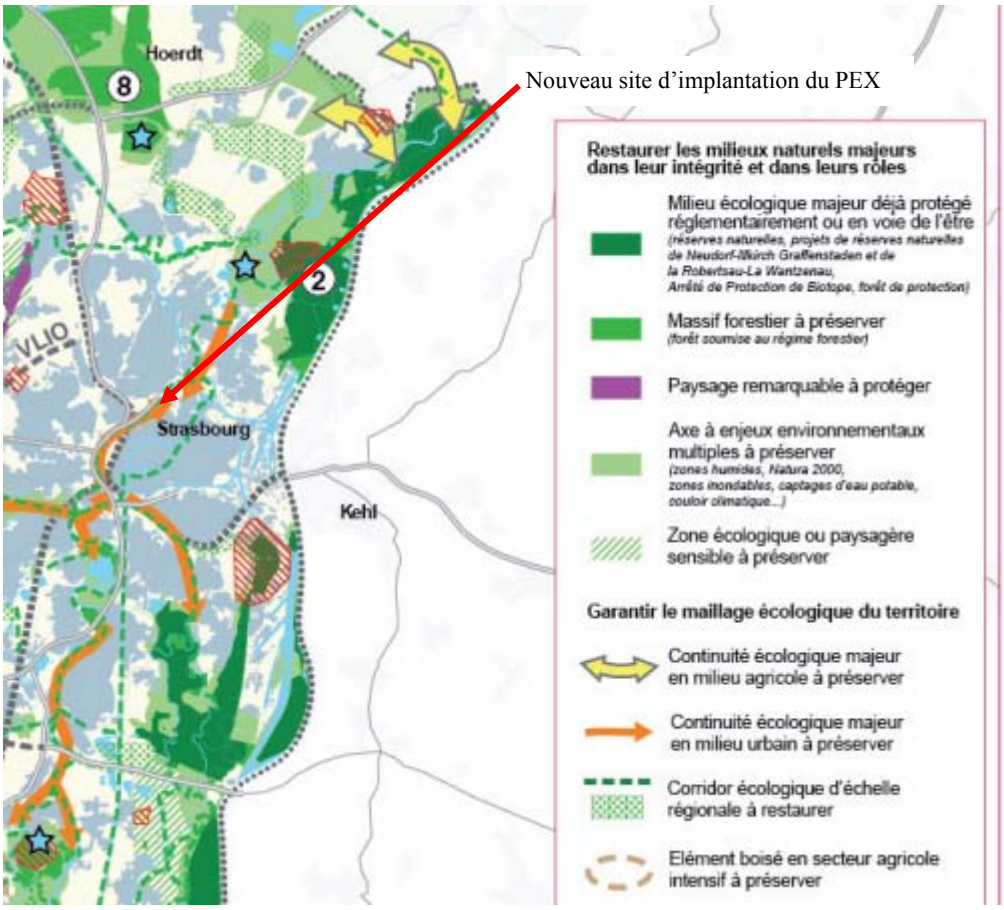

Zoom sur le nouveau site du PEX – Extrait du DOO du SCOTERS – page 14

Photographie du canal de dérivation de l'Ill et de sa ripisylve

Le projet du PEX intègre cet enjeu environnemental : il s'appuie notamment sur le dispositif du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg qui prévoit :

- une marge de recul de 12 m inconstructible en rive droite du canal de dérivation au règlement graphique ;
- un espace planté à conserver ou à créer de part et d'autre du canal au règlement graphique ;

- un principe de « *continuité écologique et paysagère à conforter* » dans l'OAP portant sur Wacken Europe qui fera l'objet d'un aménagement végétalisé, et renforcera la trame verte et bleue au droit du site de projet.

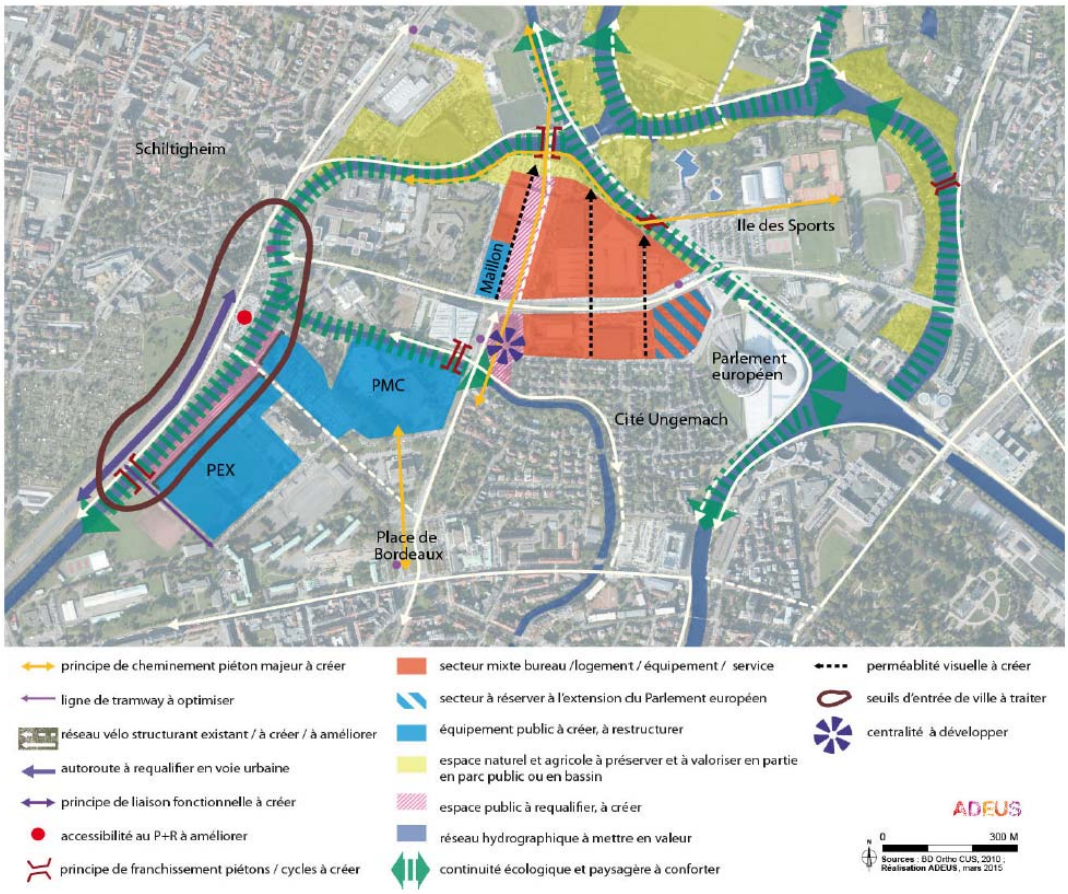

Schéma de principes d'aménagement du projet Wacken Europe – OAP métropolitaine extraite du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg

L'aménagement végétalisé des berges sera conçu en tenant compte des spécificités du milieu et des préconisations mises en évidences dans les études faunistiques et floristiques déjà réalisées ainsi qu'en fonction des résultats des compléments à venir en phase pré-opérationnelle.

- Santé publique et nuisances

Concernant la qualité des sols, le site fait l'objet d'une restriction d'usage inscrite au règlement du PLU (dispositions écrites et plan « Vigilance » : Restrictions d'usage n° 15).

Ce dispositif réglementaire permet de répondre aux enjeux de santé liés à la qualité des sols, auquel le projet se conformera.

Les aspects liés à la qualité de l'air et aux nuisances acoustiques, induits notamment par une augmentation des déplacements à l'échelle du quartier, ont été traités dans l'étude d'impact unique du projet Wacken Europe.

Celle-ci démontre que le projet PEX entraînera une légère augmentation du trafic routier mais ne générera pas de pollution atmosphérique notable (cf. Etude ASPA d'avril 2014- annexe 14 de l'EIU) et que le projet sera respectueux de la tranquillité du quartier à condition de veiller à ce que les circulations logistiques et autresvéhicules liées au PEX soient éloignées de l'hôtel Hilton et du quartier du Tivoli et que les cahiers des charges élaborés pour la réalisation du PEX prévoient des moyens de diminuer les nuisances sonores vers l'extérieur (cf. Etude PEUTZ de juillet 2014 – annexe 16 de l'EIU).
Les effets globaux sont jugés faibles pour les nuisances atmosphériques et moyens pour les nuisances sonores (cf. pages 343 et 358 de l'étude d'impact unique).

Il est à noter que le site est concerné par une zone de vigilance du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Strasbourg. Ainsi, le projet tiendra compte des enjeux liés à la qualité de l'air dès sa conception urbaine et architecturale.

- Sécurité publique

Le site de relocalisation du PEX, impacté par un risque de remontée de nappe, est compatible avec les orientations du SCOTERS concernant l'aménagement des zones inondables en milieu urbanisé.

En effet, le SCOTERS prévoit que dans les zones inondables par remontée de nappe, l'urbanisation est admise sans autre restriction autre que celle édictée par le SDAGE, les SAGE et les PPRI.

Or, le projet de PEX respectera les conditions de constructibilité fixées par le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

D - Pièces du SCOTERS à modifier

La mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale consiste à modifier le DOO pour ce qu'il concerne la localisation du site du Parc des expositions.

Les références au projet dans le rapport de présentation seront également modifiées.

Le PADD du SCOTERS n'est pas concerné par la présente procédure.

I. Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le DOO évoque le Parc des expositions à Eckbolsheim dans deux orientations distinctes :

- chapitre 1-Développer la métropole strasbourgeoise, cœur de la nouvelle Europe / 1b- Conforter les sites de développement métropolitains – page 7) ;
- chapitre 6 – Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques / 1.a – Les sites de développement métropolitain (page 35).

Il est proposé de remplacer le terme de « Parc des expositions » par « Zénith ». Si la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » affiche la relocalisation du PEX à proximité directe du PMC, à Strasbourg, l'équipement métropolitain existant que constitue le Zénith doit être maintenu au sein du SCOTERS.

Cette évolution concerne les pages 7 et 35.

Par ailleurs, afin de conforter le rôle du quartier Wacken-Europe au sein de l'armature urbaine, il est proposé de compléter l'orientation 1.a du chapitre 6 qui ne mentionne pas le quartier du Wacken (page 35).

Chapitre I - 1-Développer la métropole strasbourgeoise, cœur de la nouvelle Europe

1b- Conforter les sites de développement métropolitains – page 7

« Pour la plupart bien desservis et intégrés dans l'agglomération strasbourgeoise, ces sites sont le port de Strasbourg, le Parc d'innovation d'Illkirch-Graffenstaden, le quartier ~~***européen et tertiaire***~~ du Wacken, l'emprise des hôpitaux universitaires de Strasbourg, le site universitaire de Cronenbourg, *le site du* ~~***Parc des Expositions***~~ ***Zénith*** *à Eckbolsheim* et l'Espace européen de l'entreprise à Schiltigheim. L'ensemble des sites de développement métropolitain doit être conforté et des activités de bon niveau doivent y être développées, comme par exemple la recherche, l'enseignement supérieur, les services hospitaliers universitaires, les équipements culturels et/ou les services aux entreprises. La gare centrale de Strasbourg doit également être confortée en tant que point fort d'intermodalité et de centralité. »

Chapitre VI – 1. Identifier les sites d'accueil d'activités

1a- Les sites de développement métropolitain – page 35

« Les sites de développement métropolitain, définis à l'orientation I.1.b, doivent être confortés dans leur vocation principale : haute technologie, innovation et recherche pour le Parc d'innovation d'Illkirch-Graffenstaden ; tertiaire supérieur pour l'Espace européen de l'entreprise à Schiltigheim ; grands équipements et accueil de grands événements culturels ou sportifs ***pour le site du ~~Parc des Expositions~~ Zénith*** à Eckbolsheim ; ***institutions européennes et internationales, tertiaire et grands équipements à vocation économique, culturelle ou sportive au Wacken***. »

Les cartes « L'armature urbaine de la métropole à organiser » (page 6) et « Les activités économiques à développer » du DOO (page 34) s'y référant sont également modifiées pour y remplacer la localisation du Parc des expositions par celle du Zenith, à Eckbolsheim.

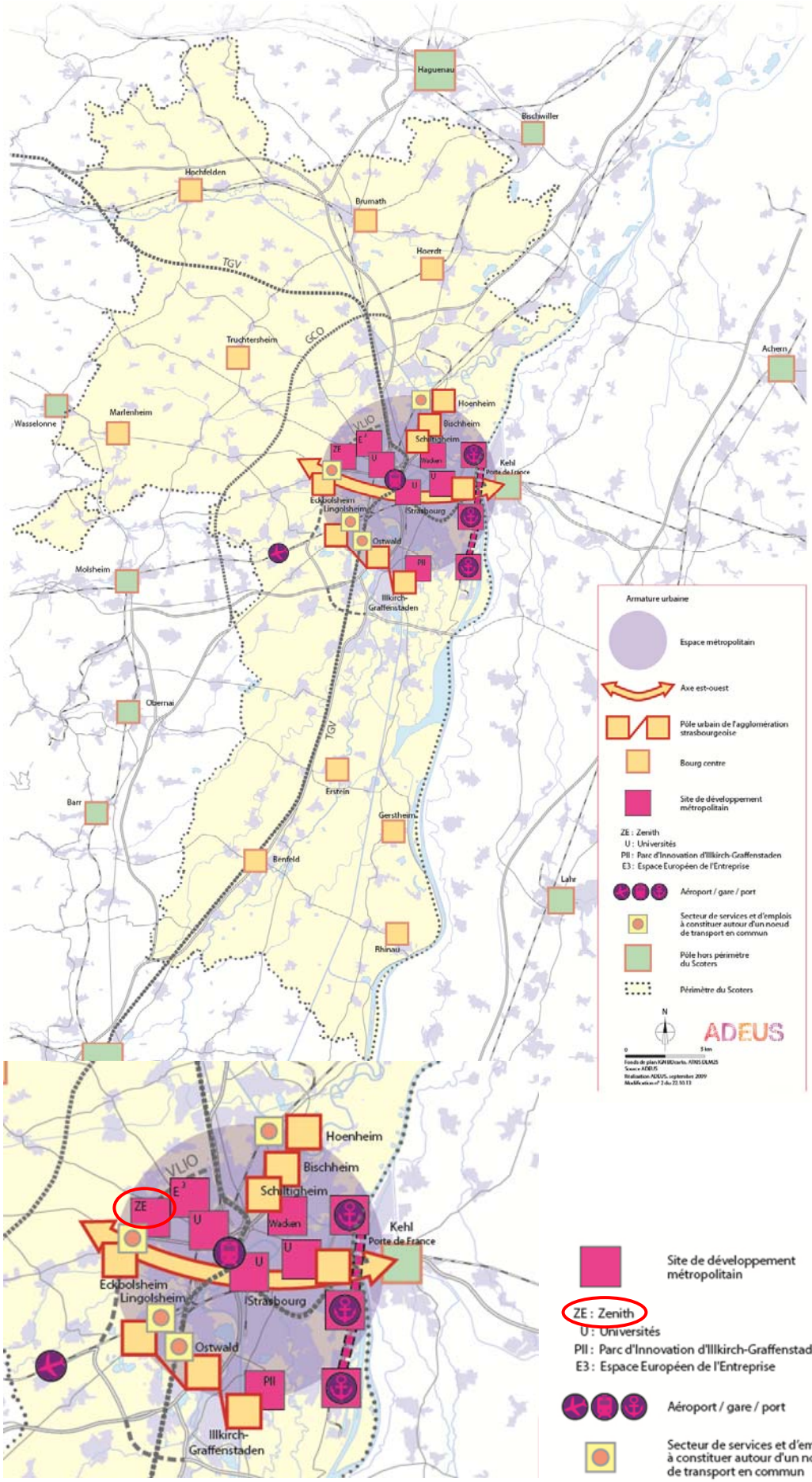

Extrait zoomé de la proposition de modification de la carte page 6 du DOO

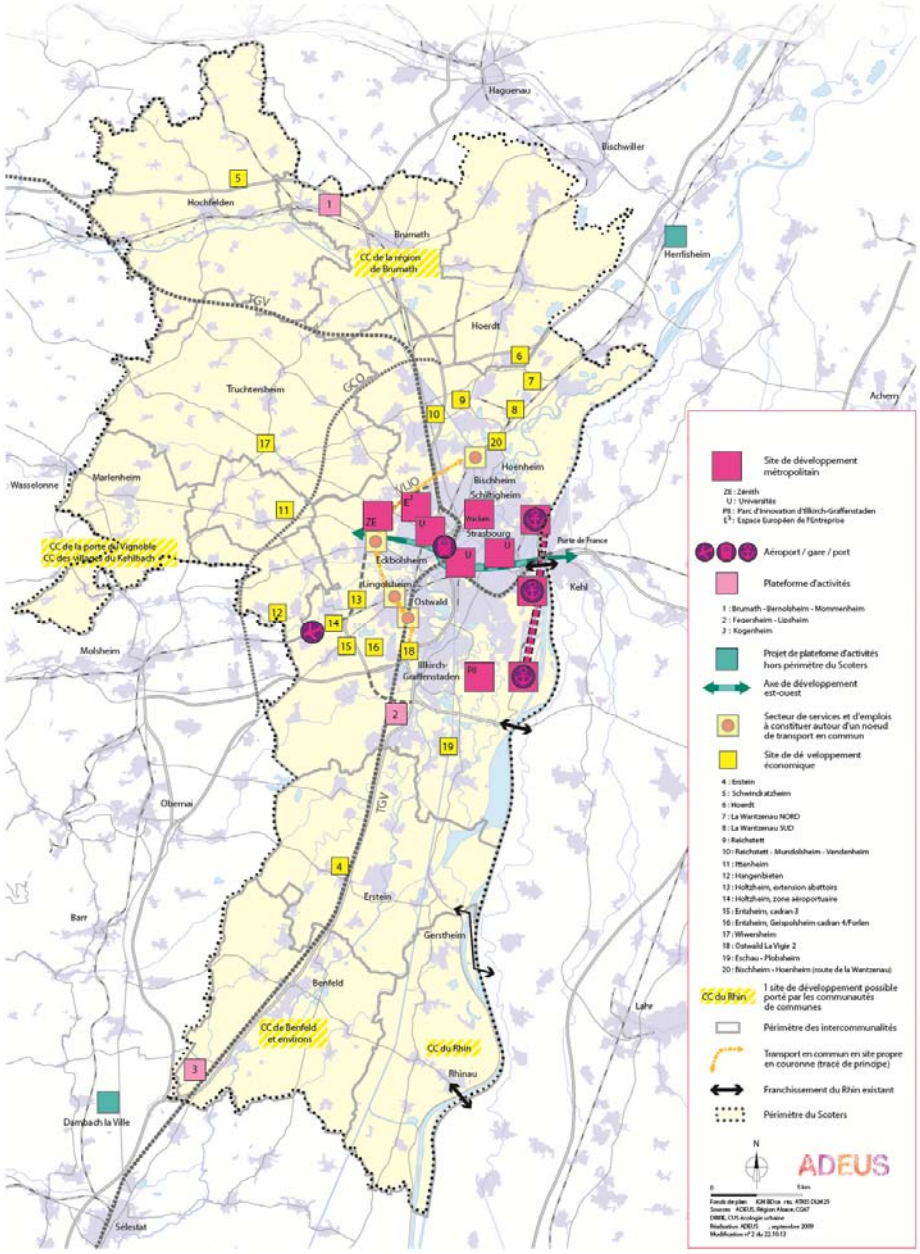

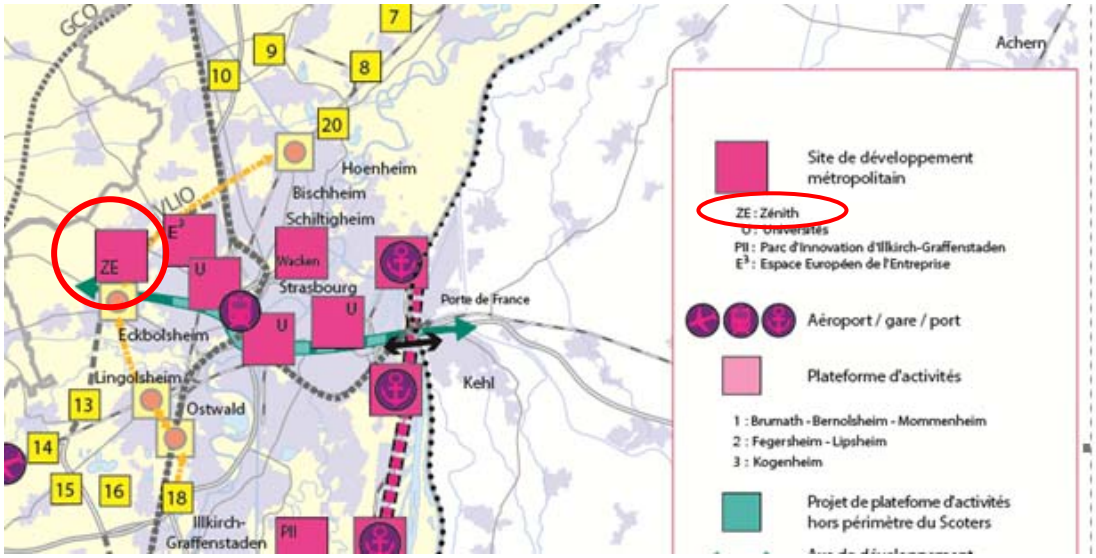

Extrait zoomé de la proposition de modification de la carte page 34 du DOO

II. Le rapport de présentation

La présente note de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOTERS complète et modifie le rapport de présentation. Elle y sera annexée.

Dans la partie justificative des choix opérés, le rapport de présentation devra également être modifié, là encore pour tenir compte de la nouvelle localisation du Parc des expositions à Strasbourg et pour identifier le site métropolitain du Zénith à Eckbolsheim.

La page 354 du rapport de présentation est concernée :

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

1. Identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

« Développer une stratégie d'implantation des emplois et des activités

*- sites de développement métropolitain (Port de Strasbourg, Parc d'innovation Illkirch, Universités, **~~Parc des expositions~~ Zénith**, Espace Européen de l'Entreprise, **Wacken**) »*

La page 480 du rapport de présentation est concernée :

1. Le bilan du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1973

Bilan des réalisations

-Grands Equipements

*« L'implantation de grands équipements devant prolonger l'extension du centre-ville de Strasbourg à l'ouest de Hautepierre ne s'est pas réalisée, infirmant ainsi les orientations du SDAU dans ce secteur. Il est cependant prévu d'implanter, au-delà du parc sportif, une salle de concert de type Zénith **~~et le futur Parc des expositions en remplacement de celui du Wacken~~** »*

La page 484 du rapport de présentation est concernée :

Les choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO

1. Le bilan du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1973

Bilan des réalisations

-Grands Equipements

« L'implantation de grands équipements devant prolonger l'extension du centre-ville de Strasbourg à l'ouest de Hautepierre ne s'est pas réalisée, infirmant ainsi les orientations du SDAU dans ce secteur. Il est cependant prévu d'implanter, au-delà du

*parc sportif, une salle de concert de type Zénith. **~~et le futur Parc des expositions en remplacement de celui du Wacken~~** »*

L'explication des choix retenus pour établir le Schéma de Cohérence Territoriale de Strasbourg

2.1. Conforter le développement de la région de Strasbourg

*« Le Projet d'aménagement et de développement durable vise à conforter l'espace métropolitain constitué de Strasbourg et de sa première couronne. A cette fin, l'axe parc de l'Etoile – Kehl est identifié dans le Projet d'aménagement et de développement durable comme un secteur stratégique pour le développement métropolitain. Des sites de développement métropolitain sont également identifiés dans le Document d'orientations **et d'objectifs** : le port de Strasbourg, le Parc d'innovation d'Illkirch-Graffenstaden, le quartier **~~européen et tertiaire~~** du Wacken, le futur secteur Zénith**~~/Parc des Expositions~~**, l'Espace européen de l'entreprise, l'ensemble des implantations universitaires (Hôpitaux universitaires, Cronenbourg, Esplanade, Illkirch). »*

(…)

*« Le Document d'orientations **et d'objectifs** précise les projets de zones d'activités :*

- (…)

*- les extensions des trois sites métropolitains existants et le nouveau site métropolitain **du ~~Parc des Expositions~~ Zénith** : environ 300 ha sont disponibles pour accueillir des activités confortant leur vocation principale : haute technologie, innovation et recherche pour le Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden, tertiaire supérieur pour l'Espace européen de l'entreprise à Schiltigheim, grands équipements et accueil de grands événements culturels ou sportifs pour le site **du ~~Parc des Expositions~~ Zénith** à Eckbolsheim, pôle logistique et industriel pour le port de Strasbourg. »*

La page 488 du rapport de présentation est également rectifiée pour tenir compte de la nouvelle localisation du Parc des Expositions.

« Le Document d'orientations générales précise les projets de zones d'activités :

- (…)

*- les extensions des trois sites métropolitains existants et le nouveau site métropolitain du **~~parc des expositions~~ Zénith** : environ 300 ha sont disponibles pour accueillir des activités confortant leur vocation principale : haute technologie, innovation et recherche pour le Parc d'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden, tertiaire supérieur pour l'Espace européen de l'entreprise à Schiltigheim, grands équipements et accueil de grands événements culturels ou sportifs pour le site du **~~parc des expositions~~ Zénith** à Eckbolsheim, pôle logistique et industriel pour le port de Strasbourg. »*

Eurométropole de Strasbourg

Déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg et mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS)

Pièce n° 3

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 5 novembre 2018

Compte-rendu de la réunion des Personnes publiques associées (PPA) du 25 janvier 2019

Dossier d'enquête publique
Avril 2019

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCOTERS

n°MRAe 2018DKGE254

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 septembre 2018 par l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative à la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la déclaration de projet porte sur la construction d'un nouveau Parc des Expositions (PEX) sur un site d'environ 8 ha au sein du quartier du Wacken à Strasbourg ;

- la déclaration de projet ne nécessite pas une mise en compatibilité du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) approuvé le 16 décembre 2016, le site d'implantation étant classé en zone UE à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif ; l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du « cœur métropolitain Wacken Europe » est axée sur le développement de l'animation économique ;

- la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité du SCoTERS approuvé le 1er juin 2006, dont le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le rapport de présentation du SCoTERS localisaient le PEX sur la commune d'Eckbolsheim ;

- le projet de PEX s'inscrit dans un programme d'ensemble de réaménagement du quartier « Wacken Europe » qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2014 et d'un avis de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), en date du 25 février 2014 ; un mémoire en réponse aux recommandations du CGEDD avait alors été produit par l'EMS ;

- le projet de PEX fera l'objet d'une étude d'impact spécifique lors du dépôt du permis de construire et d'un avis de l'Autorité environnementale ;

Observant que :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du SCoTERS, ayant pour objet de relocaliser le nouveau PEX au cœur de l'espace métropolitain, n'induit pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles supplémentaires. Le projet occupera un espace déjà artificialisé (parking, plateforme) ;

- la déclaration de projet entraîne une augmentation de la capacité globale des installations actuellement de 24 000 m². Il est fait état pour le futur PEX de 24 500 m² de surfaces d'expositions couvertes, pour une surface utile de 40 000 à 44 000 m² et 50 000 m² d'aires extérieures (logistiques, stationnement, etc.), comprenant l'aménagement d'un parc de stationnement de 900 à 1000 places réalisé en silo pour les visiteurs et le personnel et d'un besoin de 400 places pour les exposants et la logistique ;

- le site du projet longe le canal de dérivation de l'Ill, identifié au SCoTERS comme continuité écologique à préserver et à restaurer. Le plan de zonage du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg inscrit une bande de 12 m d'espace planté à conserver et classée inconstructible à partir du canal ;

- le site est concerné par des restrictions d'usages liées à la présence de sols pollués, en particulier par les dispositions écrites et le plan « vigilance » des restrictions d'usage n°15. Selon le dossier, le projet se conformera au dispositif réglementaire de restriction d'usage permettant de répondre aux enjeux de santé liés à la qualité des sols ;

- le site est concerné par un risque de remontée de nappe. La note de présentation indique que le projet de PEX respectera les conditions de constructibilité fixées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de l'EMS ;

- le site peut être raccordé aux réseaux d'assainissement des eaux usées existants sans travaux de redimensionnement. A contrario les réseaux d'eaux pluviales sont proches de la saturation. Il est envisagé de récupérer les eaux de pluie afin qu'elles soient infiltrées sur le site ou rejetées avec un débit limité dans le canal de dérivation ;

- le site bénéficie d'une bonne desserte, notamment en transport en commun (tramway et bus) et est accessible par les modes doux (vélo, piéton). Il est envisagé dans un premier temps une liaison bus permettant de relier la gare centrale au quartier du Wacken, des études devant être engagées pour évaluer l'opportunité d'une nouvelle liaison tramway ;

- le site est localisé en partie dans la zone de vigilance du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Strasbourg. Le dossier indique que le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier mais ne générera pas de pollutions atmosphérique notables et qu'il engendrera une augmentation des nuisances sonores liées à une augmentation des déplacements à l'échelle du quartier. Bien que les aspects liés à la qualité de l'air et aux nuisances acoustiques aient été traitées dans l'étude d'impact de l'ensemble du programme Wacken Europe initial, un complément sera apporté sur le trafic induit par le projet du PEX et ses incidences à l'échelle locale. Il est précisé que le projet tiendra compte des enjeux liés à la qualité de l'air dès sa conception ;

- le site jouxte une centrale biomasse dimensionnée pour répondre aux besoins du futur équipement. Le dossier précise qu'une réflexion devra être menée par les concepteurs sur l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire ;

- Les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols, de la qualité de l'air et des nuisances (sonores notamment) ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact du programme Wacken-Europe, et que l'analyse de ces enjeux sanitaires devra être actualisée dans l'étude d'impact du projet de PEX ;

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur les informations qui devront figurer à minima dans la future étude d'impact du projet :

- **une carte précise de l'occupation des sols et des relevés faune et flore sur les secteurs non artificialisés du site ;**
- **des précisions et une justification des besoins en surfaces et en stationnements ;**
- **les modalités de préservation et de renforcement de la ripisylve du canal de dérivation de l'Ill ;**
- **la mise en conformité avec les dispositions réglementaires liées aux restrictions d'usage des sols et à la prévention des risques inondations ;**
- **les modalités de récupération des eaux pluviales garantissant l'absence d'effet notable ;**
- **les dessertes par les modes alternatifs à la voiture et les incidences du trafic induit en matière d'accessibilité et de desserte interne du quartier « Wacken Europe ,**
- **la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air en particulier le trafic induit dans la conception urbaine du projet, des gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies renouvelables ;**
- **une actualisation de l'analyse des enjeux sanitaires liés à la pollution des sols, de la qualité de l'air et des nuisances ;**

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par l'EMS, sous réserve que l'étude d'impact du projet apportent tous les éléments d'information identifiés, la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCoTERS n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCoTERS **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 05 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

Son président ,

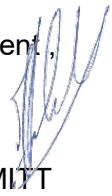

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

Direction Urbanisme et Territoires
Service Aménagement du territoire et projets urbains
Sophie SCHUSTER ✆ 86579 /

Déclaration de projet relative au Parc des Expositions et mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)
-+-+-

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint
avec les Personnes Publiques Associées
du 25 janvier 2019

Etaient présents :

Personnes Publiques Associées :
- M. Georges SOCCOJA, Direction Départementale des Territoires 67, SADT
- Mme Nadine LE TU, Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
- Mme Stéphanie TREGER, Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
- Mme Eve ZIMMERMANN, Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (Scoters)

Services de l'Eurométropole de Strasbourg :
- M. Eric DUSSIER, Mission Wacken Europe
- Mme Sophie SCHUSTER, Service Aménagement du territoire et projets urbains

Etaient excusés :
- Département du Bas-Rhin,
- Chambre d'Agriculture Alsace

I. Introduction de la réunion

L'objet de la présente réunion est d'examiner la mise en compatibilité du SCOTERS dans le cadre de la déclaration de projet initiée pour le projet du Parc des Exposition (PEX) au sein du quartier du Wacken à Strasbourg.

En préambule de l'analyse du volet « Mise en compatibilité » de la procédure, les services de l'Eurométropole de Strasbourg présentent le projet du PEX ainsi que le contexte de sa réalisation au sein du projet Wacken Europe.

II. Présentation de la mise en compatibilité du SCOTERS

La procédure de mise en compatibilité vise à faire évoluer le SCOTERS, en lien avec le projet du PEX.

Le parc des expositions de Strasbourg est un équipement qui participe au rayonnement et à l'attractivité du territoire. Initialement implanté au cœur du quartier Wacken, le site historique est concerné par le projet métropolitain Wacken Europe, qui projette notamment la création d'un quartier d'affaires international (QAI) « Archipel » en lieu et place du parc des expositions actuel.

Le projet Archipel est aujourd'hui en cours de réalisation. Il implique la relocalisation du PEX sur un autre site. Un temps imaginée en lien avec un autre équipement de rayonnement métropolitain, le Zénith à Eckbolsheim, la relocalisation a été finalement actée au sein du quartier Wacken.

Le SCOTERS approuvé en 2006 identifie le site d'implantation initial, à Eckbolsheim.

La présente procédure vise à actualiser le document de planification de rang supérieur sur cet aspect. Aussi il est proposé de faire évoluer le document d'orientation et d'objectifs et le rapport de présentation de manière à :

- Relocaliser le PEX au sein du pôle métropolitain du Wacken, à Strasbourg ;
- Conforter le pôle métropolitain existant au niveau du Zénith, à Eckbolsheim.

Il est rappelé que le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en 2016, prévoit un dispositif adapté au pôle métropolitain du Wacken. Le règlement graphique et écrit mais également l'OAP métropolitaine « Wacken Europe » encadre le projet de requalification urbaine projetée à l'échelle du quartier.

Ainsi, seul le SCOTERS nécessite d'être mis en compatibilité avec le projet actuel.

En termes de procédure, l'Eurométropole de Strasbourg a fait une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Par décision du 5 novembre 2018, la MRAE a décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

Le PLU fixe le cadre réglementaire concernant les différents enjeux environnementaux :

- Le principe de continuité écologique est garanti par une marge de recul et un « espace planté à conserver ou à créer » ; l'OAP métropolitaine définit les principes d'aménagement en la matière ;
- Une restriction d'usage est inscrite au règlement pour tenir compte de l'historique du site et garantir les enjeux de santé publique liée à la qualité des sols et des sous-sols ;
- Le projet respectera les dispositions du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg quant au phénomène de débordement par remontée de nappe, qui concerne partiellement le site d'implantation.

Par ailleurs, le projet Wacken Europe a fait l'objet d'une étude d'impact unique en 2014 et l'Eurométropole de Strasbourg prévoit un complément de l'étude initiale sur les opérations dont elle est maître d'ouvrage et qui le nécessiteraient.

III. Remarques des Personnes Publiques Associées

L'ensemble des personnes présentes remercient les services de l'Eurométropole de Strasbourg pour la présentation du projet et du dossier.

Les services de l'Etat, représentés par la DDT

La DDT précise qu'elle n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier de mise en compatibilité du SCOTERS. Elle note que les propositions d'évolution couvrent bien l'ensemble des pièces du SCOTERS : le rapport de présentation comme le Document d'Orientation et d'Objectifs (parties écrites et graphiques).

Sur le fond, elle indique que la relocalisation du PEX, à Strasbourg, au sein du cœur métropolitain s'inscrit dans les objectifs actuels d'aménagement du territoire, tant en terme d'optimisation de l'usage du foncier que d'accessibilité.

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS partage les remarques faites par la DDT. Il est précisé que la relocalisation au quartier du Wacken vient confirmer les orientations générales du SCOTERS, que ce soit pour la réduction de la consommation foncière ou l'articulation urbanisme/transports.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

La CCI s'inscrit dans l'esprit des interventions précédentes et précise qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le volet « Mise en compatibilité du SCOTERS ».

Elle souligne que la note de présentation de la déclaration de projet pourrait être complétée sur le sujet des circulations et du stationnement. Sur ce deuxième point, le dossier précise que la réalisation du PEX est accompagnée de stationnements dédié à cet équipement (en cohérence avec les besoins établis par l'exploitant), il serait intéressant d'élargir l'approche et de détailler cette partie à l'échelle du projet Wacken Europe.

Par souci de clarification et de lisibilité, les services de l'Eurométropole de Strasbourg indiquent que le dossier pourra être complété sur cet aspect avant approbation.

IV. Conclusion

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg remercient l'ensemble des personnes présentes pour leur participation et précisent que le présent procès-verbal sera joint au dossier d'enquête publique, tout comme la décision de la MRAE du 5 novembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/846
Vos réf. : SB/DW
Affaire suivie par : François Vauglin
francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 61 93
Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 24 juillet 2019

Objet : Consultation pour avis au titre de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) pour prendre en compte les modifications apportées au Parc des Expositions (PEX)

La Ville de Strasbourg a lancé en 2009 une vaste opération de requalification urbaine sur le quartier du Wacken. En 2014, l'Ae a été saisie du « programme Wacken Europe » constitué des opérations portant sur le palais de la musique et des congrès (PMC), le parc des expositions (PEX), une première tranche du quartier d'affaires international (QAI), et la liaison routière entre l'A 350 et la rue Fritz Kieffer, sur lequel elle a rendu les avis délibérés n° Ae 2014-103 et 2014-117 le 25 février 2015.

Par envoi reçu le 14 juin 2019, en application de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, la SERS, mandataire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation du Parc des Exposition (PEX), a consulté pour avis l'Autorité environnementale (Ae) sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg, en raison de modifications ayant été apportées au projet PEX : abaissement de sa capacité d'accueil (surfaces dédiées aux expositions diminuée de 17 % passant de 30 000 m² à 24 775 m²), réduction de son emprise foncière de 5 %, suppression de restaurants, et, au total, baisse de 36 % de la surface de plancher envisagée. Le coefficient d'imperméabilisation des sols passe de 95 % à 86 %. En revanche, la conception énergétique passive des bâtiments ainsi que le recours à des capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire devaient être abandonnés. Le nombre de places de stationnement passe de 1 620 à 1 270. Le dossier qualifie de PEX1 le projet initial et PEX2 le projet modifié.

Par message adressé le 22 juillet à l'Ae, SERS précise que la conception énergétique passive des bâtiments devait s'entendre comme une méthodologie générale et non comme la recherche d'une labellisation. Les études ayant été affinées, la consommation d'énergie primaire a été calculée. Elle était estimée à 141 $kWh_{ep}/m^2/an$ pour PEX1 et elle a été estimée à 125 $kWh_{ep}/m^2/an$ pour PEX2, soit un gain de 11 %. Les émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments étaient estimées à 9,6 kg $CO_2/m^2/an$ pour PEX1 et ont été estimées à 6 kg $CO_2/m^2/an$ pour PEX2.

M. Éric Fullenwarth, directeur général
SERS
10 rue Oberlin
BP 50011
F 67 080 Strasbourg CEDEX

Enfin, l'avant-projet définitif intègre désormais une toiture photovoltaïque beaucoup plus ambitieuse pour PEX2 (5 200 m²) que les 300 m² initialement prévus pour PEX1. Ces éléments sont déterminants dans le sens de la présente décision.

En 2014, le « programme Wacken Europe » était considéré comme un programme de travaux tel que défini par le code de l'environnement qui était en vigueur (« *Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* »). La notion de programme de travaux n'existe plus dans le code de l'environnement aujourd'hui applicable, qui a désormais aligné la définition des projets sur celle de la directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la jurisprudence afférente.

En application des dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie par la ville de Strasbourg d'une demande de cadrage préalable le 23 janvier 2019 relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67). Pour cette demande, le contour du « projet » Archipel 2, à réaliser sur un terrain de 9 ha comprenait la construction de l'ordre de 119 000 m² de surface de plancher potentielle, répartis comme suit :

- 73 000 m² de surfaces tertiaires, avec en particulier le nouveau siège de la Caisse d'Épargne Grand Est (environ 20 000 m²) et un nouveau programme tertiaire développé par le CM CIC sur environ 25 000 m²,
- 38 000 m² de logements,
- 8 000 m² de commerces et services,
- le réaménagement du Rhénus Sport (Arena de la SIG, désormais dénommé Crédit Mutuel Forum),
- le nouveau théâtre du Maillon,
- un parc urbain et des franchissements de cours d'eau.

Dans son avis délibéré n° 2019-023 du 15 mai 2019 sur la demande de cadrage préalable relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67), l'Ae a estimé que les opérations de requalification du quartier du Wacken forment un ensemble fonctionnel constitutif d'un projet au sens du code de l'environnement. Ces opérations comprennent : le « programme Wacken Europe » (dont fait partie le PEX), « Archipel 2 », et les infrastructures nécessaires au fonctionnement du quartier (chaufferie biomasse, forages géothermiques, réseau de chaleur, réseau de froid, voiries). Dès lors, l'étude d'impact du projet d'ensemble (requalification urbaine sur le quartier du Wacken) devra comprendre des informations actualisées sur le PEX.

La consultation pour avis de l'Ae sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) s'inscrit dans le cadre de l'instruction des permis de construire du PEX2. Les modifications apportées à ce projet sont susceptibles de réduire les impacts en raison de la réduction de l'ampleur du projet, de la baisse de sa consommation d'énergie primaire, de la baisse des émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments, et de l'augmentation importante de la toiture photovoltaïque et ne changent pas substantiellement la nature de l'opération. L'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) n'apparaît pas nécessaire dans ce contexte.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale,

Philippe Ledenvic

Dossier N°: E19000027/67

ENQUETE PUBLIQUE

Du 20 août 2019 au 20 septembre 2019

Déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des Expositions de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCOTERS

Décision du Tribunal Administratif du 09 juillet 2019

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019

RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS MOTIVE

De Monsieur Jean ANNAHEIM - Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT

1. GENERALITES

- **1.1 Préambule**
- **1.2 Objet de l'enquête publique**
- **1.3 L'autorité organisatrice de l'enquête**
- **1.4 Le porteur du projet**
- **1.5 Cadre juridique et réglementaire**
- **1.6 Composition du dossier soumis à l'enquête publique**
- **1.7 Documents complémentaires portés à la connaissance du public**

2. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

- **2.1 Avis de la MRAe**
- **2.2 Avis des personnes publics Associées (PPA)**

3. LES ENJEUX DU PROJET

4. DESCRIPTION DU PROJET

- **4.1. Implantation**
- **4.2. Aspect environnemental**
- **4.3. Configuration du site**

5. ORGANISATION ET DEROULEMNT DE L'ENQUETE

- **5.1. Désignation du Commissaire Enquêteur**
- **5.2. Prise en compte du dossier et modalités d'organisation de l'enquête**
- **5.3. Visite des lieux**
- **5.4. Modalités de participation du public**
- **5.5. Publicité de l'enquête**
- **5.6. Les permanences du commissaire enquêteur**
- **5.7. Réunion complémentaire avant le début de l'enquête**
- **5.8. Réunion en cours d'enquête**
- **5.9. Climat de l'enquête**
- **5.10. Clôture de l'enquête**

6. OBSERVATION DU PUBLIC

6.1. Bilan quantitatif de la participation du public

6.2. Synthèse des observations du public

6.3. Observation du commissaire enquêteur

6.4. Remise du procès verbal de synthèse

6.5. Mémoire en réponse de l'EMS et appréciation du commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2. INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

2.1 Concertation préalable

2.2 Publicité de l'enquête et participation du public

2.3 Le dossier mis à l'enquête

2.4 Climat et enseignement de l'enquête

3. INTERET GENERAL DU PROJET

3.1. Le lieu d'implantation du futur Parc des Expositions

3.1.1 La ceinture verte de Strasbourg
3.1.2 Impacts liés au trafic routier
3.1.3 Impacts sur les accessibilités
3.1.4 Impacts liés au stationnement
3.1.5 Impacts sur l'environnement naturel
3.1.6 Les nuisances sonores et olfactives

3.2. L'aspect économique

4. LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOTERS

5. CONCLUSIONS GLOBALES

ANNEXE

- **Courrier du CGEDD en date 24 juillet 2019**

PIECES JOINTES

<u>Destinataire</u> : Autorité organisatrice de l'enquête

- **Registre d'enquête :** comportant 3 courriers, et 18 courriels dont 3 hors délai
- **Procès verbal de synthèse**
- **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

1. GENERALITES

1.1. Préambule

Pour mémoire, l'ancienne municipalité avait projeté de déplacer et reconstruire le Parc des expositions (PEX) à proximité du Zénith, à Eckbolsheim. Or, ce lieu, initialement défini par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS), n'apparaissait plus en adéquation avec la stratégie de développement des sites d'intérêt métropolitain défini par la feuille de route "Strasbourg Eco 2030". Ce choix n'a donc pas été retenu par la communauté urbaine de Strasbourg qui opte pour le projet du cabinet d'architecture Dietmar Feichtinger définissant le nouveau PEX au sein du quartier du Wacken. Abandonné en 2014, ce projet a été confié par la suite à l'architecte japonais KENGO KUMA.

C'est ainsi, que le Conseil de L'Eurométropole de Strasbourg a approuvé par délibération en date du 22 décembre 2017, le principe de réalisation du futur PEX au sein du pôle métropolitain du Wacken. Le projet a été présenté au public à deux reprises, le 27 août 2018 et le 18 février 2019.

Dans l'objectif de répondre à un aménagement cohérent du territoire et en lien avec les activités du Palais de la Musique et des Congrès (PMC), l'Eurométropole de Strasbourg a défini la relocalisation du PEX de part et d'autre de l'avenue Herrenschmidt, en partie sur l'actuel parking du PMC et sur l'esplanade Kieffer à l'arrière de l'hôtel Hilton. Cette opération s'inscrit dans le projet "Wacken Europe" qui porte également sur la réalisation du quartier d'affaires international "Archipel", en lieu et place de l'actuel PEX situé à proximité des institutions européennes (Boulevard de Dresde).

1.2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des Expositions de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCOTERS.

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de la présente enquête publique sont une délibération de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant ou rejetant une déclaration de projet et une délibération du Conseil syndical du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) approuvant ou refusant la mise en compatibilité du SCOTERS.

1.3. L'autorité organisatrice de l'enquête

Préfecture du Bas-Rhin
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
5 Place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

1.4. Le porteur du projet

Eurométropole de Strasbourg
Service Aménagement du territoire et projets urbains
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

1.5. Cadre juridique et réglementaire

- Le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, R.122-2, R.123-1 et suivants,
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et L.300-6,
- Le courrier du président de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 03 mai 2019 sollicitant l'organisation d'une enquête préalable à déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS), afin de permettre la réalisation du projet de relocalisation du Parc des Expositions de Strasbourg au sein du quartier du Wacken,
- Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 25 janvier 2019 portant sur la mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) induite par l'opération,
- La décision du 05 novembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale-Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des Expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCOTERS,
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- Le Schéma de cohérence territoriale de Strasbourg (SCOTERS) approuvé le 1er juin 206, modifié le 21 octobre 2016,
- La décision n° E19000027/67 en date du 09 juillet 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. Jean ANNAHEIM en qualité de commissaire enquêteur.

1.6. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par le service Aménagement du territoire et projets urbains de l'Eurométropole de Strasbourg. Sa composition est la suivante :

- Pièce n° 1 : Note de présentation relative au projet de relocalisation du PEX
- Pièce n° 2 : Mise en compatibilité du SCOTERS :

  Note de présentation et évolutions proposées (extraits des pièces concernées par cette mise en compatibilité)
- Pièce n° 3 : Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

  Compte-rendu de la réunion des Personnes publiques associées (PPA)
- L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).
- Un registre d'enquête (comportant 24 pages) coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

1.7. Documents complémentaires portés à la connaissance du public

En complément du dossier mis à l'enquête publique, divers documents ont été portés à la connaissance du public sur le site internet de l'Eurométropole (rubrique : Documents utiles) durant la période de l'enquête :

- Consultation pour avis du CGEDD datée du 24 juillet 2019

  Au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) a été consulté sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg pour prendre en compte les modifications apportées au PEX.

  Les études complémentaires menées sur le projet initial PEX1 ont conduit à une baisse de la consommation d'énergie primaire permettant un gain de 11% pour le projet modifié PEX2. Il en est de même en ce qui concerne les émissions de gaz a effet de serre estimées à 9,6 kg CO_2/m^2/an pour PEX 1 et estimées à 6 kg CO_2/m^2/an pour PEX2.

  Ainsi, dans son avis rendu le 24 juillet 2019, le CGEDD mentionne : *les modifications apportées à ce projet sont susceptibles de réduire les impacts en raison de la réduction de l'ampleur du projet, de la baisse de sa consommation d'énergie primaire, de la baisse des émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments, et de l'augmentation importante de la toiture photovoltaïque et ne changent pas substantiellement la nature de l'opération.* ***L'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) n'apparaît pas nécessaire dans ce contexte.***

- Avis de concertation Parc des expositions daté du 24 juillet 2018,
- Note de présentation de la concertation préalable qui s'est tenue du 9 au 31 août 2018,
- Etude d'impact unique datée d'octobre 2014,
- Expertise patrimoniale – Etat initial, datée de septembre 2012,
- Note étude complémentaire (Avifaune – Entomofaune – Herpetofaune – Chiroptères - Analyse des impacts), datée de juin 2013,
- Etude des impacts sur le PEX (Habitats biologiques – Végétation – Faune - Analyse des impacts - Mesures environnementales), datée de novembre 2012,
- Etude des impacts pour le Quartiers des affaires (Habitats biologiques - Végétation, Faune - Analyse des impacts - Mesures environnementales) datée de septembre 2013,
- Notice hydraulique - Rétablissement des écoulements et volumes compensatoires, datée du 06 septembre 2013,
- Notice technique - Gestion des eaux pluviales, datée du 21 novembre 2013,
- Etat initial de la qualité de l'air - Evaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air, datée du 25 avril 2014,
- Etude portant sur la création d'un nouveau barreau routier reliant la rue Fritz Kieffer à l'autoroute A 350 –Etude d'impact sonore, datée du 22 mai 2014,
- Etudes acoustiques menées sur le site du projet du Nouveau Parc des Expositions de Strasbourg, datées du 02 décembre 2013,

- Etudes de déplacements de niveau agglomération, commune ou quartier - Secteur Wacken Europe - Scénarios d'accessibilité routière - Définitions et évaluation, datées du 06 novembre 2013,
- Etude géotechnique d'avant projet – Projet Wacken Europe QA 1, datée d'octobre 2012,
- Etude géotechnique d'avant projet – Liaison A 350, datée d'août 2013,
- Délibération du Conseil de Communauté du 19 décembre 2008.

2. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

2.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe)

Sur décision de la MRAe, la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCOTERS, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La MRAe note que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement. Elle attire toutefois l'attention du pétitionnaire sur les informations suivantes qui devront figurer à minima dans la future étude d'impact du projet :

- une carte précise de l'occupation des sols et des relevés faune et flore sur les secteurs non artificialisés du site,
- des précisions et une justification des besoins en surfaces et en stationnements,
- les modalités de préservation et de renforcement de la ripisylve du canal de dérivation de l'Ill,
- la mise en conformité avec les dispositions réglementaires liées aux restrictions d'usage des sols et à la prévention des risques inondations,
- les modalités de récupération des eaux pluviales garantissant l'absence d'effet notable,
- les dessertes par les modes alternatifs à la voiture et les incidences du trafic induit en matière d'accessibilité et de desserte interne du quartier "Wacken Europe",
- la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air en particulier le trafic induit dans la conception urbaine du projet, des gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies renouvelables,
- une actualisation de l'analyse des enjeux sanitaires liés à la pollution des sols, de la qualité de l'air et des nuisances.

2.2. Avis des Personnes Publiques Associées

Ces avis ont été émis lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 25 janvier 2019.

2.2.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires

La DDT qui n'a pas de remarque particulière sur le dossier de mise en compatibilité du SCOTERS mentionne que les propositions d'évolution couvrent bien l'ensemble des pièces du SCOTERS. Elle souligne également que le projet de relocalisation du PEX s'inscrit dans les objectifs d'aménagement du territoire, tant en terme d'optimisation de l'usage du foncier que d'accessibilité.

2.2.2 Avis du Syndicat mixte pour le SCOTERS

Cet avis rejoint les remarques faites par la DDT en ce qui concerne la réduction de la consommation foncière et l'articulation urbanisme/transport.

2.2.3 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

La CCI partage les observations faites par la DDT et le Syndicat mixte pour le SCOTERS. Toutefois, elle suggère que la note de présention mériterait d'être complétée sur le sujet des circulations et du stationnement.

3. LES ENJEUX DU PROJET

Les enjeux de cette relocalisation sont multiples. En premier lieu, compte tenu de l'ancienneté et de la vétusté des installations existantes du PEX, de nouvelles infrastructures apparaissent nécessaires afin de répondre aux normes actuelles et aux exigences énergétiques. En deuxième lieu, dans le cadre des orientations définies par la feuille de route "Strasbourg Eco 2030", l'Eurométropole souhaite créer au sein d'un même secteur, un ensemble cohérent et fonctionnel de ses équipements. Sa proximité du centre ville et ses différents modes de dessertes (axes routiers, parkings relais, transports en commun et voies piétons/cycles) lui confèrent une place stratégique non seulement pour l'accueil des diverses manifestations mais également en terme de retombées économiques. A ce titre, plusieurs évènements d'importance sont organisés annuellement tels que des grands salons (Vignerons, brocantes, immobilier, tourisme, métiers d'art, etc…) ainsi que la foire Européenne qui accueille quelques centaines d'exposants et plus de 170 000 visiteurs chaque année. En troisième lieu, ce projet de relocalisation permet de libérer du foncier au profit du Quartier d'affaire international "Archipel 2" en lieu et place de l'actuel PEX situé de part et d'autre du boulevard de Dresde.

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1. Implantation

Le projet du Parc des Expositions est envisagé au sein du quartier du Wacken à proximité immédiate du Palais de la Musique et des Congrès (PMC). Il est délimité par le canal de l'Aar au Nord-ouest, la rue du Tivoli Nord, la rue Alice Mosnier au Sud-ouest et la rue Fritz Kieffer au Sud-est.

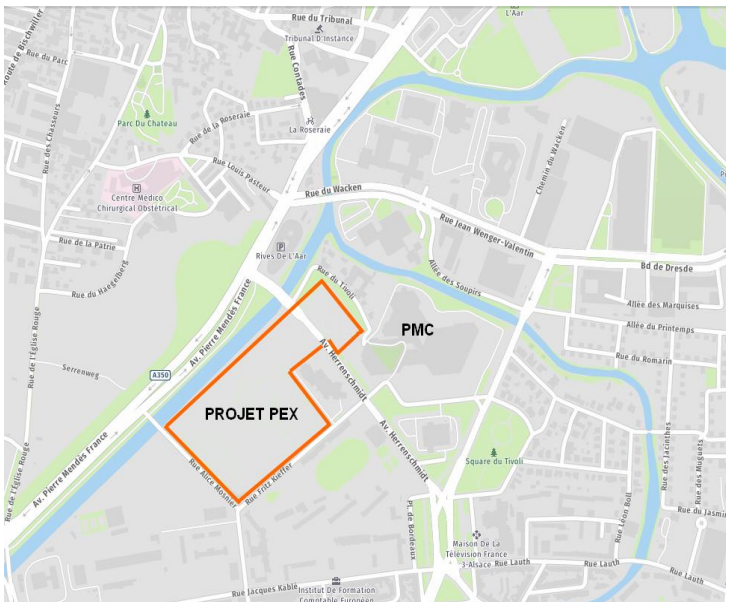

Ses installations qui s'étendent de part et d'autre de l'avenue Herrenschmidt couvrent d'une part, l'ancien parking du PMC et d'autre part, l'esplanade Kieffer à l'arrière de l'hôtel Hilton.

L'emprise du projet est définie dans la zone UE1 du règlement graphique du PLU (zone urbaine spécifique, à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif). Elle porte sur une superficie totale de 8 hectares dont plus 24 000 m² sont dédiés aux expositions.

4.2. Aspect environnemental

Conformément aux dispositions règlementaires du PLU, la préservation de l'environnement est prise en compte au travers des mesures suivantes :

- maintien d'une marge de recul de 12 m en rive droite du canal,
- création d'un espace planté à conserver ou à créer (EPCC) de part et d'autre du canal,
- aménagement végétalisé des berges et du site.

Par ailleurs, il est envisagé que les emprises non couvertes par les bâtiments soient façonnées par des espaces modulables permettant ainsi d'optimiser les activités afférentes aux différents évènements.

4.3. Configuration du site

L'agencement du nouveau PEX est envisagé de la manière suivante :

- 4 halls sur le site Kieffer dont un hall de 6.200 m² et trois de 4.400 m²,
- 1 hall de 4.400 m² sur l'ancien parking du PMC,
- 1 silo à voitures doté de 900 à 1000 places de stationnement,
- une plateforme logistique de 16 000 m², dotée d'une aire de stationnement pour exposants,
- un parvis urbain situé entre les halls 1 et 4.
- une nef d'accueil située à l'avant des halls 1, 2 et 3.

L'architecture moderne des bâtiments, conçue par l'architecte japonais Kengo Kuma, associe à la fois le bois et l'acier pour s'intégrer dans l'environnement et se fondre dans le paysage urbain.

Schéma de principe

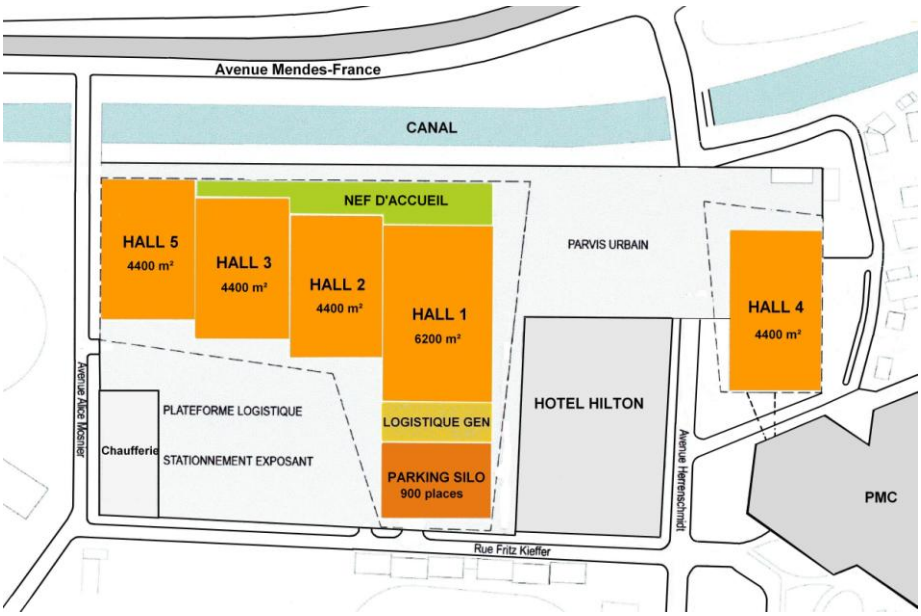

5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E19000027/67 en date du 08 juillet 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Jean ANNAHEIM en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

5.2. Prise en compte du dossier et modalités d'organisation de l'enquête

Le dossier d'enquête (version papier et numérique) m'a été remis par le Service Aménagement du Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg lors de la réunion de présentation du projet qui s'est tenue le lundi 15 juillet 2019 au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités d'organisation de l'enquête (dates, siège de l'enquête et horaires des permanences) ont été définies au cours de cette réunion et proposées à l'issue à la Préfecture du Bas-Rhin, Autorité organisatrice de l'enquête.

Participants à la réunion :

- M. Eric DUSSIER – Directeur de projet – Mission Wacken-Europe
- M. Guillaume SIMON – Aménagement du territoire et projets urbains
- M. Thomas GRAFF –DUT/ATPU – Eurométropole de Strasbourg
- M. Jean ANNAHEIM – commissaire enquêteur

5.3. Visite des lieux

Le 29 juillet 2019 et après étude du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux du projet de manière à avoir un aperçu visuel de l'environnement et percevoir ainsi les particularités afférentes au projet.

5.4. Modalités de participation du public

5.4.1 Consultation du dossier d'enquête

- Au centre administratif de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – Service Aménagement du territoire et projets urbains – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex, durant les heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.
- Sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin : http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Aménagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique-DUP/Parc-des-expositions-Strasbourg
- Sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg : https://www.strasbourg.eu/nouveau-parc-des-expositions
- Sur un poste informatique mis à disposition du public au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pendant toute la durée de l'enquête les heures d'ouverture

5.4.2 Contributions du public

- Sur un registre d'enquête (comportant 24 pages) coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à la disposition du public du 20 août au 20 septembre 2019 pendant les heures d'ouverture au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

  Centre administratif de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
  Service Aménagement du territoire et projets urbains
  1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex,

- Par voie électronique sur l'adresse mail dédiée :
  pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr, en mentionnant comme objet : "Enquête Publique – Parc des expositions / Déclaration de projet et mise en compatibilité du SCOTERS".

5.5. Publicité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019, la publicité de l'enquête publique a été réalisée :

- **Par voie d'affichage**

  L'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été apposés sur le tableau d'affichage au centre administratif de l'Eurométropole (siège de l'enquête). Par ailleurs, conformément au IV de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché en format A2 (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux du projet, à 7 endroits :

  - à l'angle de l'avenue Herrenschmidt et de la rue Fritz Kieffer,
  - à l'angle de la rue Richard Strauss et de l'avenue Herrenschmidt,
  - à l'angles des rues Fritz Kieffer et Alice Mosnier,
  - à l'angle de la rue Alice Mosnier et du Canal de l'Aar,
  - à l'entrée de la rue du Tivoli en bordure du Canal de l'Aar,
  - à l'entrée de la rue du Tivoli côté PMC,
  - en bordure de la rue Alice Mosnier.

  Ces affichages, accessibles et visibles de tous, ont été maintenus durant toute la période de l'enquête, soit du mardi 20 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019.

- **Par voie de presses régionales**

  Annonce du premier avis

  - dans le quotidien "Dernières Nouvelles d'Alsace" du mardi 30 juillet 2019,
  - dans "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine" n° 61/62 - 30 juillet / 2 août 2019.

  Annonce du second avis

  - dans le quotidien "Dernières Nouvelles d'Alsace" du mardi 20 août 2019,
  - dans "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine" n° 67/68 – 20/23 août 2019.

- **Par voie d'internet**

  L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été porté sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg : strasbourg.eu/nouveau-parc-des-expositions

  L'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été portés sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin : bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Aménagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique-DUP/Parc-des-expositions-Strasbourg

Ces publications et affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur avant et pendant l'enquête.

5.6. Les permanences du commissaire enquêteur

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs, soit du mardi 20 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclusivement.

Le siège de l'enquête a été fixé au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Aménagement du territoire et projets urbains – 4ème étage - 1, Parc de l'Étoile - 67076 STRASBOURG Cedex.

Les dates, le lieu et les horaires des permanences ont été définis après rapprochement avec le Bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture du Bas-Rhin et le service Aménagement du territoire et Projets Urbains de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant 4 permanences de 2 heures chacune au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg aux jours et heures suivants :

- Mardi 20 août 2019 de 10h00 à 12h00, salle 463
- Jeudi 05 septembre 2019 de 14h00 à 16h00, salle 425
- Vendredi 13 septembre 2019 de 14h00 à 16h00, salle 462
- Vendredi 20 septembre 2019 de 15h30 à 17h30, salle 462

5.7. Réunion complémentaire avant le début de l'enquête

Le 20 août 2019, une réunion s'est tenue à l'Eurométropole pour porter à la connaissance du commissaire enquêteur l'avis rendu le 24 juillet 2019 par le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD). Cet avis fait suite à la consultation pour avis de l'Ae sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg pour prendre en compte les modifications apportées au PEX.

Participants à la réunion :

- M. Eric DUSSIER – Directeur de projet – Mission Wacken-Europe
- Mme Sophie SCHUSTER –Responsable du département Planification territoriale
- M. Jean ANNAHEIM – Commissaire enquêteur

5.8. Réunion en cours d'enquête

Le 20 septembre 2019, préalablement à la dernière permanence, le commissaire enquêteur à sollicité les services de l'Eurométropole afin d'obtenir des informations complémentaires du projet. Les points évoqués lors de cette réunion portaient sur la hauteur précise des 5 halls, sur la distance entre les installations du PEX et les habitations de la rue du Tivoli ainsi que sur les surfaces urbanisables restantes au sein de la zone aedificandi de la ville de Strasbourg.

Participants à la réunion :

- M. Eric DUSSIER – Directeur de projet – Mission Wacken-Europe
- M. Victor SIENACK – Service Juridique de l'Eurométropole
- M. Jean-Claude ROUGES – Conseil Performance et Affaires Juridiques
- Mme Sophie SCHUSTER –Responsable du département Planification territoriale
- M. Jean ANNAHEIM – Commissaire enquêteur

5.9. Climat de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 32 jours consécutifs sans aucun incident. Lors des quatre permanences tenues à l'Eurométropole, les échanges avec le public ont toujours été courtois malgré une opposition très marquée au projet. Les observations émanent majoritairement de particuliers domiciliés à Strasbourg. Cinq associations ont également apporté leurs contributions à cette enquête. Les informations fournies par le commissaire enquêteur aux intervenants lors des permanences ont permis d'apaiser des tensions quelquefois palpables.

Le projet a principalement cristallisé des contestations portant sur le lieu d'implantation du futur PEX, l'étude d'impact de 2014, considérée obsolète et les nombreuses nuisances liées à une augmentation potentielle du trafic routier. Les résidents de la rue du Tivoli qui sont plus directement concernés par le projet de part leur proximité immédiate, font part de leurs inquiétudes quant aux contraintes et désagréments qu'ils pourraient subir lors des futurs évènements. Ils évoquent notamment la tenue récente de la foire européenne qui a eu un fort impact sur leur quotidien.

5.10. Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur qui en a pris possession le 20 septembre 2019 à 17h30, heure de fermeture des services de l'Eurométropole.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE

6.1. Bilan quantitatif de la participation du public

- Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête : **24**
- Public reçu par le commissaire enquêteur lors des permanences : **10 personnes**
  - Permanence du mardi 20 août 2019 : **Aucune personne**
  - Permanence du jeudi 05 septembre 2019 : **2 personnes**
    - M. Georges SZWARC
    - M. Philippe MEYER
  - Permanence du vendredi 13 septembre 2019 : **5 personnes**
    - Docteur Arnault PFERSDORFF
    - Docteur Stéphanie BERTHELEN
    - M. Jacques GRATECOS – Président de l'Association ADIR
    - Mme Simone DIEMERT – Association ADIR
    - M. Eric AND – Association ADIR
  - Permanence du vendredi 20 septembre 2019 : **3 personnes**
    - Mme Christine GEILLER LEGROS
    - M. André KNAEBEL
    - M. André STRAUB
- Mode d'expression du public :
  - **6** observations enregistrées dans le registre mis à disposition à l'Eurométropole
  - **3** courriers remis au commissaire enquêteurs lors des permanences
  - **15** courriels adressés sur le site de la Préfecture du Bas-Rhin
- Observations déposées hors période de l'enquête :
  - Courriel n° 1 de Mme MPS adressé le 12 août 2019 à 16:59 (soit 8 jours avant le début de l'enquête)
  - Courriel n° 17 de M. Philippe MEYER adressé le 21 septembre 2019 à 17h24
  - Courriel n° 18 de M. Joao CUNHA adressé le 22 septembre 2019 à 23h45

6.2. Synthèse des observations du public

Le commissaire enquêteur portera son appréciation sur les observations du public à la suite de chaque thème du mémoire en réponse de l'Eurométropole.

- **M. Georges SZWARC** (Observation registre n° 1)

- Souligne que l'étude d'impact aurait du être refaite car le second projet entraine des modifications importantes sur le flux logistique qui est à l'origine de diverses nuisances (sonores, pollution de l'air, etc…).

- S'interroge sur les modalités règlementaires afférentes aux permis de construire délivrés pour les bâtiments provisoires.

- *Relève que le plan soumis à l'enquête publique ne permet pas de localiser avec précision la logistique mise en place entre le hall n° 4 et les riverains de la rue du Tivoli. Le service de restauration affecté à ce bâtiment est susceptible d'engendrer diverses nuisances (pollution due au flux logistique, bruit et odeur).*
- *Mentionne que la fermeture de l'avenue Herrenschmidt porte atteinte à la liberté de circuler.*
- *Soulève la problématique du stationnement. Considère que le nombre de places prévues dans le silo est insuffisant. Dans ce contexte, demande que l'accès de la rue du Tivoli soit protégé par des bornes afin de réserver le stationnement aux résidents.*

- **Docteurs BERTHELEN, CLAVERT, LUDIG et OFFNER** - Cabinet rhumatologie (observation registre n° 2 et courriel n° 10)

  Relèvent les problématiques suivantes durant la période de la foire européenne :

  - *Accès à la rue du Tivoli possible en voiture uniquement coté Nord mais souvent refoulé par les vigiles,*
  - *Absence d'information en amont de l'évènement pour orienter les patients notamment ceux en provenance du coté Sud et aucun accès possible pour les piétions venant de la place de Bordeaux,*
  - *Les places de stationnement situées sur le tronçon de la rue du Tivoli logeant le canal de l'Aar sont monopolisées par les exposants, en conséquence, plus aucune possibilité de parking pour les résidents.*

  S'interroge quant à la pérennité du cabinet médical compte tenu des difficultés d'accès pour les patients ayant pour conséquence une baisse des consultations.

  S'inquiète également de l'aspect visuel du site en raison de la hauteur et de la proximité des futurs bâtiments du PEX.

- **M. Jacques GRATECOS - Président de l'ADIR - Mme Simone DIEMERT et M. Eric AND** (Observation registre n° 3)

  1. *Soulignent que l'installation du PEX impacte fortement la circulation dans la "vieille" Robertsau. Durant la fermeture de l'avenue Herrenschmidt, les véhicules venant du Nord (Gambsheim, Killstett, La Wantzenau) comme de la Robertsau, empruntent l'allée de la Robertsau et encombrent le centre ville.*
  2. *Relève que les projets Archipel et PEX ont une incidence sur le réchauffement du Wacken et du Tivoli.*
  3. *Rappelle que l'argument principal avancé en ce qui concerne le lieu d'implantation du PEX vise une synergie avec le PMC. Considèrent toutefois que c'est avant tout une logique strictement économique qui oriente ce choix afin d'offrir à une société davantage d'opportunité pour améliorer les manifestations qu'elles organisent.*
  4. *Constatent que les résidents de la rue du Tivoli se trouvent enclavés pendant plusieurs dizaines de jours /an en étant confrontés aux nombreuses difficultés de déplacements.*
  5. *Considèrent que suite aux évolutions apportées au projet PEX 2, une nouvelle étude d'impact devrait être réalisée en lieu et place de celle de 2014 portant sur le PEX 1.*

En conclusion, affirment que l'emplacement prévu du projet PEX est certainement le moins adapté et le plus à même d'entraîner des difficultés de circulation. Il est également une entrave pour tous les habitants de la vieille Robertsau, du Wacken et du Tivoli.

- **<u>Mme M.L. SCHNEIDER</u> (**Observation registre n° 4)

  Constate que l'installation d'un PEX provisoire durant la foire européenne a soulevé plusieurs problèmes affectant le quartier et ses habitants. La fermeture de l'avenue Herrenschmidt a entrainé de grandes difficultés de circulation, notamment en ce qui concerne la rue Jacques Kablé qui était saturée.

  Souligne l'intensité des nuisances sonores et une importante pollution générées par le trafic routier de la place de Bordeaux. Relève que l'argumentation de la pièce n° 1 page 13 "les usagers ne congestionneront pas la circulation du quartier" est en contradiction avec cette situation.

  Fait part également de la situation particulière de la rue Alice Mosnier durant les trois premières semaines de septembre qui est devenue totalement impraticable pour les piétons, les trottoirs étant intégralement occupés par des véhicules en stationnement.

  Le dossier d'enquête publique renvoie à l'étude d'impact réalisée en 2014 sur le programme Wacken-Europe (1, p.16). Outre que je ne sais pas où consulter ce document, je me joins à d'autres personnes pour demander une nouvelle étude en ce qui concerne l'environnement et la santé publique.

- **<u>M. André STRAUB</u>** (Observation registre n° 6)

  Souligne ne pas avoir identifié l'étude d'impact sur l'habitat humain et sur l'habitat des riverains.

  Fait part de son opposition au projet de transformation de la rue du Tivoli.

  Relève des horaires inadaptés pour les riverains lors de la foire européenne (l'absence de vigile ente 7h00 et 8h00 ne permet pas de rejoindre directement la station tram Kléber)

- **<u>M. Philippe MEYER</u>** (Courrier n° 1)

  1. *Relève que l'étude d'impact unique datée d'octobre 2014, porte sur un projet PEX qui a été remplacé ultérieurement. Souligne qu'il peut être admis que cette étude d'impact est globalement superposable aux 2 projets PEX successifs, mais uniquement pour ce qui est de l'environnement naturel. Considère donc qu'elle est obsolète en ce qui concerne les bâtiments du nouveau PEX.*
  2. *S'agissant des flux logistiques prévus dans le projet de 2014, la rue du Tivoli n'était pas impactée puisque ces flux étaient envisagés en sous-sol. Or, il apparaît dans le projet de 2018 que cette configuration a été abandonnée. Par ailleurs, l'implantation d'une cour de service destinée à la logistique du hall 4 le long de la rue du Tivoli génèrera un trafic de camions avec des opérations de chargement/déchargement dans cette rue.*
  3. *Souligne que dans la mesure où les informations techniques de l'étude d'impact sont celles du projet qui a été abandonné, et qu'il n'y a aucune information technique concernant le nouveau bâtiment, il est pratiquement impossible d'apprécier les impacts des bâtiments PEX 2018 (mis à part les flux exposants) et de prendre des mesures*

compensatoires le cas échéant. Mentionne également que les informations communiquées lors des précédentes réunions ne se trouvent pas dans les dossiers de présentation.

4. *En conclusion demande :*

   - *que l'existence de la cour de service soit prise en compte, et ses impacts évalués pour ce qui est des nuisances sonores et de la qualité de l'air,*
   - *que des mesures compensatoires soient prises (déplacements de la cour de service et/ou son éloignement des habitations, etc),*
   - *que, d'une manière générale, soient évalués les impacts résultant de la proximité du hall 4 avec les bâtiments d'habitation de la rue du Tivoli (dont on parle trop rarement dans les différents documents). Et notamment :*
     - *les impacts sur l'ensoleillement résultant de la hauteur et de la proximité du bâtiment 4,*
     - *les impacts sonores résultant des installations de traitement de l'air et des activités situées dans et autour du bâtiment 4.*

En conséquence, considère qu'un avenant à l'étude d'impact devrait être réalisé.

- **<u>Docteur Arnault PFERSDORFF</u>** (Courrier n° 2)

Souligne que le projet PEX 2 a un impact nettement plus important sur les riverains de la rue du Tivoli compte tenu de la neutralisation complète de l'avenue Herrenschmidt, échelonnée sur deux mois ou plus dans l'année.

Considère que l'impact d'une privatisation/fermeture de l'avenue Herrenschmidt sur les résidents de la rue du Tivoli est important pour les raisons suivantes :

- *Accès limité à une sortie Nord (piétons et véhicules),*
- *Contraintes d'accès pour les riverains (porteurs de badges obligatoire avec renouvellement régulier) ainsi que pour les visiteurs, et pour les employés des divers services (livraisons, poste, employés…),*
- *Difficultés d'accès pour les personnes âgés et à mobilité réduite. A ce titre, suggère que des dispositions soient prises notamment pour les patients des cabinets médicaux (gratuité du parking des Rives de l'Aar, dépose minute, accès VSL, amélioration du cheminement : station tram Rives de l'Aar et le rue du Tivoli),*
- *Contraintes horaires pour les piétons/cycles accès côté Sud,*
- *Stationnement sauvage sur le tronçon longeant le canal de l'Aar de la rue du Tivoli.*

Attire l'attention sur les multiples nuisances sonores générées par les activités du hall 4 (véhicules de livraison, animations bruyantes).

Evoque également une augmentation potentielle du trafic automobile de plus de 30% hors session européenne et de 35/40% à l'issue de la construction du projet Archipel. En conséquence, afin de réduire ces flux, suggère une réorganisation des feux et une meilleure desserte des transports en commun.

Demande expressément que les platanes centenaires longeant la rue du Tivoli soient préservés lors de la construction du bâtiment 4 afin de pallier l'effet de serre et le réchauffement du quartier en raison de l'étendue des surfaces couvertes.

Tient également à souligner que le dossier mis à l'enquête n'apporte aucune information sur la hauteur du hall 4 ni sur la distance séparant ce dernier des habitations de la rue du Tivoli pouvant potentiellement faire l'objet d'une perte d'ensoleillement.

En conclusion, l'association de défense des intérêts des riverains de la rue du Tivoli et environs s'oppose à l'installation du PEX dans cette zone de Strasbourg.

- **M. André KNAEBEL** (Courrier n° 3 et courriel n° 14)

  Relève que les documents mis à l'enquête publique diffèrent de ceux présentés lors des réunions publiques, notamment en ce qui concerne la desserte logistique.

  Fait part de son désaccord sur l'argumentaire justifiant le rapprochement du PEX avec le centre-ville. Il en est de même en ce qui concerne la synergie évoquée entre le PEX et le PMC.

  Souligne des difficultés d'accessibilité au futur PEX/PMC dues à :

  - l'engorgement de l'avenue Pierre Mendes-France et de la rue Alice Mosnier,

  - la privatisation temporaire lors des différents évènements d'une partie de l'avenue Herrenschmidt, de la rue du Tivoli qui devient une impasse et de la rue Fritz Kieffer,

  - l'occupation de la rue Alice Mosnier par les véhicules destinés à la logistique.

  Considère que le projet porte atteinte à l'inaliénation de l'avenue Herrenschmidt. Fait référence aux articles L.2213-1 et suivants du code de l'urbanisme en soulignant que les conditions d'occupation temporaires de cette voie ne sont pas en conformité avec cette législation. Relève également l'absence de permis de construire pour les halls provisoires.

  S'agissant de la rue du Tivoli, rappelle le nombre (320) d'habitants résidents dans ce secteur. Souligne les problématiques concernant la libre circulation des personnes, le stationnement et la mise en impasse de cette rue qui de plus est dépourvue d'une place de retournement.

  S'agissant du stationnement, et compte tenu de la saturation quotidienne du parking de l'Aar, considère que le nombre de places sera nettement insuffisant notamment lors d'un cumul d'évènements.

  Relève qu'aucune réserve foncière n'est disponible à ce jour pour agrandir le site dans l'éventualité d'une évolution des activités du PEX.

  En conclusion, suggère que le PEX s'établisse en périphérie où à défaut que des aménagements du parking Herrenschmidt soient réalisés permettant de préserver la qualité de vies des riverains.

- **M. Jean ROMANG** (Courriel n° 2) et **Mme Muriel HAMM** (Courriel n° 6)

  Compte tenu de leur mobilité réduite, font part de leur profond mécontentement suite aux nombreux obstacles et difficultés rencontrées lors de la foire européenne pour accéder au cabinet de rhumatologie rue du Tivoli.

- **Docteur Denis MATTER - Président de l'association ZONA (**Courriel n° 3)

  Opposition formelle au projet PEX compte tenu que tous les terrains sur lesquels est prévu ce nouveau PEX sont situés dans la Ceinture Verte de Strasbourg préservée par les lois de 1922, 1927 et 1990.

  Affirme que les droits à construire dans la Ceinture Verte sont épuisés depuis longtemps. Pour construire 105,80 ha de SHOB au sol, il faudrait disposer d'au moins 300 ha de terrains constructibles selon les dispositions du PLU, or il en reste à peine 32 ha.

Met en évidence des calculs erronés portant sur les 20% de droits à construire en argumentant que l'administration municipale intègre la surface des autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, ponts, tunnels, parkings, cimetières… qui sont inconstructibles.

Considère que l'urbanisme à Strasbourg dans la Ceinture Verte se fait sans aucun respect de l'esprit de la loi et contre tous les objectifs actuels de santé publique, de préservation de l'environnement, de maintien d'espaces verts, d'agriculture de proximité, de jardins publics, et d'économie des terrains non bâtis, et de contribution à l'effort de lutte contre le dérèglement climatique.

Rappelle également que suite à l'intervention de l'association ZONA au Conseil Municipal du 24 juin 2019, M. le Maire de Strasbourg a donné son accord à une saisine du Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application des lois de 1922, 1927 et 1990 de la Ceinture Verte.

En conclusion, retient qu'il est urgent d'attendre l'avis consultatif du Conseil d'Etat avant d'urbaniser ces terrains, que la loi destine en priorité à des espaces libres, parcs, jardins ou terrains de sport. Tient également à souligner que la protection de la santé des strasbourgeois incarnée par les lois de la Ceinture Verte est ignorée dans l'enquête publique. Les mots « profit », « bénéfice », « marge », « croissance » du langage productiviste qui composent l'essentiel de ce projet ont remplacés la justice sociale incarnée par les mots « bien-être », « bonheur », « respect » et « équilibre » auxquels aspirent réellement les strasbourgeois.

- **Mme Christine GEILLER LEGROS – Présidente du CARSAN**

(Observation registre n° 5 ainsi que les courriels n° 4, n° 5 et n° 15)

Considère que le dossier d'enquête est contestable et qu'il ne permet pas d'avoir une vision précise du projet PEX. Les documents servant de base au projet sont obsolètes (étude d'impact datant de 2014 basée sur des études trop anciennes de même que les données concernant les impacts pour la Robertsau, la Wantzenau et Schiltigheim).
Souligne que cette enquête publique est une insulte à la démocratie en soulignant qu'il n'y a plus rien à décider compte tenu de la démolition effective des anciens bâtiments de la Foire Européenne et des travaux du futur PEX déjà programmés.

Déplore des informations communiquées avec réticence (bilan de la concertation menée du 9 au 31 Août 2018) et des temps d'échange non satisfaisant.

Déplore une publicité insuffisante et l'absence de réunion publique durant l'enquête publique.

S'interroge sur le coût du projet et sur la synergie PEX-PMC qui justifie le nouvel emplacement du PEX.

S'interroge sur le nombre d'évènements organisés à l'avenir qui impliquera la fermeture de l'avenue Herrenschmidt.

S'interroge sur les dispositions prises pour pallier les désagréments des riverains et habitants traversant le Wacken lors des évènements organisés au sein du futur PEX.

S'interroge sur les distances exactes entre les entrées du PEX et les stations tram (Rives de l'Aar, Wacken et Kléber).

S'interroge sur la jauge de 24 775 m² de surface d'exposition couverte sachant qu'en 2014 il était admis que la surface de 24 000 m² ne permettait pas de répondre aux standards du marché.

Compte tenu de l'évolution du projet PEX, considère qu'une nouvelle étude d'impact était nécessaire.

Précise également ne pas avoir accès par internet aux avis émis par les autres contributeurs.

- **M. Yannick LAURENT** (Courriel n° 7)

  Déplore le choix retenu pour l'implantation du PEX qui est un fardeau pour les riverains.

  Suggère la conservation des derniers espaces verts restants sur le site et la création de nouveaux espaces entourant le projet (pelouses et arbres) pour le bien être des habitants.

  Demande que l'habillage du futur PEX et de ses abords soit conçu de manière à privilégier l'aspect visuel.

  Considère inacceptable les flux logistiques dans la rue du Tivoli qui occasionnent d'importantes nuisances pour les riverains. Pour pallier ces désagréments, suggère la création d'une plateforme logistique entre le hall et le PMC. Une telle plateforme logistique est déjà existante à cet endroit pour le PMC. Ainsi, la sortie des véhicules pourrait s'effectuer soit par la rue Fritz Kieffer, soit en contournant le PMC jusqu'à la rue Richard Strauss par l'accès déjà existant.

- **M. Raphaël RODRIGUES** (Courriel n° 8) et **Mme. Elisabeth NAPPEZ** (Courriel n° 9)

  Relève le nombre incessant d'enquêtes publiques sur l'Eurométropole.

  Déplore la bétonisation et l'artificialisation des sols et est opposé à toute construction supplémentaire tel que le PEX.

  Partage les propos de l'association ZONA.

- **M. François GIORDANI – Direction Collégiale ASTUS** (Courriel n° 11) et **l'Association CADR 67** (Courriels n° 12 et n° 16)

  Souligne que le site bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun. Toutefois rappelle que l'offre devra nécessairement augmenter de manière progressive en lien avec la densification programmée compte tenu des nouveaux besoins du quartier. Une attractivité à l'utilisation des transports en commun doit être privilégiée, notamment avec une meilleure adaptation plurimodale aux évènements occasionnels fréquents au Wacken en général, sur le site PEX/PMC en particulier.

  Est également favorable à l'extension d'une ligne tram sur l'avenue Herrenschmidt permettant une desserte optimale du site PEX/PMC.

  Souligne que le projet PEX doit promouvoir un aménagement suffisamment adapté pour les cyclistes aux différentes entrées du site et des itinéraires sécurisés pour accéder au site.

  Demande que des solutions alternatives de contournement du site en période de fermeture des voies habituelles, en particulier sur l'axe Place de Bordeaux-Schiltigheim.

  S'agissant du futur silo pour voitures, considère que ce dernier est surdimensionné et en contradiction avec la volonté affichée par la collectivité de privilégier transports en commun et modes actifs. Il en est de même en ce qui concerne les risques d'engorgements liés aux conditions d'accès.

- **Mme Sophie DUPRESSOIR** (Courriel n° 13)

  Fait part de son opposition formelle au projet pour les raisons suivantes :

  L'étude d'impact Ecolor 2012 indique que des espèces protégées ou plusieurs habitats d'espèces protégées seront détruits.

  S'agissant des espèces protégées végétales, relève que l'impact sur la Saulaie est jugée élevé notamment en cas de défrichement sur tout le long de la ripisyle pour la réalisation du projet.

  S'agissant des espèces protégées animales, souligne que l'étude d'impact Ecolor indique que ces espèces verront leur habitat détruit (1,62 ha de ces habitats sont situés dans l'emprise, soit 15% de la surface totale de l'emprise du projet).

  Considère que les mesures compensatoires ne sont pas aptes à réduire significativement l'impact environnemental du projet (Cf. synthèse des impacts résiduels présentée dans l'étude d'impact).

  Rejoint l'avis porté par l'association ZONA quant à l'illégalité de la construction du projet au sein de la ceinture verte de Strasbourg.

  Considère que la pollution sonore et de l'air générée par les évènements du PEX aura un impact sur la santé publique des élèves du lycée Kléber.

  Considère que les terrains concernés par le projet devraient être dédiés au sport et aux loisirs de proximité, dans un quartier de Strasbourg qui en manque cruellement.

6.3. Observations du commissaire enquêteur

6.51 Caractéristiques du projet.

Le but de cette enquête publique est bien d'apprécier si ce projet est d'intérêt général. Aussi, comme il est fait mention dans le dossier d'enquête (page 11), l'intérêt général du projet est lié aux différentes composantes telles que l'architecture, l'aménagement des abords, la fonctionnalité des installations et l'accessibilité du site intégrant la gestion des flux logistiques. L'opération de relocalisation a donc globalement divers impacts potentiels sur le secteur du Wacken et plus particulièrement sur le quartier résidentiel de la rue du Tivoli qui jouxte le futur PEX.

S'agissant des impacts sur le quartier de la rue du Tivoli, l'une des préoccupations des résidents de ce secteur porte sur la hauteur des bâtiments du PEX. A ce titre, il est retenu que l'emprise du projet PEX se situe dans la zone UE1 du PLU (zone urbaine spécifique, à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif). L'article 10 UE - 2.1 du règlement écrit précise : *La hauteur maximale hors tout est indiquée au règlement graphique. En l'absence d'indication portée au règlement graphique, la hauteur n'est pas règlementée.* Or, le dossier mis à l'enquête ne mentionne aucune hauteur des futurs bâtiments, notamment celui du hall n°4 qui est le plus proche de la rue du Tivoli. Pour mémoire, le secteur de cette rue se situe en zone UB2 dont la hauteur est définie à 10 m ET.

Il en est de même en ce qui concerne la distance du hall n°4 par rapport aux habitations situées le long de cette rue, non mentionnée dans le dossier d'enquête. Cette absence d'information suscite également des inquiétudes parmi les résidents de ce quartier en raison de la configuration des lieux qui n'est pas propice aux conditions de circulation et au stationnement. A cela s'ajoute les nuisances subies par les riverains dues aux activités de ce hall de part sa proximité avec les habitations.

6.52 Nombre d'évènement sur le Wacken

Le dossier mis à l'enquête mentionne que le futur PEX permettra d'accueillir différents évènements tels que la foire européenne, des congrès et autres manifestations dont certaines seront simultanées.

La plupart de ces évènements conduira à la fermeture de l'avenue Herrenschmidt qui va engendrer de fortes contraintes, non seulement pour les riverains de la rue du Tivoli mais également pour tous les usagers des axes routiers adjacents, voies cyclables et piétonnières. Cette situation qui s'avère toutefois ponctuelle et épisodique, a suscité (oralement et par écrit), de vives réactions du public qui souhaite avoir connaissance du nombre d'évènements annuel ainsi que le nombre de jours concerné.

6.53 Ceinture verte de Strasbourg

La progression de l'urbanisation et la préservation des espaces verts ont été les sujets les plus fréquemment mis en exergue au travers des contributions. A ce titre, le projet PEX qui se situe au sein de la ceinture Verte de Strasbourg (zone non aedificandi) a fait l'objet de plusieurs commentaires. Il s'agit notamment de la surface et du mode de calcul portant sur les droits à construire qui sont contestés par le public.

Afin de pouvoir répondre aux interrogations du public et porter mon avis en toute objectivité sur le projet, je vous demande de bien vouloir m'apporter des précisions sur ces différents éléments.

6.4. Remise du procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête qu'il a remis en main propre le 26 septembre 2019 à M. Eric DUSSIER – Directeur de projet Wacken Europe et en présence de Mme Sophie SCHUSTER –Responsable du département Planification territoriale lors de la réunion qui s'est tenue à l'Eurométropole de Strasbourg - service Aménagement du Territoire et Projets Urbains de l'Eurométropole.

Par ailleurs, dans le but de garantir le sens et la bonne interprétation des différentes expressions du public, l'intégralité des contributions (courriers, courriel et registre) a été jointe en version numérique au procès verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse a été adressé par courriel au commissaire enquêteur le lundi 14 octobre 2019 à 23h00. Les annexes au mémoire en réponses ont été adressées par courriel au commissaire enquêteur le mardi 15 octobre à 21h30. Enfin, l'ensemble de ces documents a été envoyé par voie postale au domicile du commissaire enquêteur le 18 octobre 2019.

6.5. Mémoire en réponse de l'Eurométropole et appréciations du commissaire enquêteur

Réponses de l'Eurométropole

L'enquête publique s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2019. Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal (PV) de synthèse le 26 septembre. Il fait ressortir les principaux éléments qui caractérisent l'enquête.

Compte tenu des sujets abordés dans les différentes contributions, l'Eurométropole de Strasbourg a organisé le présent mémoire en réponse par thèmes. Il vise à répondre aux demandes que le commissaire enquêteur a formulées dans son PV de synthèse, sujet par sujet.

Les documents fournis en annexe complètent les éléments d'information d'ores et déjà transmis au commissaire enquêteur, durant l'enquête publique.

Thèmes retenus :

1. Relocalisation du Parc des Expositions (PEX)
2. Premiers retours d'expérience de la Foire Européenne sur le site : Concertation et information du public
3. Actualisation de l'étude d'impact
4. Biodiversité, nature en ville et adaptation au changement climatique
5. Ceinture des glacis / ZONA
6. Insertion du projet dans son environnement proche
7. Prise en compte des nuisances acoustiques
8. Déplacements et accessibilité
9. Fermeture à la circulation de l'avenue Herrenschmidt et accessibilité à la rue du Tivoli
10. Logistique liée au Hall 4 et stationnement rue du Tivoli

6.5.1 Relocalisation du Parc des Expositions (PEX)

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

La relocalisation du PEX au sein du cœur métropolitain permet de prendre en compte les évolutions du marché et privilégier congrès/séminaires/conventions d'affaires en s'appuyant sur les universités et les pôles de compétitivité, et s'inscrire pleinement dans la vocation européenne et internationale de l'agglomération strasbourgeoise.

Cette ambition, qui s'appuie sur les points forts de l'économie strasbourgeoise et sur ses axes de développement futurs, est également celle qui entraîne les retombées économiques les plus significatives.

Pour atteindre cet objectif en s'adaptant à l'évolution du marché, il faut disposer d'outils permettant de réunir dans des lieux proches les fonctions de congrès et d'expositions. C'est la stratégie adoptée par de nombreuses villes, comme Bâle et Göteborg.

C'est pourquoi le principe de la concentration des fonctions congrès et expositions sur un même site a été retenu pour mutualiser les fonctions. Le projet prévu à Eckbolsheim dans la délibération du 1er février 2008, ne correspond pas à cette stratégie, puisqu'il séparait les fonctions, affectant les congrès au Palais de la Musique et des Congrès (PMC) en centre-ville et les expositions à Eckbolsheim en périphérie. Or, la séparation de celles-ci entraîne une segmentation des manifestations accueillies, ce qui génère des coûts d'exploitation élevés et limite l'impact des retombées économiques.

Ce positionnement stratégique sur les congrès, séminaires et conventions d'affaires peut se traduire dans un projet combiné entre parc des expositions et PMC.

De cette façon, Strasbourg répond à l'ambition d'accueillir de nouveaux congrès, séminaires et conventions d'entreprises et pourrait escompter des retombées économiques supplémentaires, générées par le potentiel de développement de l'activité dû à la modernisation et la restructuration des équipements.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'intégration urbaine de ces équipements, le réaménagement urbain du quartier sera traité dans une logique de quartier d'affaires avec le développement de programmes immobiliers tertiaires. Le programme bénéficie également d'un traitement paysager spécifique. Ce site urbain situé à trois stations de Tram du centre historique classé au patrimoine mondial de l'Unesco, bénéficie ainsi pleinement de l'attractivité du centre-ville.

Cette proximité démultiplie également les retombées économiques sur le tissu économique et commercial de l'agglomération. Cette synergie entre les deux équipements PMC et parc des expositions constitue un avantage comparatif déterminant pour la promotion de la destination Strasbourgeoise auprès des organisateurs d'événementiels économiques, en proposant une offre adaptée tant à l'organisateur d'une convention d'affaires qu'à celui d'un salon professionnel ou d'un congrès international.

Cette ambition a été traduite dans le cadre des plans d'actions Strasbourg Eco 2020 et Strasbourg Eco 2030 qui prévoient la modernisation et l'extension des deux infrastructures obsolètes auxquelles, dans un objectif de cohérence d'aménagement à vocation économique, il a été décidé d'adjoindre la réalisation d'un programme tertiaire, constituant un véritable quartier d'affaires dont l'attractivité pourrait s'appuyer sur ces outils d'accueil de niveau international, et sur la présence des institutions européennes.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'Eurométropole met bien en exergue les avantages induits par la mutualisation des fonctions PMC et PEX concentrées sur un même site, situé à proximité du centre ville et des grandes institutions. Dans l'hypothèse de la validation du projet de relocalisation du PEX, cette stratégie devrait confirmer ou infirmer les objectifs recherchés à savoir les retombées économiques, une réduction du coût d'exploitation et une valorisation de l'attractivité de la métropole.

Par ailleurs, la préservation des terres agricoles en périphérie est également une raison pour laquelle l'Eurométropole a choisi le lieu de délocalisation du PEX au sein du cœur métropolitain.

6.5.2 Premiers retours d'expérience de la Foire Européenne sur le site : Concertation et information du public

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

Certaines interventions font part de retours d'expérience par rapport à la première édition de la foire européenne qui s'est déroulée durant le mois de septembre dernier.

Il est à noter que cette première édition s'est déroulée dans des structures temporaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du projet finalisé.

La foire européenne constitue l'événement le plus important tant en termes de durée que d'entrées. Ainsi, c'est aussi lui qui est susceptible de générer le plus d'impact sur le fonctionnement du quartier. Il a permis d'expérimenter le dispositif mis en place.

Concertation sur le projet

Dans le cadre de la concertation sur le projet, des ateliers Mobilités ont été initiés par les élus pour répondre à l'inquiétude des riverains quant aux conditions d'accès et de stationnement à leur domicile durant la Foire européenne (Réunion publique du 18 février 2019 en présence de M. HERRMANN et Mmes TRAUTMANN et DREYER).

Trois réunions se sont tenues entre le 18 mars et le 3 juin. Suite à ces rencontres, les services compétents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont travaillé avec Strasbourg Evénement pour élaborer un dispositif tenant compte au maximum des demandes formulées par les riverains.

En parallèle, les cheminements piétons cycles alternatifs entre les stations de tram Lycée Kléber et Rives de l'Aar du fait de la fermeture de l'avenue Herrenschmidt ont été déterminés en collaboration avec les associations d'usagers (CADR67 ASTUS et Piétons67) lors d'une réunion le 24 juillet dernier.

Ces démarches ont notamment abouti à la mise en place du dispositif suivant :

- informations des riverains en amont de la foire européenne ;
- définition d'itinéraires alternatifs tout mode ;
- dispositif spécifique de « macarons » pour les voitures et de « laisser passer » pour les piétons mis en place à l'image de ce qui est pratiqué pour les résidents de la Grande Ile pendant la période du marché de Noël.
- Au total 120 macarons et laisser-passer ont été distribués à partir du 26 août ;
- levée pendant la durée de la Foire, à la demande des habitants, des bornes de limitation d'accès de la rue du Tivoli ; le dispositif pourrait être répété lors des grands événements du PEX.

Cette première édition a permis de tester le dispositif co-construit avec les associations et les riverains. A noter que seules trois personnes se sont plaintes du dispositif mis en place, en dehors de la présente enquête publique. Elles ont été invitées à faire part de leurs difficultés aux représentants des résidents investis dans les ateliers.

Des améliorations sont à prévoir. Elles seront discutées lors d'une réunion de débriefing prévue le 28 octobre prochain, en présence des élus et des participants des ateliers. Cette réunion permettra de lister les dysfonctionnements et d'engager les réflexions pour améliorer le dispositif à mettre en œuvre lors des prochaines éditions. La réunion de débriefing de cet évènement ainsi que d'autres rencontres ultérieures sont prévues pour améliorer le dispositif. L'accès aux patients des cabinets ainsi que la résorption des problèmes liés au stationnement des exposants sur voie publique sont des sujets prioritaires qu'il faut résoudre.

En termes d'information de la population

Outre les réunions de concertation, une information a été effectuée le 10 août pour préciser le dispositif retenu dans 1000 boites aux lettres du territoire concerné (voir partie « Annexes » ci-après).

Une nouvelle information présentant la cartographie du dispositif a été transmise aux 1000 adresses vers le 18 août et transmis aux DNA qui ont diffusé un article mi-août.

Les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que des représentants de Strasbourg Evénements ont rencontré sur site, le 3 septembre 2019, les habitants de la rue du Tivoli et du quartier du Tivoli pour s'assurer de la bonne compréhension du dispositif et effectuer les derniers réglages nécessaires.

Appréciation du commissaire enquêteur

La tenue de la foire européenne édition 2019 a effectivement permis d'expérimenter grandeur nature, le dispositif et ses aménagements connexes. Cet évènement a également été l'occasion de relever des disfonctionnements et des difficultés notamment en ce qui concerne l'accessibilité à la rue du Tivoli, non seulement pour les riverains mais également pour les patients des cabinets médicaux.

Il en est de même en ce qui concerne les conditions de circulation au sein de cette rue qui est dépourvue de place de retournement pour les véhicules de secours et de service. Au-delà de l'abondante information diffusée au public en amont de l'évènement, il n'en demeure pas moins que le retour d'expérience devra permettre d'apporter des améliorations quant à l'organisation d'une telle manifestation.

6.5.3 Actualisation de l'étude d'impact

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

Le projet de Parc des expositions a fait l'objet d'une étude d'impact unique (EIU) en 2014. Cette étude d'impact est dite unique parce qu'elle porte sur différents projets d'aménagement réalisés dans le cadre du programme Wacken Europe.

L'EIU porte sur la restructuration du Palais de la Musique et des Congrès (PMC), le projet de parc des expositions, la création de la liaison routière (rue Alice Mosnier) depuis l'ex A351 et le Quartier d'Affaires International (QAI).

Par cette démarche, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ambitionnent d'avoir une approche globale des différents projets qui composent le programme Wacken Europe.

L'autorité compétente pour s'exprimer sur la nécessité ou non d'une actualisation est celle qui s'est prononcée sur l'Etude d'impact unique de 2014, à savoir l'Autorité environnementale (AE) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), autorité au niveau central.

Celle-ci a été consultée pour avis au titre de l'article L122-1-1 du code de l'environnement en juin 2019 sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact initiale au regard du nouveau projet du PEX.

L'AE CGEDD a rendu son avis en date du 24 juillet 2019 (voir partie « Annexes » ci-après). Elle indique que l'actualisation de l'étude d'impact du programme Wacken Europe n'apparaît pas nécessaire au regard de l'évolution du projet de PEX.

Elle précise que les modifications apportées au projet sont susceptibles de réduire les impacts en raison de la réduction de l'ampleur du projet, de la baisse de sa consommation d'énergie primaire, de la baisse des émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments, et de l'augmentation importante de la toiture photovoltaïque et ne changent pas substantiellement la nature de l'opération.

Néanmoins, l'EIU fera l'objet d'une actualisation à l'occasion de la réalisation des composantes du nouveau programme Archipel 2 au titre du cumul du projet avec d'autres projets existants. L'Eurométropole de Strasbourg précise que cette étude d'impact à venir intégrera les informations actualisées sur le PEX.

L'EIU ainsi que l'avis de l'AE CGEDD sont tenus à la disposition du public au centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en s'adressant à la Mission Wacken Europe. Ils sont également accessibles sur le site de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg à l'adresse suivante : https://www.strasbourg.eu/nouveau-parc-des-expositions - Rubrique « Documents utiles » pendant l'enquête et le sont toujours.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'absence d'une nouvelle étude d'impact a fait l'objet de plusieurs critiques de la part du public lors de l'enquête. Aussi, les réponses de l'Eurométropole sur ce point apportent tous les éléments justifiant l'inopportunité de l'actualisation de l'étude d'impact du programme Wacken Europe et permet ainsi au public d'avoir une complète connaissance sur cette procédure.

6.5.4 Biodiversité, nature en ville et adaptation au changement au changement climatique

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

Sur les incidences du projet sur la biodiversité et la nature en ville

Dans le cadre de l'étude d'impact unique de 2014 à laquelle une intervenante fait référence, des expertises de terrain ont été menées. Les conclusions de l'étude réalisée sont les suivantes.

La grande majorité (95%) des sites présente un enjeu jugé faible à moyen du fait de l'anthropisation majeure du secteur, les 5% restant, correspondent aux rives de l'Aar, du canal de dérivation de l'Ill et du canal de la Marne au Rhin et les milieux humides associés.

Concernant le projet de PEX, le site est un espace majoritairement artificialisé qui présente peu d'intérêt pour la faune, la flore et la trame verte et bleue. Seules les berges du canal de dérivation de l'Ill comportent un enjeu écologique (voir partie « Annexes » ci-après). Elles présentent des habitats humides (Saule blancs), des espèces protégées (Azuré du Trèfle observé sur berge en face) et des arbres à préserver pour les Chiroptères.

La préservation de ces éléments est assurée par les outils réglementaires du PLU (marges de recul inconstructibles, espaces plantés à conserver ou à créer, principe de continuité écologique et paysagère à conforter dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Cœur métropolitain – Wacken Europe). Le règlement de la zone UE1 exige que 20% de la superficie du terrain soit destinée à des aménagements paysagers.

La distance de 12 mètres entre les bâtiments et les rives qui correspond à la marge de recul, ainsi que l'espace planté à conserver ou à créer, inscrits au PLU permettent de préserver la ripisylve et rendent inconstructible le secteur ainsi défini. Ces éléments sont présentés dans le dossier soumis à enquête publique.

Le projet veille à ne modifier ni la topographie, ni la végétation de la berge.

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le secteur du PEX.

Outre la ripisylve du canal de dérivation, des alignements d'arbres et certains arbres, situés avenue Herrenschmidt et rue du Tivoli sont également identifiés comme un enjeu moyen du fait de leur bon état écologique et de leur potentiel à accueillir une faune diverse et variée (oiseaux et insectes).

Le projet tient compte de leur existence. Il est prévu de les maintenir dans le cadre de l'opération et d'implanter les bâtiments avec un recul pour permettre leur maintien et développement.

Ainsi, il s'inscrit dans une démarche d'évitement et de réduction et ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Par ailleurs, il est à noter que :

- les espaces de sports préexistants sur le site ont été reconstitués au nord du canal de la Marne au Rhin au sein de l'Ile aux Sports, maintenant ainsi le niveau d'équipements sportifs accessibles à la population ;
- le projet Archipel 2 prévoit la création d'un parc végétalisé de près de 4 ha en lieu et place de l'ancienne plateforme du parc des expositions initial, site jusque-là totalement artificialisé ; Le principe de parc public a été acté par délibération de la Ville de Strasbourg en date du 24 septembre 2018 ;
- le choix de localiser le PEX au sein du cœur métropolitain permet d'éviter l'imperméabilisation de nouvelles terres agricoles en périphérie.
  Cette évolution s'inscrit dans la politique de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de gestion économe du foncier, en adéquation avec la loi Engagement national pour l'environnement (ENE).

Enfin, une co-maîtrise des aménagements urbains a été actée par délibérations du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg du 24 juin 2019 et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019 (voir partie « Annexes » ci-après). Celles-ci marquent le principe de maîtrise publique quant à la réalisation des aménagements suivants :

- sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole : les études, les infrastructures primaires (réseaux), les aménagements de la voirie, la signalisation, les ouvrages éventuels, le mobilier, les alignements d'arbres, les plateformes logistiques ou zones techniques.
- sous maîtrise d'ouvrage Ville : l'éclairage public, les espaces verts.

La convention qui sera mise en œuvre permet d'assurer la cohérence des équipements et aménagements imbriqués, en offrant une vision globale et coordonnée de l'ensemble des problématiques et des interventions sur site : urbaines, techniques, économiques et de délais.

L'Eurométropole de Strasbourg sera désignée pour exercer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération dans toutes ses composantes y compris celles relevant des compétences de la Ville, à titre temporaire.

Appréciation du commissaire enquêteur

En effet, le site est majoritairement artificialisé. Il comporte très peu d'espaces naturels à l'exception d'une bande végétale composée de ripisylve longeant la rive gauche de l'Aar. Toutefois, même si le site présente peu d'intérêt pour la faune et la flore, rien ne justifie de laisser cet espace à l'abandon. Aussi, l'Eurométropole s'engage à maintenir le développement de ces espèces en respectant une distance minimale entre les bâtiments du PEX et ces zones naturelles, conformément aux dispositions règlementaires du PLU.

Sur l'adaptation au changement climatique

Sa localisation au sein du cœur métropolitain permet de proposer d'avantage d'alternatives à l'usage de la voiture individuelle pour rejoindre le Parc des expositions (transports en commun, modes actifs), lors des différents événements qui s'y dérouleront.

Par ailleurs, le futur projet de Parc des Expositions s'inscrit dans la dynamique et les ambitions de l'Eurométropole de Strasbourg (Plan Climat 2030) pour répondre aux enjeux écologiques actuels, avec trois grandes orientations énergétiques et environnementales :

- la réduction des consommations par des stratégies passives (protection solaire) ;
- la réduction du carbone gris et de l'énergie grise par l'utilisation raisonnée des matériaux et le choix du bois ;
- l'utilisation massive des toitures pour de la production d'énergie.

Le confort des visiteurs et des travailleurs (du quotidien et exposants ponctuels) sur le site est également un des enjeux principaux du projet : confort visuel en favorisant l'éclairement par lumière naturelle ; confort climatique par la mise en place d'une stratégie de ventilation naturelle et de protections solaires.

Tant en termes d'isolation thermique que d'isolation phonique, le respect des normes de construction actuelles induisent un impact moindre que les bâtiments datant des années 1930. Au-delà de ce premier constat, le projet propose des réponses complémentaires aux enjeux actuels :

- le projet intègre des matériaux biosourcés dans ses constructions.
- les bâtiments seront raccordés à la chaufferie biomasse du Wacken qui est alimentée à 80% par des énergies renouvelables ;
- les toitures seront équipées de panneaux photovoltaïques. Ce point a été acté par délibération du conseil de l'Eurométropole du 27 septembre 2019 ;
- une utilisation raisonnée des ressources : récupération et réemploi des eaux de pluie récupérées par la toiture du Parc des Expositions ;
- Géocooling : production de frais par exploitation de la nappe phréatique.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'Eurométropole fait état de toutes les mesures prises pour répondre aux enjeux climatiques, écologiques et environnementaux. Ainsi, l'infrastructure des bâtiments intègre des biomatériaux, privilégie les énergies renouvelables en adéquation avec les normes actuelles et dispose d'installations permettant de d'économiser les ressources naturelles.

Par ailleurs, de part la proximité du futur PEX avec le centre ville, l'Eurométropole mise également sur un changement comportemental des usagers en favorisant des modes de déplacements dits "propres". A ce titre, la ville de Strasbourg dispose de plusieurs leviers d'actions tels que l'importante offre des transports en commun, les nombreuses voies cyclables et piétonnes mais également les restrictions de circulation automobile lors des pics de pollution. Ainsi, la mise en œuvre de toutes ces dispositions à l'échelon local apparait opportune pour répondre aux conséquences du changement climatique.

6.5.5 Ceinture des glacis / ZONA

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

Méthode de calcul retenue par l'Eurométropole de Strasbourg pour établir le bilan annuel de l'état d'occupation du sol

Afin de répondre aux exigences de la loi du 5 décembre 1990 relative aux zones non aedificandi de la ville de Strasbourg, les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg extraient les données servant aux traitements du système d'information géographique de la collectivité. Ces données sont mises à jour en continu, ce qui permet à tout moment de connaître la surface au sol du bâti sur n'importe quelle portion du territoire métropolitain.

Les périmètres des deux zones rassemblées dans la loi de 1990 (voir partie « Annexes » ci-après), issues des anciennes lois de 1922 et 1927, sont aujourd'hui construits sur la base des données figurant sur un plan de 1922, couplées à celles du bornage établi sur la base du cadastre allemand de l'époque.

Sur la base de ces éléments connus et de ceux définis littéralement dans la loi, la surface totale attestée par la collectivité du périmètre de l'ancienne loi de 1922 dans lequel se trouve le terrain d'assiette du projet de nouveau PEX est de 624,71 ha. Sur cette base, la collectivité établit chaque fin d'année un bilan de la surface totale des constructions.

Cette évaluation est faite en comptabilisant les bâtiments construits mais aussi démolis pour établir la surface construite au sol (emprise au sol), au sein du périmètre global de l'ancienne loi de 1922. Cette situation est comparée à l'état initial du « temps zéro » réalisé en 1990, au moment de l'entrée en application de la loi actuellement en vigueur, pour déterminer la surface sur laquelle l'implantation de constructions est possible à hauteur de 20% de la surface globale.

D'un point de vue juridique, l'application de cette méthode du mode de calcul se fonde aujourd'hui sur deux éléments.

En premier lieu, ce mode de calcul a été juridiquement validé à deux reprises par un jugement du Tribunal Administratif (TA) de Strasbourg en mars 2016 puis par la Cour administrative d'appel (CAA) de Nancy en juin 2017 (voir partie « Annexes » ci-après). Suite à ce jugement en appel, l'Eurométropole de Strasbourg rappelle que l'association ZONA s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat le 1er août 2017, avant de notifier finalement son désistement enregistré par ordonnance de la plus haute instance administrative le 20 novembre 2017.

En second lieu, dans son arrêt de juin 2017, la Cour administrative d'appel (CAA) de Nancy précise qu'il convient de déterminer la superficie globale des zones sur lesquelles s'exerce le calcul en tenant compte des terrains visés par l'exception de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1922. Par conséquent, ce considérant englobe notamment les polygones exceptionnels qui font partie intégrante du périmètre à prendre en compte dans la surface de calcul.

Le point de départ du mode de calcul en 1990 et la situation actuelle

La zone relevant de l'ancienne loi de 1922 représente une superficie totale de 624,71 ha (dont 52,14 ha de polygones exceptionnels). Initialement, cette zone comprenait 2857 constructions qui représentaient une superficie totale de 51,93 ha.

La surface dans laquelle des constructions peuvent s'implanter dans l'ancienne zone de 1922 correspond par conséquent à 20% de 572,78 ha (c'est-à-dire la surface totale de la zone de 624,71 ha, à laquelle est retranchée la surface de 51,93 ha déjà construite en 1990).

Par conséquent, 20% de 572,78ha correspond à une surface de base de 114,56 ha.

Le dernier bilan annuel complet a été arrêté par l'Eurométropole au 14 décembre 2018. Cette situation annuelle est comparée à l'état initial réalisé en 1990, pour déterminer l'emprise au sol restante disponible dans chacune des zones.

Au regard de ce mode de calcul par deux fois validé par la justice administrative dans la zone relevant de l'ancienne loi de 1922, la surface bâtie au sol compte 2391 constructions qui représentent 60,69 ha. Entre 1990 et 2018, 8,76 ha ont été construits.

Au regard de la surface initiale de 114,56 ha qui tient compte du respect du seuil de 20% maximum, il reste donc dans cette zone une superficie « brute » équivalente à 105,80 ha sur laquelle il est donné possibilité de bâtir, nonobstant la combinaison des autres dispositions réglementaires du PLU.

La situation au regard du projet de Parc des Expositions et prise en compte des enjeux métropolitains

Le projet de nouveau parc des Expositions de Strasbourg développera à terme une emprise en sol d'environ 40.000m², soit 4 hectares.

Au regard des 105,80ha de l'enveloppe de surface issue des 20% résultants de la loi de 1990, le projet du nouveau PEX représentera moins de 4% d'emprise totale au sein de cette enveloppe, tenant compte des dispositions de la loi du 5 décembre 1990.

L'Eurométropole de Strasbourg précise que la loi qui entre en vigueur le 5 décembre 1990 abroge :

- la loi du 21 juillet 1922 à l'exception des dispositions suivantes qui restent en vigueur :
  - l'article 1 relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée ;
  - le premier alinéa de l'article 2 relatif à la cession par l'Etat à la Ville de Strasbourg des terrains de la zone de fortification par voie de cession ou d'échange ;
  - l'article 9 relatif à l'annexion de la portion de terrain comprise dans la zone de salubrité de Schiltigheim au profit du territoire de la Ville de Strasbourg ;
- la loi du 16 juillet 1927 à l'exception des dispositions relatives au déclassement des ouvrages.

Ces abrogations ne signifient pas que les mesures d'encadrement des zones non aedificandi sont oubliées et mises de côté, mais doivent permettre dès cette période à la ville de Strasbourg de faire face aux nouveaux enjeux de son développement urbain tout en tenant compte de l'esprit de l'ancienne loi de 1922 en limitant l'emprise au sol des constructions à une surface correspondant à 20% de la superficie globale de chacune de ces zones non construites à la date de promulgation de la loi.

La ceinture des glacis est par ailleurs accompagnée par plusieurs cours d'eau (l'Ill, le canal Rhin-Rhône / Rhin-Marne, le fossé des remparts) et s'articule avec la trame verte et bleue régionale qui représente à la fois un élément d'identité locale et un élément fort d'attractivité du territoire.

Cette ceinture est aujourd'hui articulée avec plusieurs projets d'envergure métropolitaine, régionale et européenne, répartis sur quatre secteurs à enjeux forts :

- le secteur du Wacken avec le nouveau PEX et le quartier d'affaires international Archipel qui doit développer son atout majeur de pôle tertiaire de très haut niveau inséré dans la ceinture des glacis ;
- le secteur du Heyritz au quartier Deux-Rives qui doit servir de lien urbain avec l'Allemagne tout en intégrant des espaces de nature en ville reliant le centre-ville et les quartiers adjacents ;
- le secteur des Glacis Ouest et le quartier de la Gare Basse qui doit se décloisonner et se restructurer pour s'affirmer en tant que transition entre le centre-ville et les quartiers Ouest ;
- le secteur de la Meinau, avec la rénovation et extension du stade, visant à permettre un meilleur accueil de manifestations sportives de niveau international toute l'année.

Depuis 30 ans, les projets se sont engagés sur ces différents secteurs et ont développé différents types de vocations. S'ils ont eu pour objet de faire évoluer la ville, ils s'inscrivent toujours dans l'esprit initial de la loi dans le sens où ils prennent notamment place sur des terrains affectés à des services publics et s'accompagnent, outre les projets urbains à vocation mixtes, du développement d'équipements publics et collectifs majeurs comme le réseau du tramway, les zones sportives et de loisirs ou encore des jardins familiaux.

Tableau 1 : occupation du sol en 1990 et en 2018 par type de vocation dans le périmètre de l'ancienne loi de 1922

Zone	Type	Surf. (ha)	
		1990	**2018**
Ancienne loi 1922	activité	125,65	84,79
	boisé	11,88	10,24
	cimetière	18,81	18,24
	équipement	31,04	63,21
	espace minéral piéton	0,86	14,18
	friche - délaissé	49,71	27,86
	habitat	33,41	54,95
	jardin ou terrain agricole	102,50	78,76
	jardins privatifs	15,52	8,58
	parc - promenade	30,54	53,32
	parking	9,29	8,55
	sport - loisir	48,49	40,12
	autres (dont notamment voiries et hydrographie)	147,00	161,90

Tableau 2 : Type de zonage au PLU de l'Eurométropole des terrains situés dans le périmètre de l'anciennes loi de 1922 (au 1er juin 2019).

Type de zone PLUi	Surf. ancienne loi 1922 (ha)
Zones U mixtes	143,51
Zones U dédiées aux équipements	289,76
Zones U dédiées aux activités économiques	82,86
Zones AU à urbaniser mixtes	5,45
Zones A agricoles à protéger	6,09
Zones N naturelles à protéger	97,03
Total	**624,7**

Les secteurs couverts par le périmètre de la loi de 1990 font aujourd'hui l'objet d'un ensemble d'outils réglementaires et opérationnels. Ils visent à la fois à édicter les règles applicables à l'usage du sol (occupation et constructibilité) et à établir différents niveaux de protections dans le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces dispositions sont cumulatives et permettent de garantir la prise en compte des enjeux et de l'esprit fixé par la loi de 1990 et plus largement par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

La proposition de saisine pour avis du Conseil d'Etat

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont attachées au débat public et à la démocratie participative. A ce titre, la Ville de Strasbourg a mis en place le dispositif de pétition citoyenne qui a permis à l'association ZONA, représentée par son Président M. MATTER, de venir exposer son analyse et ses objectifs au Conseil municipal de la Ville de Strasbourg. Le Conseil Municipal a accueilli favorablement sa proposition de demander, par l'entremise de députés locaux, que le gouvernement recueille l'avis du Conseil d'Etat pour trancher le différend quant à l'application de la loi et progresser dans la mise en œuvre du projet de Ville et de territoire.

Un courrier en ce sens a été adressé le 9 septembre dernier à Madame la Ministre Elisabeth BORNE par les députés WASERMANN, WONNER, STUDER et MICHELS.

La Ville de Strasbourg a également tenu à préciser sa position, par un courrier adressé par M. le Maire de Strasbourg à Mme la Ministre Elisabeth BORNE en date du 7 octobre 2019 (voir partie « Annexes » ci-après).

Ce courrier rappelle notamment l'accord de principe du Conseil Municipal de Strasbourg quant à une saisine du Conseil d'Etat. Il précise néanmoins que sur le fond, la Ville de Strasbourg ne partage pas les positions de l'association ZONA, notamment du fait que le mode de calcul a déjà été juridiquement validé par deux jugements de justice administrative devenus définitifs.

Appréciation du commissaire enquêteur

Au travers de sa réponse, l'Eurométropole développe et argumente la méthode de calcul retenue pour établir le bilan annuel de l'état d'occupation du sol relatif aux zones non aedificandi de la ville de Strasbourg.

Pour mémoire, ce mode de calcul a été validé juridiquement par deux jugements. Elle rappelle également que tous les projets portés jusqu'à ce jour ont toujours été réalisés dans l'esprit de la loi. Aussi, afin de mettre définitivement un terme sur cette méthode de calcul contestée par l'Association ZONA, il reviendra au Conseil d'Etat, si celui-ci est saisi, de bien vouloir se prononcer sur la conformité de la méthode appliquée.

6.5.6 Insertion du projet dans son environnement proche

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg a veillé à concevoir des bâtiments en rapport avec le contexte urbain et la situation géographique (entrée de ville, bordure de canal) dans lequel elles s'insèrent.

Le projet propose des principes architecturaux respectueux du contexte local et par l'utilisation de matériaux sobres. Les passerelles aériennes et le tunnel logistique souterrain, un temps privilégiés ne sont plus retenus.

Le bois est le matériau retenu pour exprimer la qualité des façades et des toitures, notamment la stabilité, la flexibilité antisismique et l'esthétisme. Au niveau des grandes portées, le bois sera associé au métal qui assure une expression structurelle légère et une flexibilité des usages.

Les éléments porteurs des façades sont en bois aux orientations variées comme les arbres et créent une lisière artificielle le long du canal de dérivation. Le revêtement des façades en bardage métallique nervuré verticalement de couleur gris clair soulignent les éléments de bois. Pour le parking silo, les parties métalliques des façades sont situées à l'arrière des éléments bois verticaux. Toutes les parties boisées seront en finition naturelle sans entretien. Les façades seront protégées par de larges débords de toiture.

Les toitures sont traitées en sous-face de la même manière que les façades (aspect nervuré teinte aluminium).

Le hall qui s'implante à proximité du PMC (hall n°4) constitue le lien fonctionnel entre le PEX et le PMC. Afin de veiller à son insertion dans le site, il présente une hauteur moins importante que ceux qui sont situés rue Fritz Kieffer : il s'inscrit en cohérence avec la hauteur des immeubles. Sur ce secteur, les nouvelles constructions peuvent atteindre une hauteur hors tout de 18m. La hauteur maximale du hall est de 17,20m.

Côté rue du Tivoli, la hauteur est réduite de 3 mètres et passe à 14,20 m. Le hall ne dépasse pas la hauteur des platanes. Elle est en adéquation avec les bâtiments d'habitat collectif situés rue du Tivoli dont la hauteur varie de 14 m au nord-est à 23 m hors tout pour le bâtiment au sud-ouest.

En termes d'implantation, la plus courte distance entre cette façade et les immeubles de la résidence (l'angle du bâtiment sis au n° 40 rue du Tivoli) est mesurée à 33m.

Cet espace présente des platanes le long de la rue de Tivoli, qui sont préservés dans le cadre du projet (voir partie n° 3 du présent mémoire). Ils contribuent à la transition entre les bâtiments de la rue du Tivoli et le futur hall.

Enfin, la décision de co-maîtrise d'ouvrage actée par délibération en conseil municipal et conseil de l'Eurométropole de juin dernier (voir partie 4 ci-avant et partie « Annexes » ci-après) qui vise à développer une approche globale des aménagements urbains contribue à l'insertion du projet dans son environnement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Conçu par l'architecte japonais Kengo Kuma, le projet repose sur des formes épurées et privilégie les matériaux naturels tels que le bois pour une meilleure intégration dans le paysage. Quant à la configuration, le public déplore l'abandon des passerelles aériennes et le tunnel logistique souterrain, prévus initialement dans le projet du cabinet Dietmar Feichtinger Architecte. Ces infrastructures avaient pour but de maintenir l'avenue Herrenschmidt ouverte à la circulation.

Par ailleurs, lors de l'enquête publique, les riverains de la rue du Tivoli ont fait part de leurs inquiétudes quant à la hauteur des bâtiments et la distance de ces derniers par rapport aux habitations de cette rue. Dans son mémoire en réponse, il apparaît que l'Eurométropole a bien pris en considération les désagréments dont les résidents de ce quartier pouvaient faire l'objet. Ainsi, la hauteur du hall n°4 a été réduite pour être en cohérence avec celle des immeubles situés à proximité immédiates.

Quant à la distance séparant le PEX et les habitations de la rue du Tivoli, l'Eurométropole assure maintenir un espacement minimum de 33 mètres permettant de préserver les platanes existants. Il peut être admis que ces dispositions ne fassent pas l'unanimité auprès des résidents, mais elles ont toutefois le mérite de montrer l'attention portée par l'Eurométropole au cadre de vie et au bien être des habitants.

6.5.7 Prise en compte des nuisances acoustiques

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

L'EIU évalue les incidences acoustiques du projet du nouveau PEX (pages 272, 358 à 361 et 432). Une étude acoustique a été réalisée par PEUTZ & Associés, dont le rapport complet est disponible sur le site internet de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (Annexe 16 de l'EIU).

Le projet de nouveau Parc des Expositions intègre, dans son cahier des charges, la préservation de l'hôtel Hilton et du quartier d'habitations Tivoli et de la rue du Tivoli en termes de nuisances sonores.

Des mesures de réduction et de suppression des effets sont les suivantes :

- pour le Hilton, les circulations logistiques et les entrées/sorties des véhicules ont été éloignées du bâtiment ;
- les équipements eux-mêmes prévoient dans leurs cahiers des charges et leurs propositions des moyens de diminuer les nuisances sonores vers l'extérieur.

Une analyse acoustique a été réalisée au stade d'avant-projet par OTE Ingénierie en avril 2019. Celle-ci tient compte de l'évolution de la nature de l'usage des bâtiments : les concerts ne sont plus envisagés sur le site. Le projet est également revu à la baisse en termes de surface plancher ce qui fera diminuer le flux de véhicules.

Isolement acoustique des façades

Par rapport aux bruits extérieurs, les objectifs réglementaires en termes d'isolement acoustique DnTa,Tr sont compris entre 30 dB et 36 dB. L'organisation interne des bâtiments, les vitrages feuilletés employés en façade, les complexes de façades opaques isolées et le complexe de toiture envisagés permettent d'atteindre les objectifs réglementaires et même de les dépasser (DnTa,Tr 38 dB).

Par rapport au voisinage, les équipements techniques (ventilation, production de chaleur et de froid) sont à l'intérieur des bâtiments. Ces équipements sont prévus avec des pièges à son sur les prises et rejets d'air vers le milieu extérieur ce qui permet de ne pas créer d'impact sonore sur l'environnement proche.

L'isolement acoustique des bâtiments (DnTA 40 dB) est adapté à l'environnement du site et à la nature des activités pratiquées dans les halls.

Enfin, la « charte chantier faibles nuisances » sera appliquée pour limiter les nuisances causées aux riverains et réduire le dérangement lié aux problèmes d'accessibilité et de stationnement

Une observation fait part de gênes en lien avec la présence d'un restaurant dans le hall 4. Il est précisé qu'aucun restaurant n'est envisagé de manière permanente dans ce bâtiment.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur</u>

L'aspect des nuisances sonores a été l'un des points qui a également suscité des inquiétudes du public. Si le degré de sensibilité au bruit varie en fonction de chaque individu, il n'en demeure pas moins que ce phénomène représente aujourd'hui l'une des pollutions majeures de notre société. Aussi, au travers des réponses apportées par l'Eurométropole, il apparaît que cet aspect a globalement bien été appréhendé. Il est à souligner que l'évolution des techniques et les progrès réalisés dans le domaine de l'isolation acoustique des bâtiments permettent aujourd'hui de réduire sensiblement l'intensité des effets liés au bruit.

Cependant, l'Eurométropole n'apporte pas de réponse quant aux nuisances sonores générées par les flux logistiques aux abords de la rue du Tivoli. Seul, l'éloignement de la circulation logistique aux entrées/sorties de l'Hôtel Hilton s'inscrit dans les mesures de réduction et de suppression des nuisances sonores. Ce point a d'ailleurs été soulevé au travers de plusieurs observations du public.

Enfin, s'agissant de la gêne occasionnée aux riverains par les activités de restaurations du hall n° 4, il est admis que ces dernières sont temporaires, mais néanmoins étalées sur une période de plusieurs jours. Il appartiendra donc au porteur du projet de prendre des mesures visant à contenir ces nuisances.

6.5.8 Déplacements et accessibilité au quartier

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

Le choix de relocaliser le PEX dans le cœur métropolitain permet à l'équipement d'intérêt collectif de bénéficier d'une meilleure accessibilité tant en modes actifs qu'en transport en commun, par rapport au site d'Eckbolsheim.

Le site bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun par :

- les stations de tramway : « Lycée Kléber » (lignes B et E), sur la place de Bordeaux (environ 500 m) et « Rives de l'Aar » (ligne B) située de l'autre côté du canal et du boulevard de Dresde (environ 370 m). Ces deux lignes sont connectées aux autres lignes de l'agglomération strasbourgeoise (A, C, D et F) au niveau de la station « Homme de Fer », située à 10 min ;
- les lignes de bus n° 2 (« Clémenceau » ou « Lycée Kléber ») et n° 50 (« Wacken »).

Les événements qui se dérouleront génèrent des déplacements de la part du public habitant le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg mais aussi de personnes extérieures.

Pour les déplacements de courtes distances, le PEX se situe à proximité du réseau Vélostras qui permet d'y accéder à vélo depuis le nord de l'Eurométropole. Les aménagements cyclables réalisés avenue des Vosges, avenue de la Forêt Noire et ceux à venir rue Herrenschmidt et Schutzenberger renforcent le maillage cyclable et piéton (voir partie « Annexes » ci-après). A sa propre échelle, le projet prévoit la création d'un parc à vélo d'environ 300 places dont une centaine sur la partie du projet situé au nord du PMC.

Pour les visiteurs venant de plus loin, l'Eurométropole de Strasbourg a pour projet de renforcer l'accessibilité par la mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) depuis la gare. Ce renforcement de la desserte en transport en commun performant est indiqué dans le dossier d'enquête publique, comme étant à l'étude.

Aujourd'hui, il entre en phase opérationnelle : il a été concrétisé par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019 qui acte un avenant entre la collectivité et la CTS pour la mise en place de cette nouvelle ligne (voir partie « Annexes » ci-après).

Cette liaison inscrite dans le PLUI et le Schéma Directeur des Transports en Commun (SDTC) et dont les études figurent dans le contrat triennal Strasbourg Capitale Européenne, traduit dans le plan d'actions de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg notamment :

- le développement d'Archipel, quartier d'affaires international de Strasbourg, et le renforcement des fonctions européennes de Strasbourg ;
- la construction d'un nouveau Parc des Expositions et la rénovation d'un Palais de la Musique et des Congrès visant à en faire des lieux de référence pour l'organisation de réunions et d'événements d'affaires ;
- l'arrivée des premiers des 1200 salariés supplémentaires du Crédit Mutuel (Euro information) dès septembre 2019 ainsi que des 400 salariés d'Adidas.

Il s'agit donc de créer dès à présent une ligne de bus structurante, performante et innovante (électrique), avec un service de type BHNS permettant de préfigurer une future liaison TCSP plus capacitaire et complète.

La ligne H sera mise en service en décembre 2019 dans cette perspective (voir itinéraire en annexe).

Par ailleurs, le réseau de tramway existant permet d'accéder facilement, sans changement de ligne, au site depuis 5 parking-relais, localisés sur les lignes B et E offrant ainsi une bonne accessibilité par le réseau de transport urbain.

Concernant l'accessibilité automobile, la création de la rue Alice Mosnier renforce le maillage à l'échelle du quartier.
Le parking silo une fois créé sur le site, la rue Alice Mosnier constituera un accès direct au PEX depuis le réseau structurant (routier et autoroutier). Elle permet une répartition plus équilibrée des flux entrants dans le quartier et améliore ainsi son accessibilité globale, au-delà de la seule desserte du PEX.

Par ailleurs, le réaménagement des rues Jean Wenger Valentin et Frédéric-Guillaume Raiffeisen participe aussi à la réorganisation viaire du quartier, tout mode. Avec principalement la modification des voies de circulation de ces deux rues et des carrefours Pasteur/Pierre Mendes-France et Jean Wenger-Valentin/Dresde/Schutzenberger, le projet a notamment pour objectifs de fluidifier la circulation, d'améliorer la desserte des quartiers Archipel et de la Robertsau, et d'offrir notamment de meilleures liaisons pour les modes actifs.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, acté par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019 (voir partie « Annexes » ci-après). Elle s'est déroulée du 9 septembre au 11 octobre 2019. Un bilan de la concertation sera établi par la collectivité.

Enfin, des interventions portent sur l'expérience de la première foire européenne qui s'est déroulée courant du mois de septembre. Elle a mis en évidence certains dysfonctionnements, notamment concernant le stationnement des exposants qui nécessiteront d'être revus. A ce titre, il est à noter que l'offre de stationnement est amenée à être renforcée par rapport à l'édition 2019 de la foire Européenne.

La création d'un silo de 900 places permet de répondre aux besoins de stationnement de la majeure partie des événements à venir. Par ailleurs, le projet comporte des espaces dédié à la logistique ainsi qu'au stationnement des exposants et des bus (environ 400 places). La création d'un parking silo à la place des aires de stationnement en sous-sol contribue à un encadrement plus judicieux (entrée/sortie) des véhicules des visiteurs et de la majeure partie des exposants.

Appréciation du commissaire enquêteur

Strasbourg est l'une des villes françaises qui dispose du plus important réseau de transport en commun et de voies piétons/cycles. Ces différentes possibilités de déplacements offertes au public est l'une des raisons qui a conduit l'Eurométropole à localiser le PEX à proximité du centre ville. Elle est également justifiée par la mise à disposition des parkings relais situés en périphérie qui permettent aux visiteurs hors agglomération un accès aisé au centre ville. Par ailleurs, l'Eurométropole projette de renforcer l'accessibilité au site par la création d'une ligne BHNS depuis la Gare centrale. Enfin, les automobilistes disposeront d'un parking silo d'une capacité de 900 places. Au travers de la diversité de ces modes de déplacements, l'Eurométropole s'emploie à répondre au mieux aux besoins des usagers.

Il reste cependant la problématique du stationnement aux abords du site dont les places sont partagées entre visiteurs et exposants et qui a donné lieu lors de l'évènement récent de la foire européenne à une occupation anarchique des voies de circulation. Le retour d'expérience permettra au porteur du projet de définir à l'avenir une organisation mieux adaptée au contexte.

6.5.9 Fermeture à la circulation sur l'avenue Herrenschmidt et accessibilité à la rue du Tivoli

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

Fermeture à la circulation sur l'avenue Herrenschmidt

Le public dans le cadre de l'enquête critique l'accessibilité réduite du quartier (rue de Tivoli, Robertsau), **les atteintes à la liberté d'aller et de venir** (principe de valeur constitutionnelle), ou à la libre circulation.

En préambule, il est rappelé que certains événements ne se dérouleront qu'au sein du périmètre délimité par les rues Fritz Kieffer / Alice Mosnier / avenue Herrenschmidt, sans fermeture de cette dernière voie.

L'exploitant prévoit au maximum 5 évènements par an, nécessitant une coupure de l'avenue Herrenschmidt. La circulation automobile y est interdite temporairement pour des raisons de sécurité.

Pour la majorité des événements, l'impact temporaire est limité à son seul déroulement, soit deux à quatre jours. La foire européenne est le seul évènement nécessitant une interruption plus importante de l'avenue Herrenschmidt : entre l'installation et la dépose, il faut compter environ 20 jours.

Il conviendra de rappeler que des restrictions peuvent intervenir fondées sur la police administrative (art L 2212-2 du CGCT : *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1°Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais places et voies publiques (...) 3°le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés* ») ou la police spéciale de la circulation et du stationnement (art L 2213-2 à L 1213-6 du CGCT : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de*

l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver l'accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules »), **sous réserve qu'elles ne soient pas disproportionnées et restent limitées dans le temps et l'espace**.

L'organisation d'événements comme la Foire européenne rend indispensable de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement de nature à assurer la sécurité tant des exposants que du public, aussi bien pendant la période d'exploitation de la Foire que pendant son montage et son démontage, afin d' éviter l'encombrement aux abords du site du parc des expositions, des accès et de certains quartiers limitrophes (Wacken, rue de Tivoli, cité Ungemarch...), comme l'indiquent les considérants de l'arrêté de police pris par le maire le 19 août 2019 (voir partie « Annexes » ci-après).

Ces mesures de restriction ou d'interdiction de circuler édictées dans un objectif d'ordre public pour permettre la bonne tenue de la foire sont temporaires et ponctuelles, en vertu de l'article L 2212-2° du CGCT. Ces mesures restent temporaires et sont compensées par la mise en place de déviations et d'itinéraires bis.

Enfin, la fermeture et l'utilisation temporaires de l'avenue Herrenschmidt ne saurait porter atteinte au principe d'inaliénabilité du domaine public.

Accessibilité à la rue du Tivoli

Cette question a été abordée dans le cadre des ateliers Mobilité avec les représentants des riverains.

Trois réunions ont eu lieu entre le 18 mars et le 3 juin, réunissant chacun une vingtaine de personnes.

Suite à ces rencontres, l'Eurométropole de Strasbourg a travaillé avec Strasbourg Evènement pour élaborer un dispositif tenant compte au maximum des demandes des riverains :

- possibilité d'accéder tous modes confondus au quartier par le nord de la rue du Tivoli ;
- possibilité d'accéder au quartier par le sud de la rue pour les cyclistes et les piétons.

Des macarons pour VL et des laisser-passer pour les piétons ou les cyclistes ont été distribués à toute personne en faisant la demande.

Les bornes de limitation d'accès aménagées rue du Tivoli, à la demande des habitants, pour limiter l'accès à cette rue lors des événements se déroulant au PEX servent à empêcher les exploitants et visiteurs liés aux évènements de phagocyter la rue.

Il est à noter que les riverains - et ayants droit - ont bénéficié d'un droit d'accès et de desserte ainsi que de stationnement. Un principe de dérogation a été étendu aux patients des professionnels de santé situés dans la rue du Tivoli (sur présentation de justificatifs) et aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Comme précisé précédemment, une campagne d'information a été faite en amont de l'événement afin d'informer les riverains et les inviter à faire les démarches nécessaires pour bénéficier d'un droit d'accès à la rue du Tivoli.

En parallèle de ces rencontres, des cheminements piétons et cycles alternatifs à la fermeture de l'avenue Herrenschmidt ont été dessinées entre les stations de Tram Lycée Kléber et Rives de l'Aar en co-conception avec des associations de défense du cycliste ou du piéton réunie pour cet objet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le public en général et les riverains de la rue du Tivoli en particulier ont bien admis que la fermeture de l'avenue Herrenschmidt et les moyens mis en œuvre pour restreindre les différents accès, sont temporaires. Il convient de saluer la campagne d'information et toutes les démarches menées par l'Eurométropole en amont de l'évènement pour optimiser son organisation et répondre aux attentes du public.

Toutefois, au vu des disfonctionnements recensés lors de la Foire européenne et confirmés par l'Eurométropole, il apparaît nécessaire de mettre à profit le retour d'expérience de cet évènement afin de pouvoir corriger les quelques défauts organisationnels.

6.5.10 Logistique liée au hall 4 et stationnement rue du Tivoli

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg

Concernant l'organisation de la logistique liée au hall 4, situé au nord de la rue Herrenschmidt :

Le hall 4 constitue la partie du projet de PEX qui renforce la synergie entre cet équipement et le PMC. Il a fait l'objet de discussion avec les habitants dans le cadre des ateliers participatifs menés par l'Eurométropole de Strasbourg suite à la concertation préalable qui s'est tenue du 9 au 31 août 2018.

Des évolutions du projet ont abouti suite à ces ateliers. Elles concernent notamment l'organisation des espaces de logistique qui sont repositionnés : initialement projetés le long de la rue du Tivoli, ils seront finalement aménagés entre le hall et le PMC, comme souhaités par certains intervenants dans le cas de la présente enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte du repositionnement des espaces logistiques défini entre le hall 4 et le PMC. Cette mesure répond aux attentes des résidents de la rue du Tivoli.

Concernant la demande portant sur le fait de réserver des places de stationnement pour les habitants de la rue du Tivoli :

Il apparaît difficile de donner une suite favorable à une demande visant à réserver le stationnement sur cette voie au seul bénéfice des résidents de la rue de Tivoli, et d'édicter une interdiction de stationnement pour tous les véhicules autres que les véhicules des riverains, une telle mesure serait illégale au regard du principe d'égalité entre les usagers de la voie publique.

En effet, si les riverains des voies publiques disposent d'un droit « d'arrêt » et de desserte de leur immeuble, ils ne peuvent pas disposer d'un stationnement réservé, au sens de l'article L.2213-3 du code général des collectivités territoriales.

Une occupation privative et un usage privatif ne seraient envisageables qu'à la condition de modifier le statut de la voie pour la transformer en voie privée (ce qui impliquerait un déclassement préalable après enquête publique - L 141-3 du code de la voirie routière- et une cession de la voie aux riverains avec prise en charge de tous les frais notamment de travaux, d'entretien ou de gestion par ces derniers), à supposer que cette voie soit matériellement et fonctionnellement dissociable des autres voiries. L'Eurométropole de Strasbourg n'envisage pas une telle solution.

Appréciation du commissaire enquêteur

En référence à la législation en vigueur, la demande exprimée par les riverains de la rue du Tivoli ne peut effectivement être satisfaite. La solution portant sur une privatisation de la voie ne serait certainement pas admise par les habitants compte tenu des frais de gestion devant obligatoirement être supportés par ces derniers.

L'analyse de l'ensemble des éléments recueillis et ceux mis à ma dispositions concernant ce projet, ainsi que l'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête, viennent clore le présent rapport.

Sélestat le 21 octobre 2019

Le Commissaire Enquêteur

Jean ANNAHEIM

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des Expositions de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCOTERS. Ce projet est porté par l'Eurométropole de Strasbourg. L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du Bas-Rhin.

Le principe de réalisation du futur PEX au sein du pôle métropolitain du Wacken a fait l'objet de la délibération du 22 décembre 2017 approuvée par le Conseil de L'Eurométropole. Ce projet de relocalisation dont le montant prévisionnel est de 86 millions d'euros TDC (toutes dépenses confondues), a pour objectif de répondre à un aménagement cohérent du territoire et vise une mixité avec les activités du Palais de la Musique et des Congrès (PMC). Cette opération s'inscrit dans le projet global "Wacken Europe" qui intègre également la réalisation du quartier d'affaires international "Archipel.

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de la présente enquête publique sont une délibération de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant ou rejetant une déclaration de projet et une délibération du Conseil syndical du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) approuvant ou refusant la mise en compatibilité du SCOTERS.

2. IINFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

2.1. Concertation préalable

Le projet a été présenté au public par les élus lors de deux réunions qui se sont tenues le 27 août 2018 et le 18 février 2019. Ces réunions avaient également pour objet de présenter aux riverains le plan de circulation mis en place durant la Foire européenne et les modalités d'accès à leur domicile.

Par ailleurs, dans le cadre des déplacements modes doux pétions/cycles, les associations d'usagers CADR67, ASTUS et Piétons 67 ont également été concertées lors de la réunion du 24 juillet 2019.

Conclusions partielles

Je considère que la concertation mise en place par l'Eurométropole avec les résidents du quartier et les structures représentatives concernées a été conduite dans des conditions satisfaisantes et a permis de répondre aux différentes interrogations.

Je retiens également que l'Eurométropole s'engage, au travers d'un retour d'expérience de l'évènement de la Foire européenne, à poursuivre cette concertation afin d'apporter des améliorations jugées nécessaires.

2.2. Publicité de l'enquête et participation du public

La publicité de la présente enquête publique a été effectuée conformément à la législation en vigueur :

- Par voie d'affichage

  L'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été apposés sur le tableau d'affichage au centre administratif de l'Eurométropole (siège de l'enquête).
  Par ailleurs, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché en format A2 sur les lieux du projet, à 7 endroits :

  - à l'angle de l'avenue Herrenschmidt et de la rue Fritz Kieffer,
  - à l'angle de la rue Richard Strauss et de l'avenue Herrenschmidt,
  - à l'angles des rues Fritz Kieffer et Alice Mosnier,
  - à l'angle de la rue Alice Mosnier et du Canal de l'Aar,
  - à l'entrée de la rue du Tivoli en bordure du Canal de l'Aar,
  - à l'entrée de la rue du Tivoli côté PMC,
  - en bordure de la rue Alice Mosnier.

- Par voie de presse

  - Dernières Nouvelles d'Alsace
  - Les Affiches d'Alsace et de Lorraine

- Par voie d'internet

  - sur le site internet de l'Eurométropole
  - sur le site de la Préfecture du Bas-Rhin

La participation du public quant à elle s'est traduite par une faible mobilisation.

Observations enregistrées dans le registre mis à disposition à l'Eurométropole	6
Courriers remis au commissaire enquêteurs lors des permanences	3
Courriels adressés sur le site de la Préfecture du Bas-Rhin	15
Nombre total d'observations enregistrées au cours de l'enquête	**24**

Courriels reçus hors délai	3

Nombre de personnes reçues au cours des permanences	10

Conclusions partielles

Je considère que les vecteurs d'information mis en place par la Préfecture du Bas-Rhin et par l'Eurométropole de Strasbourg ont été suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du déroulement de l'enquête et des modalités de participation.

Cependant, même si le public exprime toujours le besoin de rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences afin d'être guidé dans la connaissance et la compréhension du dossier, je regrette toutefois l'absence d'un registre dématérialisé.

En effet, cet outil moderne d'un accès aisé est un mode de participation complémentaire et facultatif dans la procédure d'une enquête de type environnementale (article L.123-10) qui a démontré dans de nombreuses enquêtes son efficacité au travers de ses diverses fonctionnalités. De plus, il garantit une meilleure sécurité qu'une adresse courriel traditionnelle (qui demeure toujours obligatoire) potentiellement sujet aux spams et aux robots.

S'agissant de la mobilisation du public, je considère que le taux de participation ne reflète pas réellement l'opinion de la population concernée par le projet. En effet, en tenant uniquement compte des 500 000 habitants du territoire de l'Eurométropole, les 24 contributions enregistrées durant l'enquête apparaissent dérisoires. L'évènement de la Foire européenne qui s'est tenu durant la période de l'enquête pouvait être une opportunité pour les visiteurs de faire part de leurs remarques.

2.3. Le dossier mis à l'enquête publique

Une version au format papier du dossier a été mise à disposition du public au centre administratif de l'Eurométropole (siège de l'enquête). De même une version numérique a été mise en ligne sur les sites de la Préfecture du Bas-Rhin et de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce dossier était également consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête conformément à la législation en vigueur.

En complément du dossier d'enquête et dans le but d'apporter un éclairage plus précis sur les différentes composantes du projet, l'Eurométropole a mis à disposition du public 17 documents dits "utiles" sur son site. Ces documents portent majoritairement sur les diverses études menées en vu de la création d'un pôle économique métropolitain sur le secteur du Wacken, intégrant le projet d'implantation du futur Parc des Expositions.

Malgré cet apport complémentaire de documents, le public considère que les éléments d'informations portés à sa connaissance sont insuffisants et ne permettent pas d'avoir une vision précise du projet. Il s'agit notamment des études jugées trop anciennes, et en particulier l'étude d'impact qui date de 2014. Aussi, compte tenu des évolutions apportées au projet, plusieurs intervenants considèrent qu'une nouvelle étude d'impact s'avère nécessaire.

Pour mémoire, cette étude d'impact de 2014 est dite unique puisqu'elle porte sur plusieurs projets du programme Wacken Europe, à savoir : la restructuration du PMC, le PEX, le barreau de la rue Alice Mosnier et le Quartier d'Affaires International. L'objectif de l'Eurométropole est donc d'avoir une approche globale de l'ensemble de ces projets du programme Wacken Europe.

Par ailleurs, le 25 février 2014, le CGEDD a émis un avis sur le projet initial PEX1. Suite aux modifications apportées au nouveau projet PEX2, le président de l'Autorité environnementale a été consulté sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact sur le programme PEX. Dans son avis rendu le 24 juillet 2019, il souligne que les modifications apportées au projet PEX2 sont susceptibles de réduire les impacts (…) et ne changent pas substantiellement la nature de l'opération". En effet, ces modifications se traduisent par une diminution de l'emprise foncière et une baisse de la consommation énergétique qui de fait conduit à une réduction des gaz à effet de serre. Le CGEDD conclue que l'actualisation de l'étude d'impact n'apparaît pas nécessaire dans ce contexte.

Il est à souligner également que dans le cadre des projets relevant d'un examen au cas par cas, et conformément à l'article L.122-IV du Code de l'environnement, l'Eurométropole a saisi l'Autorité environnementale afin de déterminer si le projet PEX doit être soumis à évaluation environnementale. Dans son avis rendu le 5 novembre 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) décide de ne pas soumettre le projet à cette procédure.

Enfin, l'Eurométropole précise que l'étude d'impact unique fera l'objet d'une actualisation lors de la réalisation du programme Archipel 2 et intègrera les informations actualisées sur le PEX.

Conclusions partielles

S'agissant du dossier jugé trop succinct par certains, je considère que le contenu des trois pièces qui le composent est suffisamment explicite pour pouvoir apprécier les enjeux du projet. Tous les volets liés à la réalisation du PEX sont développés en apportant au lecteur toutes les informations qu'il est en droit de connaître. Par ailleurs, je tiens à souligner l'initiative de l'Eurométropole d'avoir mis sur son site les documents dits "utiles" qui ont permis au public d'avoir une connaissance plus approfondie sur les différentes études menées en amont du projet.

En ce qui concerne la demande exprimée par le public sur la réalisation d'une nouvelle étude d'impact, je considère que le CGEDD a énuméré toutes les modifications apportées au projet PEX2 qui sont de nature à réduire les impacts. Au-delà de son coût et du délai qui serait nécessaire pour son élaboration, j'estime en conséquence que la demande du public portant sur une nouvelle étude d'impact n'est donc pas justifiée.

Je retiens également l'avis de la MRAe qui souligne que le projet PEX n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ainsi que les différents aspects environnementaux qu'elle met en exergue et sur lesquels elle attire l'attention.

Quant aux avis émis par les PPA, ces derniers ne font part d'aucune remarque particulière à l'exception de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole qui souligne que la note de présentation pourrait être complétée en ce qui concerne la circulation et le stationnement. Je considère donc que ce dossier d'enquête est complet et conforme à la procédure relative à la déclaration de projet.

2.4. Climat et enseignement de l'enquête

Il ressort globalement de cette enquête que les observations du public portent essentiellement sur l'inadaptation du site retenu pour le projet PEX, une augmentation potentielle du trafic routier sur les axes convergeant vers le centre-ville ainsi que sur les diverses nuisances liées à ce trafic. Par ailleurs, il est à souligner que seules 50% des contributions enregistrées durant cette enquête émanent des résidents de la rue du Tivoli.

En complément des remarques globales formulées par le public, les habitants de cette rue font part des contraintes et désagréments dont ils pourraient faire l'objet lors de l'organisation des différents évènements.

A ce titre, ils évoquent une dégradation de leur qualité de vie, une atteinte à la libre circulation, l'enclavement de leur quartier et surtout les nuisances occasionnées par les activités du PEX, en particulier celles générées par les flux logistiques nocturnes lors de la récente tenue de la foire européenne.

Conclusions partielles

Cette enquête qui s'est déroulée dans un climat serein et sans aucun incident, a été marquée par une très faible mobilisation du public. Je retiens que malgré les oppositions manifestes au projet, les intervenants se sont toujours montrés courtois, compréhensif et ouvert au dialogue lors des différents échanges. Quelques uns ont tout de même laissé apparaître une forme de résignation quant aux suites données au projet par l'autorité décisionnaire.

3. L'INTERET GENERAL DU PROJET

Pour mémoire, l'intérêt général du projet doit avant tout répondre aux dispositions de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme, à savoir : être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public (…). Il doit également avoir fait l'objet d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Aussi, afin de pouvoir apprécier l'intérêt général de l'opération, il m'appartient d'évaluer ses fonctionnalités, ses incidences économiques et ses différents impacts environnementaux, pour en déduire ses avantages et inconvénients. La synthèse de cette analyse bilancielle me permettra de me prononcer en toute objectivité sur la cohérence du projet. La mise en compatibilité du SCOTERS qui est le second volet de cette enquête, découle de la déclaration de projet.

3.1. Le lieu d'implantation du futur Parc des Expositions

Le lieu d'implantation du projet a fortement cristallisé les oppositions du public. Pour mémoire, plusieurs variantes ont été étudiées préalablement à la délibération du 22 décembre 2017 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le principe de réalisation du futur PEX au sein du pôle métropolitain du Wacken. L'Eurométropole justifie ce choix par une mutualisation des fonctionnalités avec le PMC, notamment en ce qui concerne l'organisation de divers évènements, mais également par les retombées économiques et commerciales qui sont attendues.

Il est admis qu'un projet quel qu'il soit reste perfectible. Au-delà des avantages qu'il est censé apporter, il comporte malgré tout des inconvénients. Les aspects positifs et négatifs du projet PEX font l'objet de l'analyse ci-après.

Le site retenu pour la relocalisation du PEX est envisagée au sein d'un secteur urbain. A ce titre, l'évènement de la dernière Foire européenne a démontré une densification du trafic routier sur les axes adjacents et des contraintes liées aux difficultés de circulation.

Il est toutefois à souligner qu'en amont de cette manifestation, l'Eurométropole a mené une large campagne d'information, et sous diverses formes, sur les dispositions mises en œuvre pour pallier et anticiper ces phénomènes. Les enseignements tirés de la tenue de cet évènement devront permettre d'apporter des améliorations quant à l'organisation des manifestations futures.

Au-delà de la problématique liée aux déplacements, la configuration du site peut également être un handicap pour un éventuel développement du PEX. En effet, l'emprise du projet porte sur une superficie totale de 8 hectares environ, délimitée par diverses infrastructures et éléments naturels immuables. La capacité globale des installations qui est en légère augmentation par rapport à l'ancien PEX, a été jugée suffisante pour répondre aux différents évènements. Toutefois, dans le contexte actuel, le site n'offre aucune extension possible si les besoins s'avéraient nécessaire à l'avenir. En conséquence, je considère que ce point peut constituer un inconvénient dans le cadre du choix du site.

L'implantation du PEX au sein du pôle métropolitain du Wacken présente également des avantages. En premier lieu, s'agissant de la consommation d'espace, le projet n'a aucun impact sur des zones naturelles et agricoles ni sur l'artificialisation des sols, à l'inverse du projet initialement envisagé à Eckbolsheim. En deuxième lieu, le site est desservi par plusieurs réseaux de transport en commun (tram et bus) et par des voies piétons/cycles. L'Eurométropole projette d'ailleurs d'étoffer ce réseau par l'adjonction d'une ligne BHNS reliant la Gare Centrale. Ces modes de déplacements alternatifs contribuent à limiter les diverses formes de pollutions (atmosphériques et sonores) qui ont des conséquences reconnues sur la santé humaine.

Conclusions partielles

L'objectif premier de l'Eurométropole cible la concentration des fonctions des deux structures PMC et PEX. A ce titre, je considère que le site répond au but recherché. Par ailleurs, la proximité du site du centre ville est également un atout en ce qui concerne l'offre en transport en commun qui contribue à limiter la pollution. Enfin, en termes d'attractivité, l'emplacement du PEX revêt une position stratégique compte tenu de la présence des nombreuses institutions nationales et internationales présentes au sein de l'agglomération strasbourgeoise. En conséquence, je considère que le site retenu est en adéquation avec les ambitions portées par l'Eurométropole.

3.1.1 La ceinture verte de Strasbourg (zone non aedificandi)

Lors de l'enquête, une association a fait part de son désaccord sur le mode de calcul portant sur les droits à construire au sein de cette zone. Pour mémoire, la ceinture verte de Strasbourg est régie par la loi du 21 juillet 1922 et la loi du 7 décembre 1990 qui a modernisé la procédure en déterminant les possibilités de construction à 20% des surfaces au maximum. L'Eurométropole souligne que les services de la Ville de Strasbourg mettent à jour en continu les données servant aux traitements du système d'information géographique de la collectivité. Ainsi, il résulte des calculs portant sur les surfaces restant à construire une superficie de 105,80 ha de l'enveloppe issue des 20% résultant de la loi de 1990. En conséquence, l'Eurométropole confirme que le projet du nouveau PEX représentera moins de 4 % d'emprise totale au sein de cette enveloppe.

Conclusions partielles

La méthode du mode de calcul sur laquelle se fonde les services de la Ville, a été validé en premier lieu par le Tribunal administratif de Strasbourg en 2016, et en second lieu par la Cour administrative de Nancy en 2017. En conséquence, il ne m'appartient pas de remettre en cause cette méthode de calcul qui a fait l'objet de deux jugements.

3.1.2 Impacts liés au trafic routier

Lors des grands évènements tels que la foire européenne, plusieurs voies sont interdites à la circulation routière. Il s'agit de rue Fritz Kieffer, de la rue Richard et de l'avenue Herrenschmidt qui est l'un des axes permettant de relier le centre ville a l'avenue Pierre Mendes-France (anciennement A350). Ces restrictions induisent un report du trafic automobile sur des axes adjacents déjà encombrés et saturés aux heures de pointes. Au-delà des contraintes de circulation liées à la congestion de ces axes routiers, cette situation a potentiellement des impacts sur la population en termes de pollution et de nuisances sonores, non seulement à l'échelle du quartier mais sur l'ensemble de l'agglomération en raison du report du trafic. S'agissant plus particulièrement de la qualité de l'air, je considère que son amélioration sera liée à l'évolution progressive de la motorisation des véhicules et conjointement, par les mesures envisagées par l'Eurométropole qui visent une restriction de circulation des automobiles les plus polluantes. C'est à l'aide de ces dispositions et par un changement de comportement des usagers que le trafic routier pourra progressivement diminuer.

Conclusions partielles

Bien que le dossier d'enquête mentionne une légère augmentation du trafic routier, l'absence d'une pollution atmosphérique notable et une augmentation des nuisances sonores, je considère que ce constat n'est pas de nature à satisfaire pleinement le public. Aussi, à défaut d'avoir des éléments complets à ce jour et de manière à pouvoir répondre plus précisément aux interrogations et inquiétudes des habitants, je recommande au pétitionnaire de porter à leur connaissance, préalablement à la réalisation du projet PEX, les données permettant d'évaluer l'importance et la portée de ces impacts.

3.1.3 Impacts sur les accessibilités

La problématique de l'accessibilité a été soulevée au travers de plusieurs contributions lors de l'enquête. Aussi, lors d'un évènement tel que la foire européenne qui condamne l'avenue Herrenschmidt, il ressort que les accès et la circulation au sein de ce quartier sont fortement perturbés. Il s'agit de la rue Alice Mosnier et plus particulièrement de la rue du Tivoli réduite à une impasse en raison de la suppression son accès Sud (côté PMC). Cette situation présente un inconvénient majeur, celle de l'absence d'une place de retournement, indispensable pour la manœuvre des véhicules de secours et de services.

Par ailleurs, malgré le dispositif de filtration mis en place, la rue du Tivoli a été envahi par de nombreux véhicules étrangers au quartier. L'accès aux cabinets médicaux a également été rendu difficile pour les personnes à mobilité réduite en raison d'une insuffisance de signalétique et par une restriction d'accès en véhicule.

Conclusions partielles

Bien que liées au seul évènement de la Foire européenne, je conçois que ces difficultés soient temporaires. Cependant, en termes de sécurité, je recommande à l'Eurométropole d'adapter un aménagement à l'extrémité de la rue du Tivoli permettant aux véhicules de secours et de services de pouvoir effectuer les manœuvres de retournement.

S'agissant de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, contraintes de se rendre dans les cabinets médicaux, je recommande à l'Eurométropole de prendre des mesures facilitant l'accès des véhicules transportant ces patients.

Strasbourg est l'une des villes françaises qui dispose du plus important réseau de transport en commun et de voies piétons/cycles. Ces différentes possibilités de déplacements offertes au public est l'une des raisons qui a conduit l'Eurométropole à positionner le PEX à proximité du centre ville. Elle est également justifiée par la mise à disposition des parkings relais situés en périphérie qui permettent aux visiteurs hors agglomération un accès aisé au centre ville.

Par ailleurs, l'Eurométropole projette de renforcer l'accessibilité au site par la création d'une ligne BHNS depuis la Gare centrale. Enfin, les automobilistes disposeront d'un parking silo d'une capacité de 900 places. Au travers de la diversité de ces modes de déplacements, l'Eurométropole s'emploie à répondre au mieux aux besoins des usagers.

3.1.4 Impacts liés au stationnement

Le projet PEX est pourvu d'un parc de stationnement sous la forme d'un silo doté de 900 à 1000 places destinées à la fois aux visiteurs et aux personnels. L'exploitant a défini cette capacité en intégrant différents paramètres, tels que le type d'évènements, la durée des visites et le public concerné. A l'exception des salons professionnels et grand-public qui rassemblent entre 10 000 et 25 000 personnes, c'est la foire européenne qui totalise le plus de visiteurs, soit plus de 170 000 entrées comptabilisées en 2018 sur une période de 10 jours. Cet évènement accueille des visiteurs dont certains privilégient les transports en commun, d'autres les déplacements en mode doux et ceux (les plus nombreux) qui optent ou sont contraint d'utiliser leur véhicule. A ce titre, malgré les 570 places du parking de l'Aar situé à proximité du PEX provisoire, l'édition 2019 de la foire européenne a démontré un manque flagrant de places de stationnement conduisant à des occupations désordonnées aux abords des voies de circulation. Ce constat fait apparaître que la capacité du futur silo semblerait insuffisante, d'autant que de nombreux emplacements seraient utilisés par les exposants.

Conclusions partielles

La solution consistant à créer davantage de parkings ne ferait qu'amplifier le trafic automobile avec ses effets néfastes pour l'environnement. Aussi, dans le cadre des mesures destinées à réduire les gaz à effets de serre et pallier les difficultés liée à la saturation des axes routiers, l'Eurométropole met tout en œuvre pour inciter les usagers à privilégier les transports en commun et les déplacements en mode doux.

En conséquence, je considère que la fonctionnalité des réseaux trams, bus et BHNS reliés aux différents parkings relais situés en périphérie ainsi que les nombreuses voies piétons/cycles mises à disposition sont autant de moyens permettant de répondre à cette problématique du stationnement. Le projet portant sur la création d'une ligne BHNS depuis la Gare centrale permettra aussi de renforcer ce réseau. Mais la encore, il appartiendra à chaque citoyen de changer ses habitudes et d'appréhender différemment son mode de déplacement.

S'agissant du stationnement aux abords du site qui a donné lieu à une occupation quelquefois anarchique des voies de circulation lors de la Foire européenne, je recommande à l'Eurométropole de définir un espace uniquement dédié aux exposants avec obligation de s'y positionner.

3.1.5 Impacts sur l'environnement naturel

Majoritairement artificialisé, le site comporte très peu d'espaces naturels et présente peu d'intérêt pour la flore et la faune. A l'exception de l'Azuré du Trèfle qui est un insecte ne faisant l'objet d'un statut de protection particulier et des chauves-souris qui logent dans les arbres situés le long des berges du canal de l'Aar.

Au travers des dispositions règlementaires du PLU qui définissent une marge de recul de 12 mètres entre les bâtiments du PEX et les berges, l'Eurométropole s'engage à préserver ces espaces naturels et à maintenir le développement des espèces présentes aux abords du site.

Conclusions partielles

Au regard de l'attention portée par l'Eurométropole et du respect des dispositions règlementaires afférentes à la préservation de l'espace naturel du site, je considère que le projet n'a aucun impact sur l'environnement naturel.

3.1.6 Les nuisances sonores et olfactives

Les nuisances sonores générées par le PEX peuvent être à l'origine de diverses sources. Ainsi, s'agissant des bâtiments, il convient de souligner que l'isolation acoustique des ces derniers répond aux normes actuelles. Les équipements techniques (climatisation, ventilation) et les matériaux de constructions utilisés permettent de réduire sensiblement l'intensité des effets liés au bruit. Les valeurs acoustiques affichées par le porteur du projet sont conformes aux normes actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les flux logistiques et en particulier les mouvements nocturnes, il apparait que ces derniers ont été à l'origine d'importantes nuisances pour les résidents de la rue du Tivoli. Dans son mémoire en réponse, l'Eurométropole a pris en considération cette situation en repositionnant l'espace dédié aux activités logistiques entre le hall 4 et le PMC.

Enfin, s'agissant de la gêne occasionnée aux riverains par les activités de restaurations du hall n° 4, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives, il est admis que ces activités sont temporaires, mais tout de même étalées sur une période de plusieurs jours.

Conclusions partielles

Au delà de la problématique des nuisances sonores dont l'Eurométropole apporte des solutions, il subsiste les nuisances olfactives issues de la restauration du hall 4. Je considère que ces désagréments sont toutefois mineurs devraient facilement être résolues par une amélioration des dispositifs de filtration et de ventilation.

3.2. L'aspect économique

La Ville de Strasbourg qui a le statut de capitale Européenne, est le point de convergence pour de nombreux évènements nationaux et internationaux. Ces évènements donnent lieu à divers types de rassemblements tels que des congrès, salons, assemblées générales et expositions thématiques. Aussi, pour conforter sa place privilégiée de métropole européenne et favoriser le développement économique du territoire, l'Eurométropole mise sur des équipements modernes et fonctionnels permettant de valoriser son rayonnement et son attractivité.

Ainsi, il est attendu de la relocalisation du PEX au sein du pôle métropolitain du Wacken et de la mutualisation des fonctions avec le PMC, des retombées économiques significatives pour la Ville de Strasbourg. Ces dernières peuvent être induites par le développement des services, une augmentation de la consommation et par la création d'emplois nouveaux.

Conclusions partielles

Même si les prévisions de ces retombées apparaissent convaincantes, je considère toutefois qu'en l'absence d'étude et de réelles données, il est difficile à ce jour de pouvoir évaluer avec précision l'importance de ces retombées.

4. La mise en compatibilité du SCOTERS

Approuvé le 1er juin 2006 par délibération du Comité Syndical, le SCOTERS a fait l'objet de quatre modifications dont la dernière date du 21 octobre 2016. Pour mémoire, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOTERS avait initialement identifié le PEX à proximité du Zénith, à Eckbolsheim. Or, ce site n'apparaissait plus en adéquation avec la stratégie de développement des sites d'intérêt métropolitain définie par la feuille de route "Strasbourg Eco 2030". C'est ainsi, que le Conseil de L'Eurométropole de Strasbourg a approuvé par délibération en date du 22 décembre 2017, le principe de réalisation du futur PEX au sein du pôle métropolitain du Wacken.

Compte tenu de la nouvelle implantation définie pour le projet PEX, une mise en compatibilité du SCOTERS s'avère nécessaire. Ainsi, les évolutions du rapport de présentation du document SCOTERS portent sur la modification de la nouvelle localisation du Parc des Expositions de Strasbourg. Cette mise en compatibilité est également l'occasion de compléter la terminologie du Document d'orientation et d'objectifs.

5. Conclusions globales

Mon examen de l'ensemble des éléments afférents à la relocalisation du PEX ainsi que les réponses apportées à mon procès verbal de synthèse me conduisent à mettre en exergue les points suivants :

S'agissant de la localisation du PEX

Je retiens avant tout que quelque soit le site retenu, la relocalisation du PEX s'impose de fait puisque les anciennes installations sont aujourd'hui détruites.

Le choix du site qui est au cœur du quartier Wacken présente plusieurs avantages :

- **l'absence de l'artificialisation des sols,**
- **une bonne desserte par les transports en commun,**
- **une mixité des fonctions avec le PMC,**
- **les retombées économiques attendue de part la proximité du centre ville et des différentes institutions présentes au sein de l'agglomération strasbourgeoise.**

S'agissant des accessibilités

Le plan de circulation défini par l'Eurométropole dans le cadre d'un évènement majeur apparaît bien étudié et répond aux besoins. Cependant, la fermeture de l'avenue Herrenschmidt génère des contraintes pour les résidents de la rue du Tivoli.

S'agissant du stationnement

Le parking de l'Aar et le futur silo prévu sur le site devraient répondre aux besoins de stationnement dans la mesure où la plupart des visiteurs veuillent bien se reporter sur les transports en commun.

S'agissant de l'environnement naturel

L'Eurométropole s'attache à prendre toutes les mesures permettant de préserver les espaces naturels conformément aux dispositions règlementaires du PLU.

S'agissant des nuisances acoustiques

A l'exception des améliorations nécessaires pour les riverains de la rue du Tivoli, les nuisances sonores sont bien contenues grâce à l'isolation acoustique des bâtiments qui répondent à l'exigence des normes actuelles.

En conséquence, je considère que le projet répond aux dispositions de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme et présent bien un caractère d'intérêt général.

Ainsi, mon analyse qui s'est appuyée sur tous les éléments nécessaires à la conduite de cette enquête, m'amènent à émettre un

AVIS FAVORABLE

à la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des Expositions de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCOTERS

Cet avis est assorti de 4 recommandations.

1. **Préalablement à la réalisation du projet PEX, porter à la connaissance du public des données précises permettant d'évaluer l'impact des différentes nuisances sur la population.**

2. **Adapter un aménagement à l'extrémité de la rue du Tivoli permettant aux véhicules de secours et de services de pouvoir effectuer les manœuvres de retournement.**

3. **Lors de la tenue d'évènements majeurs, permettre un libre accès aux véhicules transportant les patients des cabinets médicaux de la rue du Tivoli.**

4. **S'agissant du stationnement, définir un espace uniquement dédié aux exposants de la Foire européenne avec obligation de s'y positionner.**

Sélestat le 21 octobre 2019

le Commissaire Enquêteur

Jean ANNAHEIM

ANNEXE

Courrier du CGEDD en date 24 juillet 2019 :

- Consultation pour avis au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) pour prendre en compte les modifications apportées au Parc des Expositions (PEX).

ANNEXE

Avis du CGEDD en date du 24 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Autorité environnementale

Paris, le 24 juillet 2019

Nos réf. : AE/19/846
Vos réf. : SB/DW
Affaire suivie par : François Vauglin
francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 61 93
Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Consultation pour avis au titre de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) pour prendre en compte les modifications apportées au Parc des Expositions (PEX)

La Ville de Strasbourg a lancé en 2009 une vaste opération de requalification urbaine sur le quartier du Wacken. En 2014, l'Ae a été saisie du « programme Wacken Europe » constitué des opérations portant sur le palais de la musique et des congrès (PMC), le parc des expositions (PEX), une première tranche du quartier d'affaires international (QAI), et la liaison routière entre l'A 350 et la rue Fritz Kieffer, sur lequel elle a rendu les avis délibérés n° Ae 2014-103 et 2014-117 le 25 février 2015.

Par envoi reçu le 14 juin 2019, en application de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, la SERS, mandataire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation du Parc des Exposition (PEX), a consulté pour avis l'Autorité environnementale (Ae) sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg, en raison de modifications ayant été apportées au projet PEX : abaissement de sa capacité d'accueil (surfaces dédiées aux expositions diminuée de 17 % passant de 30 000 m² à 24 775 m²), réduction de son emprise foncière de 5 %, suppression de restaurants, et, au total, baisse de 36 % de la surface de plancher envisagée. Le coefficient d'imperméabilisation des sols passe de 95 % à 86 %. En revanche, la conception énergétique passive des bâtiments ainsi que le recours à des capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire devaient être abandonnés. Le nombre de places de stationnement passe de 1 620 à 1 270. Le dossier qualifie de PEX1 le projet initial et PEX2 le projet modifié.

Par message adressé le 22 juillet à l'Ae, SERS précise que la conception énergétique passive des bâtiments devait s'entendre comme une méthodologie générale et non comme la recherche d'une labellisation. Les études ayant été affinées, la consommation d'énergie primaire a été calculée. Elle était estimée à 141 kWh_{ep}/m^2/an pour PEX1 et elle a été estimée à 125 kWh_{ep}/m^2/an pour PEX2, soit un gain de 11 %. Les émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments étaient estimées à 9,6 kg CO_2/m^2/an pour PEX1 et ont été estimées à 6 kg CO_2/m^2/an pour PEX2.

M. Éric Fullenwarth, directeur général
SERS
10 rue Oberlin
BP 50011
F 67 080 Strasbourg CEDEX

Enfin, l'avant-projet définitif intègre désormais une toiture photovoltaïque beaucoup plus ambitieuse pour PEX2 (5 200 m²) que les 300 m² initialement prévus pour PEX1. Ces éléments sont déterminants dans le sens de la présente décision.

En 2014, le « programme Wacken Europe » était considéré comme un programme de travaux tel que défini par le code de l'environnement qui était en vigueur (« *Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* »). La notion de programme de travaux n'existe plus dans le code de l'environnement aujourd'hui applicable, qui a désormais aligné la définition des projets sur celle de la directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la jurisprudence afférente.

En application des dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie par la ville de Strasbourg d'une demande de cadrage préalable le 23 janvier 2019 relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67). Pour cette demande, le contour du « projet » Archipel 2, à réaliser sur un terrain de 9 ha comprenait la construction de l'ordre de 119 000 m² de surface de plancher potentielle, répartis comme suit :

- 73 000 m² de surfaces tertiaires, avec en particulier le nouveau siège de la Caisse d'Épargne Grand Est (environ 20 000 m²) et un nouveau programme tertiaire développé par le CM CIC sur environ 25 000 m²,
- 38 000 m² de logements,
- 8 000 m² de commerces et services,
- le réaménagement du Rhénus Sport (Arena de la SIG, désormais dénommé Crédit Mutuel Forum),
- le nouveau théâtre du Maillon,
- un parc urbain et des franchissements de cours d'eau.

Dans son avis délibéré n° 2019-023 du 15 mai 2019 sur la demande de cadrage préalable relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67), l'Ae a estimé que les opérations de requalification du quartier du Wacken forment un ensemble fonctionnel constitutif d'un projet au sens du code de l'environnement. Ces opérations comprennent : le « programme Wacken Europe » (dont fait partie le PEX), « Archipel 2 », et les infrastructures nécessaires au fonctionnement du quartier (chaufferie biomasse, forages géothermiques, réseau de chaleur, réseau de froid, voiries). Dès lors, l'étude d'impact du projet d'ensemble (requalification urbaine sur le quartier du Wacken) devra comprendre des informations actualisées sur le PEX.

La consultation pour avis de l'Ae sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) s'inscrit dans le cadre de l'instruction des permis de construire du PEX2. Les modifications apportées à ce projet sont susceptibles de réduire les impacts en raison de la réduction de l'ampleur du projet, de la baisse de sa consommation d'énergie primaire, de la baisse des émissions de gaz à effet de serre issues du fonctionnement des bâtiments, et de l'augmentation importante de la toiture photovoltaïque et ne changent pas substantiellement la nature de l'opération. L'actualisation de l'étude d'impact sur le Programme Wacken Europe à Strasbourg (67) n'apparaît pas nécessaire dans ce contexte.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale,

Philippe Ledenvic

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 29 NOVEMBRE 2019 – Point n°10

Déclaration d'intérêt général du projet de relocalisation du Parc des expositions (PEX) à Strasbourg et mise en compatibilité du SCOTERS.

Pour	**59**	**AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BUR-Yves, CASTELLON-Martine, DEPYL-Patrick, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien**
Contre	**1**	**SPLET-Antoine**
Abstention	**15**	**AGHA BABAEI-Syamak, BARSEGHIAN-Jeanne, WERLEN-Jean, CALDEROLI-LOTZ-Martine, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, JUND-Alain, KELLER-Fabienne, HENRY-Martin, MACIEJEWSKI-Patrick, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, TARALL-Bornia**

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette délibération a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

La modification simplifiée concerne la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Cette procédure simplifiée a pour objet de modifier le périmètre du secteur de zone UB3 12m ET situé au Sud de la route de Lyon en créant un secteur de zone UCA4 7m ET sur une partie des rues Krafft et Muhlegel.

Elle vise à faire évoluer les dispositions règlementaires sur un secteur précis afin de les adapter au tissu bâti réellement existant, à savoir des maisons individuelles de type pavillons.

Cette demande a été formulée par plusieurs propriétaires-habitants du secteur et relayée par la commune d'Illkirch-Graffenstaden, dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLU. Elle n'a cependant pas pu être prise en compte car elle ne faisait pas l'objet d'un point de la modification. L'enquête publique ne permet pas d'ajouter un sujet à l'ordre du jour de la procédure.

Indépendamment de ce fait de procédure, l'analyse réalisée à cette occasion montre que les riverains, la ville d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole s'accordent quant à l'intérêt d'ajuster le zonage à la réalité du tissu bâti, notamment pour maintenir la cohérence du quartier.

Cette évolution du zonage permet d'ajuster les règles à une forme urbaine préexistante ; le zonage demeure de type Urbain (U).

Par ailleurs, cet ajustement du règlement graphique ne s'apparente pas à une réduction ou une suppression d'un espace naturel ou agricole au sens de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme.

Compte-tenu des caractéristiques du point de modification, la procédure simplifiée peut être mise en œuvre au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, cette procédure est exonérée d'enquête publique. Toutefois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg en présente le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Ainsi, il est proposé de mettre le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg à disposition du public, selon les modalités suivantes :

- le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie d'Illkirch-Graffenstaden ;

- un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, et en mairie d'Illkirch-Graffenstaden ;

- le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- le site internet de la collectivité permettra au public de formuler ses observations par courriel, à l'adresse suivante : ProspectivePlanificationTerritoriale@strasbourg.eu ;

- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, et en mairie d'Illkirch-Graffenstaden, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.151-1, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21
vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-19
vu le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016 et modifié le 23 mars 2018
sur l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de fixer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg comme suit :

- *le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie d'Illkirch-Graffenstaden ;*

- *un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie d'Illkirch-Graffenstaden ;*

- *le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *le site internet de la collectivité permettra au public de formuler ses observations par courriel, à l'adresse suivante : ProspectivePlanificationTerritoriale@strasbourg.eu ;*

- *un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie d'Illkirch-Graffenstaden, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition ;*

précise

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie d'Illkirch-Graffenstaden, durant un mois ;*

- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin ;*

- *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Modification du règlement municipal de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations.

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (loi LME) a transféré aux Maires la compétence relative aux autorisations de changement d'usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi LME, le Maire est compétent pour la signature des autorisations de changement d'usage.

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération relative à l'approbation du règlement du changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement.

Il revient dès lors à l'Eurométropole de Strasbourg de délibérer sur le règlement applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg. A ce titre, une première délibération est intervenue le 29 septembre 2009 pour entériner le transfert de la compétence relative au changement d'usage des locaux d'habitation et confirmer les critères de décision jusque-là mis en œuvre par le Préfet.

Afin de renforcer la protection du logement en particulier dans les secteurs les plus déficitaires et où l'activité professionnelle ne cesse de progresser et de s'étendre dans les locaux d'habitation, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le 30 juin 2016 le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation pour Strasbourg.

Les objectifs poursuivis par le règlement municipal sont les suivants:
- veiller au maintien ou à l'accroissement des surfaces habitables pour l'accueil pérenne des ménages en conservant l'équilibre entre habitat et activités professionnelles ;
- réguler le développement de l'offre touristique de meublés ;
- lutter contre l'envolée des prix de l'immobilier dans certains secteurs de Strasbourg.

Pour rappel, les biens immobiliers normalement destinés à l'habitation et affectés à un autre usage (professionnel, commercial dont l'hébergement meublé de courte durée) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'instruction des demandes de changements d'usage et le contrôle du respect de la règlementation a justifié la création nette de 2 postes au sein du service de la Police du Bâtiment.

Après trois années de mise en œuvre du règlement, certaines adaptations semblent nécessaires afin de:
- prendre en compte la réalité du terrain et notamment la géographie des changements d'usage ;
- répondre aux questions posées par des copropriétés dont leur règlement n'anticipait pas le développement des meublés de tourisme ;
- traiter des situations récurrentes qui n'avaient pas été envisagées au stade de l'élaboration du règlement de 2016.

Il est ainsi proposé :

- d'agrandir le Secteur de compensation renforcée (SCR) au Site patrimonial remarquable de Strasbourg. Le cœur de la Neustadt est ajouté au périmètre actuel correspondant à la Grande Ile. (article5);

- d'ajouter dans les conditions générales pour l'autorisation d'un changement d'usage d'un local d'habitation pour un meublé de tourisme ou une location saisonnière : « Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété, le changement d'usage d'un local d'habitation peut être autorisé à condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti et les parties communes. » (article 10.1).
  Idem pour les usages mixtes (article 8);

- d'ajouter 2 dérogations à la règle « 50% de la surface d'un bâtiment doit rester de l'habitation » (article 4) :
- dans le cas d'un seul logement dans la totalité du bâtiment ;
- dans le cas d'une création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse.

- Concernant les dérogations de compensation (article 7) :
- d'ajouter les commerces en rez-de-chaussée en exploitation depuis plus de 2 ans, pour étendre leur activité à un local d'habitation jouxtant ledit local commercial ;
- d'ajouter la création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;
- d'augmenter la surface du local situé en étage à 100m² (au lieu de 70 m² actuellement) au profit d'une ou deux personnes exerçant une profession libérale, ou ses employés.
- et d'augmenter à 150m² (au lieu de 100 m²) pour 3 personnes ou plus exerçant une profession libérale, ou ses employés.

- D'ajouter la précision de la durée (inférieure à 120 jours) de la location de meublé de tourisme dans sa résidence principale (définition Meublé de tourisme / location saisonnière);

- de rectifier, concernant les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui « restent soumises au régime en vigueur et à leur durée de validité prévue à la date de leur édiction. Elles ne peuvent être cédées. » (article 10.2)

- d'homogénéiser et actualiser les termes utilisés et le montant des sanctions.

- de supprimer les articles sur la procédure et les documents à remplir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, et
notamment ses articles L.5211-57, L. 5211 et suivants ;
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ; vu l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation
de l'économie modifié par l'article 6 de la loi 2009-179 du 29 janvier 2009 ;
vu la Loi pour l'accélération des programmes de construction
et d'investissement publics et privés du 17 février 2009 ;
vu le Code de la construction et de l'habitation ; vu le Code de l'urbanisme ;
vu le Code du tourisme, notamment l'article L.324-1-1 ;
vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour
l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de
programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant
évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
vu le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg ;
vu la délibération du 29 septembre 2009 du Conseil de communauté entérinant le
transfert de compétence du Préfet au Maire de Strasbourg et fixant les critères de
décision pour orienter les décisions de changements d'usage de locaux d'habitation ;
vu la deliberation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 30 juin 2016 approuvant le règlement municipal pour Strasbourg,
fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement
d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations ;
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 25 novembre 2019 ;
vu l'avis de la Commission thématique et sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les modifications proposées au règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du Titre III du Livre VI du Code de la construction et de l'habitation annexé à la présente délibération, à savoir.

Agrandissement du Secteur de compensation renforcée (SCR) au Site patrimonial remarquable de Strasbourg. (article5).

Ajout de l'autorisation écrite de la copropriété et de la condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti et les parties communes pour l'autorisation d'un changement d'usage d'un local d'habitation pour un meublé de tourisme ou une location saisonnière (article 10.1) ou pour les usages mixtes (article 8).

Ajout de deux dérogations à la règle « 50% de la surface d'un bâtiment doit rester de l'habitation » (article 4) : dans le cas d'un seul logement dans la totalité du bâtiment et d'une création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse.

Concernant les dérogations de compensation (article 7) :
- *ajout des commerces en rez-de-chaussée en exploitation depuis plus de 2 ans, pour étendre leur activité à un local d'habitation jouxtant ledit local commercial ;*
- *ajout d'une création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse.*

Augmentation de la surface du local situé en étage à 100m² (au lieu de 70 m² actuellement) au profit d'une ou deux personnes exerçant une profession libérale, ou ses employés. Et augmentation à 150m² (au lieu de 100 m²) pour 3 personnes ou plus exerçant une profession libérale, ou ses employés.

Ajout de la précision de la durée (inférieure à 120 jours) de la location de meublé de tourisme dans sa résidence principale (définition Meublé de tourisme / location saisonnière).

Rectification concernant les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui « restent soumises au régime en vigueur et à leur durée de validité prévue à la date de leur édiction. Elles ne peuvent être cédées. » (article 10.2).

Homogénéisation et actualisation des termes utilisés et du montant des sanctions.
Suppression des articles sur la procédure et les documents à remplir.

décide

le règlement municipal s'appliquera aux dossiers déposés au service de la Police du Bâtiment de la Direction Urbanisme et Territoires à compter du 1er janvier 2020.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 décembre 2019

Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation

➢ Principes généraux

Article 1 :

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation (CCH), le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le maire de Strasbourg, selon les modalités définies par le présent règlement.

- Autorisation à titre personnel : l'autorisation de changement d'usage obtenue sans compensation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.
- Autorisation à titre réel : l'autorisation subordonnée à une compensation revêt quant à elle un caractère réel. Elle doit faire l'objet d'un changement de destination attaché au local et devient définitif au regard des règles d'urbanisme en application de l'article R41-17 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Les changements d'usage pourront être accordés à condition que les locaux objets du changement d'usage conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation, dès lors que la demande porte sur une autorisation accordée à titre personnel et qu'elle ne fait pas également l'objet d'un changement de destination.

Il est rappelé que toute autorisation de changement d'usage, qu'elle soit accordée à titre personnel ou à titre réel, est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.831-1 et l'article R.321-23 du CCH.

Article 3 :

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers strasbourgeois et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur.

Article 4 :

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation soit inférieure à 50 % de la surface totale du bâtiment. La surface retenue est celle définie à l'article R.111-2 du CCH.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle :

- dans les cas d'implantation d'activité, de quelque nature qu'elle soit affectant la totalité du

bâtiment ;

- dans le cas d'un seul logement dans la totalité du bâtiment ;
- dans le cas d'une création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;
- dans le cas de la réalisation d'un équipement d'intérêt public ou collectif.

De plus, l'autorisation sera soumise à l'appréciation du Maire qui l'accordera selon la pertinence du projet, la nature de l'activité et la surface concernée.

➢ **Géographie sensible de la ville : Secteur de compensation renforcée (SCR)**

Article 5 :

La Grande-île et le cœur de la Neustadt sont les secteurs les plus fortement touchés par la pression immobilière, notamment par la location de meublé de tourisme. Le Secteur de compensation renforcée (SCR) est donc définit par le Secteur patrimonial remarquable de Strasbourg représenté dans l'annexe 1.

➢ **Compensation**

Article 6 :

La compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux proposés en compensation doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le même secteur que les locaux d'habitation faisant l'objet du changement d'usage, selon le plan annexé des secteurs de la Ville (annexe 2).

Toutefois, dans le Secteur de compensation renforcée (SCR), les locaux proposés en compensation doivent représenter une surface de 1,5 fois de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage, sauf si ces locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.831-1 et l'article R.321-23 annexe II du CCH, dans ce cas ils doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le SCR.

Les locaux situés en rez-de-chaussée ne pourront pas servir de compensation à l'exception de ceux situés en rez-de-chaussée surélevé ou dans des immeubles sur cour ; ces dossiers seront examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux.

Dans le cadre d'un changement d'usage impliquant la transformation d'au moins 12 logements, le demandeur devra intégrer au moins 20 % de logements sociaux dans les locaux prévus pour la compensation. Le calcul pour la répartition entre les compensations logements privés et logements sociaux se fera sur la surface et non en nombre de logements.

➢ **Dérogations**

Article 7 :

Sont autorisés sans compensation, le changement d'usage d'un ou plusieurs locaux d'habitation :

- situés sur l'un des 13 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de Strasbourg et dans un périmètre de 300 m entourant chacun d'eux (annexe 3), conformément au décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et à l'article 17 de la loi de finances pour 2015 (n°2014-1654) ;
- situés en étage d'une construction, lorsque la surface de ce local est inférieure à 100 m² au profit d'une ou deux personnes exerçant une profession libérale ou leurs employés, pour une nouvelle installation ;
- situés en étage d'une construction, lorsque leur surface totale est inférieure à 150 m² au profit d'un groupement de 3 personnes ou plus exerçant une profession libérale ou leurs employés, pour une nouvelle installation ;

- au profit d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;
- pour l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite situés en rez-de-chaussée d'une construction ;
- pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif (*);
- pour la création d'un meublé de tourisme ou d'un meublé de la location saisonnière, détenu directement ou indirectement par une « personne physique » dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ;
- pour un commerce installé en rez-de-chaussée et en exploitation depuis au moins deux ans souhaitant étendre son activité à un local jouxtant son local actuel.

Le changement d'usage d'une partie d'un local d'habitation qualifié de résidence principale du demandeur (dans les conditions définies aux articles 8 et 9 ci-après) est autorisé sans compensation.

Les autorisations visées à cet article sont délivrées à titre personnel et cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire au titre de laquelle l'autorisation a été accordée.

Concernant les professions libérales, l'autorisation est conférée à chaque professionnel libéral et non à la structure sociétale constituée entre eux. De plus, une nouvelle autorisation devra être sollicitée dès lors qu'un professionnel libéral remplacera ou reprendra l'activité d'un confrère ou d'une consœur.

(*) Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité. Il peut s'agir d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.

➢ **Usage mixte**

Article 8 :

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété, est autorisé :

- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises conformément à l'article L.631-7-3 du CCH ;
- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, pourvu que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L.631-7-4 du CCH.

Article 9 :

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, et en application de l'article L.631-7-2 du CCH, lorsque la demande de changement d'usage ne porte que sur une partie du local utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, pour la pratique d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti, l'autorisation peut être accordée si la surface réservée à un autre usage que l'habitation est inférieure à 50 % de la surface totale du local. Cette surface n'est pas soumise à compensation.

➢ **Meublé de tourisme / Location saisonnière**

Définition : Il s'agit de la mise en location d'un local meublé destiné de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (article L.631-7 du CCH). Toutefois, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour une location inférieure à 120 jours par an à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an (Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018).

Article 10 : changement d'usage pour meublé de tourisme ou location saisonnière

Article 10.1 : conditions générales

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété, le changement d'usage d'un local d'habitation peut être autorisé à condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti et les parties communes.

Article 10.2 : sans compensation

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme ou d'un meublé de location saisonnière peut être accordé sans compensation, sur l'ensemble du territoire communal de Strasbourg, au profit d'un demandeur « personne physique », à titre personnel :

- pour une durée de 9 ans non reconductible ;
- pour le changement d'usage de deux logements au maximum.

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises au régime en vigueur et à leur durée de validité prévue à la date de leur édiction. Elles ne peuvent être cédées.

Article 10.3 : avec compensation

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordé avec compensation (sur les secteurs définis aux articles 5 et 6) :

- pour le changement d'usage du ou des locaux d'habitation lorsqu'il y a dépassement du seuil de deux logements, par une «personne physique», à titre personnel ;
- pour le changement d'usage d'un ou des locaux d'habitation détenus par une «personne morale», à titre réel.

➢ **Sanctions**

Article 11 :

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L.631-7 du CCH, des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Strasbourg peuvent être engagées pour mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.651-2 et L.651-3 du CCH. :

- Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L.631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende de 50 000 euros. Cette amende est prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant en référé ; le produit en est intégralement versé à la ville de Strasbourg.

Le président du tribunal ordonne le retour à l'habitation des locaux transformés sans autorisation dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de **1 000 euros par jour et par mètre carré utile des locaux irrégulièrement transformés**. Passé

ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

- Quiconque a sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés.

ANNEXE 1 : Secteur de compensation renforcée (SCR) : Secteur patrimonial remarquable de Strasbourg

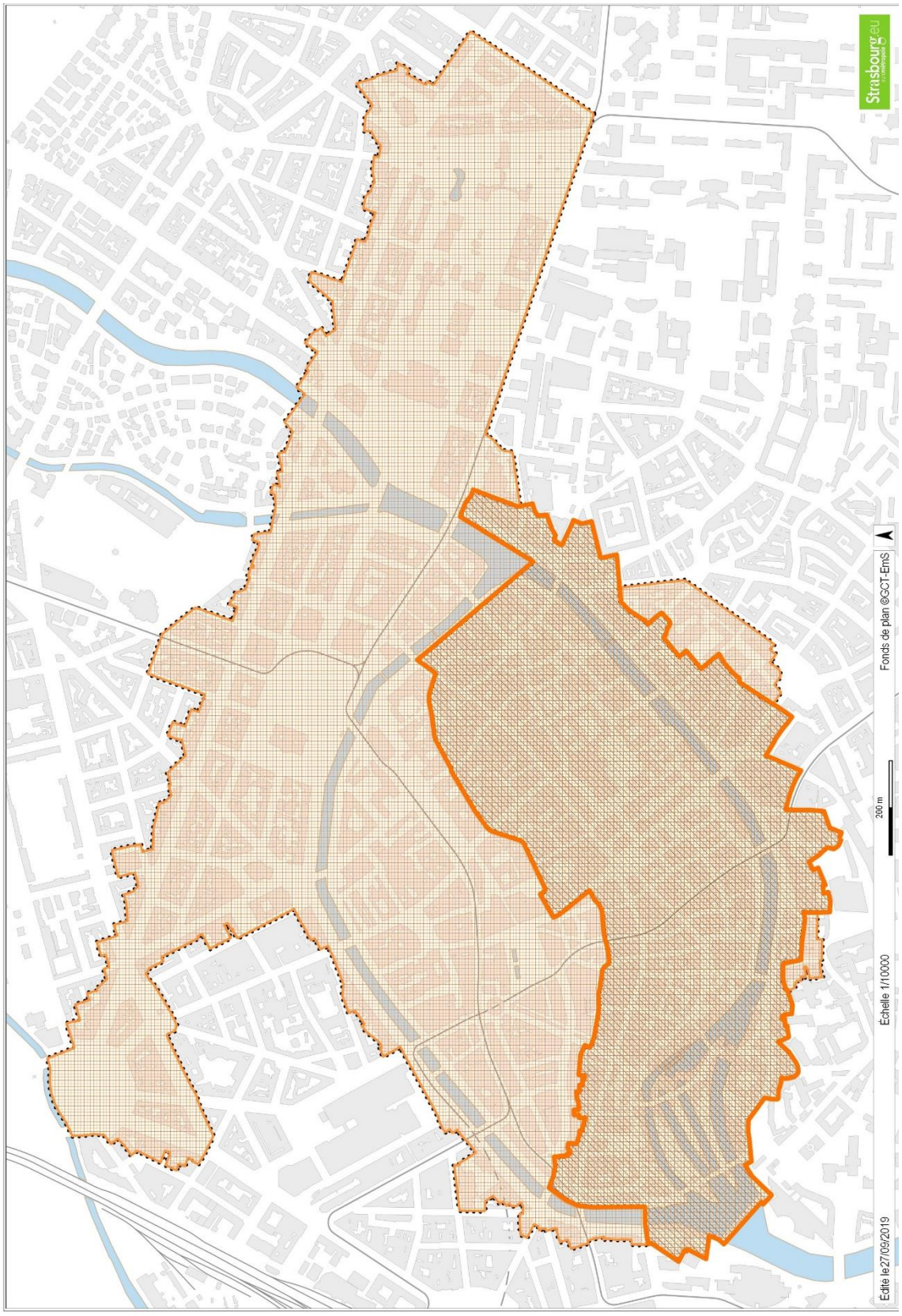

ANNEXE 2 : Secteurs de compensation

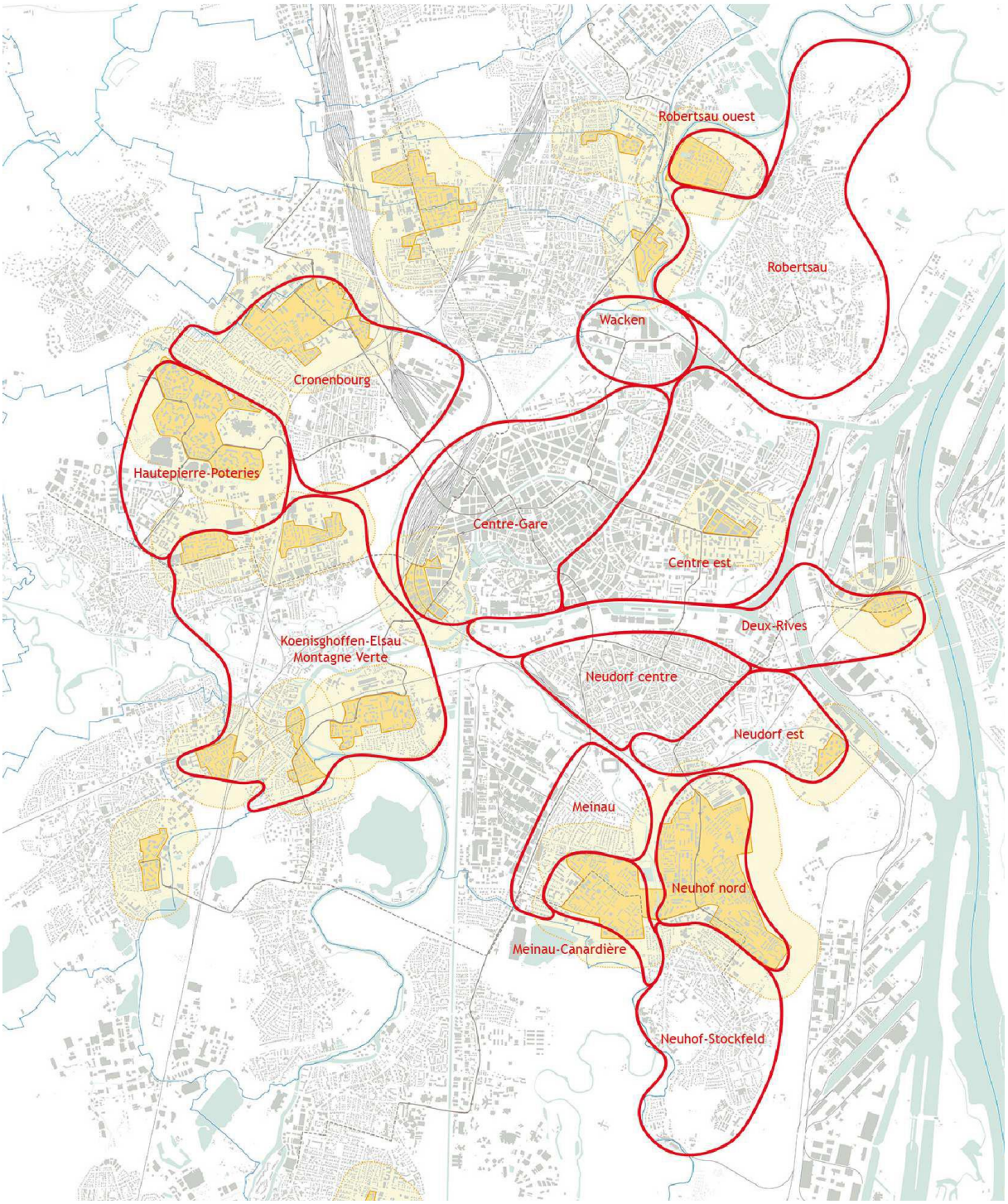

ANNEXES 3 : 13 QPV et leur périmètre de 300 m autours

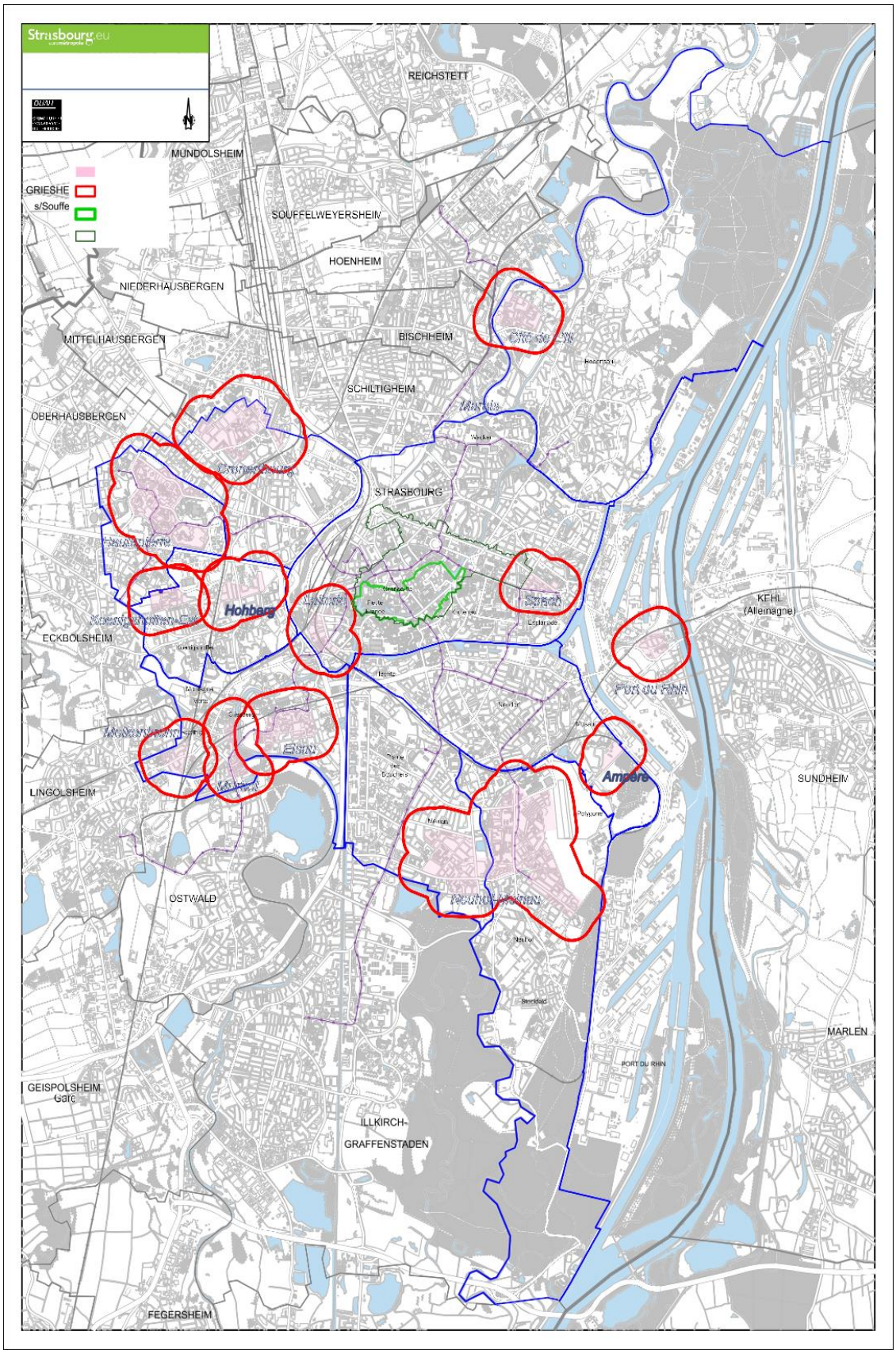

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à :
- Blaesheim, projet d'urbanisation entrée Est ;
- Souffelweyersheim, projets d'urbanisation le long de la route de Brumath ;
- Geispolsheim, projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans ;
et correction d'une erreur matérielle concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim (délibération du 23/11/2018).

Présentation du contexte et des enjeux
La taxe d'aménagement a pour but de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 23 novembre 2018, pour chaque commune membre, pour :
- fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % ;
- fixer la valeur de l'aire de stationnement non comprise dans la surface de construction visée à l'article L.331-10 du Code de l'urbanisme à 5 000 euros l'emplacement, en application du 6° de l'article L.331-13 du même code ;
- exonérer totalement de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ/PTZ+) ;
- exonérer de la taxe d'aménagement, à hauteur de 50 % de ces surfaces, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitation individuelle (article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme) ;
- fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Le législateur autorise la collectivité à moduler le taux, jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics.
L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme dispose en effet que « *le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains*

secteurs par une délibération motivée, si la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci. ».

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré à plusieurs reprises depuis 2012, pour instaurer différents périmètres à l'intérieur desquels le taux intercommunal de la taxe d'aménagement est différent.

Dans ce contexte, il vous est proposé de :
- modifier le taux de 5 % à 10 % pour le projet d'urbanisation Entrée Est de Blaesheim ;
- modifier le taux de 5 % à 10 % pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim ;
- modifier le taux de 5% à 20% pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim, dont le produit perçu sera reversé comme suit : 12.5% à la commune et 87.5 % à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- corriger l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le projet d'urbanisation Entrée Est de Blaesheim

Le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (PLUi), approuvé le 16 décembre 2016, a ouvert à l'urbanisation les terrains situés à l'entrée de Blaesheim en venant de Geispolsheim.
Ce secteur se situe de part et d'autre de la RD 84 ou rue du Maréchal Foch et est délimité par la rue des Roses et l'urbanisation à l'Ouest et par la route d'Entzheim au Nord.
Il est destiné à accueillir un quartier mixte à dominante d'habitat.
En limite actuelle de l'urbanisation, cinq zones AU ont ainsi été inscrites au règlement graphique du PLUi.

Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Entrée Est de Blaesheim » est intégrée au PLUi (tome 2 du document Orientations d'aménagement et de programmation : 4.4. OAP Communales de décembre 2016).

Le développement urbain de la frange Est de la commune de Blaesheim devra répondre à plusieurs principes d'aménagement qui se traduisent sur le schéma de principe des Orientations d'aménagement et de programmation sur ce secteur :
- soigner l'entrée Est du village, notamment au niveau paysager, en prévoyant une interface paysagère entre le tissu urbain existant et le territoire agricole « ouvert » (bande paysagère sur le domaine privé et public) ;
- rentabiliser les voiries existantes urbanisées sur un seul côté ;
- utiliser au maximum l'armature viaire des chemins existants, support du maintien des vues sur le grand paysage (orientation du bâti) ;

- intégrer au mieux les nouvelles constructions au bâti et aux formes villageoises existantes (volumes du bâti) ;
- prendre en compte les exploitations agricoles encore en activité à court-moyen terme (mutation à prévoir).

Le projet d'un premier lotissement est actuellement en cours de réflexion (permis d'aménager en cours d'instruction). Il concerne les trois zones IAUA2 comprises entre la rue du Maréchal Foch et la rue des Roses.
La surface totale à aménager, déduction faite de la surface bâtie, est de 3,42 ha.
Le lotissement pourrait comporter :

Typologie	nombre de lots	Surface de plancher (m^2)
Lot maison individuelle	41	12 300
Collectif social	24	1 800
Intermédiaire	38	3420
Total	**103**	**17520**

Le projet s'inscrit dans les objectifs de diversification urbaine, de continuité du bâti et traduit la volonté communale de :
- proposer une offre et une typologie de logements en cohérence avec les besoins de l'agglomération et de Blaesheim, par la réalisation de plusieurs types de logements offrant une mixité d'habitat et permettant d'accueillir une population diversifiée ;
- proposer un aménagement dans le respect de l'environnement et de l'urbanisation existante pour une qualité de vie, notamment des espaces collectifs (approche qualitative des aménagements végétalisés privés ou publics), une insertion qualitative dans le grand paysage, une habitabilité des logements ;
- participer à son échelle aux besoins de l'Eurométropole de Strasbourg en respectant les engagements pris dans les documents d'urbanisme tels que le PLU – volet Habitat et le Schéma de cohérence territorial de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;
- développer une gestion alternative des eaux pluviales, lorsque c'est techniquement faisable ;
- adapter le profil des voiries à l'usage souhaité et garantir au travers des aménagements proposés des déplacements sécurisés « tout mode ».

Des travaux sont à prévoir et seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :
- création d'un carrefour sur la RD84

Objectif : aménagement de l'entrée de Blaesheim et accès sécurisé vers les parties nord, sud et centre de la commune.

- Réalisation réseau séparatif rue des Roses

Objectif : amélioration de la gestion et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux à l'échelle de la commune, à articuler avec le réaménagement de la rue des roses.
Estimation des coûts : 40 000 euros.

- Réaménagement de la rue des Roses

Objectif : réaménagement de l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée (continuité de trottoir avec alternance d'un bord à un autre).

Estimation des coûts :
Option 1 : réaménagement en une seule opération : 240 000 euros TTC - hors assainissement.
Option 2 : réaménagement par tranches (du Sud au Nord) : 300 000 euros TTC - assainissement compris.

Parallèlement au système viaire, des liaisons piétonnes et venelles développeront un maillage de liaisons douces.

De multiples espaces de rencontres seront aménagés pour les habitants, parmi lesquels un parc ainsi qu'une place centrale traités en équipements communs.
Ce projet d'urbanisation rend nécessaire des investissements de la part de la commune de Blaesheim, comme par exemple :
- l'extension de l'école et du périscolaire ;
- l'aménagement et l'équipement de la troisième aire de jeux de la commune.

Afin de permettre le financement d'une partie des équipements publics décrits, il est proposé, sur le périmètre défini en annexe, d'établir un taux de la taxe d'aménagement à 10 % pour la part intercommunale.
Le produit de cette taxe sera partagé pour moitié à la commune de Blaesheim et pour moitié à l'Eurométropole de Strasbourg.

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim

Une zone d'urbanisation future IIAU est inscrite au Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg, le long de la route de Brumath.
La zone urbaine à vocation mixte UB4 qui borde de part et d'autre la route de Brumath présente des potentiels d'urbanisation importants par la présence de nombreuses dents creuses ou la possibilité de densification le long de cet axe de communication majeur de la métropole.

La commune de Souffelweyersheim et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent maîtriser l'urbanisation de ce secteur qui répond au besoin de diversification du parc de logements et aux exigences de la loi SRU, sur trois volets :
- encadrement qualitatif des projets ;
- financement des équipements publics engendrés par les besoins des nouvelles urbanisations ;
- suivi des projets de leur élaboration jusqu'à leur réalisation.

Un potentiel d'environ 200 logements a été estimé sur ce secteur (zone IIAU et UB4). Cet accroissement de population, en partie au fil de l'eau, impactera les besoins scolaires, périscolaires et cantine par une augmentation significative des effectifs scolaires.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Bas-Rhin réalise actuellement une analyse des besoins de la commune en termes d'équipements, avec la perspective de réaliser :

- l'agrandissement des structures scolaires existantes avec l'ouverture de deux classes en écoles maternelles ;
- la construction d'un site de restauration et d'accueil périscolaire ;
- la construction d'établissements sportifs et culturels.

Pour permettre le financement d'une partie de ces équipements publics rendus nécessaires par les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath, il est proposé, sur le périmètre défini en annexe, d'établir un taux de la taxe d'aménagement à 10 % pour la part intercommunale.
Le produit de cette taxe sera partagé pour moitié à la commune de Souffelweyersheim et pour moitié à l'Eurométropole de Strasbourg.

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim

Geispolsheim dispose au Plan local d'urbanisme (PLU) d'une zone à urbaniser IAUA2, située en entrée Nord de la commune au niveau de route d'Entzheim et de la rue des Artisans. Cette zone IAUA2 couvre une superficie de 2,85 ha et est destinée à accueillir des logements et un équipement public.
Le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg fixe les modalités de son aménagement via le règlement et une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Une opération d'aménagement est cours de réflexion sur ce secteur. Elle prévoit la construction d'une centaine de logements dont 35% de logements locatifs sociaux et d'un équipement public communal.

L'urbanisation de la zone IAUA2 nécessite des investissements métropolitains relatifs à des équipements publics comme les travaux de viabilisation permettant sa desserte, et notamment :
- la création d'un aménagement sur la route d'Entzheim (RN 221) marquant l'entrée Nord de la commune, pour un montant prévisionnel estimé à 70 000€ ;
- l'élargissement et l'aménagement du chemin rural Stichlingerweg (emprise minimale de 10 mètres) intégrant l'ensemble des réseaux secs et humides, jusqu'au droit de la zone IAUA2, pour un montant prévisionnel estimé à 150 000€ ;
- le réaménagement de la rue des artisans (emprise 8 mètres) pour permettre un bouclage viaire et de certains réseaux, pour un montant prévisionnel estimé à 150 000€.

Le programme prévisionnel de l'opération permet d'estimer que la recette générée par la taxe d'aménagement au taux de 5% s'élèvera à environ 110 000€ répartis entre l'Eurométropole (50%) et la commune (50%).
Au regard du montant nécessaire à la desserte de la zone (370 000€), la taxe d'aménagement au taux de 5% ne permettra pas de couvrir les frais induits pour les collectivités.

Considérant que ces infrastructures publiques sont indispensables à la faisabilité du projet d'urbanisation de la zone IAUA2, il paraît pertinent d'appliquer une participation financière renforcée aux opérateurs privés, via une taxe d'aménagement majorée.

En conséquence et afin de permettre le financement d'une partie des équipements publics et travaux nécessaire à la desserte de la zone IAUA, il est proposé, sur le périmètre défini en annexe, d'établir un taux de la taxe d'aménagement à 20% pour la part intercommunale.

Etant donné que ces investissements sont quasi intégralement portés par l'Eurométropole de Strasbourg, la réversion de la taxe d'aménagement majorée à 20% se répartit de la manière suivante :
- 87.5% pour l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de voirie et réseaux publics ;
- 12.5% pour la commune de Geispolsheim.

Les modalités de cette participation financière des opérateurs privés aux infrastructures respectent les principes de nécessité, de proportionnalité, d'équité, de non-cumul, de non enrichissement et d'égalité des citoyens devant la charge publique.

Correction de l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux» sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim

Dans la délibération du 23/11/2018 relative à l'évolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement), une erreur matérielle est intervenue concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux» sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.
En effet, entre la partie « rapport », « délibéré » et les annexes, le taux indiqué n'était pas identique.
Il est ainsi proposé de corriger cette erreur matérielle en fixant le taux de la taxe d'aménagement à 10% pour le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux» sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour le projet d'urbanisation Entrée Est à Blaesheim ;*
- *de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim ;*
- *de fixer à 20% le taux de la taxe d'aménagement pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim ;*
- *de corriger l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim, pour lequel le taux est fixé à 10% ;*
- *de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, à l'exception du périmètre de la taxe d'aménagement majorée pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim dont le produit perçu sera reversé comme suit : 12,5 % à la commune d'implantation du projet et 87,5 % à l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Annexe 1 : Périmètre de taxe d'aménagement majorée - Urbanisation entrée Est BLAESHEIM

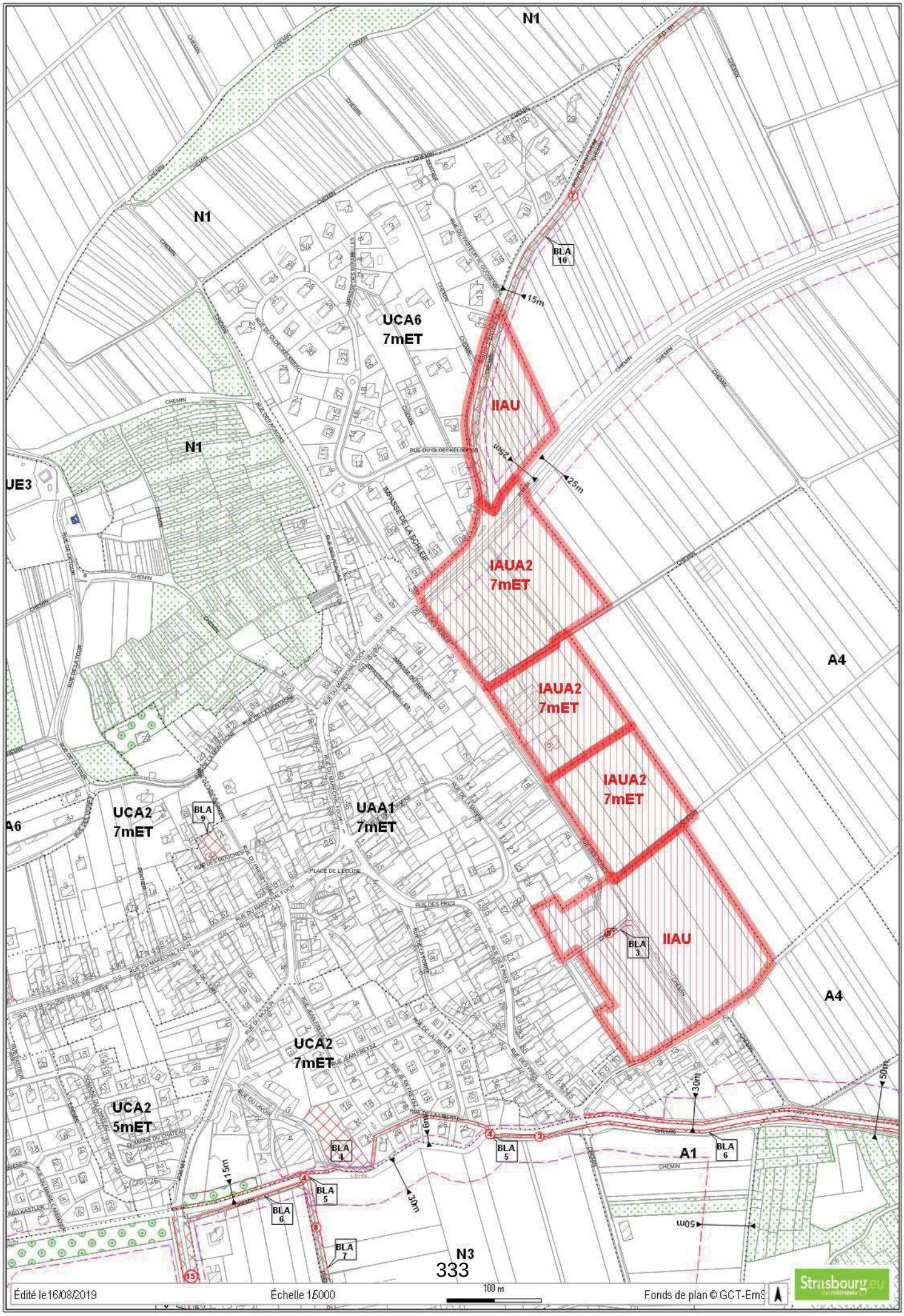

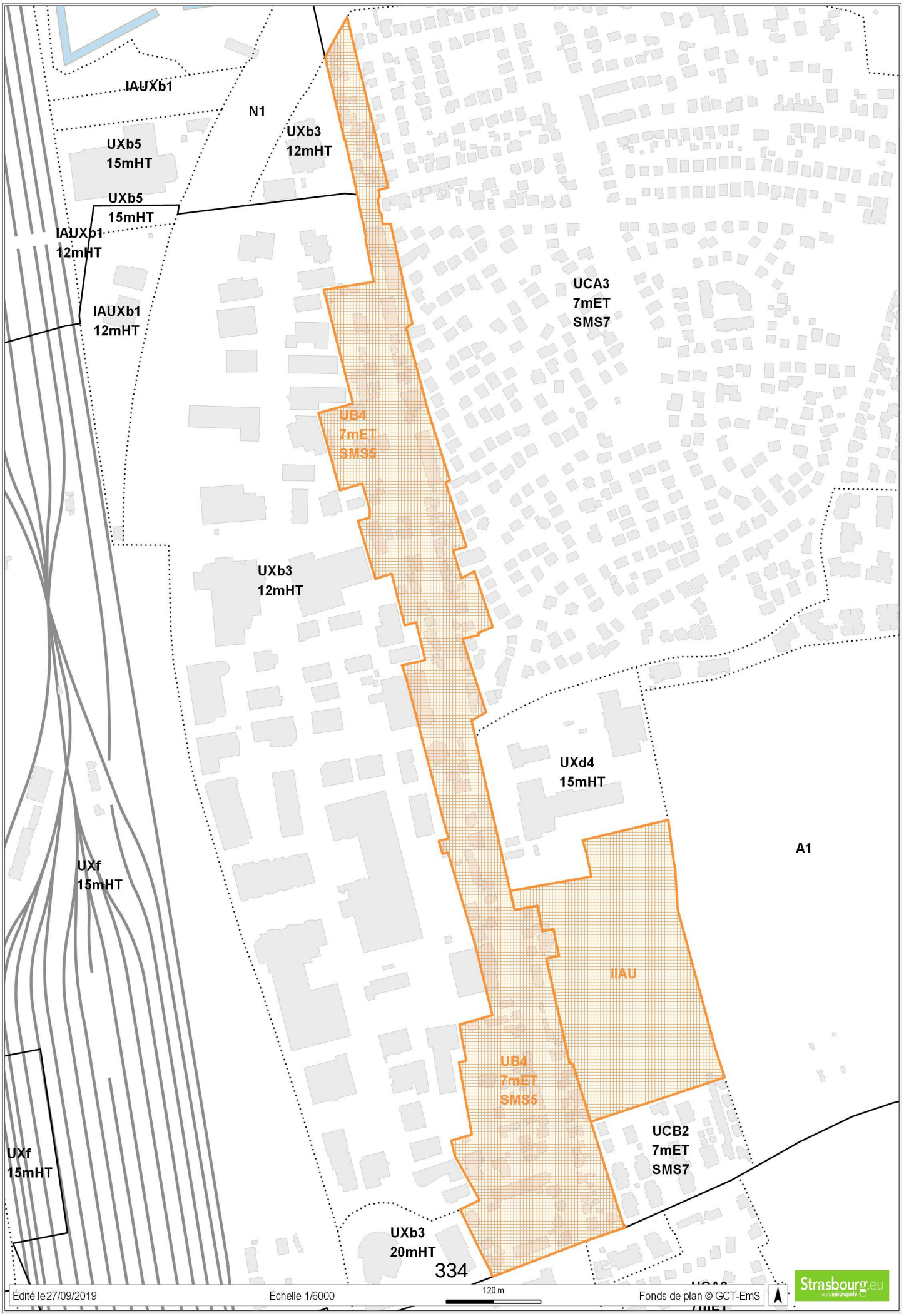
IAUXb1
N1
UXb3
12mHT
UXb5
15mHT
UXb5
15mHT
IAUXb1
12mHT
IAUXb1
12mHT
UCA3
7mET
SMS7
UB4
7mET
SMS5
UXb3
12mHT
UXd4
15mHT
A1
UXf
15mHT
IIAU
UB4
7mET
SMS5
UCB2
7mET
SMS7
UXf
15mHT
UXb3
20mHT
334
Édité le 27/09/2019
Échelle 1/6000
120 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu
eurométropole

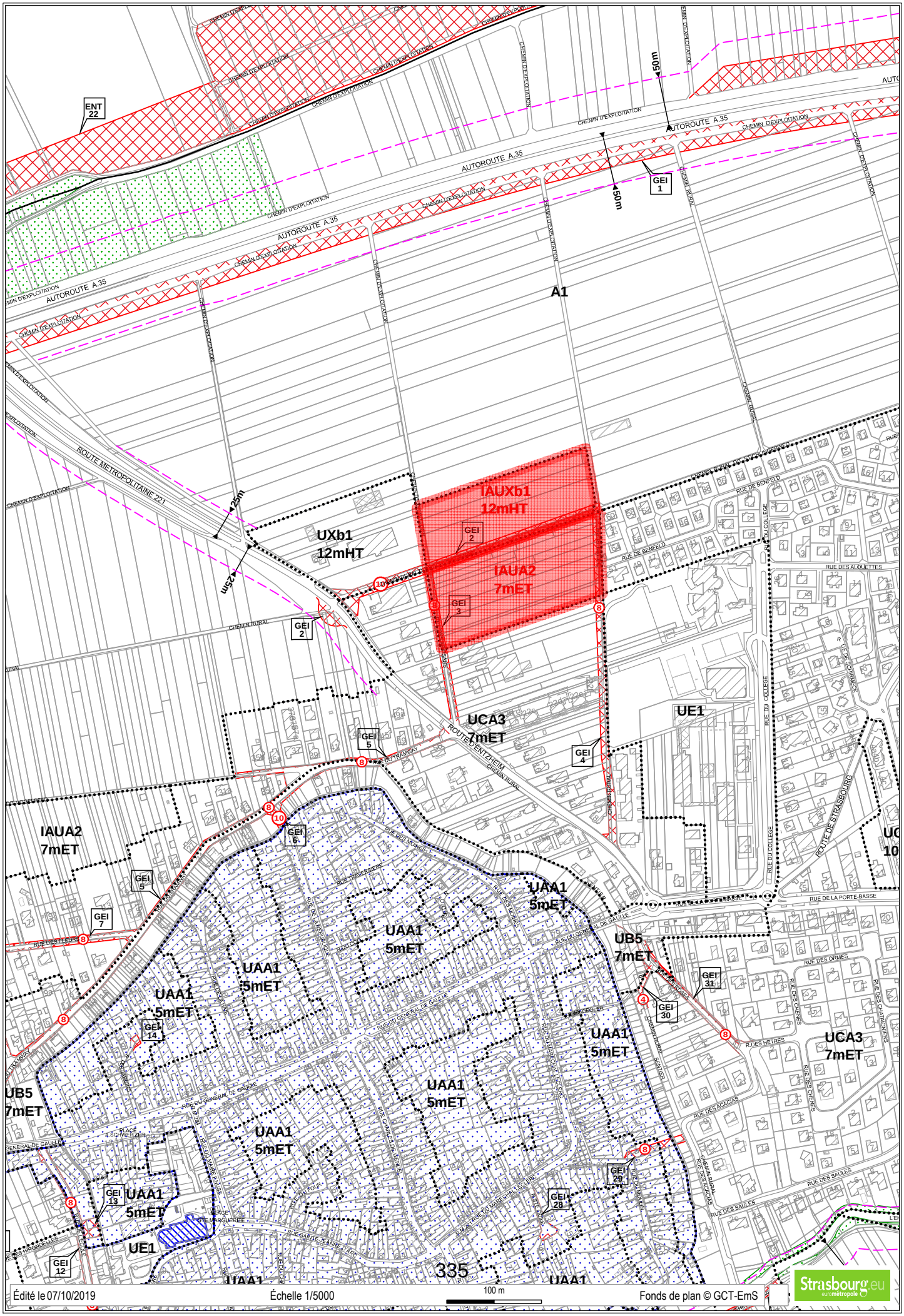
ENT 22
AUTOROUTE A.35
CHEMIN D'EXPLOITATION
CHEMIN RURAL
50m
GEI 1
A1
ROUTE METROPOLITAINE 221
25m
IAUXb1 12mHT
IAUA2 7mET
UXb1 12mHT
GEI 2
GEI 3
GEI 4
GEI 5
GEI 6
GEI 7
GEI 12
GEI 13
GEI 14
GEI 28
GEI 29
GEI 30
GEI 31
UCA3 7mET
UE1
IAUA2 7mET
UAA1 5mET
UB5 7mET
ROUTE D'ENTZHEIM
RUE DE BENFELD
RUE DES ALOUETTES
RUE DU COLLEGE
ROUTE DE STRASBOURG
RUE DE LA PORTE-BASSE
RUE DES ORMES
RUE DES HETRES
RUE DES ACACIAS
RUE DES SAULES
RUE DES CHENES
RUE DES CHATAIGNIERS
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DES MOINES
RUE DES FLEURS
RUE DU TRAMWAY
RUE DU MARECHAL LECLERC
RUE CHARLES DE MENDE
RUE SAINTE-JEANNE D'ARC
RUE DU FOUR
RUE DU MOULIN
RUE DES ACACIAS
RUE DES HIRONDELLES
335
100 m
Édité le 07/10/2019
Échelle 1/5000
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu
eurométropole

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Retrait de l'intérêt métropolitain de divers équipements sportifs situés à Illkirch et Strasbourg.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de se prononcer sur le retrait de l'intérêt métropolitain de plusieurs sites sportifs, ainsi que de leurs accessoires.

Deux cas sont à distinguer, à savoir :
- quatre gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré et une partie des équipements du parc des sports de Strasbourg-Hautepierre
- des terrains de football du centre sportif sud à Strasbourg-Neudorf.

1) Quatre gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré et une partie des équipements du parc des sports de Hautepierre

Une concertation avec les élus chargés des sports de l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité a été menée à l'occasion de la transformation de la Communauté urbaine en Eurométropole, pour réinterroger les interventions de l'Eurométropole en matière d'événements, de soutien aux clubs, d'ingénierie aux communes et d'équipements sportifs.

Concernant les équipements sportifs, la position adoptée lors de la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2002 a été confirmée à l'issue de cette concertation : les gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré ainsi que des équipements sportifs déjà réalisés et situés dans des ZAC (zones d'aménagement concerté), sont des équipements de proximité qui ne sont pas d'intérêt métropolitain.

Par une délibération cadre du 29 juin 2018, le Conseil de l'Eurométropole a adopté des orientations pour ces équipements :
- pour ceux qui ont été réhabilités depuis 2002, ils pourront être directement transférés aux communes d'implantation
- pour les autres, ils pourront :
    - soit être transférés aux communes après leur mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole,
    - soit être transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours.

La restitution aux communes de la compétence relative aux équipements sportifs déjà réalisés et situés dans des ZAC ou en annexe d'établissements d'enseignement secondaire, ainsi que le transfert de la propriété des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence, doivent être précédés d'un retrait de l'intérêt métropolitain pour les équipements concernés. Ce retrait doit être approuvé par le Conseil à la majorité qualifiée des 2/3.

Par une première délibération d'application du 19 décembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole retirait l'intérêt métropolitain de sept gymnases et enclenchait ainsi leur transfert.

La situation spécifique de cinq autres sites peut à présent faire l'objet d'une nouvelle délibération d'application. Il s'agit :

- de quatre gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements d'enseignement secondaire :
    - gymnase des Vignes/Roseaux annexe au collège Nelson Mandela à Illkirch-Graffenstaden,
    - gymnase annexe au collège du Stockfeld à Strasbourg-Neuhof,
    - gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg-Neudorf,
    - gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre,

- d'une partie des équipements sportifs formant le parc des sports à Strasbourg, dans la partie nord de Hautepierre qui s'est développée dans le cadre d'une zone à urbaniser en priorité (Z.U.P.), créée par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1967 :
    - le terrain de jeu et d'aventure,
    - le plateau sportif au nord du gymnase Karine C,
    - le vélodrome,
    - le centre de la ligue Grand Est de tennis,
    - les terrains de football,
    - la plaine de jeux,
    - le stade de rugby,
    - la base technique du service patrimoine sportif,
    - le stade et la piste d'athlétisme,
    - le stand de tir.

  La piscine de Hautepierre est exclue de cette liste, l'intérêt métropolitain de ce site étant confirmé.
  Le site confié par bail emphytéotique administratif à la ligue Grand Est de football en est provisoirement exclu pour des motifs tenant aux stipulations du contrat de bail, et pourra être transféré à son expiration courant 2020.

Ces quatre gymnases sont réservés aux usagers scolaires et par priorité à l'établissement de rattachement ; en dehors des périodes d'occupation scolaire, ces gymnases sont utilisés par des associations ou mouvements locaux.

De même, le parc des sports est essentiellement utilisé par :

- les habitants de Hautepierre : les enfants en ce qui concerne le terrain de jeu et d'aventure (le site étant animé en régie par des agents de la ville de Strasbourg), les jeunes et les familles pour la plaine de jeux
- le mouvement sportif et les clubs locaux, notamment l'ASPTT, l'AS Cheminots, l'ASHPA, Strasbourg Alsace Rugby, AJF Hautepierre, BMX Strasbourg, ainsi que la Ligue Grand Est de Tennis
- les scolaires des écoles élémentaires Catherine et Jacqueline, des collèges Erasme, Foch et Truffaut, des lycées Pasteur et Marcel Rudloff.

La gestion de ces cinq sites est assurée par les communes ou des associations sportives. Il s'agit donc bien d'équipements de proximité qui revêtent un intérêt public local communal.

L'intérêt métropolitain peut ainsi être retiré pour ces équipements et leurs accessoires. Une délibération concomitante du ressort de la Commission permanente de l'Eurométropole permet de transférer les biens correspondants à ces équipements sportifs, y compris leurs accessoires, aux communes.

Les gymnases des Vignes à Illkirch et du Stockfeld à Strasbourg, qui ont été réhabilités ou mis aux normes, ainsi que les équipements du parc des sports de Hautepierre, peuvent être transférés aux communes d'implantation.

Les gymnases de la Musau et Karine C sont également transférés à la ville de Strasbourg. Toutefois compte tenu de leur vétusté et de l'évolution des usages, la Ville s'oriente vers un projet d'amélioration technique et fonctionnelle sous maîtrise d'ouvrage communale. Ces travaux feront l'objet d'une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'une délibération distincte de la Commission permanente.

2) <u>Les terrains de football du centre sportif sud à Strasbourg-Neudorf</u>

En 2004, la ville de Strasbourg a transféré à la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) en tant qu'équipement d'agglomération le stade de la Meinau ainsi que les terrains du centre sportif Sud, qui ont été mis à la disposition de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Un arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 a constaté ce transfert (repris par un arrêté préfectoral du 23 décembre 2011).

Par délibérations du 30 janvier 2015 et du 5 janvier 2017, le Conseil de l'Eurométropole, substitué à la CUS, a confirmé et formalisé l'intérêt métropolitain de ces équipements sportifs.

Ce transfert ne portait pas sur le centre de formation, hors compétence métropolitaine, qui a été racheté par la Ville en 2010.

L'objectif était de permettre à l'équipe professionnelle et au centre de formation de « mutualiser » l'usage de ces quatre terrains de football.

Aujourd'hui, il s'avère que l'équipe professionnelle privilégie pour ses besoins propres l'usage des terrains d'entraînement annexes au stade de la Meinau.

Les terrains du centre d'entraînement sud et le bâtiment du centre de formation sont utilisés par l'association RCSA qui gère les équipes amateurs, l'équipe réserve évoluant en National 3, les équipes jeunes U7 jusqu'à U19, ainsi que des équipes féminines.
Il est donc apparu nécessaire de reconfigurer la répartition des compétences entre d'une part l'Eurométropole, avec le stade de la Meinau et les terrains d'entraînement annexes au stade, base de la compétence de l'Eurométropole, mis à la disposition de l'équipe professionnelle, et d'autre part, la ville de Strasbourg, avec le centre de formation augmenté des terrains du centre sportif sud, l'emprise de ces derniers étant demeurée propriété de la Ville.

Pour la Ville, il s'agit donc de privilégier désormais un site homogène, lieu d'accueil, de formation et d'enseignement pour les activités sportives, en particulier le football.

Les activités qui se déroulent dans cet ensemble sont complètement dissociées du fonctionnement du stade de la Meinau, qui conserve quant à lui son intérêt métropolitain.

Comme il a été déjà indiqué, une fois l'intérêt métropolitain retiré, il ne sera pas nécessaire de transférer la propriété des équipements correspondants à la Ville. En effet, il s'agit de terrains de sport non bâtis sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de la Ville.

L'évolution des compétences sera prise en compte dans les conventions d'occupation temporaires consenties aux utilisateurs actuels, la Ville se substituant par avenant à l'Eurométropole pour les contrats passés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le code général des collectivités territoriales
notamment ses articles L 5217-1 et suivants
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 05 janvier 2017
vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2016
et portant sur l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
fixant des orientations relatives aux gymnases
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

à la majorité qualifiée, le retrait de l'intérêt métropolitain des équipements sportifs décrits ci-après, ainsi que de leurs accessoires, et par voie de conséquence la restitution de la compétence relative à ces équipements aux communes d'implantation en qualité d'équipements sportifs de proximité :

- *quatre gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements d'enseignement secondaire :*
    - *gymnase des Vignes/Roseaux annexe au collège Nelson Mandela à Illkirch-Graffenstaden*
    - *gymnase annexe au collège du Stockfeld à Strasbourg-Neuhof*
    - *gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg-Neudorf*
    - *gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre*

- *équipements sportifs du parc des sports dans la zone à urbaniser en priorité (Z.U.P.) de Strasbourg-Hautepierre :*
    - *le terrain de jeu et d'aventure*
    - *le plateau sportif au nord du gymnase Karine C*
    - *le vélodrome*
    - *le centre de la ligue Grand Est de tennis*
    - *les terrains de football*
    - *la plaine de jeux*
    - *le stade de rugby*
    - *la base technique du service patrimoine sportif*
    - *le stade et piste d'athlétisme*
    - *le stand de tir*

L'intérêt métropolitain de la piscine de Hautepierre n'est pas retiré, ce site étant exclu de la liste ci-dessus.

- *terrains de football du centre sportif sud à Strasbourg-Neudorf*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

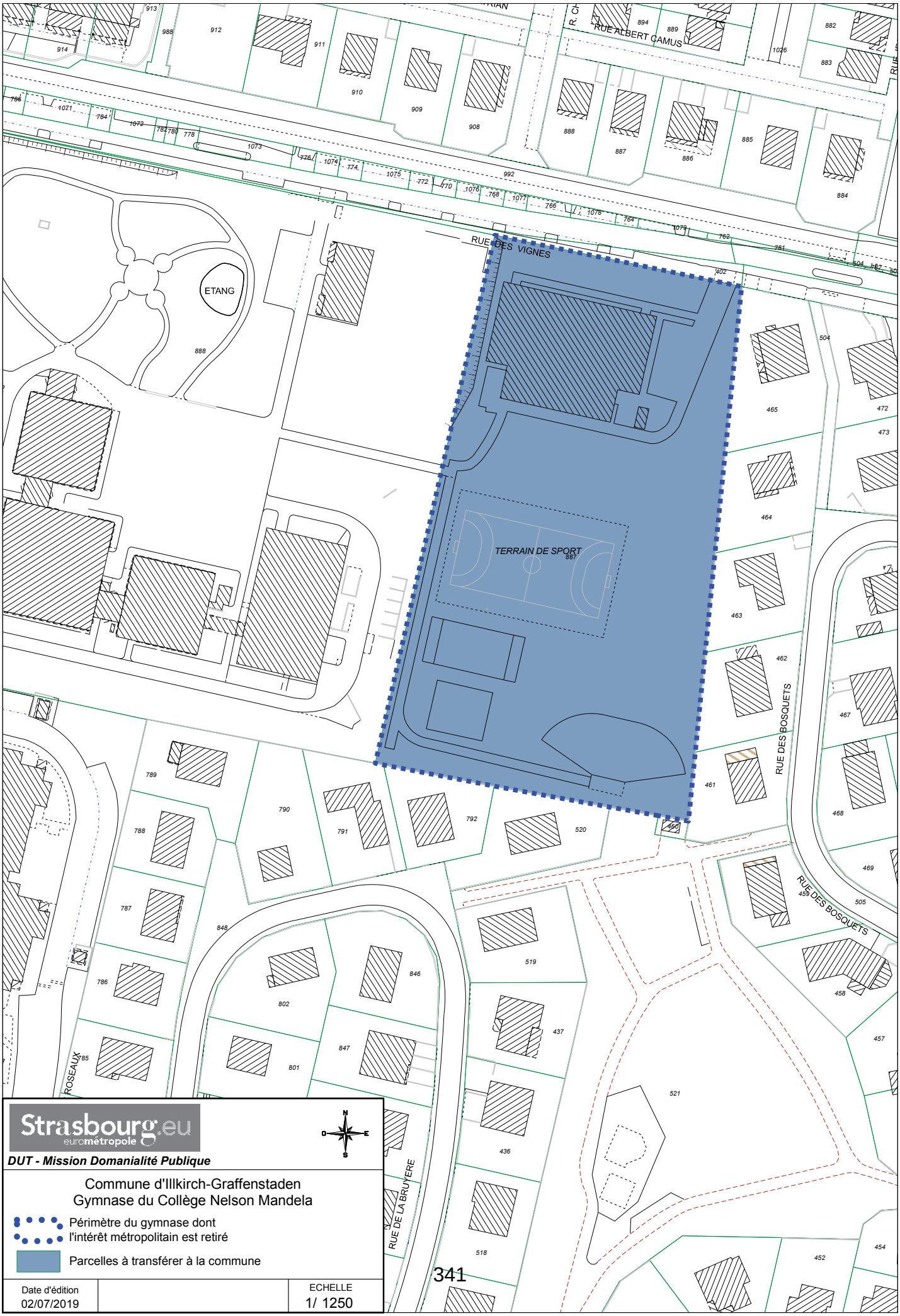

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Gymnase du Collège Nelson Mandela

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
02/07/2019		1/ 1250

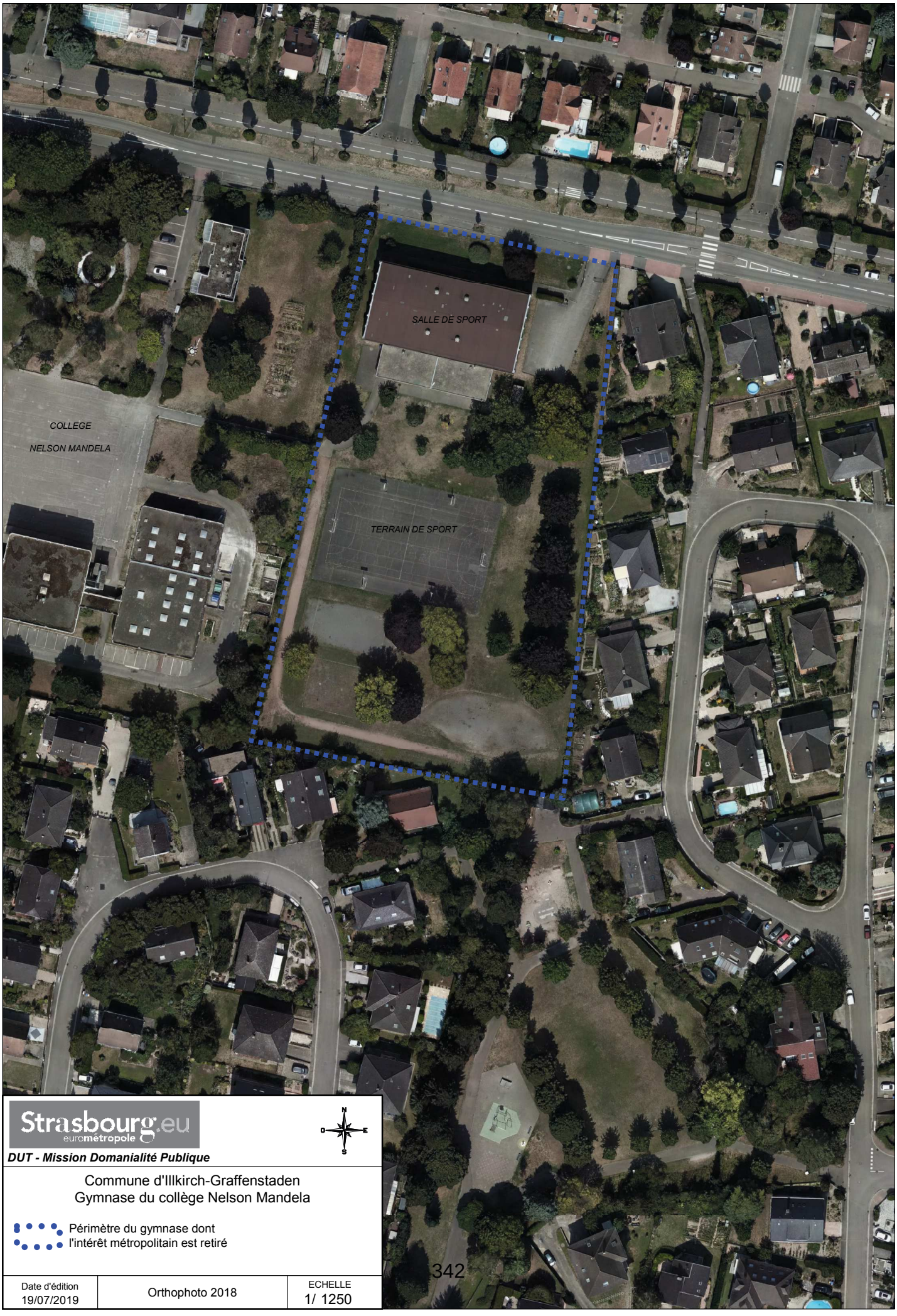

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Gymnase du collège Nelson Mandela

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1250

Gymnase des Roseaux

Adresse : 2a, rue des Roseaux 67400 Illkirch

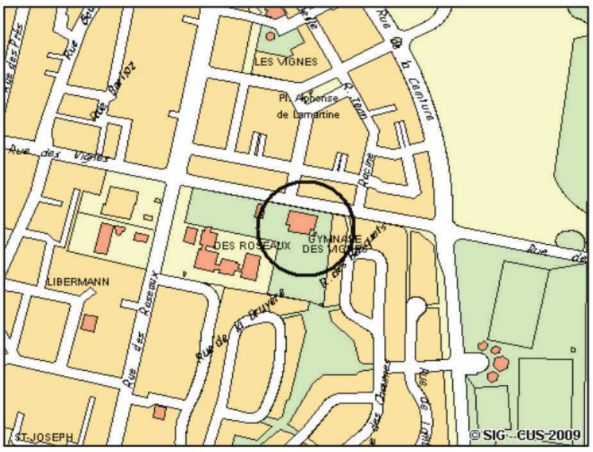

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation :	Hauteur de salle : 7 m
Rideau d'occultation :	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage :	Vestiaires :

Sports praticables : Basket-Gymnastique-Handball-Volley Ball-

Pratique Handisports :

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 199
Avis de la SCDSA : Favorable 09/03/1993

Principaux utilisateurs :
Scolaires

Accessibilité : Tram Ligne A Bus ligne 2 **Parking** : Non

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neuhof
Gymnase du collège du Stockfeld

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
02/07/2019		1/ 1250

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neuhof
Gymnase du collège du Stockfeld

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1250

Gymnase Stockfeld

Adresse : 71, rue des Jésuites 67100 Strasbourg

Quartier : Neuhof

Date de création : 1978

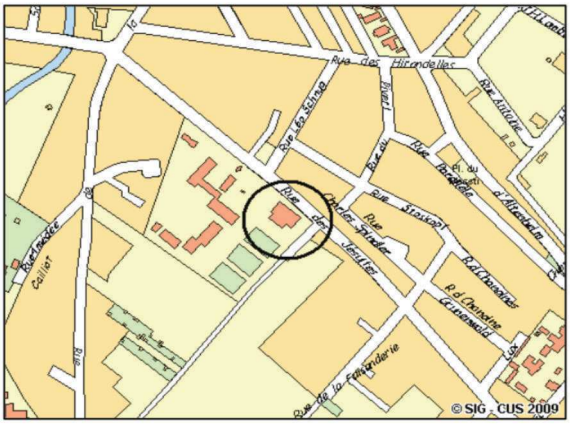

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 2	Hauteur de salle : 7 m
Rideau d'occultation : Non	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage : Non	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand-ball-Volley-Tennis

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 199
Avis de la SCDSA : Favorable 25/05/2012

Principaux utilisateurs :

Scolaires	Animation
Alsatia	RCS
UNSS	

Accessibilité : Tram ligne A Bus Ligne 40 **Parking** : Oui

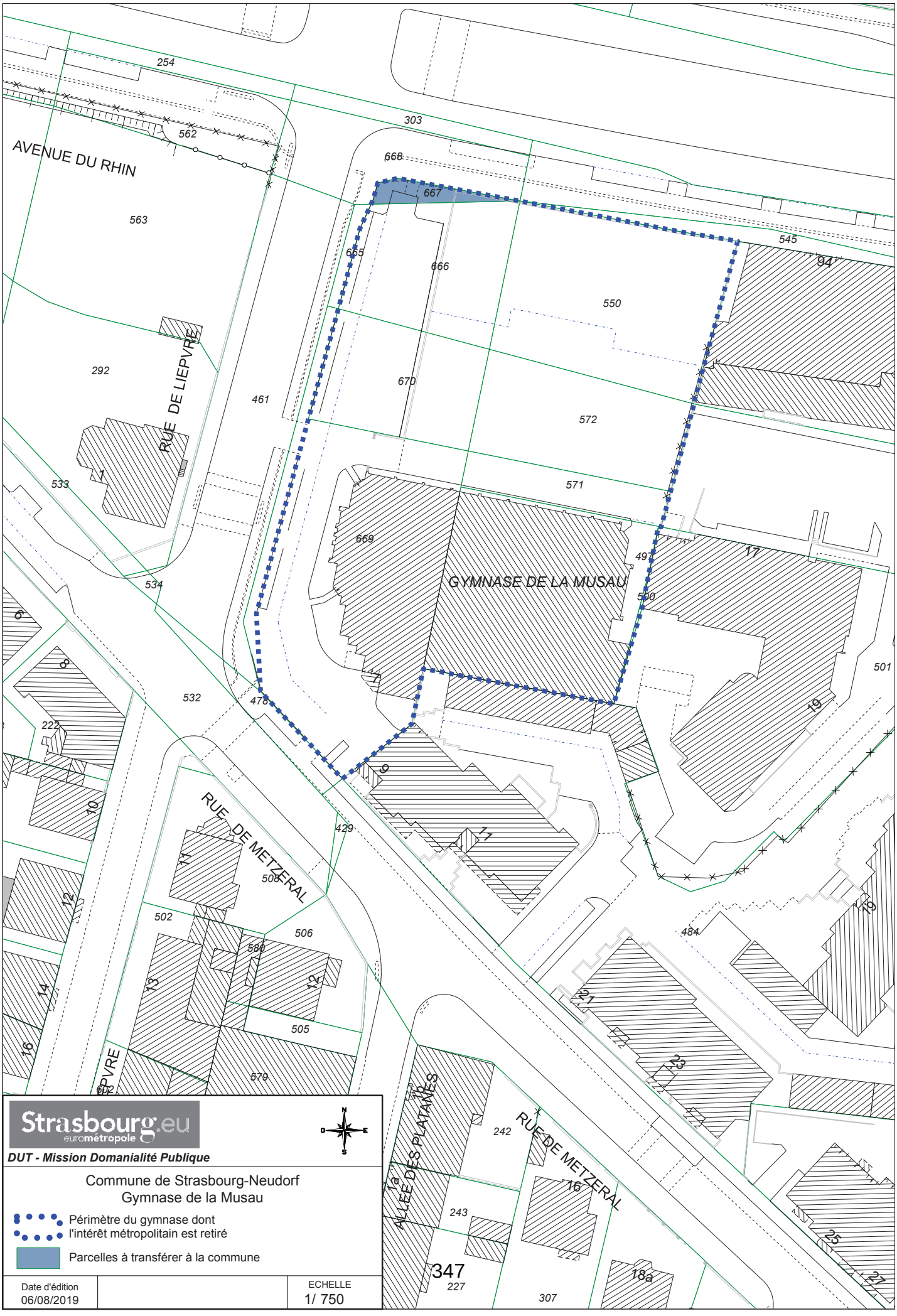

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neudorf
Gymnase de la Musau

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
06/08/2019		1/ 750

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neudorf
Gymnase de la Musau

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
06/08/2019	Orthophoto 2018	1/ 750

Gymnase de la Musau

Adresse : rue de Lièpvre 67100 Strasbourg | **Quartier** : Neudorf

Date de création : 1988

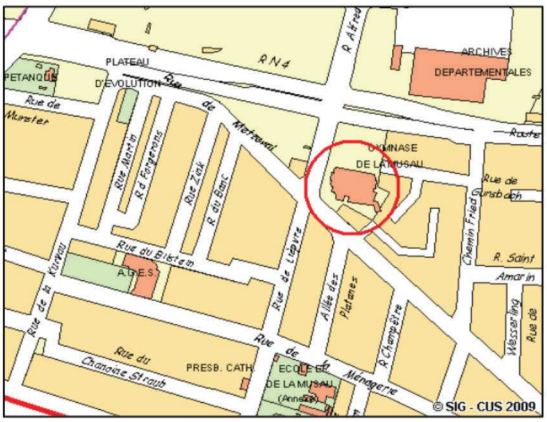

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 1	Hauteur de salle : 8 m
Rideau d'occultation : Non	Type de sol : Sol coulé (résine)
Tableau d'affichage : 1	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand ball-Volley ball-Tennis-Tennis de table

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 190
Avis de SCDSA : Favorable 17/06/2008

Principaux utilisateurs :

Scolaires	AS Electricité	UNSS
HBC La Famille	Strasbourg international school	SL Constantia
RCS	Strasbourg Roller Vitesse	
Strascross	SUC	

Accessibilité : Tram Ligne D **Parking** : Oui

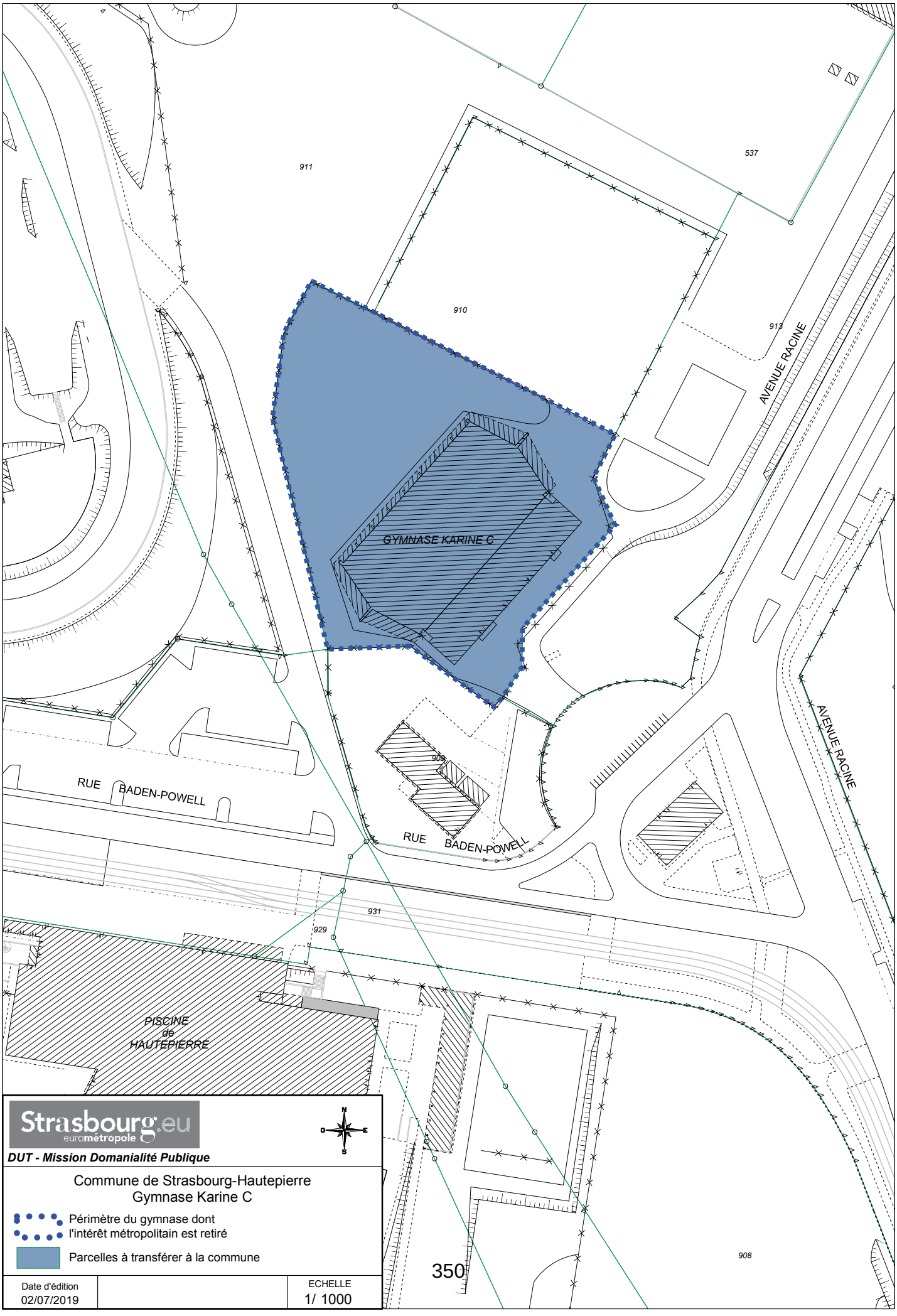

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Hautepierre
Gymnase Karine C

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
02/07/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Hautepierre
Gymnase Karine C

Périmètre du gymnase dont
l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
19/07/2019		1/ 1000

Gymnase Karine C

Adresse : rue Baden Powell 67200 Strasbourg | **Quartier** : Hautepierre

Date de création : 1979

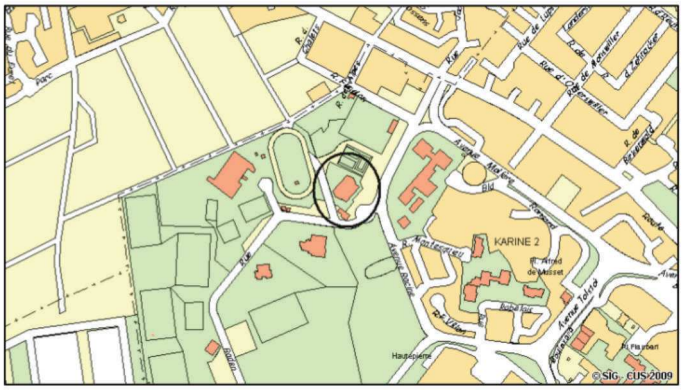

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 2	Hauteur de salle : 8 m
Rideau d'occultation : Oui	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage : Non	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand-ball-Volley-Tennis de table

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 199
Avis de la SCDSA : Favorable 11/12/2007

Principaux utilisateurs :

Scolaires	AS Crédit Mutuel
Amicale HUS	Animation
ASPTT Hautepierre	Badminton Club
UNSS	

Accessibilité : Tram ligne A Bus ligne 70 **Parking** : Oui

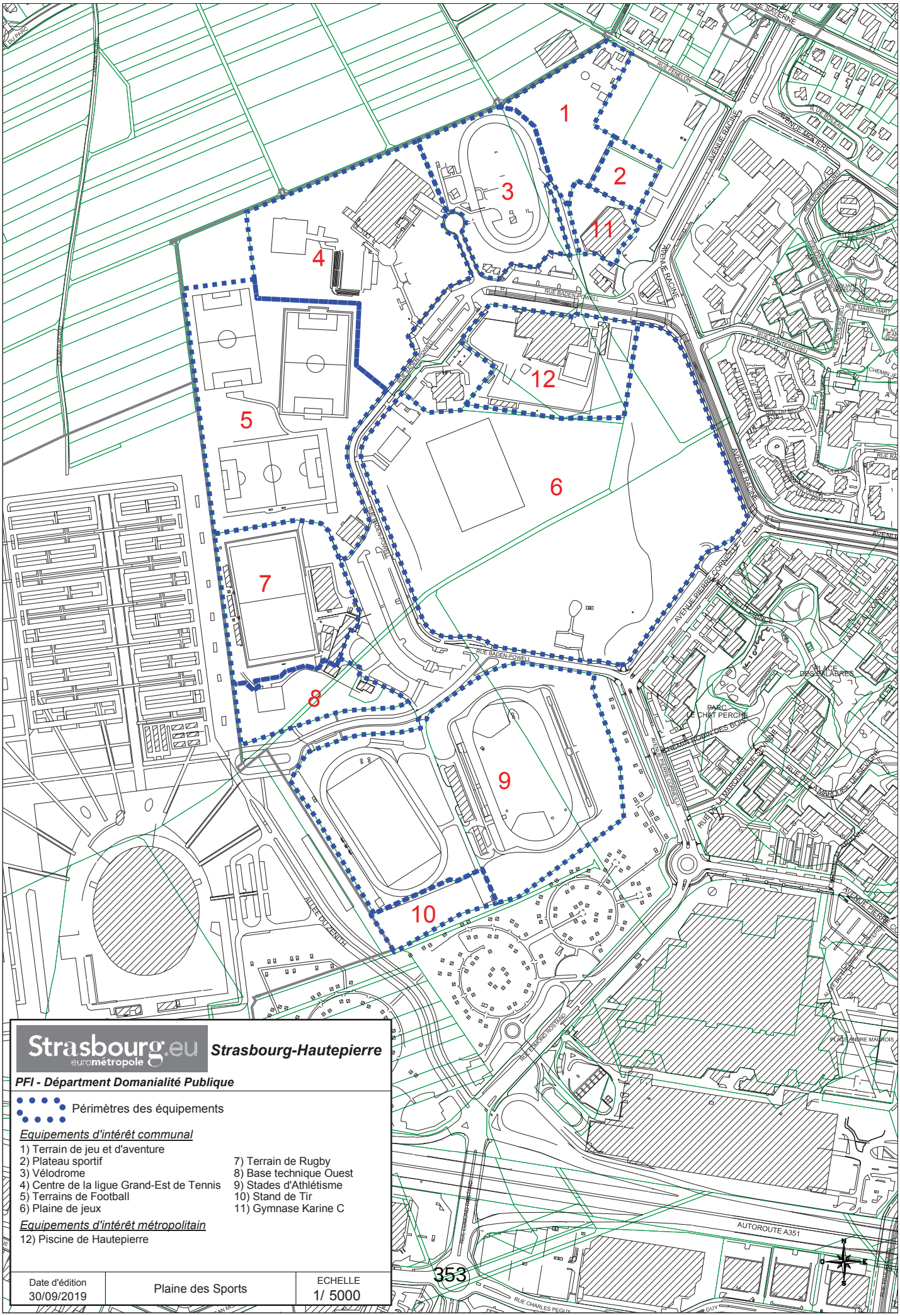

Strasbourg.eu
eurométropole

Strasbourg-Hautepierre

PFI - Département Domanialité Publique

Périmètres des équipements

Equipements d'intérêt communal

1) Terrain de jeu et d'aventure
2) Plateau sportif
3) Vélodrome
4) Centre de la ligue Grand-Est de Tennis
5) Terrains de Football
6) Plaine de jeux
7) Terrain de Rugby
8) Base technique Ouest
9) Stades d'Athlétisme
10) Stand de Tir
11) Gymnase Karine C

Equipements d'intérêt métropolitain

12) Piscine de Hautepierre

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
30/09/2019		1/ 5000

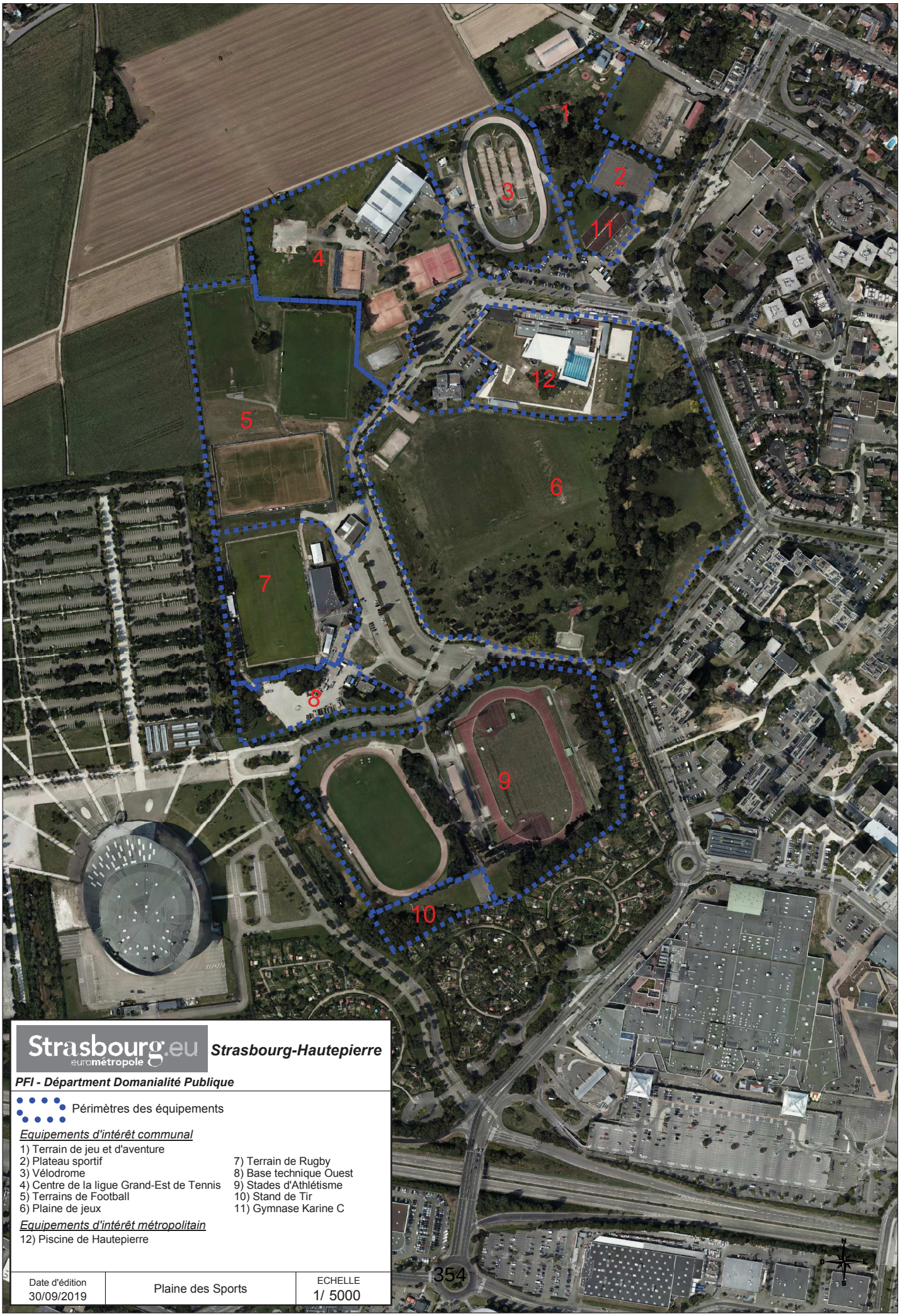

Strasbourg.eu
eurométropole

Strasbourg-Hautepierre

PFI - Département Domanialité Publique

Périmètres des équipements

Equipements d'intérêt communal

1) Terrain de jeu et d'aventure
2) Plateau sportif
3) Vélodrome
4) Centre de la ligue Grand-Est de Tennis
5) Terrains de Football
6) Plaine de jeux
7) Terrain de Rugby
8) Base technique Ouest
9) Stades d'Athlétisme
10) Stand de Tir
11) Gymnase Karine C

Equipements d'intérêt métropolitain

12) Piscine de Hautepierre

Date d'édition		ECHELLE
30/09/2019	Plaine des Sports	1/ 5000

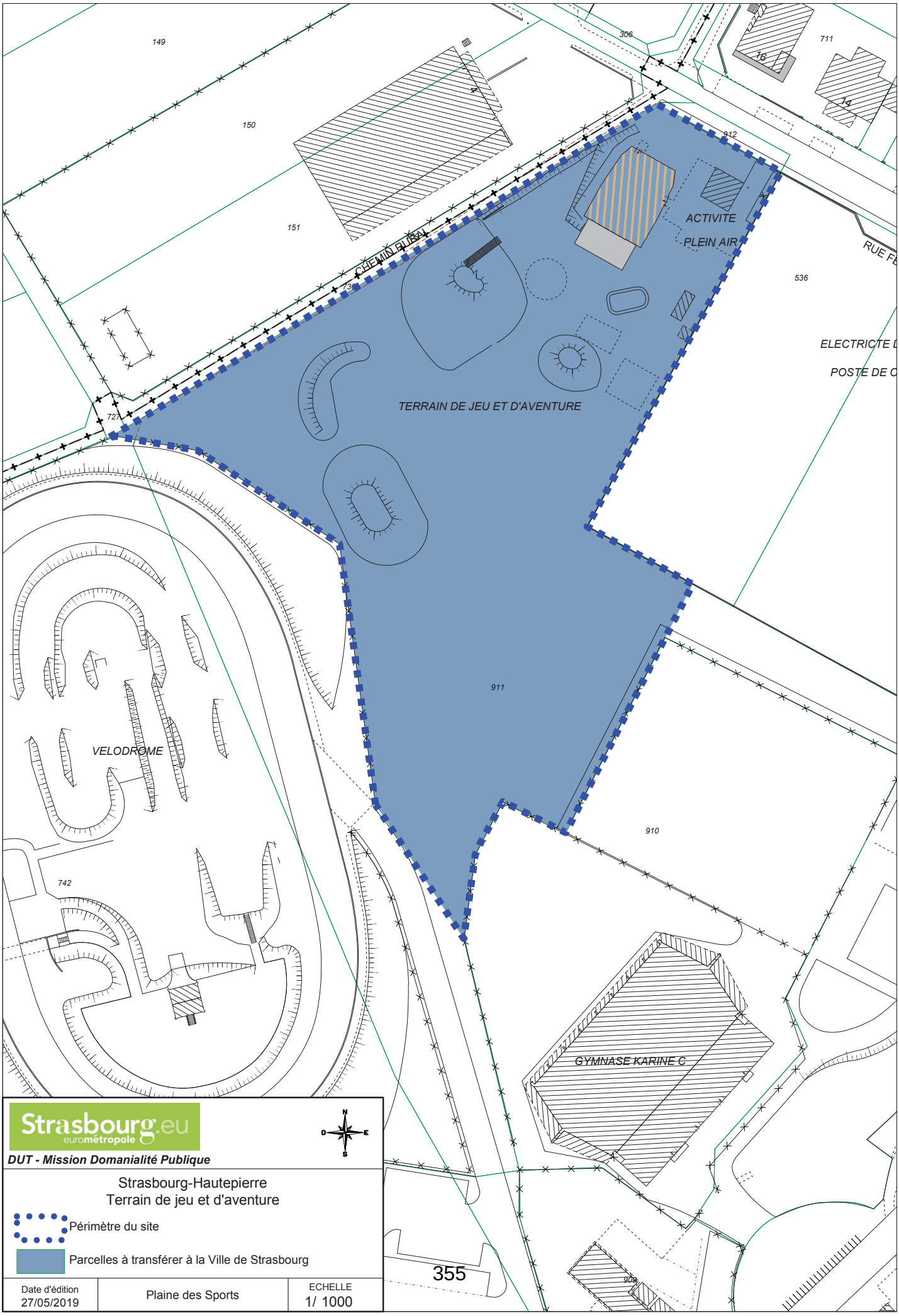

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de jeu et d'aventure

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de jeu et d'aventure

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

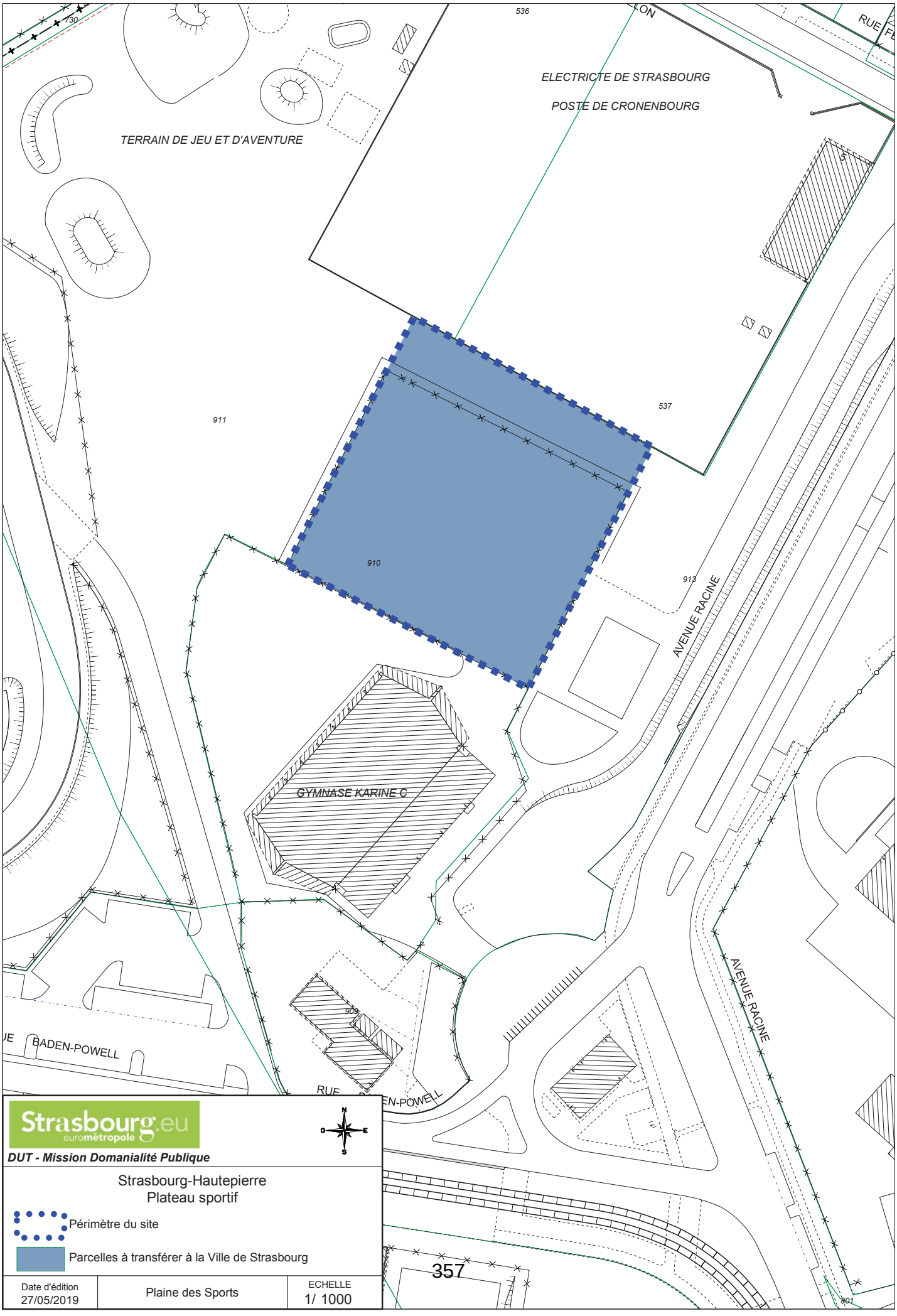

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plateau sportif

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plateau sportif

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

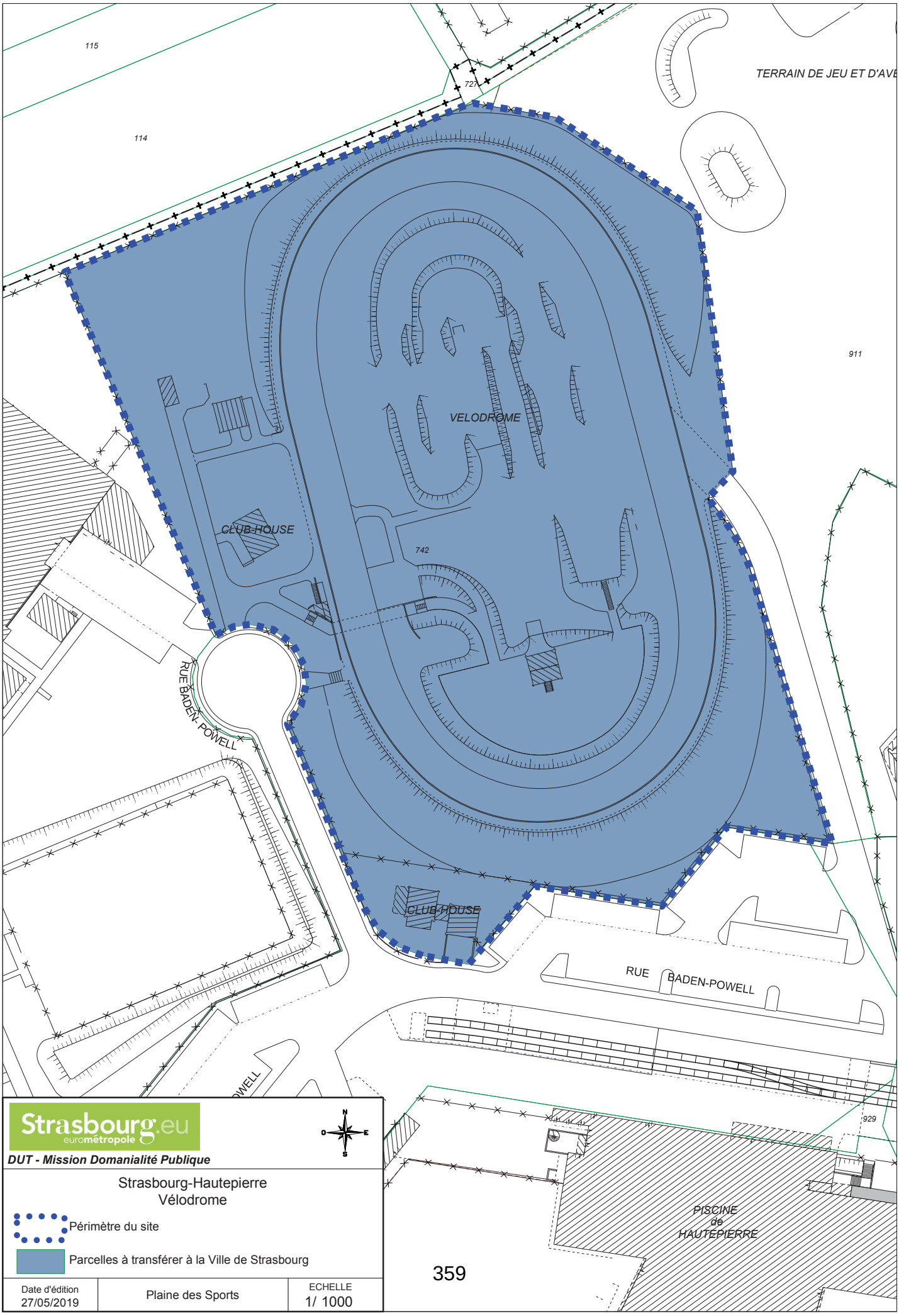

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Vélodrome

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Vélodrome

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
18/07/2019		1/ 1000

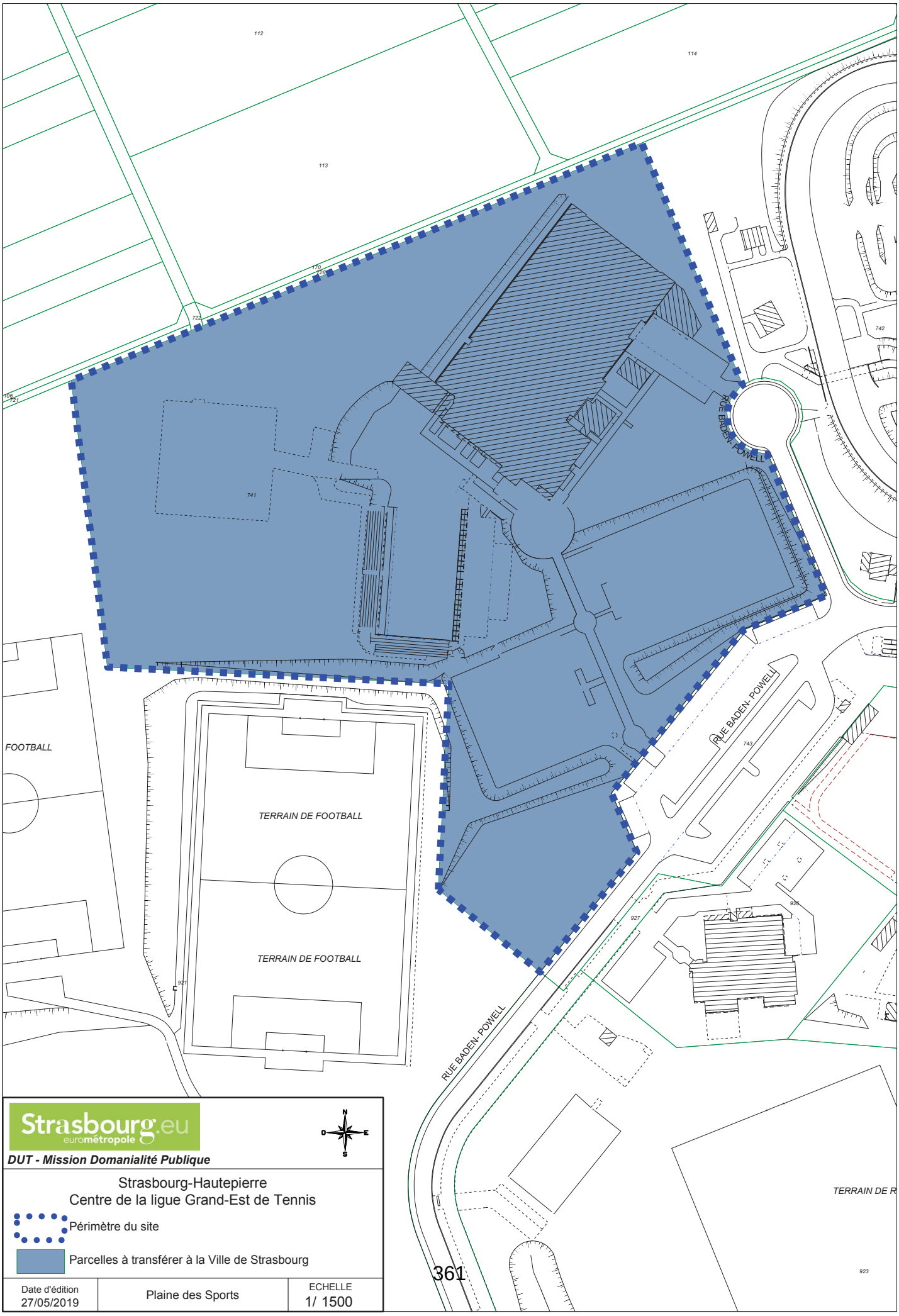

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Centre de la ligue Grand-Est de Tennis

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1500

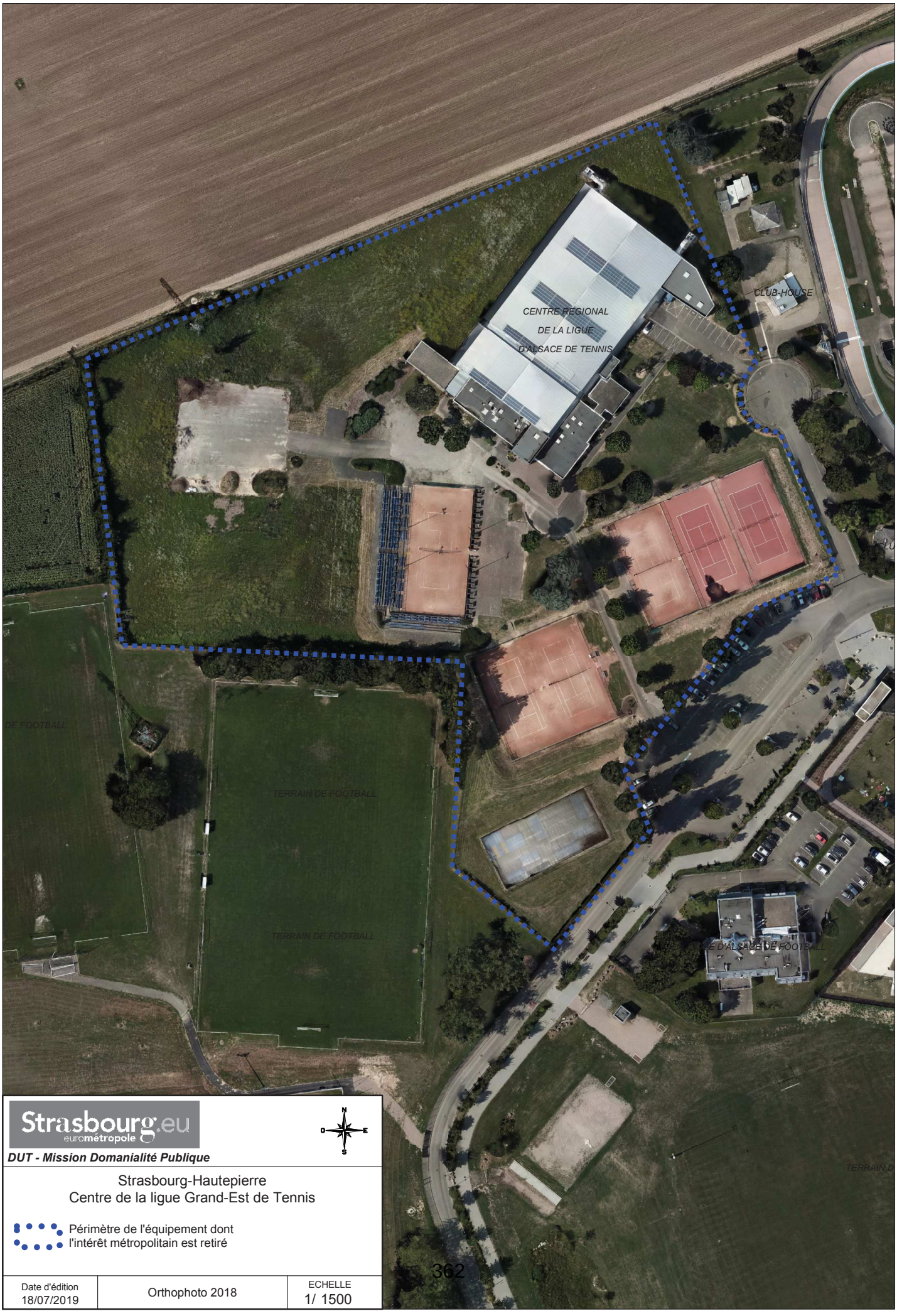

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Centre de la ligue Grand-Est de Tennis

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1500

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrains de Football

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
22/07/2019		1/ 1500

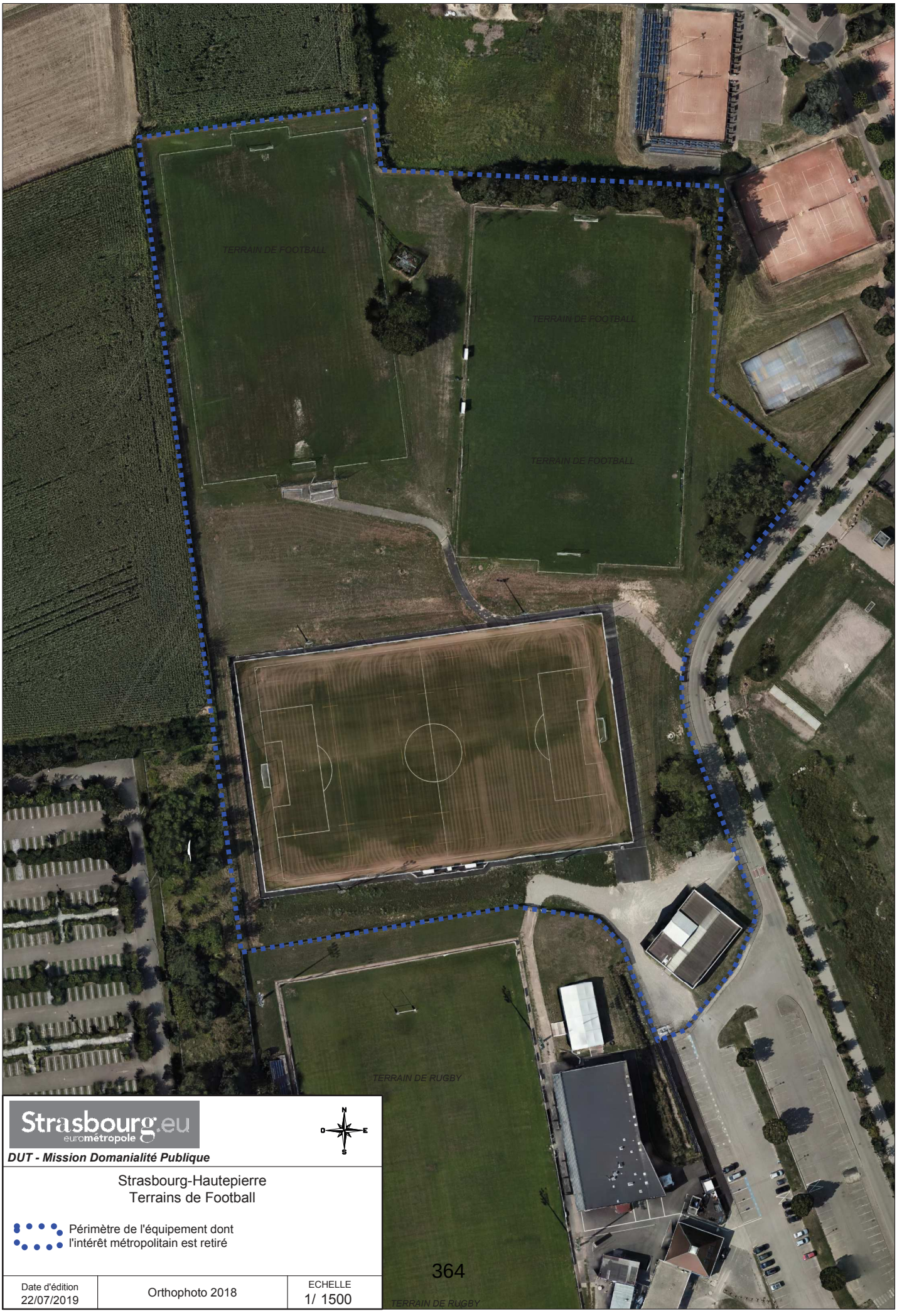

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrains de Football

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
22/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1500

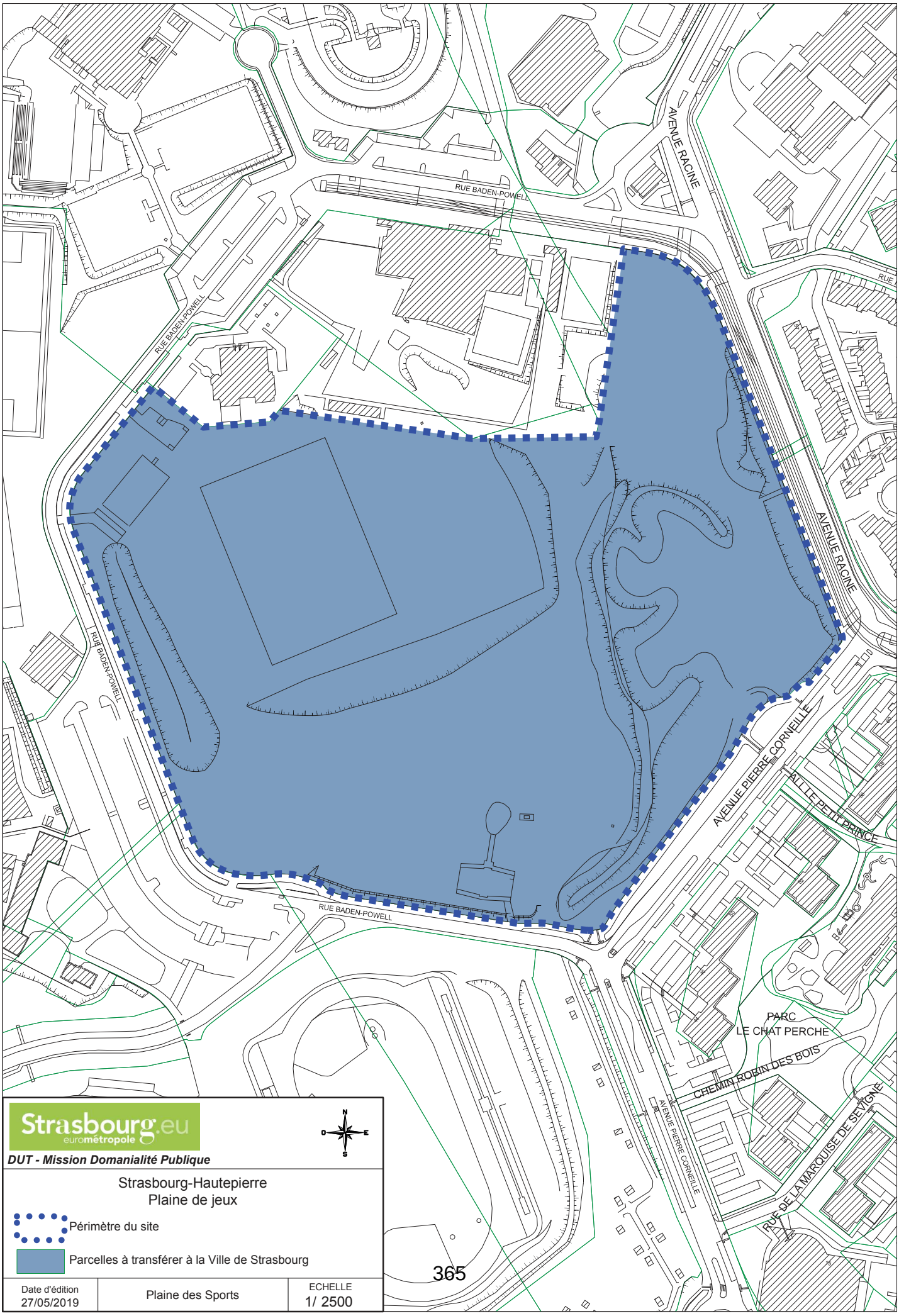

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plaine de jeux

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 2500

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plaine de jeux

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
19/07/2019		1/ 2500

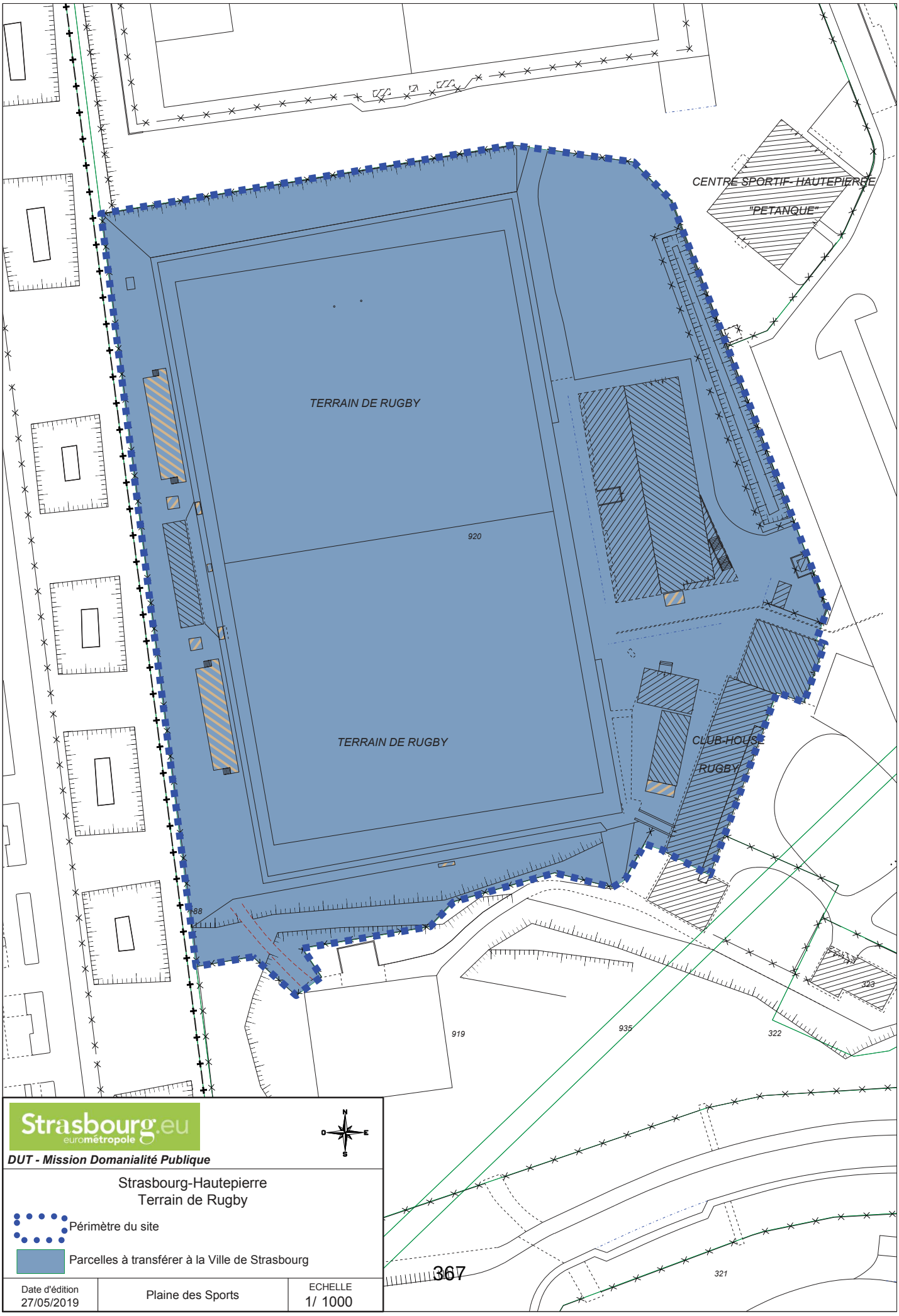

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de Rugby

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de Rugby

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

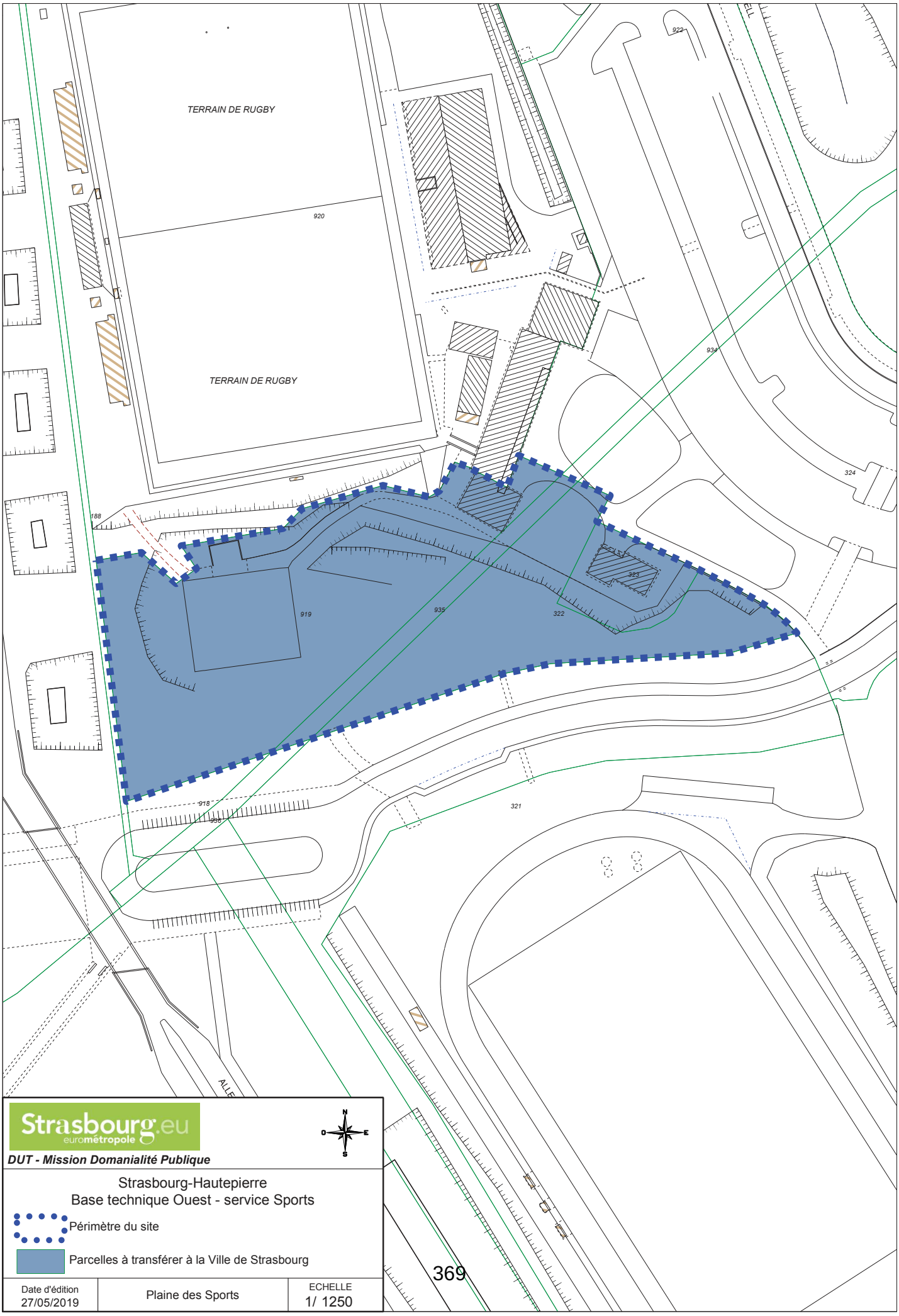

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Base technique Ouest - service Sports

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 1250

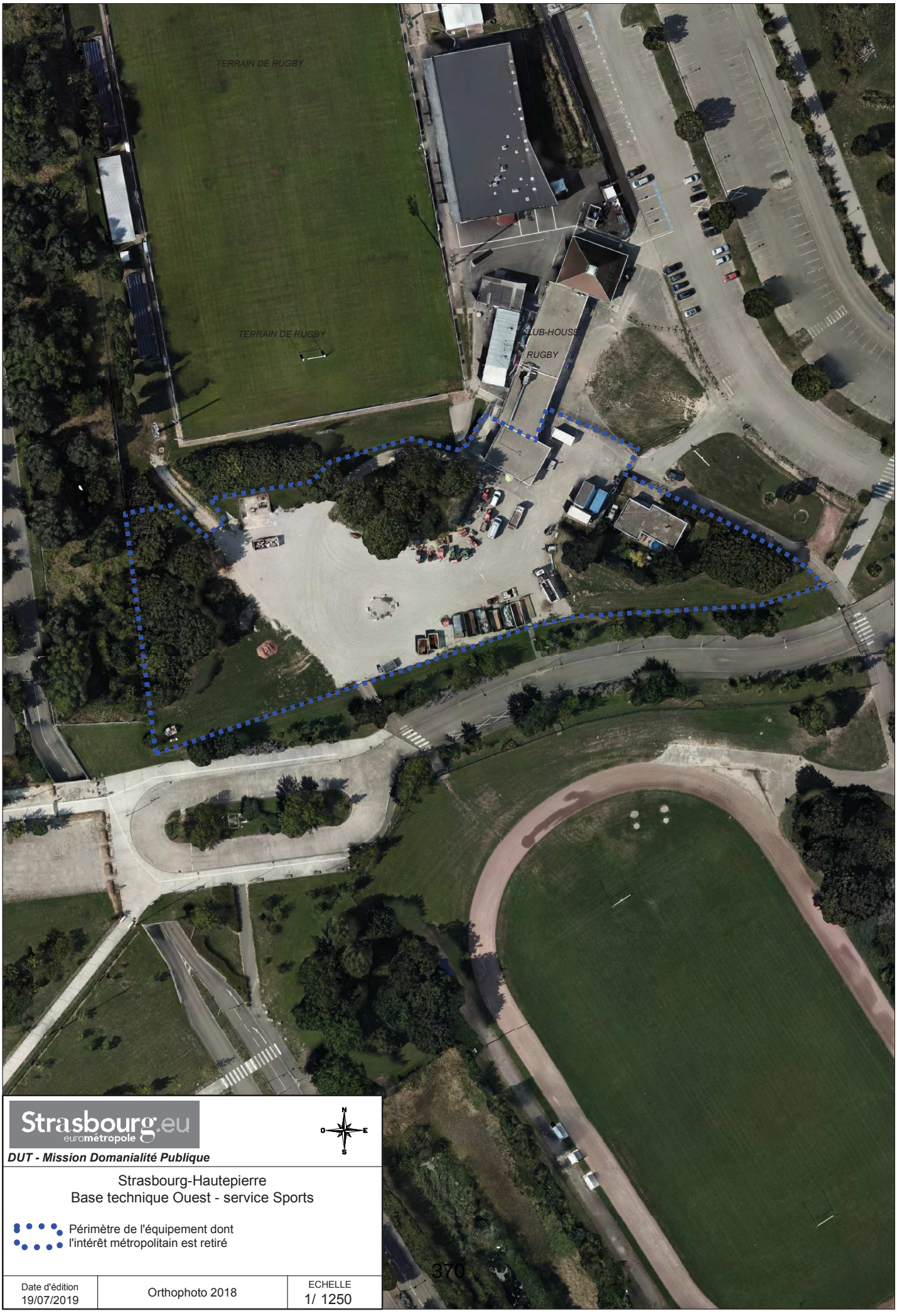

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Base technique Ouest - service Sports

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1250

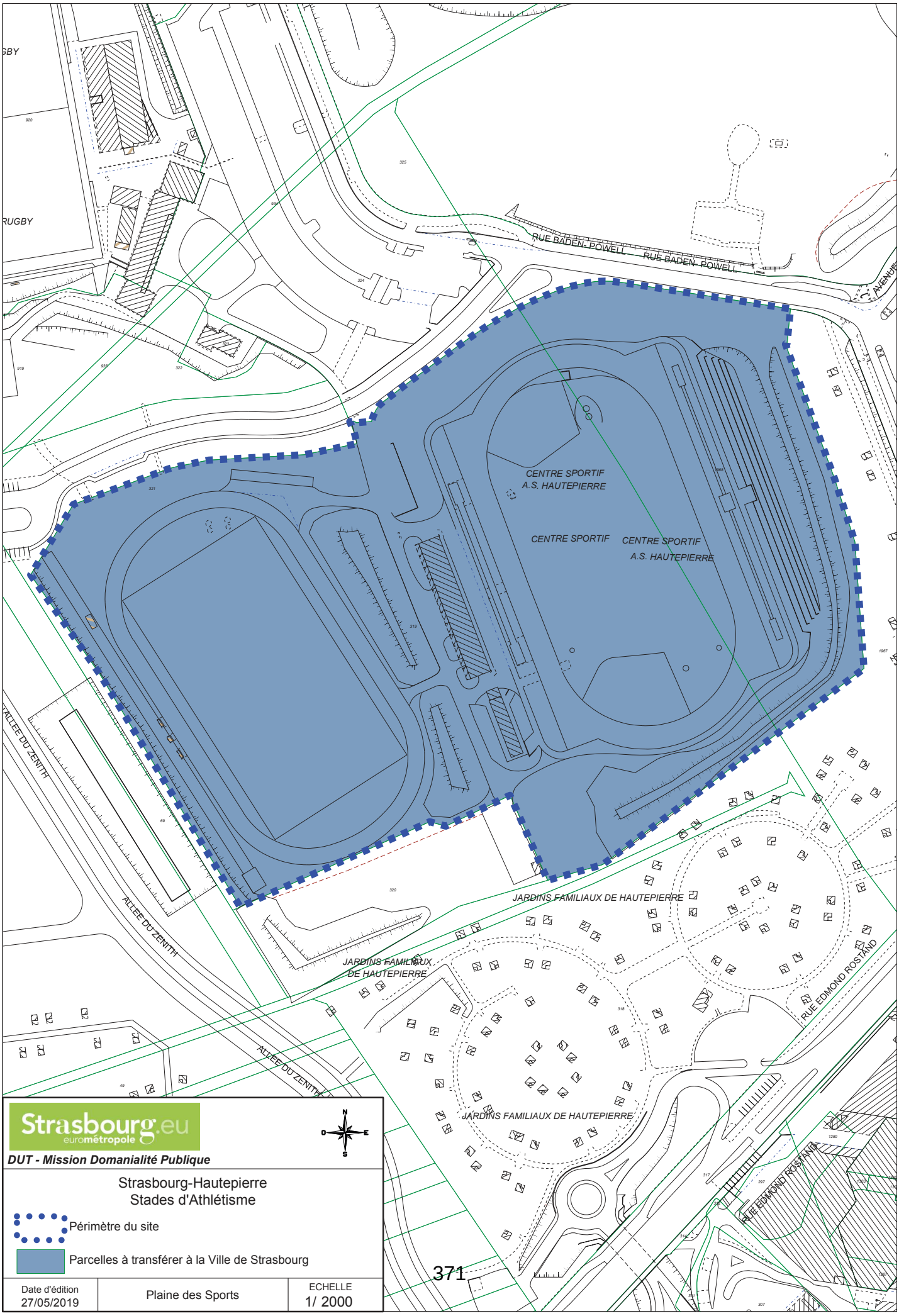

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stades d'Athlétisme

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 2000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stades d'Athlétisme

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 2000

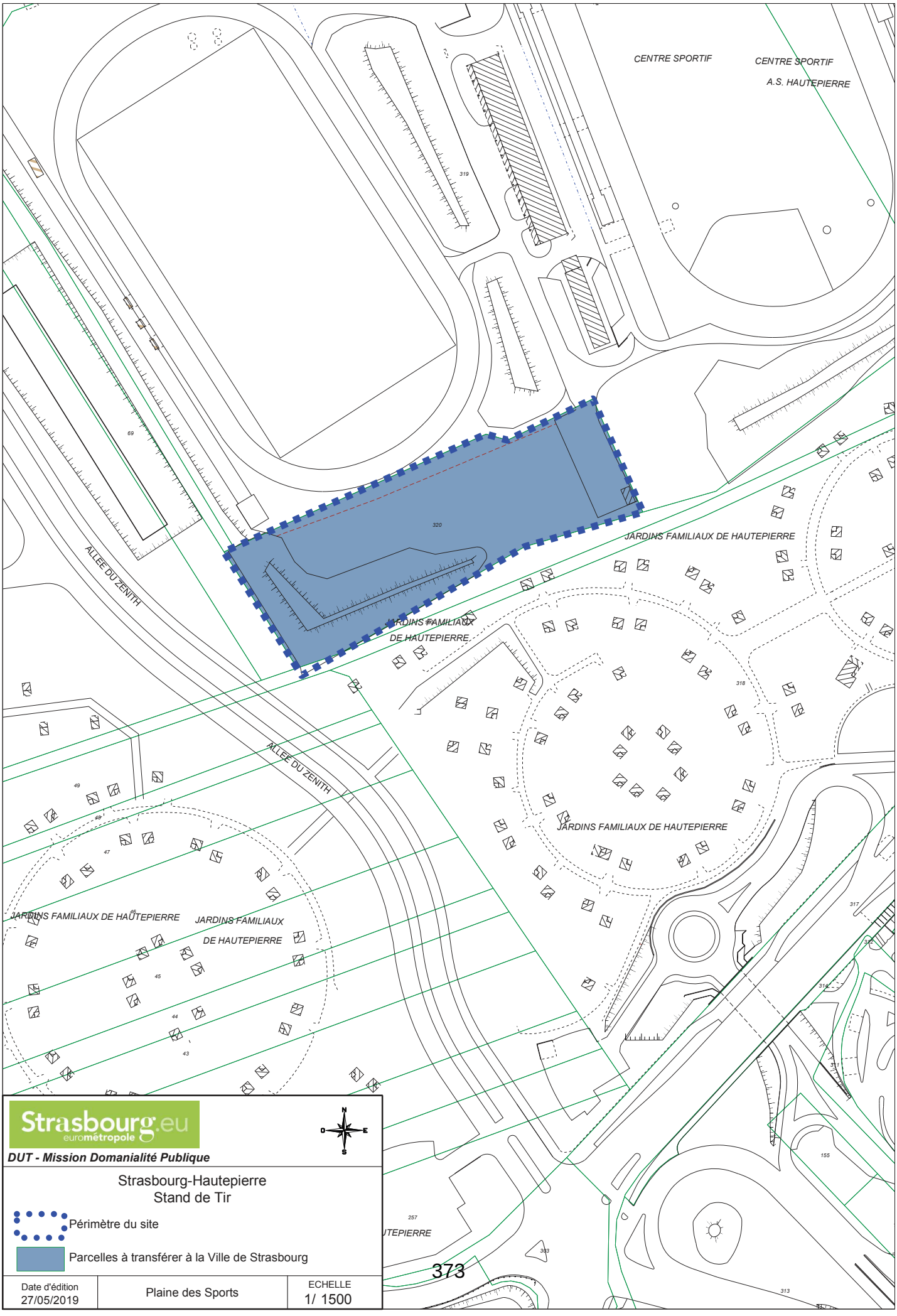

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stand de Tir

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1500

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stand de Tir

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
19/07/2019		1/ 1500

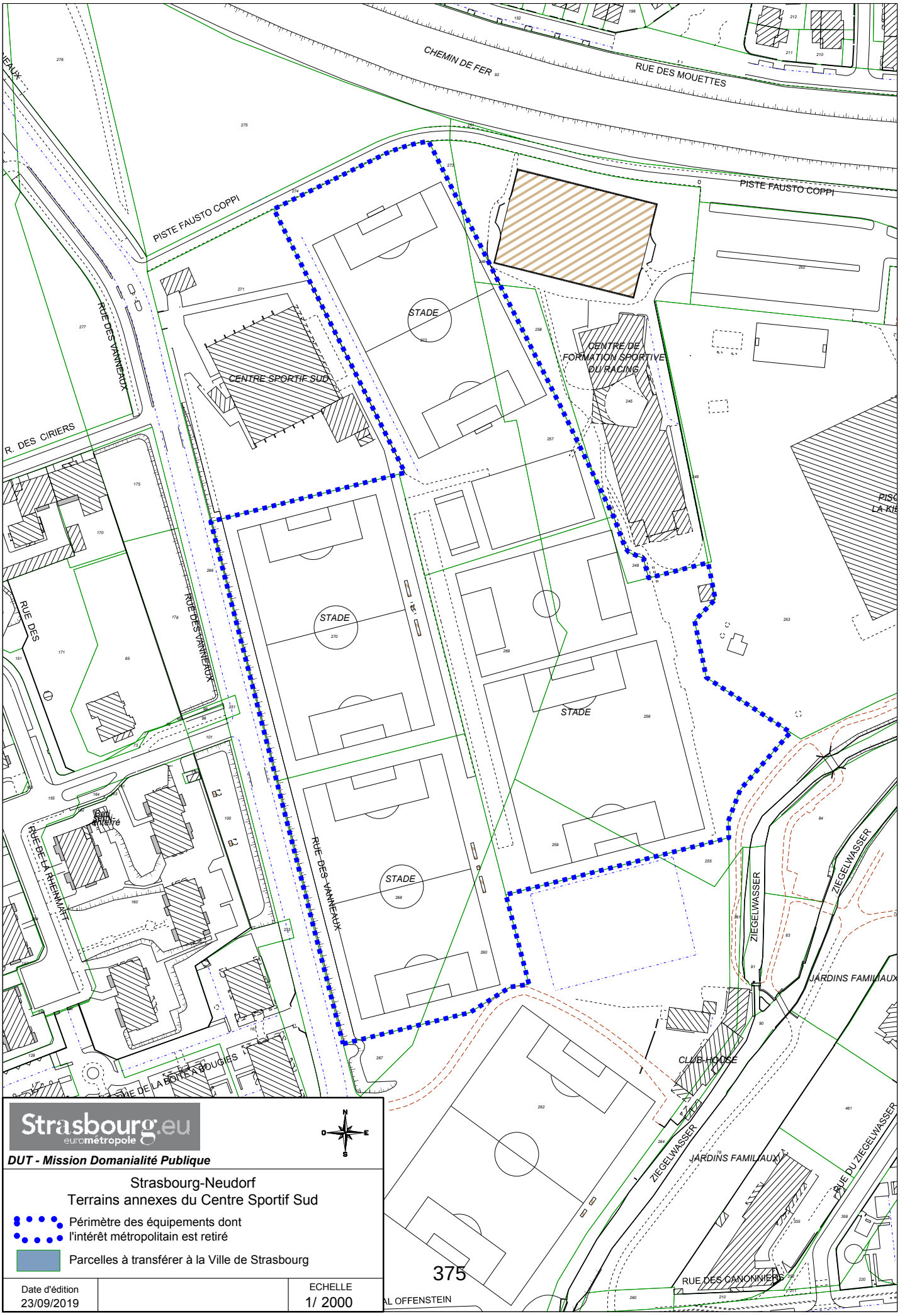

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Neudorf
Terrains annexes du Centre Sportif Sud

Périmètre des équipements dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
23/09/2019		1/ 2000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Neudorf
Terrains annexes du Centre Sportif Sud

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
23/09/2019	Orthophoto 2018	1/ 2000

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Avenant n° 1 à la convention de transfert de compétences du Département à l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 20 décembre 2016, relative au Centre technique routier de Strasbourg situé 14 rue Jean Mentelin à Strasbourg Koenigshoffen.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le 16 décembre 2016 les transferts de compétence du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg. Cette délibération a autorisé la conclusion d' une convention avec le Département du Bas-Rhin en date du 20 décembre 2016, relative aux conditions et modalités relatives au transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées, dont plus particulièrement ceux nécessaires à l'exercice de la gestion des routes.
Parmi les biens immobiliers concernés, se trouve le centre technique routier de Strasbourg, situé 14 rue Jean Mentelin à Strasbourg, destiné à la gestion des infrastructures routières et occupé par les services techniques de l'Eurométropole.
Ce bien se situe dans un périmètre de projet urbain avec l'urbanisation au sud de la rue Jean Mentelin et avec l'arrivée prochaine d'un groupe scolaire rue Jean Mentelin. Ce projet implique en particulier de requalifier la voirie et d'élargir ladite rue.
La convention de 2016 prévoyait dans son article 3.2 :
« Le Centre technique de Strasbourg et la parcelle foncière sur laquelle il est construit, situé 14 rue Jean Mentelin, se situent à la fois sur des terrains transférés par l'Etat à l'occasion du transfert aux départements des routes nationales et sur des terrains acquis par le Département.
Les terrains transférés par l'Etat, à savoir les parcelles section MR n° 245, 247, 257 et 259 sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Eurométropole de Strasbourg sans désaffectation préalable du domaine public. Les parties s'engagent à délibérer sur les modalités de cette cession au plus tard le 30 juin 2017. Dans l'intervalle, ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit à l'Eurométropole à compter du 1er janvier 2017… »

Le fonctionnement des services départementaux et métropolitains liés à la gestion des infrastructures routières, implantés sur ce site n'imposait pas un transfert foncier au plus tard le 30 juin 2017. De plus, l'Eurométropole envisage un projet de recomposition urbaine de ce secteur, ce qui permet par conséquent de justifier aujourd'hui, la mise en œuvre de ce transfert.

Néanmoins, préalablement à cette mise en oeuvre, il convient d'approuver un avenant à la convention du 20 décembre 2016, les modalités du transfert de propriété des parcelles

au bénéfice de l'Eurométropole n'ayant pas été délibérées dans le délai prévu par celle-ci, soit avant le 30 juin 2017.

Par conséquent, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, qui portera sur l'article 3.2 « Centre technique de Strasbourg ». Cet avenant modifiera le délai fixé dans l'article 3.2 pour délibérer sur les modalités de cette cession. Ce délai est désormais fixé au 29 février 2020. Toutes les autres clauses de la convention subsistent et restent applicables aux parties.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
vu l'avis du Conseil municipal de la commune
de Strasbourg en date du 25 novembre 2019
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

L'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, en ce qu'il modifie l'article 3.2 « Centre technique de Strasbourg ». Cet avenant modifiera le délai fixé dans l'article 3.2 pour délibérer sur les modalités de cession des parcelles section MR n° 245, 247, 257 et 259. Ce délai est désormais fixé au 29 février 2020.

autorise

Le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2016 et tous les actes concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Koenigshoffen
Montagne-Verte
Rue EGLISE CATH.
ST. JEAN BOSCO
Place Saint Jean Bosco
Aurèle
COLLEGE
JACQUES TWINGER
GYMNASE
R. Suétone
Ovide
ECOLE ELEMENTAIRE
HOHBERG
GYMNASE
Pl.des Romains
R.d. Hohberg
ECOLE MAT.
HOHBERG
César
Trajan
Julien
R. des Malteurs
R. des Brasseurs
MAISON DES AINES
Pte rue des Chartreux
R.Saint-Bruno
Route
Vieux Chemin
R.des Porteurs
R.des Chargeurs
R. du Tournant
l' Engelbreit
C.M.S.
Rue
FOYER
ST JOSEPH
Rue Saint-Joseph
Rue Gerlinde
Rue de Géroldseck
ECOLE MAT.
GARDERIE
CAMILLE CLAUS
EGLISE
ST JOSEPH
PRESB.CATH.
SECURITE SOCIALE
Pl.St. Joseph
Petites
des
Rue Lothaire
CONSULAT DE NORVEGE
BUREAU ADJOINT DE QUARTIER
LA POSTE
POLE EMPLOI
MAIRIE DE QUARTIER
ECOLE EL. DES ROMAINS
ECOLE MICHAEL
JARDIN D'ENFANTS
PRESB.
EGLISE ST.PAUL
SALLE PAROISSIALE
Pont du Schnokeloch
Chemin du Schloessel
Z.A. ROUTE DES ROMAINS
Rue de la Chartreuse
Rue David Gruber
Rue de la Garance
R. du Welschbruch
Rue du Schnokeloch
STADE GRUBER
Jardin du Schloessel
Pas du Breuscheck
R.d.l. Rotlach
R.Robert Forrer
Allée du Sommerhof
MAISON DES SPORTS
Rue Jean Mentelin
Pont J.
C. D.67
LABORATOIRE DE STRASBOURG
(CEREMA DIRECTION TERRITORIALE EST)
Mühlbach
Z.A. ROUTE DES ROMAINS
CREPS
PARC ALBERT SCHWEITZER
Rue du Champ-du-Feu
R.d.l. Métairie
Rue du Pré-Aux-Clercs
STADE CHARLES FRE
CLUB-HOUSE QUILLIER
SALLE DES SPORTS
STADE CREPS
Chemin
CANAL DE LA BRUCHE
Charly Grosskost
Grossroethig
Quai du Canal de la Bruche
Ch.Georges Hugel
Chemin
E.S. POSTE HOLTZMATT
Route
R.de la Flassmatt
R. de Dorlisheim
Qu.de la Flassmatt
Piste du Canal de
CENTRE SOCIO-CULTUREL
Quatre
Édité le02/10/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

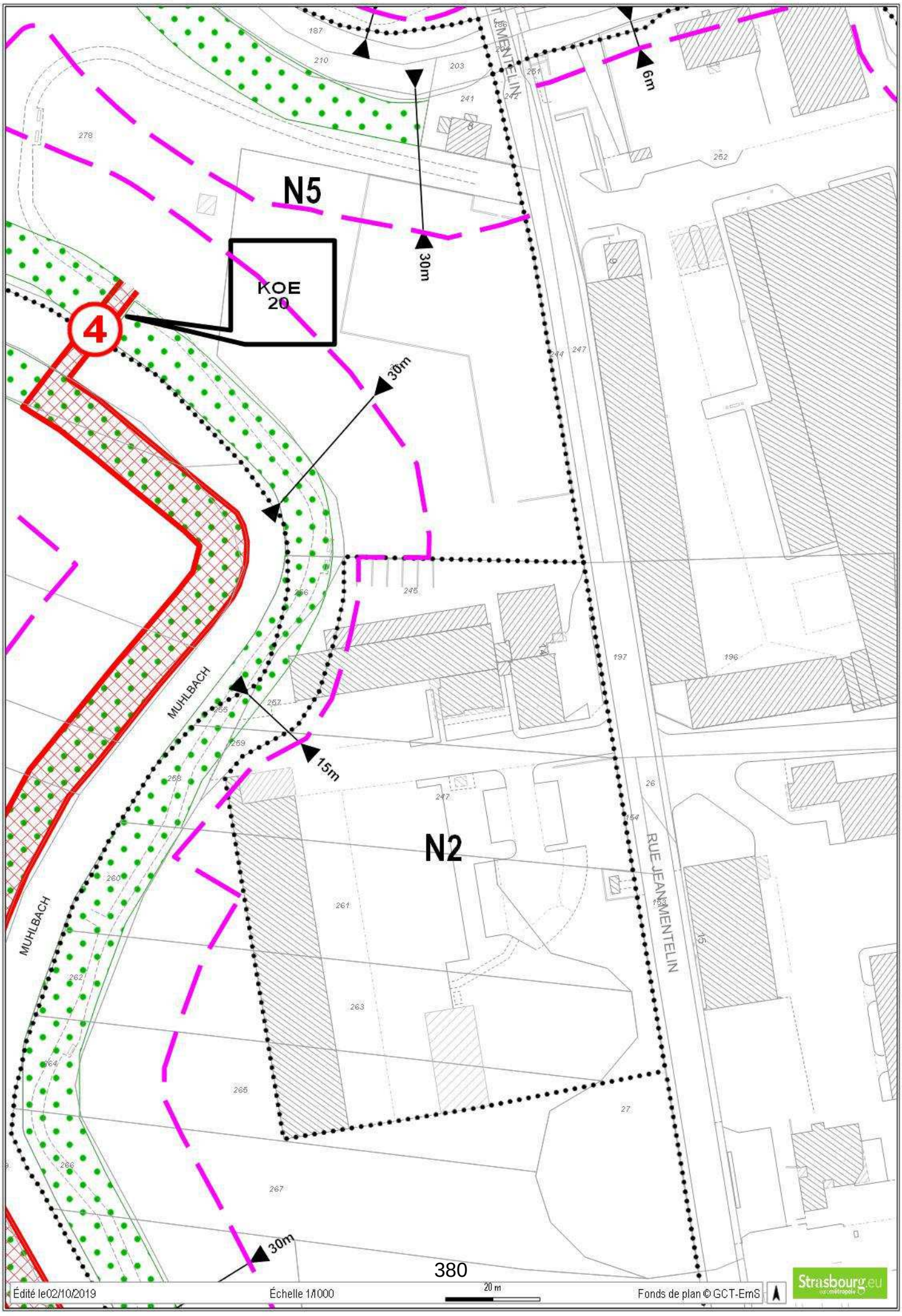
N5
KOE
20
4
30m
30m
15m
30m
6m
N2
MUHLBACH
MUHLBACH
RUE JEAN MENTELIN
Édité le02/10/2019
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Immeuble 3 rue Rembrandt à Strasbourg : compte-rendu de l'exercice du droit de préemption urbain et vente de l'immeuble à CDC HABITAT.

I. Contexte du projet et Information du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice du droit de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg, en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'Eurométropole de Strasbourg a été destinataire, le 14 janvier 2019, d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur un ensemble immobilier de 34,26 ares sis 3 rue Rembrandt à Strasbourg-Elsau.

Il totalise environ 3 500 m² de surface habitable et comprend 88 logements, principalement des petits logements de une à deux pièces, ainsi que des parties communes (salle de convivialité, terrasse sur le toit, bibliothèque et ancienne cuisine).

Une cinquantaine de logements sont actuellement loués et destinés à des personnes âgées.

Le prix indiqué dans la DIA s'établissait à 1 500 000 €. Des conditions particulières figuraient également en annexe de la DIA, comme la reprise des baux, la reprise du contrat de travail du gardien comme personnel attaché à l'immeuble.

Cet immeuble, classée en zone UD2 plan local d'urbanisme intercommunal, est situé dans le périmètre du projet de rénovation urbaine de l'Elsau financé par l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU) et à proximité immédiate de la place Nicolas Poussin.

AG2R REUNICA ARCO a souhaité céder ce patrimoine vieillissant nécessitant une réhabilitation.

Cet immeuble présente un véritable enjeu dans le quartier et dans le périmètre du programme ANRU visant à requalifier et réhabiliter les différents immeubles situés autour de la place Nicolas Poussin.

L'Eurométropole a sollicité les bailleurs sociaux afin d'engager un programme de rénovation de cet ensemble immobilier et de transformation des logements, en logements locatifs sociaux.

CDC HABITAT Social, s'est engagé à acquérir ce bien immobilier en vue d'une opération d'acquisition-amélioration.

L'Eurométropole de Strasbourg a donc décidé d'exercer son droit de préemption urbain le 24 avril 2019 dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat (PLH) en vue d'une opération-acquisition de 88 logements réalisée par CDC HABITAT Social dans l'objectif de :

- réhabiliter l'immeuble (travaux de rénovation énergétique) ;
- transformer les logements, en logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social (PLS), destinés aux personnes âgées ;
- requalifier la résidence en y intégrant la notion de services ;
- favoriser le maintien dans les lieux d'une population fragile économiquement.

La transaction a été régularisée par acte notarié en date du 31 juillet 2019 au prix indiqué dans la DIA soit 1 500 000 €, conforme à l'avis de France Domaine.

II. Vente de l'immeuble à CDC HABITAT Social et conditions de la vente :

Il appartient à présent à la métropole de réaliser le motif de la préemption et de vendre cet immeuble à CDC HABITAT Social.

En vue de réaliser cette opération d'intérêt général, CDC HABITAT Social a sollicité une aide correspondant à une participation de 5 000 € par logement, soit 440 000 €.
La ville de Strasbourg prendra en charge 220 000 € au titre d'une subvention.
Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg cède l'immeuble avec un abattement de 220 000 € sur le prix de vente. Cet abattement est justifié par :

- le fait que la vente présente un intérêt général pour l'Eurométropole de Strasbourg : projet s'inscrivant dans le PLH et dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;
- qu'il existe des contreparties suffisantes pour l'Eurométropole de Strasbourg comme le maintien des locataires et d'une population fragile, la location à des prix modérés.

L'Eurométropole de Strasbourg prévoit également une interdiction de revente de l'immeuble dans un délai de cinq ans sans son autorisation. Cette interdiction fera l'objet d'un droit à la résolution inscrit au Livre foncier.

Le prix de vente est fixé à 1 296 577 €, soit le prix de vente majoré des frais de notaire payé par l'Eurométropole (1 500 000 € + 16 577 € = 1 516 577 €) auquel il est appliqué un abattement de 220 000 €.

Les parties ont par ailleurs convenu d'une prise en jouissance rétroactive au 1er janvier 2020. Par conséquent l'Eurométropole de Strasbourg donnera tout pouvoir à CDC HABITAT Social afin d'assurer la jouissance, la gestion locative et l'administration de l'immeuble. A cet effet, une convention sera établie afin de gérer les rapports entre les parties de manière transitoire et jusqu'au transfert de propriété.

L'acquéreur s'engage également à reprendre l'ensemble des baux.

En ce qui concerne le contrat de travail du gardien, M. MOLINA : CDC HABITAT Social a intégré le salarié dans ses effectifs et a signé un contrat de travail avec M.MOLINA. Ce salarié a été mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg pendant la période transitoire (depuis le moment où elle est devenue propriétaire de l'immeuble jusqu'à la vente de l'immeuble à CDC HABITAT Social) en application d'une convention de mise à disposition approuvée par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 septembre 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
vu l'avis du Conseil municipal de la commune
de Strasbourg en date du 25 novembre 2019
vu l'avis de France Domaine n° 2019-0311 en date du 28 mars 2019
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

rend compte

Conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, de l'exercice du droit de préemption urbain par le Président, attribution qui lui a été déléguée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg par une délibération en date du 5 janvier 2017, sur l'immeuble sis 3 rue Rembrandt à Strasbourg désigné ci-dessous, en vue de céder à CDC HABITAT SOCIAL dans l'objectif de réaliser dans le cadre du PLH une opération d'acquisition-amélioration d'un immeuble de 88 logements ;

approuve

Suite à l'exercice du droit de préemption urbain, la vente au profit de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, en vue de réaliser, dans le cadre du PLH, une opération d'acquisition-amélioration de 88 logements financés en PLS, de l'immeuble, sis 3 rue Rembrandt à Strasbourg, désigné comme suit :

Commune de Strasbourg
Koenigshoffen Cronenbourg
Lieudit : 9001 rue Mathias Grunewald
Section NP n° 221 de 34,26 ares

pour le prix de 1 296 577 € (un million deux cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-dix-sept euros)

La vente sera assortie notamment des conditions suivantes :

- *interdiction de revente du bien immobilier, sans l'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg, dans un délai de cinq ans : cette interdiction fera l'objet d'inscription au Livre Foncier sous la forme d'un droit à la résolution ;*
- *entrée en jouissance anticipée à compter du 1er janvier 2020 ; l'Eurométropole donnera tout pouvoir à CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE afin d'assurer la jouissance, la gestion locative et l'administration de l'immeuble. A cet effet, une convention sera établie afin de gérer les rapports entre les parties de manière transitoire et jusqu'au transfert de propriété.*
- *reprise de l'ensemble des baux.*

Décide

l'imputation de la recette de 1 296 577 € sur la ligne budgétaire 820 775 AD03B

autorise

Le Président ou son représentant à signer, l'acte de vente à intervenir et plus généralement à signer tout acte à intervenir pour l'exécution des présentes et notamment la convention de mise à disposition transitoire.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

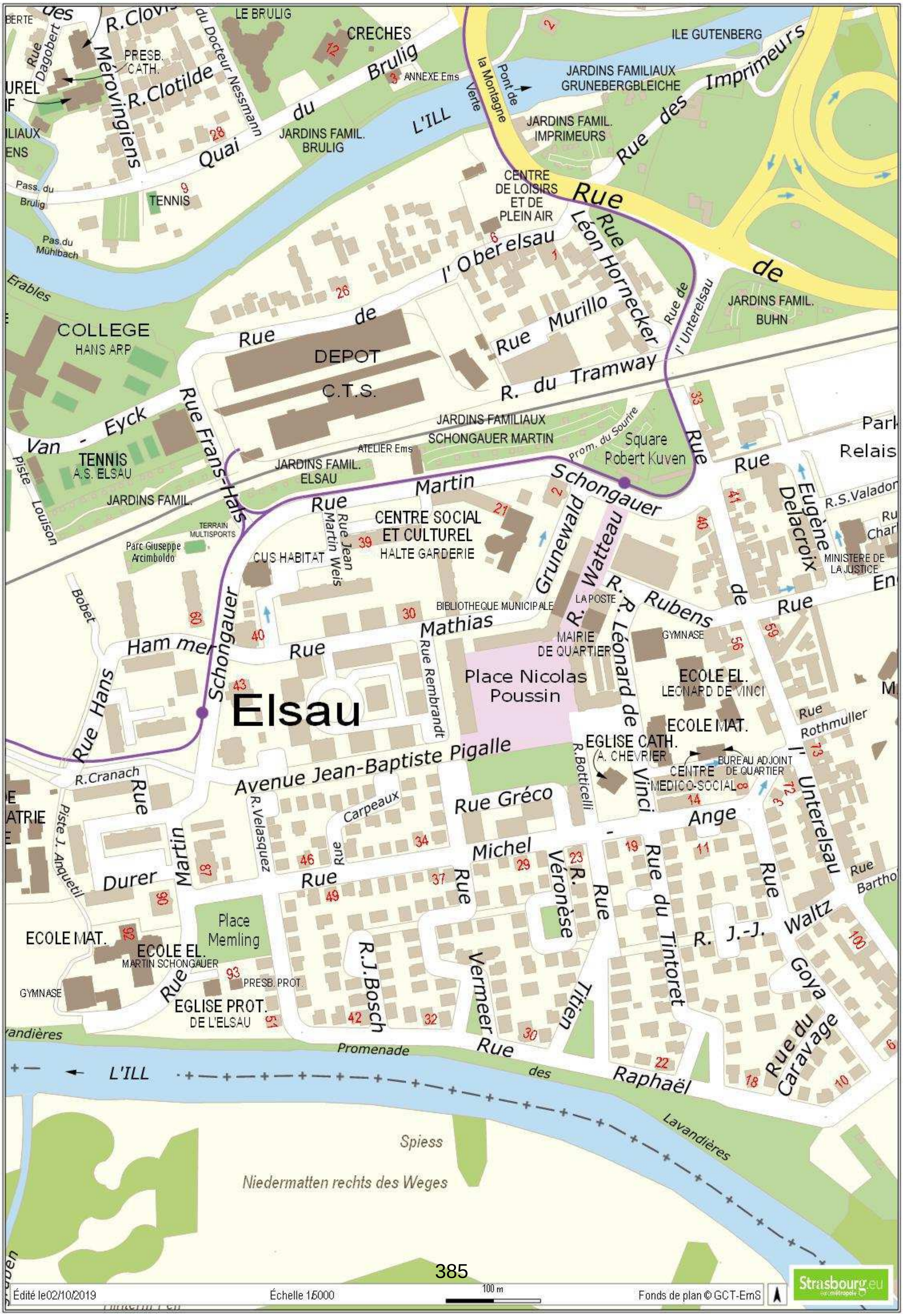

LE BRULIG
CRECHES
R.Clovis
Rue Dagobert
PRESB. CATH.
R.Clotilde
Mérovingiens
du Docteur Nessmann
Quai du Brulig
ANNEXE Ems
JARDINS FAMIL. BRULIG
L'ILL
Verte
Pont de la Montagne
ILE GUTENBERG
JARDINS FAMILIAUX GRUNEBERGBLEICHE
Rue des Imprimeurs
JARDINS FAMIL. IMPRIMEURS
Pass. du Brulig
TENNIS
Pas.du Mühlbach
CENTRE DE LOISIRS ET DE PLEIN AIR
Rue de
Rue Léon Hornecker
Rue de l'Oberelsau
Rue de l'Unterelsau
JARDINS FAMIL. BUHN
Erables
COLLEGE HANS ARP
Rue Murillo
DEPOT C.T.S.
R. du Tramway
Rue Van - Eyck
Rue Frans-Hals
JARDINS FAMILIAUX SCHONGAUER MARTIN
TENNIS A.S. ELSAU
ATELIER Ems
Prom. du Sourire
Square Robert Kuven
Park Relais
JARDINS FAMIL. ELSAU
Piste Louison
JARDINS FAMIL.
Rue Martin Schongauer
Rue Eugène Delacroix
R.S.Valadon
TERRAIN MULTISPORTS
Parc Giuseppe Arcimboldo
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL HALTE GARDERIE
Rue Jean Martin Weis
CUS HABITAT
Grunewald
R. Watteau
MINISTERE DE LA JUSTICE
Bobet
R. Rubens
de
LA POSTE
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
Rue Mathias
Rue Hammer
MAIRIE DE QUARTIER
GYMNASE
Rue Rembrandt
Place Nicolas Poussin
R. Léonard de Vinci
ECOLE EL. LEONARD DE VINCI
Rue Rothmuller
Elsau
Rue Hans
ECOLE MAT.
EGLISE CATH. A. CHEVRIER
Avenue Jean-Baptiste Pigalle
R.Botticelli
BUREAU ADJOINT DE QUARTIER
CENTRE MEDICO-SOCIAL
R.Cranach
Rue Martin
R.Velasquez
Rue Carpeaux
Rue Gréco
Rue Michel Ange
Rue Unterelsau
Piste J. Anquetil
Rue Durer
R. Véronèse
Rue du Tintoret
Rue Barthol
Place Memling
R.J.Bosch
R. J.-J. Waltz
ECOLE MAT.
ECOLE EL. MARTIN SCHONGAUER
Rue Vermeer
Titien
Goya
GYMNASE
PRESB. PROT.
EGLISE PROT. DE L'ELSAU
Rue du Caravage
Lavandières
Promenade des Lavandières
Rue Raphaël
L'ILL
Spiess
Niedermatten rechts des Weges
Édité le02/10/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

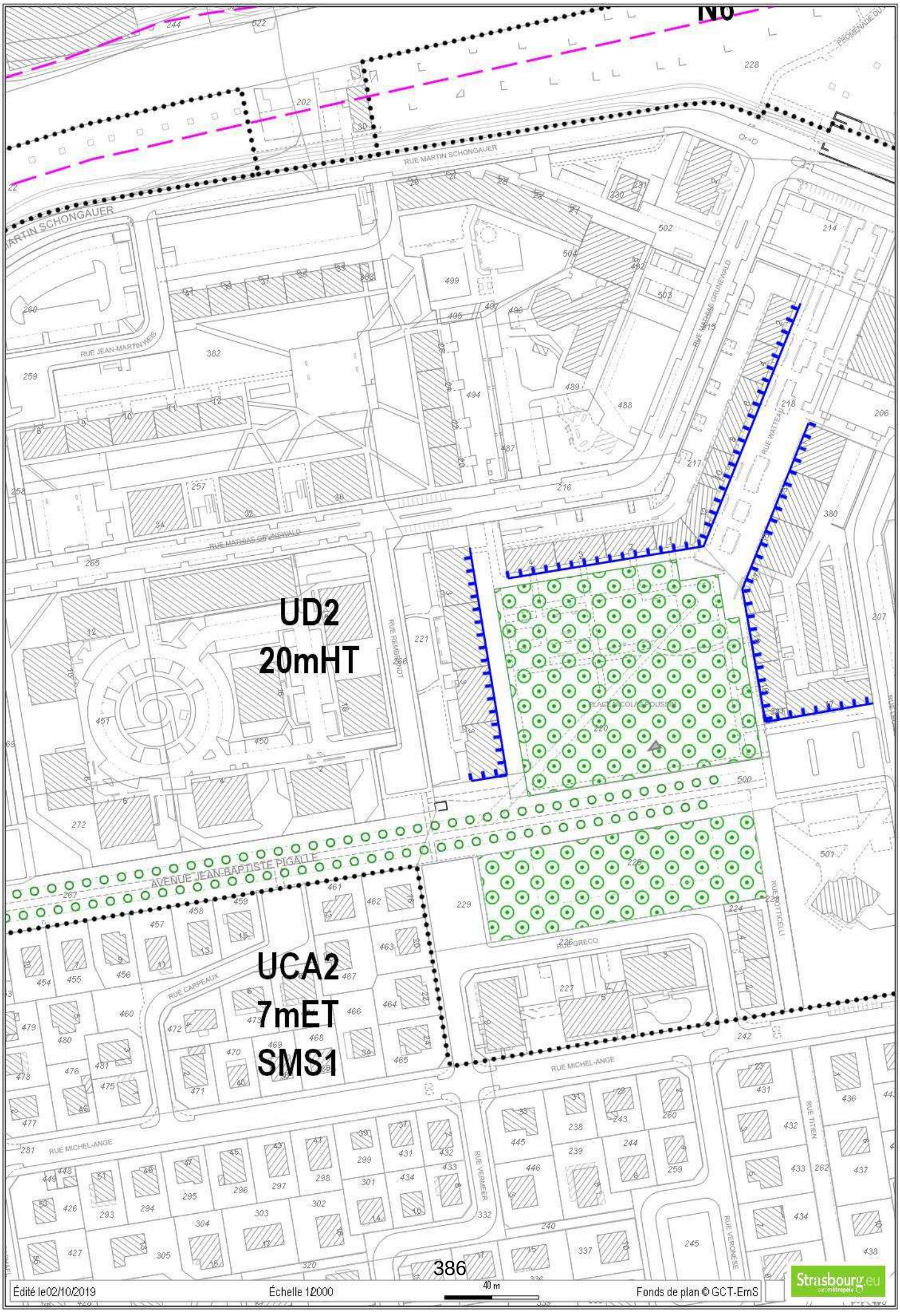

Édité le 02/10/2019 Échelle 1/2000 40 m Fonds de plan © GCT-EmS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7304-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION

GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 place de la République – CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone :03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR
(eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr).

Tél 03 88 10 35 14

N° : 2019- 0311

AVIS DU DOMAINE

(Code de l'urbanisme, art. R. 213-21 et R. 142-15)

1. **Service consultant : Eurométropole de Strasbourg.**

   Agissant :

   – en qualité de titulaire ☐ délégataire ☑ du droit de préemption

   – par substitution au titulaire de ce droit ☐

2. **Date de la consultation**

   Demande d'avis en date du 6 mars 2019, reçue le 7 marsr 2019.

   Affaire suivie par Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

3. **Opération soumise au contrôle** (objet et but)

   Exercice ☑ du droit de préemption

   ☐ du droit de délaissement

   – dans une zone concernée par le D.P.U. *(Code de l'urbanisme, art. L. 211-1 et L. 211-5)* ☑

   – dans une Z.A.D. créée après le 1er juin 1987 *(Code de l'urbanisme, art. L. 212-2 et L. 212-3)* ☐

   – dans une Z.A.D. ou un périmètre provisoire de Z.A.D. créé avant le 1er juin 1987 *(Code de l'urbanisme, art. L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 anciens)* ☐

   – dans une zone délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements *(Code de l'urbanisme, art. L. 142-3)* ☐

   – autre cas précisez :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Déclaration d'intention d'aliéner ☑

Demande d'acquisition ☐

au prix de 1 500 000 € HT.

reçue ☑ déposée ☐ à la mairie ☑ de Strasbourg

à l'hôtel du département ☐ ou à la préfecture ☐ en date du 14 janvier 2019

et relative à l'immeuble décrit ci-après.

Immeuble de rapport de 88 appartements de type F1 et F2, une loge de gardien, caves et communs.

4. Propriétaire présumé

AG2R REUNICA ARRCO.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune de STRASBOURG

Références cadastrales : section np, parcelle n° 221

Superficie totale : 34,26 ares.

Immeuble : ☐ non bâti ☑ bâti

Usage : ☑ habitation ☐ professionnel ☐ mixte

☐ commercial ☐ agricole ☐ autre :

Nombre de niveaux : Sous-sol+R+4

5 *a*. Urbanisme

Situation au plan d'aménagement – Zone du plan – C.O.S. – Servitudes – État du sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers (VRD) :

Emprise située en zone UD2 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.

6. Origine de propriété : Non recherchée.

7. Situation locative : Loué aux 2/3.

8. Détermination du prix

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, **les valeurs vénales suivantes ont été arrêtées :**

La valeur mentionnée dans la DIA n'appelle pas d'observation.

Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de remploi.

9. Réalisation d'accords amiables

10. Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si le bien concerné faisait l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

L'évaluation ci-dessus ne tient pas compte d'éventuels frais de diagnostic et de dépollution de toutes natures (amiante, hydrocarbures ou autres produits) ou de frais de démolition.

En cas de désaccord entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire de l'immeuble, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (Code de l'urbanisme, art. L. 213-4 et L. 142-5).

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le service du Domaine (art. R.1212-1 et R. 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pièces jointes : ./.

Strasbourg, le 28 mars 2019
Pour le Directeur régional
et par délégation,

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Fiegel

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Requalification de la rue du Général Leclerc entre la rue Nationale et la route de Bischwiller à Bischheim : approbation des acquisitions par voie amiable ou par voie d'expropriation.

La rue du Général Leclerc située au cœur de Bischheim génère un flux de circulation d'automobiles, de cyclistes et de piétons important. Cette circulation est entravée par un front urbain inégal et dégradé de part et d'autre de la chaussée entre la rue Nationale et la route de Bischwiller.

L'opération ci-après envisagée consiste dans le réaménagement et la requalification de la rue du Général Leclerc à Bischheim correspondant aux emplacements réservés inscrit au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg sous les appellations : BIS 86, BIS 87, BIS 88 et BIS 63.

L'objectif vise notamment à adapter cet axe de circulation aux modes de circulations doux répondant au schéma directeur cyclable, de le transformer en cœur de ville et d'insuffler une nouvelle dynamique sur cet axe central déjà animé par l'implantation de commerces et services médicaux.

De compétence métropolitaine, ce projet répond à des impératifs de sécurité, et d'intérêt général afin d'améliorer la qualité de vie des riverains et des usagers du domaine public Eurométropolitain.

La surface totale du projet s'étend sur une surface d'environ 40 ares entre la route de Bischwiller et la rue Nationale.

L'aménagement actuel de la rue est contraint par un front urbain irrégulier le long de la rue et fait apparaître de nombreuses anomalies en termes de normes générant un risque pour les usagers du domaine public :

- trottoirs d'une largeur inférieure à 1,40 mètre,
- obstruction des trottoirs par des armoires électriques et des places de stationnement,
- absence de signalétiques et d'aménagement destinés aux personnes à mobilités réduite,
- faible emprise de la largeur de la rue, en disproportion par rapport à l'importance des flux empruntant cet axe, rendant difficile la cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes.

Toutefois, la réalisation de ces travaux nécessite une maîtrise des emprises foncières afférentes, notamment afin de procéder à la démolition des bâtiments empiétant le tracé de la nouvelle voirie.

La valeur des acquisitions à réaliser et des fonds de commerce à indemniser est estimée à 2 654 050 € suite à l'avis du 23 septembre 2019 rendu par France Domaines.

Le projet de requalification de la rue du Général Leclerc se traduit par l'acquisition par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation d'une emprise de 5,96 ares sous réserve d'arpentages, composée en grande partie de terrains communaux et métropolitains, mais aussi de quelques terrains privés classés en zone UD1 au Plan Local d'Urbanisme.

Plus particulièrement, les acquisitions portent sur des surfaces bâties et non-bâties cadastrées :

COMMUNE DE BISCHHEIM

Section	Parcelle	Lieudit	Surface totale (are)	Propriétaire(s) inscrit(s) au livre Foncier	Emprise projet à aménager
5	69	Rue Waldteufel	0,54	Commune de Bischheim	0,08
5	73	Route de Bischwiller	1,27	Monsieur André KLEIN-MOSSER	1,03
5	181/07	Rue du général Leclerc	0,14	Commune de Bischheim	0,05
5	182/07	Rue du général Leclerc	1,93	Monsieur Pasquale CAMPOLO et de Madame Marie ARAUJO	1,93
5	8	Rue Waldteufel	0,91	Commune de Bischheim	0,3
5	210/06	Rue du général Leclerc	1,08	Commune de Bischheim	1,08
6	207/079	Rue du général Leclerc	0,74	Indivision VANDERVOORDE BRIDOUX-THIROUX	0,13

6	208/079	Rue du général Leclerc	0,99	Commune de Bischheim	0,08
6	83	Rue du général Leclerc	1,27	Monsieur Nicolas BAUMGARTEN et de Madame Germaine CLAD	0,60
6	88	Rue du général Leclerc	1,55	Commune de Bischheim	0,18
6	82	Rue du général Leclerc	0,75	Commune de Bischheim	0,50

Plus spécifiquement la parcelle cadastrée Section 5 n°182/07 est occupée par un immeuble à usage mixte d'habitation et de commerce occupée par le propriétaire des murs qui y exploite un fonds de traiteur de spécialités méditerranéennes dont la valeur est estimée à 75000 €. Des démarches amiables, non-abouties, visant à s'assurer la maîtrise foncière des emprises ont déjà été mises en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de ce dernier.

La parcelle cadastrée Section 5 n°73 est occupée par un immeuble de rapport à usage mixte occupé par le propriétaire des murs qui y exploite un fonds de pharmacie dont la valeur est estimée à 1 150 000 €.

Au vu de ces constatations, l'Eurométropole de Strasbourg envisage de requérir auprès du Préfet la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'ouverture d'une Enquête Parcellaire pour l'acquisition des emprises situées dans le périmètre de requalification de la rue du général Leclerc conformément aux dispositions applicables du Code de l'expropriation.

Il est ainsi proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver l'acquisition par voie amiable et au besoin par voie de d'expropriation des emprises concernées par le projet de requalification de la rue du Général Leclerc à Bischheim et de pourvoir au déplacement ou à l'achat du fonds de commerce.

En cas de recours à une procédure d'expropriation et de déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la rue du général Leclerc, le montant des indemnités d'expropriation sera à majorer d'indemnités de remplois au taux de 20 % jusqu'à 5 000 € ; de 15 % entre 5 001 € et 15 000 € et 10% au-delà de 15 000 € ou 5% pour des immeubles appartenant à des personnes de droit public ou dont le capital est essentiellement détenu par des personnes de droit public et au taux de 5% jusqu'à 23 000 € et 10 % pour le surplus pour les fonds de commerce.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de France Domaine en date du 23/09/2019
vu l'avis favorable du conseil municipal de la
commune de Bischheim en date du 26 septembre 2019
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1) les travaux de réaménagement et de requalification de la rue du général Leclerc entre la rue Nationale et la route de Bischwiller à Bischheim ;

2) l'acquisition par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement et de requalification de la rue du Général Leclerc entre la rue Nationale et la route de Bischwiller à Bischheim ci-après désignés:

A) Les terrains immeubles suivant propriété de la ville de Bischheim :

- *une maison d'habitation cadastrée :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit : Rue Waldteufel*
- *section 5 n°69 d'une surface de 0,54 are,*
- *propriété de la Commune de Bischheim*
- *au prix de 163 500 €*

- *un terrain à bâtir cadastré :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit : Rue du Général Leclerc*
- *cadastré section 6 n°82*
- *propriété de la Commune de Bischheim*
- *d'une surface de 0,75 are dont il conviendra de détacher, sous réserve d'arpentage à venir, une surface de 0,50 are*
- *au prix de 25 000€*

- *une maison à d'habitation cadastrée :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit : rue du Général Leclerc*
- *section 5 n°181/07 d'une surface de 0.14 are, et*
- *section 5 n°8 d'une surface de 0.91 are*
- *propriétés de la Commune de Bischheim*
- *au prix de 135 000 €*

- *un immeuble de rapport à usage mixte cadastré :*
  Commune de Bischheim
- *lieudit : 10 rue du général Leclerc*

- *section 6 n° 88 d'une surface de 1,55 ares*
- *propriété de la Commune de Bischheim*
- *au prix de 252 450 €*

- *un immeuble de rapport à usage mixte cadastré :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit : 24 rue du Général Leclerc*
- *section 6 n°208/79 d'une surface de 0,99 are*
- *propriété de la Commune de Bischheim*
- *au prix de 217 600 €*

- *un terrain à bâtir cadastré :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit Rue du Général Leclerc*
- *cadastré section 5 n°210/06*
- *d'une surface de 1,08 ares*
- *propriété de la Commune de Bischheim*
- *au prix 54 000 €*

Ces montants sont à majorer d'une indemnité de remploi aux taux 5% pour des immeubles appartenant à des personnes de droit public ou dont le capital est essentiellement détenu par des personnes de droit public, en cas de déclaration d'utilité publique des acquisitions des immeubles et du projet de réaménagement et de requalification de la rue du Général Leclerc entre la rue nationale et la route de Bischwiller à Bischheim.

B) Les terrains et immeubles propriétés de propriétaires privés :

- *un immeuble de rapport à usage mixte cadastré :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit : 48 Rue de Bischwiller*
- *section 5 n°73 d'une surface de 1.27 ares*
- *propriété de Monsieur André KLEIN-MOSSER*
- *au prix de 240 000 €*

- *un immeuble de rapport à usage mixte cadastré :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit : 11 rue du Général Leclerc*
- *section 5 n°182/07 d'une surface de 1,93 ares*
- *propriété de Monsieur Pasquale CAMPOLO et de Madame Marie ARAUJO*
- *au prix de 305 000 €*

- *un terrain à bâtir cadastré :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit : Rue du Général Leclerc*
- *cadastré section 6 n°207/79*
- *propriété de l'indivision VANDERVOORDE BRIDOUX-THIROUX*

- *d'une surface de 0,74 are dont il conviendra de détacher, sous réserve d'arpentage à venir, une surface de 0,13 are*
- *au prix de 6500 €*
- *un terrain à bâtir cadastré :*
- *commune de Bischheim*
- *lieudit : Rue du Général Leclerc*
- *cadastré section 6 n°83*
- *d'une surface de 1,27 ares dont il conviendra de détacher, sous réserve d'arpentage à venir, une surface de 0,60 are*
- *propriété de Monsieur Nicolas BAUMGARTEN et de Madame Germaine CLAD*
- *au prix de 30 000€.*

Ces montants sont à majorer d'une indemnité de remploi aux taux de 20% jusqu'à 5000 € ; de 15% entre 5000 € et 15.000 € ; et 10% au-delà de 15000 €, en cas de déclaration d'utilité publique des acquisitions des immeubles et du projet de réaménagement et de requalification de la rue du Général Leclerc entre la rue nationale et la route de Bischwiller à Bischheim.

3) l'indemnité d'éviction du fonds de commerce d'alimentation générale « ALIMENTATION CAMPOLO » exploité dans l'immeuble de rapport à usage mixte sis 11 rue du général Leclerc 67800 à Bischheim cadastré section 5 n°182/07, au prix de 75 000 euros à majorer d'une indemnité de remploi pour les fonds de commerce au taux de 5% jusqu'à 23 000 € et 10 % pour le surplus, ou à défaut procéder à sa relocalisation.

L'indemnité d'éviction du fonds de commerce de pharmacie « Pharmacie Premium Santé », exploitée dans l'immeuble de rapport à usage mixte sis48 route de Bischwiller 67800 à Bischheim et cadastré section 5 n°73, suite à son éviction au prix de 1 150 000 euros.

Ces montants sont à majorer d'une indemnité de remploi pour les fonds de commerce au taux de 5% jusqu'à 23 000 € et 10 % pour le surplus, à défaut procéder à leur relocalisation, en cas de déclaration d'utilité publique des acquisitions des immeubles et du projet de réaménagement et de requalification de la rue du Général Leclerc entre la rue nationale et la route de Bischwiller à Bischheim.

décide

- *d'imputer les dépenses liées aux présentes acquisitions sur la ligne budgétaire AD03 fonction 824, nature 2112 et 2132, programme 6 ;*

autorise

- *à requérir auprès du Préfet, l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de l'acquisition des immeubles et des travaux de requalification de la rue du Général Leclerc entre la rue Nationale et la route de Bischwiller, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation.*

- *le Président ou son (sa) représentant(e) à signer tous les actes concourant à la bonne réalisation de la présente délibération.*

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Vue d'ensemble de la commune de Biscchеim et localisation de la rue du Général Leclerc

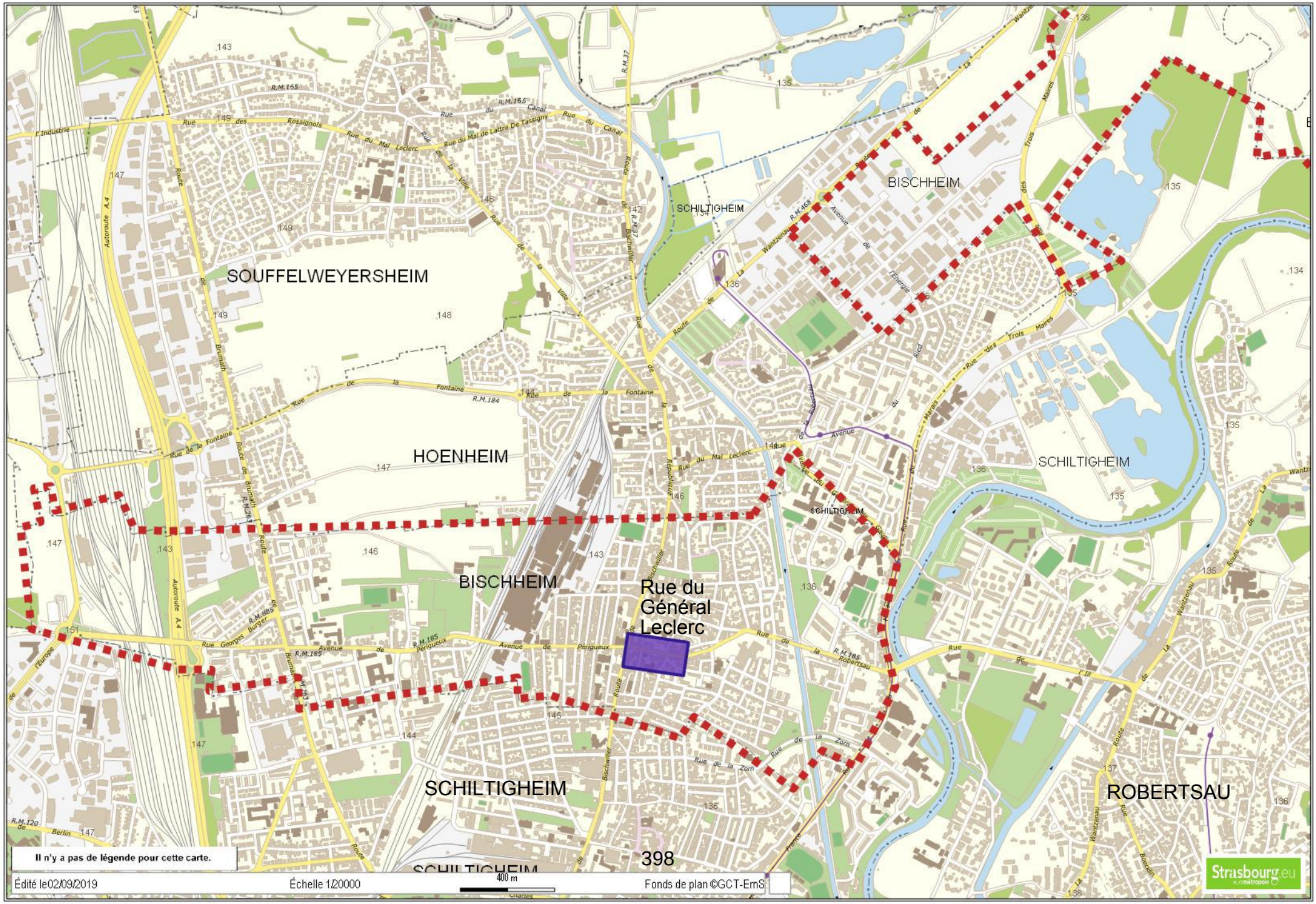

Bischheim - Rue du général Leclerc - Vue d'ensemble des Emplacements Réservés

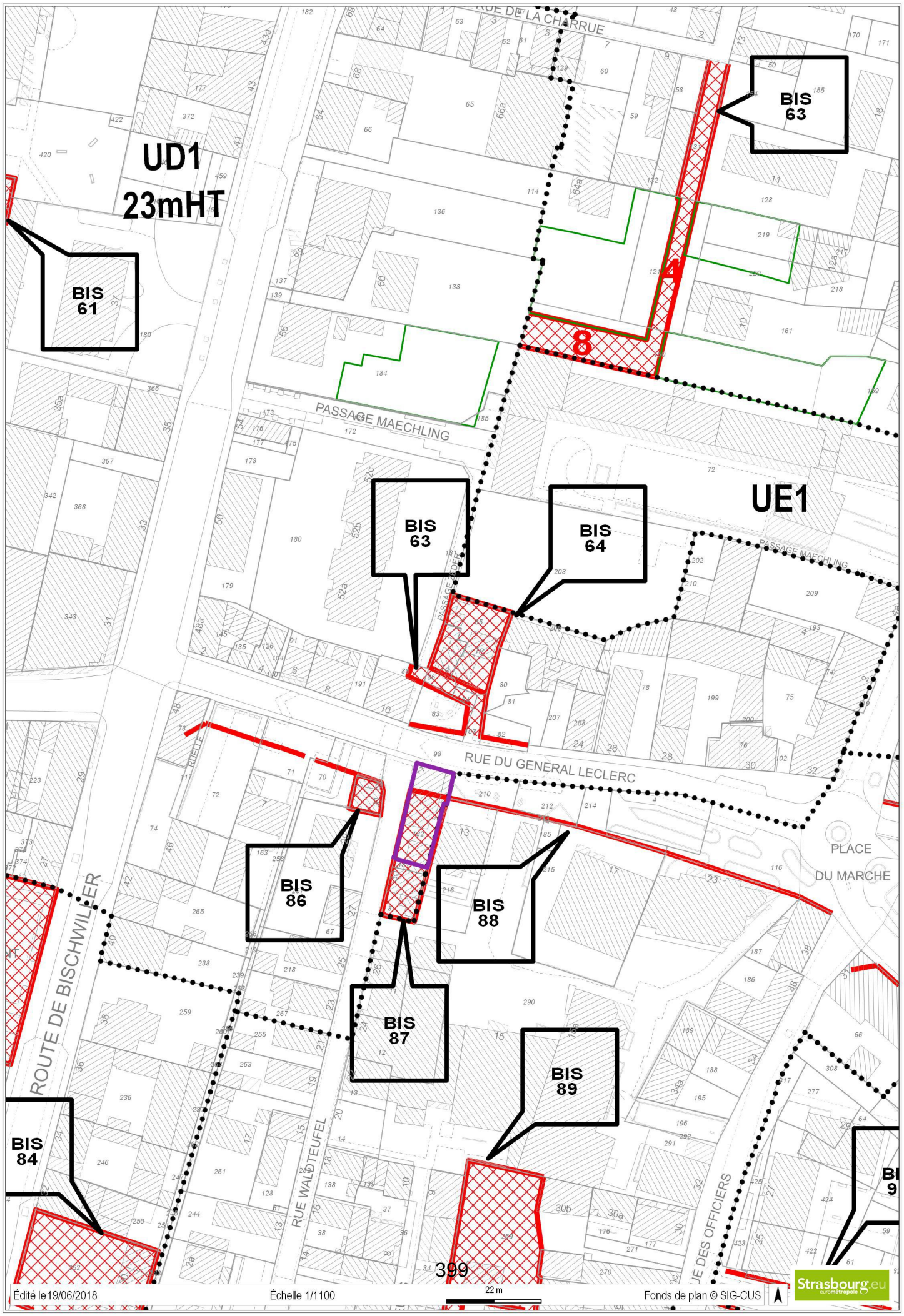

Coupes de l'existant de la rue du Général Leclerc à Bischeim

entre la route de Bischwiller et la rue Nationale

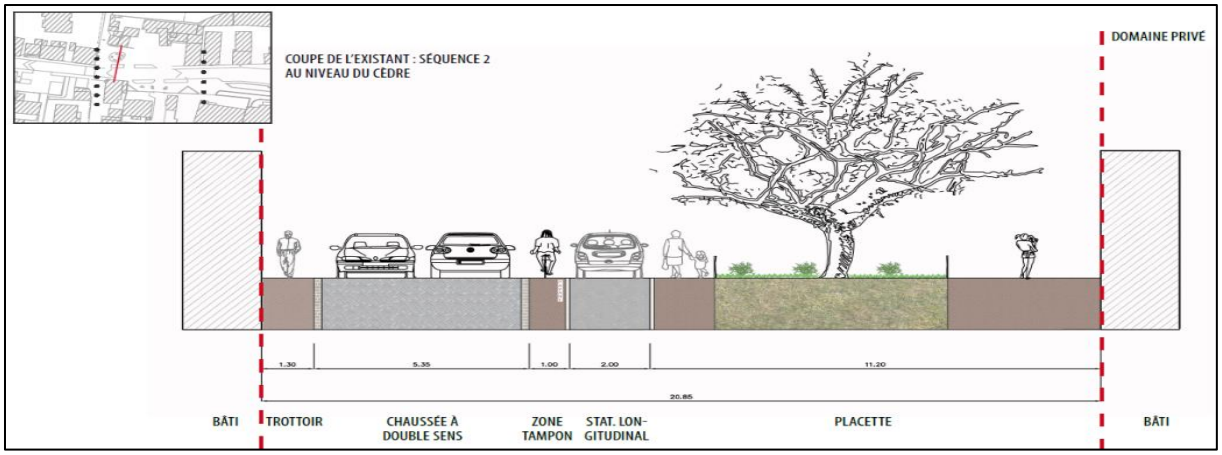

Coupe de l'existant de la rue du Général Leclerc à Bischheim au niveau de la placette

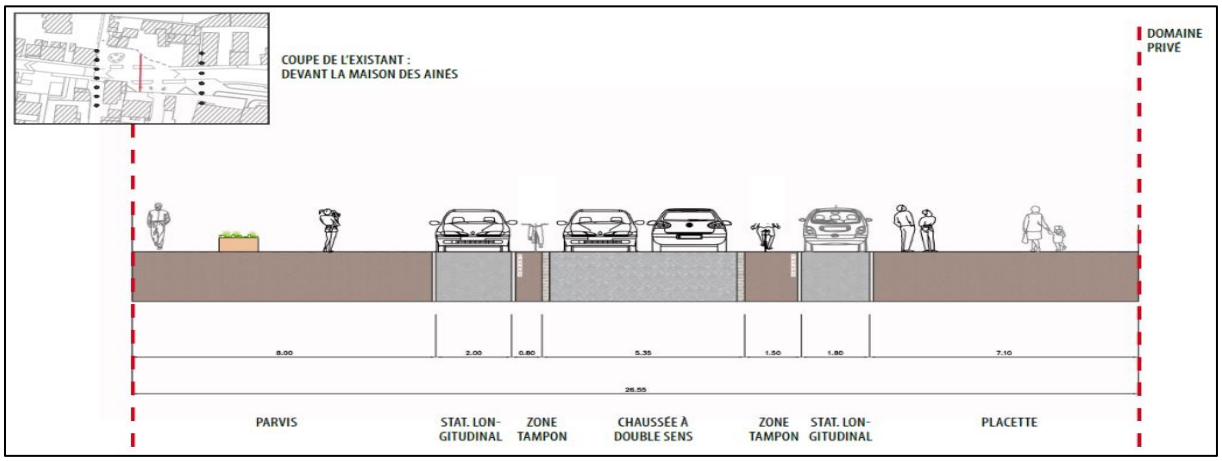

Coupe de l'existant de la rue du Général Leclerc à Bischheim devant la Maison des Ainés

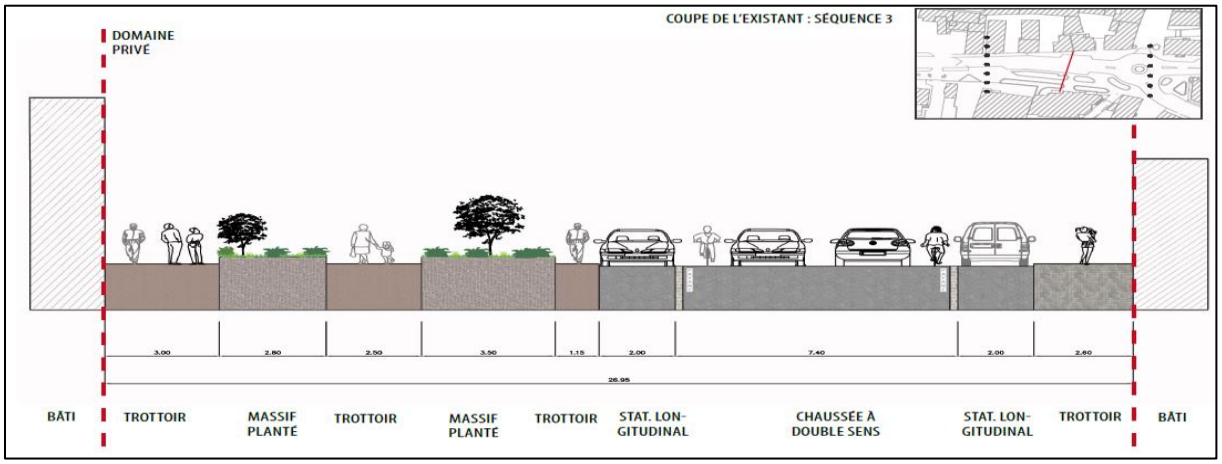

Coupe de l'existant de la rue du Général Leclerc à Bischheim au niveau de la place du marché

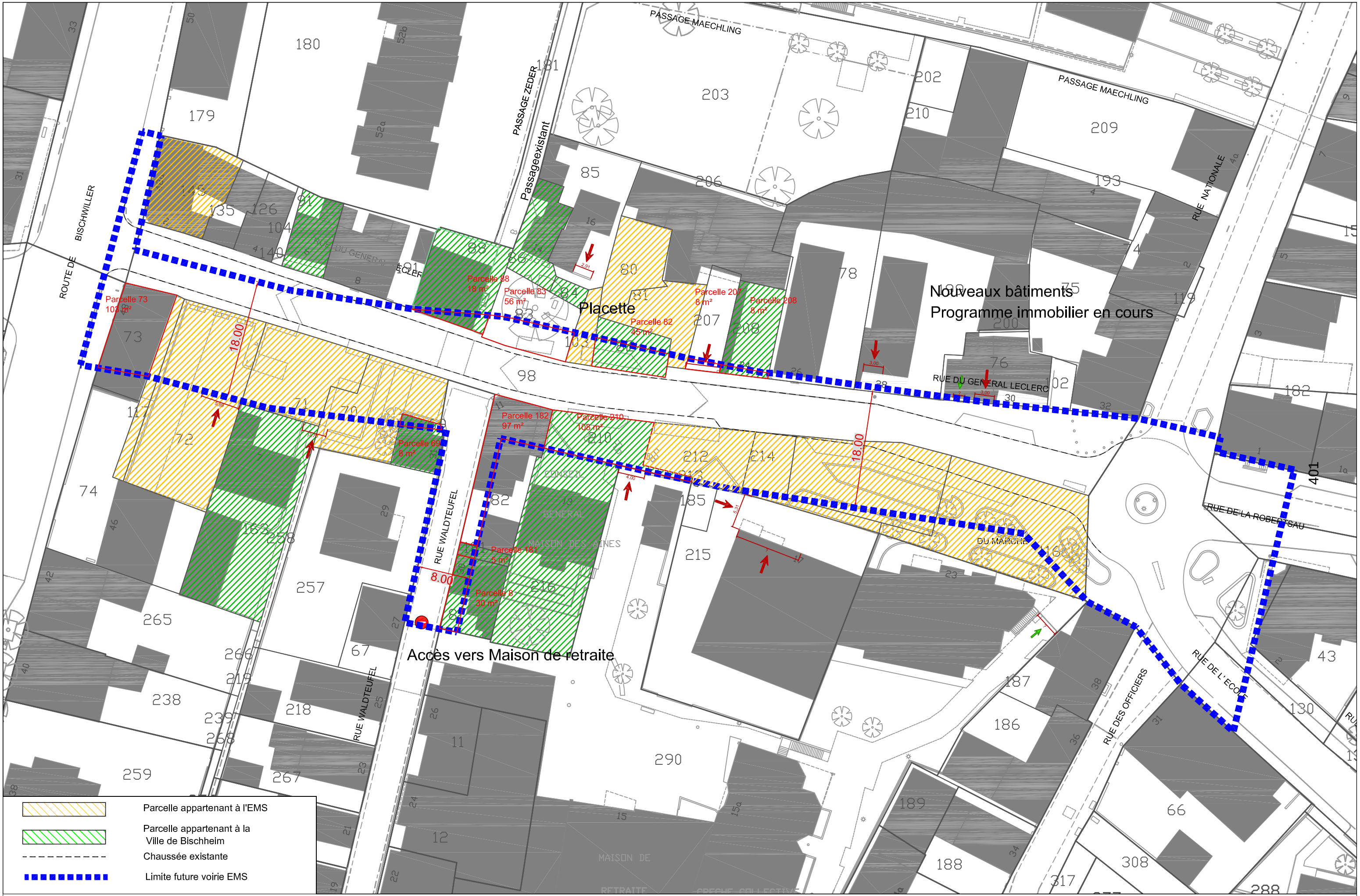

Requalification de la rue du Général Leclerc

#Etudes de faisabilité_ Strasbourg - Bischheim (67)

Etat du foncier _ 1/500

Indice 04

19/08/2019

PASSAGE MAECHLING

PASSAGE ZEDER

Passage existant

PASSAGE MAECHLING

ROUTE DE BISCHWILLER

RUE NATIONALE

RUE NATIONALE

RUE DU GENERAL LECLERC

Nouveaux bâtiments

Placette

Placette

Placette

RUE WALDTEUFEL

RUE DE LA ROBERTSAU

RUE DE L'ECOLE

RUE DES OFFICIERS

MAISON DES AINES

CONSEIL GENERAL

2 4 6 8 10 14 16 24 7 46 29 13 30 27 17 23 38

18.00

18.00

5.37

LEGENDE AMENAGEMENT

- Périmètre de l'opération
- Bati à démolir
- Surface Chaussée
- Surface stationnement
- Surface piste cyclable bidirectionnelle
- Surface trottoir
- Parcelle pouvant faire l'objet d'un programme constructif
- Surface Espaces verts
- Chaussée existante
- Liaisons douces (bande cyclable)

Coupe type echelle 1/100°

18.00

Trottoir	Piste cyclable bidirectionnelle	Zone Tampon	Stationnement	Chaussée	Stationnement	Trottoir
2.00	3.00	0.50	2.00	6.50	2.00	2.00

Requalification de la rue du Général Leclerc

#Etudes de faisabilité_ Strasbourg - Bischheim (67)

402

Plan général_Scénario 2.2 _ 1/500

Indice 02

04/03/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 23/09/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/0927

à

Eurométropole de Strasbourg
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE

COMMUNE : Bischheim

ADRESSE DU BIEN : rue du général Leclerc, rue du Waldteufel

DEPENSE PREVISIONELLE : 3 527 375 € HT

1- SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **M Dimitri Geoffroy** **dimitri.geffroy@strasbourg.eu**

2- DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	19/08/2019
Demande reçue le	:	21/08/2019
Visite le	:	
Renseignements complémentaires reçus le	:	16/09/2019
Dossier en état	:	16/09/2019

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Dans le cadre de la constitution du dossier de DUP, Estimation Sommaire et Globale (ESG) des dépenses liées à l'acquisition de parcelles bâties et non bâties situées dans le périmètre du projet de requalification de la rue du général Leclerc à Bischheim.

4- DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale et descriptif sommaire :

La réalisation du projet nécessite l'acquisition de parcelles bâties et non bâties situées de part et d'autre de cette rue à savoir :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

I- Emprises sur-bâties

Section	n°	Adresse	Surf	Surf à acquérir	Proprio	Nature	CN	Descriptif sommaire	SHAB-SU	SDPHO
5	73	48, rue de Bischwiller	1,27	1,03	Mme MOSSER Christiane	**IRM**	**1900**	habitation/pharmacie	**180**	**307**
5	69	Rue du Waldteufel	0,54	0,08	RIBEIRO-ALVES	**MI**	**1700**	Maison d'habitation	**65**	**109**
5	182	11, rue du général Leclerc	1,93	0,97	CAMPOLO	**IRM**	**1900**	habitation/alimentation générale	**226**	**302**
5	8	30, rue du Waldteufel	0,91	0,3	OBERHAUSER Rodolphe	**MI**	**1860**	Immeuble d'habitation de 1860 VISU : 66 m² + Terrasse 8 m²	**66**	**90**
5	181	Rue du général Leclerc	0,14	0,05	OBERHAUSER Rodolphe					
6	88	10 rue du général Leclerc	1,55	0,18	Ville de Bischheim	**IRM**		2 appartements + 1 commerce) VISU PROF : 40 m² + HABITATION 136 m²	**176**	**297**
6	208	24 rue du général Leclerc	0,99	0,08	Ville de Bischheim	**IRM**		MAG 1 : 30 m² + APPT 82 m² + CAVE 10 m²	**110**	**256**
								TOTAL	**823**	**1361**

IRM	Immeuble de Rapport à usage Mixte
MI	Maison d'habitation

II-Emprises non bâties

Section	n°	Adresse	Surface	Surface à acquérir	Propriétaire	Descriptif sommaire	TAB
5	210	Rue du général Leclerc	1,08	1,08	Ville de Bischheim	14,5 m de large sur 6,5 m de profondeur	oui
5	72	Rue du général Leclerc	3,822	1,62	EMS	12 m de large sur 28 m de profondeur	oui
5	70	Rue du général Leclerc	1,87	1,29	EMS	12 m de large sur 15 m de profondeur	oui
5	71	Rue du général Leclerc	1,79	1,66	EMS	16 m (puis 12) de large sur 12 m de profondeur	oui
5	212	Rue du général Leclerc	1,23	1,23	EMS	15 m de large sur 7,5 m de profondeur	oui
5	214	Rue du général Leclerc	0,86	0,6	EMS	6 m de large sur 9 m de profondeur	oui
5	4	Rue du général Leclerc	2,65	2,35	EMS	22 m de large sur 11 m de profondeur	oui
6	81	Rue du général Leclerc	1,01	0,06	EMS	2 m (puis 12 m) de large sur 12 m de profondeur	oui
6	103	Rue du général Leclerc	0,35	0,15	EMS	3 m de large sur 11 m de profondeur	oui
6	207	Rue du général Leclerc	0,74	0,08	Mme HUMANN Caroline	5 m de large sur 15 m de profondeur	oui
6	82	Rue du général Leclerc	0,75	0,45	Ville de Bischheim	10 ms de large sur 6,5 m de profondeur	oui
6	83	Rue du général Leclerc	1,27	0,56	BAUMGARTEN Nicolas	12 m de large sur 9 m de profondeur	oui
		TOTAL	**17,422**	**11,13**			

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaires et occupants : voir tableau ci-dessus sous la rubrique « désignation cadastrale »

Situation locative : les emprises non bâties sont libres, les immeubles sont en partie occupés par les propriétaires ou par bail commercial (locaux commerciaux).

404

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur (approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017 ayant fait l'objet d'une modification n°1, approuvée le 23 mars 2018 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 29 juin 2018) la parcelle cadastrée section 5 n° 210 est située en zone **UB2** (10 mètres ET). Toutes les autres parcelles sont situées en zone **UD1**, zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets (hauteur maximale 23 mètres ET).

Situées en zone constructible et disposant d'un accès direct à la voie publique et aux réseaux, les emprises considérées reçoivent la qualification de TAB au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE DES INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ALLOUÉES :

Sur la base d'un examen sommaire et global des biens compris dans l'emprise du projet, le montant des indemnités susceptibles d'être allouées pour sa réalisation, peut être fixée à 3 527 375 € HT, détaillé comme suit :

I- Indemnité principale

Nature	SDPHO	are	valeur unitaire	Indemnité dépossession	Observations (*)
Immeuble à usage mixte	307		780 €	240 000 €	SEI 2017/940 240 000 €
Immeuble à usage mixte	302		1 010 €	305 000 €	SEI 2019/634 305 000 €
Immeuble à usage mixte	553		850 €	470 050 €	
Maisons d'habitation	199		1 500 €	298 500 €	
Terrain à bâtir	-	11,13	50 000 €	556 500 €	
			TOTAL	1 870 050 €	

II – Indemnités accessoires

1 °) Indemnité d'éviction

L'indemnité d'éviction est uniquement due au commerçant ou artisan, locataire régulier, bénéficiaire du droit au renouvellement, prévu à l'article L 145-1 et suivants du code de commerce.

Pour qu'un locataire puisse bénéficier de ce droit, il faut qu'un bail portant sur un immeuble ou un local existe, qu'il y exploite un fonds de commerce ou un fonds artisanal dont il est propriétaire depuis au moins trois ans, et qu'il soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Lorsque l'indemnité d'éviction est due, elle est calculée d'après la valeur du fonds à la date de la décision du juge de l'expropriation.

L'expropriant a toutefois la possibilité de se soustraire au paiement de cette indemnité en *relogeant le commerçant (*qu'il soit propriétaire ou locataire) et en lui accordant éventuellement des indemnités accessoires pour couvrir certains chefs de préjudice (indemnité de déménagement du matériel et du mobilier professionnel, frais de réinstallation, perte de bénéfice pendant la période de transfert et frais divers (branchement de téléphone, changement d'adresse).

Montant des indemnités d'éviction

Pharmacie : **1 150 000 € HT (100 % des 3 derniers CA)**

Fonds d'alimentation générale : **75 000 € HT (45 % des 3 derniers CA)**

1 225 000 € HT

2° indemnité de remploi (due en cas de DUP) :

Calculée à partir du barème traditionnellement retenu par le juge de l'expropriation à savoir:

– Pour les immeubles appartenant à des propriétaires privés : 20 % jusqu'à 5 000 €, 15 % entre 5 001 et 15 000 €, 10 % au-delà de 15 000 €.

– Pour les immeubles appartenant à des personnes de droit public ou dont le capital est essentiellement détenu par des personnes de droit public: 5 %

– Pour les fonds de commerce : 5 % jusqu'à 23 000 €, 10 % pour le surplus.

Montant de l'indemnité de remploi :

Pour les parcelles bâties et non bâties :	**94 600 €**
pour les fonds de commerce :	**120 200 €**
	214 800 €

III – Aléas divers

L'estimation intégrera une provision pour aléa, fixée au cas particulier à 5 % du montant global de l'indemnité dépossession.

Montant de la provision pour aléa divers : 1 870 050 € x 5% = **93 500 €**

RECAPITULATIF

Indemnité de dépossession	1 870 050 €
Indemnité d'éviction (fonds de pharmacie)	1 150 000 €
Indemnité d'éviction (fonds d'alimentation)	75 000 €
Indemnité de remploi pour les parcelles bâties et non bâties	218 625 €
Indemnité de remploi pour les fonds de commerce	120 200 €
Aléas	93 500 €
TOTAL	**3 527 375 €**

Nota :

–S'agissant d'une évaluation sommaire et globale du coût de l'opération, destinée à la constitution du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, les valeurs en question ne tiennent pas compte des particularités pouvant affecter l'une ou l'autre de ces parcelles.

-Les immeubles ayant déjà fait l'objet d'une évaluation au cours de la période récente, sont estimés sur la base des valeurs mentionnées dans les avis domaniaux (*).

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BISCHHEIM

BAS-RHIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2019

sous la présidence du Maire, **M. Jean-Louis HOERLE**

Nombre des membres élus : 33 Conseillers en fonctions : 33

Conseillers présents : 26 Conseillers absents : 7

dont 7 excusés

5 membres ont voté par procuration.

11) POINT DE L'ORDRE DU JOUR :

AVIS À L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG CONCERNANT L'ACQUISITION DE PARCELLES RUE DU GÉNÉRAL LECLERC

Rapporteur : Monsieur Le Maire, Jean-Louis HOERLE

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 1 OCT. 2019 et de la publication / notification le 2 OCT. 2019

Le Maire,

MAIRIE DE BISCHHEIM 67800

POUR EXTRAIT CONFORME
BISCHHEIM LE 27 SEPTEMBRE 2019
LE MAIRE
JEAN-LOUIS HOERLE
VICE-PRESIDENT DE L'EUROMETROPOLE

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Objet: Avis à l'Eurométropole de Strasbourg concernant l'acquisition de parcelles rue du Général Leclerc

La rue du Général Leclerc située au coeur de Bischheim génère un flux de circulation d'automobiles, de cyclistes et de piétons important. Cette circulation est entravée par un front urbain inégal et dégradé de part et d'autre de la chaussée entre la rue Nationale et la route de Bischwiller.

L'opération envisagée consiste dans le réaménagement et la requalification de la rue du Général Leclerc.

L'objectif vise notamment à adapter cet axe de circulation aux modes de circulations doux répondant au schéma directeur cyclabe, de le transformer en coeur de ville et d'insuffler une nouvelle dynamique sur cet axe central déjà animé par l'implantation de commerces et services médicaux.

Ce projet répond également à des impératifs de sécurité et d'intérêt général afin d'améliorer la qualité de vie des riverains et des usagers du domaine public Eurométropolitain.
Il permettra d'aligner la rue du Général Leclerc par la démolition de bâtisses situées sur le tracé du projet afin de permettre la réalisation des travaux de requalification qui ne sont pas réalisables en l'état.

La réalisation de ces travaux nécessite de ce fait une maîtrise des emprises foncières afférentes, notamment afin de procéder à la démolition des bâtiments empiétant le tracé de la nouvelle voirie.

Le projet de requalification de la rue du Général Leclerc se traduit par l'acquisition par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation d'une emprise de 4,86 ares composé en grande partie de terrains communaux mais aussi de quelques terrains privés classés en zone UD1 au Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole doit prochainement délibérer sur le point suivant :

Acquisition de parcelles

Dans le cadre des acquisitions de voiries à Bischheim et en application de l'article L.5211-57 du CGCT, les parcelles énumérées ci-dessous sont cédées à l'Eurométropole de Strasbourg:

Section 5 n° 8 d'une surface de 0,91 are, dont il est nécessaire de détacher une surface de 0,30 are, propriété de la commune de Bischheim,

Section 5 n° 69 d'une surface de 0,54 are, dont il est nécessaire de détacher une surface de 0,08 are, propriété de la commune de Bischheim,

Section 5 n° 73 d'une surface de 1,27 ares, dont il est nécessaire de détacher une surface de 1,03 ares, propriété de Monsieur André KLEIN-MOSSER,

Section 5 n° 181 d'une surface de 0,14 are, dont il est nécessaire de détacher une surface de 0,05 are, propriété de la commune de Bischheim,

Section 5 n° 182 d'une surface de 1,93 ares à acquérir dans son ensemble, propriété de Monsieur Pasquale CAMPOLO et de Madame Marie ARAUJO,

Section 5 n° 210 d'une surface de 1,08 ares à acquérir dans son ensemble, propriété de la Commune de Bischheim,

Section 6 n° 83 d'une surface de 1,27 ares, dont il est nécessaire de détacher une surface de 0,56 are, propriété de Monsieur Nicolas BAUMGARTEN et de Madame Germaine CLAD

Section 6 n° 88 d'une surface de 1,55 ares, dont il est nécessaire de détacher une surface de 0,18 are, propriété de la Commune de Bischheim,

Section 6 n° 207 d'une surface de 0,74 are, dont il est nécessaire de détacher une surface de 0,08 are, propriété de l'indivision VANDERVOORDE BRIDOUX-THIROUX (0,13 are seront détachés au titre du protocole d'accord approuvé par le présent conseil municipal en date du 23 mai 2019),

Section 6 n° 208 d'une surface de 0,99 are, dont il est nécessaire de détacher une surface de 0,08 are, propriété de la commune de Bischheim,

Le Comité Directeur a émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

émet

un avis favorable au projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles ci-dessus énumérées, nécessaires à la réalisation du projet de requalification de la rue du Général Leclerc entre la rue Nationale et la route de Bischwiller.

Certifié exécutoire par
le Maire compte tenu de
réception en Sous-Préfecture
le 1 OCT. 2019
et de la publication / notification
le 2 OCT. 2019
Le Maire,

MAIRIE DE BISCHHEIM 67800

POUR EXTRAIT CONFORME
BISCHHEIM LE 27 SEPTEMBRE 2019
LE MAIRE
JEAN-LOUIS HOERLE
VICE-PRESIDENT DE L'EUROMETROPOLE

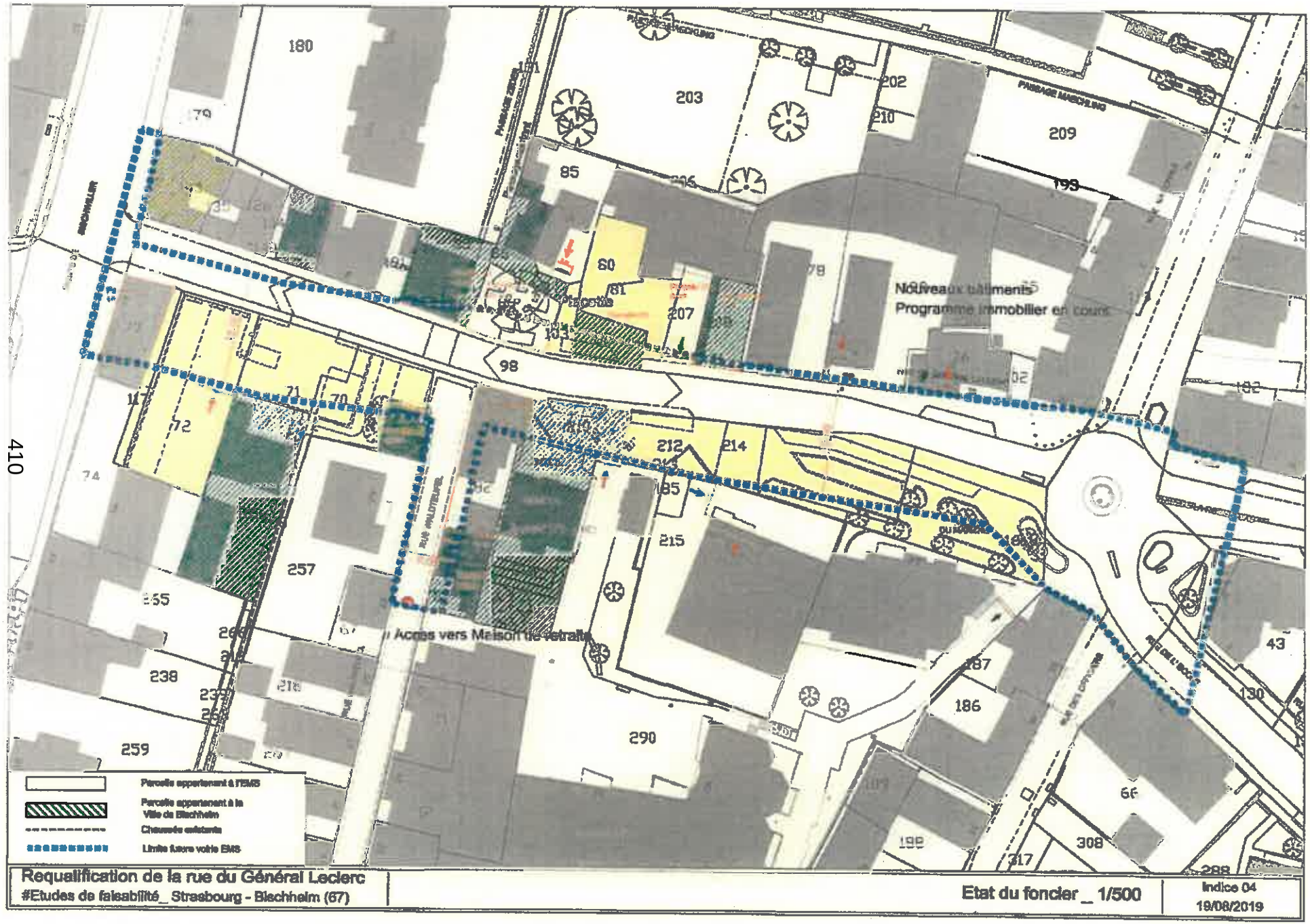
Nouveaux bâtiments
Programme immobilier en cours
Accès vers Maison de retraite
Parcelle appartenant à l'EMS
Parcelle appartenant à la Ville de Blachheim
Chaussée existante
Limite future voirie EMS
Requalification de la rue du Général Leclerc
#Etudes de faisabilité_ Strasbourg - Blachheim (67)
Etat du foncier _ 1/500
Indice 04
19/08/2019

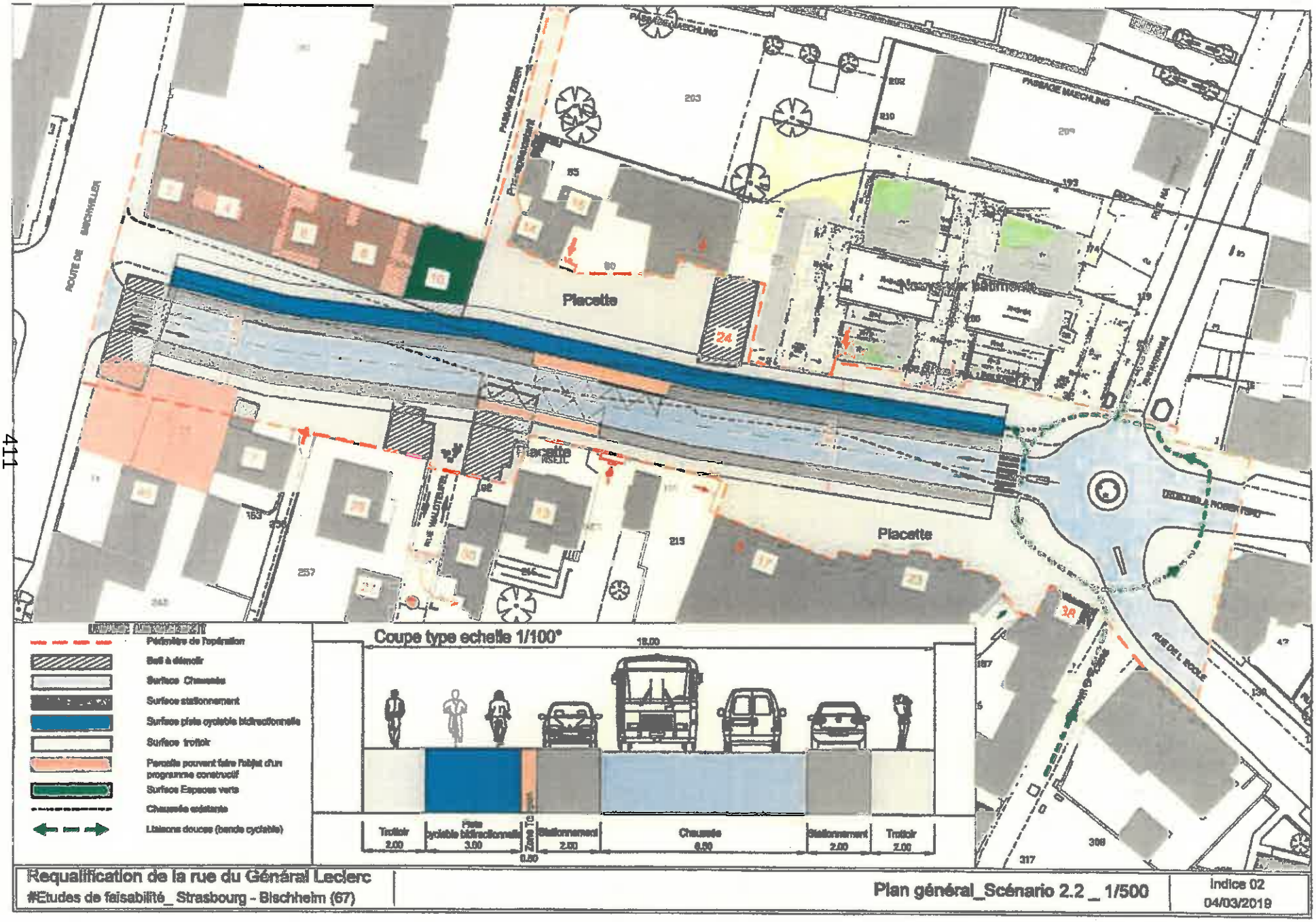

Requalification de la rue du Général Leclerc #Etudes de faisabilité_ Strasbourg - Bischheim (67)	Plan général_Scénario 2.2 _ 1/500	Indice 02 04/03/2019

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Cession de patrimoine entre la S.A. d'HLM Logiest et DOMIAL ESH :transfert des garanties d'emprunts précédemment consenties à la SA d'HLM Logiest au bénéfice de DOMIAL ESH.

Suite à la réforme en profondeur du tissu des collecteurs 1 % logement, le groupe Action logement, actionnaire majoritaire de Logiest, souhaite s'attacher à redéfinir un maillage territorial cohérent des Entreprises sociales de l'Habitat (ESH) pour plus d'efficacité et d'efficience, ceci afin d'éviter une concurrence stérile entre les sociétés du groupe.

A cet effet, Action logement souhaite ramener le nombre d'ESH à 2 voire 3 dans le périmètre des anciennes régions administratives et ainsi tendre vers les seuils de taille des organismes HLM avancés dans le cadre du projet de loi ELAN.

Dès lors, dans le cadre de cette stratégie de groupe, Logiest a cédé, par acte de vente en date du 28 juin 2018, son patrimoine Alsacien à la SA d'HLM NEOLIA, à l'exception d'un ensemble immobilier qui va être cédé à DOMIAL ESH : il s'agit d'un foyer de jeunes travailleurs – Résidence Tomi Ungerer - situé à Strasbourg – Maille Athéna – 8, avenue Racine.

Ce foyer se compose principalement de 97 logements dédiés aux jeunes travailleurs et dont la gestion est assurée par l'Association foyer Notre-Dame.

La présente délibération a pour objet le transfert des garanties d'emprunt accordées à Logiest pour la réalisation de cette opération sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à DOMIAL ESH suite à la cession de son patrimoine.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délégation des aides à la pierre de l'Etat à la CUS en vigueur depuis 2006 sur son territoire,

vu l'article L5111-4 et L5214-1 et suivants du
Code général des collectivités territoriales ;
vu l'article L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa
3 du Code de la construction et de l'habitation ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu le tableau des emprunts transférés et joint à la présente délibération ;
vu le projet de contrat de cession entre Logiest et
DOMIAL ESH annexé à la présente délibération ;
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

L'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt initialement contractée par la SA d'HLM Logiest auprès de la Caisse des dépôts et consignations et transféré à Domial ESH, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation,

Les caractéristiques financières de ces emprunts sont précisées en annexe de la présente délibération,

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt transféré, à hauteur de 100%, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée résiduelle des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignation et DOMIAL ESH ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant pour les emprunts visés par la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS A TRANSFERER

au 30/06/2019

Etat constaté - LOGIEST - 15, SENTE A MY 57012 METZ CEDEX - montants en Euros

N° FICHE	Année réalisation	LIBELLÉ	PRÊTEUR	GARANT	TYPE DE PRÊT	% DE GARANTIE	N° DE CONTRAT	Date dernière échéance	Durée en année	TYPE TAUX	Index	MARGE (%)	Taux intérêt (%)	Périodicité	Modalité de révision	MONTANT INITIAL	dont intérêts capitalisés	CRD AU 30/06/2019	STOCK INTERET COMPENSATEURS AU 30/06/2019	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ
2825	2016	STRASBOURG	CDC	100006 - EUROMETROPOLE STRASBOUR	PLAI01	100,00	5134022	01/06/2057	40	Révisable	LIVRET A	-0,20000	0,55	Annuelle	Double limitée	2 796 737,11	9 691,11	2 670 991,24	0,00	15 037,20	63 045,36	78 082,56
2826	2016	STRASBOURG	CDC	100006 - EUROMETROPOLE STRASBOUR	PLAI01	100,00	5134023	01/06/2067	50	Révisable	LIVRET A	-0,20000	0,55	Annuelle	Double limitée	642 709,58	2 439,58	620 242,48	0,00	3 473,28	11 264,36	14 737,64
TOTAL1 : Prêteur = CDC, CDC																3 439 446,69	12 130,69	3 291 233,72	0,00	18 510,48	74 309,72	92 820,20
TOTAL GENERAL																3 439 446,69		3 291 233,72		18 510,48	74 309,72	92 820,20

sélection : (Programme = '2672')

2646702
SV/SC/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE
A STRASBOURG (Bas-Rhin), 1 Rue du Dôme, au siège de l'Office Notarial,
Maître Valérie SCHWAAB, soussignée, notaire associée de la « Société Civile Professionnelle Valentin SCHOTT et Valérie SCHWAAB, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de 67000 STRASBOURG, 1 Rue du Dôme,
a reçu le présent :

ACTE DE VENTE

à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie contient toutes les énonciations nécessaires tant pour la tenue du livre foncier que pour la détermination de l'assiette et le contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour le livre foncier ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la vente.

PREMIERE PARTIE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LOGIEST** » (par abréviation « LOGIEST »), Société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré au capital de ~~5.057.280~~ 6.457.280,00 Euros, ayant siège à METZ (57000), 15 Sente à My, identifiée au SIREN sous le numéro 362.801.011 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Mis en forme : Surlignage

ACQUEREUR

La Société dénommée « **DOMIAL** », Société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré au capital de 13.452.160,00 €, dont le siège est à COLMAR (68000), 25 place du Capitaine Dreyfus, identifiée au SIREN sous le numéro 945.651.149 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée « DOMIAL » acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée « SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LOGIEST » est représentée à l'acte par son Directeur Général, Monsieur Jean Pierre RAYNAUD, domicilié professionnellement à METZ (57000), 15, rue Sente à My,

Monsieur Jean Pierre RAYNAUD ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de l'article L. 225-56 I. du Code de Commerce et ayant été nommé à cette fonction de Directeur Général en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12 juillet 2016, et renouvelé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2017.

- La Société dénommée « DOMIAL » est représentée à l'acte par son Directeur Général, Monsieur Christian KIEFFER, domicilié professionnellement à COLMAR (68000), 25 place du Capitaine Dreyfus,

nommé à ladite fonction de Directeur Général suivant délibérations du conseil d'administration de la société DOMIAL du 3 avril 2017 pour une durée de 3 ans,

et ayant en conséquence tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de l'article L.225-56 I. du Code de Commerce qu'en vertu desdites délibérations et des statuts.

Un extrait du registre des susdites délibérations du 3 avril 2017 demeure ci-annexé.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les PARTIES déclarent ce qui suit, savoir :

Les sociétés LOGIEST et DOMIAL sont des filiales du Groupe Action Logement Immobilier qui gère paritairement la participation des employeurs à l'effort de construction en faveur du logement des salariés.

La mission fondatrice d'Action Logement, acteur de référence du logement social en France, est de faciliter le logement pour favoriser l'emploi.

Les partenaires sociaux ont engagé en avril 2015 une réforme structurelle pour fédérer les acteurs du logement social et améliorer l'habitat en France, qui a abouti à la création du groupe Action Logement.

Le groupe Action Logement souhaite s'attacher à redéfinir un maillage territorial cohérent des Entreprises Sociales de l'Habitat (ESH) sous gouvernance d'Action Logement pour plus d'efficacité et d'efficience, ceci afin d'éviter une concurrence stérile entre les sociétés du Groupe.

Conformément à la note de trajectoire transmise à leurs filiales ESH, il convient de ramener le nombre des ESH à deux voire trois dans le périmètre des anciennes régions administratives et ainsi tendre vers les seuils de taille des organismes HLM avancés dans le cadre de la loi ELAN.

Dans cette optique, la société DOMIAL a décidé de se porter acquéreur du programme Foyer Maille Athéna, objet du présent acte.

Le présent acte se place dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires codifiées aux articles L 443-7 à L 443-15-5 et R 443-10 à R 443-16 du Code de la Construction et de l'Habitation dont les parties déclarent avoir parfaite connaissance.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la société dénommée « SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LOGIEST » par abréviation « LOGIEST ».
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la société dénommée « DOMIAL ».
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.

Ceci exposé, il est passé à la vente objet du présent acte, ce qui a lieu comme suit, savoir :

VENTE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à 67200 STRASBOURG (BAS-RHIN), Angle avenue Molière, avenue Racine,
cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
LS	707/56	SPENDERSANWAND	00 ha 34 a 78 ca

Un tirage informatique d'un extrait de plan cadastral demeure ci-annexé.

Le droit de superficie suivant :

« ***Lot AA***

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plan n° 1
En plan : la surface d'application déterminée sur le plan n° 1 par périmètres des points :
n° 7, 6, 34, 24, 8, 7;
n° 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 32, 31, 30, 29, 33, 23, 22, 21, 20 ;
d'une surface de base totale d'environ 1.306m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 141,70 m et sans limitation de profondeur, appliqué à la surface d'application.

Plan n° 2
En plan : la surface d'application déterminée sur le plan n° 2 par les périmètres des points :
n° 7, 6, 34, 24, 8, 7;
n° 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 32, 31, 30, 29, 33, 23, 22, 21, 20 ;
d'une surface de base totale d'environ 1,306 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 141,70 m et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 143,10 m, appliqué à la surface d'application.

Plan n° 3
En plan : la surface d'application déterminée sur le plan n° 3 par les périmètres des points :
n° 58, 59, 24, 8, 7, 57, 56, 17, 16, 15, 14, 13, 32, 31, 30, 29, 33, 23, 22, 21, 58;

d'une surface de base totale d'environ 1.375 m².
En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 143,10 m et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 144,93 m, appliqué à la surface d'application.

Plan n° 4
En plan : la surface d'application déterminée sur le plan n° 4 par les périmètres des points :
n° 7, 57, 56, 13, 32, 31, 30, 29, 33, 23, 22, 21, 58, 59, 24, 8, 7 ;
d'une surface de base totale d'environ 1.371 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 144,93 m et le horizontal déterminé par la cote de niveau 146,15 m, appliqué à la surface d'application.

Plan n° 5
En plan : la surface d'application déterminée sur le plan n° 4 par les périmètres des points :
n° 7, 57, 56, 13, 32, 31, 30, 29, 33, 8, 7 ;
d'une surface de base totale d'environ 1.442 m².

En élévation :
entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 146,15 m et sans limitation en hauteur, appliqué à la surface d'application. »

Tel que le **BIEN** :
- se trouve décrit aux termes d'un acte d'état descriptif de division en volumes – cahier des charges – statuts d'association syndicale reçu par Maître Jean-Philippe TRESCH, notaire à MULHOUSE, en date du 15 juin 2015 sous répertoire n° 73.189.
- existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le **VENDEUR** précise :
- que l'acte d'état descriptif de division en volumes susvisé du 15 juin 2015 a été établi sur la base d'une esquisse réalisée par le Cabinet BILHAUT, Géomètres-experts ayant siège à 67100 STRASBOURG, 269b avenue de Colmar, en date du ☻ enregistrée sous numéro 5403.
- que depuis cette date deux esquisses modificatives ont été établies à savoir une esquisse enregistrée par les services du cadastre de STRASBOURG en date du ☻ sous numéro 5403a et une esquisse enregistrée par les services du cadastre de STRASBOURG en date du 5 juin 2019 sous numéro 5403b.

L'**ACQUEREUR** déclare être en possession desdites esquisses et faire son affaire personnelle des éventuels actes modificatif à état descriptif de division à établir sur la base des susdites esquisses et de leur publicité foncière.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage de foyer conventionné et de restauration (local non achevé).
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de STRASBOURG au nom du **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** en est devenu propriétaire pour l'avoir acquis de la société dénommée « HABITAT DES SALARIES D'ALSACE – HSA, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE »,

aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Philippe TRESCH, notaire à MULHOUSE, avec la participation de Maître Vanessa MOURER, notaire à METZ, en date du 15 juin 2015 sous répertoire n° 73.190.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

Il est ici précisé que la société « DOMIAL », **ACQUEREUR** aux présentes, est d'ores-et-déjà propriétaire des deux seuls autres volumes détachés de la parcelle cadastrée section LS n° 707/56, savoir les droits de superficie « LOT AB » et « LOT AC ».

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter des présentes.

L'entrée en jouissance est fixée ☻ rétroactivement au premier juillet deux mille dix-neuf (01/07/2019), pour partie par perception des loyers et pour les biens vacants, par prise de possession directe, réelle et effective.

Il est ici précisé qu'une « convention de location de la résidence sociale TOMI UNGERER » a été régularisée en date du 21 mars 2016 entre le **VENDEUR** et l'Association Foyer Notre Dame, association déclarée de droit local sans but lucratif, inscrite au registre des associations du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG sous volume IV n° 19 dont le siège est à 67000 STRASBOURG, 3 rue des échasses.

Ladite convention a fait l'objet d'un avenant en date du 19 décembre 2017.

L**'ACQUEREUR**, par son représentant, déclare avoir parfaite connaissance de la situation locative des biens et droits immobiliers vendus et se reconnaît en possession de l'ensemble des baux et de leurs éventuels avenants ainsi que des dossiers complets relatifs auxdits baux et décharge en conséquence le notaire soussigné d'apporter de plus amples précisions à ce sujet au présent acte.

S'agissant du foyer, les redevances qui sont dues sont calculées en fonction ☻ du bilan financier définitif. Ainsi, il est convenu que les redevances imputées au foyer seront recalculées sur la base d'un bilan définitif et DOMIAL s'engage à reverser à LOGIEST la quote-part éventuelle (au prorata temporis en fonction de la date d'entrée en jouissance) en fonction du montant définitif de ladite redevance.

DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX DES LOCATAIRES EN PLACE

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions légales relatives au droit au maintien des lieux des locataires, telles qu'elles résultent de l'article L 411-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lequel article est ci-dessous littéralement relaté, savoir :

"Les dispositions du présent article sont d'ordre public et sont applicables aux logements appartenant ou ayant appartenu aux organismes d'habitations à loyer

modéré, dès lors que ces logements ont été construits, acquis ou acquis et amélioré par lesdits organismes en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou qu'ils ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en application d'une convention prévue à l'article L. 353-14 *conclue entre lesdits organismes et l'Etat.*

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des premier, troisième à cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 443-11 *;*

- aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré à un organisme de foncier solidaire en application du septième alinéa de l'article L. 443-11 ;

-aux logements cédés ou apportés aux sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 *et suivants et devenus propriété d'un associé personne physique ;*

-aux logements dont l'usufruit a été détenu temporairement par les organismes d'habitations à loyer modéré ;

-aux logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et devenus propriété du bailleur à l'expiration du bail ;

-aux lots acquis en vue de leur revente et situés dans les copropriétés qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1*, tels que précisés aux articles* L. 421-1, L. 422-2 *et* L. 422-3.

En cas de transfert de propriété, y compris en cas de cession non volontaire, ces logements restent soumis à des règles d'attribution sous condition de ressources et de fixation de loyer par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les locataires de ces logements bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de l'article L. 442-6.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage d'habitation locative."

Connaissance prise de ces dispositions, l'acquéreur s'engage, par son représentant, à maintenir les contrats de bail à usage d'habitation et à usage mixte d'habitation et professionnel en cours à ce jour afin de permettre à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, de bénéficier des susdites dispositions résultant de l'article L 411-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

Les parties déclarent qu'aucun dépôt de garantie n'a été versé par la susdite Association Foyer Notre Dame.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

DETERMINATION DU PRIX DE VENTE

Le prix de la vente ressort à un montant global de ~~SEPT HUIT~~ MILLIONS ~~NEUF CENT QUATRE-VINGT QUATORZE~~TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE ~~QUATRE CENT CINQ~~TROIS CENT DIX EUROS ~~ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES~~ (~~7 994 405 ,838~~ 333 310.00 EUR) hors taxes, **soit un prix toutes taxes comprises de ~~HUIT NEUF~~ MILLIONS ~~HUIT~~ DEUX CENT ~~QUARANTE CINQ~~DIX ~~HUIT~~ MILLE ~~DEUX CENT QUATRE VINGT UN~~SOIXANTE SEIZE ~~EUROS ET QUARANTE CENTIMES~~ (~~8 845 281,409~~ 218 076 EUR),**

s'appliquant :

Mis en forme : Surlignage

a) à hauteur de ~~8.228 061 ,478~~ 600 856 Euros TTC s'agissant du foyer, représentant :
- un prix hors taxes de : ~~7 480 055,89~~7 818 960 Euros,
- une T.V.A. au taux réduit de 10 % de : ~~748 005 ,59~~781 896 Euros.

L'acquéreur précise que la présente mutation, en tant que portant sur le foyer, est soumise à un taux réduit de 10 % en vertu des dispositions de l'article 278 sexies I.2° du Code Général des Impôts, s'agissant d'un immeuble affecté à l'usage locatif social pour lequel l'acquéreur prend l'engagement de le louer dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 5 de l'article L. 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le cas où les conditions d'application du taux réduit de TVA ne seraient pas ou plus remplies, notamment en raison d'un manquement par l'acquéreur à l'une de ses obligations, ce dernier s'engage irrévocablement à supporter la charge financière définitive du complément de TVA résultant de la différence entre le taux réduit et le taux normal, qui serait à verser à l'Etat. Dans l'hypothèse où le vendeur se verrait réclamer le complément de TVA, l'acquéreur s'engage irrévocablement à lui en rembourser le montant.

b) à hauteur de 617.~~219,92~~220 euros TTC s'agissant du restaurant, représentant :
- un prix hors taxes de : 514.~~349,93~~350 Euros
- une T.V.A. au taux de 20 % de : 102.~~869,99~~870 Euros

MODALITES DE PAIEMENT

Le susdit prix de vente est payé comme suit :

1) par compensation :

a) avec le capital restant dû à la date du 1er ~~juillet~~ octobre 2019, soit TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-~~DOUZE~~ DIX SEPT MILLE ~~SIX~~ DEUX CENT DIX SEPT~~QUATRE-VINGT-ONZE~~ EUROS ET ~~QUATRE-VINGT-DOUZE~~TRENTE SIX CENTIMES (3 297 217,36~~3 292 691,92~~ EUR), suite à la prise en charge des échéances, à titre d'indication de paiement, à compter du 1er ~~juillet~~ XX 2019 au titre des emprunts contractés par le **VENDEUR** liés aux biens vendus et repris par l'acquéreur à compter de ladite date du 1er ~~juillet~~ xx 2019.

Les intérêts courus non échus jusqu'au 30 ~~juin~~ septembre 2019, d'un montant de 5 983,64 ~~☻~~ euros, ont été déduits des montants, au titre des capitaux restant dus. En conséquence, l'**ACQUEREUR** les versera directement aux prêteurs concernés, sans refacturation au **VENDEUR**.

☻Demeure ci-annexé le listing de ces prêts faisant ressortir notamment le numéro de prêt, le prêteur et le capital restant dû au 30 ~~juin~~ septembre 2019.

b) avec la valeur nette comptable de la globalité des subventions afférentes aux biens vendus, compte tenu de la reprise des engagements du vendeur par l'acquéreur, bailleur social, au titre des obligations prises par le vendeur en contrepartie des subventions perçues, soit TROIS MILLIONS ~~DEUX CENT CINQUANTE-NEUF~~SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE ~~NEUF CENT TRENTE-SIX~~DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS ~~ET DIX-HUIT CENTIMES~~ (3~~ 259 936,18~~654 257 EUR),

2) le paiement du solde du prix de vente, soit une somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT ~~QUATRE-VINGT-DOUZE~~SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT ~~CINQUANTE-TROIS~~UN EUROS ET ~~TRENTE~~ SOIXANTE QUATRE CENTIMES (2~~ 292 653,30~~266 601.64 EUR),

Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Commenté [AD1]: XXXX
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage
Mis en forme : Surlignage

☻ **VERSION 1** aura lieu dans un délai maximum de huit (8) jours par virement en la comptabilité de la « Société Civile Professionnelle Valentin SCHOTT et Valérie SCHWAAB, notaires associés ».

☻ **VERSION 2**

a été versé par l'**ACQUEREUR** en la comptabilité de la « Société Civile Professionnelle Valentin SCHOTT et Valérie SCHWAAB, notaires associés ».

DONT QUITTANCE

ACCORD DU PRETEUR

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION a donné son accord sur le transfert des deux prêts à la société « LOGIEST », ainsi qu'il résulte d'un courrier du 23 octobre 2018 qui demeure ci-annexé.

Accords en cours - engagement des parties

Les parties s'engagent, par leur représentant, à adresser au prêteur concerné, les pièces et renseignements nécessaires à l'établissement de la convention de transfert des prêts à l'acquéreur.

Elles s'engagent également à signer ces conventions, sans délai, dès que le prêteur les y auront invitées.

CONVENTIONS DE TRANSFERTS DES PRETS

Pour le cas où les conventions de transfert ne seraient pas signées au plus tard le 30 juin 2020, le vendeur pourra exiger que la partie du ~~prix correspondant~~prix correspondant au montant restant alors dû sur le ou les prêts non transférés lui soit payée dans un délai de trois mois de la sommation par lettre recommandée ou exploit d'huissier que le vendeur notifiera à l'acquéreur à cet effet afin de désintéresser le ou les prêteurs et de mettre un terme à l'engagement du vendeur à leur égard.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5-1° du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de STRASBOURG de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

A° ENREGISTREMENT

La présente vente portant transfert de biens opérés entre organismes d'habitation à loyer modéré, elle est soumise à l'imposition fixe de 125 Euros prévue à l'article 1.051-1° du Code Général des Impôts.

B° PLUS-VALUES IMMOBILIERES

La présente vente étant consentie entre organismes d'habitations à loyer modérée, elle n'est pas soumise au régime d'imposition sur les plus-values immobilières.

C° TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) S'agissant du foyer

Conformément à l'article 278 sexies I.2 du Code Général des Impôts, les parties requièrent l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 %.

À cet effet, l'**ACQUEREUR**, par son représentant, déclare :

- que l'immeuble objet des présentes a fait l'objet d'une décision de financement pour la construction de logement locatifs aidés par la VILLE ET COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG en date à STRASBOURG du 6 décembre 2012,

dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, convention dont il opèrera le transfert à son profit,

- que la construction a été financée au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- qu'il a été conclu avec l'Etat des conventions en application du 3° de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans laquelle il prend l'engagement de louer les logements objet de la présente vente dans les conditions prévues au 3° dudit article, et qu'il s'engage à reprendre ces conventions,

- que la présente vente est exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1049 du CGI, du fait de la qualité de l'acquéreur et de la nature de l'opération.

2°) S'agissant du restaurant

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent agir aux présentes en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le **BIEN** est achevé depuis moins de cinq ans, ainsi qu'il résulte du récépissé de la déclaration d'achèvement de travaux délivré par la Mairie de STRASBOURG, le ☻ .

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le **VENDEUR**.

La taxe sur la valeur ajoutée sera acquittée sur imprimé CA3.

Le prix hors taxe sera soumis aux dispositions l'article 1594 F quinquies A du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix hors taxe soit : CINQ CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (514 349,93 EUR)

DROITS

				Mt à payer
Taxe départementale 514 349,93	x	0,70 %	=	3 600,45
Frais d'assiette				

3 600,45	x 2,14 %	=	77,05
		TOTAL	**3 678,00**

ABSENCE D'AVIS DU DOMAINE

Conformément aux dispositions de l'article L. 451-5 du Code de la construction et de l'habitation, qui stipulent :

« *L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est requis par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 préalablement à leurs acquisitions ou cessions immobilières à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété et de celles intervenant entre deux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application du même article L. 481-1.* »,

un avis du domaine relativement aux biens objets des présentes n'a pas été rendu les présentes étant conclues entre deux organismes d'habitations à loyer modéré.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

Article L443-15-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Conformément à la loi, il est rappelé aux parties les dispositions de l'article L. 443-15-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers, définis à l'article L. 633-1, à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, à des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, à des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, à des organismes sans but lucratif bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 ou à d'autres organismes sans but lucratif. Pour pouvoir être cédé, un logement-foyer doit avoir été construit ou acquis depuis plus de dix ans par l'organisme d'habitations à loyer modéré, sauf lorsque la vente est conclue avec un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ou avec un organisme sans but lucratif bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu au même article L. 365-2.

Dans les communes de montagne classées station de tourisme, définies au titre de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, après avis conforme du conseil municipal de la commune concernée, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du présent code de plus de trente ans à une société de droit privé, dès lors qu'il est constaté une inoccupation de plus de deux ans de ces logements et dès lors que la vente auprès des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article est restée infructueuse. Cette faculté n'est pas ouverte aux communes auxquelles l'article L. 302-5 est applicable.

Les logements-foyers qui ont été construits, acquis ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou qui ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en vertu d'une convention prévue à l'article L. 351-2 demeurent soumis à des règles d'attribution sous conditions de ressources et à des règles de fixation de redevance par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en

Conseil d'Etat, pendant une période d'au moins dix ans à compter de leur cession par un organisme d'habitations à loyer modéré en application du premier alinéa du présent article.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier ou de l'inscription au livre foncier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage de logement-foyer.

En cas de cession conclue en application du premier alinéa, la fraction correspondante des emprunts éventuellement contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement-foyer vendu devient immédiatement exigible.

Toutefois, l'organisme d'habitations à loyer modéré peut continuer à rembourser selon l'échéancier initialement prévu les prêts comportant une aide de l'Etat, sous réserve que leur remboursement demeure garanti dans les conditions qui avaient permis l'obtention du prêt.

En outre, les emprunts peuvent être transférés aux personnes morales bénéficiaires des ventes mentionnées au premier alinéa, avec maintien des garanties y afférentes consenties par des collectivités territoriales, par leurs groupements ou par des chambres de commerce et d'industrie territoriales, sauf opposition des créanciers ou des garants dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente.

En cas de vente d'un logement-foyer ayant fait l'objet de travaux d'amélioration financés avec l'aide de l'Etat depuis moins de cinq ans, l'organisme vendeur est tenu de rembourser cette aide.

Le surplus des sommes perçues est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations ou à des acquisitions de logements ou de logements-foyers en vue d'un usage locatif.

Les dispositions du présent article sont applicables aux logements-foyers appartenant aux collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte et faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 ainsi que, dans les départements d'outre-mer, aux logements-foyers appartenant aux collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

SORT DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC L'ETAT (CONVENTIONS APL)

Le **VENDEUR** déclare l'existence de plusieurs conventions APL conclues avec l'Etat, lesquelles ont été remises à l'**ACQUEREUR** dès avant ce jour, ce qu'il reconnaît.

Lesdites conventions ont été transférées à l'**ACQUEREUR** à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-avant fixée, conformément aux dispositions de l'article 353-17 du Code de la Construction de de l'Habitation.

L'**ACQUEREUR** s'engage à en respecter toutes les stipulations et se chargera d'obtenir tout éventuel avenant nécessaire.

CONTENTIEUX

Le **VENDEUR** a subrogé rétroactivement l'**ACQUEREUR**, qui accepte, à compter du 1er juillet 2019, date de l'entrée en jouissance, dans tous ses droits, obligations et actions dans le cadre de toute action en paiement d'un loyer en retard ou de tout autre solde débiteur d'un locataire et à la date du 1er juillet 2019 (recouvrement, poursuites…), de sorte que l'acquéreur ne puisse plus exercer, à l'encontre du **VENDEUR**, aucune action ou revendication à ce titre.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'y a pas de contentieux en cours avec les locataires, avec les entreprises ou avec le gestionnaire.

DISPOSITION PARTICULIERE QUANT AUX TRAVAUX EFFECTUES NON ENCORE TOTALEMENT REGLES

Le **VENDEUR** déclare avoir conservé des retenues de garanties dans le cadre de marché de travaux signés avec diverses entreprises.

La société DOMIAL devra, en conséquence, procéder au remboursement desdites sommes aux entreprises concernées le moment venu.

☻ Une liste des marchés concernés faisant figurer le montant des retenues demeure ci-annexée.

CONDITIONS PARTICULIERES

Demeure ci-annexée la copie des pages 17 à 25 du susdit acte de vente reçu par Maître Jean-Philippe TRESCH, notaire à MULHOUSE, avec la participation de Maître Vanessa MOURER, notaire à METZ, en date du 15 juin 2015 sous répertoire n° 73.190.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance desdites conditions particulières et dispense le notaire soussigné d'apporter de plus amples précisions au présent acte.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le **BIEN** n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le **BIEN** n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé pour vendre à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

Il est ici rappelé que la situation d'occupation est plus amplement évoquée au paragraphe « PROPRIETE JOUISSANCE ».

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** déclare que les **BIENS** sont libres de toute charges et hypothèque, à l'exception des inscriptions figurant au Livre Foncier et relatées ci-dessous.

1/ « *Numéro AMALFI : C2014STR106559*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Droit à la résolution en garantie du démarrage des travaux de construction au plus tard dans un délai de 12 mois
Bénéficiaire : COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 et droits de superficie AA, AB et AC
Date d'effet :
Date de début :
Date de fin :
Durée :
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.10.2014 »

2/ « *Numéro AMALFI : C2014STR106560*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Droit à la résolution en garantie de l'affectation des constructions à édifier à l'activité prévue au permis de construire, à savoir à l'activité principale de logements locatifs aidés
Bénéficiaire : COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 et droits de superficie AA, AB et AC
Date d'effet : 14/10/2034
Date de début :
Date de fin :
Durée : 20 ans
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.10.2014 »

3/ « *Numéro AMALFI : C2014STR106561*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Droit à la résolution en garantie du raccordement des constructions à édifier au réseau de chaleur urbain
Bénéficiaire : COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 et droits de superficie AA, AB et AC
Date d'effet :
Date de début :
Date de fin :
Durée :
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.10.2014 »

4/ « *Numéro AMALFI : C2014STR106562*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Interdiction de revendre le bien à l'état nu
Bénéficiaire : COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 et droits de superficie AA, AB et AC
Date d'effet : 14/10/2019
Date de début :
Date de fin :
Durée : 5 ans
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.10.2014 »

5/ « *Numéro AMALFI : C2015STR067876*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Droit de préférence
Bénéficiaire : HABITAT DES SALARIES D'ALSACE - HSA, société anonyme d'habitations à loyer modéré avec siège social à COLMAR
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 droit de superficie AA
Date d'effet :
Date de début :
Date de fin :
Durée :
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.06.2015 »

6/ « *Numéro AMALFI : C2015STR072269*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Droit à la résolution en garantie du démarrage des travaux de construction
Bénéficiaire : HABITAT DES SALARIES D'ALSACE - HSA, société anonyme d'habitations à loyer modéré avec siège social à COLMAR
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 droit de superficie AA
Date d'effet :
Date de début :
Date de fin :
Durée :
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.06.2015 »

7/ « *Numéro AMALFI : C2015STR072270*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Droit à la résolution en garantie de l'affectation des constructions à édifier en logements locatifs aidés
Bénéficiaire : HABITAT DES SALARIES D'ALSACE - HSA, société anonyme d'habitations à loyer modéré avec siège social à COLMAR
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 droit de superficie AA
Date d'effet : 31/12/2066
Date de début :
Date de fin :
Durée :
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.06.2015 »

8/ « *Numéro AMALFI : C2015STR072271*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Droit à la résolution
Bénéficiaire : HABITAT DES SALARIES D'ALSACE - HSA, société anonyme d'habitations à loyer modéré avec siège social à COLMAR
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 droit de superficie AA
Date d'effet :
Date de début :
Date de fin :
Durée :
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.06.2015 et garantissant le raccordement des constructions à édifier au réseau de chaleur urbain

et la réalisation de tous les équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation »

9/ « *Numéro AMALFI : C2015STR072272*
Type : Autre charge
Nature d'inscription : Définitive
Motif de modification : Pas de motif
Libellé/cause : Interdiction de revendre le bien à l'état nu
Bénéficiaire : HABITAT DES SALARIES D'ALSACE - HSA, société anonyme d'habitations à loyer modéré avec siège social à COLMAR
Droit(s) grevé(s) : S LS N° 0707 / 0056 droit de superficie AA
Date d'effet : 15/10/2019
Date de début : 15/10/2014
Date de fin :
Durée : 5 ans
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.06.2015 »

A ce sujet, il est ici précisé que le bénéficiaire des susdites inscriptions sous 5/ à 9/, savoir « *HABITAT DES SALARIES D'ALSACE – HSA »,* appartient au groupe DOMIAL.

Commenté [SC2]: Merci à DOMIAL de m'adresser les justificatifs de la reprise par DOMIAL de HSA (fusion-absoption ?)

☻☻Le **VENDEUR** donne tous pouvoirs au notaire soussigné pour procéder à radiation de ces inscriptions en tant que bénéficiant à HSA.

S'agissant des inscriptions sous 1/ à 4/, l'**ACQUEREUR** déclare en faire son affaire personnelle, le **VENDEUR** déclarant de son côté :
- avoir démarré les travaux dans les 12 mois de l'achat du terrain,
- avoir affecté les constructions à l'usage prévu au permis de construire,
- avoir ☻fait procéder au raccordement du bien au réseau de chaleur urbain.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs à l'exception de celles suivantes, savoir :

1/ « *Numéro AMALFI : S2014STR029393*
Libellé : Servitude de passage à pied, à bicyclette et véhicules, de jour comme de nuit, pour les agents de la Ville de Strasbourg ou de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.10.2014 et en vue d'accéder au local de la sous-station de chauffage urbain, afin d'assurer l'entretien, la gestion et le renouvellement des équipements et installations relatifs au réseau de chaleur (accès au poste de livraison, aux compteurs...)
Fond(s) servant(s) : S LS N° 0707 / 0056
Fond(s) dominant(s) : S LS N° 0744 / 0056 ; S LS N° 0745 / 0056 »

2/ « *Numéro AMALFI : S2015STR018283*
Libellé : Servitude de passage à pied, en voiture et par tous modes de transport et de locomotion compatibles avec les ouvrages grevés
Complément d'information : conformément à l'acte du 15.06.2015
Fond(s) servant(s) : S LS N° 0707 / 0056 droit de superficie AC
Fond(s) dominant(s) : S LS N° 0707 / 0056 droits de superficie AA et AB »

L'**ACQUEREUR** déclare avoir reçu les actes constitutifs desdites servitudes dès avant ce jour et dispense le notaire soussigné d'apporter plus amples informations à ce sujet.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel, sauf si l'**ACQUEREUR** est lui-même un professionnel de l'immobilier.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter des présentes des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année 2019.

L'**ACQUEREUR**, par son représentant, s'engage à reverser au **VENDEUR** le prorata de taxes foncières de l'année 2019 sur la base de l'avis d'imposition 2019.

Il appartiendra au **VENDEUR** de notifier à l'**ACQUEREUR** au plus tard le 29 novembre 2019 le montant dudit prorata, accompagné de la copie de l'avis d'imposition 2019.

L'**ACQUEREUR** s'engage ensuite à rembourser le **VENDEUR** dans un délai d'un (1) mois à compter de la susdite notification.

Concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année 2019, elle sera notifiée en totalité à l'**ACQUEREUR** par le **VENDEUR**, ce dernier s'engage à la rembourser au **VENDEUR** dans le délai d'un (1) mois sus évoqué au précédent alinéa.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procèdera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

Il est ici précisé que les contrats d'assurance actuellement en cours sont souscrits directement par le gestionnaire, de sorte que lesdites polices d'assurance seront maintenues.

Le **VENDEUR** se charge d'informer son assurance de la présente vente.
De son côté, l'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la souscription de toute assurance en sa qualité de propriétaire à compter des présentes.

CONVENTIONNEMENTS – SUBVENTIONS

Le **VENDEUR** déclare avoir conclu divers conventionnements avec l'Etat, en application de l'article L 351-2 4ème alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation, et avoir bénéficié de subventions.
Ces conventionnements sont expressément repris par l'**ACQUEREUR,** qui déclare en avoir parfaite connaissance et s'engage, par son représentant, à les respecter.
L'**ACQUEREUR** déclare qu'il se chargera de la régularisation, le cas échéant, des avenants avec l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, délégataire de l'ETAT.

Le **VENDEUR** conserve le bénéfice de l'encaissement des subventions perçues et venues en compensation du prix de vente, comme indiqué ci-dessus au paragraphe « Modalités de paiement ».
Concernant les subventions non encore perçues par le **VENDEUR** à ce jour, celui-ci s'engage à en reverser le montant à l'**ACQUEREUR** dès perception par ses soins desdites subventions.

Le montant reversé par le **VENDEUR** à l'**ACQUEREUR** correspondra au montant effectivement perçu au titre des subventions.
Au cas où le **VENDEUR** ne percevrait pas une subvention, aucun montant ne serait donc versé à ce titre à l'**ACQUEREUR**, ce que ce dernier accepte, sans recours contre ledit **VENDEUR**.
Au cas où une subvention serait inférieure au montant prévisionnel, seul le montant effectivement perçu sera reversé à l'**ACQUEREUR** par le **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** s'engagera de son côté à mener au mieux la collecte des subventions à recevoir, en collaboration et transparence avec l'**ACQUEREUR**.
L'**ACQUEREUR** fait ensuite son affaire personnelle des éventuelles discussions ultérieures au présent acte avec l'organisme ayant accordé la subvention.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

ABSENCE DE PERSONNEL ATTACHE A L'IMMEUBLE

Le **VENDEUR** déclare qu'aucun personnel n'est attaché au **BIEN** objet des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS FONCIERES OU SYNDICALES

Les biens objets des présentes dépendent de l'« ASSOCIATION SYNDICALE ATHENA STRASBOURG » ayant siège à 68000 COLMAR, 25 place du Capitaine Dreyfus.
Ladite Association Syndicale a été constituée aux termes dudit acte d'état descriptif de division en volumes – cahier des charges – statuts d'association

syndicale reçu par Maître Jean-Philippe TRESCH, notaire à MULHOUSE, en date du 15 juin 2015 sous répertoire n° 73.189.

ADHESION A L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE

L'**ACQUEREUR** déclare :

- adhérer sans restriction à ladite Association Foncière Urbaine respectivement association syndicale libre,
- qu'il a pris connaissance des statuts de ladite association par lui-même à l'aide de la copie qui lui en a été remise dès avant ce jour par le **VENDEUR** ainsi qu'il le reconnaît.
- être parfaitement informé de l'existence de cette ASL et dispense le notaire d'apporter plus amples informations à ce sujet aux présentes.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a réceptionné aucun appel de fonds ni convocation de la part de l'ASERH.

CONVENTIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Engagements

L'**ACQUEREUR** s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues dans les statuts de chaque association.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux

Le **VENDEUR** réglera au représentant de l'association au moyen des fonds provenant de la vente le coût des travaux décidés avant ce jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

L'**ACQUEREUR** supportera les charges à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux qui auraient été décidés à compter de ce jour.

Il est précisé que l'exécution des conventions qui précèdent relatives aux charges et travaux demeurera inopposable à l'association, par suite les demandes s'effectuant auprès du propriétaire connu au moment de celles-ci, il appartient donc aux **PARTIES** de procéder directement entre elles aux comptes et remboursements nécessaires.

☻Demeure ci-annexé un questionnaire de l'association syndicale dûment complété en date du ☻ par le Président de l'Association Syndicale Libre, à savoir par ☻ la société dénommée « HABITAT FAMILIAL D'ALSACE », ayant siège à 68000 COLMAR, 25 place du Capitaine Dreyfus.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUIRE DU 5 FEVRIER 2014

Un arrêté portant permis de construire a été délivré par l'Adjoint au Maire de la Ville de STRASBOURG en date du 5 février 2014 sous le numéro PC n° 67482 12 V0387 autorisant la construction d'une résidence junior pour jeunes travailleurs de 99 logements et de commerces d'une surface de plancher de 3.890 m².

☻Une déclaration d'achèvement de travaux a été déposée le .

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de l'obtention de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Le VENDEUR déclare avoir déposé une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité en date du 15 octobre 2018, la description des modifications apportées au projet est la suivante, savoir :

« *Aménagements extérieurs :*
- En plus des places réglementaires dans le sous-sol, l'aménagement extérieur a été modifié pour permettre la création de 14 places de stationnement, dont 3 sont dédiées à la crèche, et 11 au restaurant.
- Création d'un espace extérieur dédié à la crèche.
- Modification de l'escalier menant aux locaux techniques en sous-sol.

Rez-de-chaussée :
- Création d'une salle de douche attenante à la salle de sport.
- Suppression de l'accès au restaurant depuis l'intérieur du foyer, création d'un local de stockage.
- Création d'un SAS entre cyber espace et la circulation donnant accès aux locaux poubelles et vélos.
- Création d'un local technique dans la salle de sport pour système de ventilation. »

Un arrêté portant permis de construire modificatif a été délivré par la VILLE DE STRASBOURG en date du 6 mai 2019 sous numéro PC n° 67482 12 V0387 M01 autorisant l'aménagement extérieurs et modification du rez-de-chaussée, duquel arrêté une copie demeure ci-annexée.

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il a été souscrit par le Maître de l'ouvrage pour la construction du **BIEN** une assurance de dommages conformément aux dispositions de l'article L 242-1 du Code des assurances garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : l'**ACQUEREUR** bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Les assurances obligatoires mentionnées aux articles L 241-1, L 241-2 et L 242-1 ne garantissent pas les dommages aux ouvrages ou éléments d'équipement existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception des dommages subis par les seuls ouvrages existants qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont l'**ACQUEREUR** peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

a / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,

b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Cette police d'assurance a été souscrite sous le numéro 141084971 en date du 31 mars 2015 auprès de la société dénommée « MMA IARD », ayant siège à 72030 LE MANS Cedex 9, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon.

Le **VENDEUR** déclare que cette construction n'a pas fait l'objet, ni dans son descriptif et ni dans ses modalités, d'un avenant postérieur à la souscription de l'assurance.

La notification du changement de bénéficiaire de l'assurance sera effectuée à la compagnie par les soins du notaire dès la signature de l'acte authentique de vente.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de cette police.

Le **VENDEUR** subroge purement et simplement l'**ACQUEREUR** dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de l'existence de cette police, et ce vis-à-vis de tous architectes et entrepreneurs qui ont participé aux travaux soumis à cette assurance, ☻ et a remis préalablement aux présentes à l'**ACQUEREUR**, le jour de la vente, la liste des personnes ayant participé à ces travaux.

Le **VENDEUR** précise ici que des mises en conformité sont encore à réaliser suite à des réserves qui ont été effectuées lors du contrôle technique.

Dès lors que ces mises en conformité auront été réalisées, un rapport final vierge pourra être obtenu et transmis à l'assurance dommages-ouvrage pour le calcul de la prime définitive. Compte tenu de la présente vente, l'**ACQUEREUR** déclare prendre expressément à sa charge la réalisation des éventuels travaux de mise en conformité qui seraient encore à réaliser postérieurement à la date d'entrée en jouissance afin d'obtenir le rapport final. L'**ACQUEREUR** prendra également à sa charge le paiement de l'éventuelle prime complémentaire au niveau de l'assurance dommages-ouvrage, dans laquelle assurance dommages-ouvrage il est rappelé que le **VENDEUR** subroge purement et simplement l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et obligations.

AUTORISATION DE TRAVAUX DU 22 JUIN 2017

Un arrêté portant autorisation de travaux dans un établissement recevant du public a été délivré par le Maire de la Ville de STRASBOURG en date du 22 juin 2017 sous le numéro AT n° 067482 17 V 0119 autorisant les travaux d'aménagement d'une micro-crèche.

Le **VENDEUR** déclare que ledit arrêté est devenu définitif ainsi que confirmé par :

- ☻
- ☻.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Demeure ci-annexé le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme concernant le **BIEN** objet des présentes faisant ressortir que le **BIEN** est situé en zone UD2, 25mHT et SMS1.

La légende, également ci-annexée, concernant ledit plan précise :

- que UD2 désigne la zone du Plan Local d'Urbanisme dans lequel est situé l'immeuble, le règlement applicable à cette zone demeurant ci-annexé.

- que 25mHT désigne la hauteur maximale autorisée des constructions à l'égout de toiture.

- que SMS1 désigne le secteur pour la mixité sociale.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'immeuble entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L211-4,c, du Code de l'urbanisme s'agissant d'un immeuble dont la construction a été achevée depuis moins de quatre ans, ainsi qu'il résulte de la déclaration d'achèvement des travaux faite le ☻, conformément aux dispositions des articles R 462-1 et suivants de ce code.

En outre, l'immeuble n'est pas situé dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation d'un bien de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L211-4, dernier alinéa du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme obtenus.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1er janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

L'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 juin 1997, par suite, les dispositions sus visées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure électrique de moins de quinze ans, ainsi qu'il en a justifié.

Aucun état de cette installation n'est en conséquence à produire.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

1°) S'agissant du foyer :

Quatre-vingt-dix-sept diagnostics ont été établis par la société « EFFI ENAIR » ayant siège à 67450 LAMPERTHEIM, 23 rue d'Auvergne, en date du 6 juin 2018, desquels diagnostics une copie demeure ci-annexée.

Les conclusions sont les suivantes :

- s'agissant du lot n° 101 :

- Consommation énergétique : **133,55** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **31,91** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 102, n° 103, n° 202, n° 203, n° 204, n° 302, n° 303, n° 304, n° 305, n° 402, n° 403, n° 404, n° 405, n° 502 et n° 503 :

- Consommation énergétique : **77,62** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **18,55** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **C**.

- s'agissant du lot n° 104 :

- Consommation énergétique : **89,99** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **21,5** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 105 :

- Consommation énergétique : **93,53** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **22,35** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 106 :

- Consommation énergétique : **100,61** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **24,04** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 107 et n° 108 :

- Consommation énergétique : **82,1** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **19,62** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **C**.

- s'agissant du lot n° 109 :

- Consommation énergétique : **114,06** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **27,26** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 110, n° 111, n° 112, n° 210, n° 211, n° 212, n° 213, n° 311, n° 312, n° 313, n° 314, n° 411, n° 412, n° 413, n° 510, n° 511 et n° 512 :

- Consommation énergétique : **70,55** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **16,86** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **C**.

- s'agissant du lot n° 113 :

- Consommation énergétique : **75,16** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **17,96** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **C**.

- s'agissant du lot n° 114 :

- Consommation énergétique : **86,78** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **20,74** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **C**.

- s'agissant des lots n° 115, n° 116, n° 206, n° 207, n° 208, n° 215, n° 216, n° 307, n° 308, n° 309, n° 316, n° 317, n° 318, n° 407, n° 408, n° 409, n° 415, n° 416, n° 506, n° 507, n° 508 et n° 514 :

- Consommation énergétique : **75,91** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **18,14** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **C**.

- s'agissant du lot n° 201 :

- Consommation énergétique : **106,81** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **25,52** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 205 :

- Consommation énergétique : **101,73** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **24,31** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 209 :

- Consommation énergétique : **98,15** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **23,46** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 214 :

- Consommation énergétique : **82,69** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.

- Emissions de gaz à effet de serre : **19,76** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **C**.

- s'agissant du lot n° 301 :

- Consommation énergétique : **120,45** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **28,78** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 306, n° 401 et n° 505 :

- Consommation énergétique : **108,08** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **25,83** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 310, n° 604 et n° 613 :

- Consommation énergétique : **125,74** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **30,05** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 315, n° 406, n° 414 et n° 513 :

- Consommation énergétique : **101** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **24,14** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 410 et n° 509 :

- Consommation énergétique : **97,46** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **23,29** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 417, n° 605, n° 606, n° 607 et n° 614 :

- Consommation énergétique : **100,65** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **24,05** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 501 :

- Consommation énergétique : **81,16** kWhep/m².an correspondant à une classification **B**.

- Emissions de gaz à effet de serre : **19,39** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **C**.

- s'agissant des lots n° 504, n° 602 et n° 603 :

- Consommation énergétique : **102,36** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **24, 46** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 515 :

- Consommation énergétique : **115,01** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **27,48** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 601 :

- Consommation énergétique : **129,28** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **30,89** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 608 :

- Consommation énergétique : **138,11** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **33** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant des lots n° 609, n° 610, n° 611 et n° 612 :

- Consommation énergétique : **95,28** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **22,77** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

- s'agissant du lot n° 615 :

- Consommation énergétique : **139,74** kWhep/m².an correspondant à une classification **C**.
- Emissions de gaz à effet de serre : **33,39** kg éqCO2/m².an correspondant à une classification **D**.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ces diagnostics.

2°) S'agissant du restaurant, le **VENDEUR** déclare qu'il n'y a pas de système de chauffage installé dans les locaux du restaurant.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le **VENDEUR** déclare que le foyer est équipé de détecteurs de fumées.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais des copropriétaires à concurrence de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge des copropriétaires de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre les copropriétaires au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions établi depuis moins de six mois fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral demeure ci-annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 20 avril 2018.

Les risques pris en compte sont : remontées de nappes par submersion.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité modérée (niveau 3).

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Le BIEN n'est pas concerné par le SIS mais se trouve à proximité d'un SIS, savoir ☻

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé qu'en application de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, il devra, dans le cas de mise en location des biens et droits immobiliers objet du présent acte, faire mention dans le bail des informations relatives aux risques naturels, miniers et technologiques à peine de résiliation de celui-ci ou de réduction du loyer.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES) a été consultée.

Une copie de cette consultation demeure ci-annexée.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Le présent acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et après lecture prise par les comparants dans le cadre de la visualisation sur support électronique, lesdits comparants ont approuvé le présent acte et certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Autorisation à Habitation Moderne de souscrire au capital de la future Société de Coordination (groupe territorial).

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 a fixé une obligation de regroupement des organismes de logement social de moins 12.000 logements ou ayant, pour les SEM, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 M€, avant le 1er janvier 2021.

Dans ce contexte de mutation, une réflexion commune a été engagée dès l'automne 2018, avec la direction d'OPHEA (office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, d'Habitation Moderne et du Foyer Moderne de Schiltigheim, en vue de la création d'un groupe territorial de l'habitat social. Cette démarche a été initiée par OPHEA et Habitation Moderne à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'objectif de consolider les liens existants entre les bailleurs locaux du territoire et de constituer un outil immobilier au service des politiques publiques des collectivités concernées.

Pour mener à bien ce projet, une assistance à maîtrise d'ouvrage a été sélectionnée, il s'agit du groupement constitué entre la société Habitat et Territoire Conseil (filiale de l'USH) et la société d'avocats Fidal.

Les objectifs du groupement territorial
Au-delà des obligations réglementaires, il existe une opportunité de constituer au niveau local un opérateur global de l'habitat capable de répondre aux besoins du territoire en matière de :
- production de logements locatifs,
- accession sociale à la propriété
- services immobiliers, aménagement, structures spécialisées,

Le projet a également pour objectif de répondre aux enjeux de transformation du modèle des organismes de logement social avec des enjeux multiples :

- le financier avec l'optimisation des coûts, le développement de nouveaux modes de financement, afin de préserver les capacités d'intervention (sur le développement et l'existant),
- les évolutions sociales des ménages (précarisation, évolution des familles, parcours résidentiels) et la nécessité d'apporter de nouvelles réponses innovantes en termes de produits / services,

- la complexification des modes d'intervention sur les territoires qui implique de pouvoir disposer d'expertises (techniques, financières, sociales, …),
- la transition digitale des entreprises et de la relation-client, qui amène de nouveaux développements et de nouvelles approches en termes d'organisation et de fonctionnement,
- la concurrence dans notre secteur d'activité, avec la montée en puissance d'opérateurs nationaux (CDC Habitat, Action Logement..) dotés de capacités financières et de moyens d'intervention.

Les principes généraux

Les études préalables ainsi que les échanges intervenus depuis plusieurs mois entre les équipes de direction ont permis de construire un projet collectif qui permettra à la fois de répondre aux obligations fixées par le législateur mais également de travailler au sein des trois structures sur une feuille de route stratégique conformément aux orientations des collectivités et du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le montage juridique et financier du futur groupe territorial, et notamment le fonctionnement de la gouvernance, préserve les droits et l'autonomie de gestion des membres fondateurs tout en permettant de répondre aux mutations du secteur d'activité notamment en permettant une mutualisation des compétences existantes et le développement à moyen terme de compétences nouvelles.

Compétences proposées pour le groupement

La future société mettra en œuvre dès sa constitution, les compétences obligatoires prévues par la Loi. L'exercice des compétences facultatives interviendra sur décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance, aucune échéance n'est déterminée à ce jour.

<u>Compétences obligatoires :</u>

- élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale du groupe (orientations et grands objectifs chiffrés consolidés en matière de production, réhabilitation de logements, qualité de service rendu aux locataires, concertation locative …),
- définir la politique technique des actionnaires (politiques générales d'entretien, de maintenance et d'investissement sur le parc existant / plans de développement immobilier),
- définir et mettre en œuvre la politique d'achat de biens et services des membres, hors investissements immobiliers (ex : systèmes d'information, diagnostics techniques, énergie, …),
- développer une unité identitaire et définir des moyens communs de communication (logo commun, charte graphique…),
- organiser la mise à disposition des ressources disponibles au profit des membres (enveloppe de trésorerie, prêts et avances, etc.),
- appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions,

- prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe (en cas de problématique lourde de trésorerie, potentiel financier à terminaison et autofinancement), cet item n'emportant pas toutefois solidarité financière des organismes entre eux,
- assurer le contrôle de gestion de ses membres et établir les comptes consolidés.

Compétences facultatives :
- mettre les moyens humains et matériels en commun au profit de ses actionnaires,
- assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'HLM dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent,
- assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers.
- réaliser, pour le compte de ses actionnaires, des interventions foncières, des actions ou des opérations d'aménagement.
- exercer, après y avoir été spécialement agréée et après accord de la ou des collectivités territoriales concernées, certaines des compétences communes aux organismes publics et aux SA d'HLM (missions d'intérêt général, prestations de services à l'immobilier…).

Cadre juridique de référence

Ce groupement territorial se fera sous la forme d'une société anonyme de coordination (SAC), avec conseil de surveillance et directoire.

Le capital social est estimé à 60 000 € correspondant aux besoins en fonds de roulement. Chaque organisme souscrira un tiers du capital social.

En matière de gouvernance :
- au sein de l'assemblées générale :
- chaque organisme disposera d'un tiers des voix à l'assemblée (conformément à la répartition du capital) et y sera représenté par une seule personne,
- aucune décision majeure relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne pourra être prise sans l'accord unanime des organismes,
- les décisions relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire ne nécessiteront, pour leur part, l'accord que de deux organismes (indifféremment).

Le conseil de surveillance :
- participe à la définition des orientations stratégiques de la société et contrôle la gestion du directoire sur la base d'un rapport trimestriel et de la présentation des comptes annuels.
- composition : 5 membres pour OPHEA, 4 membres pour Habitation Moderne, 3 membres pour le Foyer Moderne de Schiltigheim, 3 représentants des locataires avec droit de vote, 3 représentants des collectivités autres que celles déjà membres via ses actionnaires (choix volontariste), soit 18 membres au total,
- membres désignés par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans,

- décisions du conseil de surveillance prises à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote
- présidence du conseil envisagée tournante tous les 2 ans entre les organismes (le vice-président étant toujours nécessairement issu d'un autre organisme).

Le directoire :
- administre la société et rend compte trimestriellement de sa gestion au conseil de surveillance ; il convoque les assemblées et présente les comptes annuels ; il présente un rapport à l'assemblée annuelle quant à la mise en œuvre des missions de la société,
- 3 membres (directeurs généraux de chaque organisme), nommés par le conseil de surveillance, qui en désigne le président (pouvoir de représentation uniquement),
- décisions prises obligatoirement à l'unanimité des membres,

Financement de la société :
- les organismes actionnaires contribueront aux frais de fonctionnement générés par la mise en œuvre des compétences obligatoires selon une règle tenant compte du nombre de logements qu'ils gèrent, avec une dégressivité par paliers, (tranche de 1 000 logements)
- la contribution au financement des compétences facultatives sera fixée par les décisions de mise en œuvre desdites compétences.

Modalités pratique de fonctionnement

Conformément aux orientations de la Loi, la société de coordination s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens humains et logistiques. Pour exercer ses compétences obligatoires, la société n'a pas vocation à détenir du patrimoine immobilier. Le patrimoine se composera essentiellement des moyens matériels dédiés au fonctionnement permanent. En outre, les différentes missions attribuées à la société de coordination vont nécessiter le concours des personnels issus des différents bailleurs sociaux, à ce stade des réflexions et sous réserve des analyses en cours deux outils juridiques peuvent être envisagées :

- la mise à disposition de personnel
- la convention de prestation de service entre la société de coordination et ses actionnaires.

Planning de mise en œuvre

Après accord des collectivités de rattachement, les conseils d'administration des bailleurs concernés délibèreront en décembre 2019 sur l'autorisation de la création de la société de coordination et la prise de participation dans le capital social.

Au 1er trimestre 2020, des groupes de travail seront constitués sur les modalités d'exercice des compétences obligatoires et lancement de la procédure d'agrément administratif, en vue de la constitution définitive de la société de coordination à la fin du 1er semestre 2020, conformément au calendrier imposé par la Loi ELAN.

Il est proposé par conséquent que l'Eurométropole de Strasbourg donne son accord préalable à la SEM Habitation Moderne à souscrire des actions de la future Société anonyme de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré. Le montant de cette prise de participation dans la société de coordination est de 20 000 € soit 33 % du capital social initial.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le principe de la création d'une société de coordination des organismes d'habitations à loyer modéré OPHEA (office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, Habitation Moderne et Foyer Moderne de Schiltigheim) dans les conditions définies aux articles L 423-1-1, L 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

autorise

la SEM Habitation Moderne à souscrire au capital social de la future Société de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

……. société de coordination

Société anonyme de coordination au capital de 60 000 €

Siège social : 24 route de l'Hôpital

67028 Strasbourg

STATUTS

1. FORME

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions légales et règlementaires applicables à cette forme de société du code de commerce, par les dispositions des articles L. 423-1-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires du code civil.

La société de coordination est régie en particulier par les dispositions de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre V, du titre II du livre II de ce code.

2. DENOMINATION

La dénomination de la société est : « [●], société de coordination »

3. COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé : 24 route de l'Hôpital – 67028 Strasbourg

Le Conseil de surveillance peut transférer le siège sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

4. OBJET SOCIAL

La société de coordination a pour objet au bénéfice de ses membres visés à l'article L. 411-2, à l'article L. 481-1 ou à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

- D'élaborer le cadre stratégique de groupe et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionné à l'article L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- De définir la politique technique des associés ;
- De définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;
- De développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- D'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 ;
- D'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

PROJET

- De prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements. Elles peuvent décider d'interdire ou de limiter la distribution du résultat ou la réalisation d'un investissement. Lorsque la situation financière d'un organisme le justifie, elle peut le mettre en demeure de lui présenter les mesures qu'il s'engage à prendre en vue de remédier à sa situation dans un délai raisonnable. À défaut de rétablissement de la situation, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, elle peut, après avoir au préalable consulté les organes dirigeants de l'organisme concerné, décider la cession totale ou partielle du patrimoine de cet organisme ou sa fusion avec un autre organisme du groupe. Lorsque cette cession concerne des organismes mentionnés aux articles L.365-2 et L.481-1, elle ne peut viser que des logements conventionnés en application de l'article L.351-2 ;
- D'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L.365-2, L. 411-2 et L. 481-111 ;

La société a également pour objet :

- De mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;
- D'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- D'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;.
- De réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme [et le présent code] qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination peut également avoir pour objet, après y avoir été spécialement agréée, dans les conditions fixées à l'article L.422-5, après accord de la ou les collectivités territoriales concernées, ou le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées aux 4ème alinéa et suivants de l'articles L.422-2 et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

5. PRESTATIONS OPTIONNELLES DE LA SOCIETE

Le directoire définit les prestations que la société pourra réaliser au profit de ses actionnaires, en conformité avec l'objet social, ainsi que les modalités de répartition de la cotisation annuelle entre ces actionnaires.

A destination des organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, dont la qualité d'actionnaire est subordonnée à l'engagement de recourir aux moyens mis à leur disposition par la société, le directoire établira un règlement définissant, pour chacun de ces moyens, les prestations, les prix et les conditions afférents, ainsi que le montant de la contribution respective des dits organismes.

PROJET

Ces conditions, la cotisation et les contributions seront actualisées annuellement par le directoire.

6. DUREE

La durée de la société de coordination est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 60 000 euros.

Il est divisé en 600 actions nominatives de 100 euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 ;

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu dans une limite de 50 % de celui-ci par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du présent code et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1er janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application de l'article L. 423-2 II du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Réduction du capital

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation. La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

PROJET

Dans tous les cas ou la réalisation d'une opération nécessite de justifier de la propriété de plus d'une action, les actionnaires feront leur affaire des rompus.

Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

9. CESSIONS D'ACTIONS

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir, si elle a pour effet de faire détenir par les sociétés d'économie mixtes locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50 % du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréé par le conseil de surveillance qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à la société, à l'attention du président du conseil de surveillance. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le directoire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la société en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau(x) actionnaire(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société de coordination.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute transmission consentie par voie d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, y compris dans le cas où elle bénéficie à un actionnaire ainsi qu'à toute cession ou transmission de droits de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital qui seraient émises par la société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

PROJET

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux règlements intérieurs qui viendraient les compléter et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices.

11. COMPTES COURANTS

Les actionnaires et la société de coordination peuvent se remettre entre eux des fonds en dépôts, sous forme de compte courant sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires s'agissant notamment du taux d'intérêt applicable et de la déclaration préalable obligatoire de cette avance aux ministres chargés du logement et de l'économie.

12. CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE

La société est administrée par un directoire et un conseil de surveillance constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

a. Directoire

i. Composition

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ii. Durée des fonctions du directoire - limite d'âge

Le directoire est nommé pour une durée de 6 ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

PROJET

iii. Présidence du directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

iv. Pouvoirs et obligations du directoire - Direction générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Plus spécialement, le directoire est notamment investi des attributions suivantes :

- convocation des assemblées générales ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, décision d'augmenter le capital social et/ou de fixer les modalités de cette augmentation ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, réalisation d'une réduction de capital ;
- sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au personnel de la société (ou attribution gratuite d'actions.

v. Délibérations du directoire

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, écrits ou par voie électronique.

Les décisions du directoire sont prises à l'unanimité.

b. Conseil de surveillance

i. Composition

PROJET

Le conseil de surveillance est composé au plus de 22 membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil de surveillance compte 3 membres en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionné à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces membres sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. Chacun de ces représentants disposent d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination précité, ces membres sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au conseil de surveillance par 2 membres au moins, dans la limite de 5 représentants, qui disposent d'une voix consultative.

Dans le cas où le nombre d'établissements de publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil de surveillance en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Les membres sont rééligibles.

Les représentants des locataires procèdent au remplacement de leurs représentants, lorsqu'ils sont relevés de leurs fonctions en cours de mandat, ou en cas de vacance par décès ou démission, suivant la même procédure que pour leur nomination.

ii. Président du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit un président et un vice-président, personnes physiques, parmi ses membres. La durée des mandats du président et du vice-président est de 3 ans. Leur mandat ne peut être renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans. Ils sont en revanche rééligibles à l'issue du mandat de leur(s) remplaçant(s). Le conseil peut à tout moment mettre fin à leur mandat.

Nul ne peut être nommé président ou vice-président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président ou le vice-président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale suivant cet évènement.

PROJET

Le président et vice-président organisent et dirigent les travaux du conseil. Ils veillent au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assurent, en particulier, que les membres du conseil sont en mesure de remplir leur mission.

iii. Vacances - cooptations - ratifications

En cas de vacance par décès ou démission d'un membre du conseil de surveillance autre que les représentants des collectivités et des locataires, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à sept, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

i. Missions du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance est investi des attributions suivantes :

- nomination et révocation des membres du directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du président du directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire ;
- cooptation des membres du conseil de surveillance ;
- autorisation des conventions entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ;
- faculté de convoquer une assemblée ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification des modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle, contenant notamment les observations du conseil sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- transfert du siège social ;
- adoption du cadre de Plan Stratégique Patrimonial (PSP) et du cadre de Convention d'Utilité Sociale (CUS), communs à la Société et ses actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

ii. Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises par les deux tiers au moins des membres ayant droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent aux réunions et délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

PROJET

iii. Autorisation des conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, les membres intéressés ne prenant pas part au vote.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil de surveillance et communiquées au commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 423-10 du code de la construction et de l'habitation spécifique aux organismes HLM, les conventions conclues par la société avec un de ses salariés, une personne morale dans laquelle un de ses dirigeants, un de ses salariés, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance exerce des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de dirigeant sont suivies de manière spécifique. Ces conventions sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

iv. Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

v. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du directoire, directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

14. ASSEMBLEES GENERALES

a. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements,

PROJET

peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

b. Réunion des assemblées

Le directoire est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut pour le directoire d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander, au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer l'assemblée des actionnaires après avoir vainement requis sa convocation du directoire.

c. Convocations

Les convocations sont adressées à chaque actionnaire par courrier simple, courrier électronique si l'actionnaire a opté pour ce mode de communication, ou courrier recommandé avec avis de réception à ses frais si l'actionnaire en fait la demande, dans les délais suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;
- dix jours au moins sur convocation suivante.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de la réunion et les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

d. Attributions et délibérations

i. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ii. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

PROJET

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions qui entrainent une modification des statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

15. FACULTE DE RETRAIT

Tout associé peut à tout instant demander par courrier recommandé avec avis de réception au Directoire d'user de sa faculté de retrait.

Le Directoire doit convoquer dans le délai de six (6) mois suivant la réception de la demande l'assemblée générale extraordinaire pour statuer sur un projet de réduction de capital par rachat et annulation des actions de l'actionnaire ayant usé de sa faculté de retrait.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide la réduction de capital, le rachat des actions s'opère dans la limite fixée par l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, au prix de leur montant nominal sous déduction, en proportion des droits sociaux annulés, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par la dernière assemblée générale.

En aucun cas la réduction de capital ne pourra intervenir si l'actionnaire n'est pas à jour du paiement de ses cotisations et des prestations dont il aura bénéficié et si la réduction de capital a pour effet de hisser la participation des actionnaires visés à l'article L. 423-1-3 du code de la construction et de l'habitation au-delà de 50% du capital.

16. ANNEE SOCIALE

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

17. RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes et porté en réserve.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égale ou inférieur au taux d'intérêts servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

18. ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la

PROJET

construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans des conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

19. TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement, et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

MANDAT

PROJET

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Autorisation à OPHEA de souscrire au capital de la future Société de Coordination (groupe territorial).

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 a fixé une obligation de regroupement des organismes de logement social de moins 12 000 logements ou ayant, pour les SEM, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 M€, avant le 1er janvier 2021.

Dans ce contexte de mutation, une réflexion commune a été engagée dès l'automne 2018, avec la direction d'OPHEA (office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, d'Habitation Moderne et du Foyer Moderne de Schiltigheim, en vue de la création d'un groupe territorial de l'habitat social. Cette démarche a été initiée par OPHEA et Habitation Moderne à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'objectif de consolider les liens existants entre les bailleurs locaux du territoire et de constituer un outil immobilier au service des politiques publiques des collectivités concernées.

Pour mener à bien ce projet, une assistance à maîtrise d'ouvrage a été sélectionnée, il s'agit du groupement constitué entre la société Habitat et Territoire Conseil (filiale de l'USH) et la société d'avocats Fidal.

Les objectifs du groupement territorial
Au-delà des obligations réglementaires, il existe une opportunité de constituer au niveau local un opérateur global de l'habitat capable de répondre aux besoins du territoire en matière de :
- production de logements locatifs,
- accession sociale à la propriété
- services immobiliers, aménagement, structures spécialisées.

Le projet a également pour objectif de répondre aux enjeux de transformation du modèle des organismes de logement social avec des enjeux multiples :

- le financier avec l'optimisation des coûts, le développement de nouveaux modes de financement, afin de préserver les capacités d'intervention (sur le développement et l'existant),
- les évolutions sociales des ménages (précarisation, évolution des familles, parcours résidentiels) et la nécessité d'apporter de nouvelles réponses innovantes en termes de produits / services,

- la complexification des modes d'intervention sur les territoires qui implique de pouvoir disposer d'expertises (techniques, financières, sociales, …),
- la transition digitale des entreprises et de la relation-client, qui amène de nouveaux développements et de nouvelles approches en termes d'organisation et de fonctionnement,
- la concurrence dans notre secteur d'activité, avec la montée en puissance d'opérateurs nationaux (CDC Habitat, Action Logement..) dotés de capacités financières et de moyens d'intervention.

Les principes généraux

Les études préalables ainsi que les échanges intervenus depuis plusieurs mois entre les équipes de direction ont permis de construire un projet collectif qui permettra à la fois de répondre aux obligations fixées par le législateur mais également de travailler au sein des trois structures sur une feuille de route stratégique conformément aux orientations des collectivités et du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le montage juridique et financier du futur groupe territorial, et notamment le fonctionnement de la gouvernance, préserve les droits et l'autonomie de gestion des membres fondateurs tout en permettant de répondre aux mutations du secteur d'activité notamment en permettant une mutualisation des compétences existantes et le développement à moyen terme de compétences nouvelles.

Compétences proposées pour le groupement

La future société mettra en œuvre dès sa constitution, les compétences obligatoires prévues par la Loi. L'exercice des compétences facultatives interviendra sur décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance, aucune échéance n'est déterminée à ce jour.

Compétences obligatoires :

- élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale du groupe (orientations et grands objectifs chiffrés consolidés en matière de production, réhabilitation de logements, qualité de service rendu aux locataires, concertation locative …),
- définir la politique technique des actionnaires (politiques générales d'entretien, de maintenance et d'investissement sur le parc existant / plans de développement immobilier),
- définir et mettre en œuvre la politique d'achat de biens et services des membres, hors investissements immobiliers (ex : systèmes d'information, diagnostics techniques, énergie, …),
- développer une unité identitaire et définir des moyens communs de communication (logo commun, charte graphique…),
- organiser la mise à disposition des ressources disponibles au profit des membres (enveloppe de trésorerie, prêts et avances, etc.),
- appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe (en cas de problématique lourde de trésorerie, potentiel financier à terminaison et autofinancement), cet item n'emportant pas toutefois solidarité financière des organismes entre eux,

- assurer le contrôle de gestion de ses membres et établir les comptes consolidés.

Compétences facultatives :
- mettre les moyens humains et matériels en commun au profit de ses actionnaires.
- assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'HLM dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent,
- assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers.
- réaliser, pour le compte de ses actionnaires, des interventions foncières, des actions ou des opérations d'aménagement.
- exercer, après y avoir été spécialement agréée et après accord de la ou des collectivités territoriales concernées, certaines des compétences communes aux organismes publics et aux SA d'HLM (missions d'intérêt général, prestations de services à l'immobilier…).

Cadre juridique de référence
Ce groupement territorial se fera sous la forme d'une société anonyme de coordination (SAC), avec conseil de surveillance et directoire.

Le capital social est estimé à 60 000 € correspondant aux besoins en fonds de roulement. Chaque organisme souscrira un tiers du capital social.

En matière de gouvernance :
- au sein de l'assemblées générale :
- chaque organisme disposera d'un tiers des voix à l'assemblée (conformément à la répartition du capital) et y sera représenté par une seule personne,
- aucune décision majeure relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne pourra être prise sans l'accord unanime des organismes,
- les décisions relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire ne nécessiteront, pour leur part, l'accord que de deux organismes (indifféremment).

- le conseil de surveillance :
- participe à la définition des orientations stratégiques de la société et contrôle la gestion du directoire sur la base d'un rapport trimestriel et de la présentation des comptes annuels.
- Composition : 5 membres pour OPHEA, 4 membres pour Habitation Moderne, 3 membres pour le Foyer Moderne de Schiltigheim, 3 représentants des locataires avec droit de vote, 3 représentants des collectivités autres que celles déjà membres via ses actionnaires (choix volontariste), soit 18 membres au total,
- membres désignés par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans.
- décisions du conseil de surveillance prises à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote
- présidence du conseil envisagée tournante tous les 2 ans entre les organismes (le vice-président étant toujours nécessairement issu d'un autre organisme).

- Le directoire :

- administre la société et rend compte trimestriellement de sa gestion au conseil de surveillance ; il convoque les assemblées et présente les comptes annuels ; il présente un rapport à l'assemblée annuelle quant à la mise en œuvre des missions de la société,
- 3 membres (directeurs généraux de chaque organisme), nommés par le conseil de surveillance, qui en désigne le président (pouvoir de représentation uniquement),
- décisions prises obligatoirement à l'unanimité des membres.

- Financement de la société :
- les organismes actionnaires contribueront aux frais de fonctionnement générés par la mise en œuvre des compétences obligatoires selon une règle tenant compte du nombre de logements qu'ils gèrent, avec une dégressivité par paliers, (tranche de 1 000 logements)
- la contribution au financement des compétences facultatives sera fixée par les décisions de mise en œuvre desdites compétences.

Modalités pratique de fonctionnement

Conformément aux orientations de la Loi, la société de coordination s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens humains et logistiques. Pour exercer ses compétences obligatoires, la société n'a pas vocation à détenir du patrimoine immobilier. Le patrimoine se composera essentiellement des moyens matériels dédiés au fonctionnement permanent. En outre, les différentes missions attribuées à la société de coordination vont nécessiter le concours des personnels issus des différents bailleurs sociaux, à ce stade des réflexions et sous réserve des analyses en cours deux outils juridiques peuvent être envisagées :
- la mise à disposition de personnel
- la convention de prestation de service entre la société de coordination et ses actionnaires.

Planning de mise en œuvre
Après accord des collectivités de rattachement, les conseils d'administration des bailleurs concernés délibèreront en décembre 2019 sur l'autorisation de la création de la société de coordination et la prise de participation dans le capital social.

Au 1er trimestre 2020, des groupes de travail seront constitués sur les modalités d'exercice des compétences obligatoires et lancement de la procédure d'agrément administratif, en vue de la constitution définitive de la société de coordination à la fin du 1er semestre 2020, conformément au calendrier imposé par la Loi ELAN.

Il est proposé par conséquent que l'Eurométropole de Strasbourg donne son accord préalable à l'Office public de l'Habitat OPHEA à souscrire des actions de la future Société anonyme de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré. Le montant de cette prise de participation dans la société de coordination est de 20 000 € soit 33 % du capital social initial.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le principe de la création d'une société de coordination des organismes d'habitations à loyer modéré OPHEA (office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, Habitation Moderne et Foyer Moderne de Schiltigheim) dans les conditions définies aux articles L 423-1-1, L 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

autorise

l'office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg OPHEA à souscrire au capital social de la future Société de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

……. société de coordination

Société anonyme de coordination au capital de 60 000 €

Siège social : 24 route de l'Hôpital

67028 Strasbourg

STATUTS

1. FORME

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions légales et règlementaires applicables à cette forme de société du code de commerce, par les dispositions des articles L. 423-1-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires du code civil.

La société de coordination est régie en particulier par les dispositions de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre V, du titre II du livre II de ce code.

2. DENOMINATION

La dénomination de la société est : « [●], société de coordination »

3. COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé : 24 route de l'Hôpital – 67028 Strasbourg

Le Conseil de surveillance peut transférer le siège sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

4. OBJET SOCIAL

La société de coordination a pour objet au bénéfice de ses membres visés à l'article L. 411-2, à l'article L. 481-1 ou à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

- D'élaborer le cadre stratégique de groupe et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionné à l'article L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- De définir la politique technique des associés ;
- De définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;
- De développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- D'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 ;
- D'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

PROJET

- De prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements. Elles peuvent décider d'interdire ou de limiter la distribution du résultat ou la réalisation d'un investissement. Lorsque la situation financière d'un organisme le justifie, elle peut le mettre en demeure de lui présenter les mesures qu'il s'engage à prendre en vue de remédier à sa situation dans un délai raisonnable. À défaut de rétablissement de la situation, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, elle peut, après avoir au préalable consulté les organes dirigeants de l'organisme concerné, décider la cession totale ou partielle du patrimoine de cet organisme ou sa fusion avec un autre organisme du groupe. Lorsque cette cession concerne des organismes mentionnés aux articles L.365-2 et L.481-1, elle ne peut viser que des logements conventionnés en application de l'article L.351-2 ;
- D'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L.365-2, L. 411-2 et L. 481-111 ;

La société a également pour objet :

- De mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;
- D'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- D'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;.
- De réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme [et le présent code] qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination peut également avoir pour objet, après y avoir été spécialement agréée, dans les conditions fixées à l'article L.422-5, après accord de la ou les collectivités territoriales concernées, ou le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées aux 4ème alinéa et suivants de l'articles L.422-2 et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

5. PRESTATIONS OPTIONNELLES DE LA SOCIETE

Le directoire définit les prestations que la société pourra réaliser au profit de ses actionnaires, en conformité avec l'objet social, ainsi que les modalités de répartition de la cotisation annuelle entre ces actionnaires.

A destination des organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, dont la qualité d'actionnaire est subordonnée à l'engagement de recourir aux moyens mis à leur disposition par la société, le directoire établira un règlement définissant, pour chacun de ces moyens, les prestations, les prix et les conditions afférents, ainsi que le montant de la contribution respective des dits organismes.

PROJET

Ces conditions, la cotisation et les contributions seront actualisées annuellement par le directoire.

6. DUREE

La durée de la société de coordination est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 60 000 euros.

Il est divisé en 600 actions nominatives de 100 euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 ;

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu dans une limite de 50 % de celui-ci par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du présent code et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1er janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application de l'article L. 423-2 II du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Réduction du capital

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation. La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

PROJET

Dans tous les cas ou la réalisation d'une opération nécessite de justifier de la propriété de plus d'une action, les actionnaires feront leur affaire des rompus.

Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

9. CESSIONS D'ACTIONS

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir, si elle a pour effet de faire détenir par les sociétés d'économie mixtes locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50 % du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréé par le conseil de surveillance qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à la société, à l'attention du président du conseil de surveillance. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le directoire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la société en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau(x) actionnaire(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société de coordination.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute transmission consentie par voie d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, y compris dans le cas où elle bénéficie à un actionnaire ainsi qu'à toute cession ou transmission de droits de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital qui seraient émises par la société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

PROJET

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux règlements intérieurs qui viendraient les compléter et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices.

11. COMPTES COURANTS

Les actionnaires et la société de coordination peuvent se remettre entre eux des fonds en dépôts, sous forme de compte courant sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires s'agissant notamment du taux d'intérêt applicable et de la déclaration préalable obligatoire de cette avance aux ministres chargés du logement et de l'économie.

12. CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE

La société est administrée par un directoire et un conseil de surveillance constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

a. Directoire

i. Composition

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ii. Durée des fonctions du directoire - limite d'âge

Le directoire est nommé pour une durée de 6 ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

PROJET

iii. Présidence du directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

iv. Pouvoirs et obligations du directoire - Direction générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Plus spécialement, le directoire est notamment investi des attributions suivantes :

- convocation des assemblées générales ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, décision d'augmenter le capital social et/ou de fixer les modalités de cette augmentation ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, réalisation d'une réduction de capital ;
- sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au personnel de la société (ou attribution gratuite d'actions.

v. Délibérations du directoire

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, écrits ou par voie électronique.

Les décisions du directoire sont prises à l'unanimité.

b. Conseil de surveillance

i. Composition

PROJET

Le conseil de surveillance est composé au plus de 22 membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil de surveillance compte 3 membres en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionné à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces membres sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. Chacun de ces représentants disposent d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination précité, ces membres sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au conseil de surveillance par 2 membres au moins, dans la limite de 5 représentants, qui disposent d'une voix consultative.

Dans le cas où le nombre d'établissements de publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil de surveillance en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Les membres sont rééligibles.

Les représentants des locataires procèdent au remplacement de leurs représentants, lorsqu'ils sont relevés de leurs fonctions en cours de mandat, ou en cas de vacance par décès ou démission, suivant la même procédure que pour leur nomination.

ii. Président du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit un président et un vice-président, personnes physiques, parmi ses membres. La durée des mandats du président et du vice-président est de 3 ans. Leur mandat ne peut être renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans. Ils sont en revanche rééligibles à l'issue du mandat de leur(s) remplaçant(s). Le conseil peut à tout moment mettre fin à leur mandat.

Nul ne peut être nommé président ou vice-président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président ou le vice-président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale suivant cet évènement.

PROJET

Le président et vice-président organisent et dirigent les travaux du conseil. Ils veillent au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assurent, en particulier, que les membres du conseil sont en mesure de remplir leur mission.

iii. Vacances - cooptations - ratifications

En cas de vacance par décès ou démission d'un membre du conseil de surveillance autre que les représentants des collectivités et des locataires, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à sept, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

i. Missions du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance est investi des attributions suivantes :

- nomination et révocation des membres du directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du président du directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire ;
- cooptation des membres du conseil de surveillance ;
- autorisation des conventions entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ;
- faculté de convoquer une assemblée ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification des modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle, contenant notamment les observations du conseil sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- transfert du siège social ;
- adoption du cadre de Plan Stratégique Patrimonial (PSP) et du cadre de Convention d'Utilité Sociale (CUS), communs à la Société et ses actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

ii. Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises par les deux tiers au moins des membres ayant droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent aux réunions et délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

PROJET

iii. Autorisation des conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, les membres intéressés ne prenant pas part au vote.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil de surveillance et communiquées au commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 423-10 du code de la construction et de l'habitation spécifique aux organismes HLM, les conventions conclues par la société avec un de ses salariés, une personne morale dans laquelle un de ses dirigeants, un de ses salariés, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance exerce des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de dirigeant sont suivies de manière spécifique. Ces conventions sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

iv. Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

v. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du directoire, directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

14. ASSEMBLEES GENERALES

a. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements,

PROJET

peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

b. Réunion des assemblées

Le directoire est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut pour le directoire d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander, au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer l'assemblée des actionnaires après avoir vainement requis sa convocation du directoire.

c. Convocations

Les convocations sont adressées à chaque actionnaire par courrier simple, courrier électronique si l'actionnaire a opté pour ce mode de communication, ou courrier recommandé avec avis de réception à ses frais si l'actionnaire en fait la demande, dans les délais suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;
- dix jours au moins sur convocation suivante.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de la réunion et les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

d. Attributions et délibérations

i. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ii. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

PROJET

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions qui entrainent une modification des statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

15. FACULTE DE RETRAIT

Tout associé peut à tout instant demander par courrier recommandé avec avis de réception au Directoire d'user de sa faculté de retrait.

Le Directoire doit convoquer dans le délai de six (6) mois suivant la réception de la demande l'assemblée générale extraordinaire pour statuer sur un projet de réduction de capital par rachat et annulation des actions de l'actionnaire ayant usé de sa faculté de retrait.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide la réduction de capital, le rachat des actions s'opère dans la limite fixée par l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, au prix de leur montant nominal sous déduction, en proportion des droits sociaux annulés, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par la dernière assemblée générale.

En aucun cas la réduction de capital ne pourra intervenir si l'actionnaire n'est pas à jour du paiement de ses cotisations et des prestations dont il aura bénéficié et si la réduction de capital a pour effet de hisser la participation des actionnaires visés à l'article L. 423-1-3 du code de la construction et de l'habitation au-delà de 50% du capital.

16. ANNEE SOCIALE

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

17. RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes et porté en réserve.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égale ou inférieur au taux d'intérêts servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

18. ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la

PROJET

construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans des conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

19. TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement, et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

MANDAT

PROJET

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Garantie d'emprunt du Prêt Social de Location Accession (PSLA) de l'opération "les Limniades" de 39 logements à Illkirch.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété. (Environ 250 logements par an).
Les opérations immobilières en financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ quatre-vingt logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.
Le financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.
Le promoteur Habitat de l'Ill réalise une opération en financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) « Les Limniades» de 39 lots sis dans l'écoquartier des Prairies à Illkirch Graffenstaden. 56 % des logements sont déjà réservés.
Cette opération est financée par un Prêt Social Location Accession (PSLA) contracté auprès du Crédit Coopératif. Partenaire habituel d'Habitat de l'Ill, le Crédit Coopératif demande la garantie de la Collectivité.
Habitat de l'Ill sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative de Prêt Social Location Accession (PSLA) de cette opération.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt Social Location Accession (PSLA) contracté auprès du Crédit Coopératif.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du Prêt : 5.512.000 €

- Durée du prêt : 6 ans, dont 24 mois maximum de préfinancement.
- Taux d'intérêt : variable Euribor 3 mois + 0.60 % (taux ce jour : 0.60 %) sur la période de préfinancement, puis fixe sur la période d'amortissement de 4 ans au taux annuel d'intérêt fixe de 0.70 %.

- Remboursement du capital et des intérêts en 16 échéances trimestrielles :

15 échéances de 50 965, 05 euros (hors assurances)
1 échéance trimestrielle de 4 893 112 ,01 euros (hors assurances).

Remboursement anticipé :
- Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),

- Non prévu dans les autres cas.

La garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est accordée pour la durée totale du prêt de 6 ans, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque :

- au cas où l'emprunteur , pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie
- rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans.
- fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession (PSLA) garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit six (6) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, Habitat de l'Ill doit rembourser la

part intégrale du financement de Prêt Social Location Accession (PSLA) concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'agrément de l'Etat du 06 novembre 2009 ;
sur avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

La garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par Habitat de l'Ill auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de 39 logements en financement de prêt social location-accession (PSLA) au sein de l'opération « Les Limniades» sis à l'écoquartier des Prairies à Illkirch, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du Prêt : 5.512.000 €

Durée du prêt : 6 ans, dont 24 mois maximum de préfinancement.

Taux d'intérêt : variable Euribor 3 mois + 0.60 % (taux ce jour : 0.60 %) sur la période de préfinancement, puis fixe sur la période d'amortissement de 4 ans au taux annuel d'intérêt fixe de 0.70 %.

Remboursement du capital et des intérêts en 16 échéances trimestrielles :

15 échéances de 50 965, 05 euros (hors assurances)
1 échéance trimestrielle de 4 893 112 ,01 euros (hors assurances).

Remboursement anticipé :

- *obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*

- *non prévu dans les autres cas.*

- *La garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est accordée pour la durée totale du prêt de 6 ans, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque :*

- *au cas où l'emprunteur , pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

- *l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

autorise

Le Président ou son/sa représentant-e à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre le Crédit Coopératif et Habitat de l'Ill, ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Union départementale du Bas -Rhin de la Confédération syndicale des familles (UD 67 CSF)- Reconduction de la convention d'objectifs pour la période 2019- 2021.

1-Le contexte:

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, l'Eurométropole de Strasbourg s'est notamment fixé comme objectif l'amélioration de l'accès du grand public à l'information sur le logement, le cadre de vie ainsi que les aides et dispositifs existants.
De nombreuses actions ont été menées en ce sens, dont le soutien aux associations d'information et de conseil aux habitants.
L'Union départementale du Bas- Rhin de la Confédération syndicale des familles (UD 67 CSF) est l'une de ces associations. Elle est un acteur dynamique en matière d'information et de conseil aux habitants, dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie, tout particulièrement en direction des résidents les plus éloignés de l'accès à l'information.
L'UD 67 CSF est soutenue dans son action par l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2010. Une première convention pluriannuelle d'objectifs, courant sur la période 2016-2018, a formalisé la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de conforter et développer son partenariat avec la Confédération. Cette convention a été mise en oeuvre autour de deux objectifs partagés :

- aller vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiaires de la Politique de la Ville (quartiers Politique de la Ville), avec une attention particulière portée aux personnes les plus éloignées de l'information, des lieux d'échanges.

- être force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité de l'habitat et de modes d'habiter.

Le bilan positif de l'action de l'UD 67 CSF au terme de cette première convention amène à en proposer la reconduction pour la période 2019- 2021.

2-La poursuite du partenariat avec l'Union départementale du Bas- Rhin de la Confédération syndicale des familles

Au cours des années 2016 à 2018, l'UD 67 CSF a développé son implantation et son action en direction des habitants des quartiers de Hautepierre, de la Musau, de la Meinau, de Neudorf, de l'Elsau, de Cronenbourg, de Schultigheim, du Port du Rhin, de la Cité de l'Ill,

d'Illkirch- Graffenstaden. Elle a encouragé le développement du bénévolat, mobilisant une quarantaine de bénévoles à l'échelle des territoires concernés.
Elle a mis en place des permanences d'information sur le logement dans ces quartiers, ainsi que sur les problématiques de l'impact de la qualité de l'air intérieur des logements sur la santé et la qualité de vie. Ses interventions ont également porté sur la maitrise des charges locatives, les économies d'énergie, la mobilisation des habitants en matière d'accès à l'information et de participation à la concertation lors de projets de réhabilitation et de rénovation urbaine.

Afin de conforter et capitaliser l'action de l'UD CSF en direction des habitants, il est proposé de reconduire la convention initiale pour la période 2019- 2021, en en poursuivant les objectifs partagés, soit :

- aller vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiaires de la Politique de la Ville (Quartiers politique de la ville), avec une attention particulière portée à ceux qui sont les plus éloignés de l'information, des lieux d'échange et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie ;

- être force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité de l'habitat et de modes d'habiter.

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention s'élève à la somme de 33 000 € :

- 11 000 € pour l'année 2019

- 11 000 € pour l'année 2020

- 11 000 € pour l'année 2021

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'union départementale du Bas- Rhin de la Confédération syndicale des familles (UD 67 CSF) sur la période 2019- 2021,*

décide

- *l'attribution d'une subvention de 11 000 € au budget 2019 (fonction 552, nature 65748, programme 8032, activité HP01F),*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :
- *la convention d'objectifs entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'union départementale du Bas-Rhin de la Confédération syndicale des familles jointe en annexe,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS

exercices 2019- 2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Syamak AGHA BABEI, Vice-Président, et

- l'association Union départementale de la Confédération syndicale des familles 67 ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 218/ 1997 et dont le siège est situé 184 route du Polygone, 67100 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Edmond WOLFF

Vu,
les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019

Préambule

La Confédération syndicale des familles (CSF) intervient depuis de longues années en direction des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg, en portant une attention particulière aux territoires les plus fragiles. Il s'agit aujourd'hui de capitaliser le travail de l'association et de développer l'information et la participation des habitants en matière de logement et de modes d'habiter.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Confédération Syndicale des familles, union départementale du Bas-Rhin, définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'habitat

Dans le cadre de son Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi), l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans une politique volontariste d'intervention en matière d'habitat, dont l'un des objectifs est de répondre à tous aux différents âges de la vie.
L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg oeuvrent au quotidien pour la qualité de l'habitat et du cadre de vie des habitants, conscientes de l'importance de la lutte contre la précarité énergétique, de l'implication des habitants dans l'amélioration de leur cadre de vie.
C'est en ce sens qu'elles soutiennent les initiatives des associations intervenant en direction des habitants, dans le domaine du logement et, plus largement de l'habitat et du cadre de vie..

Article 4 : le projet associatif

La Confédération syndicale des familles a pour objet principal la réalisation des activités suivantes au profit des habitants

- La défense des consommateurs et des locataires.
  La mise en œuvre des actions nécessaires à la réalisation de tout ce qui a trait à la définition d'une politique sociale de l'habitat : conditions de location, d'accession à la propriété, problèmes d'énergie, d'hygiène ou de sécurité, d'activités sociales, culturelles et de loisirs.
  Les actions en faveur de l'orientation des définitions d'urbanisme et d'environnement dans le cadre d'une amélioration du cadre de vie des familles
  L'affirmation, en tant que représentant des usagers, de la volonté de participer, à tous les échelons, aux organismes officiels chargés d'élaborer ou d'appliquer une politique d'habitat, d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du cadre de vie et de consommation.
  La promotion de toute action d'éducation populaire, notamment sur les questions de citoyenneté, d'habitat, d'amélioration du cadre de vie .

Article 5 : les objectifs partagés

L'Eurométropole de Strasbourg et l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération Syndicale des Familles se sont accordés sur les objectifs suivants :

- Objectifs généraux :
  - Aller vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiant de la Politique de la Ville (QPV), avec une attention particulière portée à ceux qui sont les plus éloignés de l'information, des lieux d'échange et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie.
  - Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter (retour d'expériences

- Objectifs opérationnels (cf. tableau en annexe)

- Objectifs territoriaux :

Intervenir prioritairement en direction des habitants des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg relevant de la Politique de la Ville, en adaptant les actions au contexte et aux besoins identifiés sur chacun des territoires et en veillant à une cohérence et complémentarité avec les deux autres associations de locataires présentes sur certains territoires:

- Les quartiers en programme d'intérêt national : Neuhof, Meinau, Hautepierre à Strasbourg, le Guirbaden à Bischheim, Les Ecrivains à Schiltigheim.
- Les quartiers en programme d'intérêt régional : Cronenbourg, Elsau à Strasbourg, Libermann à Illkirch,
- Les quartiers prioritaires : La Laiterie, la Cité de l'Ill, le Port du Rhin, le Molkenbronn et le Murhof à Strasbourg.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 33 000 €

- Pour la première année (2019), le montant de la subvention s'établit à : 11 000 € .
- Pour la deuxième année (2020), le montant prévisionnel s'élève à : 11 000 € .
- Pour la troisième année (2021), le montant prévisionnel s'élève à : 11 000 € .

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.
La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le-la Président-e de l'association et le Maire ou son représentant. Il se compose des membres suivants:

- Le- la Président-e de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référents-es du service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg,

En cas de pluri-financement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 4e trimestre de l'année à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.
L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Vice- Président	Le Président
Syamak AGHA BABAEI	Edmond WOLFF

ANNEXE

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation [1] Quantitatifs/qualitatifs
Aller vers les habitants des quartiers en Politique de la Ville (QPV) avec une attention particulière portée à ceux les plus éloignés de l'information, des lieux d'échanges et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie	Accompagner les habitants dans l'appropriation des espaces extérieurs à leur logement (espaces collectifs, parties communes, espaces verts,…), dans le cadre du dispositif de gestion urbaine de proximité	Mobiliser les habitants en organisant des lieux et temps d'échange et d'information par tous moyens appropriés.	Susciter l'implication et la prise d'initiative d'habitants.	Nombre d'actions réalisées, nombre d'habitants concernés. Evaluation des changements de comportement.
		Développer l'information et la dynamique en matière de tri sélectif des déchets, gestion des encombrants, propreté des espaces communs.	Contribuer à une amélioration de la qualité de tri et la réduction des dépôts d'encombrants.	Nombre d'actions menées, nombre de participants. Evaluation des changements de pratique.
		Participer aux instances institutionnelles et territoriales (gestion urbaine et sociale de proximité, ateliers territoriaux de partenaires,…)	Développer les lieux d'information et la proximité avec les habitants (maillage de territoire)	Nombre d'actions partenariales réalisées, nombre de participants.
	Accompagner les habitants en matière de maîtrise des charges locatives, de compréhension des décomptes de charges	Développer la participation des habitants aux réunions d'information organisées par les bailleurs sociaux dans le cadre des projets de réhabilitation.	Susciter l'intérêt des habitants pour les temps d'information et de concertation.	Evolution du nombre de participants.
		Organiser des lieux et temps d'échanges et d'information par tous moyens appropriés.	Développer l'accès des habitants à l'information et la sensibilisation.	Nombre d'actions et de permanences réalisées, nombre de participants.

[1] Liste d'indicateurs non exhaustive

	Contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et le logement non décent, en lien avec les travailleurs sociaux du territoire et les bailleurs sociaux.	Développer les actions de sensibilisation aux économies d'énergie et à la qualité de l'air intérieur.	Contribuer à l'amélioration des pratiques en matière d'usage du logement	Nature et nombre des actions réalisées, nombre de participants. Evaluation des effets.
Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter	Capitaliser les observations et analyses de terrain.	Participer à et proposer des temps d'échange avec le service de l''habitat	Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de l'habitat.	Nature et nombre de propositions effectuées

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Union départementale du Bas- Rhin Consommation logement et cadre de vie (UD 67 CLCV) - Reconduction de la convention d'objectifs pour la période 2019- 2021.

1-Le contexte:

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, l'Eurométropole de Strasbourg s'est notamment fixé comme objectif l'amélioration de l'accès du grand public à l'information sur le logement, le cadre de vie ainsi que les aides et dispositifs existants.
De nombreuses actions ont été menées en ce sens, dont le soutien aux associations d'information et de conseil aux habitants.
L'Union départementale du Bas- Rhin Consommation, logement et cadre de vie (UD 67 CLCV) est l'une de ces associations. Elle est un acteur dynamique en matière d'information et de conseil aux habitants, dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie, tout particulièrement en direction des résidents les plus éloignés de l'accès à l'information.
Soutenue dans son action par l'Eurométropole de Strasbourg depuis son implantation sur le territoire en 2015, Une première convention pluriannuelle d'objectifs, courant sur la période 2016- 2018, a formalisé la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de conforter et développer son partenariat avec l'Union départementale du Bas- Rhin Consommation, logement et cadre de vie.
Cette convention a été mise en oeuvre autour de deux objectifs partagés :

- aller vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiaires de la Politique de la Ville (quartiers Politique de la Ville), avec une attention particulière portée aux personnes les plus éloignées de l'information, des lieux d'échanges.
- etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité de l'habitat et de modes d'habiter.

Le bilan positif de l'action de l'UD 67 CLCV au terme de cette première convention amène à en proposer la reconduction pour la période 2019- 2021

2-La poursuite du partenariat avec l'Union départementale du Bas- Rhin Consommation logement et cadre de vie

Au cours des années 2016 à 2018, l'UD 67 CLCV a développé son implantation et son action en direction des habitants des quartiers de l'Elsau, de la Cité Ampère, du Neuhof, de Cronenbourg et de la Cité de l'Ill à la Robertsau. Ses interventions ont porté sur la maitrise des charges locatives, les économies d'énergie, l'impact de la qualité de l'air

intérieur des logements sur la santé et la qualité de vie, la mobilisation des habitants en matière de participation aux instances d'information et de concertation, dans le cadre de projets de rénovation urbaine.
Afin de conforter et capitaliser l'action de l'UD CSF en direction des habitants, il est proposé de reconduire la convention initiale pour la période 2019- 2021, en en poursuivant les objectifs partagés, soit :

- aller vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiaires de la Politique de la Ville (Quartiers politique de la ville), avec une attention particulière portée à ceux qui sont les plus éloignés de l'information, des lieux d'échange et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie,
- être force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité de l'habitat et de modes d'habiter.

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention s'élève à la somme de 33 000 € :

- 11 000 € pour l'année 2019
- 11 000 € pour l'année 2020
- 11 000 € pour l'année 2021

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- l*a convention pluriannuelle d'objectifs avec l'union départementale du Bas-Rhin Consommation, logement et cadre de vie (UD 67 CLCV) sur la période 2019- 2021*

décide

- *l'attribution d'une subvention de 11 000 € au budget 2019 (fonction 552, nature 65748, programme 8032, activité HP01F)*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention d'objectifs entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'union départementale du Bas-Rhin Consommation, logement et cadre de vie jointe en annexe,*

- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2019- 2021.

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Syamak AGHA BABEI, Vice-Président, et

- l'association Union départementale de la Consommation, du logement et du cadre de vie du Bas-Rhin (UD CLCV 67) ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg volume 93 et folio 6, et dont le siège est situé 3 rue de Lausanne 67000 Strasbourg,
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel BONNOT.

Vu,
les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019,

Préambule

L'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)) a pour objet l'information et la défense des usagers du logement. Elle intervient en direction des habitants intervient de l'Eurométropole de Strasbourg, en portant une attention particulière aux territoires les plus fragiles. Il s'agit aujourd'hui de capitaliser le travail de l'association et de développer l'information et la participation des habitants en matière de logement et de modes d'habiter.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Consommation, logement et cadre de vie, union départementale du Bas-Rhin, définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'habitat

Dans le cadre de son Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUI), l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans une politique volontariste d'intervention en matière d'habitat, dont l'un des objectifs est de répondre à tous aux différents âges de la vie.
L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg oeuvrent au quotidien pour la qualité de l'habitat et du cadre de vie des habitants, conscientes de l'importance de la lutte contre la précarité énergétique, de l'implication des habitants dans l'amélioration de leur cadre de vie.
C'est en ce sens qu'elles soutiennent les initiatives des associations intervenant en direction des habitants, dans le domaine du logement et, plus largement de l'habitat et du cadre de vie..

Article 4 : le projet associatif

L'union départementale Consommation, logement et cadre de vie a pour objet principal la réalisation des activités suivantes au profit des habitants

- L'information et la défense des intérêts des usagers du logement
  La mise en œuvre des actions nécessaires à la réalisation de tout ce qui a trait à la définition d'une politique sociale de l'habitat : conditions de location, d'accession à la propriété, problèmes d'énergie, d'hygiène ou de sécurité, d'activités sociales, culturelles et de loisirs.
  Les actions en faveur de l'orientation des définitions d'urbanisme et d'environnement dans le cadre d'une amélioration du cadre de vie des familles
  L'affirmation, en tant que représentant des usagers, de la volonté de participer, à tous les échelons, aux organismes officiels chargés d'élaborer ou d'appliquer une politique d'habitat, d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du cadre de vie et de consommation.
  La promotion de toute action d'éducation populaire, notamment sur les questions de citoyenneté, d'habitat, d'amélioration du cadre de vie .

Article 5 : les objectifs partagés

L'Eurométropole de Strasbourg et l'Union départementale du Bas-Rhin Consommation, logement et cadre de vie se sont accordés sur les objectifs suivants :

➢ Objectifs généraux :

- Aller vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiant de la Politique de la Ville (QPV), avec une attention particulière portée à ceux qui sont les plus éloignés de l'information, des lieux d'échange et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie.
- Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter (retours d'expériences).

➢ Objectifs opérationnels (cf. tableau en annexe)

➢ Objectifs territoriaux :

Intervenir prioritairement en direction des habitants des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg relevant de la Politique de la Ville, en adaptant les actions au contexte et aux besoins identifiés sur chacun des territoires et en veillant à une cohérence et complémentarité avec les deux autres associations de locataires présentes sur certains territoires:

- Les quartiers en programme d'intérêt national : Neuhof, Meinau, Hautepierre à Strasbourg, le Guirbaden à Bischheim, Les Ecrivains à Schiltigheim.
- Les quartiers en programme d'intérêt régional : Cronenbourg, Elsau à Strasbourg, Libermann à Illkirch,
- Les quartiers prioritaires : La Laiterie, la Cité de l'Ill, le Port du Rhin, (avec extension à la Cité Ampère où une intervention forte de l'association pré-existe).

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 33 000 €

- Pour la première année (2019), le montant de la subvention s'établit à : 11 000 € .
- Pour la deuxième année (2020), le montant prévisionnel s'élève à : 11 000 € .
- Pour la troisième année (2021), le montant prévisionnel s'élève à : 11 000 € .

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Maire ou son représentant. Il se compose des membres suivants:

- Le Président de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référents-es du service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg,

En cas de pluri-financement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 4e trimestre de l'année à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.
La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.
L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Vice- Président	Le Président
Syamak AGHA BABAEI	Daniel BONNOT

ANNEXE

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation [1] Quantitatifs/qualitatifs par territoire
Aller vers les habitants des quartiers en Politique de la Ville (QPV) avec une attention particulière portée à ceux les plus éloignés de l'information, des lieux d'échanges et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie	Accompagner les habitants dans l'appropriation des espaces extérieurs à leur logement (espaces collectifs, parties communes, espaces verts,…), dans le cadre du dispositif de gestion urbaine de proximité	Mobiliser les habitants en organisant des lieux et temps d'échange et d'information par tous moyens appropriés.	Susciter l'implication et la prise d'initiative d'habitants.	Nombre d'actions réalisées, nombre d'habitants concernés. Evaluation des changements de comportement.
		Développer l'information et la dynamique en matière de tri sélectif des déchets, gestion des encombrants, propreté des espaces communs (lien avec la direction de territoire).	Contribuer à une amélioration de la qualité de tri et la réduction des dépôts d'encombrants.	Nombre d'actions menées, nombre de participants. Evaluation des changements de pratique.
		Participer aux instances institutionnelles et territoriales (gestion urbaine et sociale de proximité, ateliers territoriaux de partenaires,…)	Développer les lieux d'information et la proximité avec les habitants (maillage de territoire)	Nombre d'actions partenariales réalisées, nombre de participants.
	Accompagner les habitants en matière de maîtrise des charges locatives, de compréhension des décomptes de charges	Développer la participation des habitants aux réunions d'information organisées par les bailleurs sociaux dans le cadre des projets de réhabilitation.	Susciter l'intérêt des habitants pour les temps d'information et de concertation.	Evolution du nombre de participants.
		Organiser des lieux et temps d'échanges et d'information par tous moyens appropriés.	Développer l'accès des habitants à l'information et la sensibilisation.	Nombre d'actions et de permanences réalisées, nombre de participants.

[1] Liste d'indicateurs non exhaustive

	Contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et le logement non décent, en lien avec les travailleurs sociaux du territoire et les bailleurs sociaux.	Développer les actions de sensibilisation des locataires aux économies d'énergie et à la qualité de l'air intérieur, en accompagnant la montée en compétence des bénévoles.	Contribuer à l'amélioration des pratiques en matière d'usage du logement	Nature et nombre des actions réalisées, nombre de participants. Evaluation des effets.
Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter	Capitaliser les observations et analyses de terrain, être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des logements et espaces extérieurs.	Participer à et proposer des temps d'échange avec le service de l''habitat	Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de l'habitat.	Nature et nombre de propositions effectuées.

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

3F Grand Est - Réaménagement de divers prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par l'Eurométropole de Strasbourg. Dispositif d'allongement de la dette.

L'Eurométropole de Strasbourg a apporté sa garantie à plusieurs prêts souscrits par 3F Grand Est pour le financement d'opérations de logement social réalisées sur le territoire de l'agglomération strasbourgeoise.

3F Grand Est souhaite effectuer un rallongement de sa dette à des conditions plus favorables, et sollicite dans ce cadre une nouvelle délibération de garantie.

Cet allongement de dette permettra à 3F Grand Est de dégager de nouvelles marges de manœuvre financières : appliquée à l'ensemble de l'encours éligible sur 10 ans, elle permettrait une diminution des annuités équivalente à 3,1 % du produit locatif.

3F Grand Est a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le rallongement de la durée de la dette selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garantis par l'Eurométropole de Strasbourg. Ainsi, 3F Grand Est a contracté un allongement de durée de 5 à 10 ans en fonction des lignes de prêts pour 35 lignes de prêt pour un capital restant dû de **14 698 144 ,57 €**.

La Direction des finances ne soulève pas d'objection à ce que l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie sur le rallongement sollicité par 3F Grand Est auprès de la Caisse des dépôts et consignations, car l'engagement en terme de volume reste le même (les encours des prêts mentionnés dans les avenants correspondent aux montants des encours de suivi de prêts garantis par la collectivité).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) lignes de prêts réaménagé(s).

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu le tableau récapitulatif des caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations ;
vu les avenants de réaménagement de prêt N° 97532, 97533 et 97534 en annexes signés entre 3F Grand Est, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour les emprunts dont le garant est l'Eurométropole de Strasbourg ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

*L'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par 3F Grand Est auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'Annexe « **Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** »*

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment encas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

*Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « **Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1e mai 2019 est de 0,75%.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par 3F Grand Est, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à 3F Grand Est pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

décide

le droit de réservation de 5 ou 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019.

Cette clause ne concerne pas la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec 3F Grand Est, à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie) et à intervenir à (aux) avenant(s)qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et 3F Grand Est.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000372507 - 3F GRAND EST**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	97533	1145874	2 370 250,73	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00 : 17,000 / -	01/04/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-2,351 / -	--- / -	---	--- / -
-	97533	1145877	787 402,79	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 : 19,000 / -	01/05/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145878	417 124,58	0,00	0,00	100,00	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/05/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145879	613 727,81	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 : 19,000 / -	01/05/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145880	178 967,15	0,00	0,00	100,00	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/05/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145881	155 608,41	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 : 19,000 / -	01/05/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145882	64 404,50	0,00	0,00	100,00	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/05/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145883	69 386,44	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/02/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél.: 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000372507 - 3F GRAND EST**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	97533	1145889	154 251,81	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/03/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,643 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145890	94 093,34	0,00	0,00	100,00	0,00	21,00 : 21,000 / -	01/03/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,643 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145891	648 637,84	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/10/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,596 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145892	194 117,69	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00 : 23,000 / -	01/10/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-1,596 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145875	155 813,49	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 : 18,000 / -	01/06/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	97533	1145876	491 195,27	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 : 33,000 / -	01/06/2019	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,351 / -	---	0,000 / -
-	97534	1145893	39 255,16	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/11/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -
-	97534	1145894	77 546,79	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00 : 39,000 / -	01/11/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -
-	97534	1145895	69 536,83	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/12/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -
-	97534	1145896	115 874,45	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00 : 39,000 / -	01/12/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -
-	97534	1156975	413 542,06	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/03/2020	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -
-	97534	1160122	123 237,22	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/02/2020	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000372507 - 3F GRAND EST**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	97534	1160123	9 968,93	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00 : 39,000 / -	01/02/2020	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-1,550 / -	---	0,000 / -
-	97534	1160124	170 763,67	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/05/2020	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -
-	97534	1160125	459 731,13	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00 : 39,000 / -	01/05/2020	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -
-	97534	1156976	366 327,69	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00 : 39,000 / -	01/09/2019	A	LA+0,900 / -	Livret A / -	0,900 / -	DL / -	0,000 / -	-2,024 / -	---	0,000 / -
-	97532	1145911	61 615,78	0,00	0,00	100,00	0,00	12,75 : 12,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	97532	1145902	1 306 834,84	0,00	0,00	100,00	0,00	12,75 : 12,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	97532	1145903	639 684,08	0,00	0,00	100,00	0,00	14,75 : 14,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	97532	1145904	759 186,78	0,00	0,00	100,00	0,00	14,75 : 14,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	97532	1145905	114 363,08	0,00	0,00	100,00	0,00	13,75 : 13,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	97532	1145906	754 983,97	0,00	0,00	100,00	0,00	13,75 : 13,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	97532	1145907	394 275,78	0,00	0,00	100,00	0,00	14,75 : 14,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	97532	1145908	645 884,71	0,00	0,00	100,00	0,00	15,75 : 15,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000372507 - 3F GRAND EST**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	97532	1145909	713 509,03	0,00	0,00	100,00	0,00	15,75 : 15,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	—	0,000 / -
-	97532	1145910	284 414,77	0,00	0,00	100,00	0,00	16,75 : 16,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	—	0,000 / -
-	97532	1145912	782 625,97	0,00	0,00	100,00	0,00	12,75 : 12,750 / -	01/08/2019	T	LA+1,030 / -	Livret A / -	1,030 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	—	0,000 / -
Total			**14 698 144,57**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **35** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **14 698 144,57€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 06/06/2019
Date de valeur du réaménagement : 01/05/2019

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 97532

ENTRE

000372507 - 3F GRAND EST

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V2.0 page 1/18
Dossier réaménagement n° R0767745 Emprunteur n° 000372507

AS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 97532

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0076 V2.0 page 3/18
Dossier réaménagement n° R076745 Emprunteur n° 000372507

AS. 4

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **06/06/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/05/2019**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur Index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification de la modalité de révision

- modification de la date de la prochaine échéance

- modification de la périodicité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

AS el

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

PR00084-PR00076 V2.0 page 8/18
Dossier réaménagement n° R0767745 Emprunteur n° 0003725O7

AS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

PR0084-PR0076 V2.0 page 9/18
Dossier réaménagement n° R0755745 Emprunteur n° 000372507

AS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

AS 4

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

AS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1123241	Collectivités locales	COMMUNE DE NANCY	100,00
1145911	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145909	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145902	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145904	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145907	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1123246	Collectivités locales	COMMUNE DE METZ	100,00
1145906	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145905	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145910	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145908	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145912	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145903	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1123245	Collectivités locales	COMMUNE DE NANCY	100,00
1148639	Collectivités locales	COMMUNE DE NANCY	100,00
1123244	Collectivités locales	COMMUNE DE NANCY	100,00
Après réaménagement			
1123241	Collectivités locales	COMMUNE DE NANCY	100,00
1145911	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145909	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145902	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145904	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145907	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1123246	Collectivités locales	COMMUNE DE METZ	100,00
1145906	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145905	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145910	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1145908	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145912	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145903	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1123245	Collectivités locales	COMMUNE DE NANCY	100,00
1148639	Collectivités locales	COMMUNE DE NANCY	100,00
1123244	Collectivités locales	COMMUNE DE NANCY	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

AS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 5.7.2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Carlos Salan

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Grand Est AL
Groupe ActionLogement
8, rue Adolphe Seyboth
67067 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 33 25 25

Le, 20 JUIN 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Alexandre SCHNELL**
Directeur territorial Eurométropole

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0084-PR0076 V2.0 page 18/18
Dossier réaménagement n° R0767745 Emprunteur n° 000372507

4

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 97532

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 16

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1148639	*T*	*0,44*	*1,77*	*2 374,53*	*41,07*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0.00*	*0.00*
Total				***127 691,33***	***5 459,05***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 133 150,38

(1) **Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

534

PR0084-PR0081 V2.0 page 2/2
Dossier n° R0767745 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 97532

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 16

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1123241	T	0,44	1,77	9 012,92	127,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1123244	T	0,44	1,77	5 898,96	213,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1123245	T	0,44	1,77	20 468,64	2 957,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1123246	T	0,44	1,77	15 819,73	569,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145902	T	0,44	1,77	8 323,82	313,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145903	T	0,44	1,77	10 372,37	153,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145904	T	0,44	1,77	12 310,08	182,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145905	T	0,44	1,77	1 854,38	27,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145906	T	0,44	1,77	0,00	181,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145907	T	0,44	1,77	3 794,03	94,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145908	T	0,44	1,77	10 472,91	155,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145909	T	0,44	1,77	6 865,95	171,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145910	T	0,44	1,77	5 070,88	68,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145911	T	0,44	1,77	1 098,56	14,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1145912	T	0,44	1,77	13 953,57	187,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00

535

PR0084-PR0081 V2.0 page 1/2
Dossier n° R076745 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AS 4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97532

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 16

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1145909 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	713 509,03	713 509,03	-1,450 / -	— / -	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	15,75 : 15,750 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	713 509,03	713 509,03	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1145910 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/06/2019	14,00 : 14,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	284 414,77	284 414,77	-1,450 / -	— / -	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	16,75 : 16,750 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	284 414,77	284 414,77	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1145911 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/06/2019	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	61 615,78	61 615,78	-1,665 / -	— / -	5,300	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	12,75 : 12,750 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	61 615,78	61 615,78	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1145912 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/08/2019	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	782 625,97	782 625,97	-1,665 / -	— / -	5,300	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	12,75 : 12,750 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	782 625,97	782 625,97	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1148639 / -	Livret A / -	1,350 / -	LA+1,350 / -	01/09/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	171 144,01	171 144,01	0,000 / -	-0,970 / -	5,300	DL / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	15,75 : 15,750 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	171 144,01	171 144,01	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	22 746 043,58	22 746 043,58									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

PR0084-PR0079 V2.0 page 2/2
Dossier n° R07/8745 Emprunteur n° 000372537

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97532

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 16

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1123241 / -	Livret A / -	1,290 / -	LA+1,290 / -	01/07/2019	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	531 360,88	531 360,88	0,000 / -	-2,624 / -	0,000	DL / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	15,00 : 15,000 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	531 360,88	531 360,88	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1123244 / -	Livret A / -	1,290 / -	LA+1,290 / -	01/01/2020	16,00 : 16,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	889 870,23	889 870,23	0,000 / -	-2,625 / -	0,000	DL / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	15,50 : 15,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	889 870,23	889 870,23	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1123245 / -	Livret A / -	1,290 / -	LA+1,290 / -	01/07/2019	14,50 : 14,500 / -	T	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	12 321 470,44	12 321 470,44	0,000 / -	-2,624 / -	5,300	DL / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	14,50 : 14,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	12 321 470,44	12 321 470,44	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1123246 / -	Livret A / -	1,290 / -	LA+1,290 / -	01/01/2020	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	2 374 819,23	2 374 819,23	0,000 / -	-2,624 / -	5,300	DL / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	11,50 : 11,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 374 819,23	2 374 819,23	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145902 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/01/2020	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 308 834,84	1 308 834,84	-2,626 / -	—/-	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	10,50 : 10,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 308 834,84	1 308 834,84	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145903 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/07/2019	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	639 684,08	639 684,08	-3,094 / -	—/-	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	11,50 : 11,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	639 684,08	639 684,08	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145904 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/07/2019	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	759 186,78	759 186,78	-3,094 / -	—/-	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	11,50 : 11,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	759 186,78	759 186,78	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145905 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/07/2019	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	114 363,08	114 363,08	-3,094 / -	—/-	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	10,50 : 10,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	114 363,08	114 363,08	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145906 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2020	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	754 983,97	754 983,97	-2,628 / -	—/-	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	10,50 : 10,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	754 983,97	754 983,97	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145907 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	394 275,76	394 275,76	-2,159 / -	—/-	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	11,50 : 11,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	394 275,76	394 275,76	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145908 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/07/2019	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	645 884,71	645 884,71	-2,629 / -	—/-	0,000	DR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	12,50 : 12,500 / -	T	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	645 884,71	645 884,71	0,000 / -	0,000 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

537

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AS

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 97533

ENTRE

000372507 - 3F GRAND EST

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V2.0 page 1/24
Dossier réaménagement n° R076745 Emprunteur n° 000372507

AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 97533

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.14
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.20
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.23
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0076 V2.0 page 3/24
Dossier réaménagement n° R0776745 Emprunteur n° 0000372507

AS 4

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **06/06/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/05/2019**.

ARTICLE 4 · MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur Index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social** » (CGLLS) est l'organisme qui accorde sa garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

PR0094-PR0076 V2.0 page 5/24
Dossier réaménagement n° R0767745 Emprunteur n° 000372507

AS 4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Conventionnelle** » prévue aux articles 2393 et suivants du Code Civil, est une Garantie réelle immobilière constituée sur un bien immobilier par le biais d'une inscription auprès du Service de la publicité foncière et intervenant en Garantie du présent avenant et du Contrat de Prêt Initial.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

AS 4

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

AS

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

AS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

PR0084-PR0076 V2.0 page 13/24
Dossier réaménagement n° R0767745 Emprunteur n° 0003725O7

AS 1

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1149377	Collectivités locales	COMMUNE DE KINGERSHEIM	100,00
1040205	Collectivités locales	COMMUNE D HAGONDANGE	100,00
1036609	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
1049656	Collectivités locales	COMMUNE DE FLEVILLE DEVANT NANCY (54)	100,00
0223621	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MAX	73,44
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	26,56
1002211	Collectivités locales	COMMUNE DE METZ	100,00
0223590	Collectivités locales	COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY	100,00
0899386	Collectivités locales	VILLE DE YUTZ (57)	100,00
0899308	Hypothèque conventionnelle	rue Robert Schuman 57050 Longeville-les-Metz	100,00
1145882	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145880	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0899393	Collectivités locales	VILLE DE YUTZ (57)	100,00
0899387	Hypothèque conventionnelle	Lieu-dit "Les Saules sous la Pensée" 54180 Houdemont	100,00
1145889	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1109306	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00
1036610	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
1039762	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	100,00
0899309	Hypothèque conventionnelle	rue Robert Schuman 57050 Longeville-les-Metz	100,00
1109307	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00
0914136	Collectivités locales	COMMUNE D'HOUDEMONT (54)	100,00
1145881	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145891	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1036611	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
1145883	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1039764	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	100,00
0936807	Collectivités locales	VILLE DE LUDRES (54)	100,00
0281173	Collectivités locales	COMMUNE D HAGONDANGE	100,00
0899391	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	81,00
	Garantie auto CGLS ss hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	19,00
0899390	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	81,00
	Garantie auto CGLS ss hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	19,00
1149376	Collectivités locales	COMMUNE DE KINGERSHEIM	100,00
0454144	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MAX	50,00
1145876	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1165906	Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00
1140013	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00
1036612	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
1036612	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
1145892	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0445759	Collectivités locales	COMMUNE DE DIEUZE	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
1145877	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1002210	Collectivités locales	COMMUNE DE METZ	100,00
0877939	Collectivités locales	VILLE DE MAIZIERES LES METZ	100,00
0354553	Collectivités locales	VILLE DE MAXEVILLE (54)	100,00
1145890	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1040204	Collectivités locales	COMMUNE D HAGONDANGE	100,00
1144478	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU BAS RHIN	100,00
1145874	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0270271	Collectivités locales	VILLE DE JARNY (54)	100,00
0937348	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
0899305	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	81,00
	Garantie auto CGLS ss hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	19,00
1145878	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0435127	Collectivités locales	COMMUNE DE GUENANGE	100,00
1144479	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU BAS RHIN	100,00
0427760	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE DIEUZE	50,00
1145875	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0899302	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	81,00
	Garantie auto CGLS ss hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	19,00
1140011	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00
1145879	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement			
1149377	Collectivités locales	COMMUNE DE KINGERSHEIM	100,00
1040205	Collectivités locales	COMMUNE D HAGONDANGE	100,00
1036609	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
1049656	Collectivités locales	COMMUNE DE FLEVILLE DEVANT NANCY (54)	100,00
0223621	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MAX	73,44
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	26,56
1002211	Collectivités locales	COMMUNE DE METZ	100,00
0223590	Collectivités locales	COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY	100,00
0899386	Collectivités locales	VILLE DE YUTZ (57)	100,00
0899308	Hypothèque conventionnelle	rue Robert Schuman 57050 Longeville-les-Metz	100,00
1145882	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145880	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0899393	Collectivités locales	VILLE DE YUTZ (57)	100,00
0899387	Hypothèque conventionnelle	Lieu-dit "Les Saules sous la Pensée" 54180 Houdemont	100,00
1145889	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1109306	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00
1036610	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
1039762	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	100,00
0899309	Hypothèque conventionnelle	rue Robert Schuman 57050 Longeville-les-Metz	100,00
1109307	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
0914136	Collectivités locales	COMMUNE D'HOUDEMONT (54)	100,00
1145881	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145891	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1036611	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
1145883	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1039764	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	100,00
0936807	Collectivités locales	VILLE DE LUDRES (54)	100,00
0281173	Collectivités locales	COMMUNE D HAGONDANGE	100,00
0899391	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	81,00
	Garantie auto CGLS ss hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	19,00
0899390	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	81,00
	Garantie auto CGLS ss hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	19,00
1149376	Collectivités locales	COMMUNE DE KINGERSHEIM	100,00
0454144	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MAX	50,00
1145876	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1165906	Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00
1140013	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00
1036612	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
1145892	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0445759	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE DIEUZE	50,00
1145877	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1002210	Collectivités locales	COMMUNE DE METZ	100,00
0877939	Collectivités locales	VILLE DE MAIZIERES LES METZ	100,00
0354553	Collectivités locales	VILLE DE MAXEVILLE (54)	100,00
1145890	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1040204	Collectivités locales	COMMUNE D HAGONDANGE	100,00
1144478	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU BAS RHIN	100,00
1145874	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0270271	Collectivités locales	VILLE DE JARNY (54)	100,00
0937348	Collectivités locales	COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES (54)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE	50,00
0899305	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	81,00
	Garantie auto CGLS ss hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	19,00
1145878	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0435127	Collectivités locales	COMMUNE DE GUENANGE	100,00
1144479	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU BAS RHIN	100,00
0427760	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE DIEUZE	50,00
1145875	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0899302	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	81,00
	Garantie auto CGLS ss hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	19,00
1140011	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	100,00
1145879	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 5.7.2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Sahuc Carlos

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Grand Est AL
Groupe ActionLogement
8, rue Adolphe Seyboth
67067 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 68 33 25 25

Le, 20 JUIN 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL
Directeur territorial Eurométropole

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0084-PR0076 V2.0 page 24/24
Dossier réaménagement n° R0767745 Emprunteur n° 0003725O7

4

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0223590 / -	Livret A / -	1,370 / -	LA+1,370 / -	01/09/2019	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	120 260,83	1 290 801,92	1 411 062,75	0,000 / -	-0,970 / -	5,300	DL / -	SANS INDEMNITES	24,00	24,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/09/2019	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	120 260,83	1 290 801,92	1 411 062,75	0,000 / -	-1,329 / -	5,300	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0223621 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/04/2020	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	162 670,21	1 916 584,07	2 079 254,28	0,000 / -	-0,970 / -	5,300	DL / -	SANS INDEMNITES	24,00	24,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/04/2020	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	162 670,21	1 916 584,07	2 079 254,28	0,000 / -	-1,253 / -	5,300	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0270271 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/05/2020	7,00 : 7,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	2 629,28	2 629,28	-1,664 / -	— / -	5,300	DR / -	SANS INDEMNITES	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	7,00 : 7,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 629,28	2 629,28	-1,953 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0281173 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/03/2020	8,00 : 8,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	7 099,33	7 099,33	-1,664 / -	— / -	5,300	DR / -	SANS INDEMNITES	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	8,00 : 8,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	7 099,33	7 099,33	-1,953 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0354553 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/02/2020	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	44 365,93	44 365,93	-1,664 / -	— / -	5,300	DR / -	SANS INDEMNITES	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/02/2020	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	44 365,93	44 365,93	-1,953 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0427760 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/10/2019	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	405 860,11	405 860,11	-1,664 / -	— / -	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/10/2019	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	405 860,11	405 860,11	-1,953 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0435127 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/09/2019	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	5 948,44	5 948,44	-1,664 / -	— / -	5,300	DR / -	SANS INDEMNITES	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/09/2019	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	5 948,44	5 948,44	-1,953 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0445759 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/07/2019	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	86 562,55	86 562,55	-1,664 / -	— / -	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2019	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	86 562,55	86 562,55	-1,953 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0454144 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	49 910,56	49 910,56	0,000 / -	-0,970 / -	5,300	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/02/2020	15,00 : 15,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	49 910,56	49 910,56	0,000 / -	-1,262 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0877939 / -	Livret A / -	1,340 / -	LA+1,340 / -	01/08/2019	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	659 252,40	659 252,40	0,000 / -	-0,970 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	659 252,40	659 252,40	0,000 / -	-1,300 / -	—	DL / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0899302 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/03/2020	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	47 675,53	47 675,53	-2,157 / -	— / -	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	47 675,53	47 675,53	-2,445 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

PR0084-PR0079 V2.0 page 1/5
Dossier n° R0767745 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

AS

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0899305 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/03/2020	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	71 872,45	71 872,45	-2,157 / -	—/-	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	71 872,45	71 872,45	+2,443 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0899308 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/08/2019	3,00 : 3,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	86 918,80	86 918,80	-2,157 / -	—/-	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	86 918,80	86 918,80	+2,443 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0899309 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/08/2019	3,00 : 3,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	68 586,50	68 586,50	-2,157 / -	—/-	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	68 586,50	68 586,50	+2,443 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0899386 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/08/2019	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	28 406,10	28 406,10	-2,157 / -	—/-	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	28 406,10	28 406,10	+2,443 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0899387 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/08/2019	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	6 294,27	6 294,27	-2,157 / -	—/-	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	6 294,27	6 294,27	+2,443 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0899390 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/09/2019	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	80 117,42	80 117,42	-2,157 / -	—/-	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/09/2019	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	80 117,42	80 117,42	+2,443 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0899391 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/12/2019	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	102 459,80	102 459,80	-2,157 / -	—/-	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	102 459,80	102 459,80	+2,443 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0899393 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/12/2019	2,00 : 2,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	31 630,74	31 630,74	-2,157 / -	—/-	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	31 630,74	31 630,74	+2,443 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0914138 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/05/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	209 795,52	209 795,52	0,000 / -	-0,970 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	209 795,52	209 795,52	0,000 / -	+1,500 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0936807 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/12/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	147 043,32	147 043,32	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	147 043,32	147 043,32	0,000 / -	+0,557 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
0937348 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2020	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	134 085,29	134 085,29	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	134 085,29	134 085,29	0,000 / -	+0,557 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1002210 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 479 230,57	1 479 230,57	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 479 230,57	1 479 230,57	0,000 / -	+0,557 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365

563

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

AS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1002211 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	557 671,47	557 671,47	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	557 671,47	557 671,47	0,000 / -	-2,051 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1036609 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	84 683,84	84 683,84	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	84 683,84	84 683,84	0,000 / -	-1,642 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1036610 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	145 263,52	145 263,52	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	145 263,52	145 263,52	0,000 / -	-1,642 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1036611 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	123 334,00	123 334,00	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	123 334,00	123 334,00	0,000 / -	-1,642 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1036612 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/11/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	31 552,25	31 552,25	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	31 552,25	31 552,25	0,000 / -	-1,642 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1039762 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	256 863,56	256 863,56	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	256 863,56	256 863,56	0,000 / -	-1,642 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1039764 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	18 696,50	18 696,50	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	18 696,50	18 696,50	0,000 / -	-1,642 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1040204 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 638 767,41	2 638 767,41	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 638 767,41	2 638 767,41	0,000 / -	-1,642 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1040205 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	800 990,92	800 990,92	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	37,00 : 37,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	800 990,92	800 990,92	0,000 / -	-1,642 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1049606 / -	Livret A / -	1,550 / -	LA+1,550 / -	01/12/2019	18,00 : 18,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	154 975,33	154 975,33	-1,207 / -	—/-	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	18,00 : 18,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	154 975,33	154 975,33	-1,757 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1109306 / -	Livret A / -	1,130 / -	LA+1,130 / -	01/03/2020	20,00 : 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	708 974,26	708 974,26	0,000 / -	-2,628 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	20,00 : 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	708 974,26	708 974,26	0,000 / -	-2,750 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1109307 / -	Livret A / -	1,130 / -	LA+1,130 / -	01/03/2020	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	394 310,18	394 310,18	0,000 / -	-2,628 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	40,00 : 40,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	394 310,18	394 310,18	0,000 / -	-2,750 / -	—	DL / -	IA SWAP (J+0)	0,00	0,00	E	Base 365

564

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

AS

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1140011 / -	Livret A / -	1,130 / -	LA+1,130 / -	01/11/2019	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	431 742,45	431 742,45	0,000 / -	-0,488 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	431 742,45	431 742,45	0,000 / -	-0,512 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1140013 / -	Livret A / -	1,130 / -	LA+1,130 / -	01/11/2019	42,00 : 42,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	238 661,99	238 661,99	0,000 / -	-0,488 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	42,00 : 42,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	238 661,99	238 661,99	0,000 / -	-0,512 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1144478 / -	Livret A / -	1,360 / -	LA+1,360 / -	01/11/2019	21,00 : 21,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	589 268,40	589 268,40	0,000 / -	-0,487 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	21,00 : 21,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	589 268,40	589 268,40	0,000 / -	-0,512 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1144479 / -	Livret A / -	1,360 / -	LA+1,360 / -	01/11/2019	41,00 : 41,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	346 669,66	346 669,66	0,000 / -	-0,487 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	41,00 : 41,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	346 669,66	346 669,66	0,000 / -	-0,512 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145874 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/04/2020	17,00 : 17,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 370 250,73	2 370 250,73	-2,159 / -	—/-	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/04/2020	17,00 : 17,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	2 370 250,73	2 370 250,73	-2,159 / -	—/-	—	DR / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145875 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/08/2019	18,00 : 18,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	155 813,49	155 813,49	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	18,00 : 18,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	155 813,49	155 813,49	0,000 / -	-2,031 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145876 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/08/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	491 195,27	491 195,27	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/08/2019	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	491 195,27	491 195,27	0,000 / -	-2,031 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145877 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	787 402,79	787 402,79	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	787 402,79	787 402,79	0,000 / -	-2,031 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145878 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2020	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	417 124,58	417 124,58	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	417 124,58	417 124,58	0,000 / -	-2,031 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145879 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	613 727,81	613 727,81	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	613 727,81	613 727,81	0,000 / -	-2,031 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145880 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2020	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	178 957,15	178 957,15	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	34,00 : 34,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	178 957,15	178 957,15	0,000 / -	-2,031 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145881 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	155 608,41	155 608,41	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement échu (intérêts différés)	—	—	—	0,00	155 608,41	155 608,41	0,000 / -	-2,031 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+0)	0,00	0,00	E	Base 365

565

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

AS 4

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1145882 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/05/2020	34,00 ; 34,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	64 404,50	64 404,50	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	34,00 ; 34,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	64 404,50	64 404,50	0,000 / -	-2,251 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145883 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/02/2020	35,00 ; 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	69 386,44	69 386,44	0,000 / -	-2,159 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/02/2020	35,00 ; 35,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	69 386,44	69 386,44	0,000 / -	-2,251 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145889 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	38,00 ; 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	154 251,81	154 251,81	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	38,00 ; 38,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	154 251,81	154 251,81	0,000 / -	-1,540 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145890 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	21,00 ; 21,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	94 093,34	94 093,34	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	21,00 ; 21,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	94 093,34	94 093,34	0,000 / -	-1,540 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145891 / -	Livret A / -	1,150 / -	LA+1,150 / -	01/10/2019	38,00 ; 38,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	648 637,84	648 637,84	0,000 / -	-1,451 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/10/2019	38,00 ; 38,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	648 637,84	648 637,84	0,000 / -	-1,540 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1145892 / -	Livret A / -	1,150 / -	LA+1,150 / -	01/10/2019	23,00 ; 23,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	194 117,69	194 117,69	0,000 / -	-1,451 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/10/2019	23,00 ; 23,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	194 117,69	194 117,69	0,000 / -	-1,540 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1149376 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	35,00 ; 35,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	44 579,18	44 579,18	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	35,00 ; 35,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	44 579,18	44 579,18	0,000 / -	-1,540 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1149377 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	20,00 ; 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 393 188,57	1 393 188,57	0,000 / -	-1,450 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	20,00 ; 20,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 393 188,57	1 393 188,57	0,000 / -	-1,540 / -	—	DL / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
1165906 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/12/2019	10,00 ; 10,000 / -	A	Amortissement prioritaire (ICO standard)	—	—	—	0,00	1 238 547,55	1 238 547,55	-1,664 / -	— / -	5,300	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	10,00 ; 10,000 / -	A	Amortissement calculé (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 238 547,55	1 238 547,55	-1,536 / -	— / -	—	DR / -	IA SWAP (LA+0)	0,00	0,00	E	Base 365
											282 931,04	23 556 873,79	23 639 804,83									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

566

FR0084-FR0079.V2.0 page 5/5
Dossier n° R0787/5 Emprunteur n° 0000722507

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AS

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0223590	A	1,75	1,75	- 19 763,56	338,65	0,00	0,00	120 260,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0223621	A	1,75	1,75	3 470,87	499,02	0,00	0,00	162 670,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0270271	A	1,76	1,76	0,00	0,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0281173	A	1,76	1,76	24,12	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0354553	A	1,75	1,75	220,07	10,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0427760	A	1,75	1,75	4 811,95	97,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0435127	A	1,75	1,75	80,57	1,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0445759	A	1,75	1,75	1 475,45	20,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0454144	A	1,75	1,75	247,57	11,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0877939	A	1,75	1,75	10 278,56	158,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0899302	A	1,77	1,77	161,96	11,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0899305	A	1,77	1,77	244,16	17,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0899308	A	1,76	1,76	1 629,09	20,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0899309	A	1,76	1,76	929,02	16,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0899386	A	1,77	1,77	532,41	6,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0899387	A	1,77	1,77	117,97	1,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0899390	A	1,77	1,77	1 085,21	19,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

568

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AS

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0899391	A	1,77	1,77	863,78	24,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0899393	A	1,77	1,77	266,66	7,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0914136	A	1,75	1,75	0,00	50,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0936807	A	1,75	1,75	1 179,50	35,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0937348	A	1,75	1,75	0,00	32,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1002210	A	1,75	1,75	4 781,98	355,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1002211	A	1,75	1,75	1 802,81	133,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1036609	A	1,75	1,75	814,90	20,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1036610	A	1,75	1,75	1 397,84	34,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1036611	A	1,75	1,75	1 186,82	29,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1036612	A	1,75	1,75	303,62	7,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1039762	A	1,75	1,75	830,38	61,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1039764	A	1,75	1,75	60,44	4,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1040204	A	1,75	1,75	8 530,54	633,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1040205	A	1,75	1,75	2 589,40	192,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1049656	A	1,75	1,75	1 464,78	37,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1109306	A	1,75	1,75	2 210,30	170,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1109307	A	1,75	1,75	1 229,30	94,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1140011	A	1,75	1,75	4 006,13	103,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1140013	A	1,75	1,75	2 214,54	57,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

569

PR00084-PR00081 V2.0 page 2/4
Dossier n° R0767745 Emprunteur n° 000372507

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1144478	A	1,75	1,75	6 133,24	141,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1144479	A	1,75	1,75	3 608,21	83,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145874	A	1,75	1,75	3 765,32	568,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145875	A	1,75	1,75	2 778,02	37,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145876	A	1,75	1,75	8 757,60	117,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145877	A	1,75	1,75	0,00	188,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145878	A	1,75	1,75	0,00	100,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145879	A	1,75	1,75	0,00	147,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145880	A	1,75	1,75	0,00	42,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145881	A	1,75	1,75	0,00	37,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145882	A	1,75	1,75	0,00	15,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145883	A	1,75	1,75	327,51	16,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145889	A	1,75	1,75	498,66	37,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145890	A	1,75	1,75	304,18	22,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145891	A	1,75	1,75	7 129,87	155,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145892	A	1,75	1,75	2 133,75	46,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1149376	A	1,75	1,75	144,11	10,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1149377	A	1,75	1,75	4 503,83	334,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

570

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AS 4

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 97533

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 56

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1165906	*A*	*1,75*	*1,75*	*10 441,45*	*297,25*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total				***131 332,01***	***5 721,55***	***0,00***	***0,00***	***282 931,04***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 137 053,56

(1) **Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

571

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 97534

ENTRE

000372507 - 3F GRAND EST

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V2.0 page 1/19
Dossier réaménagement n° R0765745 Emprunteur n° 000372507

AS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 97534

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0084-PR0076 V2.0 page 2/19
Dossier réaménagement n° R0767745 Emprunteur n° 000372507

AS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.15
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.18
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **06/06/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

AS

PR0084-PR0076 V2.0 page 4/19
Dossier réaménagement n° R076745 Emprunteur n° 000372507

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/05/2019**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la marge sur Index

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

AS 4

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent $365/12^{ème}$ jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg Cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

AS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1145893	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1057606	Collectivités locales	COMMUNE DE FLEVILLE DEVANT NANCY (54)	100,00
1160125	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1064389	Collectivités locales	VILLE DE YUTZ (57)	100,00
1156976	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145895	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145894	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1064390	Collectivités locales	VILLE DE YUTZ (57)	100,00
1149379	Collectivités locales	COMMUNE DE PFASTATT	100,00
1156975	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1160124	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1064393	Collectivités locales	VILLE DE HAYANGE (57)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
1145896	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1160122	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1160123	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1057608	Collectivités locales	COMMUNE DE FLEVILLE DEVANT NANCY (54)	100,00
1149380	Collectivités locales	COMMUNE DE PFASTATT	100,00
1064392	Collectivités locales	VILLE DE HAYANGE (57)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
Après réaménagement			
1145893	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1057606	Collectivités locales	COMMUNE DE FLEVILLE DEVANT NANCY (54)	100,00
1160125	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1064389	Collectivités locales	VILLE DE YUTZ (57)	100,00
1156976	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145895	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1145894	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1064390	Collectivités locales	VILLE DE YUTZ (57)	100,00
1149379	Collectivités locales	COMMUNE DE PFASTATT	100,00
1156975	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1160124	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1064393	Collectivités locales	VILLE DE HAYANGE (57)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
1145896	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1160122	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1160123	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1057608	Collectivités locales	COMMUNE DE FLEVILLE DEVANT NANCY (54)	100,00
1149380	Collectivités locales	COMMUNE DE PFASTATT	100,00
1064392	Collectivités locales	VILLE DE HAYANGE (57)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0084-PR0076 V2.0 page 18/19
Dossier réaménagement n° R076745 Emprunteur n° 000372507

AS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 5.7.2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Jahn Carlos

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Grand Est
Groupe ActionLogement
8, rue Adolphe Seyboth
67067 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 69 33 25 25

Le, 20 JUIN 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL

Qualité : Directeur territorial Eurométropole

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0084-PR0076 V2.0 page 19/19
Dossier réaménagement n° R0776745 Emprunteur n° 000372507

4

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97534

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 18

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1057508 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	50 697,64	50 697,64	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/05/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	50 697,64	50 697,64	0,000 / -	-1,553 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1057600 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2019	29,00 : 29,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	673 284,87	673 284,87	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/05/2019	29,00 : 29,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	673 284,87	673 284,87	0,000 / -	-1,553 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1054389 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	302 235,35	302 235,35	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/11/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	302 235,35	302 235,35	0,000 / -	-2,028 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1054390 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	29,00 : 29,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 201 562,89	1 201 562,89	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/11/2019	29,00 : 29,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 201 562,89	1 201 562,89	0,000 / -	-2,028 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1054392 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	155 245,06	155 245,06	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/11/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	155 245,06	155 245,06	0,000 / -	-2,028 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1054393 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	29,00 : 29,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	909 552,36	909 552,36	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/11/2019	29,00 : 29,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	909 552,36	909 552,36	0,000 / -	-2,028 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1145893 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	39 265,16	39 265,16	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/11/2019	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	39 265,16	39 265,16	0,000 / -	-1,553 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1145894 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/11/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	77 545,79	77 545,79	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/11/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	77 545,79	77 545,79	0,000 / -	-1,553 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1145895 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	69 536,83	69 536,83	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/12/2019	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	69 536,83	69 536,83	0,000 / -	-1,553 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1145896 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/12/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	115 874,45	115 874,45	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/12/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	115 874,45	115 874,45	0,000 / -	-1,553 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365
1149379 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 319 537,35	1 319 537,35	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/05/2020	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	1 319 537,35	1 319 537,35	0,000 / -	-2,028 / -	—	DL / -	IA SWAP (L+40)	0,00	0,00	E	Base 365

562

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

AS

PR0084-PRO079 V20 page 1/2
Dossier n° R076745 Emprunteur n° 000372507

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 97534

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 18

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1149350 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	293 352,24	293 352,24	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2020	39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	293 352,24	293 352,24	0,000 / -	-0,328 / -	—	DL / -	(A SWAP (LHO)	0,00	0,00	E	Base 365
1156975 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/03/2020	25,00 : 25,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	413 542,08	413 542,08	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/03/2020	25,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	413 542,08	413 542,08	0,000 / -	-0,328 / -	—	DL / -	(A SWAP (LHO)	0,00	0,00	E	Base 365
1156976 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/09/2019	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	366 327,69	366 327,69	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2019	39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	366 327,69	366 327,69	0,000 / -	-0,328 / -	—	DL / -	(A SWAP (LHO)	0,00	0,00	E	Base 365
1160122 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/02/2020	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	123 237,22	123 237,22	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	123 237,22	123 237,22	0,000 / -	-1,453 / -	—	DL / -	(A SWAP (LHO)	0,00	0,00	E	Base 365
1160123 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/02/2020	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	9 968,93	9 968,93	0,000 / -	-1,453 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	9 968,93	9 968,93	0,000 / -	-1,453 / -	—	DL / -	(A SWAP (LHO)	0,00	0,00	E	Base 365
1160124 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	24,00 : 24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	170 763,67	170 763,67	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2020	24,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	170 763,67	170 763,67	0,000 / -	-0,328 / -	—	DL / -	(A SWAP (LHO)	0,00	0,00	E	Base 365
1160125 / -	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/05/2020	39,00 : 39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	459 731,13	459 731,13	0,000 / -	-1,928 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/05/2020	39,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	459 731,13	459 731,13	0,000 / -	-0,328 / -	—	DL / -	(A SWAP (LHO)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	6 831 251,69	6 831 251,69									

593

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 97534

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 18

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1057606	A	1,65	1,65	811,26	12,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1057608	A	1,65	1,65	10 773,82	161,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1064389	A	1,65	1,65	2 611,35	72,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1064390	A	1,65	1,65	11 072,88	307,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1064392	A	1,65	1,65	1 341,34	37,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1064393	A	1,65	1,65	7 858,66	218,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145893	A	1,65	1,65	339,17	9,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145894	A	1,65	1,65	670,01	18,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145895	A	1,65	1,65	500,87	16,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1145896	A	1,65	1,65	834,63	27,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1149379	A	1,65	1,65	0,00	316,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1149380	A	1,65	1,65	0,00	70,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1156975	A	1,65	1,65	1 200,75	99,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1156976	A	1,65	1,65	4 237,97	87,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1160122	A	1,65	1,65	522,42	29,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1160123	A	1,65	1,65	42,26	2,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1160124	A	1,65	1,65	0,00	40,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

594

PR0084-PR0081 V2.0 page 1/2
Dossier n° R0787/45 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4 AS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 97534

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 18

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1160125	*A*	*1,65*	*1,65*	*0,00*	*110,34*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total				***42 817,39***	***1 639,51***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

595

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 44 456,90

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

HABITATION MODERNE - Annulation des prises des garanties des emprunts contractés pour l'opération d'acquisition amélioration de l'opération située à STRASBOURG - 4/6 rue de Stockholm et 11 rue d'Oslo.

Suite à une opportunité en juillet 2015, la SAEML Habitation Moderne a acquis le 1er décembre 2015 un ensemble immobilier à usage principal d'habitation situé 2/4/6 rue de Stockholm et 11 rue d'Oslo à Strasbourg-quartier de l'Esplanade.

Le portage immobilier pendant la phase intermédiaire, soit entre l'achat et le conventionnement, a été assuré par un prêt GAIA Court Terme d'un montant de 16 500 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La garantie d'emprunt a été validée par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016.

Suite à la délivrance des agréments de financement de logements locatifs sociaux en 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a accordé sa garantie aux emprunts d'un montant total de 4 568 943 € contractés auprès de La Banque Postale pour la réalisation de l'opération, validée par délibération du 28 septembre 2018.

Par courrier du 15 avril 2019, la SAEML Habitation Moderne a informé la collectivité qu'au regard de l'évolution du contexte économique de la société induite par la loi de finances 2018, décision a été entérinée de renoncer au conventionnement social de ces logements.

Les décisions d'annulation des agréments ont été signées le 7 mai 2019.

Par conséquent, ces logements perdent leur qualification de logements sociaux et ne peuvent plus être garantis à hauteur de 100%.

Le prêt GAIA de 16 500 000 € a été entièrement remboursé : il n'y a donc plus de garantie sur cet emprunt.

Concernant l'emprunt avec la Banque Postale, la SAEML Habitation Moderne a obtenu le maintien du contrat du prêt avec la nécessité de mise en place d'une garantie sous la forme d'hypothèque en substitution de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il convient donc d'annuler la prise de garantie du prêt contracté.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 concernant la prise de garantie d'un prêt contracté avec la Banque Postale ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 29 et 31 décembre 2017;
vu les décisions d'annulation de ces décisions de financement du 7 mai 2019 ;
vu le contrat de prêt N°LBP-00004171 signé entre la SAEML Habitation Moderne et la Banque Postale ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve et décide

- *l'annulation de la garantie octroyée à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 568 943 € souscrit par la SAEML Habitation Moderne auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° LBP-0004171.*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer l'annulation des contrats de prêt et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Mise en œuvre de la gratuité des transports publics de la CTS lors des épisodes de pollution atmosphérique.

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place le ticket « pic de pollution » (qui correspond à la dénomination « ticket ozone » dans la dernière délibération tarifaire en vigueur) à 1,80€ pour des trajets illimités durant la journée sur le réseau de la CTS.

Néanmoins, au vu des enjeux liés à l'impact sanitaire avéré de la pollution atmosphérique, au réchauffement climatique, à la volonté de la Collectivité de faire baisser l'usage de la voiture et compte-tenu des impacts sociaux, il est proposé de mettre en œuvre la gratuité des transports en commun lors des épisodes de pollution atmosphérique en même temps que la circulation différenciée.

La mise en œuvre de la circulation différenciée se fait en parallèle du Plan d'actions renforcées contre la pollution de l'air de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la base d'un arrêté préfectoral d'urgence émis par le Préfet, dans les conditions de l'arrêté du 31 octobre 2017 qui stipulent que le Préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée après consultation du comité d'experts défini à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de mettre en œuvre la gratuité des transports en commun lors de la mise en œuvre de la circulation différenciée afin d'inciter à l'utilisation des transports publics, mode alternatif à l'automobile - sachant que dans le cadre du contrat de concession, la CTS facturera ces jours de gratuité à la Collectivité qui devra donc s'acquitter du manque à gagner en billetterie pour le concessionnaire.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 29 NOVEMBRE 2019 – Point n°26

Mise en œuvre de la gratuité des transports publics de la CTS lors des épisodes de pollution atmosphérique.

Pour	**76**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription des prêts par la Compagnie des Transports strasbourgeois (ci-après « CTS ») auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et de la BANQUE POSTALE afin de financer 12 bus électriques type BHNS et des infrastructures relatives à la réalisation de la future ligne H « Gare Centrale - Institutions Européennes ».

La présente délibération a pour objet :

- d'autoriser la CTS à souscrire plusieurs emprunts d'une durée supérieure au terme du Traité de concession conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg (alors Communauté urbaine de Strasbourg) et la CTS le 27 décembre 1990 et ses 28 avenants (ci-après « le Contrat de concession ») et de confirmer le principe de transfert des contrats de prêt au concédant, à l'échéance dudit Contrat de concession ;
- de valider les contrats de prêts présentés au point 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président de l'Eurométropole à conclure lesdits contrats de prêts pour le compte de l'Eurométropole en tant que garant et en tant que concédant.

Elle concerne d'une part l'acquisition de 12 bus électriques type BHNS et d'autre part la réalisation de la future ligne H de bus à haut niveau de service entre la Gare Centrale et le quartier du Wacken.

1. Contexte de la présente délibération

Par délibération du 28 juin 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a confié à la CTS, par un avenant n° 28 signé le 13 août 2019 au Contrat de concession Eurométropole/CTS du 27 décembre 1990, la réalisation, le financement, l'entretien et l'exploitation de la future ligne H de Bus à haut niveau de service entre la Gare Centrale et le quartier du Wacken ainsi que l'acquisition de 12 bus électriques type BHNS affectés à cette ligne.

Les dispositions financières du Traité de concession Eurométropole/CTS prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg :

- de verser à la CTS des avances prévisionnelles sur biens rétrocédés échelonnées sur la période de réalisation des travaux,

- de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement restant à la charge de la CTS : l'article 5 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement des 12 bus électriques type BHNS et des infrastructures relatives à la réalisation de la future ligne H.

Le montant à emprunter est déterminé conformément aux dispositions du Contrat de concession, et notamment à l'article 19 « Financement des investissements » du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et de bus à haut niveau de service. Cet emprunt résulte des montants totaux des dépenses d'investissement qui y sont définies et détaillées dans l'annexe I7a du contrat de concession, diminués des subventions d'investissement éventuellement perçues et des avances finançant les biens rétrocédés en fin de projet, versées par l'Eurométropole et détaillées dans l'annexe I8 du contrat de concession.

En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, le besoin de financement total de ces investissements s'établit donc comme suit :

- le coût d'acquisition des 12 bus électriques type BHNS est estimé à **7,2M€**,
- le coût relatif à la réalisation des infrastructures de la future ligne H est estimé à **4,23 M €**,

Soit **11,43 M€** au total.

Pour déterminer le besoin à financer par emprunt, il convient de diminuer le besoin de financement des :

- subventions perçues par la CTS au titre du programme MoéBus pour l'acquisition de 12 bus de type BHNS pour **1,2 M€**,
- avances finançant les biens rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg en fin de projet pour prévisionnellement **1 M€**.

Le montant d'emprunt maximum pouvant être souscrit s'élève donc de façon prévisionnelle à 9,2 M€ (arrondi à **10 M€)**. Cette somme pourra être ajustée à la baisse en fonction des dépenses effectivement réalisées. Les montants définitifs seront consolidés dès que les marchés de travaux auront été soldés définitivement.

3. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 12 partenaires bancaires dont 10 candidats ont effectivement remis une offre.

L'objet de la présente délibération porte donc sur une tranche de financement à hauteur de 10 M€ maximum pour l'acquisition des 12 bus électriques type BHNS et la réalisation des infrastructures relatives la future ligne H.

Au vu des offres remises, il est proposé de retenir :

- ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour l'intégralité du financement des 12 bus électriques type BHNS,
- la BANQUE POSTALE pour le financement relatif à la réalisation de la future ligne H.

Les caractéristiques principales des contrats de prêt à conclure par la CTS sont les suivantes :

a. Ligne de prêt pour le financement des 12 bus électriques type BHNS :

- prêteur : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
- montant : 6 M€ maximum
- phase de mobilisation : aucune
- durée d'amortissement : 10 ans
- périodicité des échéances : trimestrielle

- Index : taux fixe
- taux de référence : 0,11% fixe
- amortissement linéaire du capital
- commissions de non-utilisation et de dédit : néant
- frais de dossier : 10 points de base soit 6 000 € maximum
- Garanties :
- Caution de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
- Cession de créances professionnelles à hauteur de 50 % du montant du prêt sur la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
- Cession de créances à hauteur de 50 % du montant du prêt sur l'indemnité due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt.

b. Ligne de prêt pour le financement des infrastructures relatif à la réalisation de la future ligne H :

- prêteur : BANQUE POSTALE
- emprunt : 4 M€ maximum
- phase de mobilisation : aucune
- durée d'amortissement : 10 ans
- périodicité des échéances : trimestrielle
- index : taux fixe
- taux de référence : 0,15% fixe
- amortissement linéaire du capital
- commissions de non-utilisation et de dédit : néant
- frais de dossier : 5 points de base soit 2 000 € maximum
- garanties :
- caution de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
- cession de créances professionnelles à hauteur de 50 % du montant du prêt sur la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
- cession de créances à hauteur de 50 % du montant du prêt sur l'indemnité due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.

4. Garantie d'emprunt

La mise en place de ces prêts est ainsi conditionnée à la production par l'emprunteur d'un engagement de l'Eurométropole de Strasbourg de garantir à hauteur de 50% de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêts, soit une garantie pour la somme de 5 millions d'euros maximum en principal.

Conformément à l'article 5 du Traité de concession et à ses avenants successifs, l'Eurométropole de Strasbourg est appelée à accorder sa garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, à hauteur des emprunts ci-dessus défini au point 2.

Conformément à la délégation d'attribution de la présente assemblée au Bureau par délibération du 08/11/2019, l'octroi des garanties relève de la compétence de la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg et fait l'objet d'une délibération concomitante de cette dernière.

5. Autorisation donnée par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS de souscrire un prêt au-delà de la durée du Contrat de concession

Les prêts mis en place sont souscrits pour une période de 10 ans, plaçant ainsi la charge de la dette au-delà de la durée de la concession dont la fin est prévue le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 19.2 du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et de bus à haut niveau de service, à l'article 12 du cahier des charges à l'exploitation et à l'annexe E11 du Traité de concession, l'Eurométropole doit autoriser la CTS à souscrire un prêt au-delà de la durée de la concession.

En application des articles 12 et 13 du Traité de concession, l'Eurométropole de Strasbourg se trouvera à cette date subrogée dans les droits et obligations de la CTS afférents au Contrat de concession, à l'expiration de celui-ci.

6. Cession des créances portant sur l'indemnité de fin de contrat de l'article 16 du Traité de concession

Pour information, aucune de ces cessions de créances portant sur l'indemnité de fin de contrat n'est soumise à acceptation.

7. Cession de créance « Contribution »

Pour information : pour le remboursement des prêts, la CTS cède en outre à titre de garantie à chacun des prêteurs sa créance « Contribution forfaitaire » sur l'Eurométropole de Strasbourg, correspondant à la contribution forfaitaire annuelle définie aux articles 14 du cahier des charges pour l'exploitation et 19.3 du cahier des charges du contrat de concession relatif à la construction. Aucune de ces cessions de créances n'est soumise à acceptation. L'ensemble des créances cédées à chaque Prêteur représente au maximum 50 % de l'ensemble des sommes dues par le Cédant audit Prêteur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants,
vu le contrat de prêt à conclure entre CTS et ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
et le contrat de prêt à conclure entre CTS et la BANQUE POSTALE,
et les conventions de cession de créances
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la CTS à souscrire :

- *auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS un prêt d'un montant total en principal de 6 millions d'euros maximum d'une durée de 10 ans, excédant le terme du Contrat de concession, en application dudit contrat et de ses avenants, pour financer l'acquisition de 12 bus électriques type BHNS ;*
- *auprès de la BANQUE POSTALE un prêt d'un montant total en principal de 4 millions d'euros maximum d'une durée de 10 ans, excédant le terme du Contrat de concession, en application dudit contrat et de ses avenants, pour financer les infrastructures relatives à la réalisation de la future ligne H ;*

s'engage

conformément aux articles 12 et 13 du Traité de concession du 27 décembre 1990 susvisé, à se subroger à l'expiration du Contrat de concession, quelle qu'en soit la cause, et par le seul fait de cette expiration, dans les droits et obligations de la CTS relatifs aux contrats de prêt CTS/ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et CTS/BANQUE POSTALE ci-dessus mentionnés ;

s'engage

à ne pas autoriser d'autres sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les cessions de créances consenties par la CTS aux Prêteurs, sans préjudice d'autres cessions de créances portant sur des sommes dues au titre du Contrat de concession conclu avec la CTS pour les besoins des financements des projets visés par la présente ;

charge

le Président, ou son représentant, de signer lesdits contrats de prêt et tout autre acte, notamment les documents relatifs aux cessions de créances et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONTRAT DE PRET

(Conditions particulières)

Emprunteur: COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (67)

SIREN : 568500680
N° identifiant : 66314197

Caution: EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

SIREN : 246700488
N° identifiant : 27133485

Contrat: « CIGF - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt: DD15037089

Date d'émission	: 03/10/2019
Objet	: Financement "Acquisition de 12 bus électriques de type BHNS"
Montant	: 6 000 000,00 €
Durée	: 120 mois
Date de déblocage	: 30/03/2020

Réf:: MMCIN1233531_Page1

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

CONTRAT DE PRET
« CIGF - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, SA A CONSEIL ADMINISTRATION, sise au CS15002 14 RUE DE LA GARE AUX MARCHANDIS 67035 STRASBOURG CEDEX 2

Représenté(e) par.....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après **"L'EMPRUNTEUR",**

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par TOUGAIT NATHALIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après **"Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",**

DE SECONDE PART,

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF, METROPOLE, sise au 1 PLACE DE L'ETOILE 67100 STRASBOURG
Représenté(e) par.....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après **« LA CAUTION »,**

DE TROISIÈME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt CIGF - CITE GESTION FIXE aux conditions particulières suivantes:

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

l	**Objet**	**: Financement "Acquisition de 12 bus électriques de type BHNS"**
l	**Montant**	**: 6 000 000,00 € (six millions euros et zéro centime)**
l	**Durée**	**: 120 mois**
l	**Taux d'intérêt fixe trimestriel**	**: 0,1100%**
l	**Base de calcul des intérêts: en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.**	

Réf.: MMCIN1223531_Page2

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

l **Commission d'engagement:**
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de **6 000,00 € (six mille Euros et zéro centime).** Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

l **Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date de déblocage conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 03/10/2019 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0.1296 % l'an, soit un taux de période de 0.0324 %.

l **Date de déblocage:**
Les fonds seront versés le 30/03/2020 sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.
IBAN FR76 1882 9754 1606 6314 1974 074
BIC CMBRFR2BCME

l **Versement automatique des fonds:**
A la date de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR comme précisé ci-dessus.
Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

l **Prélèvement des sommes dues :** sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.
IBAN FR76 1882 9754 1606 6314 1974 074
BIC CMBRFR2BCME

GARANTIES :
Caution solidaire :
A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRÊTEUR caution solidaire de EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à hauteur de 50 % du montant financé, soit la somme de 3 000 000 € (trois millions d'euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Cession Dailly :
En garantie de toutes sommes dues au titre du prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage, conformément aux articles L.313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier, à céder au PRETEUR des créances professionnelles qu'il détient sur l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, en cela :

- cession des contributions forfaitaires (telles que déterminées à l'article 14 du Contrat de concession du 27/12/1990 et de ses avenants à venir ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018 ;

- cession des éventuelles indemnités dues par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'EMPRUNTEUR en vertu du contrat de Concession telles que déterminées aux articles 12 et 16 du Contrat de concession du 27/12/1990 et de ses avenants à venir ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

Engagement de l'EMPRUNTEUR : L'EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRÊTEUR au plus tard le 30/11/2020 les documents suivants :

- L'avenant au contrat de concession du Contrat de concession du 27/12/1990 ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018 ;

- La délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG décidant de l'avenant ou du nouveau contrat de concession ;

- La délibération de l'EMPRUNTEUR décidant de l'avenant ou du nouveau contrat de concession ;

- Le bordereau de cession portant sur les créances professionnelles identifiées à l'article GARANTIE ci-dessus dans le cadre de l'avenant ou du nouveau contrat de concession signé par un représentant dûment habilité de l'EMPRUNTEUR ;

Le défaut de la production de ces éléments constitue un Cas d'Exigibilité Anticipé conformément à l'article 8 des Conditions Générales.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DES FONDS :

Production par l'EMPRUNTEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 18/03/2020 des documents suivants ou les documents attestant des situations suivantes :

- le contrat de concession du 27/12/1990 et ses annexes et avenants éventuels ;

- la convention de cession de créances professionnelles signée par un représentant dûment habilité de L'EMPRUNTEUR ;

- le bordereau de cession portant sur les créances professionnelles identifiées à l'article GARANTIE ci-dessus signé par un représentant dûment habilité de l'EMPRUNTEUR ;

- la délibération de l'EMPRUNTEUR autorisant la souscription du présent contrat et de la cession de créances professionnelles et l'exécution des obligations en découlant et, le cas échéant, les subdélégations de pouvoirs et de signature ;

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT ;

- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ENGAGEMENTS PARTICULIERS:

a) Défaillance de l'EMPRUNTEUR

Par dérogation aux stipulations du premier paragraphe de l'article 7 des Conditions Générales, en cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produira de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de deux (2) points à compter de cette échéance.

b) **Exigibilité anticipée**

Le point (iii) de l'article 8 des Conditions Générales est modifié et subdivisé comme suit :

« *iii. Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du PRET, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire, sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique liée aux systèmes de transfert de fonds et si le paiement est effectué dans les 5 jours ouvrés suivants sa date d'exigibilité.*

iii bis. Inexécution par l'EMPRUNTEUR de l'une quelconque de ses obligations (autre que le paiement de toute somme due en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du PRET) aux termes des présentes Conditions Générales, Conditions Particulières et/ou Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux termes des actes constatant la prise de garanties, , à laquelle il ne serait pas remédiée (s'il peut y être remédié) dans un délai maximum de 7 jours ouvrés (étant précisé que aucun délai de remédiation ne sera accordé en cas d'inexécution ou manquement de l'EMPRUNTEUR à toute stipulation relatives aux sanctions internationales, à la réglementation FATCA, et à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ; »

Le point (xi) de l'article 8 des Conditions Générales est modifié comme suit :

« *xi. Si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière, sauf si la saisie concernée est levée dans un délai maximum de 7 jours ouvrés ;* »

Le dernier paragraphe de l'article 8 des Conditions Générales est modifié comme suit :

« *Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier. Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 2 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité calculée selon les modalités de l'indemnité de remboursement anticipée prévue à l'article 6. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.* »

Les autres stipulations de l'article 8 des Conditions Générales demeurent inchangées.

c) **Frais, impôts et taxes**

L'engagement de l'EMPRUNTEUR aux termes de l'article 10 des Conditions Générales est subordonné à la présentation par le PRETEUR d'éléments tangibles concernant lesdits impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

Paraphes:

Réf: MMCIN1233531_Flow

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

d) **Refinancement, titrisation et cession**

L'article 11 est modifié comme suit :

« *ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION*

11.1 Cession de contrat

Sous réserve des stipulations du présent, le PRETEUR (le "Prêteur Existant") peut céder tout ou partie de ses droits (y compris ceux afférents à sa participation dans le Prêt) ou de ses droits et obligations à une autre banque ou institution financière ou à un trust, un fonds, une société de financement, un organisme de placement collectif, un organisme d'assurances (régi par le Code des assurances, le Code de la mutualité ou le Code de la sécurité sociale) ou une entité équivalente au sein de l'Union Européenne (en ce compris tout fonds lié à de telles entités), ou d'une manière générale toute entité directement ou indirectement habilitée, en France, à consentir des prêts, acquérir ou investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers (le "Nouveau Prêteur").

L'accord de l'Emprunteur et de la Caution est nécessaire pour toute cession par le Prêteur Existant, étant toutefois entendu que l'Emprunteur et la Caution donnent d'ores et déjà par les présentes leur accord à toute cession :

(i) au profit d'un autre affilié du Prêteur ;

(ii) réalisée après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée qui perdure.

L'accord de l'Emprunteur et de la Caution à une cession ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime. Sauf refus exprès de l'Emprunteur ou de la Caution dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du PRETEUR, celui-ci sera réputé avoir donné son accord.

Nonobstant ce qui précède, aucune cession, sous-participation ou sous-contrat relatifs au Prêt ne peuvent être effectués au profit d'un Nouveau Prêteur constitué ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif sans l'accord préalable de la Société, étant précisé que cet accord ne pourra pas être refusé sans motif légitime.

"Agence de Crédit" désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles le Prêteur exécutera ses obligations au titre du présent Contrat.

"Etat ou Territoire Non Coopératif" désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le PRETEUR concerné entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit PRETEUR sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, l'EMPRUNTEUR et la CAUTION consent(ent) et accepte(nt) expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'EMPRUNTEUR et des tiers garants, lorsque la cession sera notifiée à l'EMPRUNTEUR à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'EMPRUNTEUR en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'EMPRUNTEUR directement entre les mains du cessionnaire au titre du prêt/crédit vaut prise d'acte par l'EMPRUNTEUR de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Paraphes:

11.2 Cession de créances, titrisation, refinancement

Le PRETEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le PRETEUR pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- *toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et*
- *dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.*

11.3 Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du PRETEUR au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute garantie constituée par l'EMPRUNTEUR, la CAUTION ou par tout tiers, à la sureté du prêt/crédit, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du prêt/crédit considéré. En tant que de besoin, l'EMPRUNTEUR et la CAUTION reconnaissent et acceptent que toute référence au bénéficiaire et/ou au PRETEUR inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il ou que tout tiers a consentie(s) au profit du PRETEUR en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'EMPRUNTEUR et la CAUTION s'engagent expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le PRETEUR concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par ce PRETEUR de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'EMPRUNTEUR et la CAUTION ne pourront en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, leurs droits et obligations découlant pour eux de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'unanimité des PRÊTEURS. »

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date de déblocage. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- Type d'amortissement : Amortissement linéaire
- Périodicité des remboursements : trimestrielle
- Calcul des intérêts: Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et le(s) CAUTION(s) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en quatre exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 03/10/2019
Pour le PRETEUR :
TOUGAIT NATHALIE

L'EMPRUNTEUR:
représenté par M.....
en qualité de.....
A ..... Le ……/……/……
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire:

LA CAUTION : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
représenté par.....
en qualité de.....
A ..... Le./…/……
Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 50,00 % du montant financé, soit la somme de 3 000 000,00 € (trois millions Euros et zéro Centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire:

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 314-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.
Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours**.**

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts compléméntaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.
Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche**.**
En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) Sur index Euribor ou Livret A
Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.
Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

VA(p) *Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé*

VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après*

n *Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme*

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé*

V(f) *Valeur contractuelle future du terme*

t *Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après*

d *Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme*

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.
Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}\right]$$

avec :

T *Taux d'actualisation de chaque terme*

t_1 *Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt*

t_2 *Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt*

d_1 *Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci*

d_2 *Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt*

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1343-2 du code civil.
Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

i. déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
ii. non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
iii. inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
iv. diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
v. toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
vi. cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
vii. vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
viii. si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
ix. non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
x. diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
xi. si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
xii. interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
xiii. liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9 –B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.
En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRETEUR se réserve expressement la possibilite de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.
Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.
Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.
Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Réf: MMCIN1233531_Flow

Paraphes:

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR	**: COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS**	**PROJET N°**	**: DD15037066**
TYPE DE PRÊT	**: CIGF - CITE GESTION FIXE**	**RÉFÉRENCE PRÊT**	**: DD15037089**
MONTANT	**: 6 000 000,00 €**	**TAUX DE BASE**	**: 0,1100 % Fixe**
DURÉE	**: 120 mois**	**TAUX EFFECTIF GLOBAL**	**: 0.1296 % l'an**
TOTAL INTERÊTS	**: 33825.00**	**PÉRIODICITÉ**	**: Trimestrielle**

N° projet: DD15037066						N° prêt: DD15037089
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	151 650,00	150 000,00	1 650,00	0,00	0,00	5 850 000,00
2	151 608,75	150 000,00	1 608,75	0,00	0,00	5 700 000,00
3	151 567,50	150 000,00	1 567,50	0,00	0,00	5 550 000,00
4	151 526,25	150 000,00	1 526,25	0,00	0,00	5 400 000,00
5	151 485,00	150 000,00	1 485,00	0,00	0,00	5 250 000,00
6	151 443,75	150 000,00	1 443,75	0,00	0,00	5 100 000,00
7	151 402,50	150 000,00	1 402,50	0,00	0,00	4 950 000,00
8	151 361,25	150 000,00	1 361,25	0,00	0,00	4 800 000,00
9	151 320,00	150 000,00	1 320,00	0,00	0,00	4 650 000,00
10	151 278,75	150 000,00	1 278,75	0,00	0,00	4 500 000,00
11	151 237,50	150 000,00	1 237,50	0,00	0,00	4 350 000,00
12	151 196,25	150 000,00	1 196,25	0,00	0,00	4 200 000,00
13	151 155,00	150 000,00	1 155,00	0,00	0,00	4 050 000,00
14	151 113,75	150 000,00	1 113,75	0,00	0,00	3 900 000,00
15	151 072,50	150 000,00	1 072,50	0,00	0,00	3 750 000,00
16	151 031,25	150 000,00	1 031,25	0,00	0,00	3 600 000,00
17	150 990,00	150 000,00	990,00	0,00	0,00	3 450 000,00
18	150 948,75	150 000,00	948,75	0,00	0,00	3 300 000,00
19	150 907,50	150 000,00	907,50	0,00	0,00	3 150 000,00
20	150 866,25	150 000,00	866,25	0,00	0,00	3 000 000,00
21	150 825,00	150 000,00	825,00	0,00	0,00	2 850 000,00
22	150 783,75	150 000,00	783,75	0,00	0,00	2 700 000,00
23	150 742,50	150 000,00	742,50	0,00	0,00	2 550 000,00
24	150 701,25	150 000,00	701,25	0,00	0,00	2 400 000,00
25	150 660,00	150 000,00	660,00	0,00	0,00	2 250 000,00
26	150 618,75	150 000,00	618,75	0,00	0,00	2 100 000,00
27	150 577,50	150 000,00	577,50	0,00	0,00	1 950 000,00
28	150 536,25	150 000,00	536,25	0,00	0,00	1 800 000,00
29	150 495,00	150 000,00	495,00	0,00	0,00	1 650 000,00

Réf.: TR_MCRED1130841_1

Paraphes:

30	150 453,75	150 000,00	453,75	0,00	0,00	1 500 000,00
31	150 412,50	150 000,00	412,50	0,00	0,00	1 350 000,00
32	150 371,25	150 000,00	371,25	0,00	0,00	1 200 000,00
33	150 330,00	150 000,00	330,00	0,00	0,00	1 050 000,00
34	150 288,75	150 000,00	288,75	0,00	0,00	900 000,00
35	150 247,50	150 000,00	247,50	0,00	0,00	750 000,00
36	150 206,25	150 000,00	206,25	0,00	0,00	600 000,00
37	150 165,00	150 000,00	165,00	0,00	0,00	450 000,00
38	150 123,75	150 000,00	123,75	0,00	0,00	300 000,00
39	150 082,50	150 000,00	82,50	0,00	0,00	150 000,00
40	150 041,25	150 000,00	41,25	0,00	0,00	0,00

*** Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement**

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Signature(s) cautions(s)

Le :

Réf:: TR_MCRED1130841_FLOW

Paraphes:

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
(Soumis aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier)

(Contrat-cadre de cessions de créances professionnelles en date du …../10/2019)

1. ENTREPRISE CEDANTE :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS), Société Anonyme à conseil d'administration au capital social de 5 000 000 euros, dont le siège social est situé 14 rue de la Gare Marchandises 67035 Strasbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680, dûment représentée aux présentes (le "**Cédant**").

2. ETABLISSEMENTS DE CREDIT CESSIONNAIRES :

La banque suivante ayant accordé un crédit sous forme de Crédit amortissable (le « Crédit ») (le "**Cessionnaire**") :

- **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro B 378 398 911,

- et toute autre banque ou institution financière cessionnaire, subrogée, successeur, ayant-cause et/ou ayant-droit du Cessionnaire,

3. Le présent acte est établi en vertu du contrat-cadre de cessions de créances professionnelles à titre de garantie en date du …../10/2019 (tel que modifié ou complété le cas échéant, ci-après le "**Contrat**") et constitue un bordereau. Les termes et expressions définis dans le Contrat et utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat.

4. Le présent acte constate la cession par le Cédant au Cessionnaire, des créances professionnelles ci-dessous décrites, conformément aux dispositions (i) des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier et (ii) du Contrat, à la garantie l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, frais, commissions et accessoires, dues et/ou mises à la charge du Cédant, à tout moment donné, vis-à-vis du Cessionnaire, au titre du Crédit conformément au Contrat, tel que le cas échéant modifiés ou complétés.

5. Les créances cédées en vertu des termes du présent bordereau sont accompagnées de l'ensemble des accessoires et privilèges qui y sont attachés.

6. Le présent acte de cession de créances professionnelles est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

7. LISTE DES CREANCES CEDEES

Désignation du débiteur cédé	Désignation de la facture ou de la convention donnant naissance à la créance cédée	Lieu de paiement prévu (domiciliation bancaire)	Échéance	Montant ou évaluation du montant de la créance cédée (si déterminable)
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Contributions forfaitaires (telles que déterminées à l'Article 14 du Contrat de concession du 27/12/1990 et de ses avenants à venir ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018	IBAN FR76 1882 9754 1606 6314 1974 074 BIC CMBRFR2BCME	31/12/2020	
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Indemnités dues par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'EMPRUNTEUR en vertu du contrat de Concession telles que déterminées aux articles 12 et 16 du Contrat de concession du 27/12/1990 et de ses avenants à venir ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018	IBAN FR76 1882 9754 1606 6314 1974 074 BIC CMBRFR2BCME	31/12/2020	

8. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier.

Signature de , Cédant

Date de cession apposée par le Cessionnaire,

Par : , mandataire dûment habilitée

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, banque et courtage d'assurances (N°ORIAS : 07 026 594) RCS Brest 378 398 911 – TVA : FR 223 783 98 911.
Adresse postale : 3 avenue d'Alphasis CS 96856 35760 SAINT-GREGOIRE

PERSONNE MORALE

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES (soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier)

PAR : LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 14 Rue de la Gare Marchandises, 67035 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée le "**Cédant**",

AU PROFIT DE : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 4 631 654 325 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée le "**Cessionnaire**",

1. Contexte

Aux termes d'une convention de crédit **LBP-00006991** (la "**Convention de Crédit**") conclue entre (i) le Cédant en qualité d'emprunteur et (ii) le Cessionnaire, en qualité de prêteur, le Cessionnaire s'est engagé à mettre à disposition du Cédant un crédit d'un montant maximum en principal de EUR 4 000 000,00 (Quatre millions d'euros), à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités (le "**Crédit**").

A titre de condition à la mise à disposition du Crédit, le Cédant consent en faveur du Cessionnaire une cession de ses créances professionnelles à titre de garantie, soumise aux dispositions des articles L.313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, selon les modalités spécifiées au présent acte (le "**Bordereau**").

2. Cession

En garantie de toutes les obligations de paiement dues ou encourues par le Cédant envers le Cessionnaire au titre de la Convention de Crédit (telle que pouvant être modifiée), à hauteur du montant en principal, augmenté de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires y relatifs (les "**Obligations Garanties**"), le Cédant cède à titre de garantie au Cessionnaire, la pleine propriété les Créances Cédées ci-après identifiées (la "**Cession**").

En conséquence des stipulations du paragraphe précédent :

- tout paiement, même partiel, que le Cédant obtiendrait, sous quelque forme que ce soit, au titre de l'une quelconque des Créances Cédées ne sera reçu par lui qu'en qualité de mandataire du Cessionnaire, ce qu'il accepte ; et
- dans le cas où il aurait reçu un paiement mentionné au paragraphe ci-dessus, le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire toutes les informations lui permettant d'identifier la Créance Cédée à laquelle le paiement en question se rapporte.

Le mandat de recouvrement du Cédant prévu au paragraphe précédent sera révoqué de plein droit à l'égard d'un Débiteur Cédé (tel que ce terme est ci-après défini) en cas d'envoi par le Cessionnaire à ce dernier d'une notification ou d'une demande d'acceptation dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-après (*Notification et acceptation de la cession*).

La Cession restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de Cessionnaire à titre de garantie tant qu'un montant quelconque lui restera dû au titre des Obligations Garanties.

3. Identification des Créances Cédées

Le Cédant cède l'ensemble des créances de sommes d'argent (y compris toutes créances d'indemnisation, pénalités, intérêts de retard et/ou restitution de prix) dont le Cédant pourra, à tout moment, devenir titulaire à l'encontre de l'un quelconque des débiteurs cédés (personnes morales uniquement) ci-dessous désignés (les **"Débiteurs Cédés"**) au titre des contrats définis ci-après (les "**Créances Cédées**") :

Références des contrats donnant naissance aux Créance(s) Cédée(s)	**Désignation du Débiteur Cédé**	**Descriptif des Créances Cédées**	**Montant ou évaluation du montant des Créance(s) Cédée(s)**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéances**
Convention relative à la réalisation de la première phase de la ligne de tramway de la C.U.S et à l'exploitation du réseau urbain de transports en commun signée entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois (SIREN : 568 500 680) et l'Eurométropole de Strasbourg (SIREN : 246 700 488) le 27/12/1990 Concession de Service Public pour la gestion du réseau de transports urbains à intervenir entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois (SIREN : 568 500 680) et l'Eurométropole de Strasbourg (SIREN : 246 700 488)	L'Eurométropole de Strasbourg N° SIREN 246 700 488 Siège social : 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée (le "**Débiteur Cédé**")	Toutes sommes dues au titre de la contribution forfaitaire annuelle prévue à l'article 19.3 du Cahier des Charges en annexe du traité de concession signée entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois et l'Eurométropole de Strasbourg le 27/12/1990 ainsi que dans tout contrat ayant un objet similaire qui serait conclu ultérieurement consécutivement à la résiliation ou au terme du Contrat	Selon les termes et conditions du Contrat	Selon les termes et conditions du Contrat, ou, à défaut, le domicile du créancier	Selon les termes et conditions du Contrat

4. Déclarations

Le Cédant déclare au Cessionnaire ce qui suit :

- à la date de naissance des Créances Cédées, il a et, s'agissant de créances futures, il aura, la pleine propriété des Créances Cédées et il peut valablement les céder à titre de garantie au Cessionnaire ;
- les Créances Cédées sont librement cessibles ;
- il n'a consenti sur les Créances Cédées aucun privilège, nantissement, cession ou sûreté autrement qu'en faveur du Cessionnaire ;
- les mentions relatives aux Créances Cédées portées sur le présent Bordereau sont exactes ;
- la remise du Bordereau au Cessionnaire emportera valablement, et sans autre formalité, cession au profit du Cessionnaire, en pleine propriété et à titre de garantie, des Créances Cédées qui y sont identifiées.

5. Engagements

Le Cédant s'engage irrévocablement au profit du Cessionnaire à la date du présent Bordereau et pour la durée des Obligations Garanties à :

- ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du Cessionnaire et notamment, s'interdit, à compter de la date de Cession, de modifier l'étendue des droits attachés aux Créances Cédées ;
- informer immédiatement le Cessionnaire, dès qu'il en aura connaissance, de tout événement important, litige ou différend relatif aux Créances Cédées ;
- maintenir ses Créances Cédées libres de tous droits, sûretés ou privilèges de tiers, autres que ceux consentis au bénéfice du Cessionnaire ; et
- faire toutes démarches nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'exécution par tout Débiteur Cédé de ses obligations, et assister le Cessionnaire par tous moyens appropriés pour l'obtention de cette exécution.

6. Notification et acceptation de la cession

Le Cessionnaire pourra notifier à tout moment, conformément à l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 (*Modèle de Notification*), la Cession au Débiteur Cédé concerné, qui sera tenu, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées directement auprès du Cessionnaire, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans la notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par le Cédant au titre des Obligations Garanties, le solde éventuel sera restitué au Cédant.

A compter de la notification, le Cédant s'oblige à faire remise immédiate au Cessionnaire des sommes qu'il aurait reçues en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que ce dernier pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

La Cession pourra également faire l'objet d'une acceptation, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'acceptation*), par chacun des Débiteurs Cédés.

7. Divers

La Cession intervenant à titre de garantie, elle est effectuée sans stipulation de prix conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.313-24 du Code monétaire et financier.

La Cession n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre de la Convention de Crédit.

8. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le Bordereau font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Bordereau ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de la Banque, ou par voie électronique, sous réserve du consentement des personnes concernées, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Bordereau, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel

recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant le Cédant. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Bordereau ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9. Droit applicable – Juridiction

Le Bordereau est régi par le droit français. Tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à …… en 2 exemplaires

Le Cédant	**Reçu par le Cessionnaire** A la date du (apposée par le Cessionnaire) :
Nom : Titre :	Nom : Titre :

ANNEXE 1
MODELE DE NOTIFICATION

Modèle de Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : [*identité du Cessionnaire*]
A : [*identité du débiteur cédé*]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du XXX, en application de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier

---

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la société XXX (le "**Cédant**"), [***comparution***], nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [***description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau***] dont vous êtes débiteur envers lui (la/les "**Créance(s)**") en vertu d'un contrat [***désignation du contrat générateur des créances cédées***] conclu en date du [***date du contrat***] entre vous-même et le Cédant, aux termes d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [***date du bordereau***] (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué à l'ordre de [La Banque Postale]. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des Créances par virement directement sur [**notre / le**] compte ouvert dans nos livres sous les références : [**IBAN du compte**].

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à [__], le [ ]

Le Cessionnaire
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE 2
MODELE D'ACTE D'ACCEPTATION[1]

ACTE D'ACCEPTATION DE CESSION OU DE NANTISSEMENT DE CREANCES PROFESSIONNELLES[2]

(Article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

De : [*identité du débiteur cédé*]

A : [*identité du cessionnaire*]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : acceptation de la cession de créances professionnelles en date du [__]

Nous soussignés, [*Nom du débiteur cédé*], [*comparution*], représentée par [__], ayant tous pouvoirs à cet effet, et suite à la notification reçue du Cessionnaire le [*date*] (la "**Notification**") aux termes de laquelle il ressort que le Cédant a cédé au Cessionnaire la/les Créance(s) suivante(s), dont nous sommes débiteurs envers le Cédant :

Désignation de la Créance Cédée	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**

Les termes et expressions employés dans le présent acte avec des initiales majuscules ont le sens qui leur est attribué dans la Notification.

[1] Pour les créances issues de marché public, une procédure spécifique doit être suivie, conformément aux articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 du Code monétaire et financier.
[2] La cession de créances de marché public requiert une procédure spécifique conformément aux articles L. 313-29-1 et 313-29-2 du Code monétaire et financier.

Par le présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles, nous nous engageons, conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, à payer directement au Cessionnaire lesdites Créances et renonçons expressément à opposer au Cessionnaire les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec le Cédant.

Fait à _____, le [__]

[***Nom du débiteur cédé***]

Par : *Nom prénom*

Titre : *qualité*

Signature

PERSONNE MORALE

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES (soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier)

PAR : LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 14 Rue de la Gare Marchandises, 67035 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée le "**Cédant**",

AU PROFIT DE : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 4 631 654 325 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée le "**Cessionnaire**",

1. Contexte

Aux termes d'une convention de crédit **LBP-00006991** (la "**Convention de Crédit**") conclue entre (i) le Cédant en qualité d'emprunteur et (ii) le Cessionnaire, en qualité de prêteur, le Cessionnaire s'est engagé à mettre à disposition du Cédant un crédit d'un montant maximum en principal de EUR 4 000 000,00 (Quatre millions d'euros), à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités (le "**Crédit**").

A titre de condition à la mise à disposition du Crédit, le Cédant consent en faveur du Cessionnaire une cession de ses créances professionnelles à titre de garantie, soumise aux dispositions des articles L.313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, selon les modalités spécifiées au présent acte (le "**Bordereau**").

2. Cession

En garantie de toutes les obligations de paiement dues ou encourues par le Cédant envers le Cessionnaire au titre de la Convention de Crédit (telle que pouvant être modifiée), à hauteur du montant en principal, augmenté de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires y relatifs (les "**Obligations Garanties**"), le Cédant cède à titre de garantie au Cessionnaire, la pleine propriété les Créances Cédées ci-après identifiées (la "**Cession**").

En conséquence des stipulations du paragraphe précédent :

- tout paiement, même partiel, que le Cédant obtiendrait, sous quelque forme que ce soit, au titre de l'une quelconque des Créances Cédées ne sera reçu par lui qu'en qualité de mandataire du Cessionnaire, ce qu'il accepte ; et
- dans le cas où il aurait reçu un paiement mentionné au paragraphe ci-dessus, le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire toutes les informations lui permettant d'identifier la Créance Cédée à laquelle le paiement en question se rapporte.

Le mandat de recouvrement du Cédant prévu au paragraphe précédent sera révoqué de plein droit à l'égard d'un Débiteur Cédé (tel que ce terme est ci-après défini) en cas d'envoi par le Cessionnaire à ce dernier d'une notification ou d'une demande d'acceptation dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-après (*Notification et acceptation de la cession*).

La Cession restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de Cessionnaire à titre de garantie tant qu'un montant quelconque lui restera dû au titre des Obligations Garanties.

3. Identification des Créances Cédées

Le Cédant cède l'ensemble des créances de sommes d'argent (y compris toutes créances d'indemnisation, pénalités, intérêts de retard et/ou restitution de prix) dont le Cédant pourra, à tout moment, devenir titulaire à l'encontre de l'un quelconque des débiteurs cédés (personnes morales uniquement) ci-dessous désignés (les **"Débiteurs Cédés"**) au titre des contrats définis ci-après (les "**Créances Cédées**") :

Références des contrats donnant naissance aux Créance(s) Cédée(s)	**Désignation du Débiteur Cédé**	**Descriptif des Créances Cédées**	**Montant ou évaluation du montant des Créance(s) Cédée(s)**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéances**
Convention relative à la réalisation de la première phase de la ligne de tramway de la C.U.S et à l'exploitation du réseau urbain de transports en commun signée entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois (SIREN : 568 500 680) et l'Eurométropole de Strasbourg (SIREN : 246 700 488) le 27/12/1990 Concession de Service Public pour la gestion du réseau de transports urbains à intervenir entre la Compagnie des Transports (SIREN : 568 500 680) et l'Eurométropole de Strasbourg (SIREN : 246 700 488)	L'Eurométropole de Strasbourg N° SIREN 246 700 488 Siège social : 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée (le "**Débiteur Cédé**")	Les indemnités égales à la valeur non amortie des biens dues par l'Eurométropole de Strasbourg à l'Emprunteur prévus à l'article 16 du traité de concession signée entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois et l'Eurométropole de Strasbourg le 27/12/1990 ainsi que dans tout contrat ayant un objet similaire qui serait conclu ultérieurement consécutivement à la résiliation ou au terme du Contrat	Selon les termes et conditions du Contrat	Selon les termes et conditions du Contrat, ou, à défaut, le domicile du créancier	Selon les termes et conditions du Contrat

4. Déclarations

Le Cédant déclare au Cessionnaire ce qui suit :

- à la date de naissance des Créances Cédées, il a et, s'agissant de créances futures, il aura, la pleine propriété des Créances Cédées et il peut valablement les céder à titre de garantie au Cessionnaire ;
- les Créances Cédées sont librement cessibles ;
- il n'a consenti sur les Créances Cédées aucun privilège, nantissement, cession ou sûreté autrement qu'en faveur du Cessionnaire ;
- les mentions relatives aux Créances Cédées portées sur le présent Bordereau sont exactes ;
- la remise du Bordereau au Cessionnaire emportera valablement, et sans autre formalité, cession au profit du Cessionnaire, en pleine propriété et à titre de garantie, des Créances Cédées qui y sont identifiées.

5. Engagements

Le Cédant s'engage irrévocablement au profit du Cessionnaire à la date du présent Bordereau et pour la durée des Obligations Garanties à :

- ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du Cessionnaire et notamment, s'interdit, à compter de la date de Cession, de modifier l'étendue des droits attachés aux Créances Cédées ;
- informer immédiatement le Cessionnaire, dès qu'il en aura connaissance, de tout événement important, litige ou différend relatif aux Créances Cédées ;
- maintenir ses Créances Cédées libres de tous droits, sûretés ou privilèges de tiers, autres que ceux consentis au bénéfice du Cessionnaire ; et
- faire toutes démarches nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'exécution par tout Débiteur Cédé de ses obligations, et assister le Cessionnaire par tous moyens appropriés pour l'obtention de cette exécution.

6. Notification et acceptation de la cession

Le Cessionnaire pourra notifier à tout moment, conformément à l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 (*Modèle de Notification*), la Cession au Débiteur Cédé concerné, qui sera tenu, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées directement auprès du Cessionnaire, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans la notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par le Cédant au titre des Obligations Garanties, le solde éventuel sera restitué au Cédant.

A compter de la notification, le Cédant s'oblige à faire remise immédiate au Cessionnaire des sommes qu'il aurait reçues en dépit de la notification intervenue et à communiquer

toutes indications utiles que ce dernier pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

La Cession pourra également faire l'objet d'une acceptation, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'acceptation*), par chacun des Débiteurs Cédés.

7. Divers

La Cession intervenant à titre de garantie, elle est effectuée sans stipulation de prix conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.313-24 du Code monétaire et financier.

La Cession n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre de la Convention de Crédit.

8. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le Bordereau font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Bordereau ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de la Banque, ou par voie électronique, sous réserve du consentement des personnes concernées, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de

garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Bordereau, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant le Cédant. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Bordereau ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9. Droit applicable – Juridiction

Le Bordereau est régi par le droit français. Tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à …… en 2 exemplaires

Le Cédant	**Reçu par le Cessionnaire** A la date du (apposée par le Cessionnaire) :
Nom : Titre :	Nom : Titre :

ANNEXE 1
MODELE DE NOTIFICATION

Modèle de Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : [*identité du Cessionnaire*]
A : [*identité du débiteur cédé*]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du XXX, en application de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier

---

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la société XXX (le "**Cédant**"), [***comparution***], nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [***description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau***] dont vous êtes débiteur envers lui (la/les "**Créance(s)**") en vertu d'un contrat [***désignation du contrat générateur des créances cédées***] conclu en date du [***date du contrat***] entre vous-même et le Cédant, aux termes d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [***date du bordereau***] (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué à l'ordre de [La Banque Postale]. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des Créances par virement directement sur [**notre / le**] compte ouvert dans nos livres sous les références : [**IBAN du compte**].

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à [__], le [ ]

Le Cessionnaire
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE 2
MODELE D'ACTE D'ACCEPTATION[1]

ACTE D'ACCEPTATION DE CESSION OU DE NANTISSEMENT DE CREANCES PROFESSIONNELLES[2]

(Article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

De : [*identité du débiteur cédé*]

A : [*identité du cessionnaire*]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : acceptation de la cession de créances professionnelles en date du [__]

Nous soussignés, [*Nom du débiteur cédé*], [*comparution*], représentée par [__], ayant tous pouvoirs à cet effet, et suite à la notification reçue du Cessionnaire le [*date*] (la "**Notification**") aux termes de laquelle il ressort que le Cédant a cédé au Cessionnaire la/les Créance(s) suivante(s), dont nous sommes débiteurs envers le Cédant :

Désignation de la Créance Cédée	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**

Les termes et expressions employés dans le présent acte avec des initiales majuscules ont le sens qui leur est attribué dans la Notification.

[1] Pour les créances issues de marché public, une procédure spécifique doit être suivie, conformément aux articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 du Code monétaire et financier.
[2] La cession de créances de marché public requiert une procédure spécifique conformément aux articles L. 313-29-1 et 313-29-2 du Code monétaire et financier.

Par le présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles, nous nous engageons, conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, à payer directement au Cessionnaire lesdites Créances et renonçons expressément à opposer au Cessionnaire les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec le Cédant.

Fait à _____, le [__]

[***Nom du débiteur cédé***]

Par : *Nom prénom*

Titre : *qualité*

Signature

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2019-05

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 631 654 325 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche 6
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 16 : Commission d'engagement 7
Article 17 : Commission de non-utilisation 7
Article 18 : Commission de dédit 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 8
Article 22 : Exigibilité anticipée 9
Article 23 : Règlement des sommes dues 10
Article 24 : Intérêts de retard 11
Article 25 : Modification du contrat de prêt 11
Article 26 : Impôts et prélèvements 11
Article 27 : Notification 11
Article 28 : Recours à des tiers 11
Article 29 : Cession et transfert 11
Article 30 : Accords antérieurs 11
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 11
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 33 : Secret professionnel 12
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 13
Article 35 : Imprévision 13
Article 36 : Information 13
Article 37 : Tarification 13

TITRE X : GLOSSAIRE 13

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche, constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation, le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis

par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET**(15)** /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

EONIA : Jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, l'index EONIA (Euro OverNight Index Average) est un taux qui reflète le coût des prêts non garantis libellés en euros, au jour le jour, octroyés par les banques de l'UE (Union Européenne) et l'AELE (Association européenne de libre-échange), sur le marché interbancaire. Il est calculé à partir d'un échantillon de taux et volumes fournis à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par les volumes des taux soumis par ces banques. Sauf exception, il est publié tous les jours TARGET à 19 heures (heure de Bruxelles), et est déterminé par les transactions qui ont eu lieu ce même jour.

A partir du 2 octobre 2019 inclus, sauf modification apportée par les autorités compétentes, et tel que recommandé par le Plan d'Action Légal du Groupe de Travail de la BCE (publié le 16 juillet 2019), l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0.085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication. En cas de modifications apportées par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes), celles-ci prévaudront sur la définition et les modalités de publication décrites ci-dessus.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET2 à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1. En cas de modifications apportées par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes), celles-ci prévaudront sur la définition et les modalités de publication décrites ci-dessus.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

LIVRET A : l'index Livret A est publié semestriellement :
Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles : 15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.
Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation : 15 Avril et 15 Octobre.
En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA, €STR, EURIBOR ou LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA, €STR, EURIBOR ou LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA, €STR, EURIBOR ou LIVRET A les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une possibilité de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander ce passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû:
- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans indemnité et donne lieu à la mise en place d'une tranche (ci-après la « tranche mise en place ») dont la durée sera égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16) quittée et dont la périodicité, les dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et le mode d'amortissement seront identiques à ceux de la tranche (16) quittée.
Si la tranche (16) quittée n'a pas été précédée d'une phase de mobilisation (9), la tranche mise en place comportera une seule tranche (16) à taux fixe.

Si la tranche (16) quittée a été précédée d'une phase de mobilisation (9), la durée d'application du taux fixe de la tranche mise en place sera déterminée par l'emprunteur. Cette durée ne pourra être inférieure à 2 ans, et devra être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée totale de la tranche mise en place, la tranche mise en place comportera une seule tranche à taux fixe. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée totale de la tranche mise en place, la tranche mise en place comportera deux tranches successives, la première à taux fixe et la seconde à taux indexé dont les caractéristiques seront identiques à celles de la tranche (16) quittée.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande de passage à taux fixe adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières. Le prêteur adressera en retour une offre écrite de refinancement à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

Si cette offre satisfait l'emprunteur, ce dernier devra y répondre par écrit dans le délai indiqué dans l'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (7) TARGET(15) / PARIS avant la date souhaitée du passage à taux fixe. En cas de non-respect des délais susmentionnés, le contrat de prêt continuera à courir conformément aux caractéristiques applicables au moment de la demande de passage à taux fixe.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.
Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est

amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés TARGET/PARIS avant la fin de la phase de mobilisation.
(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés suivant la date de retour du contrat signé.

Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation pour la période d'intérêts écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation. Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.
La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation, ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique selon les modalités visées au titre VII des présentes,

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation.

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation, et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est

susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;
q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout évènement qui

remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.
g) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :
- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;
- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS),
- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,
- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;
m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
q) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des

sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt,
r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (19),
t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,
x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,
- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.
Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une

éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du

terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale, ou par voie électronique, sous réserve du consentement des personnes concernées, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient

prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.
L'emprunteur reconnait pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires. Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :
www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires.

TITRE IX : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour

la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(18) Convention

Désigne les présentes conditions générales, les conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(19) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 29 NOVEMBRE 2019 – Point n°27

Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription des prêts par la Compagnie des Transports strasbourgeois (ci-après « CTS ») auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et de la BANQUE POSTALE afin de financer 12 bus électriques type BHNS et des infrastructures relatives à la réalisation de la future ligne H « Gare Centrale - Institutions Européennes ».

Pour

75

AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien

Contre

0

Abstention

1

AMIET-Eric

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Etudes et travaux des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2020-2025.

Les objectifs de cette délibération sont les suivants :

- engager une nouvelle phase de modernisation des Pôles d'Echanges Multimodaux pour les gares de l'Eurométropole de Strasbourg,
- proposer une programmation ordonnancée d'aménagement des pôles d'échanges multimodaux pour la période 2020-2025 ,
- engager les études pré-opérationnelles de faisabilité des pôles d'échanges multimodaux pour les gares identifiées.

Les enjeux d'aménagement des PEM de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre, depuis deux décennies, une démarche de développement durable visant à encourager l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements en lien avec son territoire.
Le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Eurométropole, arrêté le 5 avril 2019 par le Conseil de l'Eurométropole, décline localement les accords internationaux en fixant des objectifs ambitieux en réponse aux urgences climatiques : améliorer la qualité de l'air et respecter les recommandations de l'OMS en la matière, réduire de 30% les consommations énergétiques, réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre et limiter à 30% la part modale de la voiture pour les déplacements d'ici 2030.
Ainsi, la poursuite de la mise en œuvre du PLUi en matière d'infrastructures et de services en faveur d'une mobilité durable est aujourd'hui essentielle pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs. A cet effet, le développement du rôle du train pour les 13 gares présentes sur le territoire de l'Eurométropole constitue un enjeu majeur dans l'organisation des déplacements, tant à l'intérieur de l'Eurométropole qu'à l'extérieur de celle-ci.
L'amélioration de l'attractivité des gares de l'Eurométropole passe à la fois par la qualité de l'offre ferroviaire, de sa tarification, et de l'accessibilité des gares en termes de lisibilité, d'information et d'aménagements, notamment par l'augmentation de capacité du stationnement. Par ailleurs, pour obtenir les meilleures performances du système global de mobilité, le trajet en train doit s'organiser en complémentarité de l'offre de transport urbain de types tramway et bus, des déplacements à vélo ou à pied, du rabattement en automobile ou encore du covoiturage, en favorisant les logiques d'intermodalité en gare.
Les aspects de communication, de promotion et de visibilité des gares sont également essentiels, constat étant trop souvent fait que la sous-utilisation des gares vient en partie du fait qu'elles sont méconnues.

Depuis 2001, l'Eurométropole de Strasbourg, avec le soutien de la Région Grand Est, des communes et de la SNCF, aménage progressivement les pôles d'échanges multimodaux situés sur son territoire.
Une première phase de modernisation des abords des gares a été concrétisée par la réalisation des pôles d'échanges d'Hœnheim Tram en 2001, de Krimmeri-Meinau en 2003 et de la gare centrale de Strasbourg en 2007. En 2008, un nouveau protocole de partenariat pour les études, le financement et la réalisation des pôles d'échanges multimodaux a permis la réalisation des PEM d'Entzheim Aéroport en 2008, de Lipsheim-Fegersheim en 2014, de Geispolsheim en 2015 et enfin du PEM de Vendenheim en 2017.
Depuis 2017, la Région Grand Est a simplifié et uniformisé à l'échelle de son territoire le dispositif de subventionnement aux collectivités pour l'aménagement des Pôles d'Echanges Multimodaux à travers le nouveau Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE).
Depuis décembre 2016, la tarification intégrée permet aux abonnés CTS résidant dans l'Eurométropole d'utiliser le train sur le territoire de celle-ci sans surcoût, une solution supplémentaire de déplacement en transports en commun s'ajoutant au bus et au tramway.
L'Eurométropole souhaite poursuivre la modernisation des PEM, en cohérence avec les ambitions du Grenelle des Mobilités. Trois volets sont particulièrement facteurs d'une évolution majeure de l'accessibilité du territoire :

Le renforcement de l'offre de transports interurbains cars et trains dans le cadre du Réseau Express Métropolitain :
La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg portent le projet de Réseau Express Métropolitain, visant à proposer une offre de transport en commun métropolitaine et transfrontalière de type RER. Il s'agit d'une très forte amélioration du service, cadencé avec des fréquences de passage élevées.
A l'horizon 2022, l'aménagement d'une quatrième voie de chemin de fer entre Vendenheim et Strasbourg permettra l'amélioration du cadencement des trains pour l'ensemble des gares de l'Eurométropole et la création de premières liaisons en trains diamétralisées – c'est-à-dire sans terminus en gare de Strasbourg. Par ailleurs, le projet ambitionne également un élargissement de l'amplitude du service sur la journée. Le renforcement de l'offre s'effectuera progressivement d'ici à 2030.

La requalification de l'A35, de l'A351 et le maillage routier de l'aire métropolitaine Strasbourgeoise :
A court terme, le territoire connaîtra l'arrivée d'un certain nombre de projets d'infrastructures routières structurants qui modifieront les conditions de la grande accessibilité aux portes de l'Eurométropole.
L'arrivée du Contournement Ouest de Strasbourg en 2021 permettra un délestage du trafic automobile et poids-lourds de transit à travers le territoire. Les premières mesures de la requalification de l'A4/A35 en boulevard urbain multimodal favoriseront l'usage des transports en commun et notamment du train, ainsi que le covoiturage.
La desserte routière de l'aéroport de Strasbourg permettra quant à elle un accès facilité depuis l'extérieur du territoire à l'aéroport et au pôle d'échange de la gare d'Entzheim.

La mise en place d'une Zone à Faible Emission :
Par une délibération du 27 septembre 2019, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagé à la création d'une Zone à Faibles Emissions à l'échelle de l'Eurométropole

visant à favoriser la circulation des véhicules les moins polluants sur son territoire. Sa mise en place s'effectuera en plusieurs étapes successives, avec une première étape d'interdiction des véhicules non classés Crit'Air au 1er janvier 2021 suivi d'une interdiction des véhicules classés Crit'Air en catégorie 5 au 1er janvier 2022.
En synthèse, il apparaît que les principes de la grande accessibilité du territoire connaîtront des changements majeurs, avec une volonté toujours plus importante visant à favoriser les modes de déplacement les moins polluants pour accéder à l'Eurométropole ou pour y circuler. Il apparait donc prioritaire de conforter à court terme le rôle du train et de l'accessibilité des gares TER en améliorant les conditions de leur utilisation. La modernisation et le renforcement des Pôles d'Echanges Multimodaux, notamment aux portes du territoire et en articulation avec les projets de développement urbain majeurs de l'Eurométropole est essentielle pour y parvenir. Un budget de 4,2 millions d'euros TTC pour les études et les travaux de réalisation de quatre PEM est d'ores et déjà inscrit au Plan Prévisionnel d'Investissement de l'Eurométropole.

Le développement des Pôles d'Echanges Multimodaux sur la période 2020-2025, par ordre de priorité :
Parmi les 13 gares de l'Eurométropole, sont priorisées à titre principal sur la période 2020-2025 les 5 gares d'entrée d'agglomération ainsi que les gares situées à proximité de grands projets urbains telles que décrites ci-après.

Priorité 1 : gare de Mundolsheim

Caractéristiques en situation actuelle

Située en deuxième couronne Nord de l'Eurométropole, sur le ban de Lampertheim, elle est implantée en zone urbanisée résidentielle, et en lisière sud de la Zone Commerciale Nord, qui constitue un pôle économique majeur de 3000 emplois.
En matière d'accessibilité routière, la gare de Mundolsheim bénéficie d'une proximité immédiate au premier diffuseur autoroutier n°49 de l'autoroute A4/A35, constituant la porte d'entrée Nord du territoire. De ce fait, cette gare est dotée d'un fort potentiel de rabattement en voiture.
Elle permet d'accéder en 7 minutes à la gare centrale de Strasbourg et est desservie aujourd'hui par 48 services/jour. Sa fréquentation actuelle (218 voyageurs par jour en 2018), est en augmentation de 34% par rapport à 2016.
En matière d'accessibilité, l'attractivité de la gare de Mundolsheim pourrait être améliorée par un meilleur traitement de sa visibilité depuis l'autoroute et de ses capacités de stationnement depuis le côté Est des voies ferrées. De plus, ses accès piétons depuis le sud ne sont pas suffisamment lisibles, ce qui coupe la gare d'un potentiel de desserte de proximité. Par ailleurs, l'amélioration du pôle d'échange multimodal permettrait également de simplifier le parcours piéton permettant d'accéder au quai pour les trains en direction de Strasbourg. La sécurité et le confort d'attente des voyageurs est insuffisant, notamment en raison de l'étroitesse des quais vis-à-vis de la vitesse de passage des TGV.

Potentiel de développement

La requalification et l'extension de la Zone Commerciale Nord (ZCN), dont les travaux sont en cours, offrira à court terme une nette amélioration du lien vers la gare de

Mundolsheim depuis l'Est des voies ferrées : décongestion des accès automobile vers la gare, création de cheminements piétons et cycles continus permettant une diffusion des flux en toute sécurité vers et depuis la gare. En termes de potentiel de desserte, la ZCN accueillera 40% d'emplois supplémentaires (+1200 emplois) à moins d'un kilomètre de la gare.
Dans le cadre de la requalification et l'extension de la ZCN, une parcelle du site « Actinord », située stratégiquement en proximité de la halte ferroviaire et des axes autoroutiers, a été fléchée pour l'implantation d'un parking gare d'une capacité maximale de 200 places. La maîtrise foncière facilitée des terrains et la prise en compte du PEM dès la création de la ZAC donnent à l'Eurométropole l'opportunité d'un aménagement à court terme.
L'amélioration du pôle d'échange de Mundolsheim permettra, pour la gare de Mundolsheim, de passer d'un rayonnement aujourd'hui local à un rayonnement métropolitain. Au regard du calendrier déjà très avancé de réalisation de la zone commerciale Nord, et considérant les facilités d'aménagement dont dispose l'Eurométropole, **ce dernier apparaît comme l'aménagement le plus prioritaire avec un objectif de mise en service pour la fin 2021.**

Priorité 2 : gare d'Entzheim-Aéroport

Caractéristiques en situation actuelle

Située dans la zone d'activité économique de l'aéroport d'Entzheim, en entrée Sud de l'agglomération, la gare d'Entzheim bénéficie d'un très haut potentiel de rabattement.
Elle permet d'accéder en 8 minutes à la gare centrale de Strasbourg et bénéficie de la meilleure offre ferroviaire de l'Eurométropole avec 118 services par jour. Sa fréquentation actuelle (940 voyageurs/jour en 2018) est en augmentation de 55% par rapport à 2016.
Le pôle d'échange multimodal a été modernisé en 2008, avec l'intégration de l'ensemble des équipements d'intermodalité et d'un parking de 120 places. Il est aujourd'hui victime de son succès, ce qui amène la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg à réfléchir à son évolution.

Potentiel de développement

A l'horizon de la fin 2021, la mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg et à l'horizon fin 2022 de la liaison aéroport depuis ce nouvel axe autoroutier amélioreront l'accessibilité à la gare d'Entzheim par la création d'un accès direct depuis le réseau structurant.
Ce potentiel d'usagers supplémentaire viendra s'ajouter aux occupants déjà très nombreux du parking gare.
Pour garantir le bon fonctionnement du pôle d'échange, il est indispensable que les capacités de stationnement puissent s'adapter aux évolutions croissantes de la demande des voyageurs. L'Eurométropole doit étudier dès à présent les différents moyens envisageables pour augmenter cette offre de stationnement sur le pôle d'échange multimodal d'Entzheim avec la meilleure réactivité possible.

Priorité 3 : gare de Fegersheim-Lipsheim

Caractéristiques actuelles

La gare de Fegersheim-Lipsheim se situe à l'entrée Sud de l'Eurométropole, en limite des bans communaux de Lipsheim et de Fegersheim. Elle est aisément accessible et visible depuis la RM1083.
Elle permet d'accéder en 8 minutes à la gare centrale de Strasbourg et est desservie aujourd'hui par 50 services/jour. Sa fréquentation actuelle (421 voyageurs par jour en 2018), est en augmentation de 20% par rapport à 2016.
Le pôle d'échange multimodal a été modernisé en 2014, avec l'intégration de l'ensemble des équipements d'intermodalité et de deux parkings totalisant 127 places. L'attractivité du PEM est aujourd'hui telle que l'occupation du parking côté Fegersheim atteint déjà sa limite de capacité.

Potentiel de développement

Pour garantir le bon fonctionnement du pôle d'échange, il est indispensable que les capacités de stationnement puissent s'adapter aux évolutions croissantes de la demande des voyageurs. L'Eurométropole doit étudier dès à présent les différents moyens envisageables pour augmenter l'offre de stationnement sur le pôle d'échange multimodal de Lipsheim avec la meilleure réactivité possible.

Priorité 4 : gare de Vendenheim

Caractéristiques en situation actuelle

La gare de Vendenheim se situe à l'entrée Nord de l'Eurométropole de Strasbourg et permet le rabattement en train de nombre d'usagers habitant dans le Kochersberg.
Elle permet d'atteindre en 9 minutes la gare centrale de Strasbourg et est desservie aujourd'hui par 54 services/jour. Sa fréquentation actuelle (432 voyageurs par jour en 2018), est en augmentation de 36 % par rapport à 2016.
Le pôle d'échange multimodal a été récemment modernisé afin d'ouvrir la gare du côté Est des voies ferrées par le percement complet du tunnel piéton d'accès au quai en 2015, ainsi que l'aménagement d'un parking multimodal de 60 places accessible depuis la route de Brumath en 2017. Depuis la refonte du réseau de bus dans le quadrant Nord de l'agglomération, la gare est désormais desservie par la ligne structurante L6 ainsi que par la ligne 71.

Potentiel de développement

Parmi les gares de l'Eurométropole, l'amélioration des fréquences de passage des trains, rendue possible grâce à l'arrivée de la quatrième voie en 2022 est fléchée prioritairement sur la gare de Vendenheim. A terme, un cadencement au quart d'heure sera recherché.
Le parking existant côté Ouest des voies ferrées arrive désormais en limite de capacité. Une emprise non bâtie de propriété SNCF, attenante au parking existant, permettrait l'agrandissement de ce dernier.
Lorsque la quatrième voie sera en service, et que les fréquences de passage en gare de Vendenheim seront augmentées, l'offre de stationnement devra répondre à une demande supplémentaire. L'extension du parking existant côté Ouest des voies ferrées, dans une jauge qui reste à définir, doit être étudiée en lien avec la Région et la SNCF.

Priorité 5 : gare de Graffenstaden

Caractéristiques en situation actuelle

La gare de Graffenstaden, située sur le ban communal de Geispolsheim est implantée au cœur de la Zone Commerciale Sud de l'agglomération. Elle est implantée à proximité du diffuseur autoroutier n°7, donnant accès à l'A35 et la N83. Cependant, son accessibilité automobile depuis l'autoroute en venant du sud n'est pas immédiate.
Dans une chalandise d'environ 5 minutes de rabattement à vélo, elle dessert aujourd'hui un total de 2400 emplois que regroupent la ZA Forlen (côté Ouest des voies ferrées), la zone commerciale et d'activités de La Vigie (côté Est des voies ferrées), et la zone commerciale du Forlen (au sud de la gare).
La gare de Graffenstaden permet d'accéder en 7 minutes à la gare centrale de Strasbourg et est desservie par 22 services par jour. Sa fréquentation actuelle (78 voyageurs par jour en 2018), est en augmentation de 70% par rapport à 2016.
Cette halte ferroviaire souffre actuellement d'un important problème de visibilité depuis l'extérieur, d'organisation du stationnement et d'accessibilité pour l'automobile comme pour les modes doux au sein de la zone commerciale.
Par ailleurs, l'accessibilité aux quais est complexe depuis le côté ZC Vigie car il s'effectue obligatoirement par une passerelle, quel que soit le quai à atteindre. La sécurité et le confort d'attente des voyageurs est insuffisant, notamment en raison de l'étroitesse des quais vis-à-vis de la vitesse de passage des TGV.
Le réaménagement du PEM devra donc s'articuler avec la modernisation des équipements SNCF.

Potentiel de développement

Cette gare présente un fort potentiel pour desservir dans la proximité les nombreux emplois de la zone commerciale.
Entre 2017 et 2021, la zone de La Vigie accueillera 25% d'emplois supplémentaires (+600 emplois), rendant nécessaire le renfort de solutions efficaces de mobilité.
Le projet de requalification de la zone commerciale Sud, dont la mise en service est prévue à l'horizon 2022, permettra d'améliorer les accès à la gare de Graffenstaden avec la création d'une nouvelle intersection dédiée.
Le projet de zone commerciale sud contribuera à une amélioration majeure de l'accessibilité à la gare de Graffenstaden pour l'ensemble des modes et une opportunité foncière permettant à l'horizon 2022 la modernisation en profondeur du pôle d'échange.
Les problématiques d'amélioration de la visibilité, du confort et de la sécurité des accès aux quais de la gare doivent également être solutionnées. Dans l'intérêt de proposer un projet global qualitatif, l'aménagement du PEM de Graffenstaden doit pouvoir être étudié et mis en œuvre de manière coordonné avec le projet de zone commerciale Sud.

<u>Priorité 6 : gare de Bischheim</u>

Caractéristiques en situation actuelle

La gare de Bischheim se situe en première couronne Nord de l'agglomération, au cœur des zones urbaines denses, à la limite des communes de Schiltigheim et de Bischheim. Elle ne dispose pas d'un accès immédiat depuis les autoroutes.

Elle permet d'accéder en 4 minutes à la gare centrale de Strasbourg à raison de 30 services/jour. Sa fréquentation actuelle (181 voyageurs par jour en 2018), est en augmentation de 32% depuis 2016.
Elle souffre d'un manque d'accessibilité piétonne et cycliste depuis l'Ouest des voies ferrées, étant coupée du gisement des 5000 habitants que regroupent le quartier des Ecrivains et le futur projet du site ISTRA. Au-delà des difficultés physiques d'accès, sa visibilité et son jalonnement sont très insuffisants.

Potentiel de développement

La gare de Bischheim présente déjà aujourd'hui un très fort potentiel de desserte dans la proximité, il convient d'y favoriser le rabattement à pied et à vélo pour en agrandir la chalandise.
Le quartier des Ecrivains, jouxtant directement la gare de Bischheim, fait l'objet d'un ambitieux projet de renouvellement urbain s'échelonnant d'ici à 2028. La reprise du bâti, la refonte complète des espaces publics intégrant la création d'un grand mail piétonnier, mais également la création d'un franchissement ferroviaire permettant de désenclaver le quartier par une ouverture sur sa façade Ouest avec un accès beaucoup plus direct et plus lisible à la gare sont prévus.
Le coût de cet ouvrage de franchissement de la voie de chemin de fer est estimé à 6,67 M€ HT. En tant qu'élément structurant pour le quartier, il fait partie de l'opération d'ensemble du NPNRU et sera subventionné à hauteur de 1.67 M€ par l'ANRU avec un objectif d'engagement des travaux au plus tard en 2026.
La modernisation du PEM de Bischheim réside en grande partie dans l'ouverture de la gare à 360°. Elle doit donc pouvoir être réalisée de manière coordonnée avec celle de l'ouvrage de franchissement ferroviaire et le renouvellement du quartier des Ecrivains. La complexité de ce projet d'ouvrage partenarial nécessite un lancement des études dès à présent.

<u>Priorité 7 : gare de la Wantzenau</u>

Caractéristiques en situation actuelle

La gare de la Wantzenau se situe à l'entrée Nord de la commune. Elle jouxte une urbanisation de type résidentiel sur sa façade Sud.
Elle permet d'accéder en 14 minutes à la gare centrale de Strasbourg à raison de 27 services/jour. Sa fréquentation actuelle (178 voyageurs par jour), est en augmentation de 63% par rapport à 2016.
Elle est aujourd'hui équipée d'un parking d'environ 30 places, et bénéficie d'équipements d'intermodalité en gare. En revanche, l'accès aux quais s'effectue par un passage à niveau piéton peu sécuritaire.

Potentiel de développement

Le quartier du Schwemmloch, actuellement en construction, accueillera 1000 habitants supplémentaires à proximité directe de la gare à l'horizon 2020. L'accessibilité pour les modes doux entre la gare et le nouveau quartier pourrait être retravaillée afin d'y conforter le rôle du train dans les déplacements.

La mise en œuvre du Réseau Express Métropolitain, prévoyant une augmentation des fréquences de passage, impliquera également une augmentation du nombre de voyageurs, qui rendra nécessaire la sécurisation de l'accès aux quais.
Quelques améliorations légères, notamment une augmentation de la capacité de stationnement par réaffectation d'espaces de voirie existants, sont possibles à court terme.
Le rôle de la gare de La Wantzenau dans la proximité doit être conforté à court terme par une première phase d'améliorations légères, notamment en lien avec le projet de développement urbain du Schwemmloch. A moyen terme, la sécurisation de l'accès au quai sera essentielle, considérant notamment l'augmentation des voyageurs attendus à l'horizon du réseau express métropolitain. De la même manière, les besoins de stationnement à proximité de la gare devront être réévalués en lien avec l'évolution du trafic.

Priorité 8 : Gare de Strasbourg Roethig

Caractéristiques en situation actuelle

La gare du Roethig est située à Strasbourg, dans le quartier de la Montagne Verte, au cœur d'une zone urbaine d'habitat dense et éloignée des axes autoroutiers.
Elle permet d'accéder en 5 minutes à la gare centrale de Strasbourg à raison de 41 services/jour. Sa fréquentation actuelle (239 voyageurs par jour) est en augmentation de 30% depuis 2016.

Potentiel de développement

La gare du Roethig présente un fort potentiel de desserte dans la proximité et est à ce jour sous-utilisée.
Pour le nouveau quartier résidentiel des Tanneries, situé à 500m de la gare et représentant à lui seul près de 3000 habitants, le train constitue une offre très complémentaire des transports urbains.
Si ses abords sont équipés d'un Véloparc, l'ouverture de la gare sur l'extérieur doit être améliorée par un travail sur les cheminements de rabattement à vélo et à pied plus directs, avec des actions couplant jalonnement et aménagements de l'espace public.
Il n'est en revanche pas opportun d'y aménager de parking.
Les aménagements visant à améliorer sa chalandise à pied et à vélo pourraient être déployés à court terme afin de donner de l'attractivité et de la visibilité au mode train. Les aménagements de mise en accessibilité des quais sont quant à eux à solliciter dès à présent par l'Eurométropole auprès de la Région et de la SNCF.

Il est proposé d'engager une nouvelle phase de modernisation des Pôles d'Echanges Multimodaux pour les gares de l'Eurométropole de Strasbourg, en y associant les partenaires communes, Région Grand Est et SNCF.

La programmation des aménagements des pôles d'échanges multimodaux pour la période 2020-2025, selon les éléments de programme principaux décrits ci-avant, est proposée en suivant la priorisation présentée. Les gares de Mundolsheim et d'Entzheim sont identifiées comme les deux aménagements les plus prioritaires.

L'objet des études de faisabilité est bien d'affiner ces programmes d'aménagement, d'en obtenir un chiffrage, d'identifier les acteurs concernés, les procédures et le partenariat à mettre en place pour les études opérationnelles et la réalisation de chacun de ces pôles d'échanges. Des effets d'opportunités de disponibilité de terrain ou de programmation de travaux par la Région Grand Est ou la SNCF pourraient venir modifier le cas échéant l'ordre de ce programme.
Il est à noter que le budget de 4,2 M€ TTC inscrit au PPI de l'Eurométropole est prévu pour la réalisation des études et travaux de quatre PEM. La réalisation des études et travaux des huit PEM cités ci-avant nécessitera d'abonder ce budget, dans le cadre qui sera précisé par la réalisation des études de faisabilité de ces aménagements.
D'ores et déjà, le calendrier de réalisation de la zone commerciale Nord fait ressortir l'opportunité d'entreprendre au plus vite les actions nécessaires à l'amélioration du pôle d'échange de Mundolsheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
vu la délibération du 3 mars 2017 approuvant le
budget primitif 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération N°17 SP 674 du 28 avril 2017 du Conseil
Régional du Grand Est relative à la mise en place du Dispositif
d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE),
considérant le budget de 4,2 M€ TTC inscrit au programme pluriannuel
d'investissement de l'Eurométropole pour les études et travaux de
modernisation des pôles d'échanges multimodaux pour la période 2020-2025
sur avis de la commission thématique
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

L'engagement d'une nouvelle phase de modernisation des Pôles d'Echanges Multimodaux pour les gares de l'Eurométropole de Strasbourg, en y associant les partenaires que sont les communes concernées, la Région Grand Est et la SNCF.

Les éléments de programme principaux des aménagements des pôles d'échanges multimodaux pour la période 2020-2025 et la priorisation proposée, tels que plus amplement exposés au rapport.

autorise
le Président ou son-sa représentant-e à engager des études pré-opérationnelles de faisabilité des pôles d'échanges multimodaux visant à en améliorer l'attractivité en favorisant l'intermodalité en gare pour les 8 gares identifiées au rapport, au regard de l'accessibilité des gares en termes de lisibilité, d'information et d'aménagement, notamment par l'augmentation de capacités de stationnement,

le Président ou son-sa représentant-e à imputer les dépenses sur la ligne AP 272 du programme 1226 dédiés aux études des pôles d'échanges multimodaux,
le Président ou son-sa représentant-e à rechercher ou solliciter tout financement complémentaire pour la réalisation des projets de PEM identifiés au rapport,
Le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Annexe 1 à la délibération d'Etudes et travaux des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2020-2025

Localisation des gares concernées et priorisation des aménagements de PEM

Eckwersheim
Vers Saverne / Sarrebourg
Vers Haguenau
4
Vendenheim
7
La Wantzenau
Lampertheim
Reichstett
Vers Lauterbourg
1
Mundolsheim
Niederhausbergen
Hœnheim Tram
6
Bischheim
Oberhausbergen
TSPO
Wolfisheim
Gare Centrale
Vers Offenburg
Oberschaeffolsheim
Strasbourg-Roethig
Krimmeri
Kehl
8
Holtzheim
Vers Molsheim Obernai
Lingolsheim
2
Ostwald
Entzheim Aéroport
5
Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden
Geispolsheim
Geispolsheim
Fegersheim-Lipsheim
Lipsheim
3
Vers Sélestat
Eschau
Priorisation de l'aménagement des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2020-2025
1 PEM à vocation principale d'entrée d'agglomération
1 PEM situé à proximité d'un projet urbain majeur
1 PEM à la fois d'intérêt d'entrée d'agglomération et situé à proximité d'un projet urbain majeur.
Autre PEM
fond de plan: ADEUS, carte issue du POA Déplacements du PLUi de l'Eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 29 NOVEMBRE 2019 – Point n°28

Etudes et travaux des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2020-2025.

Pour

76

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine

Contre

0

Abstention

0

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Lancement des études pré-opérationnelles et réalisation des acquisitions foncières pour l'amélioration du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Mundolsheim.

La présente délibération a pour objets de :
- fixer le cadre général des études de faisabilité pour l'amélioration du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Mundolsheim et présenter les éléments de programme connus à ce stade,
- proposer la réalisation des acquisitions foncières associées à la réalisation d'un nouveau parking de 200 places pour le PEM de la gare de Mundolsheim.

I/ Rappel du contexte de l'opération

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre, depuis deux décennies, une démarche de développement durable visant à encourager l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements en lien avec son territoire.
Depuis 2001, avec le soutien de la Région Grand Est, des communes et de la SNCF, elle aménage progressivement les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) situés sur son territoire afin de conforter le rôle du train dans les déplacements internes et en échange avec son territoire.
Elle poursuit aujourd'hui cette modernisation des PEM selon les objectifs de son Plan Climat et les orientations de son PLUi et en cohérence avec les ambitions du Grenelle des Mobilités.
La délibération du 29 novembre 2019 concernant l'aménagement des PEM de l'Eurométropole pour la période 2020-2025 a permis d'engager une nouvelle phase de modernisation des Pôles d'Echanges Multimodaux et de définir une programmation ordonnancée d'aménagement des pôles d'échanges multimodaux pour la période 2020-2025. Elle a également permis d'engager les études pré-opérationnelles de faisabilité des pôles d'échanges multimodaux pour les gares identifiées.
Parmi ces gares, l'aménagement du Pôle d'échange de Mundolsheim est considéré comme prioritaire. Il permettra à la gare de Mundolsheim de passer d'un rayonnement aujourd'hui local à un rayonnement métropolitain.

La gare de Mundolsheim

Située en deuxième couronne Nord de l'Eurométropole, la gare de Mundolsheim s'implante en zone urbanisée résidentielle, et en lisière sud de la Zone Commerciale Nord, un pôle économique majeur de 3000 emplois.
En matière d'accessibilité routière, elle bénéficie d'une proximité immédiate au premier diffuseur autoroutier n°49 de l'autoroute A4/A35, constituant la porte d'entrée Nord du territoire. De ce fait, cette gare est dotée d'un fort potentiel de rabattement en voiture.
Desservie par la ligne TER « Strasbourg-Haguenau », elle permet d'accéder en 7 minutes à la gare centrale de Strasbourg au moyen de 48 services par jour. Sa fréquentation actuelle (218 voyageurs par jour en 2018), est en augmentation de 34 % par rapport à 2017.
La requalification de la Zone Commerciale Nord (ZCN) concédée à la SAS ZCN Aménagement sous le contrôle de l'Eurométropole et dont les travaux sont en cours, offrira à court terme une nette amélioration du lien vers la gare de Mundolsheim depuis l'Est des voies ferrées : décongestion des accès automobiles vers la gare, création de cheminements piétons et cycles continus permettant une diffusion des flux en toute sécurité vers et depuis la gare. En termes de potentiel de desserte, la ZCN accueillera 40 % d'emplois supplémentaires (+1200 emplois) à moins d'un kilomètre de la gare.
En matière d'accessibilité, l'attractivité de la gare de Mundolsheim pourrait être améliorée par un meilleur traitement de sa visibilité depuis l'autoroute et de ses capacités de stationnement depuis le côté Est des voies ferrées. De plus, ses accès piétons depuis le sud ne sont pas suffisamment lisibles, ce qui coupe la gare d'un potentiel de desserte de proximité. Par ailleurs, l'amélioration du pôle d'échange multimodal permettrait également de simplifier le parcours piéton permettant d'accéder au quai pour les trains en direction de Strasbourg. La sécurité et le confort d'attente des voyageurs est insuffisant, notamment en raison de l'étroitesse des quais au regard de la vitesse de passage des TGV.
Dès le stade de la conception du projet de requalification et d'extension de la zone commerciale Nord, une parcelle du site « Actinord », située stratégiquement en proximité de la halte ferroviaire et des axes autoroutiers, a été fléchée pour l'implantation d'un parking d'une capacité maximale de 200 places. La maîtrise foncière facilitée des terrains et la prise en compte du parking dès la création de la ZAC donnent à l'Eurométropole l'opportunité d'un aménagement à court terme.

II/ Objectifs assignés à l'étude préalable de faisabilité

L'étude de faisabilité doit analyser les différentes solutions permettant d'améliorer l'intermodalité des voyageurs en lien avec la gare de Mundolsheim.
A ce stade sont identifiés principalement l'aménagement d'un parking du côté Est des voies ferrées de la gare, ainsi que la nécessité de renforcer les cheminements d'accès piétons et cyclistes de rabattement vers la gare.
L'étude doit aussi venir préciser les équipements d'intermodalité à intégrer - tels que Véloparcs, station Vélhop, bornes de recharge pour véhicules électriques, ou encore places réservées au covoiturage - et leur implantation la plus adéquate en vue de l'attractivité globale du PEM. L'organisation du jalonnement pour l'ensemble des modes de déplacements ainsi que les possibilités de simplification des parcours piétons permettant l'accès aux quais devront aussi être examinées.
L'étude de faisabilité permettra également de chiffrer les aménagements, d'identifier les acteurs concernés, les procédures afin de formaliser le partenariat à mettre en place pour les études opérationnelles du pôle d'échange.

Eléments de programme concernant plus spécifiquement l'aménagement du nouveau parking à l'Est des voies ferrées

Le site prévu pour le parking en lui-même se situe sur le ban communal de Lampertheim, et est délimité par :

- les voies ferrées sur sa frange Ouest,
- un tissu pavillonnaire sur sa frange Sud appartenant au ban de Mundolsheim,
- les futures activités type commerce et bureaux qui s'implanteront sur le site Actinord sur sa frange Est.

Il permettra à l'usager un accès aux quais à une distance comprise entre 100m et 200m pour la place de stationnement la plus éloignée, via une voie verte déjà existante. La réalisation du parking en une tranche est privilégiée à ce stade. Il sera important d'éviter les surfaces non occupées en limite de sites exploités risquant d'occasionner des friches.

L'accès automobile s'effectuera depuis la rue des Mercuriales, au moyen d'une voie dédiée qui longera les voies ferrées et la voie verte existante. Un soin particulier devra être apporté au jalonnement du parking depuis les axes structurants.

L'aménagement du parking devra également permettre l'accès des bus ainsi que la prise et dépose de voyageurs au plus proche de la gare.

Les continuités piétonnes et cyclistes en lien avec ce parking seront étudiées en coordination avec le projet de Zone commerciale Nord, qui intègre le réaménagement des espaces publics donnant accès au futur parking et l'aménagement des parcelles contiguës à celles du futur parking au sein de la zone dite « Actinord ». Afin d'optimiser les usages du stationnement et de faciliter le rabattement des piétons vers ou depuis la gare, des perméabilités piétonnes entre le futur parking et les parcelles contiguës devront être réalisées.

Il n'est pas prévu de réguler les accès au parking par un barriérage. Toutefois, sa conception ne devra pas obérer la possibilité de mise en place d'un dispositif de régulation, si la saturation du parking par des usagers non utilisateurs du train était constatée.

Déroulement des études et calendrier prévisionnel :

- fin 2019-Début 2020 : réalisation d'une étude de faisabilité. Validation du programme en concertation avec la Région Grand Est, la commune de Mundolsheim, la commune de Lampertheim et la SNCF.
- mi 2020-printemps 2021: réalisation des études de maîtrise d'œuvre.
- mi 2021 : Démarrage des travaux.
- objectif de mise en service fin 2021.

Le calendrier de travaux sera coordonné avec celui de la reprise des espaces publics de la ZCN, en interface avec le parking.

Financement du projet

L'Eurométropole, en qualité de maître d'ouvrage pour une opération relevant de sa compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, portera le financement principal du projet, dont le budget enveloppe est de 1 300 000 €. La gare de Mundolsheim étant une gare à haut potentiel de rabattement, dans le cadre du programme DIRIGE piloté par la Région Grand Est et considérant sa fréquentation actuelle, l'aménagement du PEM pourrait bénéficier d'un subventionnement de 50 % et d'une participation maximale de 660 000 €.

III/Acquisitions foncières amiables

La présente délibération a également pour objet la validation du principe d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des terrains d'emprise nécessaires à l'aménagement du parking.
A ce propos, d'après le contrat de concession de décembre 2013 de la zone commerciale Nord, l'aménageur s'engage à prendre en compte les transports en commun, notamment *« en réservant à l'Eurométropole de Strasbourg, sur le ban de la commune de Lampertheim : secteur Actinord à proximité directe de la gare de Mundolsheim, une emprise foncière permettant la création d'un parking-relais de 200 places sur le secteur Actinord à proximité de la gare TER de MUNDOLSHEIM, et qui lui sera vendue au prix défini par France Domaine »*.
L'acquisition à réaliser porte sur les terrains ci-après provisoirement cadastrés, avant arpentage définitif :
Commune de Lampertheim
Section 32 n° provisoire(6)/55 de 1,76 are, issue du morcellement de la parcelle n° 262/55
Section 32 n° provisoire (11)/59 de 0,90 are, issue du morcellement de la parcelle n° 59
Section 32 n° provisoire (14)/60 de 0,84 are, issue du morcellement de la parcelle n° 60
Section 32 n° provisoire (17)/61 de 0,89 are, issue du morcellement de la parcelle n° 61
Section 32 n° provisoire (20)/62 de 1,60 are, issue du morcellement de la parcelle n° 62
Section 32 n° provisoire (23)/63 de 5,26 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 63
Section 32 n° provisoire (26)/64 de 4,02 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 64
Section 32 n° provisoire (29)/64 de 5,51 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 80/64
Section 32 n° provisoire (32)/65 de 4,46 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 65
Section 32 n° provisoire (35)/66 de 4,54 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 66
Section 32 n° provisoire (38)/67 de 4,62 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 67
Section 32 n° provisoire (41)/68 de 4,53 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 68
Section 32 n° provisoire (44)/69 de 3,64 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 69
Section 32 n° provisoire (47)/70 de 8,44 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 70
Section 32 n° provisoire (50)/71 de 17,54 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 71
Section 32 n° provisoire (53)/72 de 5,52 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 72
Section 32 n° provisoire (55)/73 de 1,93 ares, issue du morcellement de la parcelle n ° 317/73.
Appartenant à la société ZCN AMENAGEMENT ayant son siège à 51430 BEZANNES.

Soit une superficie totale de 76,00 ares au prix de 2 100 €/are selon estimation de France Domaine du 18 janvier 2017, correspondant à un montant transactionnel hors frais de 159 600,00 €, montant inférieur au seuil de 180 000,00 € HT, à partir duquel une nouvelle saisine de France Domaine ne s'impose pas.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 portant sur l'aménagement des Pôles d'Echanges Multimodaux sur la période 2020-2025
vu la délibération N°17 SP 674 du 28 avril 2017 du Conseil Régional du Grand Est relative à la mise en place du Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE)
vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 septembre 2016, portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Zone Commerciale Nord »,
vu l'avis du Conseil Municipal de Lampertheim du 25 octobre 2019
vu l'avis du Conseil Municipal de Mundolsheim du 25 novembre 2019
sur avis de la commission thématique
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les objectifs assignés à l'étude préalable de faisabilité ainsi que les premiers éléments de programme pour l'amélioration du pôle d'échange multimodal de Mundolsheim, comprenant principalement la création d'un parking d'une capacité maximale de 200 places, les continuités d'accès ainsi que les équipements d'intermodalité nécessaires à son bon fonctionnement.

- *le financement par l'Eurométropole, en qualité de maître d'ouvrage pour une opération relevant de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, soit une contribution se montant à 650 000 € HT, pour un budget enveloppe de l'opération de 1 300 000 € HT.*

autorise

le Président à acquérir à l'amiable auprès de la société ZCN AMENAGEMENT les terrains nécessaires à la réalisation du pôle d'échange multimodal ci-après cadastrés :
Commune de Lampertheim
Section 32 n° provisoire(6)/55 de 1,76 are, issue du morcellement de la parcelle n° 262/55
Section 32 n° provisoire (11)/59 de 0,90 are, issue du morcellement de la parcelle n° 59
Section 32 n° provisoire (14)/60 de 0,84 are, issue du morcellement de la parcelle n° 60
Section 32 n° provisoire (17)/61 de 0,89 are, issue du morcellement de la parcelle n° 61
Section 32 n° provisoire (20)/62 de 1,60 are, issue du morcellement de la parcelle n° 62
Section 32 n° provisoire (23)/63 de 5,26 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 63
Section 32 n° provisoire (26)/64 de 4,02 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 64
Section 32 n° provisoire (29)/64 de 5,51 ares, issue du morcellement de la parcelle n ° 80/64
Section 32 n° provisoire (32)/65 de 4,46 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 65
Section 32 n° provisoire (35)/66 de 4,54 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 66
Section 32 n° provisoire (38)/67 de 4,62 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 67
Section 32 n° provisoire (41)/68 de 4,53 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 68
Section 32 n° provisoire (44)/69 de 3,64 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 69
Section 32 n° provisoire (47)/70 de 8,44 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 70
Section 32 n° provisoire (50)/71 de 17,54 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 71
Section 32 n° provisoire (53)/72 de 5,52 ares, issue du morcellement de la parcelle n° 72
Section 32 n° provisoire (55)/73 de 1,93 ares, issue du morcellement de la parcelle n ° 317/73

Soit une superficie totale de 76,00 ares au prix de 2 100 €/are selon estimation de France Domaine de décembre 2016, correspondant à un montant transactionnel hors frais de 159 600,00 €,

décide

l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget principal 2019-2020 de l'Eurométropole de Strasbourg TC02 sur l'AP0272 programme 1226 nature 2111 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à rechercher ou solliciter tout financement complémentaire pour la réalisation des projets de PEM identifiés au rapport.

Le Président ou son(a) représentant(e) à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Annexe 1 à la délibération de lancement des études pré-opérationnelles et réalisation des acquisitions foncières pour l'amélioration du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Mundolsheim

PLAN DE SITUATION DES PARCELLES A ACQUERIR PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

141200act

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

Section 32

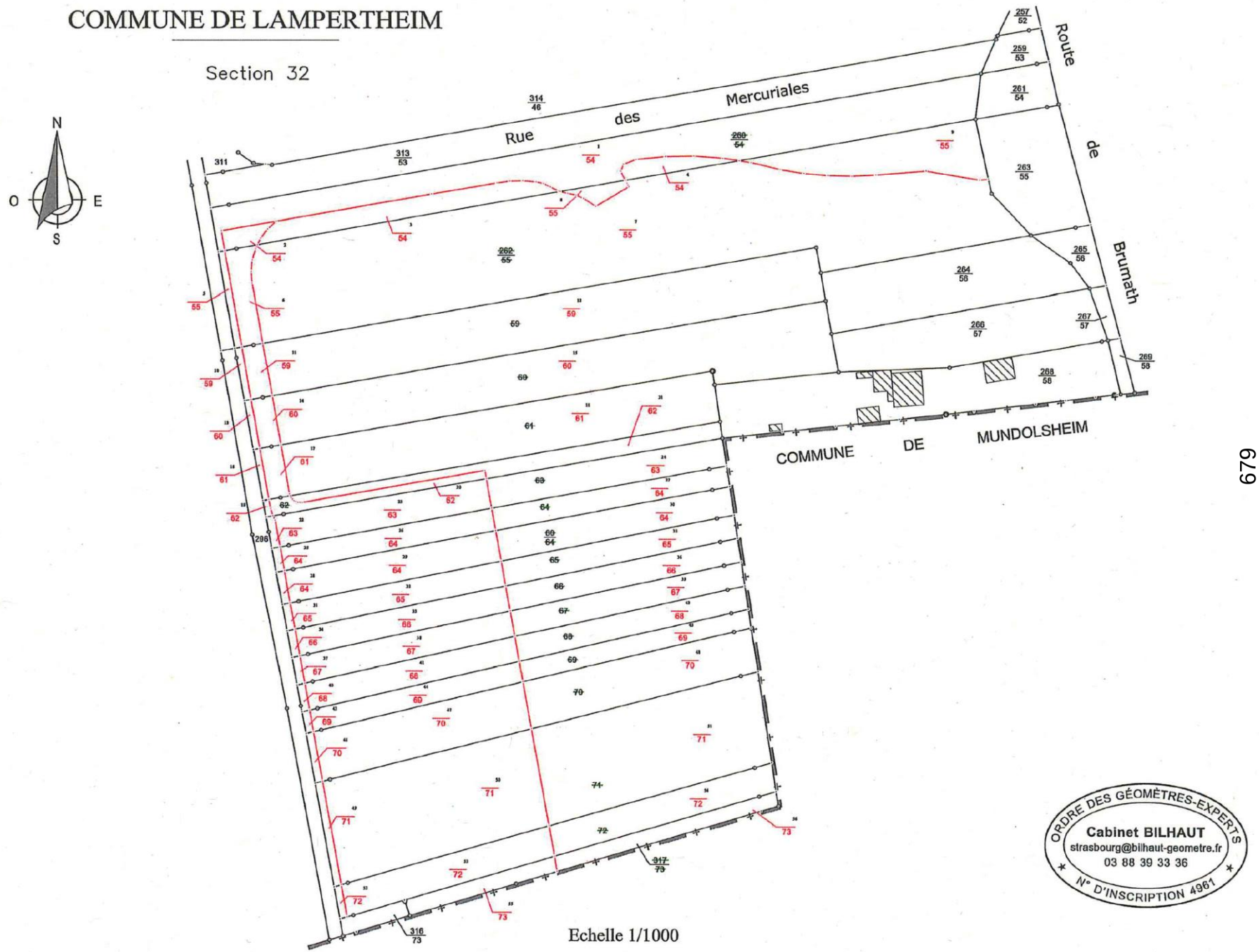

Echelle 1/1000

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

679

Annexe 2 à la délibération de lancement des études pré-opérationnelles et réalisation des acquisitions foncières pour l'amélioration du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Mundolsheim

PROCES VERBAL D'ARPENTAGE PROVISOIRE DES PARCELLES A ACQUERIR PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

681

Département
BAS-RHIN

Commune
LAMPERTHEIM

Tribunal d'Instance
SCHILTIGHEIM

Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)
141200act

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **32** Numéros: **260/54, 262/55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 80/64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 317/73**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 19 septembre 2019

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
32	260/54			Eurométropole de Strasbourg 1 Parc de l'Etoile 67000 Strasbourg		27	35	terre
32	262/55			ZCN AMENAGEMENT Parc d'affaire TGV Reims Bezannes 1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES		64	46	terre
32	59			ZCN AMENAGEMENT Parc d'affaire TGV Reims Bezannes 1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES		25	19	terre
				A reporter :	01	17	00	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit: Niederfeld				
32	1/54			comme colonne 4		21	12	terre
32	2/54			comme colonne 4		00	67	terre
32	3/54			comme colonne 4		04	38	terre
32	4/54			comme colonne 4		01	18	terre
32	5/55			comme colonne 4		00	53	terre
32	6/55			comme colonne 4		01	76	terre
32	7/55			comme colonne 4		55	12	terre
32	8/55			comme colonne 4		00	62	terre
32	9/55			comme colonne 4		06	43	terre
32	10/59			comme colonne 4		00	30	terre
32	11/59			comme colonne 4		00	90	terre
32	12/59			comme colonne 4		23	99	terre
				A reporter :	01	17	00	

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
				Report :	01	17	00	
32	60			ZCN AMENAGEMENT		25	25	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	61			ZCN AMENAGEMENT		19	30	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	62			ZCN AMENAGEMENT		06	17	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	63			ZCN AMENAGEMENT		10	97	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
				A reporter :	01	78	69	

SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Report :	01	17	00	
				Lieu-dit: Niederfeld				
32	13/60			comme colonne 4		00	26	terre
32	14/60			comme colonne 4		00	84	terre
32	15/60			comme colonne 4		24	15	terre
				Lieu-dit: Beim Galgen				
32	16/61			comme colonne 4		00	25	terre
32	17/61			comme colonne 4		00	89	terre
32	18/61			comme colonne 4		18	16	terre
32	19/62			comme colonne 4		00	08	terre
32	20/62			comme colonne 4		01	60	terre
32	21/62			comme colonne 4		04	49	terre
32	12/63			comme colonne 4		00	21	terre
32	13/63			comme colonne 4		05	26	terre
32	14/63			comme colonne 4		05	50	terre
				A reporter :	01	78	69	

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
				Report :	01	78	69	
32	64			ZCN AMENAGEMENT		08	33	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	80/64			ZCN AMENAGEMENT		11	40	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	65			ZCN AMENAGEMENT		09	23	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	66			ZCN AMENAGEMENT		09	37	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
				A reporter :	02	17	02	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Report :	01	78	69	
				Lieu-dit: Beim Galgen				
32	15/64			comme colonne 4		00	16	terre
32	16/64			comme colonne 4		04	02	terre
32	17/64			comme colonne 4		04	15	terre
32	18/64			comme colonne 4		00	21	terre
32	29/64			comme colonne 4		05	51	terre
32	30/64			comme colonne 4		05	68	terre
32	31/65			comme colonne 4		00	17	terre
32	32/65			comme colonne 4		04	46	terre
32	33/65			comme colonne 4		04	60	terre
32	34/66			comme colonne 4		00	17	terre
32	35/66			comme colonne 4		04	54	terre
32	36/66			comme colonne 4		04	66	terre
				A reporter :	02	17	02	

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4		5		6
				Report :	02	60	67	
32	71			ZCN AMENAGEMENT		35	82	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	72			ZCN AMENAGEMENT		11	26	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	317/73			ZCN AMENAGEMENT		04	65	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
				Total :	03	12	40	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
7	8	9		10		11		12
				Report :	02	60	67	
				Lieu-dit: Beim Galgen				
32	49/71			comme colonne 4		00	62	terre
32	50/71			comme colonne 4		17	54	terre
32	51/71			comme colonne 4		17	66	terre
32	52/72			comme colonne 4		00	19	terre
32	53/72			comme colonne 4		05	52	terre
32	54/72			comme colonne 4		05	55	terre
32	55/73			comme colonne 4		01	93	terre
32	56/73			comme colonne 4		02	72	terre
				Total :	03	12	40	

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
				Report :	02	17	02	
32	67			ZCN AMENAGEMENT		09	53	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	68			ZCN AMENAGEMENT		09	33	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	69			ZCN AMENAGEMENT		07	48	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
32	70			ZCN AMENAGEMENT		17	31	terre
				Parc d'affaire TGV Reims Bezannes				
				1, rue René Cassin - 51430 BEZANNES				
				A reporter :	02	60	67	

SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Report :	02	17	02	
				Lieu-dit: Beim Galgen				
32	37 / 67			comme colonne 4		00	17	terre
32	38 / 67			comme colonne 4		04	62	terre
32	39 / 67			comme colonne 4		04	74	terre
32	40 / 68			comme colonne 4		00	17	terre
32	41 / 68			comme colonne 4		04	53	terre
32	42 / 68			comme colonne 4		04	63	terre
32	43 / 69			comme colonne 4		00	13	terre
32	44 / 69			comme colonne 4		03	64	terre
32	45 / 69			comme colonne 4		03	71	terre
32	46 / 70			comme colonne 4		00	31	terre
32	47 / 70			comme colonne 4		08	44	terre
32	48 / 70			comme colonne 4		08	56	terre
				A reporter :	02	60	67	

Annexe 3 à la délibération de lancement des études pré-opérationnelles et réalisation des acquisitions foncières pour l'amélioration du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Mundolsheim

Avis du Domaine n° 2016/1294 du 18 janvier 2017
et extrait de la notice explicative du dossier de saisine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Gestion publique
Service :Division France Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
mail : drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Bernard ROTH
Téléphone : 03 88 10 35 09
Courriel : bernard.roth@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : **2016 / 1294**

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN :	**COMMUNE DE LAMPERTHEIM** – Zone Commerciale Nord
ADRESSE DU BIEN :	**ZAC NORD**
VALEUR VÉNALE :	**183 000 € HT**

1 - SERVICE CONSULTANT : EMS

Affaire suivie par : Gilles SCHWALLER – gilles.schwaller@strasbourg.eu

2 - DATE DE CONSULTATION : 22/12/2016

Date de réception : 23/12/2016
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » :

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession des parcelles appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg dans l'emprise de la Zone commerciale Nord, au profit du concessionnaire chargé de l'aménagement de la zone.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Section	Parcelles	Surface (ares)	Zonage
32	262-264-266	87,08	IAUXd

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : EUROMETROPOLE
- situation d'occupation : ./.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Urbanisme : Zone IAUXd du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016

Voie, réseau, divers (VRD) : secteur d'urbanisation future

Qualification du terrain : Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation.

5. **Dans l'ensemble des secteurs de zone IAUXd :**

Sont admises, les constructions et installations :
- à vocation commerciale
- destinées à la fonction d'entrepôt à condition d'être directement lié aux établissements implantés dans la zone.
- destinées à l'industrie et à l'artisanat, à condition de ne pas relever de la directive SEVESO
- à destination de bureaux
- à vocation de restaurant
- à une vocation d'hébergement hôtelier.
- à une vocation de sports et de loisirs
- nécessaires ou liées aux activités agricoles
- destinés à des activités de recherche, de laboratoire et de production de haute technologie
- l'enseignement, à la formation, au séminaire ou congrès professionnelles

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des parcelles est estimée à 183 000 € HT

8 – DUREE DE VALIDITE

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, **le 18/01/2017**

Pour l'Administrateur général,
Directeur régionale des Finances publiques
Région Grand Est
et département du Bas-Rhin.

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Pascale Oberlé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7305-NOT-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DEMANDE D'AVIS DOMANIAL

DOSSIER DE SAISINE - NOTICE EXPLICATIVE

Vous êtes une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un établissement public, un organisme public ou privé dépendant de l'État ou des collectivités territoriales (ou soumis à leur contrôle).

Vous avez un projet immobilier et vous souhaitez savoir si vous êtes tenu de demander un avis du Domaine.

Cette notice vous donne des explications sur les informations à fournir dans le dossier de saisine du Domaine et précise les documents à communiquer obligatoirement.

La Charte de l'évaluation, accessible sur le site collectivités locales (http://www.collectivites-locales.gouv.fr/domaine-au-service-des-collectivites-locales) vous apporte également des informations sur le cadre réglementaire de la consultation domaniale, les conditions de saisine du Domaine, les méthodes d'évaluation, la portée de l'avis domanial, les engagements de qualité de service du Domaine et fournit des précisions sur certaines opérations particulières (expropriation, préemption, baux emphytéotiques et à construction).

QUELLES SONT LES OPÉRATIONS SOUMISES A CONSULTATION OBLIGATOIRE?

La consultation du Domaine est **obligatoire** dans les cas suivants :

<table>
<tr><th>Opérations concernées
Personnes concernées
(liste non exhaustive)</th><th>Cessions d'immeubles</th><th>Acquisition amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption hors ZAD</th><th>Acquisition poursuivie par voie d'expropriation ou par exercice du droit de préemption en ZAD</th><th>Prises à bail :
Tous types de baux (y compris avenants et renouvellements), location-vente...</th></tr>
<tr><td>Services de l'État et ses établissements publics,
personnes et organismes dépendant de l'État et de ses établissements publics</td><td></td><td rowspan="3">Tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 €,
hors droits et taxes</td><td rowspan="4">Aucun seuil :
consultation obligatoire pour tous les biens</td><td rowspan="4">A partir de 24 000 €
de loyer annuel, charges comprises</td></tr>
<tr><td>Collectivités territoriales et groupements ainsi que leurs établissements publics</td><td>Aucun seuil :
Communes > 2000 habitants, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes</td></tr>
<tr><td>Personnes privées dépendant des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics</td><td></td></tr>
<tr><td>Sociétés et offices HLM</td><td colspan="2">Aucun seuil
Attention : les opérations réalisées entre deux organismes HLM ou entreprises en vue de l'accession à la propriété ne sont pas soumises à consultation.</td></tr>
</table>

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Annexe 3 à la délibération de lancement des études pré-opérationnelles et réalisation des acquisitions foncières pour l'amélioration du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Mundolsheim

Avis du Domaine n° 2016/1294 du 18 janvier 2017
et extrait de la notice explicative du dossier de saisine

Gare de Vendenheim
Périmètre Requalification et extension de la zone Commerciale Nord
LAMPERTHEIM
Secteur Actinord
Echangeur A4/A35 n°49 (Echangeur de Reichstett)
Vers Reichstett
Gare de Mundolsheim
MUNDOLSHEIM
A4/A35
Fonds de plan ©GCT-EmS

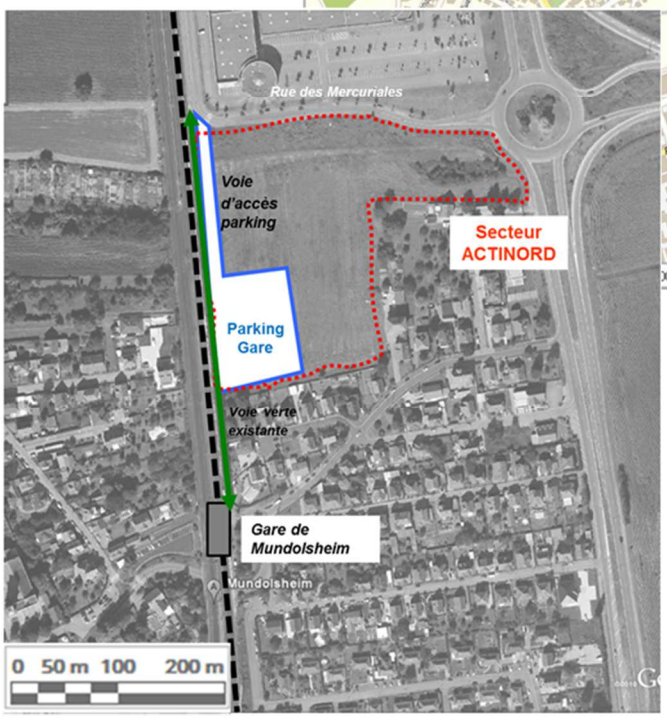
Rue des Mercuriales
Voie d'accès parking
Secteur ACTINORD
Parking Gare
Voie verte existante
Gare de Mundolsheim
Mundolsheim
0 50 m 100 200 m

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Avenant n° 2 au contrat d'affermage pour la gestion et l'exploitation du camping de Strasbourg.

Contexte :
Le Conseil municipal du 16 décembre 2013 a délégué la gestion et l'exploitation du Camping de Strasbourg à la société Huttopia par un contrat d'affermage. L'exploitation du camping est confiée à la société Indigo Strasbourg (anciennement Indigo X), société dédiée à l'exploitation et filiale de la société Huttopia.
Le 1er janvier 2015, la Communauté urbaine de Strasbourg est devenue l'Eurométropole de Strasbourg et s'est vue confier de plein droit la gestion des zones d'activités, compétence jusqu'alors détenue par la ville de Strasbourg (cf. loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg ») et notamment de la zone d'activité touristique (ZAT) à laquelle appartient le Camping de Strasbourg. De ce fait, le contrat de délégation de service public liant la ville de Strasbourg à la société Indigo Strasbourg a été automatiquement transférée à l'Eurométropole de Strasbourg pour compétence.
La durée du contrat est de 13 ans et 6 mois à compter de sa prise d'effet, soit le 1er janvier 2014.

Problématique :
Le camping a fait l'objet d'une rénovation globale. Il compte aujourd'hui 84 emplacements dédiés à l'accueil des camping-cars. Il s'est avéré que la nature du sol complique l'entretien de ces emplacements dont la pente d'écoulement à tendance à disparaître, ce qui conduit à une stagnation des eaux de pluie et rend le terrain boueux et impraticable pour les camping-cars.
Cette situation étant de nature à dégrader la qualité du service public offert aux usagers de l'équipement, le délégataire a réalisé en mars 2018, à ses frais, la remise en état de 12 emplacements avec une solution considérée comme pérenne et validée par la Direction de la mobilité et des espaces publics naturels. En novembre 2018, 36 emplacements supplémentaires ont été remis en état selon la même technique.
À ce jour, 30 emplacements restent à remettre en état.
Les travaux objets du présent avenant trouvent leur origine dans l'absence de réalisation anticipée par les deux parties des travaux de ces emplacements

Solutions proposées :

Pour tenir compte de cette situation et maintenir l'équilibre économique du contrat, il est convenu entre les parties une prise en charge par le délégant de la moitié du coût des travaux en deux temps :

- **attribution d'une subvention d'investissement pour l'année 2019**

Le délégant versera au délégataire une subvention d'investissement correspondant à 50% du coût des travaux des 36 emplacements rénovés en 2018.
Les frais de travaux, pris en charge par le délégataire étant revenus à 51 547,40 €, la subvention d'investissement versée pour l'année 2019 s'élève à 25 774,20 €.

- **attribution d'une subvention d'investissement pour l'année 2020**

  Afin de finaliser la remise en état des emplacements de camping-cars (à savoir 30 emplacements, les 6 restants ne pouvant pas être réaménagés en raison de leur configuration), une deuxième phase de travaux est prévue pour le début de l'année 2020. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, le délégant versera une subvention d'investissement correspondant à 50% du coût des travaux.
  Les frais de travaux étant estimés à 49 457,50 €, la subvention d'investissement à verser en 2020 s'élève au plus à 24 728,75 €.

Le présent avenant à notre convention d'affermage a pour objectif de formaliser cette proposition qui recueille l'accord du Directeur du Camping de Strasbourg et des représentants d'Huttopia.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la conclusion de l'avenant n°2 (joint à la présente délibération) à la convention d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Camping de Strasbourg ;*

- *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention d'investissement de 25 774,20 € à la SARL Indigo Strasbourg. Cette subvention est inscrite à la ligne DU04 – programme7006-20421 – dont le disponible après demande modificative s'élève à 26 000 € ;*

- *le versement en 2020 par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention d'investissement de 24 728,75 € à la SARL Indigo Strasbourg. Cette subvention*

est inscrite au BP 2020, à la ligne DU04 7006-20421 – dont le disponible sera de 26 000 € ;

autorise

- *le Président ou son (sa) représentant(e) à signer l'avenant n°2 à la convention d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Camping de Strasbourg ;*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Avenant n° 2 au contrat d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Camping de Strasbourg (anciennement Camping de la Montagne verte)

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015, ci - après dénommée « le délégant »

d'une part,

Et

La SARL Indigo Strasbourg (anciennement dénommée Indigo X), filiale du groupe Huttopia, dont le siège social est situé rue de Chapoly 69290 Saint-Genis-les-Ollières, représentée par Monsieur Philippe BOSSANNE, gérant ci-après dénommée « le délégataire »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE – EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal du 16 décembre 2013 a délégué la gestion et l'exploitation du Camping de Strasbourg à la société Huttopia par un contrat d'affermage. L'exploitation du camping est confiée à la société Indigo Strasbourg (anciennement Indigo X), société dédiée à l'exploitation et filiale de la société Huttopia.

Le 1er janvier 2015, la Communauté urbaine de Strasbourg est devenue l'Eurométropole de Strasbourg et s'est vue confier de plein droit la gestion des zones d'activités, compétence jusqu'alors détenue par la ville de Strasbourg (cf. loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg ») et notamment de la zone d'activité touristique (ZAT) à laquelle appartient le Camping de Strasbourg. De ce fait, le contrat de délégation de service public liant la ville de Strasbourg à la société Indigo Strasbourg a été automatiquement transféré à l'Eurométropole de Strasbourg pour compétence.

La durée du contrat est de 13 ans et 6 mois à compter de sa prise d'effet, soit le 1er janvier 2014.

Le camping a fait l'objet d'une rénovation globale. Il compte 84 emplacements dédiés à l'accueil des camping-cars. Il s'est avéré que la nature du sol complique l'entretien de ces emplacements dont la pente d'écoulement à tendance à disparaître, ce qui conduit à une stagnation des eaux de pluie et rend le terrain boueux et impraticable pour les camping-cars.

Cette situation étant de nature à dégrader la qualité du service public offert aux usagers de l'équipement, le délégataire a réalisé en avril 2018, à ses frais, la remise en état de 12 emplacements avec une solution considérée comme pérenne et validée par la Direction de la mobilité et des espaces publics naturels. En novembre 2018, 36 emplacements supplémentaires ont été remis en état selon la même technique.

À ce jour, 30 emplacements restent à remettre en état.

Les travaux objets du présent avenant trouvent leur origine dans l'absence de réalisation anticipée par les deux parties des travaux de ces emplacements.

Pour tenir compte de cette situation et maintenir l'équilibre économique du contrat, il est convenu entre les parties une prise en charge par le délégant de la moitié du coût des travaux selon les modalités exposées ci-après.

Article 1 – Attribution d'une subvention d'investissement pour l'année 2019

Le délégant versera au délégataire une subvention d'investissement correspondant à 50% du coût des travaux des 36 emplacements rénovés en 2018.

Les frais de travaux, pris en charge par le délégataire étant revenus à 51 547,40 €, la subvention d'investissement versée pour l'année 2019 s'élève à 25 774,20 €.

Celle-ci sera versée en une seule fois à compter de la transmission par le délégataire du procès-verbal de réception des ouvrages signé par les deux parties.

Article 2 – Attribution d'une subvention d'investissement pour l'année 2020

Afin de finaliser la remise en état des emplacements de camping-cars (à savoir 30 emplacements, les 6 restants ne pouvant pas être réaménagés en raison de leur configuration), une deuxième phase de travaux est prévue pour le début de l'année 2020. Sur une surface totale de 2130 m^2, un terrassement sera réalisé sur une épaisseur de 15 cm en préservant une bande latérale de 1 m afin de protéger les plantations actuelles. Cette terre sera en partie évacuée et le reste sera mélangé avec de la terre-pierre type Végéstab. Enfin, un réglage des emplacements sera réalisé à travers une pente arrière ou latérale, suivi d'un engazonnement.

Sur le même principe qu'évoqué précédemment, le délégant versera une subvention d'investissement correspondant à 50% du coût des travaux.

Les frais de travaux étant estimés à 49 457,50 €, la subvention d'investissement à verser en 2020 s'élève au plus à 24 728,75 €.

Celle-ci sera versée en une seule fois à compter de la transmission par le délégataire des factures et du procès-verbal de réception des ouvrages signé par les deux parties.

Article 3 – Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le

Pour le délégataire,	Pour le délégant,
Philippe BOSSANNE	Robert HERRMANN
Gérant	Président

Annexe 1 : facture 1ère tranche + devis 2ème tranche
Annexe 2 : plan des emplacements pour camping-car avec les différentes phases de travaux

AEVA

Aménagements Extérieurs
Voirie
Assainissement

CAMPING INDIGO STRASBOURG
9, rue de l'Auberge de Jeunesse
67200 STRASBOURG

FACTURE

envoyé à Lorraine le 13.12.18

N° **18.1114**
Date **30 novembre 18**
Réf.Cde **commande du 16/10/2018**
Travaux: **Camping de la Montagne Verte**
Création de parties stabilisées pour 36 emplacements de stationnement

1	Amenée et repli du matériel	fft	1,00	1 000,00	1 000,00
2	Terrassement sur une épaisseur de 0,40m y compris évacuation	m3	373,00	25,00	9 325,00
3	Fourniture et pose d'un géotextile	m2	1200,00	1,60	1 920,00
4	Fourniture et mise en œuvre de concassé 0/60 de Hersbach sur une épaisseur de 0,35m y compris compactage	m2	932,00	11,50	10 718,00
5	Couche de finition en concassé 0/31,5 de Hersbach sur une épaisseur de 0,05m y compris compactage	m2	368,00	5,80	2 134,40
6	Couche de finition en mélange terre pierre sur une largeur de 1,50m à l'avant de la place en élargissement de la bande existante	m2	430,00	11,00	4 730,00
7	Fourniture et pose d'une bordure à dérouler type Borderfix en plastique grise ardoise hauteur 0,14m pour séparation des bandes circulables et de la terre végétale	ml	30,00	10,00	300,00
8	Fourniture et pose sur solin béton d'une bordure en acier pour séparation des bandes circulables et de la terre végétale	ml	1020,00	15,00	15 300,00
9	Réglage de la terre y compris compactage	u	36,00	170,00	6 120,00

Montant HT	51 547,40
T.V.A. 20%	10 309,48
Montant TTC	**61 856,88 €**

Sàrl AEVA 3A, rue de l'énergie BP127 67722 HOERDT cedex Tél : 03 90 29 45 14 / 06 13 52 22 18 Fax : 03 90 29 45 23
Capital 20 000 euros – Siret 482 374 907 00020 – RCS Strasbourg – NAF 4221Z – TVA FR 66482374907
Crédit Mutuel FR76 1027 8012 2500 0200 8974 589 CMCIFR2A

AEVA

Aménagements Extérieurs
Voirie
Assainissement

Client : **Camping de Strasbourg**
9 rue de l'Auberge de Jeunesse 67200 Strasbourg

Réf : **DR 18/005D**
Date : **9 octobre 2018**

Affaire : **Camping de la Montagne Verte**
Travaux de terrassement
Création de parties stabilisées pour 36 emplacements camping cars

DETAIL ESTIMATIF

N° prix	Libellé	Unité	Quantité	P.U. HT	Montant HT
1	Amenée et repli du matériel	fft	1,000	1 000,00	1 000,00
2	Terrassement sur une épaisseur de 0,40m y compris évacuation	m3	420,000	25,00	10 500,00
3	Fourniture et pose d'un géotextile	m2	1500,000	1,60	2 400,00
4	Fourniture et mise en œuvre de concassé 0/60 de Hersbach sur une épaisseur de 0,35m y compris compactage	m2	550,000	11,50	6 325,00
5	Couche de finition en concassé 0/31,5 de Hersbach sur une épaisseur de 0,05m y compris compactage	m2	550,000	5,80	3 190,00
6	Fourniture et mise en œuvre d'un mélange terre pierre sur une largeur de 1,50m à l'avant de la place en élargissement de la bande existante	m2	500,000	28,50	14 250,00
7	Fourniture et pose d'une bordure à dérouler type Borderfix en plastique grise ardoise hauteur 0,14m pour séparation des bandes circulables et de la terre végétale Nota: nous ne pouvons pas garantir une pose rigoureusement droite de la bordure	ml	1200,000	10,00	12 000,00

FACTURE AU METRE REEL

D.RIEDINGER

	Euros
Montant HT	49 665,00
TVA 20%	9 933,00
Montant TTC	**59 598,00**

'Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner un exemplaire du présent détail estimatif revêtu de votre signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" et de votre cachet commercial.

STRASBOURG le 16.10.18

Le Maître de l'Ouvrage

CAMPING INDIGO STRASBOURG
9 Rue de l'Auberge de Jeunesse
67200 Strasbourg
Tél. : 03 88 30 19 96

lu et approuvé

AEVA

Aménagements Extérieurs
Voirie
Assainissement

Client : **Camping de Strasbourg**
9 rue de l'Auberge de Jeunesse 67200 Strasbourg

Réf : **DR 18/005E**
Date : **23 septembre 2019**

Affaire : **Camping de la Montagne Verte**
Travaux de terrassement
Stabilisation et nivellement de 30 emplacements

DETAIL ESTIMATIF

N° prix	Libellé	Unité	Quantité	P.U. HT	Montant HT
	Emplacements concernées: 1 à 8, 17 à 19, 32 à 35, 37, 38, 52 à 58, 71, 82 à 86				
1	Amenée et repli du matériel	fft	1,000	1 000,00	1 000,00
2	Terrassement sur une épaisseur de 0,15m y compris évacuation	m2	2130,000	5,25	11 182,50
3	Fourniture et mise en œuvre d'un mélange terre pierre type Végéstab de Lingenheld sur une épaisseur de 0,15m y compris compactage	m2	2130,000	11,70	24 921,00
4	Réglage fin avec pente vers l'arrière ou latérale	m2	2130,000	3,00	6 390,00
5	Engazonnement	m2	2130,000	2,80	5 964,00
	Nota: - la bande avant des emplacements est conservée sur une largeur de 1,30m (déjà constituée de mélange terre pierre) sauf pour les emplacements 1 à 5 - une bande latérale de 1 m est conservée sur tous les emplacements				
	FACTURE AU METRE REEL				
	D.RIEDINGER				

	Euros
Montant HT	49 457,50
TVA 20%	9 891,50
Montant TTC	**59 349,00**

'Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner un exemplaire du présent détail estimatif revêtu de votre signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" et de votre cachet commercial.

le .....
Le Maître de l'Ouvrage

Sàrl AEVA 3A, rue de l'énergie BP127 67722 HOERDT cedex Tél : 03 90 29 45 14 / 06 13 52 22 18 Fax : 03 90 29 45 23
Capital 20 000 euros – Siret 482 374 907 00020 – RCS Strasbourg – NAF 4221Z – TVA FR 66482374907
Crédit Mutuel FR76 1027 8012 2500 0200 8974 589 CMCIFR2A

Emplacements remis en état en mars 2018

Emplacements remis en état en novembre 2018

Emplacements à remettre en état (2019/2020)

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Soutien à Alsace Active pour la création d'une plateforme de financement participatif de l'entreprenariat à fort impact social et environnemental.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg éco 2030, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.

Les entreprises de l'ESS sont partie intégrantes, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale.

Alsace active 35 000 €

Un soutien de 30 000 € a été apporté au mois de mai 2019 à Alsace active pour la création d'une plate-forme de financement participatif. Outil de co-financement de l'entreprenariat dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle articule trois types de ressources : celles des citoyens, des institutions/fondations et des entreprises.

Conçue comme un lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnateurs, experts, mentors et mécènes, elle agit comme un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental. La plate-forme s'inscrit dans une démarche partenariale d'animation et de co-responsabilité de territoire. Elle fait suite à un travail partenarial réalisé sur l'innovation sociale (stratégie et plan d'actions BoostInno), dans un cadre européen (programme européen Urbact) et national (French impact).

Les 30 000 € de soutien versés en mai ont permis de financer le montage technique de la plate-forme. Il est proposé de verser 35 000 € complémentaires pour abonder le fonds de soutien aux premiers projets ainsi que soutenir la stratégie de communication qui va accompagner le lancement des premières campagnes de financement participatif.

L'objet du financement demandé par les porteurs de projet concerne du besoin en fonds de roulement (BFR), de l'investissement ou des coûts liés à la phase d'émergence (étude-action, test du modèle économique, étude de faisabilité, prototypage, étude commerciale, etc.).

Les membres du comité d'examen des projets (composé des réseaux d'accompagnement de l'entreprenariat, des fondations, des banques et des collectivités territoriales) se réunissent tous les deux mois pour valider la candidature des nouveaux projets. Ces rencontres sont organisées par Alsace Active.

Les projets retenus répondent à un ensemble de critères définis collectivement :

- les projets retenus portent une ambition d'innovation sociale avérée,
- ils répondent à des besoins sociaux ou environnementaux peu ou mal couverts,
- ils répondent à un besoin sous un prisme nouveau,
- ils apportent une solution qui implique différentes parties prenantes, dont les bénéficiaires de l'action.

Les projets retenus ont atteint un premier niveau de maturité qui se manifeste par :

- un début de vérification de la réalité du besoin,
- de 1ers tests ou expérimentations du produit/service,
- un 1er niveau de réflexion sur le modèle économique, même si le projet est en phase d'amorçage.

Le fonctionnement de la plateforme repose sur trois mécanismes :

- le site internet de la plate-forme agrège les dons des particuliers via un gestionnaire de paiement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Lemon Way. Ils sont versés directement au porteur de projet si la campagne atteint ses objectifs, moyennant une commission de 8% (5% de frais techniques et 3% de frais du gestionnaire de paiement).

- un fonds mutualisé permet de consolider les fonds des partenaires publics et privés. Ils sont reversés aux porteurs de projets dont les campagnes ont atteint leur objectif sous forme d'aide financière, par un calcul d'abondement défini en début de campagne et inscrit dans la convention entre Alsace Active et les porteurs de projet (convention annexée). La gestion de ce fonds est confiée à Alsace Active.

- Alsace Active assure la coordination d'un pool de partenaires privés qui versent directement leur soutien financier à un ou plusieurs projet(s) hébergé(s) sur la plateforme. Leur intégration dans le dispositif fait l'objet d'une convention de partenariat avec la plateforme.

La plateforme s'inscrit dans la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est, votée le 1er mars 2019, et dont une annexe actualisée est proposée ici pour tenir compte de ce nouveau projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
valide

l'annexe 1 amendée de la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est,

décide

- *d'attribuer une subvention de 35 000 € à France Alsace Active,*

- *d'imputer la somme de 35 000 € sur les crédits ouverts de la ligne DU05D-65 programme 65748 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 92 525 €,*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires,*
- *le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant à la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est.*

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

ANNEXE 1 : Liste des dispositifs pour lesquels l'Eurométropole souhaite une autorisation

Nom du dispositif	Objet	Bénéficiaires	Nature et forme de l'aide	Taux et plafond d'intervention
Appel à projets smart city	Relever les défis métiers de la collectivité en matière de smart city grâce à des solutions ou produits numériques innovants des entreprises et structures innovantes du territoire. Permettre aux entreprises d'expérimenter leurs solutions à l'échelle de la métropole.	Entreprises innovantes (PME), startups, associations domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole	Aide sous forme de subvention permettant de soutenir la mise en œuvre du projet	Taux maximum = 50% Subvention de 20 000 € maximum
Tango & Scan	Contribuer au développement économique et stimuler l'innovation en favorisant les croisements entre secteurs de l'économie créative et numérique d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part, pour la réalisation d'un projet commun. L'appel à projets Tango&Scan contribue à : - Concevoir et réaliser des produits et services originaux - Développer la créativité et la compétitivité des entreprises - Consolider le secteur des industries culturelles et créatives de Strasbourg. Les résultats attendus sont la création, la conception, la production, le développement, la mise sur le marché et la promotion de produits et services innovants, qui génèrent : - Une augmentation du chiffre d'affaires et de l'emploi ; - Le développement et l'ouverture de nouveaux marchés ; - La diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise ; - L'impulsion d'une dynamique partenariale.	Acteur (entreprise, association, artisan ou artiste) issu des industries créatives pour Tango ou des entreprises numériques pour Scan (Code NAF des industries créatives et numériques) domicilié sur le territoire des métropoles de Strasbourg, Metz ou Nancy.	Aide sous forme de subvention permettant de financer le projet dans sa globalité.	Taux maximum = 50% Subvention comprise entre 2 500 € et 20 000 €
Aide structurelle à la filière image	Consolider une stratégie de développement éditorial et économique à moyen terme pour les entreprises de la filière image : - développer toute action structurante visant à ouvrir de nouvelles perspectives éditoriales et économiques ; - accompagner la prise de risque ; - consolider l'ancrage des talents ;	1. Les entreprises de production dont le siège social est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou qui emploient au minimum un salarié permanent sur l'Eurométropole depuis au minimum 2 ans. 2. Les entreprises de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif total consolidé est supérieur à 250 personnes.	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer la prospection, l'investissement matériel, l'investissement immatériel, l'embauche,	Aide forfaitaire de 25 000 € / entreprise

	- aide à l'inscription dans des réseaux de production européen et international ; - encourager le partage des ressources.	3. Les entreprises dont l'activité principale est de produire des œuvres de création originale audiovisuelle, culturelle, cinématographique, ludo-éducative, des jeux vidéo, des créations de réalité virtuelle et/ou immersives, qu'elles soient linéaires ou non, avec ou sans interactivité, collaboratives ou non, en situation de mobilité ou non. La prise de risque dans la production de ces contenus doit être avérée. Les codes APE correspondant à ces activités appartiennent notamment aux classes suivantes : 58.21Z Édition de jeux électroniques 59.11A Production de films et de programmes pour la télévision 59.11C Production de films pour le cinéma. 4. Les entreprises en situation financière saine ayant au minimum 2 années d'exercice, ou en mesure de présenter deux bilans équilibrés. 5. Les entreprises ayant produit au moins un contenu commercialisé ou diffusé dans les deux années précédant la demande. Une entreprise de production soutenue une année N ne peut postuler à nouveau l'année N+1 et N+2.	la formation et la promotion.	
SEVE	- Inciter les entreprises à engager des projets d'ingénierie verte visant à les rendre plus vertueux ou (pour les clean-tech) à renforcer leur offre de produits et service verts ; - Faciliter l'insertion des jeunes ingénieurs verts formés à Strasbourg dans le tissu éco local et faire découvrir leur potentiel (et celui de leur institution : UNISTRA, INSA) aux entreprises du territoire ; - Faciliter le déploiement de la transition écologique locale.	Entreprise de l'Eurométropole porteuse d'un projet d'innovation dans le domaine des sciences et technologies verte, à la recherche d'un stagiaire de ce domaine pour développer le projet.	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer une partie du salaire de l'étudiant, les achats de prestations techniques liées au projet, l'éventuelle formation spécialisée du stagiaire.	Maximum 10 000 €/entreprise et maximum 50% du coût du projet.
Kit Emergence French Tech	Accompagner l'émergence de jeunes start-ups : consolidation du modèle économique et confortation de position de marché.	- Entreprises porteuses d'un projet innovant, à fort potentiel économique, et susceptibles d'une forte croissance en France et à l'international. - Entreprises indépendantes notamment du secteur numérique et créatif (nomenclature jointe en annexe) domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole. Cet appel à projets est ouvert aux entreprises ayant au maximum trois ans d'existence ou celles en cours de création (créées au plus tard au 30/11//2017).	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer le prototypage, du matériel, des études, conseils de mise sur le marché, des frais de R&D, des brevets, licences, marques, la création de logiciels et sites internet.	Maximum 7 500 €/entreprise

		- Entreprises candidates ne bénéficiant pas d'un autre programme d'accompagnement et d'hébergement sur le territoire seront privilégiées.		
SIGNATURE	Soutien de l'intervention d'artistes, designers et artisans d'art dans les projets immobiliers privés du territoire: - Soutien à l'emploi et à la professionnalisation des créateurs strasbourgeois ou issus d'écoles supérieures du territoire - Renforcement de l'identité des constructions immobilières et la qualité du cadre de vie	Les artistes, designers et artisans d'art doivent justifier de leur résidence sur le territoire de l'Eurométropole OU être diplômés d'une école d'enseignement supérieur du territoire	Subvention à l'artiste sur appel à projets permettant de financer :Prime de consultation Honoraires Cession de droits d'auteur Etude préalable technique	maximum de 15 000 €/ projet lauréat 2 000 € de prime/ artiste non lauréat subvention doit représenter au maximum 50% du budget du projet
Programme Xplore	Le programme Xplore a pour objectif de favoriser l'implantation de startups et entreprises innovantes venant de l'international sur notre territoire (notamment celles ayant une forte teneur numérique), de permettre à ces entreprises de tester à moindres risques le marché européen, et plus particulièrement celui du Rhin supérieur, et enfin, de fournir aux acteurs du territoire oeuvrant à l'international un outil adapté et spécifique à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce programme est proposé dans l'optique à plus long terme d'une implantation pérenne des entreprises sélectionnées.	Soit directement l'entreprise /start-up sélectionnée pour bénéficier du dispositif ; Soit les prestataires qui assureront un accompagnement spécialisé basé sur le projet d'implantation de l'entreprise.	Subvention sur appel à candidatures pour couvrir frais d'hébergement, d'installation, d'homologation de matériel, etc.	10 000€ pour une période de 6 mois maximum/ entreprise Compatible et complémentaire avec le dispositif GRAND EST-START UP de la Région Grand Est
Aides aux entreprises lors de voyages d'affaires	Ces aides permettent aux entreprises et plus particulièrement aux startups de se joindre aux délégations organisées par l'Eurométropole et ses partenaires dans le cadre de prospections à caractère économique à l'international	Entreprises et/ou startups dont le développement à l'international est envisagée et dont l'activité principale correspond aux critères présentés dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et dans la stratégie économique internationale de l'Eurométropole de Strasbourg	Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement (frais réels)	Remboursement à 100% des frais réels
HELLOPTIMIST	- Promouvoir et encourager la destination de Strasbourg pour les congrès internationaux de grande ampleur et/ou qualitatifs en lien avec les filières stratégiques de la feuille de route ECO2030. - Être un élément différenciant lors du choix de la destination par les organisateurs de congrès. - Substituer les demandes de subventions, si l'intérêt de la manifestation est démontré, par des avantages en nature et un accompagnement dédié lors de l'évènement par les structures d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg (Strasbourg	A destination de tout porteur de projet évènementiel dont le contenu traite d'une des filières stratégiques de l'économie strasbourgeoise, et dont la partie conférence s'organise auprès de l'un des membres adhérents du Strasbourg Convention Bureau.	Il s'agit d'avantages en nature, déclinés en deux packs cumulables : Hello et Optimist. Le pack Hello est à destination des congrès pour lesquels les participants passent une nuitée ou plus à Strasbourg. Le pack Optimist est à	Un crédit d'un montant de 140 000 € a été alloué au dispositif Helloptimist en 2017. En 2018, ce montant sera réduit à 110 000-120 000 €.

	Convention Bureau et Strasbourg Evènement en première ligne).		destination des congrès de 1500 participants ou plus.	
Trophée Ecomobilité	ES, la Chambre de Métiers d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg s'associent pour lancer les «Trophées de l'éco-mobilité » afin de récompenser des entreprises artisanales aux pratiques exemplaires dans le domaine sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. L'idée est surtout d'encourager les artisans à changer leur regard sur leurs modes de déplacements notamment en centre-ville afin de faire évoluer les pratiques. Le challenge comprend les deux catégories : « vous avez déjà réalisé une démarche d'éco-mobilité» et «vous souhaitez entreprendre une démarche d'écomobilité ».	Artisans de l'Eurométropole de Strasbourg	Permettre aux artisans de l'Eurométropole de Strasbourg de tester, soit en location via un vélociste un vélocargo à assistance électrique, soit d'apporter une aide à l'achat d'un vélocargo à assistance électrique, voire plus tard d'une aide à l'achat d'un véhicule propre.	Ce projet mobiliserait 4 000 € (2 lauréats) tous les ans ou tous les deux ans. Le retour d'expérience du lancement pilote du 2 septembre dernier affinera la périodicité. ES et la Chambre des métiers d'Alsace apporte la même contribution, soit deux lots de 3 000 € pour chaque lauréat. (12 000 € en tout)
Dispositif de soutien aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité	Co-financer les projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité et intégrant des partenaires provenant de l'Eurométropole.	S'adresse de manière prioritaire aux laboratoires du territoire de l'Eurométropole, et exceptionnellement aux entreprises de l'Eurométropole, partenaires du projet collaboratif.	Subventions directes réservées exclusivement aux frais d'investissement (hors fonctionnement et amortissement) dans le cadre d'une enveloppe PPI et sur délibération	Pas de plafond préétabli pour les subventions accordées aux laboratoires.
Encourager la création d'activités de réemploi et de recyclage	Faciliter le déploiement de la transition écologique locale au travers le réemploi et le recyclage en soutenant des démarches partenariales par filière et/ou sur les territoires qui renforce la qualité du cadre de vie.	Entreprises de l'Eurométropole porteuses d'un projet visant à rendre plus vertueux en réemploi/recyclage les pratiques métiers d'une filière et/ou d'un territoire.	Subvention, ou appel à projets permettant de soutenir des expérimentations : financement du temps de conception, prospection, frais R&D, équipements, matériels et outillage	Subvention comprise entre 20 000 € et 30 000 €
Kit Prototypage	Soutenir et accompagner sur une année trois projets innovants et créatifs, arrivés en phase de prototypage, et dont le process et la fabrication reposent sur les outils disponibles dans un Fablab et nécessitent accompagnement économique et un temps de résidence	Entreprises et associations des secteurs culturels, créatif, numérique ou de l'artisanat domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole.	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer le prototypage, du matériel, des études, conseils de mise sur le marché, des frais de R&D, des brevets,	Maximum 2 500 € / entreprise

			licences, marques, la création de logiciels et sites internet.	
Dispositif d'aide pour les commerçants	Enfin, ce nouveau dispositif aurait pour objectifs de : - permettre le maintien d'une offre de proximité au sein des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, - répondre aux attentes des consommateurs et notamment des habitants des petites communes, - favoriser le développement des métiers de bouche et plus particulièrement, de boulangerie et de boucherie, - inciter les acteurs économiques et recentrer le commerce au sein des bourgs-centres, - accompagner les commerçants dans leur installation et le développement de leur activité et améliorer leur attractivité.	Conditions d'éligibilités : - être localisé au sein d'une centralité de proximité, positionnée dans une commune comptabilisant entre 1000 et 6000 habitants, - être identifié comme un acteur de la proximité.	Aide directe qui doit permettre aux commerçants localisés en centralités de proximité, d'être soutenus par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements (tels que la construction de locaux et l'aménagement d'extérieurs et intérieurs) ainsi que l'achat d'équipement.	Le montant estimé de l'enveloppe budgétaire est de 200 000 euros par an. Le taux d'intervention maximum de la collectivité serait de 30% (35 % pour les métiers de boucherie et de boulangerie[1]). Enfin, le montant maximum de l'aide envisagé par commerce ne pourrait excéder 40 000 euros.
Soutien au développement international de startups (Innovation Maestros)	Permettre aux entreprises et pépites du territoire d'envisager une implantation à l'international, plus particulièrement aux Etats-Unis.	Entreprises et startups innovantes du territoire ayant inscrit le développement international comme axe stratégique de leur plan d'affaires et suffisamment matures pour démarrer la commercialisation à l'international.	Subvention de fonctionnement sous forme d'un accompagnement complet : formation et programme d'accélération (cadre du règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis)	ESB de 10 000 € maximum
Fonds dédié dans le cadre d'une plateforme de matchfunding	Un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental sur le territoire de l'Eurométropole, un lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnateurs, experts, mentors et mécènes et qui porte un volet financement articulant trois types de ressources : Citoyens, institutions, entreprises	Porteurs de projet socialement innovants dans le champ de l'économie sociale et solidaire	Versement d'une subvention au fonds dédié de France active Alsace. Un comité attribue les fonds, une fois le financement par la foule réuni	Le montant estimé de l'enveloppe budgétaire est de 30 000 euros par an. Pas de taux d'intervention minimum et maximum, l'idée étant d'avoir un effet levier. 1€

[1] Le diagnostic a mis en exergue une offre relativement faible sur les segments de la boulangerie et boucherie (cf. synthèse).

				des habitants amène à lever 1€ des institutions + 1€ des entreprises.

FRANCEACTIVE
Les entrepreneurs engagés
ALSACE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE

Préambule :

OKOTE, lancée à l'initiative d'Alsace Active, est une plateforme positionnée comme un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnement, experts, mentors et mécènes, cette plateforme porte un volet financement articulant trois types de ressources : les dons des citoyens, des institutions (collectivités, fondations, …) et des entreprises mécènes.

Ce volet financier s'appuie sur l'animation d'une plateforme de « matchfunding », les mécènes s'engageant à verser leur contribution dès lors qu'ils reçoivent l'assurance que le projet a réussi sa campagne de collecte de fonds auprès des citoyens, à partir d'un montant préalablement déterminé.

La collecte des fonds s'organise sur la base de trois mécanismes :

- Le site internet www.okote.fr : il permet d'agréger les dons des particuliers. Ces derniers sont versés directement au porteur de projet si la campagne atteint ses objectifs, après déduction de la commission du gestionnaire de paiement.
- Un fonds mutualisé, géré par Alsace Active : il est composé de fonds émanant de partenaires publics et privés.
- Le versement d'une aide financière directe au porteur par des partenaires privés, qui pour des raisons diverses, n'ont pas souhaité verser leur soutien dans le fonds mutualisé.

Le présent document a pour objet de formaliser la part du soutien financier apportée dans le cadre du fonds mutualisé ainsi que les modalités de contrôle d'utilisation de cette contribution.

Ainsi, la présente convention est établie :

Entre les soussignés

ALSACE ACTIVE, association loi 1908 dont le siège est situé 21 boulevard de Nancy à STRASBOURG (67000), représentée par Jean-Yves MONTARGERON agissant en sa qualité de directeur et dument habilité aux fins des présentes,

d'une part ;

ET

ALSACE ACTIVE – 21 boulevard de Nancy – 67000 STRASBOURG
www.alsaceactive.fr – association loi 1901 – SIRET 413 992 744 000 32

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
ALSACE

XXXXX, association/entreprise immatriculée sous le numéro SIRET xxx xxx xxx xxxxx dont le siège est situé xxxxxxxxxxxxx, représentée par XXXX, agissant en sa qualité de xxxxx et dument habilité aux fins des présentes,

d'autre part.(structure bénéficiaire)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de permettre à XXXX de développer son projet ……..

Article 2 : Montant

Le montant de la contribution financière sollicitée s'élève à XX XXX **€ (xxx mille euros)**.
Il se répartit entre les partenaires suivants :

- Eurométropole de Strasbourg : X XXX €
- Partenaires A :
- Partenaire B

Article 3 : Communication

La structure bénéficiaire s'engage à intégrer dans sa communication les logos de la plateforme OKOTE et des partenaires mentionnés à l'art 2.

Article 4 : Modalités de versement

Cette contribution sera versée en intégralité par Alsace Active, à réception de la présente convention signée, accompagnée d'un RIB et des annexes visées à l'article 6.

Article 5 : Vérification de l'utilisation de la contribution et reversement

La structure bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation transparente de la contribution en produisant un d'un rapport de synthèse produit par chaque porteur de projet concerné, intégrant notamment un bilan financier démontrant du bon usage des fonds assorti des pièces justificatives des dépenses, correspondant au budget prévisionnel et à l'objet de sa demande de financement.
A défaut de production de ce rapport ou en cas d'incohérence ou de non-conformité dans l'usage des fonds alloués, Alsace Active sera fondé à refuser l'octroie du financement ou décider la restitution partielle ou intégrale du financement accordé.

Article 6 : Annexe

1. Demande de financement
2. Budget prévisionnel

Fait à Strasbourg, le 9 octobre 2019

En 2 exemplaires originaux.

Pour Alsace Active

Pour la structure bénéficiaire,

ALSACE ACTIVE – 21 boulevard de Nancy – 67000 STRASBOURG
www.alsaceactive.fr – association loi 1901 – SIRET 413 992 744 000 32

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Implantation d'une activité d'Aquaponie au Port autonome de Strasbourg : soutien aux études de faisabilité.

En juillet 2018, l'Eurométropole, le Port autonome de Strasbourg et l'Electricité de Strasbourg ont lancé en commun un appel à manifestation d'intérêt visant l'implantation d'un projet agricole ou agro-alimentaire hors sol et sous abri chauffé par la chaleur résiduelle de la centrale biomasse au port autonome. La motivation des partenaires reposait sur une combinaison d'enjeux :

- l'économie d'énergie par l'utilisation de la chaleur fatale dite de récupération générée à l'occasion du process de production de chaleur et d'électricité de la centrale. L'ES propose de dimensionner les solutions techniques permettant de récupérer cette chaleur et de prendre en charges les investissements correspondants.
- le développement économique durable du territoire par la création d'une activité potentiellement innovante et intégrant les principes de l'économie circulaire, génératrice d'emplois, sur un site contraint par son histoire industrielle. Le PAS propose de dédier à ce projet un terrain de 1,5 ha à proximité de la centrale.
- la gouvernance alimentaire de notre territoire par le développement d'une production agricole économiquement viable, destinée à la consommation locale.

Quatre candidatures ont été déposées fin 2018.

Au terme du processus de sélection, les partenaires ont retenu la candidature de MM. GILGERT et WEINSTEIN**,** éleveurs à Lorentzen en Alsace Bossue. Ils exploitent 350 ha de surface agricole utile dont 200 convertis à l'agriculture biologique. En parallèle, ils ont mené deux projets de diversification à savoir la production photovoltaïque et la méthanisation. En association avec F. HAGET, ils proposent de développer une activité d'aquaponie, c'est à dire un système agro-écologique qui associe la production aquacole et la production végétale via l'intermédiaire de bactéries bénéfiques. Ce système de polyculture en symbiose crée un cycle vertueux de l'eau et des nutriments où les déchets des poissons deviennent la nourriture des végétaux qui eux filtrent l'eau retournant aux poissons. Leur projet de ferme aquaponique est d'envergure commerciale. La production végétale (estimée à 130 tonnes/an) associée à l'élevage de truite et saumon de fontaine (estimé à 60 tonnes/an) seraient vendus sur un marché de proximité en ciblant dans un premier temps la restauration collective et les grandes et moyennes surfaces locales. Ce projet, installation classée nécessitant une autorisation préalable, est susceptible de

générer une quinzaine d'emplois dont une partie en insertion. Il suppose un investissement de 1,4 à 2,2 M€.

Depuis sa sélection, le porteur de projet a abordé divers acteurs publics et privés afin de déterminer leur implication possible, notamment la Banque des territoires qui est intéressée à prendre part au projet sous la forme d'une intervention en capital.

Pour le 1er trimestre 2020 au plus tard, le porteur de projet doit conduire une série d'études : plan de gestion, qualification du besoin en chaleur gradué sur l'année, évaluation du marché et positionnement du produit, structuration juridique et financière, positionnement des installations et avant-projet sommaire. Elles permettront de vérifier les conditions de faisabilité du projet et d'en évaluer plus finement le coût ; en effet, l'historique industriel du site grevé de restrictions d'usages établies par l'Etat, ses conditions de mise à disposition par le PAS, les modalités de raccordement à la centrale biomasse sont des éléments qui le contraignent et le renchérissent. Les études de faisabilité sont mandatées par la SAS GILGERT ET WEINSTEIN, qui assure la gestion de l'unité de méthanisation, en attendant qu'une structure dédiée au projet d'aquaponie soit mise sur pied. Elles sont évaluées à 35K€.

Cette activité peu développée en France, représente une contribution possible aux enjeux climatiques et sociétaux du territoire. Tenant compte de la volonté des partenaires de faire émerger ce projet, il est proposé à l'Eurométropole de consolider le plan de financement du programme d'études par l'attribution d'une subvention à la SAS GILGERT ET WEINSTEIN correspondant à 50% du coût HT résiduel des études (après déduction des aides de droit commun mobilisables) dans la limite de 15K€. La subvention sera versée sur production des factures certifiées acquittées.

A noter, l'intervention de l'Eurométropole s'inscrit dans le respect du double cadre juridique suivant :

- s'agissant du cadre juridique national relatif aux aides publiques, l'aide envisagée s'inscrit dans le dispositif des aides à l'immobilier d'entreprises de l'article L 1511-3 du CGCT et respecte les conditions de fond de ce dispositif,
- s'agissant du cadre juridique européen relatif aux aides d'Etats, le fondement réside dans une application combinée des aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique du règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ainsi que des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, permettant une absence de notification préalable de l'aide à la Commission européenne.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la convention financière entre Strasbourg Eurométropole et la SAS GILGERT ET WEINSTEIN prévoyant le versement d'une subvention représentant 50 % du coût HT résiduel des études de faisabilité engagées par cette dernière (déduction faite des aides financières de droit commun mobilisables) dans la limite de 15 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à signer la convention financière avec la SAS GILGERT ET WEINSTEIN*
- *à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*

décide

d'imputer la dépense de 15 000 € maximum sur la ligne DU01R65748 dont le disponible avant le présent Conseil est de 15 000 €, dont 10 000 € en 2019 et le solde en 2020 sous réserve du vote du budget.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
SAS GILGERT ET WEINSTEIN	Projet	15 000 €	15 000 €	/
TOTAL		**15 000 €**	**15 000 €**	**/**

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Réseau de chaleur de l'Esplanade : Export de chaleur au profit du programme immobilier « Hôtel des Postes » et de la Gallia.

La convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du réseau de chaleur de l'Esplanade, signée en date du 17 novembre 1998 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) et le groupement ALCYS (aux droits de laquelle est venue se substituer depuis par fusion-absorption la société DALKIA France puis ES Services Energétiques), prévoit dans son article 12.1.1, la possibilité pour le délégataire, d'utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs en dehors du périmètre concédé, sous réserve d'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg, autorité délégante.

Cette autorisation est accordée par délibération de l'autorité concédante. Le délégataire, la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.), a déposé une offre consistant à étendre le réseau de chaleur vers la place de la République, au profit d'un ensemble de bâtiments représentant une puissance souscrite additionnée de près de 3,2 MW. La réhabilitation de l' « Hôtel des Postes », porté par le Groupe Bouygues, ainsi que la perspective de rénovation prochaine des bâtiments ou systèmes de chauffage dans le périmètre, constituent des opportunités et conditionnent la temporalité du raccordement.

Le réseau de chauffage urbain présente en effet des atouts, dont les principaux sont:
- la maîtrise des coûts énergétiques par une souplesse d'adaptation au contexte énergétique,
- le développement d'un mix énergétique décarboné par le recours à des énergies locales et renouvelables qui contribue aux objectifs du plan climat 2030
- la réduction des rejets atmosphériques polluants par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles sur des installations centralisées.
- l'augmentation des surfaces utiles des bâtiments.

Les bâtiments à desservir se situent cependant à l'extérieur du périmètre de la concession du réseau de chaleur de l'Esplanade, qui est défini en annexe du traité de concession (cf. plan ci-joint en annexe 1).
Le projet prévoit le raccordement de l'Hôtel des Postes réhabilité par Bouygues Immobilier, pour une puissance estimée à 2 000 kW et de la Gallia (CROUS) pour une puissance de 1 200 kW. A plus long terme, une extension vers le centre-ville

pourra également être envisagée au vu des quantités de chaleur d'énergie renouvelable potentiellement valorisables sur le réseau.
Ceux-ci seront alimentés depuis la centrale thermique de l'Esplanade qui fait partie des ouvrages de la concession.

Par conséquent, en application des dispositions de la convention de délégation, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'autoriser le délégataire, qui en a fait la demande, à utiliser les équipements et installations de la délégation, pour vendre de l'énergie calorifique à des clients hors du périmètre.

Le coût d'extension du réseau de chaleur en dehors du périmètre concessif, est estimé à 1 325 k€ HT. Le délégataire préfinancera le tronçon principal en vue d'un développement futur estimé à 895 k€. Les futur abonnés, Bouygues Immobilier et le CROUS prendront en charge des droits de raccordement, estimés à 430 k€.

Le préfinancement par le délégataire de ce projet d'extension de réseau de chaleur public sera détaillé dans le protocole de fin de contrat de concession du réseau de chaleur de l'Esplanade, dont la délibération est prévue mi 2020.

Les tronçons de réseau ainsi constitués sont des biens propres du délégataire, ne faisant pas partie des biens de retour de la DSP. Toutefois, les modalités d'entretien et de gestion des équipements sont celles en vigueur pour le réseau existant. A l'expiration de la convention de concession actuellement en vigueur, il est prévu que ces biens propres puissent faire l'objet rachat par la collectivité, dans la mesure où ils seront nécessaires à la continuité du futur service public. La collectivité ou le futur délégataire indemnisera le délégataire actuel du montant de la Valeur Nette Comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens nécessaires à l'exportation de chaleur et à l'alimentation des abonnés liés à cette exportation.

Le délégataire assurera la rédaction des conventions d'autorisations domaniales et servitudes réputées nécessaires à la création des sous-stations et au passage du réseau de chaleur.

Par conséquent, en application des dispositions de la convention de délégation, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'autoriser l'exportation de chaleur, pour un volume de 4 500 MWh et une puissance de 3 200 kW, hors du périmètre concessif du réseau de chaleur de l'Esplanade en vue du déploiement du réseau de chaleur dans la place de la République.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la desserte par le réseau de chaleur de l'Esplanade, hors du périmètre défini dans la convention de délégation de distribution d'énergie calorifique du réseau de chaleur de l'Esplanade du 17 novembre 1998, de l'Hôtel des Postes et de la Gallia*

autorise

- *la Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade et le cas échéant les futurs exploitants du réseau de chaleur à raccorder dans les conditions générales d'exploitation prévues par la convention du 17 novembre 1998, de l'Hôtel des Postes et de la Gallia, pour un volume prévisionnel de 4 500 MWh et une puissance souscrite de 3 200 kW,*
- *la possibilité pour la collectivité de racheter en fin de contrat, si elle le souhaite, au délégataire actuel les infrastructures d'exportation de chaleur et d'alimentation des abonnés visés par cette exportation, à hauteur de leur valeur nette comptable,*
- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

RESEAU DE CHALEUR DE L'ESPLANADE

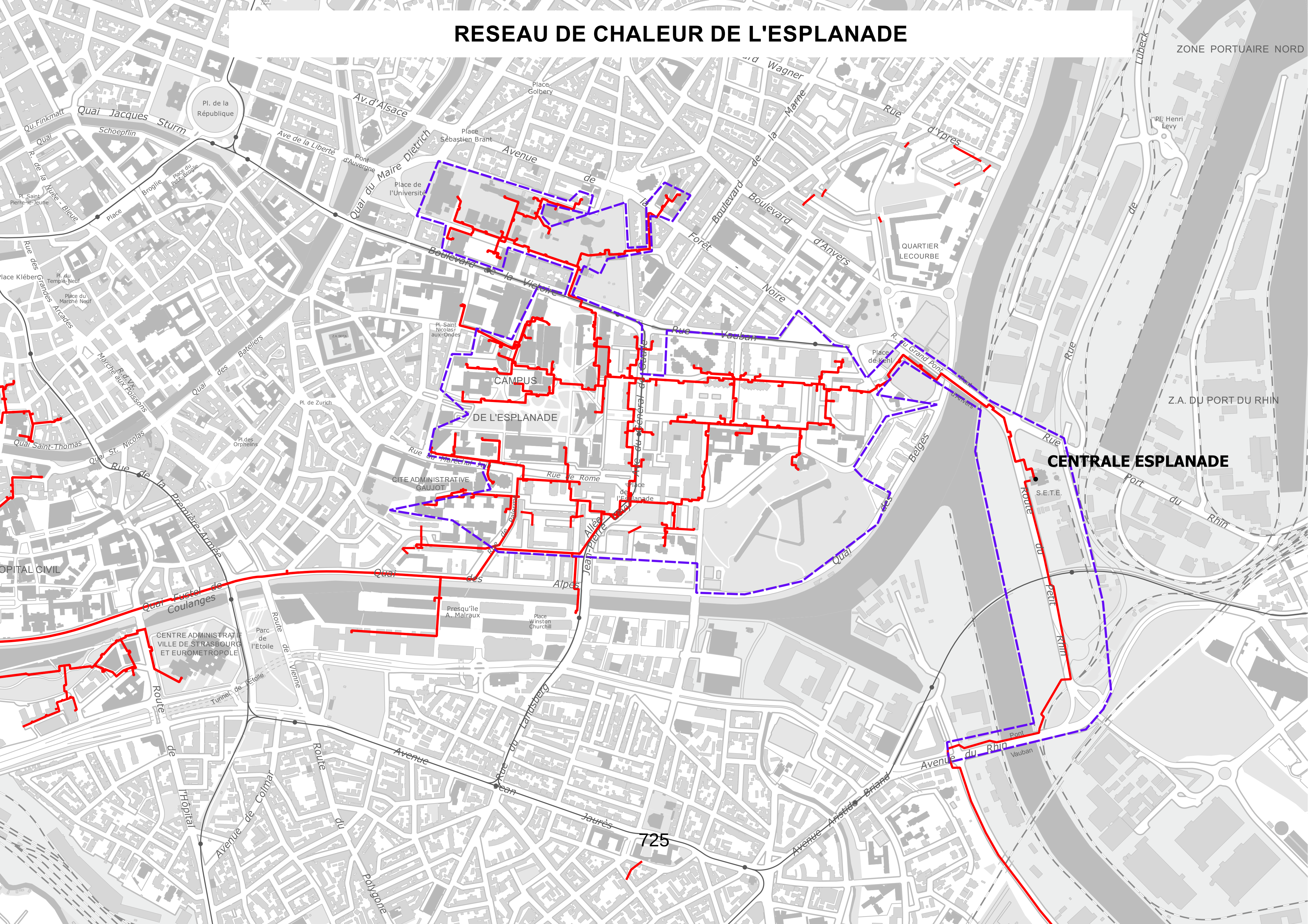

Projet de développement du réseau

Hôtel des Postes

Gallia

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Convention de coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Alsace Moselle dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Zorn aval et Landgraben.

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg assure la maitrise d'ouvrage de projets de reconquête des zones d'expansion de crues, de ralentissement des écoulements et de restauration écologique des cours d'eau.

Pour assurer une prévention des inondations efficace, les collectivités ou leur groupement peuvent mettre en place des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle de bassins versants. Depuis le 1er janvier 2016, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), assure le pilotage et l'animation d'un PAPI pour le bassin Zorn aval et Landgraben. Le périmètre de ce PAPI comprend près de 74 communes dont Eckwersheim et Vendenheim. Ces deux communes de l'Eurométropole de Strasbourg sont traversées par des affluents du Landgraben et sont impactées de manière récurrente par des inondations.

Un PAPI identifie l'ensemble des actions à mettre en œuvre sur le territoire pour améliorer la prévention des inondations selon plusieurs axes : culture du risques, prévision des crues, alerte et gestion de crise, urbanisme, réduction de la vulnérabilité des enjeux en zones inondables, ralentissement des écoulements, gestion des ouvrages de protection. Un PAPI regroupe ainsi des actions portées par différentes entités. Pour le bassin versant de la Zorn aval et du Landgraben, le SDEA anime l'ensemble du programme et porte les actions globales ou mutualisées, telles que l'étude diagnostic du bassin versant.

Dans le cadre du PAPI Zorn aval et Landgraben, des actions ont été identifiées sur le territoire des communes d'Eckwersheim et de Vendenheim :

- étude globale de diagnostic du bassin versant permettant de préconiser les travaux à réaliser pour réduire l'aléa inondation ;
- réalisation de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments auprès des particuliers volontaires afin de préconiser les travaux de protection à réaliser sur leurs biens ;
- culture du risque (communication, étude géohistorique permettant d'identifier les repères de crues à poser).

Une convention a été établie en 2017 entre la commune de Vendenheim et le SDEA afin d'identifier les actions portées par la commune et de fixer les contributions financières de la commune au SDEA pour l'exercice des missions d'animation et la réalisation d'actions globales. Les engagements de la commune ont été transférés à l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2018 avec le transfert de la compétence GEMAPI.

Pour plus de lisibilité, l'Eurométropole de Strasbourg et le SDEA ont proposé l'élaboration d'une nouvelle convention. Celle-ci permet également d'intégrer les actions qui seront menées sur la commune d'Eckwersheim.

L'élaboration d'une nouvelle convention a également permis de mettre à jour les montants prévisionnels de contributions au SDEA. Ces montants ont évolué en raison du retard important de l'exécution de l'étude globale de diagnostic et d'une meilleure visibilité des opérations prévisionnelles. Les montants des contributions sont calculés par commune et sont répartis selon une clé de répartition prenant en compte le nombre d'habitant et la superficie de la commune dans le bassin versant.

Les montants prévisionnels des contributions pour les deux communes par axe d'actions du PAPI sont les suivants pour la période 2019 -2021 :

Axe d'actions	**2019**	**2020**	**2021**	**Total**
Axe 0 : Animation	2 620,00 €	2 620,00 €	2 620,00 €	7 860,00 €
Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	3 500,00 €	500,00 €	500,00 €	4 500,00 €
Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 3 : Alerte et gestion de crise	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	1 050,00 €	3 140,70 €	3 140,70 €	7 331,40 €
Axe 6 : Ralentissement des écoulements	4 250,00 €	2 200,00 €	0,00 €	6 450,00 €
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**11 420,00 €**	**8 460,70 €**	**6 260,70 €**	**26 141,40 €**

Les montants de contributions indiqués dans la convention sont des montants prévisionnels maximaux. Les contributions annuelles seront versées selon le coût réel des actions réalisées par le SDEA. Le montant prévisionnel maximal s'élève à 26 141 € pour la période 2019 – 2021.

En complément des actions du SDEA, l'Eurométropole de Strasbourg portera, dans le cadre de ce PAPI, la maîtrise d'ouvrage des travaux préconisés, notamment dans la commune de Vendenheim. Un projet alliant restauration écologique des milieux aquatiques et ralentissement des écoulements en crue est prévu dans cette commune. Dans la commune d'Eckwersheim, l'Eurométropole de Strasbourg a construit un barrage écrêteur de crue en 2016 pour limiter les inondations récurrentes. Des actions sont encore en cours pour réduire les débordements au sein de la commune au droit des passages busés et des ponts.

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention de coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Alsace Moselle dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Zorn aval et Landgraben ;*

- *le budget prévisionnel en Euros TTC de cette convention :*

2019	2020	2021	**Total**
11 420,00 €	8 460,70 €	6 260,70 €	**26 141,40 €**

- *la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations Zorn aval Landgraben pour les années 2019-2021 ;*

décide

- *l'imputation des contributions au SDEA pour le programme d'actions de prévention des inondations Zorn aval Landgraben au budget 2019 : ligne de fonctionnement – Crédits annuels - EN02 – Nature 731 – fonction 6558 pour un montant de 11 420 € TTC ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention ci-jointe avec le SDEA, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des missions définies dans la convention.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION DE COOPERATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS ZORN AVAL ET LANDGRABEN

Conclue en application de l'article L.2511-6 du code de la commande publique

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Eurométropole de Strasbourg,

ayant son siège 1, parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG,

représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,

dûment habilité à cet effet par les délibérations du Conseil de l'Eurométropole en date du <XX>,

d'une part ;

ET

Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,

ayant son siège social, Espace Européen de l'Entreprise, 1, rue de Rome, à 67300 SCHILTIGHEIM,

représenté par le Président du territoire Centre Nord en exercice, M. Pierre LUTTMANN,

dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2019

dénommé ci-après « le SDEA »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1er janvier 2016, le SDEA assure le pilotage et l'animation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Zorn aval et Landgraben. Le périmètre du PAPI comprend près de 74 communes dont 2 communes de l'Eurométropole de Strasbourg, Eckwersheim et Vendenheim situées, dans le bassin versant du Landgraben. Les communes sont touchées de manière récurrente par des inondations par débordement de cours d'eau et par des coulées d'eaux boueuses.

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg assure la maitrise d'ouvrage des opérations d'aménagement de bassin versant et de protection contre les inondations.

Dans le cadre du PAPI Zorn aval et Landgraben, labellisé par la Commission Mixte Inondation le 27 novembre 2015, et conformément à la convention cadre du PAPI signée le 9 décembre 2016, des actions ont été identifiées sur le territoire des communes d'Eckwersheim et de Vendenheim.

PROJET

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de coopération a pour objet **la mise à disposition et la mutualisation des moyens** entre le SDEA et l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre du PAPI Zorn aval et Landgraben sur le territoire des communes d'Eckwersheim et de Vendenheim.

Article 2 : Modalités de mutualisation des moyens techniques

Article 2.1 : Missions d'animation du SDEA

Les missions consistent essentiellement en l'animation du PAPI Zorn aval et Landgraben (1 ETP sur l'ensemble du PAPI). Ces missions se répartissent sur les installations comme suit :

- Animation de réunions avec les élus et partenaires institutionnels,
- Conduite d'actions de communication et de sensibilisation (plaquette, guide, évènements, …) à l'échelle du bassin versant,
- Conseil et appui technique aux porteurs de projet.

Article 2.2 : Missions techniques du SDEA

Les missions consistent globalement en la réalisation d'études et actions permettant d'améliorer la connaissance du risque inondation et de le réduire. Ces missions se répartissent comme suit :

- Réalisation de diagnostics de vulnérabilité du bâti (42 habitations ciblées dans l'enveloppe PPRi),
- Pilotage d'une étude géohistorique en préalable à la pose de repère de crues en partenariat avec l'ENGEES et le CRESAT,
- Pilotage de l'étude hydraulique globale de cohérence à l'échelle du bassin versant de la Zorn et du Landgraben.

Article 2.3 : Missions de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maitrise d'ouvrage des opérations relevant de la compétence « GEMAPI » ou de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » sur son territoire.

PROJET

Article 3 : Détail des modalités financières

Article 3.1 : Participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg

Le montant prévisionnel de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux missions d'animation du PAPI et d'intervention du SDEA est calculé sur la base de la durée prévisionnelle de la mission selon le tableau ci-après

Eurométropole de Strasbourg – Total TTC				
Axe d'actions	**2019**	**2020**	**2021**	**Total**
Axe 0 : Animation	2 620,00 €	2 620,00 €	2 620,00 €	7 860,00 €
Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	3 500,00 €	500,00 €	500,00 €	4 500,00 €
Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 3 : Alerte et gestion de crise	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	1 050,00 €	3 140,70 €	3 140,70 €	7 331,40 €
Axe 6 : Ralentissement des écoulements	4 250,00 €	2 200,00 €	0,00 €	6 450,00 €
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**11 420,00 €**	**8 460,70 €**	**6 260,70 €**	**26 141,40 €**

L'ensemble des montants inscrits s'entendent nets de subvention.

Pour l'axe 5, la facturation se fera au réel des diagnostics effectués. Elle est nette de subvention. Une proposition de répartition est faite comme suit :

2019 : 4 (déjà réalisés à Vendenheim),

2020 : 19 (1 Eckwersheim + 18 Vendenheim),

2021 : 19 Vendenheim.

La répartition des coûts par commune est précisée en annexe 1.

Article 4 – Modalités de payement des frais

Les frais sont refacturés par le SDEA à l'Eurométropole de Strasbourg après leur engagement par le SDEA, et se limitent strictement aux sommes réelles engagées pour l'exécution des missions prévues dans la présente convention.

Toute modification à la hausse du montant prévisionnel global visé à l'article 3 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le SDEA justifie de sa créance par tous moyens.

Article 5 – Mise à disposition des données

Le SDEA met à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les données produites dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI Zorn aval et Landgraben (données hydrauliques, données géohistoriques, topographie, etc.) concernant son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du partenariat entre les parties, met à disposition du SDEA l'ensemble des données permettant le bon déroulé du PAPI (études antérieures, données hydrauliques, topographiques, etc.).

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont concédées avec un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non transférable et limité au seul besoin des actions entrant dans le cadre du PAPI Zorn aval et Landgraben.

Ce droit d'utilisation comprend :

- Les droits de reproduction dans la mesure où ils sont nécessaires à l'utilisation autorisée ;
- Et le droit d'adaptation notamment par l'intégration des données dans le propre système d'information de chacune des parties.

Les parties n'acquerront aucun droit, notamment de propriété intellectuelle, autre que ceux conférés par la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin au terme du PAPI Zorn aval et Landgraben.

Article 7 – Fin anticipée de la convention (résiliation)

Chacune des parties peut solliciter la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 8 – Règlement des litiges

Avant tout engagement d'une procédure contentieuse, les parties s'attachent à prioritairement rechercher un accord amiable.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du litige, celui-ci est porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

PROJET

Fait en deux exemplaires

A ……,
Le ……

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,	**Pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,**
Le Président	**Le Président du Territoire Centre Nord**
Robert HERRMANN	Pierre LUTTMANN

PROJET

Original n° 1	→	SDEA (SAJ)
Original n° 2	→	Eurométropole de Strasbourg
Copie n° 3	→	Comptable du SDEA
Copie n°4	→	Comptable de l'Eurométropole de Strasbourg
Copie n° 5	→	Commune de Vendenheim
Copie n° 6	→	Commune d'Eckwersheim
Copie n° 7	→	SDEA Service Technique

BORDEREAU DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Echéancier prévisionnel des couts d'animation et d'intervention par commune

Annexe 1 : Echéancier prévisionnel des couts d'animation et d'intervention par commune

ECKWERSHEIM

ECKWERSHEIM				
Axe d'actions	2019	2020	2021	Total
Axe 0 : Animation/ communication/ diagnostic (TTC)	520,00 €	520,00 €	520,00 €	1 560,00 €
Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	700,00 €	100,00 €	100,00 €	900,00 €
Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 3 : Alerte et gestion de crise	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	0,00 €	165,30 €	0,00 €	165,30 €
Axe 6 : Ralentissement des écoulements	850,00 €	450,00 €	0,00 €	1 300,00 €
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**2 070,00 €**	**1 235,30 €**	**620,00 €**	**3 925,30 €**

VENDENHEIM

VENDENHEIM				
Axe d'actions	2019	2020	2021	Total
Axe 0 : Animation	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	6 300,00 €
Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	2 800,00 €	400,00 €	400,00 €	3 600,00 €
Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 3 : Alerte et gestion de crise	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	1 050,00 €	2 975,40 €	3 140,70 €	7 166,10 €
Axe 6 : Ralentissement des écoulements	3 400,00 €	1 750,00 €	0,00 €	5 150,00 €
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**9 350,00 €**	**7 225,40 €**	**5 640,70 €**	**22 216,10 €**

L'ensemble des montants inscrits s'entendent nets de subvention et TTC.

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Remises gracieuses eau et assainissement.

Le service de l'eau et de l'assainissement propose au Conseil métropolitain de délibérer afin d'accorder une remise aux abonnés victimes d'une fuite souterraine sur leurs installations intérieures (conformément à l'article 48 du règlement de fourniture d'eau).

Toutes les remises gracieuses prises en compte dans cette délibération et concernant les immeubles d'habitation portent sur des consommations non éligibles aux dispositions du décret du 24 septembre 2012 relatif aux fuites privatives sur locaux d'habitation.
En conséquence, ces remises gracieuses ont été instruites conformément à l'article 48 du règlement de l'eau relatif aux fuites souterraines.

Je vous propose de statuer sur ces demandes de remises gracieuses, dont le montant total est récapitulé dans le relevé joint en annexe. Il s'élève à :

	Total TTC	**dont part eau potable**	**dont part assainissement**
Remises gracieuses	24 865,17 euros	7 760,75 euros	17 104,42 € euros

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 24 865,17 euros.

autorise

le Président à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONSEIL METROPOLITAIN DU : 29/11/19

TABLEAU REMISES GRACIEUSES

COMMUNES	N° CLIENTS	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
REMISES GRACIEUSES SELON ART.48 DU REGLEMENT					
LINGOLSHEIM		JUNGHEINRICH France	13 763,05	4 996,27	8 766,78
SCHILTIGHEIM		E.LECLERC SCHILDIS	3 781,74	1 375,83	2 405,91
BISCHHEIM		COPRO.34 AVE DE PERIGUEUX par ZIMMERMANN	3 646,50	831,76	2 814,74
STRASBOURG		BOUCHERIE STOLTZ Christian	3 673,88	556,89	3 116,99
		TOTAL	24 865,17	7 760,75	17 104,42

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution de subventions aux associations de protection de la nature partenaires de la collectivité sur des projets en faveur de la biodiversité (LPO-Alsace, ODONAT, GORNA, Haies Vives d'Alsace).

Plusieurs associations accompagnent l'Eurométropole de Strasbourg sur des projets au titre de la connaissance et de la protection du patrimoine naturel, ainsi que de la sensibilisation et de la formation des habitants en faveur de la préservation de la nature.

1 : LPO-Alsace (Ligue de Protection des Oiseaux – Alsace)

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Alsace, association régie par la loi de 1924, a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Reconnue d'utilité publique, elle est une association locale faisant partie du réseau de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Depuis 2009, une convention de partenariat avec la LPO permet de répondre aux demandes croissantes des habitants enregistrées par le pôle Médiation Faune Sauvage (MFS) concernant la faune sauvage dont environs un tiers proviennent de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces demandes sont en augmentation constante.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers un financement complémentaire de 5 000 € pour l'année 2019 afin de contribuer à l'extension du Centre de soins de Rosenwiller et de finaliser la démarche Refuge LPO qui va permettre de valoriser des espaces de biodiversité du territoire.

2 : GORNA (Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace)

Une partie des animaux blessés recueillis par les particuliers ou les collectivités sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est prise en charge par le Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA), association reconnue d'utilité publique depuis 2006.

Le GORNA a mis en place une collaboration avec la SPA et gère le Centre de Sauvegarde implanté à Neuwiller-lès-Saverne où les animaux blessés peuvent être apportés ou y

sont acheminés par navette depuis la SPA. Le nombre d'animaux blessés provenant de l'Eurométropole de Strasbourg et recueillis augmente d'année en année.

L'Eurométropole de Strasbourg participe au budget de fonctionnement du centre, de façon régulière et à hauteur de 10 % environ du budget annuel depuis 2001.

Il est proposé de poursuivre le partenariat et d'attribuer un montant de subvention de 5 000 € complémentaires pour l'année 2019 afin de permettre à l'association de répondre aux demandes croissantes d'accueil d'animaux sauvages résultant notamment des étés caniculaires affectant beaucoup les oiseaux.

3 : ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace)

ODONAT est un réseau associatif au service de la connaissance et de la protection des espèces et des milieux naturels en Alsace. Par son rôle fédérateur et de soutien à ses associations membres, ODONAT favorise la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation.

Une convention pluriannuelle d'objectifs entre ODONAT et l'Eurométropole de Strasbourg a été signée en 2016 pour les quatre années à venir.

Le partenariat repose sur :
- l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité ;
- la mise à disposition d'informations environnementales, outils d'aide à la décision ;
- le partage de cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et particulièrement le grand public.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers un financement complémentaire de 3 000 € pour l'année 2019 afin de croiser les données naturalistes du territoire avec les données de végétation pour un projet innovant sur le rôle de la végétation en milieu urbain.

4 : HAIES VIVES D'ALSACE

L'Association Haies vives d'Alsace a pour objet la promotion de la haie et de l'arbre champêtres sur la région Alsace. Elle travaille ainsi depuis 2013 à créer une filière de production d'arbres et d'arbustes génétiquement locaux et adaptés à l'Alsace.

L'association décline ainsi le dispositif national de signe de qualité « végétal local » initié par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux sur le bassin rhénan.

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité, l'Eurométropole de Strasbourg est soucieuse de promouvoir les plantations d'espèces locales (Guide « Plantons local » publié en 2013) et de favoriser l'origine locale des plants introduits dans les programmes de plantation. Par ailleurs, Haies vives d'Alsace contribue à la matérialisation de la Trame verte et bleue en organisant des chantiers participatifs de

plantations de haies, d'installation de clôtures végétales ou d'aires de jeux avec les habitants.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat efficace et d'attribuer un montant de subvention de 2 000 € pour l'année 2019 pour l'organisation d'un chantier participatif de plantation de haies sur une parcelle de la collectivité afin de matérialiser la trame verte et de sensibiliser le public à la thématique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'allocation de subventions aux associations suivantes :*

Ligue de Protection des oiseaux d'Alsace (LPO-Alsace)	*5 000 €*
Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)	*5 000 €*
Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT)	*3 000 €*
Haies vives d'Alsace	*2 000 €*
TOTAL	*15 000 €*

les propositions ci-dessus représentent une somme de 15 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 70, nature 65748, programme 8039, activité AD01J « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

- *les arrêtés pour l'année 2019 pour chacune des associations*

autorise

le Président ou son représentant à signer les arrêtés, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 décembre 2019

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019,
Vu la demande présentée par l'association LPO-Alsace ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°106/1996 »,
dont le siège est « au 29, boulevard de la Victoire, 67 000 Strasbourg ».
représentée par M. Yves MULLER, son Président,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ».

Arrêté

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 5 000 €, est accordée à l'association afin de soutenir le projet d'extension du centre de soin de Rosenwiller et de finaliser la labellisation de sites de la collectivité en Refuges LPO afin de valoriser les actions en faveur de la biodiversité.

Article 2 :

La subvention sera créditée :
- en 1 versement ;
- sur le compte bancaire n° 00019383945 au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux-délégation Alsace, auprès du Crédit Mutuel Strasbourg-Vosges.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée.

- Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération.

- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables.

- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés.

- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, Le

Robert HERRMANN

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019,
Vu la demande présentée par l'association GORNA ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Saverne sous le numéro « Volume XXXVII - Folio 41 »,
dont le siège est «Maison Forestière du Loosthal, 67330 NEUWILLER LES SAVERNE »,
représentée par M. Bernard KELLER, son Président,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage (oiseaux et mammifères) blessée, malade ou les jeunes animaux en détresse d'Alsace et de Lorraine et l'information du public sur la biologie, l'écologie et la protection de la faune sauvage ».

Arrêté

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 5 000 €, est accordée à l'association afin de soutenir son action en faveur de l'accueil de la faune sauvage au titre de l'année 2019. Les étés caniculaires affectent beaucoup les oiseaux dont de nombreux individus en difficultés se retrouvent accueillis au centre de soin.

Article 2 :

La subvention sera créditée :
- en 1 versement ;
- sur le compte bancaire n° 00027354045 au nom du GORNA auprès du Crédit Mutuel.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée.

- Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération.

- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables.

- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés.

- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, Le

Robert HERRMANN

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019,
Vu la demande présentée par l'association ODONAT ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°174/1996 »,
et dont le siège est « au 8, rue adèle Riton, 67000 STRASBOURG »,
représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves MULLER »,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation.

Arrêté

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 3 000 € en 2019, est accordée à l'association afin de croiser les données naturalistes du territoire avec les données de végétation pour un projet innovant sur le rôle de la végétation en milieu urbain.

Article 2 :

La subvention sera créditée :
- en 1 versement ;
- sur le compte bancaire n° 0277043U036 au nom de l'association ODONAT auprès de la Banque Postale Centre Strasbourg.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée.

- Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération.

- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables.

- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés.

- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, Le

Robert HERRMANN

Eurométropole

Le Président

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019,
Vu la demande présentée par l'association Haies vives d'Alsace ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro Volume : 43 Folio n° 63,
dont le siège est au 8 rue du Brochet 67300 Schiltigheim,
représentée par M. Thomas DOUTRE, son Président,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune locale et à la flore locale.

Arrêté

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 2 000 €, est accordée à l'association afin de soutenir son action au titre de l'année 2019 pour l'organisation et le pilotage d'un chantier participatif de plantations de haies sur une parcelle de la collectivité afin de matérialiser la trame verte et bleue en milieu agricole.
Ce chantier va aussi permettre de sensibiliser et former le public sur les plantations de haies.

Article 2 :

La subvention sera créditée :
- ✓ en 1 versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 42559 10000 08023203133 53 au nom de Haies vives d'Alsace auprès du Crédit Coopératif Agence Strasbourg.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, Le

Robert HERRMANN

Affaire suivie par : Adine HECTOR - ✆ 03.68.98.73.38 – Email : adine.hector@strasbourg.eu

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg au projet de réalisation de la SIG ARENA - Crédit Mutuel Forum : subvention d'investissement.

I) Présentation du contexte

- Descriptif du site

Le site du Rhénus construit dans les années 1970 est constitué d'un ensemble d'équipements dédié à l'organisation d'évènements et de manifestations sportives ou économiques sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il comprend :

- le site du Rhénus nord ;
- le site du Rhénus Sud dit Rhénus Sport réaménagé en 2003 en salle de sports de 6 200 places en configuration basket, des vestiaires et une zone de bureaux, dédiée aux manifestations sportives de haut niveau et particulièrement les rencontres de l'équipe de la SIG Strasbourg, société anonyme sportive professionnelle (SASP), club de basket-ball dont l'équipe masculine évolue en championnat de Jeep Ligue (ex : Pro A).

Le site est situé sur un terrain d'une emprise foncière d'une surface de 131.47 ares sis 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire.

- Mise à disposition par bail emphytéotique administratif

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain dont le Rhénus fait partie, a délibéré à l'issue d'une procédure de consultation et sous conditions suspensives un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans au bénéfice de la SAS SIG ARENA par délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole du 29 novembre 2019.

- Projet de l'emphytéote

Pour soutenir son développement et viser l'intégration du top 20 des clubs européens de basket et le maintien du club à ce niveau, la SIG a comme ambition de se doter d'une salle rénovée et moderne, et de réaliser accessoirement un programme de commerces lui

permettant de renforcer l'attractivité du site s'inscrivant dans le cadre du projet urbain Archipel.

La SIG Strasbourg dispose de la plus forte affluence du championnat de France de basketball, comptant 5 800 spectateurs de moyenne par match avec une progression de 45% sur les 5 dernières années. Sur la base des projections de fréquentation, d'ici 2022, la capacité de la salle dans sa jauge actuelle s'avérerait trop petite pour répondre à cette demande croissante. Les espaces VIP, à la conception vieillissante, nécessitent par ailleurs une remise à niveau au standing le plus récent afin d'en permettre une commercialisation plus développée.

Une société dédiée au projet immobilier a été créée, à savoir la SAS SIG ARENA, qui assurera le financement, la conception, la construction et la gestion ultérieure d'un équipement rénové et élargi répondant aux objectifs du club de basket dans un nouveau cadre juridique.

La SAS SIG ARENA va donc transformer le Rhénus sport en un équipement omnisports, dénommé Crédit Mutuel Forum, qui a vocation à devenir l'enceinte de la SIG Strasbourg, et le lieu d'organisation des grands événements sportifs de dimension nationale et internationale, unique dans la région Grand Est, permettant au territoire métropolitain d'accueillir des manifestations sportives majeures.

Le projet de la SAS SIG ARENA porte sur un réaménagement complet et l'extension des locaux, pour un montant d'objectif d'environ 40,6 M€ HT TDC, et se décompose en deux grandes parties :

- un volet sportif d'un coût d'objectif soit 32 025 449,86 € HT TDC (V7 du 13/11/2019) et sur une surface de 23 000 m² comprenant :

    - l'augmentation de la jauge de 6 200 à 8 000 places assises, cette capacité étant conçue dès l'origine comme extensible, dans un second temps et si souhaité au regard des besoins capacitaires d'accueil du public, à 10 000 spectateurs ;
    - la réalisation d'une salle complémentaire d'entraînement spécifique au basket ;
    - l'augmentation de la jauge des espaces réceptifs existants et l'aménagement d'espaces d'hospitalité supplémentaires sur 2 500 m², permettant une modularité maximale pendant les rencontres sportives et l'organisation d'évènements, séminaires, conférences réception ;
    - le déplacement de la zone vestiaires et bureaux de la SIG.

- un volet commercial d'un côut d'objectif de 8 352 113,14 € HT TDC (V7 du 13/11/2019) et sur une surface d'environ 6 200 m² avec :

    - des espaces de restauration : établissements de restauration rapide, restauration classique, magasin bio, restauration bistronomique et lounge bar ;
    - des boutiques : commerces work-shop/showroom, sportswear, articles sport / alimentation bio-diététique ;
    - des services : fab-lab coworking sport, salles de fitness, un cabinet médecine du sport, escape-game, rage room, gaming, e-gaming , …

Le calendrier prévisionnel prévoit un démarrage des travaux au deuxième semestre 2020 pour une livraison au deuxième semestre 2022.

II. Attribution d'une subvention d'investissement

Les autres collectivités partenaires sollicitées, la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin, ont donné leur accord quant au soutien financier au projet. Le Conseil départemental a délibéré lors de sa séance du 30 septembre 2019 une subvention d'investissement d'un montant de 3,4 millions d'euros, incluant une avance de 100 000 euros, et le Conseil régional attribue, lors de sa séance du 22 novembre 2019, une subvention d'investissement de 5,9 millions d'euros, incluant un premier acompte de 400 000 euros sur l'exercice 2019.

La ville de Strasbourg, qui a transféré la compétence du Rhenus sport à l'Eurométropole, ne peut participer directement au financement du projet.

Il est également précisé que le marché de construction passé par la SAS SIG ARENA fera l'objet d'une mise en concurrence. Le dossier sera transmis pour information à la commission européenne en application du régime cadre exempté de notification N° SA.48740 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020,

Compte tenu des objectifs du projet et de leur intérêt pour le territoire, à savoir :

- présenter un intérêt général pour la promotion et le développement d'activités sportives (basket-ball, handball, volley-ball,…) de haut niveau et les objectifs visant à assurer la pérennité de la SIG Strasbourg parmi l'élite nationale et européenne de la discipline ;

- permettre à des usagers de différents natures (sportifs professionnels, sportifs amateurs et scolaires, grand public, entreprises, associations, fondations, etc….) de bénéficier de cette infrastructure multifonctionnelle récréative et sportive, dans des conditions transparentes et non discriminatoire correspondant aux conditions du régime cadre N°SA.48740

- permettre au territoire Grand Est de disposer d'un équipement rénové en capacité d'accueillir des événements sportifs nationaux et internationaux qui contribueront à développer son attractivité et sa notoriété;

- permettre, en tant qu'outil de développement économique du territoire, d'offrir aux entreprises et acteurs économiques un cadre renouvelé de rencontres et d'échanges ;

- mettre en œuvre un nouveau modèle économique prôné par de nombreux rapports parlementaires pour le développement des grandes enceintes dédiées au sport professionnel et qui vise à encourager le club à créer ses propres ressources financières et ne plus dépendre uniquement des collectivités territoriales et subventions publiques dans un contexte budgétaire contraint.

Il est proposé que l'Eurométropole participe à hauteur du montant sollicité de 7,8 M€, dont un acompte de 700 000 €, affecté à la partie sportive (arena) du projet.

La subvention est accordée, hors premier acompte à verser début 2020, sous réserve de :

- la signature du bail emphytéotique administratif par les deux parties ;

- l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires pour la réalisation du projet, purgées de tout recours, droit de retrait et droit d'opposition

- la transmission du contrat de construction signé et assurant la maîtrise de risque de dépassement des coûts,

- la constitution définitive du capital de la structure juridique de l'emphytéote et la mise en œuvre de la feuille de route (annexée à la présente) émise par la Banque des Territoires (Groupe CDC) pour permettre son entrée au capital,

- la signature du contrat définitif de financement avec les banques.

Une convention financière spécifique en précise les modalités de versement :

- concernant le premier acompte de 700 000 €, celui-ci sera versé début 2020, sous réserve de la signature de la présente convention ;

- concernant les autres acomptes et le solde, ceux-ci seront versés à raison de 3 versements maximum par an, en fonction de l'avancement des travaux et plafonné au montant de l'échéancier de versement, sur présentation des justificatifs de dépenses puis du décompte général et définitif des travaux.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.48740 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020,
adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission Européenne,
publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié
par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017
publié au JOUE du 20 juin 2017
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention d'investissement de 7 800 000 € (sept millions huit cent mille euros) à la SAS SIG ARENA pour permettre la réalisation du projet dénommé Crédit Mutuel Forum, tel que plus amplement exposé au rapport, comprenant un premier acompte de 700 000 €, à verser selon les dispositions de la convention financière afférente ;

décide

d'imputer les dépenses sur l'AP0316 – SJ00 321 20422 1344 du budget de l'Eurométropole

approuve

la convention financière avec la SAS SIG Arena définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, annexée à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son/sa représentant-e à signer la convention financière avec la SAS SIG Arena et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION FINANCIERE
exercices 2020 – 2021 – 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg,
  dont le siège est sis 1, parc de l'Etoile 67 076 STRASBOURG
  représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019

  et

- La SAS SIG ARENA,
  Immatriculée au RCS Strasbourg 844 837 500
  dont le siège est sis l7 boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Martial BELLON

Vu,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4 et L 5217-2
- le régime cadre exempté de notification N° SA.48740 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- vu la demande de subvention en date du 19 novembre 2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La SAS SIG ARENA a pour projet la restructuration du Rhenus sport en une Arena moderne, dénommé Crédit Mutuel Forum, avec jauge spectateur augmentée ainsi que des services connexes.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg à ce projet, elle s'engage à le soutenir financièrement. La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg participant à la réalisation de l'investissement projeté s'élève au total à la somme de 7 800 000 € (sept millions huit cent mille euros), comprenant une acompte de 700 000 € (sept cent mille euros).

La subvention est attribuée, hors acompte versé début 2020, sous réserve de :

- La signature du bail emphytéotique administratif par les deux parties,

- L'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet, purgées de tout recours, droit de retrait et droit d'opposition,

- La transmission du contrat de construction signé et assurant la maîtrise de risque de dépassement des coûts,

- La constitution définitive du capital de la structure juridique de l'emphytéote et la mise en œuvre de la feuille de route émise par la Banque des Territoires (Groupe CDC) pour permettre son entrée au capital,

- La signature du contrat définitif de financement avec les banques.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget d'objectif pour la réalisation de l'objet s'élève à 40.627 000 M€ HT TDC (V7 du 13/11/2019 du business plan)

Le cas échéant, la SAS SIG ARENA s'engage à informer immédiatement l'Eurométropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

L'Eurométropole versera la subvention de 7,8 M€, soit 24,34% du montant des dépenses éligibles correspondant au coût d'objectif du montant affecté à la partie sportive, soit 32 025 449,86 € HT TDC (V7 du 13/11/2019) comprenant :

1. un premier acompte de 700 000 €, versé sur le budget 2020 dès disponibilité des crédits,

2. des acomptes intermédiaires et le solde, avec plafonnement au montant de l'échéancier de versement suivant :

Année	2020	2021	2022
Montant	2 000 000 € y compris premier acompte	4 100 000 €	1 700 000 €

Elle est imputée sur l'AP0316 – SJ00 321 20422 1344 du budget de la collectivité.

La subvention sera versée de la manière suivante :
- ✓ Le premier acompte, dès la disponibilité des crédits 2020, sous réserve de la signature de la présente convention et avec obligation pour la SAS SIG ARENA de remettre les factures réglées avec ledit acompte ;
- ✓ Les acomptes suivants, sous réserve de la levée des conditions suspensives mentionnées à l'article 1, à raison de 3 versements maximum par an, sur présentation des justifications de dépense, certifiées par le maître d'ouvrage et visées par le comptable ou l'expert-comptable du bénéficiaire ;
- ✓ Le solde de 390.000 €, soit 5% du montant de la subvention, dès réception par la collectivité des factures certifiées payées et d'un état récapitulatif des dépenses par lot, ainsi que le décompte général et définitif des travaux, portant sur les dépenses éligibles telles que décrites à l'article 4 ; si

le montant des travaux devait être inférieur au coût d'objectif prévisionnel de 32 025 449,86 € HT TDC, le montant sera revu au prorata de la subvention ;

- ✓ sur le compte bancaire Crédit Mutuel n° 10278 01081 00020669001 05 au nom de la SAS SIG ARENA auprès du CCM STRASBOURG VOSGES.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles relatives à la réalisation du projet (partie sportive arena) :

- frais d'études, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage,
- coûts de travaux, y compris préparatoires, et de premier équipement.

Les frais de fonctionnement de la SAS SIG ARENA ne sont pas éligibles.

Article 5 : Engagements de la SAS SIG ARENA

En signant la présente convention, la SAS SIG ARENA s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés, conformément à son objet, à la réalisation du projet ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, le rapport annuel détaillé approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le comptable ou l'expert-comptable ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que dans son actionnariat propre ou indirect, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Informer régulièrement l'Eurométropole de Strasbourg de l'avancement du projet, et transmettre le tableau planning prévisionnel des dépenses réactualisé tous les quatre mois, à compter du début des travaux ;
- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de la SAS SIG ARENA

Le non-respect total ou partiel par la SAS SIG ARENA de l'un des engagements prévus dans la présente convention, et notamment de l'article 5, est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des éventuelles demandes de subvention ultérieurement présentées par la SAS SIG ARENA.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de la SAS SIG ARENA, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné ou des délais prévisionnels, et sauf à ce que la collectivité ait préalablement accepté un nouvel échéancier, l'Eurométropole se réserve le droit de ne pas verser les acomptes intermédiaires ou le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée des exercices budgétaires 2020 à 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de la SAS SIG ARENA.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg– CS 71022 – 670070 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le Président	Pour la SAS SIG ARENA Le Président
Robert HERRMANN	Martial BELLON

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Le Directeur

Strasbourg, 29 octobre 2019

Objet : Crédit Mutuel Forum

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme convenu, la position de la Banque des Territoires à l'issue de notre échange de ce jour.

La Banque des Territoires a décidé, en première instance, de présenter ce dossier en Comité national d'engagement le 20 mai dernier.

L'accord du comité d'engagement est le résultat de plusieurs mois de travail avec les équipes de la SIG et les services de la collectivité. Ces échanges ont permis de faire considérablement évoluer le projet, assurant un accord de financement de la part des banques.

Désormais, pour aller plus avant dans sa construction, le dossier doit faire l'objet d'une décision univoque des décideurs politiques concernés, condition nécessaire à la réalisation de ce projet.

Ensuite, il conviendra, du point de vue des financeurs, de traiter durant les prochains mois les questions pendantes reprises ci-dessous.

L'engagement définitif de la Banque des Territoires fera l'objet d'un autre comité afin de valider la levée des réserves et de prendre acte des évolutions intervenues dans le projet depuis le printemps.

I/ Conditions d'intervention des banques

a. Trésorerie

- La trésorerie prévisionnelle doit être réajustée en tenant compte du calendrier prévisionnel de versement des subventions, des emprunts et de l'ensemble des coûts repris dans le term sheet bancaire
- Les charges financières du plan d'affaires doivent être conformes aux conditions de financement proposées par les banques, en tenant compte des décisions du Conseil départemental et du Conseil régional qui seront prises d'ici la fin de l'année
- La réserve de cash exigée par les banques réduit la génération de cash-flow dans le plan d'affaires, et cela n'est pas prise en compte à ce jour par la V6 du plan d'affaires : la V7 devra l'intégrer
- Le financement préalable de l'ensemble des études, par la SIG, avant le closing financier ne figure pas dans le plan d'affaires
- L'enchainement des engagements et des versements devra être précisé
- Une V7 qui devra intégrer les derniers ajustements du plan d'affaires et reprenant l'ensemble des éléments décrits dans la présente note sera présentée

b. Frais financiers

- Le financement proposé par les banques devra être à taux fixe ou à minima avec taux variable encadré
- Le term sheet de la BNP évoque une avance de trésorerie d'un million d'euros qui sera sollicitée auprès du Crédit Mutuel : cette avance devra être intégrée dans la V7

c. Réalisme du prévisionnel

- La Banque des Territoires réalisera une étude validant le prix de revient total
- Un plan d'affaires stressé sera présenté et validé
- Les loyers commerciaux validés par le comité d'engagement de la Banque des Territoires s'élèvent à 1,1M€ (V6), « sous réserve de vérifier l'adéquation de la conception des cellules commerciales avec les loyers »
    - L'étude diligentée par le cabinet Adenda pointe de « réels handicaps de commercialisation liés aux ruptures de linéaires en façade, ainsi que des impacts financiers liés à la configuration des deuxième et troisième étages ». La Banque des Territoires demande que, le moment venu, des marques d'intérêts écrites soient fournies par d'éventuels exploitants

- La Banque des Territoires s'interroge sur la programmation « Fab/lab, co-working » qui suppose des loyers inférieurs à ceux visés dans le plan d'affaires
- Si le potentiel de chiffre d'affaires lié aux rencontres économiques est validé, nous relevons que Strasbourg Evènements (courrier daté du 11/10/2019) met en avant les contraintes du site. Cette analyse confirme le potentiel et la nécessité de confier l'exploitation et le risque de cette activité à un professionnel du secteur. Des échanges avec la SIG sur ce point, il ressort que celle-ci privilégie une exploitation par du personnel employé par SIG SASP. Nous en acceptons le principe à condition que le risque lié à cette activité soit transféré à la SIG SASP selon des modalités à définir dans un contrat

- La Banque des Territoires recommande que soit étudiées les modalités de sécurisation du versement par les collectivités des 250k EUR/an liés à des prestations supplémentaires

d. Capacité de la SIG à financer le projet :

- La situation financière de SIG SASP doit être précisée. La Banque des Territoires demande une clarification sur :

1) le financement des études préalables avant le closing financier

2) la capacité à disposer des subventions avant le closing

3) les garanties exigées :

- NB : ne pas nantir les parts sociales de l'emprunteur, comme cela est demandé par les banques

e. La Banque des Territoires demande une mesure de l'impact de la V7 sur les ratios de leviers et le niveau des fonds propres

II/ Gestion technique et commerciale du projet

L'analyse des contrats n'a pas pu avoir lieu étant donné qu'ils doivent encore être négociés. La Banque des Territoires regrette que l'étude Adenda, commandée par nos soins, ne soit plus d'actualité sur certains points, du fait que nous n'ayons pas été informés des évolutions de la programmation commerciale de ces derniers mois.

Le mode d'organisation du gestionnaire et sa capacité à générer le chiffre d'affaires devront être précisés

Les obligations techniques et financière de maintenance tout au long du cycle du projet devront faire l'objet d'un contrat soumis à appel d'offres

Les ambitions environnementales du projet seront formalisées

III/ Conditions préalables à l'engagement du projet

a. Financement par la SIG des études préalables :

- 1,8M€ d'études préalables ont été menées par la SIG : la Banque des Territoires demande la fourniture des justificatifs et diligentera un audit

b. Validation des études et de leurs conclusions par les banques, la Banque des Territoires et les porteurs du projet

c. Validation des subventions par les collectivités et des conventions qui les portent

d. Validation des autorisations et du droit de la concurrence

1. Les décisions administratives nécessaires doivent être purgées de tous recours avant le versement par les financeurs.
2. Mise à jour de l'opinion juridique sur le droit de la concurrence. La Banque des Territoires ainsi que les établissements financiers mèneront leurs propres investigations
3. Sur l'obligation légale de limitation à 50% du taux de financement public : la Banque des Territoires fera son analyse, en lien avec les services de l'Etat

e. Signature de l'ensemble des contrats prévus :

1. Contrat de conception-construction :

i. Le contrat de construction devra intégrer l'ensemble des garantis d'un contrat de promotion immobilière (délais, coûts...). A noter que la CDC exigera la mise en place d'une AMO indépendante tout au long de cette phase travaux (de la négociation du contrat jusqu'à la levée des réserves), et dont le coût devra être intégré dans le plan d'affaires

2. Naming
3. Pacte d'associés et statuts
4. Baux

i. Analyser les enjeux concernant le déclenchement des garanties demandées par les banques et leurs interactions avec le BEA

ii. Analyser les projets de baux

5. Contrat de maintenance :

i. GER/ entretien et maintenance : cette activité relève d'une expertise. Il convient de confier ces activités et risques à un prestataire dont c'est le métier, via un contrat

6. Contrat de gestion des commerces et rencontres économiques :

i. Pour la Banque des Territoires, SIG Arena ne devra pas être dotée de personnels en propre, l'externalisation des prestations via des sous-contrats avec des prestataires dont c'est le métier sera recherchée. La Banque des Territoires fera son analyse de ces contrats

ii. Préciser les liens contractuels envisagés avec « Strasbourg Evènements »

f. <u>Audit et validation de la société projet et de l'ensemble des actionnaires</u>

En conclusion, nous pensons que le dossier est désormais sur une trajectoire positive, qui ne pourra désormais être affinée, qu'après une confirmation de la commande politique.

Bien cordialement

Patrick François

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 29 NOVEMBRE 2019 – Point n°37

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg au projet de réalisation de la SIG ARENA – Crédit Mutuel Forum : subvention d'investissement.

Pour	**52**	**BARRIERE-Caroline, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DREYER-Nicole, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, PERRIN-Pierre, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-Thierry, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WEBER-Anne-Catherine**
Contre	**12**	**AGHA BABAEI-Syamak, BARSEGHIAN-Jeanne, WERLEN-Jean, BUR-Yves, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, JUND-Alain, HENRY-Martin, MACIEJEWSKI-Patrick, SPLET-Antoine, SCHAETZEL-Françoise**
Abstention	**11**	**AMIET-Eric, BULOU-Béatrice, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, IMBS-Pia, KARCHER-Dany, KOHLER-BARBIER-Christel, POINSIGNON-Annick, SCHAAL-René, SCHULTZ-Eric, WACKERMANN-Valérie**

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg : élection des membres du jury de concours.

Par délibération du 27 septembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles R.2162-15 et suivants. Il a par ailleurs procédé à la désignation des membres suivants du jury appelés à émettre un avis sur les projets déposés par les candidats admis à concourir :

Titulaires :
- Robert HERRMANN,
- Roland RIES,
- Claude FROEHLY,
- Mathieu CAHN,
- Martine FLORENT.

Suppléants :
- Serge OEHLER,
- Alain FONTANEL,
- Philippe BIES,
- Jean-Baptiste MATHIEU,
- Catherine ZUBER.

Or, dès lors que le Président de l'Eurométropole est, en vertu du Code général des collectivités territoriales, président de droit du jury, il ne peut faire partie des membres élus désignés par le conseil.

Il convient donc de procéder à une nouvelle élection du jury et d'abroger la délibération du 27 septembre 2019 précitée en ce qu'elle a procédé à la désignation des membres élus du jury de concours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 27 septembre 2019
vu le Code de la commande publique, et notamment son article R 2162-24
vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 1414-2, L 1414-5 et L 2121-21,
après en avoir délibéré

élit,

conformément à l'article R 2162-24 du Code de la commande publique, comme membres du jury chargé d'analyser les candidatures et de formuler un avis motivé sur ces dernières :

Titulaires :
- *Françoise BEY*
- *Roland RIES*
- *Claude FROEHLY*
- *Mathieu CAHN*
- *Martine FLORENT*

Suppléants :
- *Martine CASTELLON*
- *Alain FONTANEL*
- *Philippe BIES*
- *Jean-Baptiste MATHIEU*
- *Catherine ZUBER*

Le jury composé de ces membres élus sera présidé par le Président de l'Eurométropole, président de droit, ou son représentant.

Les membres non élus du jury seront désignés par arrêté du Président du jury conformément à l'article R 2162-22 du code de la commande publique.
Les membres élus du jury appelé à émettre un avis sur les projets déposés par les candidats admis à concourir et de la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché seront désignés par une nouvelle délibération du Conseil de l'Eurométropole une fois celui-ci renouvelé au printemps 2020.

abroge

La délibération du Conseil de l'Eurométropole du 27 septembre 2019 en ce qu'elle procède à la désignation des membres élus du jury de concours relatif au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg.

Adopté le 29 novembre 2019

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Eurométropole, "Territoire de mise en œuvre accéléré du logement d'abord". Signature de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 entre l'Eurométropole et l'Etat.

La mise en œuvre accélérée du Logement d'abord s'inscrit dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme qui propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les sans-abris et fait sens avec les politiques mises en œuvre sur le territoire de la ville de Strasbourg et l'Eurométropole. Le principe consiste à orienter rapidement les personnes sans-domicile vers un logement durable, en évitant au maximum le passage préalable vers des dispositifs d'hébergements.

L'Eurométropole de Strasbourg, aux côtés de l'Etat et en lien avec la Ville de Strasbourg a posé sa candidature comme territoire de mise en œuvre accéléré du logement d'abord en avril 2018. Elle a été retenue comme 23 autres territoires.

Le 28 septembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg délibérait favorablement à la signature d'une convention de partenariat avec l'Etat et à la participation du financement du poste de coordinateur du projet Logement d'Abord.

Le territoire s'est vu allouer une somme de 870 000 € pour l'exercice 2018-2019 qui englobe des crédits visant à soutenir des mesures nouvelles et accompagner un renouvellement du cadre d'action autour de ses enjeux.

La majorité des financements sont mobilisés directement par l'Etat afin de soutenir des opérateurs ou actions qui seront développées par les partenaires pour le territoire. La seule contribution de l'Eurométropole concerne la coordination de la démarche qui sera financée à 50 % avec l'Etat dans le cadre d'un partenariat privilégié avec l'association Habitat et Humanisme Alsace Nord. Cette association locale membre de la Fédération nationale Habitat et Humanisme, localisée à Ostwald, a pour objectif de répondre à l'exclusion et à l'isolement des personnes en précarité à travers l'accès au logement et le développement du pouvoir d'agir des personnes.

Piloté par la Délégation Interministérielle à l'hébergement et à l'accès pour le logement (DIHAL) une nouvelle délégation de crédits est attribuée au titre de l'exercice 2019-2020 d'un montant de 710 000 €. Ces crédits pourront faire l'objet d'un renouvellement jusqu'au terme du plan quinquennal.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission
plénière après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer à l'association Habitat et Humanisme une subvention de 35 000 € relative à la coordination du projet,*

- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS03M-65748-424-prog. 8000 dont le reste disponible avant la présente commission est de 35 000 €,*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention afférente à ce soutien à Habitat et Humanisme ainsi que l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 de renouvellement de partenariat entre l'Eurométropole et l'Etat « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ».*

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

AVENANT N°1
à la
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2018-2019
CONCLUE AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
retenue dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord »

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin

désigné sous le terme « l'administration »

Et

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par le Président de l'Eurométropole, et désigné ci-après par les termes l'Eurométropole, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.1.1 « Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale (crédits « support » de l'AMI) » de la convention est complété comme suit :

« Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire, sont les suivantes pour la seconde année 2019-2020 (descriptif synthétique joint ci-dessous) :

Action	*Description de l'action*	*Acteur mobilisé et destinataire du financement*	*montant*
Coordination et animation du dispositif « Logement d'abord »	*Chargé de l'appui au pilotage, de la mise en œuvre et de la coordination de la démarche en lien avec tous les acteurs du territoire. (1ETP) et appui externe au déploiement du projet* - A partir de la feuille de route, déployer la stratégie du Logement d'Abord à l'échelle de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. - Coordination des instances et animation de réseaux - Suivi et évaluation de la stratégie mise en œuvre dans le cadre de la réponse à l'AMI Contribution à la communication relative au Logement d'Abord	*Habitat et Humanisme Alsace* *portage du poste et appui ressource sur le projet* *Création du poste en octobre 2018*	**70 000** *euros (35 000 euros Etat, 35 000 euros Eurométropole)*

Renforcement du volet accompagnement du SIAO dans le cadre de la démarche logement d'abord	*Création d'un poste de référent en charge de la mise en place de la démarche logement d'abord au sein du SIAO :* *- personne relais du coordonnateur logement d'abord au sein du SIAO pour la mise en œuvre opérationnelle de la démarche* *- information / formation des partenaires et création de supports de communication* *- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement* *- développement d'outils de suivi et d'évaluation*	**SIAO 67**	**50 000 euros**

Observation sociale | Améliorer la connaissance des publics sans-domicile et renforcer les dispositifs de la veille sociale	Expérimentation de nouveaux dispositifs de repérage des personnes à la rue (ex : nuit de la solidarité) :	CCAS de la ville de Strasbourg	**20 000 euros**
	Financement d'un poste temporaire de chargé d'étude observation du « sans-abrisme » auprès de l'ADEUS.	CCAS de la Ville de Strasbourg	**80 000 euros**
Développement de la plateforme territoriale d'accompagnement social	Mise en œuvre de la plateforme territoriale et accompagnement des professionnels du travail social.	CCAS de la ville de Strasbourg	**20 000 euros**

Favoriser l'accès au logement et son maintien **(expérimentation Ilot)**	- Poursuite des actions engagées sur 2018. - Extension de l'activité de la structure avec l'ouverture de 5 à 10 places supplémentaires en colocation et en diffus à destination des personnes en grandes précarités ne faisant plus appel au 115 (nouvelle demande : 20 000€).	Association l'Ilot	20 000 euros
Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles	Mise en œuvre d'un plan de formation/communication à destination de l'ensemble des professionnels du travail social et des partenaires du plan.	CCAS de la ville de Strasbourg	20 000 euros
Programme Logement d'abord	Mise en application de la philosophie Logement d'abord sur un public à la rue.	CCAS de la ville de Strasbourg	465 000 euros

Ces actions d'appui, de coordination, d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

Des indicateurs de suivi seront définis de façon concertée pour chaque action.

La mobilisation accrue des dispositifs de droit commun (PLAI, pensions de famille, intermédiation locative...) prévue dans la stratégie locale de mise en œuvre accélérée du logement d'abord s'inscrit quant à elle dans les cadres et circuits de programmation et de validation existants.

Afin de mesurer au niveau national l'effet des stratégies territoriales « Logement d'abord », un cahier des charges de suivi et d'évaluation commun à l'ensemble des territoires sera produit conjointement par les collectivités, l'Etat et les services de la DIHAL, la DGCS et la DHUP, dans le cadre du « Club des territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ». La collectivité s'engage à participer à l'élaboration de ces indicateurs et à les renseigner sur les modalités et le rythme définis dans le cahier des charges, en complément des indicateurs retenus au niveau local pour le suivi de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire. »

ARTICLE 2

L'article 2.2.1 « Versement des crédits Etat » de la convention est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2019, le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de 710 000 €, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 1.

Il se répartit en deux versements : un premier versement en 2019 à hauteur de 400 000 €.
Le second versement sera effectué début 2020 à hauteur de 310 000 €, sous réserve des crédits votés en loi de finances pour 2020 »

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeure inchangées.

Le Préfet du département du Bas-Rhin

Le Président de l'Eurométropole

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Convention portant sur la mise à disposition de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg de moyens et prestations associées dans les domaines informatique, télécommunications et imprimerie reprographie ainsi qu'entretien et réparation de véhicules.

Mise à disposition de moyens et de prestations associées dans les domaines informatique, télécommunications, et imprimerie reprographie.

La ville de Strasbourg a créé avec le soutien de l'Etat, du Conseil départemental du Bas-Rhin et de l'Eurométropole de Strasbourg une régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg destinée à reprendre la gestion du service public de promotion et de diffusion d'œuvres symphoniques et lyriques assuré actuellement en régie municipale directe.

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg du 20 mai 2019 a permis la création de l'établissement avec l'objectif de lui transférer l'exploitation du service au 1er janvier 2020. Cette période intermédiaire doit permettre d'organiser dans de bonnes conditions le transfert des personnels et des biens nécessaires à l'exercice des activités de l'Orchestre.

L'équipe administrative et technique de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg est actuellement basée au Palais de la Musique et des Congrès. L'Eurométropole de Strasbourg y fournit, pour le compte de la Ville, contre refacturation, prévue par la Commission mixte paritaire, les équipements matériels et logiciels et assure les prestations d'exploitation associées dans les domaines de l'informatique et de l'imprimerie-reprographie sur le site du Palais de la Musique et des Congrès.

Afin d'assurer la continuité des activités des activités de l'Orchestre sans rupture dommageable pour le public et les agents de l'Orchestre, il convient d'organiser, dans le cadre d'une convention et pour une durée transitoire, la mise à disposition des matériels et logiciels au nouvel établissement public et les modalités de délivrance des prestations d'exploitation.

Dans ce sens, le projet de convention propose le dispositif suivant :

- l'Eurométropole met à disposition de l'établissement les postes de travail informatiques, logiciels et périphériques associés, les équipements téléphoniques ainsi que les matériels de reprographie.
- l'Eurométropole assure l'exploitation des infrastructures informatiques (réseau, serveurs, accès internet) et téléphoniques ainsi que des applications informatiques utilisées pour la gestion administrative et la billetterie de l'établissement public.

Ces différentes prestations sont effectuées contre refacturation de l'Eurométropole à l'Orchestre à un tarif calculé par poste de travail tel que prévu à l'annexe 2 de la convention.

Par ailleurs, l'Eurométropole assure, contre refacturation, les prestations d'imprimerie de l'établissement public. Le montant prévisionnel de ces prestations pour l'année 2020 s'élève à 90 000 € nets.

Mise à disposition des prestations d'entretien et de réparation des véhicules.

Il convient par ailleurs d'organiser, dans le cadre d'une convention et pour une durée transitoire, la prise en charge par le service Parc véhicules et ateliers de la Direction des ressources logistiques, des prestations d'entretien et de réparation des véhicules de l'Orchestre.
Ces différentes prestations sont effectuées contre refacturation de l'Eurométropole à l'Orchestre au coût horaire sur la base du montant indiqué dans l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de réparation nécessitant de changer les pièces des véhicules de l'Orchestre, la prestation de l'Eurométropole sera refacturée au coût réel à l'OPS (le montant de la refacturation intégrant le coût des pièces détachées ainsi que la main d'œuvre au taux horaire).

Ces deux conventions sont prévues pour une durée de quatre ans, et reconductibles trois fois pour une durée d'un an, à compter de la date du 1er janvier 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Le dispositif mis en place, à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de quatre ans, reconductible trois fois un an, permettant à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, dont le siège administratif se situe au Palais de la Musique et des Congrès, de bénéficier de :

- *la mise à disposition pour ses activités et ses besoins administratifs de postes de travail informatiques, logiciels et périphériques associés, des équipements téléphoniques ainsi que des matériels de reprographie,*

- *la délivrance, contre refacturation, de prestations :*
- *d'exploitation des infrastructures informatiques (réseau, serveur, accès internet) et téléphoniques ainsi que des applications informatiques utilisées pour la gestion administrative,*
- *d'imprimerie pour ses activités et ses besoins administratifs,*

- *la délivrance, contre refacturation, de prestations :*

- *d'entretien et de réparation des véhicules.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et convention afférent.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES

CONVENTION

Portant sur la mise à disposition des prestations d'entretien et de répération des véhicules et engins

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Eurométropole de Strasbourg,
domiciliée 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG,
représentée par son Président M. Robert HERRMANN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »

D'UNE PART,

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg, ayant le statut d'établissement public administratif, dont le siège social est au Palais de la Musique et des congrès, Place de Bordeaux, 67000 Strasbourg, et représenté par M. Roland RIES, son Président en exercice, en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 13 septembreb 2019,

Ci-après dénommé « l'OPS»

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé que :

Préambule

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg a été créée par la Ville de Strasbourg afin d'administrer l'activité de l'OPS, auparavant géré en régie directe par la Ville. Cet établissement public administratif, sous tutelle de la Ville de Strasbourg et soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg, doit être mis en fonctionnement au 1er janvier 2020.
Il est prévu que les trois véhicules affectés au service de l'Orchestre soient cédés par la Ville à la régie personnalisée au 1er janvier 2020, dans le cadre de la dotation initiale.
Afin d'assurer une bonne gestion des activités de cet établissement public, ce-dernier doit pouvoir disposer dans une période transitoire de prestations d'entretien et de réparation de ses véhicules et engins.

Dans ce contexte, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles :
- l'Eurométropole de Strasbourg assure pour le compte de la régie personnalisée l'entretien et la réparation de ses véhicules.

Les titres des articles de la Convention figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions de la Convention.

Article 2. Prestations

2.1 Prestations assurées

2.1.1 Délivrance de prestations d'entretien et de réparation des véhicules et engins de l'OPS

Pour répondre aux besoins de prestation d'entretien des véhicules, l'Eurométropole de Strasbourg :
- Assure, par le service Parc véhicules et ateliers, l'entretien des trois véhicules de la régie personnalisée (berline, fourgon et véhicule poids lourd).
- Assure, le cas échéant, la répération de ces véhicules dans les mêmes conditions que celles des véhicules de la collectivité.

Il est précisé que l'OPS sera propriétaire de ces véhicules et dispose de sa propre assurance couvrant ceux-ci.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie de prestations exercées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg ou externalisées auprès de tiers ; elle peut par ailleurs faire appel à ses prestataires pour la fourniture de pièces. Le coût unitaire des prestations est indiqué en annexe de ce document et fera l'objet d'une refacturation à l'OPS.

Dans le cas où des travaux ne pourraient pas être réalisés par ce service pour des raisons techniques ou de délai, la régie personnalisée fera appel à un autre prestataire.

2.2 Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention en cas de dysfonctionnement sont identiques à celles assurées par l'Eurométropole de Strasbourg pour ses propres besoins.

Article 3. Identification des acteurs

Les interlocuteurs de l'Eurométropole de Strasbourg dont les coordonnées sont précisées dans l'annexe 1 « Inventaire des matériels et applications mis à disposition et liste des interlocuteurs » sont :

- interlocuteur en charge du suivi de l'application de la convention,

LA RÉGIE PERSONNALISÉE désigne un interlocuteur principal ainsi qu'un ou deux interlocuteurs suppléants (contacts techniques) habilités à :

- adresser demandes d'entretien et de réparations des véhicules à l'Eurométropole de Strasbourg,

Article 4. Etendue du droit d'usage

Les prestations assurées sont consenties pour le seul usage de la régie personnalisée .

Article 5. Assurances

LA RÉGIE PERSONNALISÉE dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que, comme mentionné ci-dessus, les véhicules dont elle est propriétaire.

Article 6. Date de prise d'effet, durée et fin de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2020, reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an.
A l'issue de cette période, en l'absence de reconduction dûment formalisée par une nouvelle convention, les prestations prendront fin de plein droit à la date d'échéance sans qu'il soit nécessaire à l'une ou l'autre des Parties d'accomplir une quelconque formalité.

Article 7. Dispositions financières

7.1 Principe général

Frais d'entretien et de réparation :

L'entretien et la réparation des véhicules de l'OPS par le service Parc Véhicules et ateliers seront refacturés au coût horaire sur la base du montant indiqué dans l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de réparation nécessitant de changer les pièces des véhicules de l'Orchestre, la prestation de l'Eurométropole sera refacturée au coût réel à l'OPS (le montant de la refacturation intégrant le coût des pièces détachées ainsi que la main d'œuvre au taux horaire).

7.2 Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fera à service fait pour les prestations d'entretien et de réparation, sur la base d'un titre de recette établi trimestriellement par l'Eurométropole de Strasbourg et concernant l'ensemble des équipements mis à disposition de la régie personnalisée.

Le paiement s'effectue suivant les règles prévues par la Comptabilité Publique, par virement bancaire au compte :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
|3|0|0|0|1|	**|0|0|8|0|6|**	**|C|6|7|2|0|0|0|0|0|0|0|**	**|5|6|**

ou par chèque libellé à l'ordre de M. le Receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,
Le titre de recette sera envoyé à l'adresse suivante, accompagnée des références du titre de mise en recette susvisé :

Orchestre philharmonique de Strasbourg
Palais de la Musique et des congrès
Place de Bordeaux,
67000 STRASBOURG

7.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la régie personnalisée versera, en sus des sommes hors taxes visées ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (TVA).

Article 8. Résiliation

8.1 Par la régie personnalisée

La convention pourra être résiliée par la régie personnalisée à tout moment et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis minimum de trois mois.

8.2 Par l'Eurométropole de Strasbourg

La convention pourra être résiliée par l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Moyennant un préavis de trois mois et sans indemnités, en cas d'inéxécution par la régie personnalisée d'une des obligations conventionnelles issues des présentes.
- Moyennant un préavis de six mois et sans indemnités, dans l'hypothèse où l'Eurométropole de Strasbourg souhaiterait ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer, pour quelque raison que ce soit, les prestations objet de la convention.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, les sommes perçues à tort seront reversées par l'Eurométropole de Strasbourg à la régie personnalisée .

Article 9. Election de domicile

L'Eurométropole de Strasbourg élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LA RÉGIE PERSONNALISÉE élit domicile en ses bureaux tels que visés en tête des présentes.
Toute notification à effectuer dans le cadre de la convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.
Toute modification d'adresse de l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 10. Litige

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de voies amiables de résolutions, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11. Documents contractuels

La présente Convention se compose du corps des présentes et de ses annexes.
Sont annexés aux présentes :

- Annexe 1 : Inventaire des véhicules pouvant faire l'objet de prestation d'entretien et de réparation et interlocuteurs
- Annexe 2 : arrêté tarifaire en vigueur

Ces deux annexes pourront être mises à jour, conformément aux dispositions de la présente convention, sans être constatées par avenant.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Dont acte sur 85 pages et 2 annexes.

Fait à Strasbourg , le

Pour l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg	Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
Le Président Roland RIES	Le Président Robert HERRMANN

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES

CONVENTION

Portant sur la mise à disposition des prestations d'entretien et de répération des véhicules et engins

ANNEXE 1 : Inventaire des véhicules pouvant faire l'objet de prestation d'entretien et de réparation et interlocuteurs

I. Inventaire des véhicules pouvant faire l'objet de prestation d'entretien et de réparation

Immat	Catégorie	TYPE	Marque	Prix d'achat	Modèle	Dt entrée	Dt m servi
DK 617 CE	BERLINE	BERLINE	PEUGEOT	11358	208 1.4HD	15/09/14	19/05/15
CL 771 DR	FOURGON	FOURGON	RENAULT	18858	TRAFIC	26/09/12	08/11/12
EG 122 PZ	CAMION FOURGON	FOURGON	RENAULT	146223	D19 WIDE	09/11/16	23/11/16

II. Interlocuteurs

Pour l'Eurométropole, le service Parc Véhicules et ateliers :

- Mme Elise Bourgon
  email : elise.bourgon@strasbourg.eu
  téléphone : 03.68.98.72.99

Pour l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, la régie technique

- Le régisseur général
- En cas d'absence de celui-ci le régisseur général adjoint. M. Michel BIRGEL
  Email : michel.birgel@strasbourg.eu
  poste 86 824

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES

CONVENTION

Portant sur la mise à disposition des prestations d'entretien et de répération des véhicules et engins

ANNEXE 2 : arrêté tarifaire en vigueur prestations de véhicules et d'engins

Les tarifs en € HT des prestations de véhicules et d'engins sont fixés dans les conditions suivantes :

Entretien et réparation des véhicules et engins :

Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de 63,78 € HT au 1er janvier 2019.

Il est précisé que les dépenses de carburant sont à la charge de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, propriétaire des véhicules.

Les éventuelles modifications de ces tarifs, adoptées par arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg, seront applicables à la présente convention.

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES

CONVENTION

Portant sur la mise à disposition de moyens et la délivrance des prestations associées dans les domaines informatique, télécommunications et imprimerie-reprographie

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Eurométropole de Strasbourg,
domiciliée 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG,
représentée par son Président M. Robert HERRMANN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »

D'UNE PART,

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg, ayant le statut d'établissement public administratif, dont le siège social est au Palais de la Musique et des congrès, Place de Bordeaux, 67000 Strasbourg, et représenté par M. Roland RIES, son Président en exercice, en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 13 septembreb 2019,

Ci-après dénommé « l'OPS»

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé que :

Préambule

La régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg a été créée par la Ville de Strasbourg afin d'administrer l'activité de l'OPS, auparavant géré en régie directe par la Ville. Cet établissement public administratif, sous tutelle de la Ville de Strasbourg et soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg, doit être mis en fonctionnement au 1er janvier 2020
Afin d'assurer une bonne gestion des activités culturelles, cet établissement public doit disposer d'équipements informatiques opérationnels.

Dans ce contexte, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles :
- l'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de la régie personnalisée , qui les accepte, les postes de travail informatiques, logiciels et périphériques associés, les équipements téléphoniques ainsi que les matériels d'impression et de reprographie. Elle assure l'exploitation de ce matériel pour le compte de la régie personnalisée,
- l'Eurométropole de Strasbourg assure l'exploitation des infrastructures informatiques (réseau, serveurs, accès internet) et téléphoniques (autocommutateur) ainsi que des applications informatiques utilisées pour la gestion administrative de l'établissement public,
- Le service Imprimerie de l'Eurométropole de Strasbourg assure les prestations d'imprimerie et de reprographie de l'établissement public.
- L'Eurométropole assure l'hébergement et la maintenance évolutive du site internet de l'OPS construit à partir de la base commune des sites de la collectivité.

Les titres des articles de la Convention figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions de la Convention.

Article 2. Prestations

2.1 Prestations assurées

2.1.1 Mise à disposition d'un système d'information « administratif »

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de la régie personnalisée les postes de travail informatiques, logiciels et périphériques associés, ainsi que les terminaux électroniques de paiement dont elle assure l'exploitation ainsi que celle des infrastructures informatiques correspondantes (réseau, serveurs, accès internet).
Elle assure également l'exploitation des applications informatiques utilisées pour la gestion administrative et la billetterie de l'établissement public. La maintenance des logiciels spécifiques à l'OPS et installé à la première date de signature de la présente convention sera également assurée.

Les prestations réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg dans ce cadre sont :

- Le support aux utilisateurs aux conditions définies à l'article « 2.2. Conditions d'intervention ».
- L'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure matérielle et logicielle nécessaire au fonctionnement des postes de travail et des applications telles que définies dans l'annexe 1 « Inventaire des matériels et applications mis à disposition et liste des interlocuteurs ».
- L'installation éventuelle de nouveaux postes de travail et/ou de leurs périphériques ainsi que leur raccordement au réseau.
- L'installation éventuelle de nouveaux TPE.

Pour ce faire, l'Eurométropole bénéficie de prestations exercées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg ou externalisées auprès de tiers ; mais sous son autorité de gestion (par le service Informatique).

2.1.2 Mise à disposition de moyens de communication téléphoniques

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de la régie personnalisée les équipements téléphoniques, fax et portables utilisés par les personnels de la régie personnalisée et assure l'exploitation des infrastructures téléphoniques associées.

Les prestations réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg dans ce cadre sont :

- Le support aux utilisateurs aux conditions définies à l'article « 2.2. Conditions d'intervention ».
- L'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures et accès opérateurs désservant les postes.
- L'installation éventuelle de nouveaux postes téléphoniques ainsi que leur raccordement à l'infrastructure concernée.

Une astreinte téléphonique, spécifique aux dysfonctionnements critiques (panne de l'infrastructure), est accessible de 18h à 8h du matin les jours ouvrés et 24h/24 les week-ends et jours fériés.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie de prestations exercées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg ou externalisées auprès de tiers ; mais sous son autorité de gestion (par le service Systèmes informatique).

2.1.3 Délivrance de prestations d'imprimerie-reprographie

Pour répondre aux besoins de prestation d'imprimerie-reprographie, l'Eurométropole de Strasbourg :
- met des imprimantes et photocopieurs sur site à disposition de la régie personnalisée et en assure l'exploitation,
- délivre sur demande des prestations d'imprimerie et de reprographie centrale exercées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg par le service Imprimerie ou exercées par des tiers mais sous son autorité de gestion.

Concernant les photocopieurs et imprimantes mis à disposition, les prestations assurées par l'Eurométropole de Strasbourg sont :

- Le support aux utilisateurs aux conditions définies à l'article « 2.2. Conditions d'intervention ».
- L'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles des matériels ainsi que la fourniture des consommables (hors papier).

Par ailleurs, pour ses besoins en impression en nombre sur support papier, la régie personnalisée pourra faire appel aux prestations du service Imprimerie de l'Eurométropole de Strasbourg pour différents travaux courants.
Dans le cas où des travaux ne pourraient pas être réalisés par ce service pour des raisons techniques ou de délai, la régie personnalisée fera appel à un autre prestataire.

2.1.4 Maintenance corrective et évolutive du site internet de l'orchestre

Le site de l'Orchestre fait partie de la ramification des sites de l'Eurométropole qui en assure la maintenance corrective et évolutive. Il est prévu dans le cadre de la présente convention que les services de l'Eurométropole pourront assurer, en lien avec le prestataire :
- La maintenance courante et le lien avec les prestataires.
- Le support aux utilisateurs du site internet de l'OPS.
- La maintenance courante (corrective et évolutive) de ce site internet, notamment la prise en compte des obligations légales et réglementaires applicables à l'activité de l'Orchestre.
- Les demandes d'évolution concernant le site seront intégrées au plan de charge du service communication numérique de la direction de la communication.
- L'information des référents de l'OPS concernant les évolutions communes à l'ensemble des sites de la ramification.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie de prestations exercées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg ou externalisées auprès de tiers ; mais sous son autorité de gestion (par le service communication numérique et par le service informatique). Le coût unitaire des prestations est indiqué en annexe de ce document et fera l'objet d'une refacturation à l'OPS.

2.2 Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention en cas de dysfonctionnement sont identiques à celles assurées par l'Eurométropole de Strasbourg pour ses propres besoins.
Elles s'appuient, en particulier en cas d'incident, sur un service « SVP Informatique » accessible les jours ouvrés de 8h à 18h pour l'ensemble des équipements mis à disposition de la régie personnalisée tels que définis dans l'annexe 1 « Inventaire des matériels et applications mis à disposition et liste des interlocuteurs ».

2.3 Prestations non assurées

La mise en place de nouvelles applications et l'évolution significative de l'infrastructure informatique ou téléphonique (hors ajout de postes de travail et/ou de leurs périphériques ou de postes téléphoniques), ne sont pas couverts par la présente convention.

La fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs est à la charge de la régie personnalisée et est exclue de cette convention.

Article 3. Identification des acteurs

Les interlocuteurs de l'Eurométropole de Strasbourg dont les coordonnées sont précisées dans l'annexe 1 « Inventaire des matériels et applications mis à disposition et liste des interlocuteurs » sont :

- interlocuteur en charge du suivi de l'application de la convention,
- SVP informatique à contacter lors du recours au support technique,
- coordonnées de l'astreinte téléphonique,

A noter que les nouvelles demandes de postes de travail et de postes téléphoniques seront réalisées via l'outil de gestion de parc.

LA RÉGIE PERSONNALISÉE désigne un interlocuteur principal ainsi qu'un ou deux interlocuteurs suppléants (contacts techniques) habilités à :

- adresser de nouvelles demandes de matériels à l'Eurométropole de Strasbourg,
- contacter le SVP informatique ou l'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg pour les demandes de support.

Article 4. Etendue du droit d'usage

Les prestations assurées sont consenties pour le seul usage de la régie personnalisée .

Article 5. Assurances

LA RÉGIE PERSONNALISÉE dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 6. Date de prise d'effet, durée et fin de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2020, reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, en l'absence de reconduction dûment formalisée par une nouvelle convention, les prestations prendront fin de plein droit à la date d'échéance sans qu'il soit nécessaire à l'une ou l'autre des Parties d'accomplir une quelconque formalité.

Article 7. Dispositions financières

7.1 Principe général

Redevance forfaitaire annuelle :

Chaque poste de travail (fixe ou portable), chaque poste téléphonique (fixe ou portable), chaque fax, chaque logiciel ressources et chaque TPE mis à disposition de la régie personnalisée par l'Eurométropole de Strasbourg fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée au prorata de la durée de mise à disposition des équipements, sur la base d'un montant forfaitaire annuel couvrant l'ensemble des prestations décrites à l'article « 2. Prestations ».

Le montant forfaitaire annuel de chaque type de matériel est indiqué en annexe « 2. Redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie ». Il intègre les éléments définis ci-après.

Frais téléphoniques :

Les coûts de communications téléphoniques (téléphones fixes et portables) sont refacturés « aux coûts réels » à la régie personnalisée. Cette refacturation est effectuée sur la base d'un décompte périodique émis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Frais d'imprimerie-reprographie :

Les coûts d'exploitation des photocopieurs et imprimantes mis à disposition sont refacturés sur la base d'un coût à la page tel que défini à l'annexe « 2. Redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie ». Cette refacturation est effectuée sur la base d'un décompte périodique du nombre de pages produites.

Les autres prestations d'impression seront facturées en fonction de l'arrêté tarifaire en vigueur ou refacturées par l'Eurométropole à l'Orchestre au coût réel augmenté des coûts de gestion définis annuellement par l'Eurométropole.

Frais d'entretien du site internet :

Les coûts des prestations concernant la maintenance corrective et évolutive du site internet seront refacturés périodiquement sur la base des coûts journaliers précisés en annexe « 2. Redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie ».

7.2 Eléments pris en compte dans le calcul de la redevance

Le montant de la redevance annuelle pour l'exploitation des infrastructures informatiques et téléphoniques de la régie personnalisée est calculé sur la base de coûts moyens par typologie de matériel et/ou d'usage.

Ces typologies sont :

Pour la partie informatique :

- le nombre de postes de travail (fixe et portable),

Pour la partie téléphonique :

- le nombre de postes téléphoniques et de fax,

- le nombre de téléphones portables.

Les coûts moyens sont calculés pour l'année N sur la base des coûts de fonctionnement supportés par l'Eurométropole de Strasbourg pendant l'année N-1 pour assurer le maintien en conditions opérationnelles de ses équipements et de ses infrastructure.

7.3 Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fera à terme échu pour la redevance forfaitaire et à service fait pour les consommations téléphoniques et les frais d'imprimerie-reprographie centrale, sur la base d'un titre de recette établi trimestriellement par l'Eurométropole de Strasbourg et concernant l'ensemble des équipements mis à disposition de la régie personnalisée.

Si nécessaire, la redevance sera calculée prorata temporis de l'utilisation des équipements, de la date de début d'utilisation jusqu'à la date de fin de la période en cours.
D'une manière générale, dans les différents calculs, tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360ème de l'année.

Le paiement s'effectue suivant les règles prévues par la Comptabilité Publique, par virement bancaire au compte :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
|3|0|0|0|1|	**|0|0|8|0|6|**	**|C|6|7|2|0|0|0|0|0|0|0|**	**|5|6|**

ou par chèque libellé à l'ordre de M. le Receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,
Le titre de recette sera envoyé à l'adresse suivante, accompagnée des références du titre de mise en recette susvisé :

Orchestre philharmonique de Strasbourg
Palais de la Musique et des congrès
Place de Bordeaux,
67000 STRASBOURG

7.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
En conséquence, la régie personnalisée versera, en sus des sommes hors taxes visées ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (TVA).

7.5 Réactualisation du montant de la redevance

A chaque trimestre, les montants indiqués à l'annexe « 2. Redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie » pourront être réactualisés dans la mesure ou les quantitatifs évoluent (ajout ou retrait de matériel par exemple).
Une mise à jour de l'annexe 2 sera alors transmise à la régie personnalisée . Cette mise à jour n'aura pas à être constatée par avenant.

A chaque date anniversaire de la convention, les prix unitaires indiqués à l'annexe « 2. Redevance des matériels informatiques et téléphoniques » seront réactualisés sur la base des coûts de fonctionnements supportés par l'Eurométropole de Strasbourg de l'année précédente (cf. article « 7.2. Eléments pris en compte dans la calcul de la redevance »).
Une mise à jour de l'annexe 2 sera alors transmise à la régie personnalisée . Cette mise à jour n'aura pas à être constatée par avenant.

Article 8. Résiliation

8.1 Par la régie personnalisée

La convention pourra être résiliée par la régie personnalisée à tout moment et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis minimum de trois mois.

8.2 Par l'Eurométropole de Strasbourg

La convention pourra être résiliée par l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Moyennant un préavis de trois mois et sans indemnités, en cas d'inéxécution par la régie personnalisée d'une des obligations conventionnelles issues des présentes.
- Moyennant un préavis de six mois et sans indemnités, dans l'hypothèse où l'Eurométropole de Strasbourg souhaiterait ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer, pour quelque raison que ce soit, les prestations objet de la convention.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, les sommes perçues à tort seront reversées par l'Eurométropole de Strasbourg à la régie personnalisée .

Article 9. Sort des équipements à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, la régie personnalisée devra restituer à l'Eurométropole de Strasbourg, au plus tard à la date d'expiration, l'ensemble des équipements mis à sa disposition et qui ne pourront être exploités par l'Orchestre hors de l'infrastructure de l'Eurométropole.

Les équipements qui pourront être exploités en propre par l'Orchestre ainsi que les applicatifs spécifiques seront quant à eux cédés à leur valeur comptable par décision de la collectivité à la date d'expiration de la présente convention.

Article 10. Election de domicile

L'Eurométropole de Strasbourg élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
LA RÉGIE PERSONNALISÉE élit domicile en ses bureaux tels que visés en tête des présentes.
Toute notification à effectuer dans le cadre de la convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.
Toute modification d'adresse de l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 11. Litige

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de voies amiables de résolutions, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12. Documents contractuels

La présente Convention se compose du corps des présentes et de ses annexes.
Sont annexés aux présentes :

- Annexe 1 : Inventaire des matériels et applications mis à disposition et interlocuteurs
- Annexe 2 : Redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie

Ces deux annexes pourront être mises à jour, conformément aux dispositions de la présente convention, sans être constatées par avenant.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Dont acte sur 88 pages et 2 annexes.

Fait à Strasbourg , le

Pour l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg	Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
Le Président Roland RIES	Le Président Robert HERRMANN

CONVENTION

Portant sur la mise à disposition de moyens et la délivrance des prestations associées dans les domaines informatique, télécommunications et imprimerie-reprographie

Annexe 1 : Inventaire des matériels et applications mis à disposition et interlocuteurs

1. INVENTAIRE DES POSTES DE TRAVAIL INFORMATIQUES

Type matériel	Code matériel	Marque
PC fixe	MIC2090919	HP
PC fixe	MIC2110943	HP
PC terminal léger	HTLG1055	IGEL
PC fixe	MIC2121045	HP
PC fixe	MIC2130585	HP
PC fixe	MIC2130550	HP
PC terminal léger	HTLG0733	IGEL
PC fixe	MIC2160305	HP
PC portable	MIC2150238	HP
PC portable	MIC2150321	HP
PC portable	MIC2180108	HP
PC portable	MIC2150325	HP
PC portable	MIC2160579	HP
PC portable	MIC2160614	HP
PC portable	MIC2170165	HP
PC portable		HP
PC portable		HP
PC portable	MIC2180182	HP
PC Mac		APPLE
PC Mac	MIC2190239	APPLE
PC terminal léger	TLG2150177	IGEL
PC terminal léger	TLG2150224	IGEL
PC terminal léger	TLG2170229	IGEL
PC terminal léger	TLG2170363	IGEL
PC terminal léger	TLG2180129	IGEL
PC terminal léger	TLG2180147	IGEL
PC terminal léger	TLG2180262	IGEL

Soit 27 postes informatiques.

2. INVENTAIRE DES POSTES TELEPHONIQUES ET DES FAX

Type matériel	Code matériel	Marque
Téléphone fixe	TEL0700236	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141223	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141701	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141722	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141729	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141732	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141734	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141737	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141740	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141752	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141754	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141770	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141772	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141812	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141814	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7141940	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7150038	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7150548	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7150555	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7151447	ALCATEL
Téléphone fixe	TEL7151492	ALCATEL
Smartphone	QPA0700988	SAMSUNG
Smartphone	QPA0700995	SAMSUNG
Smartphone	QPA0701003	SAMSUNG
Smartphone	QPA0701099	SAMSUNG
Smartphone	QPA0701195	SAMSUNG
Smartphone	QPA0701288	SAMSUNG
Smartphone	QPA0701333	SAMSUNG
Smartphone	QPA0701342	SAMSUNG
Smartphone	QPA0701661	SAMSUNG
GSM	GSM0000098	NOKIA
Fax	FAX0168	ALCATEL

Soit 21 postes téléphoniques fixes + 10 téléphones portables + 1 fax.

3. INVENTAIRE DES MOYENS D'IMPRESSION

Type matériel	Code matériel	Marque
Imprimante laser noir et blanc	IMP2130088	LEXMARK
Imprimante laser noir et blanc	IMP2180255	LEXMARK
Imprimante jet d'encre couleurs	IMP2180069	BROTHER
Photocopieur noir et blanc	KOP2190127	RICOH
Photocopieur noir et blanc	KOP2190161	RICOH
Photocopieur noir et blanc	KOP2190174	RICOH
Imprimante à transfert thermique	IMP2180021	DOT
Imprimante à transfert thermique	IMP2180023	DOT
Imprimante à transfert thermique	IMP2180030	DOT
Imprimante à transfert thermique	IMP2180034	DOT
Imprimante à transfert thermique	IMP2180035	DOT
Imprimante à transfert thermique	IMP2180036	DOT

Soit 2 imprimantes laser noir et blanc, 1 imprimante jet d'encre couleur et 3 photocopieurs laser noir et blanc, plus 6 imprimantes à transfert thermique.

4. INVENTAIRE DES TERMINAUX DE PAIEMENT ELECTRONIQUES (TPE)

Type matériel	Code matériel	Marque
TPE	TPE5130004	INGENICO
TPE	TPE9150007	INGENICO
TPE	TPE9180009	INGENICO
TPE	TPE9180010	INGENICO

Soit 4 TPE.

5. APPLICATIONS

5.1 Applications transversales

Une application transversale de l'Eurométropole de Strasbourg est mise à disposition de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, le logiciel **SIRH**, pour **1** agent.

Soit 1 utilisateur d'applications transversales.

5.2 Applications métier dédiées

OPAS (REGOR), RODRIGUE (BISPE) et PAYBOX

6. INTERLOCUTEURS

6.1 Interlocuteurs de l'Eurométropole de Strasbourg

Personne en charge du suivi de l'application de la convention :

Madame Elise BOURGON
email : elise.bourgon@strasbourg.eu
téléphone : 03.68.98.72.99

Support technique :

SVP informatique et téléphonie
téléphone : 03.88.60.90.13
Astreinte téléphonie
téléphone : 06.30.52.37.27

Traitement des nouvelles demandes :

Monsieur Philippe VAN GUCHT
email : philippe.van-gucht@strasbourg.eu
téléphone : 03.68.98.60.06

Remarque : Les demandes d'accès aux applications seront soumises par l'intermédiaire de l'application SDAI ; les demandes de matériel seront soumises par l'intermédiaire de l'application GPARC.

6.2 Interlocuteurs de l'OPS

Personnes habilitées à adresser de nouvelles demandes :

Madame Marion Le CLERC DE LA HERVERIE
Téléphone : 03 68 98 22 75

Madame Kahina BEGHRI
Téléphone : 03 68 98 68 31

Personnes habilitées à contacter le Support technique de l'Eurométropole de Strasbourg :

Madame Kahina BEGHRI
Téléphone : 03 68 98 68 31

Monsieur Michel BIRGEL
Téléphone : 03 68 98 68 24

CONVENTION

Portant sur la mise à disposition de moyens et la délivrance des prestations associées dans les domaines informatique, télécommunications et imprimerie-reprographie

Annexe 2 : Redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie

(Version initiale à la signature de la convention)

Conformément à l'article « 7. Dispositions financières » de la présente convention, les coûts de redevance annuelle et les coûts unitaires sont les suivants.

CALCUL DE LA REDEVANCE

Typologie de matériel / logiciel / usage	Quantités	Prix unitaire (en €TTC)	Prix total (en € TTC)
Postes de travail (fixe, portable ou client léger)	27	1 254,00	33 858
Surcoût des accès à des applications transversales de l'Eurométropole de Strasbourg	1	872,00	872,00
Postes téléphoniques fixes et fax - Hors consommations	22	250,00	5500
Postes téléphoniques (Smartphone, GSM) – Hors consommations	10	196,00	1960
Maintenance des terminaux de paiement électronique (plage du Lundi au Samedi, de 8h00 à 21h00) – Hors consommations	4	118,80	475,20
Maintenance, hébergement et abonnement pour les logiciels OPAS (REGOR), RODRIGUE (BISPE) et PAYBOX			12 600,00
Redevance annuelle :			**55 265,20**
Soit par mois :			**4605.43**

AUTRES COUTS UNITAIRES

Type de prestations	Prix unitaire (en € TTC)
Prestations d'imprimerie-reprographie :	
- Coût à la page pour l'exploitation des imprimantes et photocopieurs :	
o Imprimante laser N&B	0,0074
o Imprimante laser couleur :	0,0930
o Imprimante jet d'encre N&B :	0,0117
o Imprimante jet d'encre couleur :	0,0590
o Photocopieur laser N&B :	0,0059
o Photocopieur laser couleur :	0,0346
- Autres prestations :	Selon arrêté tarifaire en vigueur

Type de prestations	Prix unitaire (en € TTC)
Prestations liées au paiement électronique :	
- Coût d'un billet vendu en ligne :	0,42
- Coût d'une transaction de télépaiement (Paybox) :	0,0124
Prestations de chef de projet en régie de l'Eurométropole de Strasbourg :	
- Coût d'une journée de prestation :	280,00
Prestations de maintenance évolutive et corrective du site Internet de l'OPS :	
- Coût d'une journée de chef de projet :	724,48
- Coût d'une journée d'expert Liferay :	581,40
- Coût d'une journée de développeur :	437,18

41

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Motion: Proposition de soutien à FIP Strasbourg.

Dans le cadre du plan de restructuration et d'économie de Radio France, la direction du Service Public l'Audiovisuel prévoit la suppression de 299 postes dont les 3 postes qui animent la station strasbourgeoise de FIP.

Acteur essentiel de l'information culturelle locale, de promotion de la richesse et de la diversité des éléments de l'agglomération et outil de diffusion musicale l'antenne locale de FIP constitue un levier important de la vie locale.
Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, réuni le 29 novembre 2019, interpelle la direction de Radio France et le Ministre de la Culture, tutelle directe de ce service public, afin que l'antenne locale de Strasbourg de FIP puisse poursuivre et développer ses missions de service public d'information culturelle et de diffusion musicale sur notre territoire.

Adopté le 29 novembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 29 NOVEMBRE 2019 – MOTION : PROPOSITION DE SOUTIEN A FIP STRASBOURG

Pour	**72**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, WERLEN-Jean, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DEPYL-Patrick, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOHLER-BARBIER-Christel, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, SCHALCK-Elsa, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine